This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 228 094

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 3 1926

France

TRAITÉ PRATIQUE

DE LA

JURISPRUDENCE DES MINES,

MINIÈRES, FORGES ET CARRIÈRES.

II.

Alais. — Imprimerie de veuve VEIRUN,
dirigée par J.-M. TOULOUSAN.

TRAITÉ PRATIQUE

DE LA

JURISPRUDENCE DES MINES,

MINIÈRES, FORGES ET CARRIÈRES,

A L'USAGE DES

EXPLOITANTS, MAITRES DE FORGES, INGÉNIEURS ET DES FONCTIONNAIRES

RESSORTISSANT

aux Ministères des Travaux publics, de l'Intérieur et de la Justice.

PAR

M. ÉTIENNE DUPONT,

Ingénieur au Corps impérial des Mines,

Directeur de l'École des Maîtres-Ouvriers-Mineurs d'Alais (*Gard*).

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

CARILIAN-GOEURY ET Vᵉʳ DALMONT, ÉDITEURS,

Libraires des Corps des ponts & chaussées & des mines,

Quai des Augustins, 49.

1853.

JUN - 3 1926

TRAITÉ PRATIQUE

DE LA

JURISPRUDENCE DES MINES,

MINIÈRES, FORGES ET CARRIÈRES.

CHAPITRE XI.

—

MINES DE SEL, SOURCES ET PUITS D'EAU SALÉE.

Préliminaires.

Nous avons établi chapitre III (t. I, p. 163 et suiv.), que le sel gemme, bien qu'il ne soit pas désigné nominativement dans l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810, est implicitement compris dans les dispositions de cet article qui sont purement énonciatives et non pas limitatives, d'où il suit que *le sel gemme est une mine* : deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 8 septembre 1832 et 17 janvier 1835, avaient mis ce principe hors de doute.

D'autre part, en ce qui concerne les sources ou puits d'eau salée, le Conseil d'Etat, dans une ordonnance du 17 avril 1834, avait décidé que les sources ou puits d'eau salée sont, comme les mines de sel, susceptibles de concession, et que dès lors elles ne sont pas soumises à la patente (1).

Malgré ces décisions solennelles, des doutes subsistaient dans beaucoup d'esprits, surtout en ce qui touche les eaux salées, attendu que dans la séance du Conseil

---

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. VI, p. 568.

d'Etat du 13 février 1810, Napoléon avait ordonné de retrancher de la loi sur les mines les exploitations de sources d'eau salée, et chargé la section des finances de présenter un projet de décret ou de règlement déterminant les formalités qu'aurait à remplir celui qui désirerait ouvrir dans son propre fonds une source d'eau salée (1).

Une loi était donc nécessaire pour faire cesser tous ces doutes et règlementer l'exploitation des sources et puits d'eau salée : ce double objet a été rempli par la loi du 17 juin 1840 et l'ordonnance du 7 mars 1841 ; mais la loi sur le sel avait un autre but, qui était celui de supprimer à tout jamais le monopole accordé à la Compagnie des salines de l'Est ; « *la loi proposée,* disait M. le ministre des finances, dans la séance du 29 avril 1840, c'est *la libre fabrication du sel substituée au monopole* (2). »

Voici dans quelles circonstances était né ce monopole :

La loi du 6 avril 1825 avait autorisé le gouvernement à concéder pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains : 1° l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins (Meurthe), Soultz (Bas-Rhin), Saulnot (Haute-Saône), Arc (Doubs), Salins et Montmorot (Jura) ; 2° la mine de sel existant dans les départements ci-dessus dénommés ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aurait été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 (3).

En vertu de cette loi, il intervint une ordonnance en date du 21 août 1825, qui faisait concession au domaine de l'Etat, pour en jouir en toute propriété, conformément à la loi du 21 avril 1810 et à celle du 6 avril 1825, des

---

(1) Locré, p. 313.
(2) *Moniteur* du 30 avril 1840.
(3) *Bulletin des Lois*, 8e série, t. II, n° 27.

mines de sel gemme existant dans les dix départements sus-nommés (1).

Plus tard, cette concession faite au domaine de l'Etat, par la loi du 6 avril 1825, fut attaquée par le sieur Parmentier qui demandait la concession d'une mine de sel gemme qu'il annonçait avoir découverte dans la concession houillère de Gouhenans, mais sa réclamation fut rejetée par une ordonnance du 3 décembre 1828 (2). Il est dit dans cette ordonnance que la loi spéciale du 6 avril 1825 n'a pas eu pour objet de faire une concession perpétuelle à des tiers en vertu de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810; qu'elle a au contraire ordonné la concession *emphytéotique*, à titre de régie intéressée au profit de l'Etat, de la mine de sel gemme, dès que l'Etat aurait été mis en possession, et que cette prise de possession par l'Etat n'était pas assujétie à l'accomplissement des formalités prescrites pour des concessions perpétuelles à des tiers. Ajoutons qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 26 juillet 1833 (3), a reconnu que le Conseil d'Etat avait eu plein pouvoir pour interpréter l'ordonnance de concession du 21 août 1825, comme il l'avait fait par l'ordonnance précitée du 3 décembre 1828.

Le 31 octobre 1825 il fut procédé par adjudication à la mise en régie intéressée des mines et salines domaniales de l'Est : les conditions du bail comprenaient le paiement d'une ferme annuelle de 1,800,000 fr., avec 59 p. °/₀ de participation dans les bénéfices.

De 1825 à 1830 la Compagnie des salines de l'Est ne trouva pas dans l'exploitation de son monopole le bénéfice qu'elle attendait; une mine importante fut inondée, et en 1830, le bail fut réduit à 1,200,000 fr., et sa durée, qui devait être de quatre-vingt-dix-neuf ans, fut fixée à dix ans.

---

(1) *Bulletin des Lois*, 8e série, t. III, nº 55.

(2) Macarel et Deloche, t. X, p. 808.

(3) *Journal du Palais*, 3e édit., t. XXV, p. 758.

La nécessité d'une loi sur le sel se faisait sentir, et dès le 17 juin 1833 on présenta un premier projet de loi sur les mines de sel et sources d'eau salée, mais ce projet n'eut pas de suite et cinq projets de loi furent ainsi présentés sans résultat de 1833 à 1840, ainsi que le faisait observer M. Laurence, rapporteur à la Chambre des députés (1).

Le 10 septembre 1835 une ordonnance déclara que l'adjudication nationale du 14 germinal an IX, relative aux sources salées de Saltzbronn (Moselle), comprenait la propriété pleine et entière des sources naturelles d'eau salée, situées à toute profondeur, dans les limites de la propriété vendue, mais que ladite adjudication n'avait conféré aux acquéreurs aucun droit sur la mine de sel gemme, concédée par la loi du 6 avril 1825, en vertu de la législation des mines (2).

Les sources salées de Saltzbronn faisaient une concurrence toujours croissante à la Compagnie des salines de l'Est, et à la suite de négociations, le prix du bail se trouvait réduit en 1840 à 300,000 fr. (3).

Or fallait-il pour un revenu annuel de 300,000 fr., maintenir un monopole qui mécontentait vivement les dix départements de l'Est, et qui les forçait à payer le sel plus cher que d'autres départements dépourvus de cette production? « Nous nous plaignons, disait M. Jouffroy, à la » Chambre des députés; 1° de ce que le gouvernement » touche de la Compagnie des salines de l'Est un prix » de bail qu'en définitive le consommateur paie, ce qui » est un second impôt; nous nous plaignons 2° de ce » que l'Etat participe aux bénéfices de la Compagnie et » en retire une autre somme qu'en définitive les consom- » mateurs paient également (4). »

---

(1) *Moniteur* du 22 avril 1840.

(2) Beaucousin, 2e série, t. V, p. 556, et *Annales des Mines*, 3e série, t. VIII, p. 609.

(3) Discours du Ministre des finances, *Moniteur* du 30 avril 1840.

(4) *Moniteur* du 30 avril 1840.

Un amendement de M. de l'Epée concluant à prolonger le monopole de la Compagnie des salines fut rejeté, et la loi fut adoptée à la Chambre des députés par 205 voix contre 56.

Après la discussion à la Chambre des pairs, la loi fut définitivement promulguée le 17 juin 1840 : le principe que les mines de sel, sources et puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, sont soumis au régime des concessions, fut consacré formellement par les articles 1 et 2 ainsi conçus :

Les mines de sel, sources et puits d'eau salée sont soumis au régime des concessions.

« Art. 1er. — Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de » puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir » lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale, » délibérée en Conseil d'Etat.

» Art. 2. — Les lois et règlements généraux sur les mines sont » applicables aux exploitations des mines de sel.

» Un règlement d'administration publique déterminera, selon la » nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation » sera soumise.

» Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes » qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau » salée.

» Seront applicables à ces concessions, les dispositions des titres v » et x de la loi du 21 avril 1810. »

L'ordonnance du 7 mars 1841 (1), portant règlement d'administration publique, pour les mines de sel, sources et puits d'eau salée, est venue remplir la promesse énoncée à l'article 2 de la loi du sel.

Nous exposerons successivement dans le cours du présent chapitre, les dispositions règlementaires qui concernent les mines de sel, les sources ou puits d'eau salée et les usines pour la fabrication du sel.

Recherches de mines de sel.

Les lois et règlements généraux sur les mines étant applicables aux mines de sel, il suit de là que tout ce que nous avons dit au chapitre II sur les recherches de mines

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XIX, p. 750, et *Bulletin des Lois*, 9e série, t. XXII, no 800.

est applicable aux mines de sel; ainsi le droit du propriétaire de faire des recherches dans son fonds, le droit du gouvernement d'accorder des permis de recherches à des tiers nonobstant le refus du propriétaire, la prohibition de faire des ouvertures de mines ou sondages à moins de 100 mètres des maisons et enclos murés, s'appliquent aux mines de sel comme à toutes les autres mines.

Une seule restriction spéciale est apportée aux recherches de mines de sel, afin d'empêcher que sous le prétexte d'opérer des recherches, on n'entreprenne des exploitations clandestines : cette restriction est spécifiée dans les termes suivants, à l'article 19 de l'ordonnance du 7 mars 1841 :

« Aucune recherche de mine de sel ou d'eau salée, soit par les propriétaires de la surface, soit par des tiers autorisés en vertu de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810, ne pourra être commencée qu'un mois après la déclaration faite à la préfecture : le préfet en donnera avis immédiatement au Directeur des contributions indirectes ou au Directeur des douanes, suivant les cas. »

Obtention des concessions de mines de sel.

Les demandes en concession de mines de sel doivent être instruites conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 : l'article 2 de l'ordonnance du 7 mars 1841 le dit explicitement; pour ce qui est des formalités à remplir par les demandeurs et du mode d'instruction de la demande, nous n'avons donc rien à ajouter à ce qui a été dit au chapitre III du tome I du présent ouvrage.

Il y a une seule particularité à signaler pour l'instruction des demandes en concession de mines de sel, c'est que le Directeur des contributions indirectes ou des douanes doit être consulté par le préfet, et que les pièces de chaque demandeur, une fois parvenues au ministre des travaux publics, doivent être communiquées au ministre des finances (art. 24 de l'ordonnance). Ce double appel à l'avis de l'Administration des finances a pour but d'assurer toutes les garanties qu'exige la perception de l'impôt sur le sel.

Nous avons établi au chapitre III que pour les mines

en général, il n'y avait lieu à afficher les demandes en concession qu'après l'exécution de premiers travaux de recherches démontrant l'existence du gîte, et qu'il n'y avait lieu à concession qu'après l'exécution d'autres travaux de recherches plus étendus faisant connaître *la consistance et l'étendue* du gîte sollicité. Ces prescriptions spécifiées dans la circulaire du 31 octobre 1837, pour les mines en général, doivent s'étendre naturellement aux mines de sel : bien plus, le principe qui les motive, a été formulé explicitement pour les mines de sel, par l'art. 1er de l'ordonnance règlementaire, qui est ainsi conçu :

« Il ne pourra être fait de concession de mines de sel, sans que » l'existence du dépôt de sel ait été constatée par des puits, des gale- » ries ou des trous de sonde. »

Maximum d'étendue des concessions.

Une disposition exceptionnelle a été attachée à l'institution des concessions de mines de sel; elle résulte de l'article 4 de la loi du 17 juin 1840, qui porte que les concessions de mines de sel ne pourront excéder 20 kilomètres carrés.

Ajoutons que l'article 3 de la loi du 17 juin 1840 ayant établi, à titre de disposition transitoire, que les concessions seraient accordées de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants, le gouvernement est tenu de satisfaire à cette dernière disposition, dans le choix qu'il fait du concessionnaire.

Devoirs des concessionnaires vis-à-vis des propriétaires du sol.

Les concessionnaires de mines de sel sont assujétis comme tous les concessionnaires de mines à payer aux propriétaires du sol deux sortes d'indemnités; l'une est une redevance annuelle qui purge les droits du propriétaire de la surface et qui a son principe dans les articles 6 et 42 de la loi de 1810, l'autre, qui se rapporte aux dégâts et occupations de terrains, est réglée par les art. 43 et 44 de la même loi.

Ce principe résulte de ce que l'article 2 de la loi du 17 juin 1840 a déclaré applicables aux exploitations de mines de sel les lois et règlements généraux sur les mines.

Ajoutons au sujet de la redevance annuelle, que l'article 4 de la même loi dit explicitement que *les actes de concession des mines de sel règleront les droits du propriétaire de la surface conformément aux articles* 6 *et* 42 *de la loi du* 21 *avril* 1810.

En conséquence, tout ce que nous avons dit au chapitre V des devoirs des concessionnaires vis-à-vis des propriétaires du sol et des droits des propriétaires de la surface, est applicable aux mines de sel.

Observons, au sujet des redevances attribuées aux propriétaires de la surface sur les produits des mines de sel, qu'elles sont souvent fixées à des chiffres élevés.

Ainsi, dans la concession des salines de l'Est à l'Etat, cette redevance est de 3 francs par are, pour les propriétaires des terrains sous lesquels il sera établi un champ d'exploitation, périmètre demandé par la Compagnie Thonnelier (1);

Elle est de 5 francs par hectare pour les mines de sel de Larralde (Basses-Pyrénées), 1848 (2);

La redevance est pourtant réduite dans certains cas à 10 centimes par hectare : comme exemples à ce sujet, on peut citer les concessions de Grozon (Jura), 1845 (3); de Rosière-aux-Salines (Meurthe), 1845 (4), et des Epoisses (Haute-Saône), 1848 (5).

Devoirs vis-à-vis des inventeurs et explorateurs.

Les droits d'inventeurs et les indemnités pour travaux antérieurs à la concession se règlent pour les mines de fer comme pour toutes les autres mines : il y a donc lieu de se reporter à cet égard aux dispositions du chapitre VI.

Rappelons que nous avons cité dans ce chapitre un exemple remarquable de la fixation des droits d'inventeurs à un chiffre très-élevé, et qui se rapporte précisé-

---

(1) *Bulletin des Lois*, 8e série, t. III, n° 55.
(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 557.
(3) *Annales des Mines*, 4e série, t. VII, p. 555.
(4) *Annales des Mines*, 4e série, t. VII, p. 563.
(5) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 499.

ment aux mines de sel : ainsi pour les mines de sel des départements de l'Est concédées à l'Etat, ces droits ont été réglés à deux millions (page 319).

Devoirs vis-à-vis du Gouvernement.

L'exploitation du sel supportant un impôt spécial, il était juste que les mines de sel fussent exemptées de la redevance proportionnelle, aussi cette exemption est-elle formulée à l'article 4 de la loi du 17 juin 1840.

Observons que l'article 4 ne parle pas de la redevance fixe, et comme, d'autre part, les lois et règlements généraux sur les mines ont été déclarés applicables aux mines de sel par l'article 2 de la loi de 1840, il s'en suit que la redevance fixe est exigible pour les mines de sel comme pour les mines de toute sorte : aussi voit-on dans l'acte de concession du 3 août 1848, relatif aux mines de sel gemme des Epoisses (Haute-Saône), l'article suivant :

« Art. 7. — Les concessionnaires acquitteront la redevance fixe » établie par la loi du 21 avril 1810, et le décret du 6 mai 1811, ainsi » qu'il est déterminé par l'art. 4 de la loi du 17 juin 1840.

» Ils acquitteront, en outre, toutes les charges relatives à l'impôt » du sel (1). »

Quant à l'exploitation des mines de sel, elle est soumise à des règles spéciales résultant de la nature des choses : ainsi, aux termes de l'article 5 de la loi, chaque concessionnaire est tenu :

1° De faire avant toute exploitation la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806;

2° D'extraire au minimum et annuellement une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujétis à l'impôt.

Au sujet de cette dernière disposition, la loi ajoute qu'une ordonnance pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum, mais que cette autorisation pourra toujours être retirée.

En outre, avant de commencer les travaux, tout

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 499.

concessionnaire de mine de sel doit satisfaire aux prescriptions suivantes spécifiées à l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1841 :

« L'exploitation d'une mine de sel, soit à l'état solide, par puits ou » galeries, soit par dissolution, au moyen de trous de sonde ou » autrement, ne pourra être commencée qu'après que le projet des » travaux aura été approuvé par l'Administration.

» A cet effet, le concessionnaire soumettra au préfet un mémoire » indiquant la manière dont il entend procéder à l'exploitation, la » disposition générale des travaux qu'il se propose d'exécuter, et la » situation des puits, galeries et trous de sonde, par rapport aux » habitations, routes et chemins; il y joindra les plans et coupes » nécessaires à l'intelligence de son projet.

» Lorsque le projet d'exploitation aura été approuvé, il ne pourra » être changé sans une nouvelle autorisation.

» L'approbation de l'Administration sera également nécessaire pour » l'ouverture de tout nouveau champ d'exploitation.

» Les projets de travaux énoncés aux paragraphes précédents » devront être, ainsi que les plans à l'appui, portés, avant toute » décision, à la connaissance du public. A cet effet, des affiches seront » apposées, pendant un mois, dans les communes comprises dans » lesdits projets, et une copie des plans sera déposée dans chaque » mairie. »

L'exploitation des mines de sel, en particulier, lorsqu'elle a lieu par dissolution, crée au-dessous du sol des vides très-considérables qui peuvent causer de grands dommages, si elle est trop rapprochée des édifices et maisons d'habitation, ou bien pratiquée sans précaution. La prudence commandait donc des dispositions spéciales; ce sont ces dispositions qui font l'objet de l'article 3 de l'ordonnance : grâce à elles, les propriétaires de la surface prévenus à temps de tout projet d'exploitation pourront formuler leurs observations ou oppositions, et l'Administration pourra ordonner toutes les mesures préventives commandées par le bon ordre.

L'article 3 déclare positivement que lorsque le concessionnaire d'une mine de sel gemme voudra ouvrir dans le périmètre de sa concession un nouveau champ d'exploitation ou modifier le système de ses travaux, il

ne pourra le faire qu'après avoir demandé et obtenu une autorisation de l'Administration. Une difficulté s'est élevée sur l'interprétation de ce mot *administration* : veut-il dire l'autorité du préfet ou bien celle du ministre? L'article 15 relatif aux sources et puits d'eau salée est plus explicite, et il spécifie qu'en pareil cas l'autorisation sera accordée par le préfet, si la demande du concessionnaire ne soulève pas d'opposition, mais que dans le cas d'opposition formée, elle ne pourra être accordée que par le ministre des travaux publics.

On a été conduit par analogie à appliquer aux mines de sel les dispositions de l'article 15 sur le pouvoir administratif compétent en pareille occasion, et avec d'autant plus de raison qu'en certaines circonstances, par exemple, lorsque l'exploitation du sel gemme doit avoir lieu par dissolution, il y a lieu de prendre les mêmes précautions que pour l'exploitation des sources salées, et d'entourer les droits des opposants des mêmes garanties. C'est ainsi qu'une décision ministérielle du 15 décembre 1845 a autorisé le concessionnaire de la mine de sel de Montmorot (Jura), à ouvrir dans l'enceinte de sa concession, cinq nouveaux trous de sonde, alors que sa demande avait soulevé plusieurs oppositions de la part de propriétaires du sol, qui appréhendaient que l'exploitation de ces nouveaux puits ne compromît la sûreté des habitations (1).

Une obligation toute spéciale est imposée aux concessionnaires de mines de sel qui voudront cesser d'exploiter : ils sont tenus d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance; en pareille circonstance, le droit de consommation sur les sels extraits qui seraient encore en la possession du concessionnaire un mois après la cessation de l'exploitation, sera exigible immédiatement (article 6 de la loi).

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 790.

Après une suspension de travail, l'exploitation ne pourra être reprise qu'avec un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'article 5 de la loi et l'article 3 de l'ordonnance.

L'enlèvement des produits extraits des mines de sel est soumis à des règles particulières commandées par la perception de l'impôt, et qui sont spécifiées dans les articles 9 et 12 de la loi ainsi conçus :

« Art. 9. — L'enlèvement et le transport des eaux salées et des » matières salifères sont interdits pour toute destination autre que » celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée » en l'article 12.

» Des règlements d'administration publique détermineront les » formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

» Art. 12. — Des règlements d'administration publique détermine- » ront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, » le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, » du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salifères, à » destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la » salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte. »

Ajoutons que, sur le rapport du ministre des finances, et pour assurer la perception intégrale du droit sur le sel, il a été rendu conformément aux articles 5 et 9 de la loi du 17 juin 1840, une ordonnance en date du 26 juin 1841 (1), portant règlement sur la fabrication du sel et sur l'enlèvement et la circulation des eaux salées et matières salifères.

Telles sont les obligations spéciales auxquelles sont soumis les concessionnaires de mines de sel : en outre de celles-ci, ils seront soumis à toutes les obligations des concessionnaires de mines, vis-à-vis du gouvernement, résultant du titre v de la loi du 21 avril 1810 et de la loi du 27 avril 1838 : c'est ce qui est dit textuellement à l'article 2 de la loi du 17 juin 1840 et aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance du 7 mars 1841. La surveil-

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. I, p. 786.

lance du gouvernement est non-seulement proclamée en principe, mais elle est aussi sanctionnée en fait par l'article 23 de l'ordonnance, qui porte que les concessions de mines de sel pourront être révoquées dans les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21avril 1810, et qu'il sera alors procédé conformément aux règles établies par la loi du 27 avril 1838.

Nous renvoyons donc, pour l'exposé de ces devoirs généraux des concessionnaires de mines de sel, vis-à-vis du gouvernement, en ce qui touche la surveillance administrative, au chapitre VII du présent ouvrage (p. 382 à 455).

Devoirs particuliers vis-à-vis du Gouvernement, résultant des cahiers des charges.

Les concessionnaires de mines de sel, de même que les concessionnaires de mines, en général, ont à remplir vis-à-vis du gouvernement deux sortes d'obligations : les unes, communes à tous, résultent des lois et règlements généraux sur la matière : nous venons de les exposer; les autres, particulières à chaque concessionnaire, dérivent des clauses insérées dans le cahier des charges de chaque concession.

Comme exemples d'obligations particulières insérées dans les cahiers des charges des concessions de mines de sel, nous citerons les suivants :

Dans le cas ou l'exploitation du sel doit avoir lieu par dissolution, les cahiers des charges contiennent un article ainsi conçu :

« Dans le cas où l'exploitation du sel aurait lieu par dissolution, les » concessionnaires seront tenus d'exécuter tous les travaux qui seront » prescrits par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, à » l'effet de déterminer la situation et l'étendue des excavations sou- » terraines produites par l'action des eaux.

» S'il est reconnu que ce mode d'exploitation compromet la sûreté » publique ou celle des habitations de la surface, il y sera pourvu par » le préfet, selon ce qui est prescrit par l'article 50 de la loi du 21 » avril 1810.

» En cas de péril imminent, le préfet pourra ordonner, conformé- » ment à l'article 4 du décret du 5 janvier 1815, que son arrêté soit » provisoirement exécuté.

» Si le concessionnaire n'exécute pas les travaux prescrits, il sera

» procédé d'office, et à ses frais, à l'exécution de ces travaux, ainsi » qu'il est dit aux articles 4 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1845. »

Un article pareil est inséré dans les cahiers des charges de toutes les concessions de mines de sel instituées depuis la loi du 17 juin 1840.

Quant aux autres clauses insérées dans les cahiers des charges des concessions de mines de sel, elles sont analogues à celles qui se rapportent aux mines en général, et dont nous avons donné l'analyse au chapitre VII (pages 464 à 481).

Devoirs vis-à-vis des ouvriers. — Droits des concessionnaires.

De même, les concessionnaires de mines de sel se trouvent dans le cas de tous les autres concessionnaires de mines, en ce qui touche les obligations à remplir vis-à-vis des ouvriers, et aux droits qui leur sont conférés par le titre de concession : c'est ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 17 juin 1840, qui a déclaré applicables aux exploitations des mines de sel les lois et règlements généraux sur les mines : nous renvoyons donc, à cet égard, aux chapitres VIII et IX du présent ouvrage.

Exploitations antérieures à la loi. — Régime transitoire.

Lorsque la loi du 21 avril 1810 a paru, il a été pourvu par le titre VI de cette loi, au régime transitoire à imposer aux exploitations préexistantes et non régularisées par des concessions antérieures : pareille chose était à faire pour les exploitations des mines de sel, et il y a été pourvu par l'article 3 de la loi du 17 juin 1840 et l'article 22 de l'ordonnance réglementaire du 7 mars 1841, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 3 de la loi. — Les concessions seront faites de préférence aux » propriétaires des établissements légalement existants.

» Art. 22 de l'ordonnance. — Tout puits, toute galerie, tout trou » de sonde, ou tout ouvrage d'exploitation ouvert sans autorisation, » sera interdit, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi » du 27 avril 1838.

» Néanmoins, les exploitations en activité à l'époque de la promulgation de la loi du 17 juin 1840 sont provisoirement maintenues, à » charge par les exploitants de former, dans un délai de trois mois, à » compter de la promulgation de la précédente ordonnance, des » demandes en concession, conformément aux dispositions qu'elle » prescrit.

» Si la concession n'est point accordée, l'exploitation cessera de » plein droit, et, au besoin, elle sera interdite conformément au » premier paragraphe du présent article. »

Les dispositions de ces deux articles sont formelles et leur application ne saurait soulever de difficulté : observons que la tolérance mentionnée à l'article 22 de l'ordonnance est limitée par un délai fixe et précis après lequel l'exploitation doit cesser de plein droit, si la demande en concession n'est pas accueillie : la loi de 1810 ne contient pas de fixation de délai pareil pour les mines non concédées, ouvertes avant sa promulgation, et ce fut peut-être un tort des législateurs de cette époque, de n'avoir pas fixé de délai pour l'application de l'article 53.

Terminons, au sujet de ces exploitations de mines de sel antérieures à la loi du 17 juin 1840, en faisant observer que la circulaire du 30 mars 1841 restreint l'application de l'article 22 de l'ordonnance règlementaire à celles qui n'auraient été l'objet d'aucune poursuite (1).

Des sources et puits d'eau salée. — Recherches d'eau salée.

L'article 1er de la loi du 17 juin 1840 a prescrit qu'aucune exploitation de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement ne pourrait avoir lieu à l'avenir qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance délibérée en Conseil d'Etat; d'autre part, l'article 4 de l'ordonnance du 7 mars 1841 porte que les articles 10, 11 et 12 de la loi du 21 avril 1810 sont applicables aux recherches d'eau salée : il suit de là que tout ce que nous avons exposé au chapitre II sur les recherches des mines est applicable aux sources et puits d'eau salée. Ajoutons que les recherches d'eau salée, comme celles de mine de sel, sont soumises à la prescription de l'article 19 de l'ordonnance qui impose à l'explorateur l'obligation de ne commencer ses travaux qu'un mois après la déclaration faite à la préfecture.

---

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. XIX, p. 820.

Obtention des concessions de sources ou de puits d'eau salée.

Les formalités à remplir par les demandeurs en concessions de sources ou de puits d'eau salée sont spécifiées aux articles suivants de l'ordonnance du 7 mars 1841 :

« Art. 5. — Tout demandeur en concession d'une source ou d'un » puits d'eau salée devra justifier que la source ou le puits peut » fournir des eaux salées en quantité suffisante pour une fabrication » annuelle de 500,000 kilogrammes de sel au moins.

» Art. 6. — Il devra justifier des facultés nécessaires pour entre- » prendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux » indemnités et charges qui seront imposées par l'acte de concession.

» Art. 7. — La demande en concession sera adressée au préfet et » enregistrée à sa date sur un registre spécial, conformément à l'ar- » ticle 22 de la loi du 21 avril 1810; le secrétaire général de la » préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de cet enregis- » trement.

» La demande contiendra l'indication exigée par l'art. 2 ci-dessus.

» Le pétitionnaire y joindra le plan en quadruple expédition, et à » l'échelle de cinq millimètres pour dix mètres, des terrains désignés » dans sa demande. Ce plan devra indiquer l'emplacement de la » source ou du puits salé et sa situation par rapport aux habitations, » routes et chemins; il ne sera admis qu'après vérification par l'in- » génieur des mines. Il sera visé par le préfet.

» Art. 8. — Les publications et affiches de la demande auront lieu » à la diligence du préfet et conformément aux articles 23 et 24 de la » loi du 21 avril 1810. Leur durée sera de deux mois à compter du » jour de l'apposition des affiches dans chaque localité. La demande » sera insérée dans l'un des journaux du département.

» Les frais d'affiches, publications et insertions dans les journaux, » seront à la charge du demandeur.

» Art. 9. — Les demandes en concurrence ne seront admises que » jusqu'au dernier jour de la durée des affiches.

» Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires au demandeur, » ainsi qu'au préfet, qui les fera transcrire à leur date sur le registre » mentionné en l'art. 7 ci-dessus. Il sera donné communication de ce » registre à toutes les personnes qui voudront prendre connaissance » desdites demandes.

» Art. 10. — Les oppositions à la demande en concession, les récla- » mations relatives à la quotité des offres faites aux propriétaires de » la surface, les demandes en indemnité d'invention, seront notifiées » au demandeur et au préfet par actes extrajudiciaires.

» Art. 11. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la » demande en concession, les oppositions, réclamations et demandes

» mentionnées en l'article 10 ci-dessus, seront admissibles devant » notre ministre des travaux publics. Elles seront notifiées par leurs » auteurs aux parties intéressées. »

Il résulte des dispositions contenues dans les précédents articles que les demandes en concession de sources ou de puits d'eau salée doivent être conçues dans la même forme que les demandes en concession de mines (*voir* le modèle donné chapitre III, page 183), sauf pourtant les deux restrictions suivantes : premièrement, la demande en concession de source ou de puits d'eau salée doit contenir la justification que la source ou le puits peut fournir des eaux salées en quantité suffisante pour une fabrication annuelle de cinq cent mille kilogrammes de sel au moins, et le demandeur doit formuler dans sa pétition l'engagement de maintenir un pareil minimum de fabrication, s'il devient concessionnaire : cette prescription est imposée par l'art. 5 de la loi du 17 juin 1840.

En second lieu, les plans joints à la demande doivent être dressés à une échelle cinq fois plus grande que pour les demandes en concession de mines, soit à l'échelle de cinq millimètres pour dix mètres, et ils doivent être remis en quadruple expédition. « L'une de ces expéditions, dit la circulaire du 30 mars 1841, est destinée à être jointe à l'acte de concession; l'autre sera déposée dans les archives du ministère des travaux publics; la troisième, renvoyée à la préfecture après l'émission de l'ordonnance de concession; enfin, la quatrième est destinée à l'Administration financière, appelée à exercer ici une surveillance spéciale dans l'intérêt de l'impôt. »

Pour ce qui est de l'instruction des demandes en concession de sources ou de puits d'eau salée, elle se fait comme pour les concessions de mines, sauf les exceptions suivantes :

La durée des publications et affiches, qui est de quatre mois pour les demandes en concession de mines en général, et aussi pour les demandes en concession de mines de sel, est réduite à deux mois;

Les demandes en concurrence, qui sont admissibles

devant le ministre ou le Conseil d'Etat, jusqu'à l'émission du décret de concession, lorsqu'il s'agit de concessions de mines de toutes sortes, ne sont admissibles, pour les sources et puits d'eau salée, que jusqu'au dernier jour de la durée des affiches. Quant aux oppositions ou réclamations concernant les offres faites aux propriétaires de la surface, et demandes en indemnité d'invention, elles peuvent être reçues, pour les sources et puits d'eau salée comme pour les mines, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la concession.

La durée de l'instruction se trouve ainsi abrégée, et la circulaire du 30 mars 1841 motive ces dispositions par cette raison que les exploitations de sources ou de puits d'eau salée ne devant pas, en général, avoir la même importance que les exploitations de mines, il y avait lieu d'abréger les retards autant que possible.

Le Directeur des contributions indirectes ou des douanes, selon les cas, doit être consulté sur les demandes en concession de source ou de puits d'eau salée, comme pour les mines de sel, par le préfet qui consulte ensuite les ingénieurs des mines, et les pièces de l'instruction, une fois parvenues au ministère des travaux publics, doivent être communiquées au ministre de finances (article 24 de l'ordonnance).

Une ordonnance délibérée en conseil d'Etat statue définitivement sur les demandes en concession de sources ou de puits d'eau salée, comme dans le cas des concessions de mines (article 13 de l'ordonnance).

Maximum d'étendue des concessions

Une disposition exceptionelle est attachée à l'institution des concessions de sources ou de puits d'eau salée par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840, qui porte que les concessions de ce genre ne pourront excéder un kilomètre carré.

Terminons sur ce qui concerne l'institution des concessions de sources ou de puits d'eau salée, en observant que le gouvernement, lorsqu'il juge des motifs de préférence entre les divers demandeurs, est tenu de satisfaire aux dispositions transitoires de l'article 3 de la loi du 17 juin

1840, en ce qui concerne les établissements légalement existants (article 12 de l'ordonnance).

Concessions de mines de sel et de sources d'eau salée superposées.

La prudence défendait d'accorder dans le même périmètre des concessions de mines de sel et de sources d'eau salée à deux personnes différentes, en raison des inconvénients et des dangers qui en seraient résultés; mais si un concessionnaire de source ou puits d'eau salée vient à reconnaître dans son périmètre l'existence d'un dépôt de sel, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse demander et obtenir la concession de mine de sel : c'est ce qui est spécifié à l'article 20 de l'ordonnance.

Si un tiers vient à découvrir un banc de sel gemme dans un périmètre déjà concédé pour source ou puits d'eau salée, le concessionnaire de la source sera ainsi la seule personne apte à demander et obtenir la concession de mine de sel, sauf à payer à l'inventeur les droits qui seront stipulés par l'acte de concession.

Devoirs vis-à-vis des propriétaires du sol.

Les concessionnaires de sources ou de puits d'eau salée devront payer aux propriétaires du sol les droits résultants des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, qui seront spécifiées par l'acte de concession (article 4 de la loi sur le sel et article 13 de l'ordonnance); ils devront en outre acquitter, conformément aux articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, les indemnités dues aux propriétaires de la surface, à raison de l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation des eaux salées (article 17 de l'ordonnance).

Il suit de là que tout ce que nous avons dit, au chapitre V, des devoirs des concessionnaires de mines vis-à-vis des propriétaires du sol, et des droits de ces derniers est applicable aux sources et puits d'eau salée.

Comme exemple de fixation de la redevance due aux propriétaires de la surface, citons l'article suivant extrait de l'ordonnance de concession des sources salées de Camarade (Ariége) :

« Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par » les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et par l'article 4 de la » loi du 17 juin 1840, sur le produit des mines ou sources salées concé-

« dées, sont réglés à un franc par hectare de terrain compris dans la « présente concession. Ces dispositions seront applicables nonobstant « les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions « antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la « surface (1). »

Devoirs vis-à-vis des inventeurs et explorateurs.

L'acte de concession d'une source ou d'un puits d'eau salée purge, en faveur du concessionnaire, les droits des inventeurs ou de leurs ayant-cause (article 13 de l'ordonnance sur le sel). D'autre part, les indemnités à payer par les concessionnaires de sources ou puits d'eau salée, à raison de recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, doivent être réglées conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII; en conséquence, tout ce qui a été dit au chapitre VI, s'applique aux devoirs des concessionnaires de sources salées vis-à-vis des inventeurs ou explorateurs.

Comme exemple de règlement des droits d'inventeurs, en fait de concession de source salée, citons l'ordonnance de concession des sources salées de Camarade (Ariége), qui contient l'article suivant :

« Art. 6. — Pour satisfaire aux droits d'invention reconnus aux « propriétaires des cent soixante actions de l'ancienne Société usagère « des eaux du puits salé de Camarade, les concessionnaires paieront à « ces propriétaires, dans le délai d'un mois, à dater de la notification « de l'arrêté de concession, une somme de quarante mille francs, que « lesdits propriétaires se partageront entre eux dans la proportion « de leurs droits respectifs. »

Devoirs vis-à-vis du gouvernement.

L'exploitation des sources et puits d'eau salée supportant les charges spéciales relatives à la perception de l'impôt sur le sel, il était juste de l'affranchir de la redevance proportionnelle : c'est aussi ce qui a été fait par l'art. 4 de la loi du 17 juin 1840. Il n'est fait d'exception, dans cet article, que pour la redevance proportionnelle, d'où il suit que la redevance fixe est exigible; aussi l'obligation d'acquitter la redevance fixe est elle insérée

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 559.

dans les actes de concession, comme on peut en voir un exemple dans l'arrêté du 25 septembre 1848, portant concession des sources salées de Camarade (1).

Exemption de patente.

Les concessionnaires de sources et puits d'eau salée, lorsqu'ils se bornent à l'exploitation desdits puits et sources, doivent être dispensés de patente : cela résulte de ce que la loi du 17 juin 1840 a assimilé les exploitations de sources ou puits d'eau salée aux exploitations de mines, lesquelles ne sont pas sujettes à patente, en vertu de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810; d'autre part, cette exemption a été consacrée de nouveau par la loi spéciale sur les patentes, du 25 avril 1844, laquelle porte art. 13 :

« § 4. — Ne sont pas assujétis à la patente..... les concession-
» naires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des
» matières par eux extraites. »

Un concessionnaire de source ou puits d'eau salée qui se borne à opérer par l'évaporation et à l'aide du feu, le dégagement du sel de l'élément liquide ne fait que compléter l'extraction de la substance saline en la séparant des substances étrangères, et cette opération, qui fait partie de l'exploitation, ne saurait le rendre sujet à patente.

Ces principes ont été consacrés dans plusieurs circonstances par le Conseil d'Etat : une première ordonnance du 20 août 1847, a annulé deux arrêtés du Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, lesquels avaient maintenu le fermier des concessionnaires des sources et puits d'eau salée de Salies à la patente qui lui était assignée en qualité de raffineur de sel (2); une autre ordonnance du même jour a statué dans le même sens en faveur des sieurs Boisot et Compagnie, Louberie, Fraser, Dehinx et Liège, et Detroyat et Compagnie, concessionnaires de sources salées dans la commune de Briscous (3); enfin une ordon-

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 559.
(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XII, p. 699.
(3) *Annales des Mines*, 4e série, t. XII, p. 700.

nance du 3 janvier 1848 a déchargé le sieur Naël des droits de patente auxquels il avait été soumis dans la commune de Briscous (Basses-Pyrénées), en qualité de fabricant et de raffineur de sel (1).

Rappelons qu'antérieurement à la loi du 17 juin 1840, l'ordonnance du 17 avril 1834 avait annulé un arrêté du Conseil de préfecture de la Haute-Saône, du 2 février 1833, qui maintenait au rôle des patentes le sieur Parmentier, lequel exploitait un puits d'eau salée à Gouhenans : l'ordonnance était motivée dans les termes suivants qui sont formels (2) :

« En ce qui touche l'exemption de patente,
» Considérant que les sources ou puits d'eau salée sont, comme les » mines de sel, susceptibles de concession, et que dès lors elles ne » sont pas soumises à la patente. »

Obligations spéciales.

Les concessionnaires de sources ou de puits d'eau salée sont tenus, comme les concessionnaires de mines de sel :

1° De faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806;

2° D'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujétis à l'impôt (art. 5 de la loi du 17 juin).

Ajoutons que la loi porte qu'une ordonnance pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum de cinq cent mille kilog. (art. 5 de la loi).

Les actes de concession de sources ou de puits d'eau salée désignent la position des ouvertures par lesquelles se fera l'exploitation de l'eau salée; pour des ouvertures autres que celles-ci, le concessionnaire est tenu de rem-

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIII, p. 730.
(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. VI, p. 568.

plir les formalités indiquées, dans les termes suivants, à l'article 15 de l'ordonnance du 7 mars 1841.

« ART. 15. — Lorsque, dans l'étendue du périmètre qui lui est » est concédé, le concessionnaire voudra pratiquer, pour l'exploita- » tion de l'eau salée, une ouverture autre que celle désignée par » l'acte de concession, il adressera au préfet, avec un plan à l'appui, » une demande qui sera affichée pendant un mois dans chacune des » communes sur lesquelles s'étend la concession. Une copie de ce » plan sera déposée dans chaque mairie.

» S'il ne s'élève aucune réclamation contre la demande, l'autorisa- » tion sera accordée par le préfet. Dans le cas contraire, il sera statué » par notre ministre des travaux publics. »

L'article 15 ne spécifie pas à quelle échelle devra être dressé le plan exigé, mais comme il est dit à l'article 7 que les plans à joindre aux demandes en concession de sources ou puits d'eau salée doivent être dressés à l'échelle de cinq millimètres pour dix mètres, il est naturel d'entendre que le plan mentionné à l'article 15 soit dressé à la même échelle : c'est aussi ce qui est dit explicitement à l'article 2 du cahier des charges de la concession des sources salées de Camarade (1). Ce plan qui est destiné à éclairer les propriétaires du voisinage sur la position de l'ouverture projetée, devra contenir l'indication des travaux par rapport aux habitations, routes et chemins.

Les concessionnaires de sources et puits d'eau salée sont soumis, pour l'enlèvement et le transport des matières extraites aux mêmes obligations que les concessionnaires de mines de sel, lesquelles résultent des art. 9 et 12 de la la loi du 17 juin 1840 et de l'ordonnance du 26 juin 1841. (*voir* page 16).

Ils seront soumis de même aux obligations résultant des articles 6 et 5 de la loi du 17 juin 1840, lorsqu'ils voudront cesser l'exploitation des eaux salées ou la reprendre de nouveau (*voir* plus haut, page 15); observons que ces obligations étaient nécessaires pour assurer et régulariser la perception de l'impôt du sel.

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 561.

Telles sont les obligations spéciales auxquelles sont tenus les concessionnaires de sources ou de puits d'eau salée, vis-à-vis du gouvernement.

Obligations qui leur sont communes avec les concessionnaires de mines

En outre, de même que les concessionnaires de mines en général, ils ne peuvent pas vendre par lots ou partager leur concession d'eau salée sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession (art. 18 de l'ordonnance du 7 mars 1841);

Dans le cas où l'exploitation des sources ou des puits d'eau salée compromettrait la sûreté publique, la conservation des travaux, la sûreté des ouvriers ou des habitations de la surface, il y sera pourvu, comme pour les mines, conformément à l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 (art. 21 de l'ordonnance);

Les ouvertures opérées sans autorisation seront interdites, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 (art. 22 de l'ordonnance);

Les concessions de sources ou de puits d'eau salée pourront être révoquées dans les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, et dans les formes prescrites par la loi du 27 avril 1838 (art. 23 de l'ordonnance).

Les obligations qui précèdent étant les mêmes pour les concessionnaires d'eaux salées que pour les concessionnaires de mines, nous renvoyons, pour les développements à ce qui été dit au chapitre VII du présent ouvrage, pages 382 à 455.

Obligations particulières résultant des cahiers des charges.

Les concessionnaires de sources ou de puits d'eau salée sont soumis, en outre, à toutes les prescriptions particulières insérées dans les cahiers des charges joints aux actes de concession : tout ce que nous avons dit au tome Ier, pages 459 et suivantes, au sujet des concessionnaires de mines, trouve ici son application.

Devoirs vis-à-vis des ouvriers. — Droits des concessionnaires.

Les lois et règlements sur les mines sont applicables aux exploitations de sources et puits d'eau salée, sauf les modifications spécifiées par la loi du 17 juin 1840 et l'ordonnnance du 7 mars 1841 : il suit de là que ce que nous avons dit des devoirs vis-à-vis des ouvriers et des droits des concessionnaires, aux chapitres VIII et IX, en

ce qui concerne les mines en général, est applicable aux sources ou aux puits d'eau salée; aussi voyons-nous, par exemple, dans le cahier des charges de la concession des sources salées de Camarade, rappeler pour le concessionnaire les obligations principales résultant des décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813, de l'ordonnance du 26 mars 1843, et de tous les règlements sur les mines en général (1).

Exploitations antérieures à la loi.— Régime transitoire.

L'article 22 de l'ordonnance du 7 mars 1841 qui maintient provisoirement les exploitations existantes, à charge par les exploitants de former une demande en concession dans un délai de trois mois, s'applique aux sources et puits d'eau salée comme aux mines de sel; d'autre part, la préférence spécifiée par l'art. 3 de la loi du 17 juin 1840, en faveur des propriétaires des établissements actuellement existants, est applicable aux exploitants de sources et puits d'eau salée, comme il est dit explicitement à l'article 12 de l'ordonnance du 17 mars 1841 : en conséquence, tout ce que nous avons dit du régime transitoire des mines de sel, page 18, doit être étendu aux sources et aux puits d'eau salée.

Des usines relatives à la fabrication du sel.

Les usines destinées à l'élaboration du sel gemme ou au traitement des eaux salées sont soumises aux prescriptions suivantes :

Elles ne peuvent être établies qu'en vertu d'une permission accordée par ordonnance, après l'accomplissement des formalités ordinaires prescrites par l'article 74 de la loi du 21 avril 1810, pour l'établissement des fourneaux, forges et usines (art. 25 de l'ordonnance du 7 mars 1841).

La demande en permission devra donc être adressée au préfet, et elle sera enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné. Le pétitionnaire devra justifier que l'usine projetée pourra suffire à la fabrication annuelle d'au moins cinq cent mille kilogrammes de sel,

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 561.

sauf l'application de la faculté ouverte par l'article 5 de la loi du 17 juin 1840 (art. 25 de l'ordonnance).

La pétition devra être accompagnée d'un plan en quadruple expédition, à l'échelle de deux millimètres par mètre, indiquant la situation et la consistance de l'usine, lequel sera vérifié et certifié par les ingénieurs des mines et visé par le préfet (art. 26 de l'ordonnance).

La demande sera affichée pendant un mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur (article 25 de l'ordonnance).

Observons à cet égard que le délai des affiches est moindre de trois mois, pour les fabriques de sel, que pour les usines métallurgiques.

Les oppositions auxquelles la demande pourra donner lieu seront notifiées au demandeur et au préfet par actes extrajudiciaires (art. 26 de l'ordonnance).

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues, après avoir consulté le Directeur des contributions indirectes ou des douanes, selon les cas, l'Administration des mines sur la quotité des matières salines à traiter, l'Administration des forêts sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'Administration des ponts et chaussées sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables (art. 25 et 27 de l'ordonnance).

Les permissions sont données à charge d'en faire usage dans un délai déterminé : leur durée est indéfinie à moins que l'ordonnance d'autorisation n'en ait décidé autrement (art. 28 de l'ordonnance).

Les permissionnaires sont tenus d'observer les dispositions des lois et règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres (art. 25 de l'ordonnance).

Les permissions pourront être révoquées pour inexécution des conditions auxquelles elles auront été accordées : la révocation sera prononcée par arrêté du ministre

des travaux publics, et cet arrêté sera exécutoire par provision nonobstant tout recours de droit (art. 29 et 30 de l'ordonnance).

En raison de l'impôt spécial établi sur le sel, les usines destinées au traitement de cette substance, ne sont pas assujéties à la taxe fixe spécifiée par l'article 75 de la loi du 21 avril 1810 (circulaire du 30 mars 1841).

Les permissionnaires sont soumis aux prescriptions de l'ordonnance du 26 juin 1841 (1), destinée à assurer la perception de l'impôt sur le sel.

Les fabriques de sel ne sont pas des *manufactures*, c'est-à-dire des établissements dans lesquels les produits sont fabriqués à la main, mais bien des *usines*; en conséquence, elles sont sujettes à la contribution des portes et fenêtres, conformément aux dispositions de la loi du 4 frimaire an VII, et ne sauraient participer au privilège spécifié pour les manufactures par la loi du 4 germinal an XI : ce principe a été consacré par une ordonnance du 21 mai 1847, portant annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées (2).

Il a été admis un régime transitoire pour les fabriques légalement en activité à l'époque de la promulgation de la loi du 17 juin 1840, comme pour les mines de sel et sources salées : ces fabriques ont été maintenues provisoirement, à charge par les propriétaires de former une demande en permission dans le délai de trois mois. Dans le cas où cette permission ne serait pas accordée, les établissements seront interdits par arrêté du ministre des travaux publics.

Des contraventions en matière de mines de sel, sources et puits d'eau salée et fabriques de sel.

Les contraventions en matière de mines de sel, sources ou puits d'eau salée et fabriques de sel sont régies par la loi du 17 juin 1840 qui contient les dispositions suivantes :

Toute exploitation de mine de sel, de source ou de

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. I, p. 786,

(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XI, p. 752.

puits d'eau salée, ou toute fabrication de sel entreprise avant la déclaration de satisfaire à l'article 51 de la loi du 24 avril 1806, et d'extraire ou fabriquer au moins cinq cents tonnes de sel par année sera frappée d'interdiction par voie administrative, et les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit (art. 7 de la loi).

Dans le cas où les produits annuels n'auront pas atteint le maximum de cinq cents tonnes, l'exploitant ou fabricant de sel sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le maximum.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 de la loi du 17 juin 1840, dont nous avons donné l'analyse, seront punies comme il est dit à l'article 10 de la loi.

« Art. 10. — Toute contravention aux dispositions des articles 5, 6, » 7 et 9, et des ordonnances qui en règleront l'application, sera punie » de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, » ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de » cinq cents francs à cinq mille francs, et, dans tous les cas, du paie- » ment du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, » fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.

» En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. » L'amende pourra même être portée jusqu'au double. »

Les contraventions à la loi du 17 juin 1840 seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'Administration des douanes ou de celle des contributions indirectes (art. 14).

En outre de cette sanction spéciale, les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, sont soumis à une sanction pareille à celle qui consacre les lois et règlements sur les mines : ainsi, d'une part, les puits, galeries, trous de sonde ou tous autres ouvrages d'exploitation ouverts sans autorisation seront interdits, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 (art. 22 de l'ordonnance sur le sel); d'autre part, les concessions pourront être révoquées dans les cas

prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, et il sera alors procédé conformément aux règles établies par la loi du 27 avril 1838 (art. 23 de l'ordonnance); enfin les dispositions du titre x de la loi du 21 avril 1810, concernant les contraventions en matière de mines sont applicables aux concessions de mines de sel, sources ou puits d'eau salée (art. 2 de la loi sur le sel).

Pour ce qui concerne les usines destinées à la fabrication du sel, les permissions pourront être révoquées pour cause d'inexécution des conditions auxquelles elles auront été accordées; la révocation sera prononcée dans ce cas par un arrêté du ministre des travaux publics, et cet arrêté sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours de droit (art. 29 de l'ordonnance sur le sel).

CHAPITRE XII.

MINIÈRES ET MINES DE FER.

Préliminaires historiques sur l'ancienne législation relative aux mines et minières de fer.

La production du fer importe à la société toute entière, elle intéresse également la prospérité industrielle et la vie politique des nations; il est ainsi du devoir d'un gouvernement sage de veiller à ce qu'un aussi grand intérêt que celui de l'industrie du fer ne soit jamais compromis, ce qui conduit, en certain cas, à obliger les propriétaires du sol à exploiter ou laisser exploiter et mettre en valeur les gîtes de minerai de fer qu'ils possèdent. C'est ce qui a été fait depuis longtemps en France où l'exploitation des minerais de fer a été soumise à un régime spécial, fondé sur l'intérêt public.

Un édit de Louis XIV, publié au mois de juin 1680, contient à ce sujet des dispositions ainsi conçues :

« Art. 9. — Ceux qui ont des *mines* de fer dans leur fonds seront » tenus, à la première sommation qui leur sera faite par les propriétaires des fourneaux voisins, d'établir des fourneaux pour convertir » la matière en fer; si non, permettons au propriétaire du plus prochain fourneau, et à son refus, aux autres propriétaires de fourneaux, de proche en proche, et à ceux qui les feront valoir, de » faire ouvrir la terre et d'en tirer la mine de fer, en payant aux » propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un sol par » chacun tonneau de mine de 500 livres pesant. »

Plus tard, une ordonnance du 7 avril 1786 porta à deux sous six deniers la redevance à payer aux propriétaires du sol, pour chaque tonneau de 500 livres.

La loi du 28 juillet 1791 soumit l'exploitation des mines de fer à un régime particulier :

Aux termes de cette loi, le droit d'exploiter à cent pieds de profondeur, accordé aux propriétaires, fut subor-

donné à l'obligation de fournir des minerais aux usines du voisinage, ou de permettre que les maîtres de forges les exploitassent eux-mêmes (tit. II, art. 1, 9 et 10).

Dans l'un et dans l'autre cas, le prix du minerai devait être réglé par des experts. Dans le second, une indemnité était accordée, en outre, au propriétaire, pour les dommages causés à la surface (tit. II, art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

Un privilège spécial était donné aux maîtres de forges pour faire la recherche des minerais, soit avec des sondes, soit par tout autre moyen praticable, et dans tous les lieux, sauf ceux qui touchaient aux habitations et aux clôtures murées, jusqu'à la distance de deux cents toises, ainsi que les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits (tit. II, art. 6).

Ensemble de la législation actuelle.

La législation actuelle divise en deux classes les gîtes de minerais de fer. Les minerais de fer d'alluvion, exploitables à ciel ouvert, sont des *minières*, tandis que les gîtes de minerai de fer de toutes sortes sont concédés comme *mines* lorsque l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, ou menace de rendre plus tard impossible l'exploitation par puits et galeries.

Les mines et minières de fer sont régies aujourd'hui par les articles suivants de la loi du 21 avril 1810 :

« Art. 5. — Les minières comprennent les minerais de fer dits « d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate « de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

« Art. 57. — L'exploitation des minières est assujétie à des règles « spéciales.

« Elle ne peut avoir lieu sans permission.

« Art. 58. — La permission détermine les limites de l'exploi- « tation, et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité « publiques.

« Art. 59. — Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai « de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour « fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies « dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera « assujéti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle « contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette

» déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et » l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

» Art. 60. — Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges » auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge, 1° d'en prévenir » le propriétaire qui, dans un mois à compter de la notification, » pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du » préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir » entendu le propriétaire.

» Art. 61. — Si après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer » à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission » obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes » et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

» Art. 62. — Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité » suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un » mois, sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront » auprès du préfet, pour obtenir la permission d'exploiter à sa » place.

» Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de » cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

» Art. 63. — Quand un maître de forges cessera d'exploiter un » terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

» Art. 64. — En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de » forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet détermi- » nera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans » lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au Conseil » d'Etat.

» Le préfet règlera de même les proportions dans lesquelles chaque » maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité » par le propriétaire.

» Art. 65. — Lorsque les propriétaires feront l'extraction du » minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé » entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'of- » fice, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction » et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

» Art. 66. — Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le » minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement » du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, » lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, » à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

» Art. 67. — Si les minerais se trouvent dans les forêts royales,

» dans celles des établissements publics ou des communes, la per-
» mission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir
» entendu l'Administration forestière. L'acte de permission détermi-
» nera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être
» faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés
» par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places
» qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle
» déterminée par la permission.

» Art. 68. — Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines
» exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette
» exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souter-
» raines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et
» sous les conditions exigées par les articles de la section Ire du
» titre III, et les dispositions du titre IV.

» Art. 69. — Il ne pourra être accordé aucune concession pour
» minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que
» dans les cas suivants :

» 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'éta-
» blissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

» 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu
» d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et
» galeries.

» Art. 70. — En cas de concession, le concessionnaire sera tenu
» toujours : 1° de fournir aux usines qui s'approvisionneraient de
» minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité néces-
» saire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des
» charges ou qui sera fixé par l'Administration ; 2° d'indemniser les
» propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la
» proportion du revenu qu'ils en tiraient. »

Tous les gîtes de minerai de fer exploitables à ciel ouvert sont-ils des *minières?*

Telles sont les dispositions qui règlent l'exploitation des gîtes de minerai de fer : ces dispositions établissent, comme on voit, une distinction tranchée entre les minières et les mines de fer, aussi la première question à étudier est la suivante : dans quel cas les gîtes de minerais de fer sont-ils des *minières?* dans quel cas sont-ils des *mines?*

Si l'on se reporte aux articles 2 et 3 de la loi, on est tenté de répondre que les minerais de fer dits *d'alluvion* peuvent seuls constituer des minières, tandis que tous les minerais de fer en filons ou couches rentrent dans la classe des mines ; d'autre part, les articles 68 et 69 semblent indiquer que les minerais d'alluvion, comme les mine-

rais en filons ou couches, sont des minières ou des mines suivant qu'ils sont exploitables à ciel ouvert ou bien par des travaux souterrains : nous sommes ainsi conduits à discuter la question, en ces termes : tous les gîtes de minerai de fer exploitables à ciel ouvert, quelle que soit leur nature, rentrent-ils dans la classe des minières?

Le motif pour lequel la propriété des minières de fer n'a pas été, comme celle des mines, séparée de la propriété de la surface, mais laissée à la disposition des propriétaires sous certaines conditions, est celui-ci : que l'exploitation des minières de fer n'exige que des travaux superficiels; il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux discussions du Conseil d'Etat, séances des 20 juin, 10 octobre et 18 novembre 1809 (Locré).

La Commission du Corps législatif, de son côté, entendait que les exploitations de minerai de fer seraient classées comme minières, lorsqu'elles seraient superficielles, et comme mines lorsqu'elles exigeraient des travaux réguliers en galeries souterraines; aussi disait-elle au sujet de ces exploitations : « ..... de ce qu'un mineur fait au fond d'un puits une petite fouille latérale, il n'y a pas lieu à exiger qu'il y ait une concession (1). »

Le rapporteur au Corps législatif, le comte de Girardin, s'exprimait, à ce sujet, dans les termes suivants, qui sont très-explicites :

« Nous avons eu l'honneur, Messieurs, de vous faire observer, » en commençant ce rapport, que les mines ne pouvaient faire » partie de la propriété de la surface; et l'argument le plus fort en » faveur de ce système, est qu'elles ne sont pas divisibles de leur » nature. Mais ce raisonnement n'est pas applicable aux *mines superficielles, désignées sous le nom de minières*; et, si vous avez reconnu » qu'on a dû détacher les mines proprement dites de la propriété du » sol, parce qu'elles sont formées dans un système naturel qui n'a » aucun rapport avec les divisions des terrains qui les couvrent, et » parce que leur exploitation doit se faire en grand, vous reconnaîtrez

(1) Locré, p. 370.

» aussi que les minières, placées ou à la surface du sol, ou presque » immédiatement au-dessous de la couche végétale, pouvant être » exploitées sans de grands travaux et sans compromettre en rien » les ressources de l'avenir, doivent rester à la disposition du propriétaire de la superficie (1). »

Il existe dans la loi elle-même une preuve péremptoire, irrécusable de ce fait, que si les *minerais de fer dits d'alluvion* ont été classés parmi les minières, ce n'est pas en raison de leur nature chimique ou minéralogique, mais uniquement en raison de ce qu'ils sont *exploitables à ciel ouvert* : cette preuve est dans l'article 68, qui porte que nul ne pourra, dans l'exploitation des minerais d'alluvion, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession avec les formalités exigées pour les mines en général.

Ainsi donc, les *minerais d'alluvion sont des minières, lorsqu'ils sont exploitables à ciel ouvert, et ils deviennent des mines, lorsqu'ils sont exploitables par des travaux souterrains* : cette proposition contenue dans l'article 68 est une dérogation formelle aux dispositions de l'article 3, qui a classé nominativement les minerais de fer d'alluvion parmi les minières, mais elle rentre dans l'esprit général de la loi, en ce qui concerne les minerais exploitables par puits et galeries.

Le principe posé dans l'article 68 devait conduire logiquement à la conséquence suivante : lorsqu'un gîte de minerai de fer en amas, en filons ou en couches s'épanouit à la surface du sol de manière à être exploitable à ciel ouvert, dès lors l'exploitation est divisible avec la surface, elle doit être laissée à la disposition des propriétaires, elle doit être, en un mot, *classée provisoirement comme minière*, à l'exemple des gîtes de minerai dits d'alluvion. C'est aussi ce qui est contenu implicitement dans l'art. 69, qui porte que les minerais de fer d'alluvion et les mines de fer en filons ou couches ne pourront être concédés

(1) Locré, p. 425.

que dans le cas où l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, ou doit rendre impossible à l'avenir l'exploitation souterraine.

Les articles 68 et 69 de la loi sont corrélatifs : de même que le premier a dérogé explicitement à l'article 3 en classant comme mines les exploitations souterraines de minerais de fer d'alluvion, de même aussi, le second a dérogé implicitement à l'article 2, en classant provisoirement et indirectement comme minières la partie superficielle des gîtes de minerai de fer en filons ou couches.

Cette dérogation de l'article 69 à l'article 2 n'est pas aussi explicitement formulée que celle qui est contenue dans l'art. 68, mais elle n'en est pas moins réelle : l'article 69 admet implicitement que l'exploitation à ciel ouvert des mines de fer en filons ou couches est permise avant la concession, d'où il résulte que la tranche superficielle des filons et couches de minerai de fer susceptible d'être exploitée à ciel ouvert ne rentre pas dans la catégorie des substances classées comme mines par l'article 2, car ces substances ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession (articles 5 et 12). Les parties superficielles des filons et couches de minerai de fer ne sont donc pas des mines, elles sont des minières comme les parties superficielles des gîtes de minerai de fer d'alluvion, aussi sont elles mentionnées cumulativement avec ces dernières, et d'une manière assimilative, par les termes de l'article 69 : « *Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches que dans les cas suivants,* etc. »

M. Richard ne donne pas à l'article 69 la même interprétation que nous : cet auteur observe que dans la cinquième rédaction du projet de loi soumise à l'examen de la commission du Corps législatif, l'article 68, correspondant à l'article 69 de la loi, était ainsi conçu :

« Il ne pourra être accordé aucune concession pour » minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou cou- » ches, *exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert,* que dans » les cas suivants : etc. »

M. Richard conclut de ces mots, *exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert,* que « l'article était ainsi une disposition transitoire qui avait pour objet de ne pas blesser les intérêts de ceux qui, dans les pays réunis surtout, avaient jusque-là exploité les mines sans contrevenir à aucune loi (1). »

Nous partagerions cette opinion, si ces mots *exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert* se trouvaient dans le texte de la loi actuelle, telle qu'elle a été promulguée; mais il n'en est rien, et ces mots furent supprimés lors de la présentation définitive du projet de loi au Corps législatif : M. Richard dit que ces mots disparurent de la rédaction « sans qu'on puisse attribuer ce retranchement à autre chose qu'à une inadvertance de transcription. »

Cette assertion n'est nullement démontrée : on ne saurait, en principe, appuyer l'interprétation d'une loi sur l'hypothèse d'une inadvertance, et bien plus, nous allons essayer de démontrer que la suppression de ces mots : *exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert,* ne fut nullement un hasard ou une erreur, mais un acte volontaire et motivé.

Pour cela, reportons-nous à l'historique de la discussion de la loi, tel qu'il a été reproduit par le baron Locré, secrétaire général du Conseil d'Etat.

On lit dans Locré, page 371, au chapitre des observations de la Commission du Corps législatif, du 17 mars 1810 :

« Art. 68 (69 de la loi). — Il ne pourra être accordé aucune con-
» cession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou
» couches, *exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert*, que dans les cas
» suivants :

» 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'éta-
» blissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

» 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu
» d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et
» galeries.

---

(1) *Législation française sur les Mines*, t. II, p. 531.

» Rédaction proposée.

» *Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'al-*
» *luvion, ou pour des mines en filons ou couches, que quand l'exploita-*
» *tion sera ou deviendra impossible autrement que par des travaux*
» *réguliers et avec des galeries souterraines d'écoulement ou d'extrac-*
» *tion.*

» Le motif du changement proposé est expliqué dans l'observation
» qui précède. »

Pour compléter l'intelligence de ces dernières lignes, il faut ajouter que la Commission avait proposé de spécifier dans l'article précédent (68 de la loi), que les exploitants de minerais de fer d'alluvion ne pourraient pousser des travaux *réguliers* par galeries souterraines sans avoir obtenu une concession.

Cette addition du mot *réguliers,* qui fut adoptée par le Conseil d'Etat, était motivée, comme il suit, par la commission :

« Le changement proposé a pour but de mieux caractériser l'exploi-
» tation qui exige une concession; car, de ce qu'un mineur fait au
» fond d'un puits une petite fouille latérale, il n'y a pas lieu à exiger
» qu'il y ait une concession. L'esprit de l'article étant de ne la rendre
» nécessaire que quand il faut pousser des travaux réguliers, et en
» grand, par des galeries d'exploitation. »

Ainsi donc, l'intention de la Commission du Corps législatif était formelle, lorsqu'elle proposait les changements sus-indiqués à l'article qui forme aujourd'hui le soixante-neuvième de la loi; cette intention était de décider que pour toute espèce de minerai de fer sans distinction, il n'y aurait lieu de rendre la concession nécessaire que quand il faudrait pousser des travaux réguliers en galeries souterraines.

Or, les changements proposés par la Commission à l'art. 69, et dans l'intérêt des propriétaires du sol, étaient de deux sortes, comme il est facile de le vérifier : le premier consistait à supprimer les mots *exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert;* le second modifiait la fin de l'article, en n'admettant la nécessité d'une concession que pour le cas d'impossibilité absolue d'exploiter à ciel ouvert. Le pre-

mier changement avait pour effet de légitimer toutes les exploitations superficielles exécutées sans concession sur des filons ou couches de minerai de fer, non pas seulement celles antérieures à la loi de 1810, mais encore celles qui pourraient être ouvertes plus tard : or, cette suppression fut admise par le Conseil d'Etat, puisque les mots en question ne furent pas reproduits dans le texte de la loi soumise au Corps législatif et promulguée depuis : la conclusion rigoureuse à en tirer, c'est que les législateurs de 1810, en adoptant l'article 69, tel qu'il est conçu dans le texte officiel, ont permis et légitimé toutes les exploitations superficielles ouvertes ou à ouvrir sans concession sur les couches et filons de minerai de fer, conclusion conforme aux principes que nous avons exposés plus haut. La deuxième modification à l'article 69, proposée par la Commission du Corps législatif ne fut pas admise, mais notre conclusion n'en est pas moins vraie, réduite aux termes suivants : *les propriétaires ont la faculté d'exploiter à ciel ouvert les couches et filons de minerai de fer, sans être obligés d'obtenir une concession, pourvu que l'exploitation à ciel ouvert puisse être faite sans rendre ensuite impossible l'exploitation par puits et galeries.*

Ajoutons à l'appui de ce qui précède quelques considérations pratiques, tirées de la nature des gîtes de minerai de fer.

Si l'on veut ne comprendre exclusivement que les seuls minerais d'alluvion dans les minières de fer, au moins faudrait-il définir ce qu'on entend par *minerai d'alluvion* : les minerais de fer de la Champagne, du Nivernais, du Berri, de la Bourgogne, sont-ils réellement des minerais d'alluvion? Les géologues ne sont pas d'accord à ce sujet, et un point acquis à la science, c'est que bon nombre de ces minerais, quoique désignés vulgairement sous le nom de *minerais d'alluvion*, ont une origine toute différente de leur désignation.

Dira-t-on qu'il faut restreindre la catégorie des minières de fer aux *minerais dits d'alluvion?* Mais il pourra arriver, dans certaines localités, qu'un minerai de fer, quoiqu'en

réalité d'origine alluvienne, ne soit pas communément appelé minerai d'alluvion, et alors on sera conduit à une anomalie.

S'appuiera-t-on sur les caractères chimiques, et dira-t-on que les minerais hydroxidés peuvent seuls être compris dans les minerais d'alluvion? Mais, ainsi que l'a fait observer le Conseil des mines dans l'affaire de Mondalazac, les minerais dits d'alluvion sont tantôt des oxides anhydres, tantôt des oxides hydratés, et les deux sortes d'oxides se trouvent assez fréquemment réunis dans ces minerais.

On n'arrive ainsi qu'à des doutes et à de grandes difficultés pratiques, en voulant restreindre la catégorie des minières de fer aux *minerais dits d'alluvion* : il faudrait néanmoins surmonter ces difficultés, si la loi de 1810 n'avait pas dérogé aux articles 3 et 2 par les articles 68 et 69, mais cette dérogation existe en droit, comme nous l'avons exposé tout-à-l'heure, et nous allons établir, qu'en fait, elle résout très-simplement la question de classification des minières de fer.

Il existe des minerais de fer en amas qui ont une disposition superficielle, sans être pourtant des minerais d'alluvion : les minerais du Périgord sont dans ce cas; ils sont facilement exploités par les propriétaires du sol. D'autrefois, le gîte de minerai constitue une couche régulière, horizontale, située à la surface du sol ou à très-peu de profondeur au-dessous, qui peut être facilement exploitée à ciel ouvert par les propriétaires, comme c'est le cas des minerais de Bordezac, près Bessèges (Gard). Dans d'autres localités on voit les minerais de fer constituer une série de filons irréguliers entrecoupés, qui forment d'immenses dykes, et permettent d'établir à la surface du sol, une série d'exploitations à ciel ouvert.

Dans tous ces cas, et dans une foule d'autres qu'on ne saurait préciser à l'avance, l'exploitation des gîtes peut se faire à ciel ouvert pendant fort longtemps, sans compromettre l'établissement des travaux souterrains, dans l'avenir; ces exploitations superficielles se prêtent faci-

lement aux divisions de la surface, elles peuvent être aisément faites par les propriétaires du sol. Ajoutons que dans beaucoup de localités, les propriétaires qui font travailler à ces exploitations superficielles pendant les chômages de l'agriculture, et qui font les charrois avec les attelages de leurs fermes, sont les mieux placés pour exploiter à peu de frais, et rétablir la superficie des exploitations épuisées dans un état propre à la culture. Cela est si vrai que nous pourrions citer des cas où les concessionnaires de mines de fer, qui pourraient arrêter ces exploitations superficielles opérées par les propriétaires, en vertu de la jurisprudence admise par la décision du Conseil d'Etat du 10 août 1850, préfèrent, par économie, acheter le minerai aux propriétaires qui font eux-mêmes l'extraction.

Les considérations de fait, comme les raisons de droit, nous conduisent donc à cette conséquence, que les minerais de fer exploitables à ciel ouvert doivent être mis à la disposition des propriétaires de la surface et considérés comme minières, quelle que soit leur nature et la variété géologique de leur gisement.

Exposés de la jurisprudence établie sur cette question.

Exposons maintenant la jurisprudence établie sur ce point.

La plupart des actes de concession de mines de fer, rendus depuis 1810 à 1829, se taisent complètement sur les minerais superficiels compris dans les périmètres concédés.

Il existe pourtant un document important émané dans cet intervalle, et qui démontre que le Conseil d'État pensait alors que les minerais de fer exploitables à ciel ouvert sont à la disposition des propriétaires du sol, et qu'il n'y a que les minerais exploités par travaux souterrains qui soient susceptibles d'être concédés, c'est l'ordonnance du 21 novembre 1821, contenant règlement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire.

Voici le texte entier de cette ordonnance :

« Louis..... Sur ce qu'il nous a été représenté par notre ministre » secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, qu'il est nécessaire » de pourvoir par un règlement général au mode d'exploitation du » minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire, » lequel se présente dans des gisements qui n'avaient pas été exploi- » tés jusqu'ici :

» Notre Conseil d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. — Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera à la surface » du sol sans aucune connexité avec des couches de houille exploi- » tables, et qu'il pourra être extrait à ciel ouvert sans danger reconnu » par l'Administration pour son exploitation future, sera exploité » conformément aux dispositions du titre VII, section II, de la loi du » 21 avril 1810.

» Art. 2. — Le minerai de fer, quand il sera dans la profondeur » sans aucune connexité avec de la houille exploitable, et toutes » les fois qu'il y aura lieu de pousser des ouvrages souterrains, » soit dans des terrains non compris dans une concession, ou dont le » concessionnaire aurait été régulièrement déchu, soit dans des » travaux abandonnés de recherches et d'exploitation, ne pourra être » exploité qu'en vertu d'un acte spécial de concession, obtenu con- » formément aux dispositions du titre IV de la loi du 21 avril 1810, et » sous les réserves portées à l'art. 70 de cette loi.

» Art. 3. — Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera en connexité » avec la houille exploitable, sera concédé, de préférence, au même » concessionnaire que celui de la houille, à la charge par lui de » payer, pour cette seconde concession, une rétribution nouvelle » aux propriétaires du sol, de fournir le minerai de gré à gré, ou à » dire d'experts, à l'usine qui sera déterminée par l'acte de concession, » et sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 49 de la loi du 21 » avril 1810 (1). »

Les minerais dont il s'agit dans cette ordonnance, sont les fers carbonatés lithoïdes, disséminés dans le terrain houiller en couches, amas ou rognons, et qui sont en quelque sorte les antipodes des minerais dits d'alluvion : néanmoins, l'ordonnance pose en principe (*le Conseil d'Etat entendu*) que la portion de ces minerais qui

(1) *Bulletin des Lois*, 7e série, t. XIII, no 495.

sera exploitable à ciel ouvert, sera soumise exclusivement au régime des minières.

La pensée du Conseil d'Etat était donc, en 1821, que les minerais de fer, lorsqu'ils sont exploitables à ciel ouvert, appartiennent au propriétaire du sol, et doivent être considérés comme minière, quelle que soit du reste leur disposition géologique en couche, amas, etc.; plusieurs concessions importantes de minerai de fer ont été accordées de 1821 à 1829, sans qu'il y soit aucunement parlé de la portion des gîtes susceptibles d'être exploités à ciel ouvert : telles sont les concessions de Mondalazac (Aveyron), instituée le 23 janvier 1828, d'Alais (Gard), instituée le 16 juillet 1828, etc...; on est fondé à penser néanmoins, malgré ce silence et en présence de l'ordonnance de 1821, que le conseil d'Etat n'entendait concéder que la portion des gîtes ferrifères qui nécessiterait des travaux souterrains, la portion superficielle étant laissée aux propriétaires du sol, sans qu'il fut fait de réserve explicite à cet égard.

On ne saurait être trop explicite dans les actes constitutifs d'une propriété nouvelle, comme sont les actes de concession, et le conseil d'Etat reconnut plus tard la convenance de stipuler explicitement cette réserve; ainsi le 23 décembre 1829, en accordant la concession des minerais de fer de Villebeuf et de Fougivieux (Loire), il insérait la clause suivante dans l'ordonnance (1) :

« Art. 9. — Les droits des propriétaires du sol sur les minerais » superficiels susceptibles d'être exploités à ciel ouvert sont réservés. » En cas de contestation entre la Compagnie concessionnaire et le » propriétaire du sol, sur la question de savoir si un gîte de minerai » voisin de la surface doit ou non être exploité à ciel ouvert, il y sera » statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les » parties ayant été entendues, sauf le recours à notre ministre de » l'intérieur. »

---

(1) *Annales des Mines*, 2e série, t. VIII, p. 257.

A partir de cette époque, les actes de concession de mines de fer contiennent des réserves analogues, ainsi l'ordonnance du 5 mars 1833, portant concession des minerais de fer de Travers et Coste-de-Long (Gard), lesquels sont des hydroxides en couches dans le terrain de Tryas, contient un article ainsi conçu (1) :

« Art. 2. — Cette concession est faite sous toutes réserves des » droits qui résultent, pour les propriétaires, de la surface, de l'art. 69 » de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais en fragments » épars à la surface, que relativement à ceux qui existent en couches » superficielles et qui sont susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, » et de manière à ce que cette exploitation ne puisse rendre impossible » l'extraction des matières situées dans la profondeur, et qui ne pour- » raient être atteintes qu'à l'aide de puits, galeries et autres travaux » d'art souterrains.

» Sont pareillement réservés tous les droits résultant, pour les » propriétaires de la surface, de l'art. 70 de la loi précitée, à raison » des exploitations à ciel ouvert qui auraient été faites à leur profit et » qui devraient cesser d'être pratiquées. »

Citons encore l'ordonnance de concession des mines de fer de Pierremorte (Gard), du 29 juillet 1841, laquelle s'applique à des oxides anhydres, en couches dans les terrains jurassiques, et contient un article ainsi conçu :

» Art. 5. — La présente concession est faite sous toutes réserves » des droits qui résultent, pour les propriétaires de la surface, des » articles 59 et suivants et de l'article 69 de la loi du 21 avril 1810, » tant à l'égard des minerais dits *d'alluvion*, que relativement aux » minerais en couches qui seraient situés près de la surface et suscep- » tibles d'être exploités à ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploita- » tion ne rende pas impossible l'exploitation ultérieure par travaux » souterrains, des minerais situés dans la profondeur.

» Sont pareillement réservés tous les droits résultant pour les pro- » priétaires de la surface, de l'article 70 de la même loi, en raison des » exploitations qui auraient été faites au profit de ces propriétaires » antérieurement à la concession.

» En cas de contestation entre les propriétaires du sol et les conces-

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. IV, p. 548.

» sionnaires sur la question de savoir si un gîte de minerai doit être » exploité ou non à ciel ouvert, ou si ce genre d'exploitation déjà » entrepris doit cesser, il sera statué par le préfet, sur le rapport des » ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues, sauf le recours » au ministre des travaux publics. »

Ainsi donc, pour des couches de minerai carbonaté (Villebeuf), pour des couches de minerai hydroxidé (le Travers), pour des couches d'oxide anhydre (Pierremorte), le Conseil d'Etat a reconnu également que la concession faite ne devait comprendre que les minerais nécessitant une exploitation souterraine.

Ajoutons que le modèle général des clauses à insérer dans les projets d'ordonnances de concession de mines, joint à la circulaire du 8 octobre 1843 (1), contient un article (article B[1]) identique à celui que nous venons de citer, pour la mine de fer de Pierremorte.

Toutes les concessions de mines de fer accordées depuis la circulaire du 8 octobre 1843, contiennent un article analogue, à l'exception de celles qui se rapportent à l'Algérie, où les minières de fer ont été déclarées exceptionnellement concessibles par l'arrêté du 9 octobre 1848, et le décret du 6 février 1852 (*voir* t. Ier, pag. 482). Le décret de concession de mine de fer, le plus récent à notre connaissance, celui du 31 août 1852, relatif aux mines de Villecomte (Côte-d'Or), contient un article ainsi conçu (2) :

« Art. 5. — La présente concession ne comprend que les minerais » de fer exploitables par travaux souterrains réguliers, à l'exclusion » des minerais d'alluvion et des minerais en filons ou couches, qui » seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à » ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploitation ne rende pas impos- » sible l'exploitation ultérieure, par travaux souterrains, des minerais » situés dans la profondeur.

» Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. IV, p. 852.

(2) *Annales des Mines*, 5e série, t. II, p. 165.

» exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de
» la loi du 21 avril 1810.

» En cas de contestation entre les propriétaires du sol et le conces-
» sionnaire sur la question de savoir *si un gîte de minerai doit ou non*
» *être exploité à ciel ouvert*, ou si ce genre d'exploitation déjà entre-
» pris doit cesser, il sera statué par le préfet, sur le rapport des ingé-
» nieurs des mines, les parties ayant été entendues, sauf le recours
» au ministre des travaux publics. »

Il résulte de l'analyse qui précède que parmi les actes de concession de mines de fer rendus depuis le 21 avril 1810, les uns, en très-grande majorité, contiennent un article qui réserve les droits des propriétaires de la surface sur les minerais exploitables à ciel ouvert, tandis que les autres, antérieurs à 1829, sont muets sur ce point : il y a lieu de se demander naturellement si, pour le cas de ces derniers, le droit des propriétaires subsiste malgré le silence de l'acte de concession.

La question a été résolue négativement par le Conseil d'Etat dans les circonstances suivantes :

Décision intervenue au sujet des minerais de Mondalazac.

Les mines de fer de Mondalazac ont été concédées par ordonnance du 23 janvier 1828 (1) à la Compagnie de Decazeville, sans qu'il soit mentionné dans l'ordonnance aucune réserve des droits des propriétaires sur les minerais exploitables à ciel ouvert.

Néanmoins, en vertu de la jurisprudence établie, l'Administration préfectorale de l'Aveyron a pensé que ce silence de l'ordonnance de concession ne portait pas atteinte aux droits des propriétaires sur ces minerais, et c'est ainsi que le 10 novembre 1846, une décision du préfet de l'Aveyron, donnant acte à MM. Riant et Compagnie, gérants de la Société des forges et fonderies d'Aubin, de leur déclaration, les a autorisés à ouvrir une exploitation superficielle de minerai de fer dans un terrain à eux appartenant et compris dans le périmètre de la concession de Mondalazac.

La Compagnie de Decazeville a réclamé contre cet

(1) *Annales des Mines*, 2e série, t. IV, p. 513.

arrêté, et a poursuivi d'abord la Compagnie d'Aubin devant le tribunal de Rodez qui, par un jugement interlocutoire, a ordonné une expertise préjudicielle pour vérifier si le minerai en question était d'alluvion ou s'il provenait de filons ou couches.

Le tribunal de Rodez avait évidemment excédé sa compétence en voulant interpréter un acte de concession et prononcer sur la validité d'un permis d'exploiter, délivré par l'Administration préfectorale, aussi, sans qu'il fut nécessaire de prendre un arrêté de conflit, et après que le préfet eut été invité par le ministre à proposer un déclinatoire, la Compagnie de Decazeville a abandonné son action judiciaire et présenté sa réclamation au ministre des travaux publics.

La Compagnie de Decazeville a fondé sa réclamation,

1° Sur ce que le gisement du minerai de fer de Mondalazac constitue une mine, selon les termes de l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810, et non une minière ou dépôt de minerai d'alluvion;

2° Sur ce que l'article 3 de cette loi classe les minerais de fer d'alluvion dans une catégorie spéciale, celle des minières, qui font l'objet des dispositions du titre VII;

3° Sur ce que toute mine de fer, d'après l'article 5 de la même loi, ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat;

4° Sur ce que l'article 12 interdit toutes recherches et, à plus forte raison, toute exploitation dans un terrain déjà concédé;

5° Sur ce que l'art. 59 désigne formellement les minerais de fer d'alluvion comme étant ceux dont l'exploitation peut être autorisée par le préfet;

6° Sur ce que le minerai oolithique de Mondalazac est un oxide anhydre et non un hydroxide de fer, ce qui s'oppose à ce qu'on le classe parmi les minerais d'alluvion;

7° Enfin sur ce que, d'après la rédaction rapportée par Locré, qui avait été adoptée par le Conseil d'Etat, lors de la discussion de la loi du 21 avril 1810, l'art. 69 qui assimile aux minières les mines de fer en filons ou couches,

ne s'applique qu'à celles de ces mines qui ont été exploitées à ciel ouvert avant l'institution de la concession.

Le Conseil des mines émit, à la date du 29 octobre 1847, un avis motivé qui nous paraît pleinement conforme à l'esprit de la loi, et que nous reproduisons en entier (1) :

« Le Conseil, vu les pièces produites : considérant que la loi du 21 » avril 1810 a soumis l'exploitation des minerais de fer à un régime » spécial, et que par son article 69, elle a dérogé aux prescriptions » des articles 2, 5 et 12, qui ne sont applicables aux mines de fer que » sous la réserve des droits conférés aux propriétaires du sol ;

» Considérant que les minerais de fer constituent des minières et » sont regardés comme minerais d'alluvion, lorsque leurs gîtes sont » irréguliers ou peu réguliers et sont voisins de la surface du sol, et » qu'ils constituent des mines lorsqu'ils sont en filons ou couches, » c'est-à-dire en gîtes réguliers ; que la composition chimique des » minerais est tout-à-fait étrangère à leur classement en minières » ou en mines, les minerais dits d'alluvion étant tantôt des oxides » anhydres et tantôt des oxides hydratés, les deux sortes d'oxides se » trouvant assez fréquemment réunis dans les gîtes appelés d'alluvion, » et les mines en filons ou couches étant elles-mêmes constituées soit » par des oxides anhydres, soit par des oxides hydratés ; que l'appli- » cation de l'une des deux dénominations établies par la loi dépend » donc d'un mode de gisement des minerais, et nullement de leur » nature chimique ;

» Considérant que, de même que certaines minières sont exploita- » bles par travaux souterrains, de même certaines mines sont exploi- » tables à ciel ouvert dans toute leur étendue ; mais que la plupart » des mines ne sont exploitables à ciel ouvert que dans la partie de » leurs gîtes qui affleure à la surface du sol ; que les minières exploi- » tables par travaux souterrains sont concessibles comme les mines, » aux termes de l'art. 68 de la loi du 21 avril 1810, lorsque les travaux » souterrains doivent être permanents et réguliers, et que, de leur » côté, d'après l'article 69, les mines sont soumises au régime des » minières pour la partie des gîtes en filons ou couches qui peut être » exploitée à ciel ouvert ; mais qu'en ce qui concerne l'assimilation » aux minières de la tranche superficielle des mines, l'article 69 » n'établit aucune distinction entre les mines qui auront été exploitées » à ciel ouvert avant l'institution de la concession, et celles qui auront

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XVIII, p. 554.

» été tout d'abord exploitées par travaux souterrains; que l'intérêt » public exigeant que les deux sortes d'exploitation puissent être » poursuivies en même temps, le gouvernement concède les mines » de fer lorsqu'il est démontré qu'elles sont susceptibles d'être exploi- » tées utilement par travaux souterrains; que les propriétaires du sol » conservent dès lors le droit d'exploiter à ciel ouvert la tranche » superficielle des mines de fer en filons ou couches, lors même » qu'avant la concession on n'y aurait pratiqué que des travaux » souterrains; que ce droit qui résulte du texte de la loi a été confirmé » par une longue jurisprudence; qu'aussi, depuis plusieurs années, » tous les actes de concession de mines de fer renferment-ils cette » clause, que la concession est faite sous toutes réserves des droits » résultant, pour les propriétaires de la surface, des articles 59 à 69 » de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais de fer dits » d'alluvion, que relativement aux minerais en filons ou couches qui » seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à » ciel ouvert;

» Considérant que les droits des propriétaires du sol ne peuvent » s'étendre que sur la portion des gîtes en filons ou couches qui » comporte des travaux à ciel ouvert; que tous travaux souterrains, » lors même qu'ils ne seraient ni permanents ni réguliers, leur sont » interdits, le concessionnaire devant avoir la faculté d'exercer dans » toute sa plénitude et sans aucune entrave son droit de propriété sur » les gîtes situés dans la profondeur et exploitables par travaux sou- » terrains; que c'est d'après ces principes que, depuis plusieurs » années, les actes de concession des mines de fer disposent à la suite » des réserves dont il vient d'être question, que l'exploitation à ciel » ouvert qui serait entreprise par les propriétaires du sol, doit être » conduite de telle manière qu'elle ne rende pas impossible l'exploi- » tation ultérieure par travaux souterrains des minerais situés dans » la profondeur, et qu'il appartient au préfet de déterminer les » limites de cette exploitation à ciel ouvert;

» Considérant que, bien que l'ordonnance royale qui a concédé » les mines de fer de Mondalazac, ne stipule pas de réserves en » faveur des propriétaires de la surface, leurs droits n'en subsistent » pas moins, puisqu'ils résultent formellement des dispositions de » l'article 69 de la loi du 21 avril 1810; qu'ainsi, malgré le silence de » l'acte de concession, tout propriétaire du sol dans l'enceinte de la » concession de Mondalazac, peut être autorisé à exploiter à ciel » ouvert la couche du minerai de fer oolithique qui y existe, s'il est » reconnu que l'exploitation superficielle qu'il a le projet de pratiquer, » n'est pas de nature à mettre obstacle plus tard à l'exploitation sou- » terraine;

» Considérant que l'homologation qui a été donnée par M. le » préfet de l'Aveyron à la déclaration faite par la Compagnie des » forges et fonderies d'Aubin, ne porte pas d'une manière explicite » que cette Compagnie ne pourra entreprendre que des travaux à » ciel ouvert, et que ces travaux devront être arrêtés lorsqu'ils pour- » ront empêcher l'exploitation ultérieure par travaux souterrains, » pense :

» 1° Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la réclamation de la Compagnie » des houillères et fonderies de l'Aveyron;

» 2° Qu'il y a lieu de confirmer l'homologation donnée par le » préfet de l'Aveyron, à la déclaration faite par la Compagnie des » fonderies et forges d'Aubin, mais en faisant observer à ce magis- » trat qu'il aura à prendre un arrêté portant :

» A. — Que ladite Compagnie des forges et fonderies d'Aubin ne » devra entreprendre que des travaux d'exploitation à ciel ouvert;

» B. — Que les travaux à ciel ouvert qu'elle pratiquera, devront » être arrêtés lorsqu'ils pourront rendre impossible l'exploitation » ultérieure par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profon- » deur;

» C. — Qu'en cas de contestation entre les deux Compagnies sur » la question de savoir si une portion de la couche du minerai ooli- » thique de Mondalazac doit ou non être exploitée à ciel ouvert, ou si » ce genre d'exploitation, déjà entrepris, doit être interrompu, il » sera statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, » les parties ayant été entendues, sauf le recours à M. le ministre » des travaux publics;

» D. — Que MM. les ingénieurs des mines du département devront » exercer et faire exercer une active surveillance sur les travaux » d'exploitation des deux Compagnies. »

Le 31 août 1848, M. le ministre des travaux publics a rendu une décision conforme à l'avis précité du Conseil des mines; la Compagnie des houillères et forges de l'Aveyron s'est pourvue contre cette décision, et le Conseil des mines appelé de nouveau à émettre un avis sur cette affaire, s'est exprimé dans les termes suivants, dans la séance du 3 août 1849 :

« Le Conseil.....

» Considérant, quant au moyen principal, la violation des art. 5, » 5 et 12 de la loi du 21 avril 1810, et la fausse application de l'ar- » ticle 69;

» Qu'en reprochant à la décision ministérielle de violer les art. 5,

» 5 et 12 de la loi de 1810, en tant qu'il résulte de ces articles ou plus » exactement des titres I et II de ladite loi, que *tout gîte en filons ou* » *en couches est une mine, et qu'une mine ne peut être exploitée qu'en* » *vertu d'une concession*, les requérants raisonnent comme s'il ne » s'agissait pas, dans leur espèce, de *minerais de fer*, comme si l'ar- » ticle 69 n'existait pas, lequel article stipule, relativement à ces » minerais, une exception formelle au principe général de la loi ci- » dessus rappelée ;

» Que c'est ici l'article 69 qui règle la matière; que la vraie ques- » tion est de savoir si la décision ministérielle attaquée est conforme » à cet article, et qu'en arguant contre elle de ce que l'interprétation » qui en résulterait, pour l'article 69, aurait pour effet de mettre cet » article en contradiction manifeste avec le principe de la loi, on » tombe dans un cercle vicieux, et l'on ne fait précisément que » confirmer d'autant mieux que ledit article a été interprété suivant » la pensée du législateur;

» Que pour attribuer audit article un autre sens que celui que lui a » donné M. le ministre, les requérants sont obligés de supposer, sans » en fournir la preuve, qu'une erreur de copiste aurait supprimé du » texte de la loi, contre l'intention de ses auteurs, les mots *exploitées* » *jusqu'à présent à ciel ouvert* qui, rétablis dans le § Ier de l'art. 69, » en changeraient en effet complètement le sens; qu'en tout cas, le » texte de la loi est formel et ne se prête point à équivoque;

» Considérant, quant au moyen subsidiaire, qu'alors même que la » réserve de *l'exploitation à ciel ouvert au profit des propriétaires de* » *la surface* n'a pas été stipulée dans l'ordonnance de concession des » mines de Mondalazac, cette ordonnance n'a toujours pu concéder » que ce qui est concessible, aux termes de l'article 69 de la loi, et » que s'il peut être utile, pour définir explicitement les droits de » chacun, d'exprimer ces réserves dans les actes de concession » (comme on le fait aujourd'hui), leur omission ne peut créer en » aucune façon au concessionnaire des droits contre la loi, ni encore » moins préjudicier aux droits imprescriptibles du propriétaire de la » surface;

» Se référant d'ailleurs, en tant que de besoin, à son avis du 29 » octobre 1847, estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

Le 31 août 1849, le ministre des travaux publics a transmis toutes les pièces du dossier au président du Conseil d'Etat, en maintenant sa précédente décision du 31 août 1848.

Le 13 août 1850, la section du contentieux a rendu un arrêt contraire, qui admet le pourvoi de la Compagnie de

Decazeville, et annule l'arrêté du préfet de l'Aveyron du 10 novembre 1846, et la décision ministérielle du 31 août 1848.

Voici le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat (1) :

« Au nom du peuple français,

» Le Conseil d'Etat, section du contentieux, vu les requêtes sommaires et ampliatives présentées au nom de la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général du Conseil d'Etat, les 29 novembre 1848, et 1er mars 1849, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du ministre des travaux publics, en date du 31 août 1848, laquelle a maintenu un arrêté du préfet de l'Aveyron, en date du 10 novembre 1846, autorisant la Compagnie des forges et fonderies d'Aubin à exploiter à ciel ouvert les minerais d'un terrain dont elle est propriétaire, et compris dans le périmètre de la concession de Mondalazac;

» Ce faisant, déclarer que c'est à tort que le ministre des travaux publics a maintenu ledit arrêté préfectoral, et condamner la Compagnie des forges et fonderies d'Aubin aux dépens;

» Vu la décision attaquée;

» Vu le mémoire en défense présenté par la Compagnie d'Aubin, ledit mémoire enregistré au secrétariat du contentieux le 18 juillet 1849, et tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

» Vu les observations du ministre des travaux publics, enregistrées au secrétariat du contentieux le 4 septembre 1849;

» Vu l'ordonnance du 25 janvier 1828, constitutive de la concession de Mondalazac;

» Vu toutes les pièces jointes au dossier;

» Vu la loi du 21 avril 1810;

» Ouï M. Daverne, maître des requêtes, en son rapport;

» Ouï Me Friquet, avocat de la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, et Me Fabre, avocat de la Compagnie des forges et fonderies d'Aubin, en leurs observations;

» Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

» Considérant que, par l'ordonnance en date du 25 janvier 1828, sus-visée, il a été fait à M. Decazes, auteur de la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, la concession sans aucune

---

(1) Lebon et Gauté, 1850, p. 768; Devilleneuve, 51-2-126, et *Annales des Mines*, 4e série, t. XVIII, p. 551.

» réserve des mines de fer situées dans la commune de Salles-Comtaux, comprise dans le périmètre déterminé par ladite ordonnance;

» Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 21 avril 1810, » sus-visée, sont considérées comme mines les masses de substances » minérales qui contiennent du fer en filons ou couches; que si, » d'après l'article 69 de la même loi, il ne peut être accordé de concession, même pour des mines en filons ou couches, qu'autant que » l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, ou que l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre » ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries, il résulte » des termes mêmes dudit article 69, comme de ceux de l'art. 70, » que cette interdiction ne s'applique qu'au cas où il existerait avant » la concession une exploitation à ciel ouvert et pouvant être continuée sans inconvénient;

» Considérant que dans l'espèce, il n'est pas contesté que le gisement du minerai dont il s'agit constitue une mine en filons ou » couches, et que son exploitation à ciel ouvert n'avait pas été commencée antérieurement à l'acte de concession; que dès lors, ledit » gisement se trouvait compris dans la concession faite en 1828, et » que l'autorité administrative n'a pu en 1846 accorder aux propriétaires de la surface la permission de l'exploiter à ciel ouvert, » décide:

» Art. 1er. — L'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 10 novembre 1846, et la décision ministérielle en date du 31 août 1848, » confirmative dudit arrêté, sont annulés.

» Art. 2. — La Compagnie des forges et fonderies d'Aubin est » condamnée aux dépens.

» Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au » ministre des travaux publics. »

La jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat dans le présent arrêt, conduit donc à dire que le propriétaire du sol ne peut exploiter à ciel ouvert la tranche superficielle des couches en filons de minerai de fer comprise dans un terrain concédé, que dans le cas où il aurait commencé cette exploitation avant l'acte de concession : nous croyons, malgré notre déférence pour les décisions du Conseil, devoir opposer à cette jurisprudence les motifs suivants :

Observons d'abord que d'après l'esprit de l'art. 69, la permission, pour le propriétaire, d'exploiter à ciel ouvert les mines de fer en filons ou couches, doit durer aussi

longtemps et d'autant plus longtemps que la *possibilité* d'exploiter de la sorte, sans compromettre ensuite l'exploitation avec puits et galeries; or les exploitations superficielles établies dans ces conditions n'ont qu'une durée assez limitée, et lorsqu'il existe quelque part un filon ou une couche de minerai de fer situé à la surface ou très-près de la surface, la possibilité d'exploiter à ciel ouvert doit plus durer évidemment chez le propriétaire dont le terrain est vierge que chez celui où ce mode d'exploitation est déjà entrepris; il serait donc bizarre que le premier ne pût pas jouir du tout de la permission laissée au second, par ce motif que sa jouissance serait plus longue.

Dira-t-on que l'exception spécifiée par la jurisprudence du 13 août 1850, a pour but de sauvegarder les *droits acquis?* à cela il est facile de répondre, que pour qu'il y eut droit acquis, il faudrait que l'exploitation à ciel ouvert eût été entreprise non pas seulement avant la concession, mais avant la loi de 1810, alors que la législation de 1791 permettait aux propriétaires du sol les exploitations superficielles de filons et couches; restreindre l'article 69 aux travaux commencés avant 1810, et donner à cet article une application purement transitoire, c'est adopter l'opinion de M. Richard, opinion que nous avons déjà discutée et qui ne peut se soutenir qu'en supposant que ces mots « *exploitées jusqu'à présent à ciel ouvert,* » ont été omis par inadvertance dans l'art. 69 : or, nous avons exposé, p. 41, que le retranchement de ces mots importants avait été sciemment et volontairement opéré par le Conseil d'Etat, qui n'avait fait en celà qu'adopter la suppression proposée par la Commission du Corps législatif dans la séance du 17 mars 1810 : il n'est donc pas possible de restreindre l'application de l'art. 69 aux seuls travaux antérieurs à la loi de 1810.

Occupons-nous maintenant des exploitations simplement antérieures à la concession : supposons, par exemple, une exploitation à ciel ouvert entreprise en 1826 par un propriétaire du sol, à l'intérieur de la concession instituée

en 1828 à Mondalazac : d'après l'arrêt du 13 août 1850, ce propriétaire aura le droit exceptionnel de poursuivre son exploitation à ciel ouvert sur la couche concédée après l'acte de concession, et pourtant d'où dérive ce droit? d'une contravention punissable en police correctionnelle. Et en effet, si les tranches superficielles des couches ou filons de minerai de fer sont des mines concessibles, comme le suppose l'arrêt du 13 août 1850, les art. 5 et 12 de la loi de 1810 s'opposaient, en 1826, à ce que le propriétaire pût exploiter à ciel ouvert ou autrement; l'exploitation entreprise par celui-ci était donc une contravention susceptible d'être poursuivie d'office (art. 95) : or, comment une contravention pareille pourrait-elle engendrer un droit? On ne saurait éviter cette anomalie qu'en admettant que les tranches superficielles des couches et filons de minerai de fer ont été classées essentiellement comme minières par l'article 69, ce qui est l'opinion que nous avons exposée.

L'arrêt précité soulève encore des difficultés secondaires, justement signalées dans un article inséré aux *Annales des Mines* (1) : si le droit à l'exploitation du minerai superficiel n'est acquis qu'aux propriétaires qui ont commencé cette exploitation avant la concession, on crée entre les divers propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre concédé une inégalité qui n'est pas justifiée. Dans le cas, au contraire, où l'arrêt doit être entendu dans ce sens, que tous les propriétaires auront le droit d'exploiter les minerais superficiels, par cela seul que l'un d'eux aura commencé l'exploitation avant la concession, on est conduit à se demander pourquoi ceux-là seraient exceptionnellement favorisés par le fait d'autrui.

Terminons au sujet de cette question, en observant que depuis l'arrêt du 13 août 1850, le Conseil d'Etat a fait insérer dans les concessions de fer nouvellement instituées la réserve des droits des propriétaires. On peut en voir

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XVIII, p. 551.

des exemples dans le décret du 1er décembre 1851 (1), portant concession des mines de fer de Barbières (Drôme), dans le décret du 21 avril 1852 (2), relatif aux mines de fer de Portes et Comberedonde (Gard), et dans le décret du 31 août 1852 (3), qui se rapporte aux mines de fer de Villecomte (Côte-d'Or).

Ces actes de concession stipulent formellement que les seuls minerais concédés sont ceux exploitables par travaux souterrains réguliers, à l'exclusion des minerais d'alluvion et des minerais en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert : il est dit, en outre, qu'en cas de contestation entre les propriétaires du sol et le concessionnaire, sur la question de savoir si un gîte *doit ou non être exploité à ciel ouvert,* ou si ce genre d'exploitation déjà entrepris doit cesser, il sera statué par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Le Conseil d'Etat, en formulant ces réserves, ne les a pas restreintes exclusivement aux propriétaires qui avaient exploité avant la concession ; nous sommes donc portés à croire qu'il a dérogé implicitement à la jurisprudence admise dans l'arrêt du 10 août 1850, pour revenir à la jurisprudence traditionnelle établie par une foule d'actes de concession rendus depuis 1829, et formellement consacrée par l'ordonnance déjà citée du 21 novembre 1821.

Admettre le contraire serait, ce nous semble, rendre inconciliable l'arrêt du 10 août 1850 et les réserves formulées dans les trois décrets précités. En effet, lorsque ces décrets exceptent de la concession faite les portions du gîte susceptibles d'être exploitées à ciel ouvert, ce n'est pas à titre de massifs à réserver, comme ceux qui sont souvent désignés aux abords d'une ville ou sur le bord d'une rivière, c'est à titre de massifs à exploiter par

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XX, p. 725.
(2) *Annales des Mines*, 5e série, t. I, p. 53.
(3) *Annales des Mines*, 5e série, t. II, p, 165.

les propriétaires, et cela est si vrai que l'article relatif à la réserve prévoit et règle d'avance les contestations à intervenir entre les concessionnaires et les propriétaires, sur la question de savoir si une portion du gîte est susceptible d'être exploitée à ciel ouvert. Il faut donc admettre l'une des hypothèses suivantes : ou bien la réserve faite a *concédé aux propriétaires, comme mines exploitables à ciel ouvert*, la portion superficielle des gîtes de fer, ou bien elle n'a fait, en considérant ces portions de gîtes comme *minières*, que donner satisfaction à un droit de ces derniers, qui dérive de la loi du 21 avril 1810.

La première hypothèse n'est pas admissible, car les substances minérales renfermées dans le sein de la terre *ou existantes à la surface* (art. 1er), qui sont classées comme mines, ne peuvent être concédées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites au titre IV de la loi, et les propriétaires du sol n'ont pas accompli ces formalités : il faut donc revenir à la deuxième hypothèse et admettre que la réserve faite n'est que la satisfaction donnée à un droit qui résulte, pour les propriétaires, de l'article 69 de la loi de 1810, et qui est antérieur à l'acte de concession. Ce droit, disons-nous, est antérieur à l'acte de concession, il en est donc indépendant, et nous arrivons à cette conséquence que les propriétaires de Mondalazac, qui puisent leur faculté d'exploiter à ciel ouvert dans la loi des mines, n'ont pas pu être frustrés de leurs droits par le silence de l'acte de concession sur ce droit même, ce qui est contraire à l'arrêt de la section du contentieux, du 10 août 1850.

Nous nous sommes étendus longuement sur cette question des droits des propriétaires sur les minerais de fer superficiels, parce qu'elle nous paraît d'une haute importance. Nous avons laissé complètement de côté comme oiseuse, la question de savoir s'il aurait mieux valu laisser ces minerais à la disposition des concessionnaires ou bien à celle des propriétaires : nous pensons, en règle générale, que la loi constitutive de la propriété des mines

est une de celles qu'on ne saurait laisser trop longtemps intacte, et nous nous étudions seulement à l'interpréter. Cette loi a séparé en général la propriété des mines de celles de la surface, mais elle a dérogé formellement à ce principe pour les minerais de fer de toute espèce, par les art. 3 et 69, et en cela, elle a sanctionné un usage établi en France depuis des siècles : or, l'exception stipulée dans la loi est aussi sacrée que la règle générale, et nous avons cru devoir développer à l'appui de cette exception, tous les motifs qui nous ont été inspirés par l'étude de la question.

Occupons-nous maintenant des règles auxquelles est soumise l'exploitation des minières et mines de fer.

Ensemble de la législation sur les minières et mines de fer.

L'ensemble de notre législation sur les minières et mines de fer peut se résumer sommairement dans les trois dispositions suivantes :

1° Les propriétaires de la surface ont la faculté d'exploiter les minières de fer existant sur leurs terrains, à la charge d'en faire déclaration, et de solliciter du préfet une permission qui ne peut pas leur être refusée, et d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des forges du voisinage;

2° Au cas où le propriétaire n'exploite pas, ou lorsqu'il n'exploite pas en quantité suffisante, les maîtres de forges peuvent obtenir du préfet la permission d'exploiter les minières existant sur son fonds;

3° Lorsque l'exploitation à ciel ouvert des minerais de fer n'est plus possible, ou bien, lorsqu'elle menace de compromettre l'exploitation future par puits et galeries, *la minière devient mine,* et il faut être muni, pour l'exploiter, d'une concession accordée dans les formes ordinaires.

Nous sommes ainsi conduits à établir trois divisions dans notre analyse, et à traiter successivement :

1° Des minières exploitées par les propriétaires;

2° Des minières exploitées par les maîtres de forges;

3° Des mines de fer concédées,

en exposant au fur et à mesure les droits et devoirs des exploitants dans ces trois cas.

Le rapporteur au Corps législatif, le comte de Girardin, a exposé le motif pour lequel la propriété des minières de fer superficielles n'avait pas été séparée de celle de la surface, comme celle des mines, et comment elle avait été laissée à la disposition du propriétaire de la superficie, sous la condition expresse d'approvisionner les usines du voisinage : ajoutons à ce motif que la loi de 1810, en établissant ce double principe, n'a fait que consacrer un usage établi en France depuis l'édit de 1601, et maintenu par la loi du 28 juillet 1791.

Minières exploitées par les propriétaires du sol.

La propriété des minières n'est pas une propriété parfaite : le propriétaire du sol qui exploite une minière sise sur son terrain, est soumis à des règles spéciales, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, conformément à ce que prescrit l'art. 58 de la loi; de plus, il est limité dans sa jouissance, par l'obligation de satisfaire, autant que possible, aux besoins des usines du voisinage; de là, deux sortes de devoirs ou obligations des propriétaires exploitants : devoirs vis-à-vis du gouvernement, devoirs vis-à-vis des maîtres de forges.

Devoirs des propriétaires exploitants.

Traitons d'abord des devoirs vis-à-vis du gouvernement.

Le principe des devoirs vis-à-vis du gouvernement est établi dans l'article 57 de la loi qui déclare, en termes généraux et formels, que l'exploitation des minières est soumise à des règles spéciales et qu'elle ne peut avoir lieu sans permission.

Devoirs vis-à-vis du Gouvernement.

Tout propriétaire du sol qui veut obtenir la permission d'exploiter une minière de fer existant sur son fonds, doit en faire la déclaration au préfet du département (art. 59 de la loi).

Déclaration.

Cette déclaration, dit le même article, doit contenir la désignation des lieux : l'instruction du 3 août 1810 ajoute, *avec désignation précise des lieux*; l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 avril 1844, portant règlement pour l'exploitation des minières du département du Cher, dit que la déclaration doit énoncer d'une manière précise :

1° Les nom, prénoms et demeure du déclarant;

2° La situation et les limites du terrain contenant la minière qu'il veut exploiter;

3° Le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre;

4° Enfin la nature de ses droits de propriété sur la minière (1).

Observons à l'occasion de ce règlement des minières du Cher, que des règlements analogues ont été faits pour les minières de plusieurs autres départements, savoir :

Pour les minières de la Mayenne, par arrêté ministériel du 12 septembre 1845 (2);

Pour les minières du Bas-Rhin, par arrêté ministériel du 7 mars 1848 (3);

Pour les minières des Ardennes, par arrêté ministériel du 30 novembre 1848 (4);

Pour les minières du Pas-de-Calais, par arrêté ministériel du 11 mai 1849 (5);

Pour les minières de la Côte-d'Or, par arrêté ministériel du 26 mai 1849 (6);

Pour les minières de la Nièvre, par arrêté ministériel du 23 janvier 1850 (7).

Il est indispensable que la déclaration contienne l'indication du mode d'exploitation qu'on se propose de suivre, soit à ciel ouvert, par cavage à bouche, ou bien par puits et galeries provisoires, parce que l'acte de déclaration qui sera donné au propriétaire, et qui vaut permission pour lui, doit déterminer, comme il sera dit tout-à-l'heure, les règles de l'exploitation; or il ne serait pas possible d'indiquer ces règles, si le mode proposé d'exploitation n'était

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. V, p. 713.
(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 843.
(3) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIII, p. 746.
(4) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 584.
(5) *Annales des Mines*, 4e série, t. XV, p. 602.
(6) *Annales des Mines*, 4e série, t. XV, p. 656.
(7) *Annales des Mines*, 4e série, t. XVII, p. 679.

pas indiqué d'avance. La déclaration remise à la préfecture doit être faite sur papier timbré.

Tous les règlements n'obligent pas le propriétaire à joindre un plan à sa déclaration : celui des minières du Cher ne l'exige pas, mais cette obligation a été insérée dans d'autres règlements intervenus depuis, et notamment dans l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1850 (1), relatif aux minières de fer de la Nièvre. L'article 3 de ce dernier règlement porte qu'à la déclaration il devra être joint un plan du terrain, en double expédition, dressé à l'échelle de deux millimètres pour cinq mètres (1/2500), avec indication des tenants et aboutissants.

Acte de déclaration.

Le préfet, dit l'article 59, doit donner acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

Il ne faudrait pas induire de ces termes que celui-ci recevra séance tenante un acte de déclaration : et en effet, cette pièce, qui vaut permission pour le propriétaire, doit déterminer les limites de l'exploitation, et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, aux termes de l'article 58, qui est formel et qui s'applique à toutes les permissions en général. Le préfet ne peut pas refuser cet acte de déclaration, mais il n'est pas tenu de le donner sur l'heure, et bien plus, ce magistrat ne peut pas agir de la sorte, puisque devant y consigner les règles générales de l'exploitation, sous le rapport de la sûreté publique, il y a lieu, pour lui, de consulter au préalable l'ingénieur des mines.

Cette nécessité de consulter l'ingénieur des mines est spécifiée d'une manière générale, pour toutes les permissions de minières sans exception, par les termes suivants de l'instruction du 3 août 1810 :

« Les minières seront exploitées à ciel ouvert par les propriétaires

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XVII, p. 679.

» des terrains, ou par d'autres personnes, au refus des propriétaires, » mais en vertu d'une permission de l'Administration, donnée sur » l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire » du terrain.

» Cette permission déterminera les limites et les règles de l'exploi- » tation, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, et de » manière à satisfaire aux besoins des usines et des consommateurs » en général. »

L'acte de déclaration doit être en tout semblable à une permission en ce qui touche les règles de l'exploitation, comme il est rappelé dans les termes suivants de la circulaire du 30 septembre 1837 (1) :

« Il reste entendu que l'acte de déclaration qui est donné, soit au » propriétaire de la minière, soit à ses cessionnaires, doit toujours » déterminer les limites de l'exploitation et les règles à suivre sous » les rapports de sûreté et de salubrité publiques, conformément à ce » que prescrit l'art. 58 de la loi. »

Il importe donc, répéterons-nous, au propriétaire de minière de spécifier dans sa déclaration le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre, afin que la nécessité de déterminer dans l'acte de déclaration les règles générales de l'exploitation sous le rapport de la sûreté publique, n'entraine pas des retards dans l'expédition de cette pièce, qui vaut permission pour lui.

Surveillance administrative.

Le premier devoir du propriétaire exploitant, c'est d'observer les règles qui seront spécifiées dans l'acte de déclaration : ces règles varieront suivant que le mode d'exploiter aura lieu à ciel ouvert, par cavage à bouche ou par puits et galeries.

On peut s'étonner de prime abord, de voir les mots de *puits et galeries* employés au sujet de minières, mais il y a lieu d'observer que l'existence d'un puits ou de quelques galeries irrégulières ne suffit pas pour enlever à une exploitation son caractère de *minière* et la faire classer comme mine; il faut pour cela des *travaux régu-*

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. XII, p. 692.

liers par galeries souterraines, et la circulaire du 30 juin 1819 dit positivement, que de petits puits provisoires, de petites galeries non coordonnées entre elles, des chambres sans suite étayées par un boisage volant, destinées à être abandonnées au bout de quelques semaines ou de quelques mois ne suffisent pas pour faire considérer ces exploitations comme mines (1).

Il est en outre des dispositions communes à toutes les exploitations qui sont insérées dans les actes de déclaration ou permissions : telles sont la prohibition de distance des chemins publics et habitations, l'obligation de donner un écoulement aux eaux pluviales qui se réuniraient dans les excavations abandonnées, de manière à menacer la sécurité publique, ou de remblayer ces excavations, etc..... Au sujet de la prohibition de distance des chemins publics et des habitations, disons qu'elle est fixée à dix mètres dans l'arrêté ministériel du 22 avril 1844, relatif aux minières du Cher, plus, pour les exploitations à ciel ouvert, une distance égale à la profondeur de la tranchée; il en est de même dans le règlement des minières de la Nièvre et dans une foule de permissions.

Rappelons enfin cette obligation commune à tous les exploitants de minières de fer, qui dérive de l'article 68 de la loi, et qui leur interdit de pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession : la circulaire sus-mentionnée du 30 juin 1819, a défini le sens de ces mots : *travaux réguliers*.

La surveillance administrative sur l'exploitation des minières est exercée, sous l'autorité des préfets, par les ingénieurs des mines, ou, en l'absence de ces ingénieurs, par les garde-mines placés sous leurs ordres, et concurremment par les maires et autres officiers municipaux, chacun dans l'ordre de ses attributions.

Mesures à prendre en cas de danger dans les minières.

Les articles 3, 4, 5, du décret du 3 janvier 1813, que nous avons cités (tome Ier, pag. 424), contiennent les dis-

(1) Circulaires du Ministre de l'intérieur, t. III, p. 477.

positions tendant à prévenir les accidents dans les *exploitations;* ils s'appliquent, en conséquence, aussi bien aux exploitants de minières qu'aux exploitants de mines.

Ces articles portent qu'aussitôt que la sûreté de l'exploitation ou celle des ouvriers pourra être compromise, l'exploitant sera tenu d'avertir l'autorité locale; l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux, et proposera dans son rapport au préfet la mesure propre à faire cesser le danger (art. 3); le préfet, après avoir entendu l'exploitant, prescrira les mesures convenables par un arrêté qui sera approuvé par le ministre des travaux publics, et provisoirement exécuté en cas d'urgence (art. 4); lorsqu'un ingénieur en visitant une exploitation reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie (art. 5).

L'application des art. 3, 4 et 5 du décret de 1813 aux minières, est particulièrement rappelée, dans les termes suivants, par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22 avril 1844, relatif aux minières du département du Cher :

« Lorsqu'une exploitation présentera une cause imminente de » danger, elle pourra être interdite administrativement, conformé- » ment aux articles 3, 4 et 5 du décret du 3 janvier 1813.

» Le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, prescrira les » mesures qui devront être observées lors de la reprise des travaux. »

Les prescriptions de cet article, qui dérivent des lois et règlements généraux sur la matière, sont applicables à toutes les minières sans exception.

Mesures à prendre en cas d'accidents.

Le titre III du décret du 3 janvier 1813, qui porte l'intitulé suivant : *mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers,* s'applique bien évidemment aux minières de fer exploitées par les propriétaires.

L'article 11 du décret porte qu'en cas d'accidents survenus dans une mine, *minière,* usine et ateliers qui en dépendent, et qui auraient occasionné la mort ou des

blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

La même obligation est imposée aux exploitants de minières, dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux ou des propriétaires de la surface (art. 12).

L'ingénieur des mines prévenu d'un accident arrivé dans une minière, se transportera sur les lieux et dressera un procès-verbal constatant les causes de l'accident, pour être transmis au préfet (art. 13).

Le maire et autres officiers de police se transporteront aussi sur les lieux en cas d'accident; ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, les mesures convenables pour faire cesser le danger : et ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire les réquisitions nécessaires. L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur et des conducteurs, ou, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale (art. 14).

Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, seront à la charge des exploitants (art. 15).

Devoirs des exploitants de minières en ce qui concerne les ouvriers.

L'exploitation des minières, soit qu'elle ait lieu à ciel ouvert, par cavage à bouche, ou par des puits et galeries provisoires, peut occasionner des accidents graves, tout aussi bien que l'exploitation des mines, lorsqu'elle n'est pas dirigée par une personne connaissant la pratique du métier : c'est à ce point de vue que les exploitants de minières sont astreints, comme les concessionnaires de mines, à n'employer comme chefs de leurs travaux que des individus qui aient travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives (art. 25 du décret de 1813).

En outre, les exploitants de minières doivent veiller à ce que tous les ouvriers employés dans leurs travaux, à l'intérieur ou à l'extérieur, soient munis de livrets et

se conforment aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII (art. 26).

Ils doivent aussi tenir sur chaque exploitation un contrôle exact des ouvriers qui travaillent soit à l'intérieur, soit à l'extérieur; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire, et paraphé par lui tous les mois. Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leurs tournées (art. 27).

Il est défendu de laisser travailler dans les minières, les enfants au-dessous de dix ans (art. 29).

Les minières ne sont pas sujettes à redevances. — Elles sont sujettes à patente.

Les minières ne sont pas sujettes à redevances : cela résulte du silence de la loi du 21 avril 1810 à cet égard, et cela fut dit du reste d'une manière explicite par le rapporteur au Corps législatif, dans les termes suivants :

« Les minières étant des productions du sol, ne doivent pas être « assujéties aux redevances établies par le projet, puisque le sol dont « elles sont souvent l'unique produit, paie déjà la contribution fon- « cière (1). »

Ajoutons que la question a été jugée par une ordonnance du 5 septembre 1821, qui a annulé un arrêté du Conseil de préfecture du Jura, lequel avait rejeté la demande en dégrèvement du sieur Caron, maître de forges et exploitant de minières de fer.

« Considérant, dit l'ordonnance, qu'il résulte des faits exprimés en « la lettre du sieur Caron, que celui-ci exploite des mines à ciel « ouvert; que ces mines ne sont pas sujettes à concession, et que, « d'après la loi du 21 avril 1810, elles ne sont pas susceptibles de la « taxe, ce qui a été reconnu et déclaré par une lettre de notre Direc- « teur général des mines, etc..... (2). »

Les minières ne sont pas comprises dans l'exception de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui touche la patente, et la loi du 25 avril 1844 désigne nominativement les exploitants de minières non concessibles, comme sujets à patente.

---

(1) Locré, p. 426.
(2) Macarel, t. II, p. 359.

Les minières sont classées dans la cinquième partie du tableau C annexé à cette loi, et sont imposées à la patente, sans égard à la population de la commune où elles sont situées : d'après ce tableau, le droit fixe est de vingt-cinq francs pour l'exploitant de minières non concessibles ayant au moins dix ouvriers, plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs : le droit proportionnel de la patente est fixé au quinzième, sur la maison d'habitation seulement.

Les minières de fer deviennent susceptibles d'être concédées, aux termes de l'article 68, lorsque ceux qui les exploitent y poussent des travaux réguliers par galeries souterraines, elles entrent alors dans la classe des mines et sont passibles des redevances fixes et proportionnelles.

Des doutes s'étaient élevés dans la pratique sur l'interprétation plus ou moins rigoureuse de ces mots *travaux réguliers,* d'où dépend la classification d'une exploitation de minerai de fer parmi les mines ou les minières, et par suite, la question de redevance; ils ont été levés dans les termes suivants, par la circulaire du 30 juin 1819 (1) :

« Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines aux » préfets :

.....

» Vous voudrez bien ne maintenir dans la classe des minières con- » cessibles et imposables, que celles où l'extraction est poussée par » travaux souterrains réguliers, ou dans lesquelles l'établissement de » ces travaux est devenu indispensable pour assurer la durée de » l'exploitation.

» Par cette expression de travaux réguliers, il ne faut point » entendre des fouilles de quelques mètres de profondeur pratiquées » çà et là, au moyen de petits puits de toutes dimensions soutenus » par un boisage provisoire ou souvent même sans boisage, et desti- » nées à être abandonnées au bout de quelques semaines ou de » quelques mois. Cette expression ne s'applique pas non plus à des » chambres sans suite, à des boyaux étayés par un boisage volant, » et à de petites galeries non coordonnées entre elles, dont la

(1) Circulaires du Ministre de l'intérieur, t. III, p. 477.

» direction se règle au hasard, suivant la rencontre des nids de » minerai. A plus forte raison ne devez-vous pas considérer comme » travaux d'art, de véritables excavations à ciel ouvert, parce qu'elles » se combineraient avec quelques fouilles souterraines momentanées, » ou parce que les entailles auraient lieu par banquettes étagées, » ou bien encore parce que l'extraction s'exécuterait au moyen de » treuils ou de tout autre mécanisme. »

Obligation des exploitants de minières, de subvenir à l'entretien des chemins vicinaux.

Les exploitants de minières sont tenus, comme les concessionnaires de mines, de payer des subventions pour l'entretien des chemins dont ils font un fréquent usage.

L'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 porte que la subvention sera due pour toutes les dégradations faites par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat : quoique le mot *minière* n'y soit pas prononcé, comme il y est question des mines, carrières et de *toutes entreprises industrielles*, il est incontestable que la loi s'applique aux propriétaires exploitants de minières : les obligations de ces derniers sont les mêmes à cet égard que celles des concessionnaires de mines, exposées au tome Ier, page 382.

Devoirs des propriétaires des minières vis-à-vis des maîtres de forges.

Les articles 59 et 60 de la loi du 21 avril 1810 imposent aux propriétaires de minières de fer une servitude formelle, qui est d'exploiter en quantité suffisante pour fournir aux besoins des usines établies dans le *voisinage* avec autorisation légale, ou de laisser les maîtres de forges exploiter à leur place.

Observons que cette servitude de fournir aux besoins des forges voisines est justement limitée par ces expressions de l'article 59, *autant que faire se pourra.*

Si le propriétaire n'exploite pas en quantité suffisante, ou s'il interrompt ses travaux pendant plus d'un mois, *sans cause légitime,* le préfet pourra permettre aux maîtres de forges d'exploiter à sa place (art 62); cette disposition est la sanction de l'article 59.

Lorsqu'il naîtra une discussion entre le propriétaire exploitant de minière et le maître de forges, sur le point de savoir si les quantités de minerai fournies par le premier

sont suffisantes, il sera statué par le préfet qui devra doublement apprécier, dans chaque cas, et les besoins réels de l'usine et les ressources de la minière : cette compétence résulte explicitement de l'article 62; il résulte aussi de cet article que le préfet sera seul compétent pour décider si la suspension des travaux à une minière exploitée par le propriétaire a une cause légitime, ou bien si elle doit donner lieu à autoriser l'exploitation par le maître de forges.

Devoirs vis-à-vis des maîtres de forges du voisinage. — Interprétation du mot *voisinage*.

La servitude dont il vient d'être question, constitue pour les maîtres de forges du voisinage, le droit de pouvoir exiger du minerai de la minière dont ils sont voisins, et à être servis de prime abord, avant d'autres maîtres de forges plus éloignés, dans la proportion de leurs besoins actuels. Ce droit des maîtres de forges pouvant donner matière à discussion dans la pratique, il y a lieu de fixer le sens du mot *voisinage*.

Quel sera le rayon du voisinage pour chaque minière de fer? La loi s'est tue à ce sujet, et l'on comprend en effet qu'elle ne pouvait pas établir une règle fixe et uniforme pour déterminer ce rayon.

Fallait-il dire dans la loi que ce rayon de voisinage serait d'une lieue, deux lieues ou tout autre chiffre précis? mais on serait arrivé alors à des absurdités continuelles dans la pratique. Et en effet, il arrive très-souvent, que dans un rayon d'une ou deux lieues d'une minière il n'existe pas une seule forge : cela tient à ce que la proximité du minerai n'est pas le seul élément dont il faille tenir compte, lorsqu'on décide l'emplacement d'une usine : la proximité des combustibles est un autre élément qui doit être pris en grande considération, attendu que pour produire un poids donné de fer, la consommation en combustible est plus grande que celle en minerai; le voisinage d'une chute d'eau motrice, la proximité d'une voie de communication facile, sont autant de données différentes qui influent, d'autre part, sur le choix de la position des usines à fer.

Observons, en outre, que la distance absolue à la

minière, n'est pas le seul élément qui règle le plus ou moins de voisinage des forges : il faut encore tenir compte de la facilité des communications, qui varie souvent du simple au triple, et même au-delà. Une usine située à une faible distance d'une minière, à laquelle on ne peut arriver que par des chemins montueux et difficiles, en est moins rapprochée comparativement qu'une autre usine située à plusieurs lieues, mais qui communique avec la minière par voie navigable, un chemin de fer ou une route facile.

Il était donc impossible de préciser *à priori* le rayon de voisinage; la fixation de cette donnée doit varier avec les circonstances locales et les besoins des usines, et elle doit être ainsi réglée dans chaque cas par le préfet, qui tient compte de toutes ces circonstances.

Une grande latitude est laissée sans doute aux préfets, mais elle est dans l'esprit de la loi, et l'article 64 la consacre en termes formels. Ajoutons que l'article 64 admet explicitement que plusieurs maîtres de forges pourront venir en concurrence acheter ou exploiter du minerai sur un même fonds, et qu'il ne fait, sous ce rapport, aucune distinction, soit entre ceux qui sont plus ou moins voisins de la minière, soit entre ces derniers et les maîtres de forges dont les établissements en sont éloignés; le même article appelle les préfets à régler les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'exploitation ou à l'achat du minerai, en leur laissant plein pouvoir à cet égard.

Toutes ces considérations conduisent, comme on voit, à laisser à l'appréciation des préfets, l'application qui devra être faite aux usines à fer de l'expression de *voisinage* employée par l'article 59 de la loi, d'après les circonstances spéciales à chaque cas et les besoins des usines : c'est aussi ce qui a été fait officiellement dans les termes suivants par l'arrêté ministériel du 30 juin 1837 (1) :

« Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agricul-

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XI, p. 678.

» ture et du commerce, sur le rapport du conseiller d'Etat, Directeur
» général des ponts et chaussées et des mines, relatif aux questions de
» savoir : 1° comment doit être entendue l'expression de *voisinage*
» employée par l'article 59 de la loi du 21 avril 1810, au sujet des
» usines pour lesquelles le propriétaire d'une minière de fer est
» obligé d'exploiter, ou de laisser exploiter à sa place, s'il ne veut pas
» extraire lui-même ; 2° s'il peut être établi des cantonnements dans
» les minières de fer pour l'approvisionnement des usines ;

» Vu l'avis du Conseil général des minès, du 18 mai 1837 ;

» Les dispositions de la section II du titre VII de la loi du 21 avril
» 1810, et en particulier l'article 59, portant notamment : le propriétaire du fonds sur lequel il y aura du minerai de fer d'alluvion, est
» tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que
» faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage
» avec autorisation légale ;

» L'article 64 ainsi conçu :

» En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour
» l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis
» de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun
» d'eux pourra exploiter, sauf le recours au Conseil d'Etat. Le préfet
» règlera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de
» forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire ;

» Considérant que la détermination du rayon de voisinage qu'il
» convient d'assigner à telles ou telles usines, relativement aux minières de fer, dont les produits doivent, en totalité ou en partie, aux
» termes de l'article 59 de la loi, être conservés à leurs approvisionnements, ne peut être absolue ; que cette détermination est, en
» raison de la nature des choses, dépendante de la diversité des circonstances locales ;

» Que la loi n'a pas voulu, et qu'elle ne pourrait en effet établir sur
» ce point une règle fixe et uniforme ;

» Que par conséquent il appartient aux préfets de faire l'application
» de l'expression de *voisinage*, employée par ledit article 59, dans
» chacun des cas particuliers sur lesquels ils sont appelés à se prononcer ;

» Que l'article 64 admet que plusieurs maîtres de forges peuvent
» venir en concurrence acheter ou exploiter du minerai sur un même
» fonds, et qu'il ne fait, sous ce rapport, aucune distinction, soit
» entre ceux qui sont plus ou moins voisins de la minière, soit entre
» ces derniers et les maîtres de forges dont les établissements en sont
» éloignés ; que seulement il oblige le propriétaire de la minière à
» satisfaire de prime abord, et autant que possible, aux besoins des

» usines du voisinage légalement établies, ou à laisser les possesseurs » de ces usines extraire à sa place, s'il n'exploite pas lui-même; que, » dans chacun de ces cas, il appelle les préfets à régler les proportions » dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'exploitation » ou à l'achat du minerai, et qu'il leur laisse à cet égard toute » latitude;

» Qu'il en résulte qu'il ne peut jamais y avoir lieu qu'à régler ces » proportions entre les maîtres de forges, et non à désigner, dans les » minières, des cantonnements, pour les approvisionnements des » usines dont il s'agit;

» Que cela serait contraire à la loi, puisqu'une semblable mesure » équivaudrait à une sorte de régime de *concession* des minières de » fer, régime que le législateur a sciemment et volontairement inter- » dit, en déclarant qu'elles ne seraient point concessibles, sauf les cas » exceptionnels qu'il a lui-même prévus;

» Arrête ce qui suit :

» Toutes les fois que des questions de *voisinage* se présenteront » pour des usines, relativement à des minières de fer, le préfet déter- » minera, suivant chaque espèce, selon la nature des circonstances » locales, et sauf recours devant qui de droit, l'application qui devra » être faite à telles ou telles usines de l'expression de voisinage em- » ployée par l'art. 59 de la loi.

» En aucun cas il ne pourra être désigné, dans les minières, des » cantonnements, pour l'approvisionnement desdites usines. »

Devoir de fournir du minerai à un maître de forges qui en possède déjà, mais qui a besoin de la qualité fournie par la minière.

Pour que le propriétaire exploitant d'une minière soit tenu de livrer du minerai à un maître de forges du voisinage, il n'est pas nécessaire que ce dernier en soit totalement dépourvu : il suffit que le maître de forges n'ait pas un approvisionnement suffisant, ou bien que son approvisionnement, quoique, suffisant en *quantité*, manque d'une certaine *qualité* de minerai qui lui est nécessaire, et que fournit la minière en question.

Ce principe, conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu sauvegarder l'industrie des fers, a été appliqué dans un arrêté du préfet du Nord, en date du 12 juin 1837, qui admet la Compagnie de l'usine de Denain, à participer à l'usage des minerais de La Ferrière-la-Grande (1).

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e serie, t. XII, p. 652.

Ajoutons que dans la pratique, il appartiendra essentiellement à l'Administration de faire vérifier par les ingénieurs des mines quels sont les besoins réels des usines, au point de vue de la quantité et de la qualité des minerais.

Les propriétaires de minières de fer doivent-ils livrer aux maîtres de forges du voisinage tout le minerai qu'ils tirent de leurs fonds, ou bien sont-ils libres, après avoir satisfait aux besoins de ces maîtres de forges, dans les proportions réglées par l'Administration, de disposer à leur gré du minerai excédant?

Les propriétaires de minières sont-ils obligés de livrer aux maîtres de forges voisins tout le minerai qu'ils extrayent?

Pour répondre à cette question, il suffit d'observer que l'intention du législateur a été de considérer, en principe, les minières comme des *productions du sol,* et de les laisser à la disposition des propriétaires de la superficie (*voir* le rapport du comte de Girardin) : une seule restriction a été apportée à l'exercice du droit de jouissance des propriétaires de minières, dans l'intérêt de l'industrie des fers. « Les fourneaux et forges, disait le rapporteur au Corps législatif, plus nécessaires et plus productifs dans un Etat que les mines des métaux les plus précieux, doivent être alimentés de fer. C'est sur cette considération que portent les principales dispositions du titre VII. » La restriction apportée au droit de jouissance du propriétaire de minière est formulée et limitée par les articles 59 et 60 : elle consiste dans l'obligation du propriétaire d'exploiter en quantité suffisante pour fournir aux besoins des usines du voisinage, ou bien de laisser exploiter les maîtres de forges à sa place; mais une fois cette servitude accomplie, après que le propriétaire a fourni aux forges du voisinage *les quantités* de minerai fixées par le préfet comme nécessaires à leur approvisionnement (art. 64), il rentre évidemment dans le droit commun pour l'excédant du minerai extrait, dont il peut disposer librement comme de tous autres produits de son fonds : cela résulte de l'esprit de la loi qui a voulu établir, *en principe,* que les produits des minières appartiennent aux propriétaires du sol, avec la seule servitude de satisfaire

aux besoins des usines voisines, servitude qui n'est que l'exception.

Admettre le contraire serait attribuer le monopole d'une minière aux maitres de forges voisins, ce serait reconnaître à ceux-ci un droit de *cantonnement* sur cette minière, lequel aurait les mêmes effets, pour ce qui est de la disposition des produits, que la concession pure et simple de celle-ci; or, la loi de 1810 a sciemment et volontairement interdit le régime des concessions pour les minières, comme il est dit à l'arrêté ministériel du 30 juin 1837, et elle a aussi interdit par suite, celui des cantonnements. On trouve à la vérité deux exemples en France, où des minières sont exclusivement affectées à un certain nombre d'usines situées dans leur voisinage, ce sont les minières de Saint-Pancré, d'une part, et d'Audun-le-Tiche et Aumetz, d'autre part, situées dans le département de la Moselle; encore ces deux exemples doivent-ils être réduits à un seul, depuis la décision du ministre des travaux publics, en date du 7 mai 1851 (1), portant qu'à l'avenir ces minières rentreront dans la règle générale et pourront être exploitées soit par les propriétaires du sol, soit par les maitres de forges du voisinage dûment autorisés, le tout conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

L'exemple des minières de Saint-Pancré est essentiellement exceptionnel; l'affectation de leurs produits aux forges du voisinage remonte à des édits des anciens ducs de Lorraine; elle fut confirmée, après la réunion de la Lorraine à la France, par un arrêt du 23 juillet 1755, et elle a été depuis lors règlementée, étendue, modifiée par l'arrêté consulaire du 15 pluviôse an XI, et le décret du 24 août 1811. L'exemple des minières de Saint-Pancré, qui est fondé sur des usages locaux, très-anciens, plusieurs fois sanctionnés par le gouvernement, est donc une simple *exception*, et n'infirme pas cette règle, que,

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIX, p. 764.

dans la législation actuelle, les *cantonnements* de minières au profit de certaines forges, sont interdits (1).

La loi de 1810 a voulu interdire tout monopole en matière de minerais de fer : en forçant les propriétaires de minières à livrer, au prix fixé par les tribunaux, en cas de discussion (article 65), et dans les proportions fixées par l'Administration (article 64), le minerai nécessaire aux usines du voisinage, elle a interdit le *monopole des propriétaires de minières;* en interdisant d'une manière implicite le cantonnement, elle s'est opposée *au monopole des maîtres de forges,* qui mettrait les propriétaires de minerais dans une sorte de dépendance à leur égard.

Le principe que nous émettons au sujet du droit du propriétaire de minière, de disposer librement de l'excédant de minerai, après avoir satisfait aux besoins des forges voisines, outre qu'il ressort des termes et de l'esprit de la loi, est pleinement conforme aux intérêts généraux de l'industrie. En effet, le propriétaire, libre d'en disposer, fera laver ou livrera à un propriétaire de lavoir cet excédant, pour l'enrichir et le rendre plus susceptible de supporter un long transport, et il l'expédiera par le moyen des canaux et voies de communication faciles, à des usines situées au loin; de cette manière, l'échange des productions diverses, qui est la vie de l'industrie, se trouvera facilité entre des points du pays souvent éloignés, et l'on fournira aux maîtres de forges les moyens de s'approvisionner, à grande distance, de certaines natures de minerai avantageuses. Cet approvisionnement des forges, à très-grandes distances, en certaines qualités de minerais, n'est pas une hypothèse gratuite, c'est un fait résultant de ce que divers minerais ne suffisent pas, employés seuls, pour donner de bon fer ou telle nature de fer demandée dans le commerce; il faut, pour cela,

---

(1) *Voir* aux *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 589, un article de M. de Cheppe relatif à l'*Historique des minières de Saint-Pancré.*

des mélanges particuliers, et c'est pour les opérer que les maîtres de forges emploient souvent des minerais très-éloignés de leur usine : on pourrait citer de nombreux exemples à cet égard; rappelons que les forges des Martis et de Saint-Denis, situées dans la Montagne-Noire (Aude), qui ont à la proximité les minerais de Courniou, lesquels sont des fers oligistes micacés, mélangés de fer magnétique, sont obligés d'employer, dans une certaine proportion, les minerais en hématites brunes, venus de Vicdessos (Ariége), à plus de quarante lieues; de même les minerais du Périgord sont transportés jusques dans les forges de la Gironde et des Landes, etc.

Ce mouvement des minerais a un autre avantage, c'est d'encourager les recherches à faire par les propriétaires du sol, en offrant à ceux-ci la perspective de pouvoir les livrer librement à des usines très-éloignées, après avoir satisfait aux besoins des usines voisines. D'un autre côté, il force les maîtres de forges à ne pas s'endormir sur l'idée trompeuse qu'ils ont à leur portée une riche minière exclusivement réservée à leurs besoins, et à se livrer à des recherches pour assurer leurs approvisionnements à venir.

Les principes que nous émettons ont été sanctionnés par deux décisions du ministre de l'intérieur, en date du 1er juillet 1826, et rendues dans les circonstances suivantes :

La Compagnie des fonderies et forges de l'Ain et de la Loire, avait acquis dans la commune de Remigny (Saône-et-Loire) un terrain à minerai d'alluvion qu'elle voulut exploiter : les propriétaires de l'usine du Creusot y firent opposition, en se fondant sur ce que les minerais de Remigny étaient peu abondants et étaient nécessaires à leurs approvisionnements, et ils s'opposèrent également à l'établissement des lavoirs projetés par la Compagnie.

Le préfet de Saône-et-Loire accueillit cette réclamation dans un arrêté qui fut annulé le 1er juillet 1826, par une décision du ministre de l'intérieur, portant :

1° Qu'il serait immédiatement donné suite à la demande

présentée par la Compagnie des forges et fonderies de l'Ain et de la Loire, pour l'établissement de lavoirs à Remigny;

2° Que si les propriétaires des usines du Creusot se trouvaient en concurrence avec d'autres maîtres de forges pour l'exploitation ou l'achat, dans un même fonds, des minerais de fer de Remigny et autres communes voisines, les proportions suivant lesquelles chacun d'eux pourrait exploiter ou acheter dans ce même fonds, seraient déterminées, sur l'avis des ingénieurs des mines, par le préfet, conformément à l'article 64 de la loi du 21 avril 1810; et que les propriétaires desdites minières resteraient libres, lorsqu'ils auraient satisfait aux besoins des usines voisines, d'extraire telle quantité qu'ils jugeraient convenable, et de la vendre à tous les maîtres de forges indistinctement.

Une autre décision du ministre de l'intérieur, en date du même jour, a rejeté, en vertu des mêmes principes, les prétentions des maîtres de forges de la Haute-Saône qui demandaient, d'une part, qu'il fut interdit aux propriétaires de minières de vendre du minerai à d'autres qu'aux propriétaires de fourneaux voisins, et d'autre part, que tout lavage de mines qui ne serait pas fait par un maître de forges de la contrée, ou pour son compte, fut interdit.

Ces deux décisions ont été citées et commentées dans un article de M. de Cheppe, inséré aux *Annales des Mines*, où les vrais principes de la matière sont exposés avec la plus grande lucidité (1).

M. de Cheppe fait justement observer à l'appui du principe énoncé tout-à-l'heure que par ces expressions, que le propriétaire fournira, *autant que faire se pourra*, aux besoins des usines établies dans le voisinage, l'article 59 reconnaît qu'il peut arriver que les produits des

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. XI, p. 636.

minières voisines des usines ne suffisent pas aux approvisionnements de ces dernières, ce qui indique qu'elles auront la faculté de se pourvoir ailleurs, non plus avec privilège, mais du moins, comme peut le faire toute manufacture dans d'autres industries.

Compétence des préfets en matière de destination des produits des minières de fer.

On comprend, d'après ce qui précède, de quelle importance est la fixation, dans chaque localité, des quantités de minerai provenant d'une minière donnée à affecter aux diverses usines du voisinage pour leurs besoins respectifs : cette fixation, qui varie avec les circonstances locales, dépend de l'appréciation des besoins des usines, de leurs conditions d'existence et de roulement, de l'abondance et de la nature des minerais, des questions de transport, des besoins généraux de l'industrie, toutes choses qui sont essentiellement du ressort administratif, et qu'il appartient aux préfets d'apprécier, après avoir pris l'avis des ingénieurs des mines : observons aussi que la loi de 1810 a donné pleine compétence au pouvoir administratif à cet égard.

Ainsi c'est le préfet qui décide si un propriétaire de minière n'exploite pas en quantité suffisante pour suffire aux usines du voisinage (art. 62).

C'est le préfet qui constate le *besoin* qu'a une usine de traiter les minerais provenant d'une minière voisine non exploitée par le propriétaire du sol, et qui l'autorise, sur ce motif, à exploiter au lieu de ce dernier (article 60).

C'est le préfet qui règle, en cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra acheter ou exploiter les minerais (art. 64).

Ainsi donc, c'est à l'Administration qu'il appartient de résoudre toutes les questions relatives à l'approvisionnement des hauts-fourneaux en minerai ; c'est elle qui doit trancher toutes les discussions qui peuvent naître entre les propriétaires de minières et les maîtres de forges du voisinage, sur les *quantités de minerais* à livrer par les premiers, tandis que les discussions qui naîtraient au

sujet du prix des minerais sont exclusivement de la compétence des tribunaux (art. 66).

Ce principe de compétence, conforme au texte et à l'esprit de la loi de 1810, ainsi qu'aux règles générales qui aident à distinguer les matières du ressort administratif de celles du ressort judiciaire, nous paraît avoir été méconnu par un arrêt de la Cour de cassation, du 13 novembre 1839, rendu dans les circonstances suivantes :

Un propriétaire du département du Nord, le sieur Lefranc, avait extrait dans son fonds une certaine quantité de minerai, et avait traité avec les sieurs Pillion et Destouches, qui étaient en instance pour obtenir l'autorisation d'établir une usine dans le voisinage : le sieur Dumont, propriétaire d'une usine établie dans le département, cita le sieur Lefranc devant le tribunal, pour qu'il lui livrât ces minerais aux conditions qui seraient réglées par des experts.

Le sieur Lefranc opposait un refus formel à l'enlèvement de son minerai, parce qu'il prétendait que le sieur Dumont n'en avait pas un besoin réel, et il maintenait, en outre, qu'il appartenait à l'Administration seule de statuer sur la question.

Un jugement du tribunal civil d'Avesnes donna droit au sieur Dumont. Le sieur Lefranc appela de ce jugement, qui fut confirmé par un arrêt de la Cour de Douai, du 27 août 1838 : ce dernier s'est pourvu en cassation, et la Cour a, par un arrêt du 13 novembre 1839, rejeté, en ces termes, le pourvoi (1) :

« Attendu que le procès n'a eu pour objet, ni de contraindre le propriétaire à extraire le minerai nécessaire à l'usine du sieur Dumont, » ni d'autoriser le maître de forges à exploiter lui-même, ni de déterminer la quantité nécessaire du minerai à extraire, soit par le » propriétaire du terrain, soit par le maître de forges, ni de prononcer sur la concurrence entre des maîtres de forges, point soumis à

(1) Devilleneuve—1840—1—58, et *Annales des Mines*, 3e série, t. XVI, p. 713.

» la juridiction administrative par les art. 60, 62 et 64 de la loi du » 21 avril 1810;

» Attendu qu'il s'agit seulement d'une demande en délivrance du » minerai déjà extrait, au prix qui serait amiablement convenu ou » réglé par experts, et que les articles 65 et 66 relatifs au règlement » du prix du minerai extrait, soit par le propriétaire du terrain, soit » par le maître de forges, n'admettent pas la compétence de l'autorité » administrative; qu'il en est de même (art. 65) du règlement de » l'indemnité, lors de la remise du terrain après la cessation de » l'exploitation;

» Attendu que du silence de la loi sous ce double rapport, et de » l'absence de toute disposition attributive d'une juridiction spéciale et » exceptionnelle, résulte la conséquence de l'application du droit » commun qui soumet les citoyens à la juridiction générale des » tribunaux ordinaires;

» Attendu d'ailleurs qu'il y a juste sujet de distinguer les questions relatives à l'extraction, à l'exploitation des matières premières, » indispensablement nécessaires aux usines, et les questions qui se » résolvent en argent : les unes se réfèrent à l'avenir et sont attribuées à la haute administration; les autres se réfèrent au passé, à » un fait accompli; grande est aussi la différence entre le cas d'une » concurrence de deux maîtres de forges venant mettre en balance » l'activité de leurs usines, leur importance, les besoins qui en résultent, et l'espèce actuelle où il s'agit seulement d'une demande en » délivrance du minerai déjà extrait, au seul maître de forges du voisinage, suivant le prix qui serait amiablement convenu ou réglé » par experts; c'est ainsi que l'a ordonné l'arrêt dénoncé, en quoi il » n'a pas excédé les règles de la compétence judiciaire;

» Attendu que de l'obligation imposée par l'art. 59 de la loi, au propriétaire du terrain, d'exploiter le minerai nécessaire aux usines » du voisinage, résulte la conséquence que tout minerai extrait » volontairement par ce propriétaire est de droit supposé avoir cette » destination, et ne peut pas être refusé aux maîtres de forges; » le propriétaire ne peut pas être admis à en disposer à leur préjudice; et en présumant les besoins de l'usine d'après l'extraction » antérieure et les autres circonstances de la cause, l'arrêt dénoncé » n'a eu d'autre portée que le minerai actuellement extrait, sans » préjugé ni conséquence pour l'avenir.

» Attendu que s'il s'agissait d'un propriétaire ne voulant ni extraire » le minerai, ni en permettre l'extraction aux maîtres de forges, en » prétendant limiter l'extraction par l'appréciation des besoins de » l'usine, ou s'il s'agissait d'une concurrence entre plusieurs usines, » ce seraient des questions d'appréciation des besoins des usines,

» de la richesse de la mine, de la superficie à exploiter, de la durée
» de l'exploitation, questions se présentant sous un point de vue plus
» vaste, avec une portée plus étendue; c'est le système où se place le
» demandeur en cassation, ce n'est pas celui de la cause.

» La cour rejette. »

La cour de cassation reconnait que lorsqu'un propriétaire de minière n'extrait pas de minerai de son fonds, et qu'il se refuse à en extraire, l'Administration est seule compétente pour autoriser le maître de forges du voisinage à exploiter à sa place, et en effet, l'article 60 est formel à cet égard; mais lorsque le propriétaire a extrait du minerai de son fonds, et qu'il se refuse à le livrer à l'unique maître de forges du voisinage, la Cour conclut du silence de la loi, sur ce cas exceptionnel, qu'il appartient aux tribunaux d'autoriser ce dernier à s'emparer de ce minerai, moyennant indemnité.

Le silence de la loi ne nous paraît pas une raison suffisante pour attribuer la compétence aux tribunaux, et nous croyons qu'il y avait lieu de trancher la question de compétence, dans ce cas particulier, en s'inspirant du principe établi par le législateur dans les cas analogues.

Or, il est un principe notoire qui domine toute la législation des minières de fer, c'est que, lorsque les propriétaires de minières n'exploitent pas du tout, ou n'exploitent pas en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se peut, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale, ils peuvent être *expropriés de ces minerais pour cause d'utilité publique* : l'Administration juge en ce cas, comme toujours, s'il y a utilité publique, c'est-à-dire si les maîtres de forges du voisinage ont réellement besoin de ces minerais (articles 60 et 62), et les tribunaux, gardiens des intérêts privés, jugent, comme à l'ordinaire, les questions d'indemnité (art. 66) : qu'on ne s'étonne pas de nous voir employer ce mot *utilité publique* au sujet des besoins des usines à fer : la loi de 1810, comme la loi de 1791, a considéré que l'activité des forges et par suite leur approvisionnement en minerai, étaient choses d'intérêt général, et ajou-

tons que ce principe était déjà écrit dans l'édit publié par Louis XIV au mois de juin 1680.

En partant de ce principe, que c'est uniquement pour cause d'intérêt public que le propriétaire d'une minière peut être tenu à livrer ses produits au maître de forges du voisinage, on arrive à cette conséquence naturelle : peu importe que le minerai soit déjà extrait ou qu'il soit encore en terre, peu importe même qu'il n'y ait qu'un maître de forges dans le voisinage, il faut préalablement constater qu'il y a utilité publique, il faut démontrer que ce dernier *a besoin* du minerai en question, avant de contraindre le propriétaire de la minière à le lui livrer; or, c'est l'Administration qui est appelée à constater les besoins des forges dans tous les cas prévus par la loi (art. 60, 62 et 64); ce sera donc l'Administration qui devra les constater dans ce cas particulier où le minerai est déjà extrait, et les tribunaux jugeront les débats sur l'indemnité (art. 65 et 66).

Observons que cette circonstance d'une extraction déjà faite par le propriétaire de la minière, ne change rien à la position respective de ce propriétaire et du maître de forges voisin : en effet, le minerai quoique extrait à la surface, n'en est pas moins la *propriété* du premier, il lui appartient de le garder, jusqu'à ce qu'il soit contraint par le pouvoir compétent de le livrer pour satisfaire aux besoins de l'usine voisine. D'autre part, que le minerai soit ou non mis au jour, cela ne fait rien aux besoins réels de la forge du voisinage; ces minerais peuvent être nécessaires à la forge, alors qu'ils sont encore enfouis en terre, comme elle peut ne pas en avoir besoin, alors qu'ils sont arrachés. Rien n'est donc changé dans la question par cette circonstance que les minerais sont déjà extraits, et le rapport à faire sur les besoins de l'usine pourrait, à la rigueur, la passer sous silence; or, comme la compétence n'est pas douteuse lorsque les minerais sont encore en terre, on est conduit à maintenir la même compétence lorsqu'ils sont extraits.

La Cour de cassation a vu dans le procès survenu entre

le sieur Lefranc et le sieur Dumont, une question à résoudre en argent, et elle en a conclu qu'elle était de compétence judiciaire : mais il y a lieu d'observer que cette question était complexe et se divisait naturellement en deux autres, savoir, la délivrance forcée du minerai et le paiement de celui-ci : la question de paiement, qui se résout, en effet, en argent, est de compétence judiciaire, c'est incontestable; et quant à la première, nous croyons avoir établi, en nous inspirant des principes généraux de la matière, qu'elle était de compétence administrative.

La Cour de cassation dit dans les considérants de l'arrêt, que tout minerai de fer extrait volontairement par le propriétaire d'une minière, ne peut pas être refusé aux maîtres de forges du voisinage; un pareil principe, croyons-nous, aggraverait beaucoup la servitude légale des minières de fer, et nous croyons qu'il dépasse le vœu de la loi.

L'art. 59 dit, en effet, que le propriétaire de la minière est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux *besoins* des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale, mais il ne défend pas au propriétaire d'extraire de son fonds le minerai qui ne serait pas *nécessaire aux besoins des usines du voisinage*, et d'en disposer librement comme de tout autre produit de son terrain. Or, c'est surtout en matière de droits de propriété que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. Le principe admis par la Cour de cassation conduirait logiquement au système des *cantonnements*, dans le cas où une minière n'aurait qu'une seule forge dans son voisinage, puisque tout minerai extrait par le propriétaire de la minière devrait être attribué à cet unique maître de forges; or, le système des cantonnements est contraire aux vœux de la loi, il est une aggravation de servitude pour les propriétaires, il est hostile aux intérêts de l'industrie des fers, comme nous l'avons établi en rendant compte des arrêtés ministériels

des 1er juillet 1826 et 30 juin 1837, qui le condamnent formellement.

Dans le procès jugé par la Cour de cassation, la concurrence prévue par l'article 64, entre les maîtres de forges, n'était pas née encore, mais elle était à la veille de naître. Les sieurs Pillion et Destouches, qui avaient fait construire une usine dans le voisinage de la propriété du sieur Lefranc, et qui s'occupaient à préparer leurs approvisionnements, avaient traité amiablement avec lui pour du minerai extrait de sa propriété; sur ces entrefaites, le sieur Dumont, arguant de ce que l'usine des sieurs Pillion et Destouches n'était pas encore autorisée, et qu'il se trouvait ainsi l'unique propriétaire d'usine du voisinage, légalement établie, demanda que le sieur Lefranc fut contraint à lui livrer le minerai qu'il avait extrait sur son fonds, moyennant un prix à faire régler par experts. Il n'y avait pas, dans ce cas, à appliquer l'article 64, et à partager le minerai entre les sieurs Pillion et Destouches, d'une part, et Dumont d'autre part, puisque l'usine des premiers n'était point autorisée, mais il y avait à décider si le sieur Dumont *avait besoin* pour sa forge du minerai extrait chez le sieur Lefranc, et *quelle quantité* de ce minerai était nécessaire à son approvisionnement; l'excédant de minerai, s'il y en avait après ce règlement, restait à la libre disposition du sieur Lefranc, qui pouvait le vendre aux sieurs Pillion et Destouches, comme à tous autres.

Telle était, à notre avis, la véritable question à trancher dans ce procès; or, il résulte de tout ce qui précède que la question ainsi posée était essentiellement de nature administrative.

Nous pensons avec M. de Cheppe (1), qu'il y aurait eu lieu de revendiquer la cause pour la juridiction administrative, mais les délais étant expirés avant que l'Admi-

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XVI, p. 709, et 3e série, t. XVIII, p. 778.

nistration eût connaissance du débat, le conflit ne put pas être élevé.

Nous nous sommes étendus longuement sur cette question, parce qu'elle touche à l'économie générale de l'industrie des fers, et qu'elle intéresse à la fois les propriétaires de minières et les possesseurs d'usines éloignées des gîtes de minerai : les uns et les autres, en effet, et avec eux, tous les consommateurs de fer ont à gagner à ce qu'une fois les besoins des forges du voisinage satisfaits, l'excédant du minerai devienne une matière commerciale à la disposition des propriétaires du sol, pour être livrée, s'il y a lieu, aux propriétaires de lavoirs, et expédiée ensuite aux forges situées à de grandes distances.

L'obligation du propriétaire de minière, de fournir aux besoins des usines du voisinage, subsiste toute entière, lorsqu'il est maître de forges lui-même.

Lorsque le propriétaire d'une minière est en même temps propriétaire d'une forge du voisinage, il est soumis à l'obligation de satisfaire, autant que possible, aux besoins des forges voisines, y compris la sienne, tout comme si la minière appartenait à un autre qu'à lui-même. Le préfet règle, en pareil cas, conformément à l'article 64, les quantités de minerai que le propriétaire de la minière doit fournir aux forges du voisinage, la sienne comprise; ce principe dérive des termes formels de l'article 59 qui est conçu en termes généraux, et qui impose au propriétaire de la minière l'obligation de satisfaire, autant que possible, aux besoins des usines du voisinage, sans distinguer s'il possède ou non une forge; il est conforme, en outre, à l'intention dominante du législateur, qui a été de pourvoir à l'approvisionnement des usines à fer. Cette intention serait évidemment méconnue et éludée, s'il suffisait à un maître de forges d'acquérir dans le voisinage une riche minière pour en monopoliser l'usage à son profit, au détriment des forges voisines.

Ajoutons que ce principe a été maintes fois établi par des décisions diverses que nous allons citer.

Le sieur de Vergennes, propriétaire de la minière de Raveau, dans la Nièvre, étant devenu acquéreur du haut-fourneau dit de La Vache, voulut interdire aux sieurs

Boigues, fermiers des hauts-fourneaux de Cramain et de Raveau, l'usage de la minière de Raveau, alors que depuis plus d'un siècle ces usines s'alimentaient en grande partie des minerais provenant de cette minière, située dans leur voisinage. Il en résulta un procès devant le tribunal de Cosne : le sieur de Vergennes vit ses prétentions repoussées par le tribunal.

La cause fut portée devant la Cour de Bourges, qui confirma le jugement en première instance, par arrêt du 14 mars 1837.

Un pourvoi a été formé en cassation, mais il a été rejeté par arrêt du 23 mai 1838, dans les termes suivants (1) :

« Sur le premier moyen :

» Attendu que par suite du principe posé par l'article 552 du Code » civil, la loi du 21 avril 1810, relative aux mines et minerais, a » modifié le droit de propriété en déclarant (article 59) que le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu » d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire » se pourra, aux usines établies dans le voisinage;

» Que l'article 62 de la même loi autorise les maîtres de forges à se » pourvoir pour exploiter eux-mêmes quand le propriétaire du fonds » n'exploite pas en quantité suffisante, ou suspend ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois;

» Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'admet d'exception » pour le cas ou le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai » serait en même temps propriétaire d'un haut-fourneau, et voudrait » exploiter les minerais exclusivement à tout autre; que dès lors ce » propriétaire n'a qu'un droit d'exploitation commun avec les maîtres » de forges du voisinage;

» Attendu enfin que, s'il en était autrement, il dépendrait d'un » propriétaire de fonds à minerai sur lesquels est établi un haut-fourneau, de rendre inutiles les usines voisines établies avec autorisation légale :

» Sur le deuxième moyen, etc..... rejette. »

Comme application du même principe, on peut citer

---

(1) Devilleneuve—38—1—392, et de Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XIII, p. 748.

une décision du ministre des travaux publics, du 18 septembre 1840 : cette décision a rejeté la réclamation du sieur Dumont, propriétaire d'une minière et d'une usine dans la commune de Ferrière-la-Grande, contre un arrêté du préfet du Nord, qui l'obligeait à livrer une portion des produits de sa minière à la Compagnie des hauts-fourneaux du Nord (1).

Une autre décision ministérielle du 5 juin 1843, a rejeté, par des motifs analogues, la réclamation de madame de La Vieuville, propriétaire de la minière du Bois-de-Butte et de l'usine de Villerupt, contre deux arrêtés du préfet de la Moselle, des 27 août et 4 novembre 1842, qui avaient accordé aux sieurs Gauthier frères, maîtres de forges à Sainte-Claire, une affectation annuelle de cinq cents tonnes de minerai à la minière du Bois-de-Butte (2).

Madame de La Vieuville s'est pourvue contre cette décision ministérielle, mais son pourvoi a été rejeté au contentieux, par l'ordonnance du 24 juillet 1845 (3) :

Le même principe a été appliqué dans un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 15 février 1850, rendu dans les circonstances suivantes :

Un arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 12 juin 1847, avait admis le sieur Lemoine, maître de forges à Corbelin, au partage, par moitié, du produit des minières de Saint-Malo, appartenant au sieur Ferrand, maître de forges à La Vache : ce dernier s'est pourvu au Conseil d'Etat, qui a réformé l'arrêté préfectoral sur la question de fait, mais qui a maintenu le principe contesté.

Voici le texte de l'arrêt du Conseil, en date du 15 février 1850 (4) :

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XVIII, p. 778.

(2) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. III, p. 875.

(3) Lebon, 1845, p. 401, et *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 822.

(4) Lebon et Gauté, 1850, p. 176; Devilleneuve—50—2—556, et *Annales des Mines*, 4e série, t. XVII, p. 673.

« Considérant qu'aux termes des articles 59 et 64 de la loi ci-dessus » visée, le propriétaire d'un fonds sur lequel il y a du minerai de fer » d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, » autant que possible, aux besoins des usines établies dans le voisi- » nage, avec autorisation légale; et qu'en cas de concurrence entre » plusieurs maîtres de forges, le préfet règle, sur l'avis de l'ingénieur » des mines, les proportions dans lesquelles chaque maître de forges » a droit à l'achat du minerai exploité par le propriétaire;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ferrand, » maître de forges à La Vache, exploite les minières dites de Saint- » Malo, soit comme propriétaire, soit comme fermier du sieur » Bontemps, et que le sieur Lemoine possède dans le voisinage de ces » minières, les forges de Corbelin; — que dès lors c'est avec raison » que, par l'arrêté attaqué, le préfet de la Nièvre a admis le sieur » Lemoine, sur sa demande, au partage du produit desdites minières; » mais considérant qu'il résulte également de l'instruction qu'en » réglant à la moitié de l'extraction totale desdites minières la part à » livrer au sieur Lemoine dans le minerai, le préfet de la Nièvre n'a » point pris pour base de ce partage entre les deux maîtres de forges » en concurrence les besoins et les ressources de chacune des deux » usines intéressées.

» Décide :

» Art. 1er. — L'arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 12 juin » 1847, est réformé dans les dispositions de ses articles 2 et 3.

» Art. 2. — En conséquence, le sieur Ferrand et les successeurs » du sieur Lemoine se retireront devant ledit préfet, pour être par » ses soins, sur l'avis de l'ingénieur des mines et après appréciation » des besoins et des ressources des usines exploitées par chacun des » concurrents, procédé au règlement du droit du sieur Lemoine à » l'achat de portion du minerai provenant des minières de Saint-Malo, » appartenant aux sieurs Ferrand et Bontemps.

» Art. 3. — Les dépens sont compensés entre les parties. »

Le principe que nous énonçons, et qui est consacré par toutes les décisions précédentes, peut paraître blesser l'intérêt particulier du propriétaire de minière qui est en même temps maître de forges, mais il faut reconnaître aussi qu'il est commandé impérieusement par les intérêts généraux de l'industrie des forges; or, toute la législation des minières converge vers ce but, de pourvoir aux intérêts généraux de l'industrie des fers, au risque de froisser quelques convenances individuelles. A ce sujet, nous

croyons devoir citer les paroles suivantes d'un jurisconsulte éminent :

« Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que tout est ici à régler » conformément à ce qu'exigent les avantages de la société : en sorte » que la vente du minerai faite de l'un à l'autre est une véritable *aliéna*» *tion consommée pour cause d'utilité publique;* qu'en conséquence, » il suffit que l'autorité administrative ait pu se convaincre que cette » utilité existe, pour qu'elle soit en droit de prescrire légalement la » vente par distribution du minerai (1). »

Ajoutons que le principe énoncé plus haut et dont l'application mécontente aujourd'hui tel maître de forges, propriétaire de minière, pourra demain assurer son approvisionnement, en lui permettant de participer aux produits d'une autre minière possédée par l'un de ses concurrents, alors que la sienne sera épuisée ou qu'il aura besoin, pour son industrie, d'employer des minerais de qualité différente. D'autre part, ce principe, en ne permettant pas à un maître de forges de se reposer entièrement sur la minière qu'il possède, le force à faire des recherches de minerai pour assurer ses approvisionnements à venir, et il est conforme, en cela, aux intérêts généraux de l'industrie métallurgique.

Droits des propriétaires exploitants. — Droit de recherches.

Le premier droit du propriétaire du sol, en fait de minières de fer, est celui de faire des recherches ou bon lui semble, pour en découvrir dans sa propriété : ce droit résulte de la combinaison de l'article 552 du Code civil, qui permet au propriétaire du dessus de faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police, avec la loi du 21 avril 1810 et les règlements intervenus depuis, qui n'ont apporté aucune restriction à ce droit de fouilles en fait de minières.

Droit d'exploiter après avoir reçu l'acte de déclaration.

Lorsque le propriétaire a reconnu un banc ou un amas de minerai de fer susceptible d'être exploité à ciel ouvert,

(1) Proudhon, *Traité du Domaine de propriété*, t. II, p. 565.

il a le droit de l'exploiter et d'en livrer les produits aux maîtres de forges, ainsi qu'il a été dit précédemment, lorsqu'il a fait sa déclaration au préfet, et qu'il a reçu acte de cette déclaration.

Le *droit d'exploiter* ne commence, pour le propriétaire, qu'après qu'il a reçu cet acte de déclaration, et il serait dans le cas d'être poursuivi pour contravention aux articles 57, 58 et 59, s'il exploitait auparavant.

Fixation du prix des minerais.

Lorsque le propriétaire livre aux maîtres de forges le minerai qu'il a fait extraire lui-même, il a le droit d'en exiger un prix qui est réglé, soit de gré à gré, soit par des experts choisis ou nommés d'office, qui ont égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle a occasionnés (art. 65).

Compétence des tribunaux.

Les discussions qui peuvent intervenir sur la fixation du prix du minerai étant des litiges d'intérêt privé, il était naturel de déclarer que les contestations à ce sujet seraient portées devant les tribunaux : c'est ce qui fut dit en termes formels par Napoléon, dans la séance du Conseil d'Etat, du 8 avril 1809. Nous croyons utile de reproduire l'extrait de la discussion qui s'éleva alors au sujet de l'article 78 de la deuxième rédaction, correspondant à l'article 65 de la loi.

« M. le comte Defermon demande pourquoi, par l'article 78, on » fait intervenir des experts : il serait plus juste de laisser les propriétaires et les maîtres de forges régler entre eux le prix de gré-à-gré.

» M. le comte Fourcroy répond qu'il importe d'empêcher que les » propriétaires, en mettant au minerai un prix excessif, ne paralysent les forges ou ne fassent trop renchérir le fer.

» Napoléon dit que les dispositions des articles 74, 75 et 76 (60, 61, » 62 de la loi) méritent la plus sérieuse attention. C'est violer la propriété que d'autoriser les maîtres de forges à opérer des extractions » dans le terrain d'autrui. Si l'on craint que les propriétaires n'alimentent pas les forges autant qu'ils le pourraient, on peut décider » qu'ils seront obligés de fournir la quantité de fer qui sera réglée » par le préfet ou le sous-préfet, en proportion des besoins des forges » situées dans l'arrondissement, et qu'en cas de contestation sur » l'application de ce règlement, les tribunaux prononceront.

» Quant au prix, qui sera chargé de le déterminer?

» M. le ministre de l'intérieur répond qu'il sera réglé par des

» experts; que ce mode entraîne peu de contestations, attendu que » les parties finissent toujours par se concilier.

» Napoléon dit qu'il admet ce mode, pourvu que les contestations » qui pourront s'élever soient portées devant les tribunaux et non » devant l'Administration (1). »

Après les paroles prononcées par Napoléon dans cette séance, la compétence des tribunaux ne saurait plus faire doute : observons seulement, avec M. Richard, que l'empereur prenait à tort la défense des droits des propriétaires, en attaquant les articles 60, 61 et 62, qui forcent tout propriétaire de minière de fer à exploiter, ou à laisser exploiter par les maîtres de forges, et ne font que reproduire un principe en vigueur en France, depuis très-longtemps et formulé explicitement dans l'édit de 1680 (*voir* page 34). La violation de la liberté d'action du propriétaire eût été bien plus grande, si on l'eût contraint, comme le proposait l'Empereur, à exploiter contre son gré, dans la proportion réglée par l'Administration, et à faire ainsi des avances de frais d'extraction, quelquefois incompatibles avec ses ressources (2).

Quoique les tribunaux soient appelés à prononcer sur toutes les discussions relatives au prix des minerais, nous croyons devoir reproduire ici le passage de l'instruction du 3 août 1810 qui s'y rapporte, en raison des vues élevées qu'il renferme.

« Il est évident que, dans toutes ces évaluations de prix des minerais, » on doit prendre essentiellement en considération la conservation » de l'activité des usines. Il faut donc avoir égard, avec une grande » circonspection, aux procédés plus ou moins dispendieux au moyen » desquels les substances minérales à traiter seront émises dans le » commerce. La ruine des usines serait funeste à l'intérêt public, et » serait nuisible à l'intérêt du propriétaire du terrain lui-même (3). »

Cession par le propriétaire de la faculté d'exploiter à des tiers.—Effets de la cession. — Formalités.

Les articles 59 et 60 de la loi du 21 avril 1810 ont

(1) Locré, p. 80.

(2) Richard, *Législation française sur les Mines*, t. II, p. 563.

(3) Locré, p. 455.

profondément modifié le droit des propriétaires de minières, en les obligeant à fournir, autant que faire se pourrait, du minerai en quantité suffisante, aux maîtres de forges du voisinage, sauf à laisser ceux-ci exploiter à leur place, s'ils ne remplissent pas cette obligation. A part ces dérogations exceptionnelles, commandées par l'intérêt général de l'industrie des fers et consacrées en France par d'anciens usages, les propriétaires de minières rentrent dans le droit commun, pour la jouissance et la disposition de leur propriété : ainsi, par exemple, aucun article de la loi n'ayant interdit aux propriétaires de minières de fer de céder à des tiers la faculté d'exploiter à leur place, il s'en suit que ces propriétaires peuvent user du droit de cession.

La cession du droit d'exploiter est ainsi chose licite, mais elle ne saurait pas changer les obligations que la loi a imposées, dans l'intérêt général, aux propriétaires de minières, soit envers l'Administration d'une part, soit envers les maîtres de forges, d'autre part : la loi, pour éviter les lenteurs et les difficultés de détail, et assurer ainsi les approvisionnements des usines de la manière la plus sûre et la plus prompte, a voulu que les rapports entre les propriétaires du sol, l'autorité administrative et les maîtres de forges fussent immédiats : cette prescription de la loi, commandée par l'intérêt général, doit donc être encore observée, alors que le propriétaire du sol a cédé son droit d'exploiter à un mandataire.

Ces principes ont été formulés d'une manière explicite dans un arrêté du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en date du 12 juin 1837, lequel est ainsi conçu (1) :

« Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du com-
» merce,

» Sur le rapport du conseiller d'Etat, Directeur général des ponts
» et chaussées et des mines, au sujet de contestations qui se sont éle-

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. XI, p. 674.

» vées relativement à des cessions de la faculté d'exploiter, faites à » des tiers par des propriétaires de terrains sur lesquels il existe des » minerais de fer d'alluvion ;

» Vu l'avis du Conseil général des mines, du 11 mai 1857;

» Vu les articles 59 et 60 de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçus :

» Art. 59. — Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai » de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour » fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies » dans le voisinage avec autorisation légale. En ce cas, il ne sera » assujéti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle » contiendra la désignation des lieux; le préfet donnera acte de cette » déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et » l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

» Art. 60. — Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges » auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir » le propriétaire, qui, dans un mois, à dater de la notification, pourra » déclarer qu'il entend exploiter lui-même ; 2° d'obtenir du préfet la » permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu » le propriétaire ;

» Considérant que ces dispositions n'interdisent pas aux propriétaires de minières de céder à des tiers la faculté d'exploiter à leur » place ;

» Mais que ces sortes de cessions ne peuvent et ne doivent point » changer les obligations qui sont imposées par la loi à ces propriétaires, soit envers l'Administration, soit vis-à-vis les maîtres de » forges, ni modifier en aucun cas les règles qu'elle a établies à cet » égard;

» Que la loi, en spécifiant que les rapports entre les propriétaires du » sol, l'autorité administrative et les maîtres de forges seraient immédiats, a eu expressément pour but de veiller à ce que l'approvisionnement se fit de la manière la plus sûre et la plus prompte;

» Qu'en conséquence, ces propriétaires peuvent bien céder leur » droit d'exploitation, mais non s'exempter de leurs obligations, ni » convertir en une action personnelle contre leurs cessionnaires l'action directe que l'Administration et les maîtres de forges, possesseurs d'usines régulièrement autorisées, ont, aux termes de la loi, » le pouvoir d'exercer vis-à-vis d'eux;

» Arrête ce qui suit :

» Art. 1er. — Les déclarations qui seraient formées par des tiers, » pour l'exploitation de minerais de fer d'alluvion, comme cessionnaires du propriétaire sur le terrain duquel existent ces minerais, » pourront être admises à la condition qu'elles soient accompagnées » de pièces authentiques, attestant qu'ils ont reçu de ce propriétaire

» le mandat de faire, en son nom, la déclaration qu'exige de sa part
» l'article 59 de la loi du 21 avril 1810.

» Dans ce cas, le préfet pourra donner acte desdites déclarations,
» *lequel ne vaudra permission que pour le propriétaire du sol.*

» Art. 2. — Les maîtres de forges continueront à s'adresser direc-
» tement au propriétaire du sol, pour le mettre en demeure de
» fournir aux besoins des usines, dans les circonstances prévues par
» l'article 60 de la loi du 21 avril 1810. »

Il reste donc bien établi que le cessionnaire n'est qu'un *mandataire,* qui n'est admis à présenter la déclaration nécessaire pour obtenir la permission d'exploiter, qu'en l'appuyant de pièces authentiques, établissant le mandat qu'il a reçu du propriétaire; et, d'autre part, c'est pour le *propriétaire* seul, que l'acte de déclaration vaut permission; c'est à lui que doivent s'adresser les maîtres de forges, pour les livraisons de minerai.

L'arrêté du 12 juin 1837 donne une juste satisfaction aux droits des propriétaires, et en même temps il assure l'efficacité de la surveillance administrative, et il met les maîtres de forges à l'abri des lenteurs et tracasseries qu'ils auraient subies inévitablement, si le propriétaire avait été admis à se décharger, sur les cessionnaires, de toute responsabilité.

Lorsque le cessionnaire présente des pièces authentiques, attestant le mandat que lui a donné le propriétaire pour extraire du minerai sur son terrain, peu importe que le cessionnaire possède ou ne possède pas une usine légalement établie, le préfet ne peut pas, d'après ce qui précède, se refuser à lui donner acte de cette déclaration, ce qui vaut permission pour le propriétaire : un maître de forges du voisinage ne saurait donc s'opposer à une permission pareille donnée dans ces circonstances, sous le prétexte que le cessionnaire ne possède pas d'usine légalement établie dans le voisinage; tout ce que le maître de forges a le droit d'exiger, c'est qu'il lui soit livré sur le minerai extrait la proportion qui sera jugée nécessaire à son usine par l'Administration.

Ces principes ont été appliqués dans une décision ministérielle du 18 novembre 1837, qui annule un arrêté du

préfet du Nord, du 28 juin précédent, lequel avait autorisé le sieur Dumont, maître de forges, à exploiter sur un terrain, alors que les sieurs Pillion et Destouches avaient justifié par un mandat authentique qu'ils avaient acquis la cession du propriétaire du sol, et qu'ils sollicitaient la permission d'extraire les minerais de ce terrain (1).

Le cessionnaire n'étant admis à faire la déclaration spécifiée par l'article 59 qu'en qualité de mandataire du propriétaire de la surface, et l'acte de déclaration ne valant permission que pour ce dernier, aux termes de l'arrêté du 12 juin 1837, il s'en suit nécessairement qu'il n'y a pas lieu à donner cet acte de déclaration, lorsque le mandat de cession est contesté par le propriétaire lui-même. Si le demandeur est un maître de forges, il ne peut pas alors obtenir la permission d'exploiter à titre de cessionnaire, mais au cas où le propriétaire se refuse à exploiter lui-même, il peut invoquer l'article 60 pour obtenir une permission à titre de maître de forges du voisinage. Ce principe a été appliqué dans une décision ministérielle du 21 juin 1841, laquelle a annulé deux arrêtés du préfet de la Moselle, qui donnaient acte de leur déclaration aux sieurs Pacotte frères, maîtres de forges à Villerupt, pour exploiter la minière du bois de Bockholtz, en qualité de cessionnaires de la dame de La Vieuville, propriétaire, alors que leur mandat était contesté par madame de La Vieuville : la même décision a renvoyé les sieurs Pacotte frères à se pourvoir, ainsi qu'il est prescrit en l'article 60 de la loi du 21 avril 1810 (2).

Le propriétaire de minières de fer peut céder à un tiers son droit d'exploiter, tant qu'une permission administrative n'a pas été accordée à un maître de forges, à son défaut et sur son refus, d'après les formes indiquées aux articles 60 et 61 de la loi de 1810. L'article 60 accorde au

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XII, p. 655.

(2) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XX, p. 660.

propriétaire un mois de délai, à dater de la notification qui lui est faite par un maître de forges, pour déclarer qu'il entend exploiter lui-même; il suit de là que, pendant ce délai d'un mois, le propriétaire peut exploiter ou céder sa faculté d'exploiter à un tiers. Le droit de cession du propriétaire, en cette circonstance, a été consacré par une décision ministérielle du 18 novembre 1837, citée plus haut (1).

Cession à des maîtres de forges.

Le propriétaire d'une minière peut céder son droit d'exploiter à un maître de forges comme à toute autre personne, et ce dernier se trouve alors dans le cas de tout cessionnaire, au double point de vue de ses devoirs et de ses droits; au point de vue du droit d'exploiter, il ne peut en user qu'après avoir adressé au préfet sa déclaration comme mandataire du propriétaire, en l'accompagnant des pièces authentiques établissant son mandat, comme il est dit dans l'arrêté ministériel du 12 juin 1837, et après que le préfet a donné un acte de déclaration, qui vaut permission *pour le propriétaire*. Quant à ses devoirs vis-à-vis des maîtres de forges, ils sont les mêmes que si le propriétaire exploitait; ainsi, de même qu'un propriétaire de minières, maître de forges, ne peut pas se dispenser de fournir le minerai nécessaire aux chefs d'usines du voisinage, ses concurrents (*voir* pag. 89), de même aussi, le cessionnaire, maître de forges, est soumis à des obligations analogues vis-à-vis des forges voisines.

Ces principes, qui dérivent de la loi du 21 avril 1810, et qui sont conformes à l'arrêté ministériel du 12 juin 1837, ont été appliqués dans un arrêté du préfet du Nord, en date du 12 juin 1837, lequel a été approuvé par le ministre : cet arrêté avait été provoqué par une opposition du sieur Dumont, maître de forges et cessionnaire de la commune de Ferrière-La-Grande, contre la demande formée par les propriétaires de l'usine de Denain, à l'effet

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 5e série, t. XII, p. 655.

d'être autorisés à exploiter un terrain à minières appartenant à ladite commune. L'arrêté en question a décidé que la demande de la Compagnie de Denain et l'opposition du sieur Dumon seraient notifiées à la commune, pour être, par celle-ci, déclaré, dans le mois, si elle entendait faire exécuter elle-même l'extraction; le même arrêté a interdit à l'une et à l'autre des parties de se livrer à l'exploitation avant d'en avoir obtenu la permission (1).

Le maître de forges cessionnaire ou propriétaire de minière est tenu de fournir aux besoins des usines voisines, mais, par contre, il jouit aussi des droits du propriétaire exploitant, et dès que les maîtres de forges voisins ne réclament aucun approvisionnement, il a droit à tous les produits de son extraction : ce principe, qui découle de ce que les produits des minières appartiennent en droit aux propriétaires du sol, sauf les exceptions de jouissance spécifiées par la loi, a été appliqué dans une décision ministérielle du 5 octobre 1840, citée par M. de Cheppe : cette décision annule un arrêté du préfet du Nord, du 22 mai 1840, qui attribuait au sieur Dumont, maître de forges, un tiers des minerais extraits à Cerfontaine par la Compagnie des hauts-fourneaux du Nord, cessionnaire du sieur Soumillion, propriétaire de la minière, alors que le sieur Dumont n'avait produit aucune réponse à la notification qui lui avait été faite, et que la Compagnie des hauts-fourneaux du Nord demandait ces minerais pour son usage (2).

La cession du droit d'exploiter, faite par un propriétaire de minière à un maître de forges, est chose tout-à-fait distincte de la permission qui peut être accordée administrativement à ce dernier : cette distinction a été nettement établie par la Cour de cassation, dans les termes suivants, à l'occasion du procès Richard, contre Thiébault :

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XII, p. 652.

(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVIII, p. 781.

« La Cour, attendu

» 1° Que l'article 76 de la loi du 21 avril 1810, relatif aux permis-
» sions accordées par l'autorité publique pour l'établissement des
» fourneaux, forges et usines, est sans rapport à l'espèce, où il ne
» s'agit que de la faculté accordée par le propriétaire d'un fonds à un
» maître de forges, d'extraire le minerai produit par son terrain;

» 2° Que ce droit d'extraction, qui, au refus du propriétaire de
» l'exercer par lui-même, aurait été dévolu au maître de forges, aux
» termes des articles 60 et 61 de la même loi, aurait néanmoins
» cessé aux termes de l'article 62, par l'interruption des travaux
» pendant un mois, et que, dans l'espèce, ils avaient été longtemps
» abandonnés :

» 3° Mais qu'il ne s'agissait plus de ce droit légal, puisqu'il avait été
» réglé entre les parties par une convention verbale; que l'arrêt, à
» défaut par les parties d'avoir fixé un terme à l'extraction, a pu le
» borner à trois années, conformément aux usages locaux que les
» parties reconnaissent, et auxquels elles étaient censées s'être sou-
» mises; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'interpréter la
» convention et n'a violé aucune loi, rejette, etc., (1). »

Droits du propriétaire de Minières de disposer de l'excédant de minerai après avoir satisfait aux besoins des forges voisines.

Le propriétaire exploitant de minières, une fois qu'il a fourni aux usines du voisinage les quantités de minerai nécessaires à leur roulement, telles qu'elles ont été fixées par l'Administration, peut disposer librement de l'excédant de minerai, comme de tout autre produit de son fonds : nous avons établi précédemment ce principe (pag. 77), et nous avons cité à l'appui deux décisions ministérielles du 1er juillet 1826; le propriétaire peut donc enrichir cet excédant de minerai, dans des lavoirs à son compte, pour l'expédier ensuite à des forges éloignées, ou bien le livrer à des propriétaires de lavoirs, qui en disposent selon leurs convenances.

Minières exploitées par les maîtres de forges.

Après avoir examiné les diverses questions que soulève l'exploitation des minières par les propriétaires de la surface, il nous reste à nous occuper des minières exploitées par les maîtres de forges.

Dans quel cas le maître de forges peut-il obtenir la permission d'exploiter la minière d'un tiers?

La première question à se poser naturellement est celle-ci : dans quel cas le maître de forges peut-il être autorisé

(1) Sirey-Devilleneuve, 54-1-541 (22 juillet 1854.)

à exploiter une minière de fer au lieu et place du propriétaire?

La loi de 1810 établit nettement et formellement trois cas distincts à cet égard, savoir :

1° Lorsque le propriétaire n'exploite pas (art. 60);

2° Lorsque le propriétaire n'exploite pas en quantité suffisante (art. 62);

3° Lorsque le propriétaire suspend ses travaux d'extraction, pendant plus d'un mois, sans cause légitime (art. 62).

Ajoutons, comme condition commune à ces trois cas, qu'il faut que les minerais en question soient nécessaires à l'approvisionnement de l'usine, et que cette nécessité ait été reconnue par l'Administration.

La permission d'exploiter, donnée aux maîtres de forges, est une dérogation au droit de propriété, qui était commandée par l'intérêt de l'industrie des fers, et dont le principe était depuis longtemps établi en France, mais par cela même que le droit de permission est une dérogation, une *exception*, il importait de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être exercé par le maître de forges, et c'est ce qui a été fait par la loi de 1810.

Formalités des demandes en permission formées dans le cas où le propriétaire n'exploite pas. — Instruction de ces demandes.

Exposons maintenant les formalités à remplir, dans ces trois cas, par les maîtres de forges, pour obtenir la permission d'exploiter.

Si le propriétaire n'exploite pas, la première formalité à remplir par le maître de forges, c'est de *prévenir le propriétaire qui, dans un mois à dater de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même* (article 60).

Qui fera cette notification au propriétaire? dans quelle forme devra-t-elle être faite?

Il résulte des termes cités de l'article 60, que c'est par le maître de forges que devra être faite la notification, car l'obligation de prévenir le propriétaire lui est imposée impérativement la première, avant celle d'obtenir la permission administrative, qui n'est mentionnée qu'au second paragraphe de l'article : quant à la forme de la notifica-

tion, disons que celle-ci devra être faite par acte extrajudiciaire.

Ce double principe, que la notification au propriétaire doit être faite par le maître de forges lui-même, et par acte extrajudiciaire et non pas administrativement, a été appliqué dans un arrêté ministériel du 31 juillet 1837, cité par M. de Cheppe (1) : cet arrêté a annulé un arrêté du préfet du Nord, en date du 21 décembre 1836, lequel avait autorisé le sieur Dumont, maître de forges, à exploiter sur le terrain du sieur Bertaut, propriétaire à Monceau-Saint-Wast, alors qu'il n'y avait pas eu de notification faite au propriétaire par le maître de forges, mais une seule notification administrative.

La deuxième formalité imposée par l'article 60 au maître de forges, c'est d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, *après avoir entendu le propriétaire*. Ces derniers mots établissent qu'en dehors de la notification à lui faite par le maître de forges, le propriétaire doit être appelé par l'Administration à s'expliquer et fournir ses observations sur la demande en permission de celui-ci. Observons seulement que la loi n'a pas donné au propriétaire un mois pour s'expliquer à dater de la communication administrative, le délai d'un mois courant à dater de la notification faite par le maître de forges; il appartiendra au préfet de fixer ce délai, d'après les convenances locales, dans la mise en demeure qu'il adressera au propriétaire, mais sans pouvoir jamais l'abréger au-dessous d'un mois à dater de la notification extrajudiciaire, faite par le maître de forges.

L'instruction ministérielle du 3 août 1810, a spécifié dans les termes suivants les formalités de l'instruction des demandes en permission de ce genre.

« ..... Sur le refus de la part du propriétaire de terrain de procéder » à l'extraction, et lorsque cela est nécessaire pour l'activité d'usines

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XII, p. 649.

» légalement établies, le chef d'usine obtient du préfet, et sur l'avis » de l'ingénieur des mines, la faculté d'exploiter.

» Dans ce cas, la demande est faite par le chef d'usine au préfet » du département.

» Elle contient l'indication précise du lieu, et les nom et domicile » du propriétaire.

» Le préfet ordonne la notification au propriétaire, qui doit déclarer, » dans le mois, s'il entend exploiter par lui-même.

» Après ce délai d'un mois, l'affaire est donnée en communication » à l'ingénieur des mines, avec la réponse du propriétaire, si elle a » eu lieu; et l'ingénieur fait son rapport sur la demande et sur les » oppositions, s'il y en a.

» Si, après le délai d'un mois, le propriétaire n'a pas répondu à la » notification, il est censé avoir renoncé à l'exploitation.

» Le préfet accorde la permission : elle énonce les limites du terrain » dans lequel elle aura lieu et le mode qui devra être suivi; elle pres- » crit la condition de payer au propriétaire du fonds, et avant l'enlè- » vement du minerai, une indemnité pour la valeur de ceux-ci, qui » doit être réglée de gré à gré ou à dire d'experts, défalcation faite des » dépenses d'extraction.

» La permission porte aussi l'obligation, par le chef d'usine, de » rétablir, après l'extraction, le terrain en état de culture, ou d'in- » demniser le propriétaire de la valeur de ce terrain. »

Les termes précédents de l'instruction nous paraissent avoir fait confusion entre la notification au propriétaire, qui doit être faite par le maître de forges, et la communication administrative faite par le préfet, qui met en demeure le propriétaire de fournir ses observations : on ne saurait en douter, quand on se reporte aux termes de l'article 60, qui prescrit, par un premier paragraphe, au maître de forges, de prévenir le propriétaire, lequel a un mois pour s'expliquer à dater de cette notification, avant qu'il soit question dans le texte de l'article, d'obtenir du préfet la permission administrative.

Les termes de l'article 60 démontrent qu'avant toute chose, le maître de forges doit notifier au propriétaire son intention d'exploiter, et justifier qu'il s'est écoulé un mois depuis cette notification, sans que ce dernier ait déclaré qu'il entend exploiter lui-même : c'est aussi ce qui est spécifié dans les termes suivants par l'arrêté mi-

nistériel du 22 avril 1844, portant règlement pour les minières du Cher, lequel nous paraît s'être plus rigoureusement conformé à l'article 60 que l'instruction du 3 août 1810, en ce qui touche la notification.

« Art. 5. — Si le déclarant est maître de forges et demande à » exploiter des minerais au lieu et place du propriétaire qui refuserait » de les exploiter lui-même, ou qui n'en exploiterait pas en quantité » suffisante, il devra justifier qu'il a notifié sa demande au propriétaire par acte extrajudiciaire, et qu'il s'est écoulé un délai d'un » mois depuis cette notification, sans que celui-ci ait déclaré qu'il » entendait exploiter lui-même.

» Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou après l'avoir » mis en demeure de se faire entendre, statuera sur la demande » ainsi qu'il appartiendra. »

De ce qui précède, il résulte que tout maître de forges doit joindre à sa demande en permission une copie de l'acte extrajudiciaire de notification qu'il a fait signifier au propriétaire; cette notification doit précéder d'un mois au moins, la demande en permission, et le maître de forges doit joindre à sa pétition les réponses écrites qui lui ont été faites par le propriétaire, ou bien, suivant les cas, déclarer qu'aucune réponse ne lui a été faite.

La demande en permission doit énoncer, avons-nous dit, les nom, prénoms et demeure du demandeur;

Elle doit contenir l'indication précise du lieu, et de plus elle doit indiquer les *limites* du terrain sur lequel le maître de forges veut exploiter, ainsi que le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

Cette dernière obligation résulte des prescriptions de l'article 58 qui porte : « que la permission détermine les » limites de l'exploitation, et les règle sous le rapport » de sûreté et de salubrité publiques. » Or, pour que l'acte de permission puisse renfermer ces prescriptions, il faut que le demandeur ait énoncé d'une manière explicite les limites du terrain où il veut opérer, et le mode d'exploitation (par travaux à ciel ouvert, par cavage à bouche, ou par puits et galeries), qu'il se propose d'en-

treprendre, attendu que les règles à imposer seront différentes dans ces trois cas.

C'est conformément à ce principe, qué l'article suivant a été inséré dans l'arrêté ministériel du 22 avril 1844, portant règlement pour les minières du Cher :

« Art. 6. — Les actes portant permission ne seront délivrés par le » préfet, en conformité des articles 4 et 5 ci-dessus, qu'après que » l'ingénieur des mines du département aura été entendu.

» Ces actes détermineront les limites de l'exploitation, les condi- » tions principales du mode à suivre pour cette exploitation, d'après » les règles générales qui seront établies au titre II, et les obligations » spéciales qu'il pourrait y avoir lieu d'imposer à l'exploitant en exé- » cution de l'article 67 de la loi du 21 avril 1810. »

Lorsque la demande en permission, accompagnée des pièces sus-mentionnées, est parvenue entre les mains du préfet, ce magistrat doit entendre le propriétaire, puis consulter l'ingénieur des mines, avant de rendre un arrêté de permission. La communication administrative, ainsi faite au propriétaire, est tout-à-fait distincte de la notification opérée par le maître de forges : l'obligation de faire cette communication ne se trouvait pas dans le projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat, elle y fut insérée sur la proposition de la Commission du Corps législatif, dans la séance du 17 mars 1810 (1).

Droit du propriétaire du sol pendant l'instruction.

Lorsqu'une demande en permission est formée par un maître de forges, le propriétaire du sol a un mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, pour exercer son droit d'option, et déclarer s'il entend exploiter lui-même : pendant cet intervalle, tous ses droits de propriétaire sont intacts, et s'il vend son fonds à un tiers qui déclare vouloir exploiter, le maitre de forges ne peut pas obtenir une permission, mais il peut seulement demander que la quantité de minerai nécessaire à son usine lui soit délivrée par l'acquéreur.

Ce principe, qui découle directement de l'article 60, a

(1) Locré, p. 570.

été appliqué dans une décision ministérielle, déjà citée, du 31 juillet 1837 : cette décision a annulé un arrêté du préfet du Nord, du 21 décembre 1836, qui avait accordé un permis d'exploiter au sieur Dumont, maître de forges, alors que le propriétaire, le sieur Bertaut, n'avait eu que huit jours, au lieu d'un mois, pour exercer son droit d'option, et que dans le mois d'intervalle, il avait vendu son terrain à des tiers, les sieurs Pillion et Destouches, lesquels avaient annoncé leur intention d'exploiter (1).

Si dans le mois d'intervalle laissé par la loi au propriétaire, celui-ci cède à un tiers le droit d'exploiter, le cessionnaire peut faire la déclaration prescrite par l'article 59, en l'accompagnant des pièces authentiques établissant son mandat, et il n'y a pas lieu non plus, dans ce cas, d'autoriser le maître de forges voisin à exploiter lui-même. Ce principe, qui découle à la fois du droit de cession du propriétaire et des termes de l'article 60, a été appliqué dans une décision ministérielle, déjà citée, du 18 novembre 1837.

Lorsque le délai d'un mois est écoulé, et que l'arrêté de permission n'a pas encore été rendu en faveur du maître de forges, le propriétaire peut-il déclarer qu'il veut exploiter lui-même la minière existant sur son fonds? Nous croyons devoir répondre par l'affirmative à cette question, parce que le droit commun, en fait de minières, c'est que le propriétaire puissse former en tout temps une pareille déclaration, et qu'il puisse aussi exploiter après avoir reçu acte de cette déclaration, tandis que le droit conféré au maître de forges par la permission, est un droit exceptionnel qui ne date que de cette permission, et que celle-ci ne saurait amoindrir en rien les droits antérieurs et dominants du propriétaire, tant qu'elle n'existe pas encore.

Dans la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, le 4 juillet 1809, il fut admis que le droit d'option persisterait,

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 5e série, t. XII, p. 648.

pour le propriétaire, après la permission; ainsi on lit dans Locré (1) :

« M. le comte Defermon demande si l'option appartiendra au propriétaire, après que la permission aura été accordée à un tiers.

» M. le comte Fourcroy dit que c'est là ce que la section propose, que » si la rédaction ne paraît pas l'énoncer assez clairement, on la réformera. »

Ces paroles sont très-explicites sans doute, mais il y a lieu d'observer pourtant qu'elles ne sont pas dans la loi; or, l'article 61 dit formellement que le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles *immédiatement* dans les terres incultes et en jachères, et après la récolte, dans toutes les autres terres. Or, rien à notre avis ne saurait amoindrir ce droit absolu du maître de forges, de commencer les fouilles dans les terres où cela est loisible, *dès la permission obtenue* : admettre le contraire, serait chose irrationnelle en droit et en fait, ce serait rendre inefficaces et vraiment dérisoires les permissions accordées aux maîtres de forges; mais si, après s'être muni d'un permis, un chef d'usine néglige d'entreprendre les fouilles, nous pensons que le propriétaire pourra faire sa déclaration, et obtenir acte de celle-ci, c'est-à-dire permission d'exploiter, si le maître de forges laisse écouler un mois avant de faire usage de sa permission : c'est ainsi le seul moyen de concilier les dispositions des art. 61 et 62.

Permissions accordées au maître de forges dans le cas prévus par l'article 62.

Ce n'est pas seulement lorsque le propriétaire n'exploite pas, que le maître de forges peut obtenir une permission; il le pourra encore, aux termes de l'article 62, lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction, pendant plus d'un mois, sans cause légitime.

En pareille circonstance, le maître de forges devra se pourvoir au préfet, en exposant dans sa pétition, avec preuves à l'appui, comme quoi le propriétaire n'exploite

(1) Locré, p. 157.

pas en quantité suffisante pour les besoins de son usine, ou bien en établissant que le propriétaire a suspendu ses travaux pendant plus d'un mois, de manière à nuire à son industrie.

Si le maître de forges invoque l'insuffisance de l'extraction, l'Administration aura un véritable *jugement* à rendre entre lui et le propriétaire; conséquemment, bien qu'il ne soit pas dit à l'article 62 comme à l'article 60, que le propriétaire doit être entendu par le préfet, cela nous paraît résulter du principe d'équité, et cela est pleinement conforme du reste aux usages administratifs.

Si le maître de forges invoque la suspension des travaux pendant plus d'un mois, le préfet, aux termes de la loi, devra d'abord rechercher, si *elle a une cause légitime :* or, pour cela, il doit nécessairement appeler le propriétaire à exposer les motifs de la suspension des travaux, et nous arrivons ainsi à cette conclusion, que dans tous les cas, le propriétaire doit être entendu.

Ces mots de l'article 62, *sans cause légitime,* ont une grande importance : ils ne se trouvaient pas dans les rédactions primitives; et ils y furent ajoutés, sans doute, pour satisfaire aux observations du comte Defermon qui fit remarquer que, si une simple suspension pendant un mois faisait tomber les propriétaires en déchéance, peu d'entre eux pourraient l'éviter, car il y a une saison où toute exploitation se trouvera suspendue (1).

Après que le propriétaire a fourni ses observations, l'ingénieur des mines fait son rapport sur l'affaire, et le préfet prend un arrêté de permission dans la même forme que dans le cas prévu par l'article 60, où le propriétaire n'exploite pas.

Le droit du maître de forge d'obtenir une permission, est indépendant de cette circonstance que le propriétaire de la minière est maître de forges lui-même.

Le maître de forges a droit, ainsi que nous l'avons vu, à obtenir une permission dans trois circonstances distinctes : lorsque le propriétaire n'exploite pas (art. 60 et 61); lorsqu'il n'exploite pas en quantité suffisante (art. 62); ou

(1) Séance du 7 novembre 1809; Locré, p. 221.

lorsqu'il suspend ses travaux pendant plus d'un mois sans cause légitime (art. 62).

Telles sont les dispositions formelles de la loi de 1810, mais, ainsi qu'il est dit dans un arrêt da la Cour de cassation, déjà cité, du 23 mai 1838 (1), « aucune disposition de cette loi n'admet d'exception, pour le cas où le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai serait en même temps propriétaire d'un haut-fourneau; » d'où il suit que le droit du maître de forges, d'exploiter une minière voisine, dans l'un des trois cas prévus par la loi, n'est nullement modifié ou amoindri par cette circonstance que le propriétaire de la minière est maître de forges lui-même.

Ce principe ne fait qu'un avec celui qui donne droit au maître de forges, de participer aux produits d'une minière voisine, appartenant à un autre chef d'usine et exploitée par ce dernier, tout comme si le propriétaire de la minière ne possédait point d'usine, principe que nous avons exposé dans le présent chapitre, pag. 89 et suiv.

Le droit d'exploitation, du maître de forges, a été reconnu dans les termes suivants par l'ordonnance du 24 juillet 1845, portant rejet d'un pourvoi de la dame de La Vieuville, contre une décision du ministre des travaux publics, relative à l'extraction du minerai de fer qu'un maître de forges voisin avait été autorisé à opérer dans le Bois-de-Butte (Moselle), dont elle était propriétaire (2).

« Sur le rapport du comité du contentieux.....

» Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus visés (59, 60, » 61, 62 et 64 de la loi du 21 avril 1810), le propriétaire du fonds » sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter » en quantité suffisante pour fournir aux besoins des usines établies » dans le voisinage avec autorisation légale;

» Que si le propriétaire n'exploite pas ou exploite d'une manière

---

(1) Devilleneuve, 58-1-592; *voir* plus haut, p. 90.

(2) Lebon, 1845, p. 401, et *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 822.

» insuffisante, les maîtres de forges peuvent se pourvoir auprès du » préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place, et qu'en » cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploi- » tation dans un même fonds, le préfet détermine, sur l'avis de l'ingé- » nieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux » doit exploiter ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'usine de Sainte- » Claire a une existence légale, et qu'elle est dans le voisinage de la » forêt de Butte ; qu'ainsi le préfet de la Moselle, en autorisant, par » ses arrêtés des 27 août et 4 novembre 1842, les sieurs Gauthier, » maîtres de forges, à exploiter par eux-mêmes, à défaut du propriétaire, a fait une juste application des articles précités de la loi du » 21 avril 1810 ;

» Considérant qu'il résulte également de l'instruction, qu'en déter- » minant à cinq cent mille kilogrammes par an, pendant trois années, » la proportion dans laquelle les sieurs Gauthier pourraient exploiter, » il a fait une juste appréciation des besoins des usines environ- » nantes ;

» Que, dès lors, c'est avec raison que, par décision en date du 5 » juin 1845, notre ministre des travaux publics a maintenu lesdits » arrêtés des 27 août et 4 novembre 1842, et rejeté la réclamation de » la dame de La Vieuville ;

» Notre Conseil d'Etat entendu :

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. — La requête de la dame de La Vieuville est rejetée. »

Effets de la permission. — Devoirs du permissionnaire.

L'arrêté préfectoral portant permission, à un maître de forges, d'exploiter la minière de fer sise sur le terrain d'un tiers, entraîne, pour le permissionnaire, des devoirs et des droits que nous allons exposer.

Les devoirs du permissionnaire sont de deux sortes : il y a ceux vis-à-vis du gouvernement, et ceux vis-à-vis des propriétaires de la surface.

Devoirs vis-à-vis du gouvernement

Les devoirs vis-à-vis du gouvernement, en ce qui concerne la surveillance administrative, les mesures à prendre en cas de danger ou d'accident, la police des ouvriers, les subventions pour l'entretien des chemins extérieurs et la patente, sont les mêmes pour le permissionnaire que pour le propriétaire exploitant de minières, et nous devons renvoyer pour cela aux pages 66 et suivantes du présent chapitre.

Devoirs vis-à-vis du propriétaire de la surface.

La principale obligation du maître de forges permission-

naire, vis-à-vis du propriétaire de la surface, c'est de payer à ce dernier, *avant l'enlèvement du minerai*, une indemnité qui sera réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation (art. 66).

Disons ici que les débats à intervenir sur la fixation de cette indemnité, sont de la compétence exclusive des tribunaux : c'est ce qui résulte de la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, et qui a été déjà mentionnée à la pag. 94 du présent chapitre (1).

Ajoutons que la loi de 1810 n'ayant pas séparé les minières de la propriété du sol, les discussions à naître sur la fixation du prix des minerais et de l'indemnité à payer, doivent naturellement rester dans le domaine des tribunaux : d'autre part, les articles 65 et 66 disent que cette fixation sera faite par des experts; or, en rapprochant cette disposition des articles 87 et 88, et notamment de l'article 89, qui dit que dans tous les cas où il y aura lieu à expertise, le procureur impérial sera entendu et donnera ses conclusions sur le rapport des experts, on ne saurait contester la compétence exclusive des tribunaux.

Cette obligation du permissionnaire vis-à-vis du propriétaire du sol n'est pas la seule : il doit encore, lorsqu'il cessera d'exploiter un terrain, le rendre propre à la culture ou indemniser le propriétaire (art. 63).

Cette nouvelle indemnité doit évidemment être réglée par des experts, comme la première, sauf fixation définitive par les tribunaux.

Enfin, mentionnons, comme un devoir vis-à-vis des propriétaires, cette obligation du permissionnaire de ne pas laisser écouler un mois sans faire usage de la permission qu'il a obtenue, sous peine de voir le propriétaire du terrain rentrer dans tous ses droits (art. 62). Observons seulement qu'il appartiendra à l'Administration de tenir

(1) Séance du 8 avril 1809; Locré, p. 80.

compte, suivant les circonstances locales, des motifs particuliers qui peuvent justifier l'inaction du maître de forges, comme elle le fait lorsqu'il s'agit d'une suspension de travaux de la part du propriétaire exploitant de minières.

Obligations spéciales des permissionnaires dans le cas de minières de fer situées dans les forêts de l'État, des établissements publics ou des communes.

L'article 67 de la loi de 1810, impose aux permissionnaires des obligations spéciales, pour le cas où les minières de fer sont situées dans les forêts de l'Etat, des établissements publics ou des communes.

Les prescriptions spéciales aux permissions de ce genre, mentionnées par l'art. 67, sont :

1° Que la permission ne peut être accordée qu'après avoir entendu l'Administration forestière;

2° Que l'acte de permission mentionnera l'étendue des terrains dans lesquelles les fouilles pourront être faites;

3° Que les permissionnaires, après avoir payé les dégâts de l'exploitation seront tenus de repiquer en glands ou plants, les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

L'instruction du 3 août 1810, s'exprime dans les termes suivants, sur ce cas particulier (1) :

« Enfin, si l'exploitation doit être opérée dans des forêts dépen-
» dantes du domaine public ou des bois communaux, la loi a prescrit
» des mesures tendant à empêcher la dévastation de ces propriétés.
» Il faut alors que l'Administration forestière soit entendue conjoin-
» tement avec l'Administration des mines, afin qu'il ne soit consacré
» à l'extraction que les terrains reconnus indispensablement nécessai-
» res, et qu'il soit pris tous les moyens de conservation et de repro-
» duction que les circonstances locales permettent.

» Dans ce cas, le préfet ne devra prononcer sur la permission à
» accorder, qu'après avoir vu les rapports du conservateur des forêts
» et de l'ingénieur des mines, et après avoir même, s'il le jugeait
» nécessaire, mis ces fonctionnaires à portée de se communiquer leurs
» vues, et de concerter la détermination à proposer.

» Les permissions de cette espèce seront soumises par le préfet au

(1) Locré, p. 455.

« ministre de l'intérieur, qui statuera définitivement, après avoir pris « l'avis de l'Administration générale des mines et celui de l'Administration générale des forêts. »

Dans la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, le 4 juillet 1809, il fut décidé, sur l'observation du comte Defermon, que les permissions spéciales à ce cas particulier, seraient, comme les autres permissions de minières, accordées par les préfets (1) : dans la discussion qui eut lieu à la séance du 7 novembre 1809, quelques objections s'étant élevées sur l'inconvénient de laisser un tel pouvoir aux préfets, le comte Fourcroy fit observer que le ministre empêcherait les abus qu'on pourrait redouter (2) : c'est en parfaite conformité avec les intentions manifestées par les législateurs dans ces deux séances, que l'instruction du 3 août 1810 a décidé que les permissions de ce genre seraient soumises par les préfets au ministre de l'intérieur, qui statuerait définitivement. L'Administration supérieure a même été plus loin en certains cas : ainsi, c'est par ordonnance du 18 septembre 1831 (3), que l'autorisation d'extraire du minerai de fer dans un bois communal de Beauclair (Meuse), a été accordée au sieur Dollin-Dufresnel, maître de forges.

Hormis ce cas exceptionnel, toutes les permissions pour l'exploitation des minières sont accordées par les préfets, dans la forme d'arrêtés ordinaires.

Le permis détermine toujours les limites de l'exploitation (art. 58); mais lorsqu'il s'agit d'une minière située dans une forêt domaniale ou communale, on comprend que dans l'intérêt de la conservation des bois, les permis doivent être plus explicites et préciser l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : c'est aussi ce qui est prescrit par l'article 67.

Dans les premières rédactions du projet de la loi des

---

(1) Locré, p. 160.

(2) Locré, p. 224.

(3) *Annales des Mines*, 3e série, t. I, p. 530.

mines, cette étendue avait été limitée uniformément à un demi-hectare par année, mais cette limitation uniforme appliquée à une chose variable avec les circonstances locales, aurait offert des inconvénients dans la pratique, et elle fut écartée dans la séance du 7 novembre 1809, sur la proposition du comte Defermon (1).

Ajoutons, au sujet des minières de fer exploitées dans les forêts de l'Etat, des établissements ou des communes, que depuis la circulaire du 16 décembre 1848 (2), les arrêtés de permission contiennent une clause, portant que le plan levé par l'arpenteur forestier devra être dressé en trois expéditions, dont l'une sera transmise à l'ingénieur des mines par l'intermédiaire du préfet, les deux autres étant destinées, comme précédemment, à la préfecture et à l'Administration des forêts.

Extraction faite dans les forêts des particuliers.

La loi de 1810 n'a appliqué aucune disposition spéciale à l'exploitation des minières dans les bois des particuliers, tandis que la loi de 1791 avait établi les prescriptions suivantes, pour toute exploitation de minières de fer dans les bois et forêts en général :

« Art. 15. — Ne pourront, les maîtres de forges, faire aucune » exploitation ou fouilles dans les bois et forêts, sans avoir indépen- » damment des formalités prescrites par les articles 7, 8 et 9 du pré- » sent titre, indemnisé préalablement les propriétaires, de gré à gré » ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts » seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur » superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le » recru; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins » vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue, par arpent, et de » ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines por- » tées par les ordonnances. Ne pourront au surplus, lesdits maîtres de » forges, faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent, par » chaque année; et l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain, le » plus que faire se pourra, et repiqueront de glands ou semis les » places endommagées par l'extraction de la mine. »

---

(1) Locré, p. 225.

(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 656.

Le silence de la loi veut-il dire qu'un maître de forges ne peut pas obtenir la permission d'exploiter du minerai dans un bois ou une forêt appartenant à un tiers, sans le consentement de ce dernier? Non, évidemment, car les prescriptions des articles 59, 60, 61 et 62 sont applicables à tous les fonds, sans exception, qui contiennent du minerai d'alluvion; la seule chose à conclure de ce silence, c'est que la loi de 1810 n'a pas distingué les bois des particuliers des autres terrains en général, en ce qui touche l'exploitation des minières. Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent de l'exploitation des minières, lorsqu'elle est faite par les propriétaires ou par les maîtres de forges, s'applique donc à celles qui sont situées dans les bois et forêts des particuliers, comme dans toute autre propriété privée.

Lorsqu'un maître de forges exploitera dans le bois d'un particulier, il appartiendra aux experts de tenir compte de tous les *dommages causés* (art. 66), et nous pensons, avec M. Cotelle, qu'ils pourront, dans leur estimation, adopter les bases de l'article 15 de la loi de 1791, en ayant égard à la valeur superficielle des bois et forêts et au retard qu'éprouvera le recru (1).

Tout individu, propriétaire ou maître de forges, qui exploite une minière sans *permission*, commet une contravention à l'article 57 de la loi du 21 avril 1810, et peut être poursuivi en vertu de l'article 93 de cette loi : ajoutons que dans le cas où l'exploitation illicite de la minière a lieu dans des bois ou forêts appartenant à l'Etat, aux communes, aux établissements publics ou aux particuliers, le contrevenant peut encore être poursuivi pour infraction à l'article 144 du Code forestier, lequel est ainsi conçu :

« Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, » minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, » feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts»

(1) *Cours de Droit administratif appliqué aux travaux publics*, t. II, p. 350.

» glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : par charretée ou tombereau, de dix à trente francs pour chaque bête attelée; » par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs; » par chaque charge d'homme, de deux à six francs. »

Observons enfin que l'exploitation des minières dans les bois et forêts peut entraîner un véritable *défrichement*, et qu'alors elle se trouve soumise aux dispositions qui régissent tous les défrichements en général.

Droits des permissionnaires.

Le premier droit du permissionnaire, c'est de faire les fouilles *immédiatement* dans les terres incultes et en jachères, et après la récolte, dans toutes les autres terres (art. 61); ce droit du permissionnaire est en même temps un devoir pour lui, puisqu'il est déchu de son permis, s'il laisse écouler un mois sans en faire usage (art. 62).

La permission accordée à un maître de forges est spéciale aux besoins d'une usine déterminée, en vue de laquelle l'Administration a institué le permis : en conséquence, le maître de forges permissionnaire ne pourrait, sans l'assentiment du propriétaire, extraire du minerai pour d'autres maîtres de forges, ou leur céder son droit d'exploiter, attendu que du moment qu'il existe plusieurs chefs d'usines en concurrence pour un même minerai, c'est au préfet seul qu'il appartient de statuer, d'après les dispositions de l'art. 64.

On voit par là que le maître de forges permissionnaire n'a pas des droits aussi étendus que le propriétaire exploitant, qui peut librement disposer de l'excédant de minerai extrait, après avoir satisfait aux besoins des forges voisines, dans les proportions réglées par l'Administration; mais cela ne doit pas étonner, puisque le propriétaire de la surface est propriétaire en droit de la minière, sauf la servitude de fournir aux besoins des usines du voisinage, tandis que le maître de forges permissionnaire a été seulement *mis en jouissance des minerais nécessaires à une usine déterminée*.

Recherches de minières de fer.

Il y a encore une différence à signaler entre l'étendue des droits du propriétaire et du maître de forges, en ce

qui touche les recherches de minières de fer : sans doute, le maître de forges permissionnaire peut faire des fouilles dans tous les terrains compris à l'intérieur des limites désignées dans l'arrêté de permission, mais, avant la permission, il ne possède pas ce droit de recherches, qui appartient au propriétaire en vertu de l'article 552 du Code civil. Faut-il conclure de là que jamais un maître de forges ne pourra obtenir une permission administrative pour rechercher des minières de fer chez un tiers? Non, sans doute, car un principe aussi absolu serait très-préjudiciable au développement de l'exploitation des minières, attendu que dans tout terrain vierge, avant d'exploiter, il faut rechercher. Lorsqu'un maître de forges demandera à faire des recherches de minières de fer chez un tiers, sa demande sera instruite comme une demande en permission ordinaire : si l'Administration reconnaît que les indices extérieurs des terrains, et les circonstances géologiques locales appréciées par les ingénieurs des mines, font présumer l'existence de la minière à une faible profondeur; si elle reconnaît, en outre, que les besoins de l'usine commandent ces explorations, elle pourra accorder une permission au maître de forges, dans des limites définies et généralement peu étendues; ce seront là, on le comprend, des circonstances particulières à apprécier, et l'Administration ne se prêtera jamais à ce que, sous prétexte de rechercher du minerai, un maître de forges aille bouleverser, sans raison, les terrains du voisinage. Ajoutons, du reste, que ce droit de recherches accordé aux maîtres de forges n'est pas chose nouvelle dans notre législation, et qu'il était explicitement formulé dans les articles 6 et 7 du titre II de la loi du 28 juillet 1791.

Droit du maître de forges permissionnaire d'affecter à son usine, tout le minerai extrait par lui conformément à son permis.

Lorsqu'un maître de forges obtient la permission d'exploiter les minerais existant dans le terrain d'un tiers, c'est que l'Administration pense que ces minerais sont nécessaires à cette usine, et il est naturel alors que tous les minerais extraits par le permissionnaire soient affectés exclusivement à cette usine. S'il existe plusieurs maître de forges en concurrence pour obtenir la permis-

sion d'extraire les minerais situés dans le terrain d'un propriétaire qui n'exploite pas, le préfet, aux termes de l'art. 64, déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, c'est-à-dire qu'il accordera à chacun des concurrents, une *permission* distincte, proportionnée aux besoins de son usine; mais en revanche, il résulte de cet article 64, que chaque maître de forges exploitera pour lui-même, que chacun aura droit à utiliser dans son usine tous les minerais extraits conformément à son permis, et que les maîtres de forges concurrents ne seront jamais astreints à exploiter les uns pour les autres.

S'il n'existe qu'un seul maître de forges dans le voisinage d'une minière, et que celui-ci obtienne du préfet la permission de l'exploiter, ou bien si les propriétaires d'usines voisines n'ont fait aucune démarche pour obtenir un permis pareil, et n'ont formé aucune opposition à la demande en permission formée par le premier, celui-ci aura l'entière et libre disposition, pour son usine, des minerais qu'il aura extraits conformément à son permis. Par conséquent, un maître de forges voisin, ou bien celui qui aurait construit une usine nouvelle serait mal fondé à invoquer l'article 64, pour demander à partager les minerais *extraits* par le permissionnaire, attendu que l'article 64 n'admet les maîtres de forges concurrents à acheter le minerai extrait, que s'il *est exploité par le propriétaire*.

L'article 64 se tait sur les minerais extraits par un maître de forges permissionnaire; on ne saurait donc, *à priori*, étendre les dispositions de cet article aux minerais dont l'exploitation a été accordée d'office à un chef d'usine, en vue directe et exclusive des besoins de son établissement.

L'article 64, qui a voulu pourvoir à l'approvisionnement des usines en concurrence, ne restera pas sans application dans le cas présent, et il appartiendra au préfet de modifier, conformément au premier paragraphe de cet article, l'autorisation primitivement accordée, de manière à in-

stituer plusieurs permissions, en autorisant les maîtres de forges concurrents à exploiter dans des proportions déterminées : mais par cela même qu'il s'agira de régler les proportions d'une exploitation future, ce règlement sera tout-à-fait étranger aux minerais déjà extraits par le permissionnaire primitif.

On pourra objecter à notre interprétation de l'art. 64, qu'elle peut donner lieu à des inconvénients dans la pratique, puisqu'il suffirait au maître de forges permissionnaire, pour priver ses voisins d'approvisionnements et s'emparer de tout le minerai d'une localité, de se livrer à une exploitation tellement active et étendue, qu'en peu de temps il n'en restât plus dans ces minières.

A cela nous répondrons qu'il est facile à l'Administration préfectorale d'empêcher ces inconvénients en limitant, dans toute permission donnée à un maître de forges, alors même qu'il n'y a pas encore concurrence, la quantité maximum de minerai qu'il pourra extraire annuellement; plus tard, si la concurrence vient à naître, et si les ressources de la minière ne permettent pas de conserver au permissionnaire primitif la part de minerai qui lui avait été d'abord affectée, le préfet la modifiera en vertu de l'article 64, et déterminera les proportions dans lesquelles chacun des concurrents pourra exploiter à l'avenir.

M. Richard, dans son *Traité sur la Législation des Mines* (1), donne à l'art. 64 une interprétation différente : cet auteur pense que si un maître de forges a obtenu seul la permission d'exploiter, et que d'autres chefs d'usines aient droit à une part du produit, à raison du voisinage, il devra répondre à leurs demandes, comme ferait le propriétaire exploitant de minières, et à l'appui de ce principe, cet auteur invoque un arrêt de la Cour de cassation, du 23 mai 1838.

Or, cet arrêt que nous avons cité dans le cours du

---

(1) *Législation française sur les Mines*, t. II, p. 563 et 586.

présent chapitre (pag. 90), ne nous paraît pas applicable au cas cité par M. Richard : et en effet, l'arrêt porte que le propriétaire d'un fonds sur lequel il existe une minière, alors qu'il est maître de forges lui-même, n'est pas dispensé de l'obligation d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux usines établies dans le voisinage; il s'agit, dans l'arrêt précité, d'un maître de forges qui exploite *parce qu'il est propriétaire de la minière,* et il y est dit qu'il sera tenu de fournir du minerai aux usines voisines, *quoiqu'il soit maître de forges*; or, les circonstances ne sont plus les mêmes lorsqu'il s'agit d'un chef d'usine qui a obtenu de l'Administration la permission d'exploiter d'office la minière d'un tiers, *parce qu'il est maître de forges,* et parce que les produits de cette minière sont nécessaires à son établissement; d'où il suit que l'arrêt du 23 mai 1838 n'est pas applicable au cas présent et n'ébranle pas le principe que nous avons émis, au sujet des droits d'un maître de forges, permissionnaire unique.

Concurrence des maîtres de forges pour l'exploitation des minières.

L'article 64 a réglé en principe les dispositions à prendre en cas de concurrence, pour les produits d'une même minière. Si le propriétaire de la minière exploite, il appartient au préfet de régler les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai; dès lors on est dans le cas des minières exploitées par les propriétaires du sol, et tout ce que nous avons dit sur les droits et devoirs des propriétaires exploitants de minières, devient ici applicable; si le propriétaire n'exploite pas, le préfet détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquels chacun des maîtres de forges exploitera, c'est-à-dire qu'il délivre à chacun d'eux une véritable permission distincte, et ceux-ci, devenus permissionnaires, jouiront des droits et supporteront les obligations que nous avons précédemment exposés.

Déjà, dans le cours du présent chapitre, nous avons été appelés à citer différentes applications de l'article 64, au sujet des devoirs des permissionnaires vis-à-vis des

maîtres de forges : citons encore à ce sujet deux décrets en date du 15 mai 1848, rendus dans les circonstances suivantes.

Un arrêté du préfet de la Moselle, du 16 janvier 1846, avait déterminé les proportions suivant lesquelles l'usine de Villerupt, appartenant à madame de La Vieuville, propriétaire de la minière du Bois-de-Butte, et trois autres usines du voisinage auraient droit de participer aux produits de cette minière; madame de La Vieuville s'est pourvue contre cet arrêté, mais après sa mort, arrivée depuis, ses héritiers se sont désistés du pourvoi, et il leur a été donné acte de ce désistement, par décret du 15 mai 1848 (1). Par ce désistement, les héritiers La Vieuville ont reconnu, eux-mêmes, que la réclamation n'était pas fondée; et en effet, l'arrêté du 16 janvier 1846, en distinguant dans l'application de l'article 64, la qualité de propriétaire de minières et la qualité de maîtres de forges, n'avait fait que se conformer rigoureusement au texte et à l'esprit de la loi.

Après la notification de l'arrêté du 16 janvier 1846, mentionné tout-à-l'heure, le fondé de pouvoir de madame de La Vieuville avait annoncé son intention d'exploiter, et alors un nouvel arrêté du 22 avril 1846, rendu conformément au deuxième paragraphe de l'article 64, l'avait autorisé à opérer cette exploitation, en lui imposant la condition de livrer le minerai aux quatre usines dont il avait réglé les approvisionnements par l'arrêté du 16 janvier. Les héritiers de madame La Vieuville se sont pourvus aussi contre l'arrêté du 22 avril, mais ils se sont ensuite désistés de leur pourvoi, et il leur a été donné acte de ce désistement par un décret du 15 mai 1848 (2). Par ce désistement, les héritiers La Vieuville ont reconnu que l'arrêté du 22 avril était fondé sur le texte de la loi de 1810.

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIII, p. 707 et 772.
(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIII, p. 708 et 773.

L'application de l'article 64 a donné lieu à la solution de quelques difficultés de détail, que nous croyons devoir rappeler ici.

Expertises ordonnées pour l'application de l'art. 64 : affectation provisoire de minerai faite avant la fin de l'expertise à une usine menacée de chômage.

Le préfet a plein pouvoir, aux termes de l'art. 64, pour régler, sur le rapport des ingénieurs des mines, les proportions dans lesquelles les maîtres de forges en concurrence participeront aux produits d'une minière; il suit de là qu'en cas d'urgence, et lorsque l'une des usines concurrentes se trouve menacée d'un chômage immédiat, et que les autres ne sont pas dans le même cas, le préfet peut affecter provisoirement à cette usine une certaine quantité de minerai, avant le règlement définitif.

Le 17 avril 1845, un arrêté du préfet de la Moselle avait autorisé le sieur Gauthier, maître de forges, à la Caulre, qui avait un besoin absolu d'approvisionnements, à extraire cinq cents tonnes de minerai à la minière du Bois-de-Butte, pendant l'année 1845.

Madame de La Vieuville, propriétaire du Bois-de-Butte, a attaqué cet arrêté, en se fondant sur ce qu'il avait été rendu avant de connaître les résultats d'une expertise ordonnée, le 8 avril, pour vérifier les ressources de la minière.

L'arrêté du préfet se trouvait justifié par les circonstances suivantes :

1° L'usine de la Caulre aurait été forcée de chômer, si cette attribution provisoire de minerai ne lui avait pas été faite, tandis que les autres forges du voisinage possédaient des ressources qui leur permettaient d'attendre le règlement définitif;

2° Il résultait du rapport des ingénieurs des mines que, bien que les résultats de l'expertise ne fussent pas connus, la consistance de la minière du Bois-de-Butte était suffisante pour qu'on put extraire provisoirement cinq cents tonnes de minerai, sans compromettre l'aménagement à venir.

D'après ces motifs, la réclamation de madame de La Vieuville fut rejetée par une décision du ministre des

travaux publics, en date du 21 août 1845, et rendue conformément à l'avis du Conseil des mines (1).

Application de l'article 64 nonobstant toute cession ou toute servitude conventionnelle antérieure. — Compétence de l'administration à cet égard.

L'article 64 de la loi du 21 avril 1810 établit en faveur des maîtres de forges voisins d'une même minière, un droit de participation par exploitation directe ou achat de minerai, qui constitue, pour le propriétaire de la minière, une servitude inhérente à sa propriété; cette servitude légale, imposée dans l'intérêt public, doit avoir ses effets en tout temps et nonobstant toutes cessions, toutes conventions antérieures du propriétaire au maître de forges, et c'est à l'Administration seule qu'il appartient d'appliquer cette servitude, en réglant toutes les questions de concurrence pour minerai.

Ainsi, par exemple, si un propriétaire a cédé à un maître de forges, par convention particulière, un droit d'exploitation dans sa minière, cette convention ne s'oppose pas à ce que le propriétaire de la minière ne puisse participer plus tard aux produits de cette dernière, s'il construit lui-même une usine à fer: de même, si l'usine primitivement existante s'est développée depuis l'époque de la convention, et si les livraisons de minerai effectuées conformément à cette convention ne sont plus suffisantes pour son roulement, le maître de forges peut demander, conformément à l'article 64, que l'Administration fasse un règlement de minerai entre les usines concurrentes, en raison de leurs besoins, et abstraction faite de toutes conventions ou cessions antérieures. Ces divers principes résultent logiquement de l'article 64 de la loi, dont les termes sont explicites et formels, en ce qui est du droit des maîtres de forges et de la compétence de l'Administration : ils ont été confirmés par un arrêt de la Cour de cassation, du 9 février 1842, cité par M. de Cheppe et rendu dans les conditions suivantes.

Les sieurs de Montsaulnin et de Rolland, sont les suc-

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 800.

cesseurs des propriétaires des minières de Salles et de Bernay (Cher), lesquels, par acte du 27 septembre 1787, cédèrent au propriétaire du haut-fourneau de Chantay le droit d'extraire du minerai dans leurs propriétés dites de *Salles* et de *Bernay*, à l'exception d'un bois appelé la *Cornée*.

Plus tard, les sieurs de Montsaulnin et de Rolland ont fait construire un haut-fourneau aux Salles, et ils se sont ainsi trouvés en concurrence avec les sieurs Dupin et Revenaz, propriétaires du fourneau de Chantay, pour l'extraction du minerai.

Les sieurs de Montsaulnin et de Rolland ont cité leurs adversaires devant le tribunal de Saint-Amand, pour faire régler la servitude résultant de la convention de 1787, et la faire réduire aux besoins d'approvisionnement de l'usine de Chantay à cette époque.

Les propriétaires du haut-fourneau en ont appelé à la compétence exclusive de l'Administration pour faire un règlement de minerai entre des maîtres de forges concurrents, conformément à l'article 64.

Le tribunal de Saint-Amand s'est déclaré compétent; il a ordonné une expertise pour vérifier l'ancienne consistance de l'usine de Chantay : le tribunal méconnaissait ainsi ouvertement les effets de l'article 64 de la loi de 1810, aussi, sur l'appel qui a été formé, la Cour de Bourges a décidé par arrêt du 2 juin 1840 :

« 1° Que les experts nommés par le tribunal de Saint-Amand, » n'auraient à recueillir aucun renseignement tendant, soit à une » limitation d'une manière absolue et à toujours, de la quantité de » minerai nécessaire au fourneau de Chantay, soit à la désignation » des emplacements où l'extraction aurait exclusivement lieu;

» 2° Que le tribunal était incompétent pour s'occuper, en quoi que » ce fut, de régler le mode d'exploitation concurrente, sur le même » fonds, des fourneaux de Salles et de Chantay;

» 3° Que les intimés seraient renvoyés à se pourvoir à cet égard » devant l'Administration. »

Un pourvoi a été formé par les sieurs de Montsaulnin

et de Rolland, et la Cour de cassation a rendu, le 9 février 1842, l'arrêt suivant (1) :

« Sur le premier moyen : attendu, en fait, que la Cour royale de » Bourges déclare, par une interprétation qui lui appartient souve- » rainement, que le titre du 27 septembre 1787, invoqué par toutes » les parties, offre un sens clair et précis, et qu'il en résulte pour les » défendeurs actuels le droit de faire extraire à perpétuité des terres » de Salles et de Bernay (à l'exception du bois *La Cornée*), tout le » minerai qui sera nécessaire pour l'approvisionnement du fourneau » de Chantay ; qu'en décidant en droit qu'à raison de la concurrence » d'exploitation dans ces mêmes terres, entre ledit fourneau de » Chantay et celui de Salles, l'article 64 de la loi du 21 avril 1810 » charge spécialement l'Administration de déterminer les proportions » dans lesquelles chaque maître de forges pourra exploiter ; et en » renvoyant en conséquence les parties à se pourvoir devant l'Admi- » nistration sur le règlement propre à concilier la jouissance des » concurrents desdits fourneaux de Chantay et de Salles, l'arrêt atta- » qué s'est conformé au texte comme à l'esprit dudit article 64, qui » ne distingue point le cas où l'un des maîtres de forges serait pro- » priétaire du sol ou de la minière dont l'exploitation est l'objet de la » concurrence..... etc....., rejette. »

Les maîtres de forges propriétaires d'usines légalement établies peuvent seuls invoquer le bénéfice de l'article 64.

La compétence de l'Administration et le droit des maîtres de forges concurrents à participer au minerai, indépendamment de toutes conventions antérieures, se trouvent ainsi consacrés par cet arrêt.

La loi de 1810, lorsqu'elle mentionne pour la première fois (art. 59) le *droit au minerai* des maîtres de forges, dit explicitement que ce droit n'appartient *qu'aux usines établies avec autorisation légale* : en conséquence, toutes les dispositions contenues dans les articles suivants, et notamment dans l'art. 64, doivent s'entendre uniquement des maîtres de forges possesseurs d'usines légalement établies.

C'est ainsi qu'un propriétaire de minière, en instance pour obtenir l'autorisation d'une usine à fer, ne peut

(1) *Journal du Palais*, 3e édition, t. XXXVIII, p. 467, et de Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. I, p. 769.

pas invoquer les besoins de cette usine, non encore autorisée, pour refuser les minerais qu'il a extraits à un maître de forges voisin qui les réclame, comme lui étant nécessaires, ou même, pour les partager avec lui ; de même, le chef d'une usine non encore autorisée ne peut pas exiger qu'il lui soit attribué une part quelconque dans les minerais extraits par un tiers dans son voisinage : ce double principe a été appliqué dans une décision ministérielle du 5 octobre 1840, laquelle approuve un arrêté du préfet du Nord, du 21 janvier 1839 (1).

Le maître de forges ne peut pas exiger des approvisionnements anticipés pour un fourneau en chômage, de manière à nuire aux usines voisines.

Un maître de forges qui possède plusieurs hauts-fourneaux, a droit à réclamer l'application de l'article 64, pour assurer l'approvisionnement des fourneaux en marche, mais il ne peut pas invoquer ce même article pour obtenir des approvisionnements anticipés, destinés à des fourneaux inactifs, de manière à nuire aux besoins réels des forges voisines en activité.

Lorsqu'un maître de forges se dispose à mettre en feu un nouveau haut-fourneau, il doit évidemment préparer à l'avance ses approvisionnements en minerai, et l'Administration doit le seconder, à cet égard, autant qu'il est en elle, mais il appartient aussi à l'Administration de repousser des demandes d'approvisionnements anticipés, qui tendraient au monopole : c'est la mission des préfets de tenir compte des droits de tous, et de statuer à cet égard suivant les circonstances. Comme application de ces principes, citons une décision ministérielle du 26 octobre 1843, qui a rejeté la réclamation de la Compagnie des hauts-fourneaux du Nord, laquelle demandait pour un fourneau encore inactif un approvisionnement anticipé de minerai, qui lui avait été refusé par le préfet du Nord, comme non justifié par ses besoins réels, et préjudiciable aux usines en activité dans le voisinage (2).

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XVIII, p. 774.
(2) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. IV, p. 659.

Réclamation, recours contre les arrêtés préfectoraux portant règlement de minerai entre des maîtres de forges concurrents.

Lorsqu'un préfet prend un arrêté portant règlement de minerai entre des maîtres de forges concurrents, la partie qui se croit lésée peut réclamer auprès du ministre, qui confirme ou annule, s'il y a lieu, l'arrêté préfectoral.

Comme exemple de décision ministérielle annulant des arrêtés préfectoraux portant règlement de minerai, citons la décision du 5 octobre 1840, déjà mentionnée, qui a annulé un arrêté du préfet du Nord, du 22 mai 1840, lequel partageait des minerais extraits à Cerfontaine, en attribuant les deux tiers à la Compagnie des hauts-fourneaux du Nord, et l'autre tiers au sieur Dumont (1).

Si la réclamation faite auprès du ministre est repoussée, le réclamant peut encore se pourvoir en Conseil d'Etat.

Le recours au Conseil d'Etat spécifié par l'article 64, ne saurait être qu'un recours au contentieux; aussi remarquerons-nous que tous les arrêts du Conseil, précédemment cités, sur cette matière, sont rendus *sur le rapport du Comité du contentieux* : telle est l'ordonnance du 24 juillet 1845, portant rejet du pourvoi de la dame de La Vieuville (2); tel est l'arrêt du 15 février 1850, portant réformation d'un arrêté du préfet de la Nièvre, lequel avait fait un règlement de minerai entre les sieurs Ferrand et Lemoine (3).

Observons au sujet de ce dernier arrêt, que sans attaquer en principe le droit de répartition du préfet, il a attaqué *le fait* de cette répartition, et déclaré que « le préfet de la Nièvre n'avait point pris pour base du partage, entre les deux maîtres de forges en concurrence, les besoins et les ressources de chacune des deux usines intéressées. »

Ce n'est pas seulement lorsqu'il y a partage de minerai

---

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. XVIII, p. 781.

(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 822, et Lebon, 1845, p. 401.

(3) Lebon et Gauté, 1850, p. 176, et *Annales des Mines*, 4e série, t. XVII, p. 673.

entre les maîtres de forges concurrents, que les parties intéressées peuvent réclamer auprès du ministre contre les arrêtés préfectoraux : elles peuvent le faire encore contre toutes les permissions de minières accordées par les préfets, soit aux propriétaires ou à leurs cessionnaires, soit aux maîtres de forges, et obtenir, s'il y a lieu, l'annulation de ces arrêtés. C'est ainsi qu'une décision ministérielle du 21 juin 1841, a annulé deux arrêtés du préfet de la Moselle, qui donnaient acte de leur déclaration aux sieurs Pacotte frères, maîtres de forges à Villerupt, pour exploiter la minière du Bois-de-Bockholtz, en qualité de cessionnaires de madame de La Vieuville, propriétaire, alors que leur mandat était contesté par madame de La Vieuville (1);

De même une décision ministérielle du 31 juillet 1837, déjà citée, a annulé un arrêté du préfet du Nord, lequel avait accordé permission d'exploiter à un maître de forges, alors qu'il n'y avait pas eu de notification faite par celui-ci au propriétaire du sol, mais une simple notification administrative qui n'accordait que huit jours de délai au propriétaire, et alors que le cessionnaire des droits du propriétaire avait annoncé l'intention d'exploiter (2).

On voit par ce qui précède, que malgré l'étendue des pouvoirs donnés aux préfets, en tout ce qui concerne les minières, la voie des réclamations et recours est ouverte aux parties qui se croiraient lésées : on satisfait ainsi l'intention des législateurs, telle qu'elle se manifesta dans la séance du 7 novembre 1809, par la bouche des comtes Berlier et Fourcroy (3).

Minières de St-Pancré (Moselle).

Nous terminerons sur les minières de fer, en rendant compte de la dernière ordonnance survenue au sujet du régime exceptionnel auquel sont soumises les minières de

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XX, p. 660.
(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. XII, p. 648.
(3) Locré, p. 224.

fer de Saint-Pancré, département de la Moselle. L'arrêté du gouvernement du 15 pluviôse an XI et le décret du 24 août 1811 ont attribué à un certain nombre de hauts-fourneaux nominativement désignés, le droit de s'approvisionner aux minières de Saint-Pancré, et une part a été réservée par le dernier décret, au département de la guerre. La dernière décision survenue au sujet de ces minières, est l'ordonnance du 14 décembre 1844, portant rejet du pourvoi de M. le comte d'Hoffelize, contre une décision du ministre des travaux publics, qui avait transféré aux usines de Gorcy, l'affectation mise à la disposition du ministre de la guerre, par l'arrêté de l'an XI et le décret de 1811. M. de Cheppe, en rendant compte de cette dernière ordonnance, a exposé dans les *Annales des Mines* (1), un historique complet de ces minières.

Voici le texte de cette ordonnance, du 14 décembre 1844, qui résume sommairement le régime particulier auquel sont soumises les minières de Saint-Pancré (2).

« Sur le rapport du Comité du contentieux;

» Vu les requêtes sommaires et ampliatives à nous présentées, au » nom du sieur comte d'Hoffelize, propriétaire des hauts-fourneaux » de Lopigneux et de Longuyon, demeurant à Longuyon, départe- » ment de la Moselle, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de » notre Conseil d'Etat, la première, le 21 octobre 1841, la deuxième, » le 31 janvier 1842, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une » décision de notre ministre des travaux publics, du 14 juillet 1841, » transmise au préfet de la Moselle le 22 du même mois, laquelle a » rejeté la réclamation formée par les fermiers des hauts-fourneaux » de Longuyon et de Lopigneux, contre une décision de notredit » ministre, du 27 juillet 1840, approbative d'un arrêté du préfet, » du 27 mai précédent, ayant pour objet d'accorder aux sieurs Labbé » et Legendre, propriétaires du haut-fourneau de Gorcy, l'affectation » dans les minières de Saint-Pancré, des sept cent cinquante voitures » de minerai, de deuxième et de troisième classes, qui faisaient partie » du contingent de l'artillerie, et auxquelles le département de la

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 589.

(2) Lebon, t. XIV, 2e série, p. 644, et *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 697.

» guerre a déclaré renoncer; ce faisant et rapportant par suite l'auto-
» risation ainsi accordée, dire et déclarer qu'il n'y a lieu de permettre
» aux propriétaires du haut-fourneau de Gorcy, d'exploiter le mine-
» rai dont le département de la guerre a fait abandon dans les mi-
» nières de Saint-Pancré, et condamner les défendeurs aux dépens;

» Vu le mémoire en défense pour les sieurs Labbé et Legendre,
» enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'Etat, le 9 mai
» 1842, et concluant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du
» demandeur et le condamner aux dépens;

» Vu le mémoire en réplique pour le sieur comte d'Hoffelize, ledit
» mémoire enregistré, comme dessus, le 17 décembre 1842;

» Vu la lettre de notre ministre des travaux publics, en réponse à
» la communication qui lui a été donnée des requêtes sus-visées;
» ensemble les rapports et avis des agents de l'Administration et du
» Conseil général des mines, joints à cette réponse, ladite lettre et
» lesdits rapports et avis enregistrés au secrétariat général de notre
» Conseil d'Etat, le 27 décembre 1845;

» Vu la lettre adressée au préfet de la Moselle, par notre sous-
» secrétaire d'Etat des travaux publics, et portant notification de la
» décision attaquée de notre ministre des travaux publics du 14 du
» même mois; ensemble la notification faite de même au préfet de la
» décision de notredit ministre, du 27 juillet 1840, également atta-
» quée;

» Vu la lettre de notre ministre de la guerre au préfet de la Moselle,
» du 20 mai 1840, et l'arrêté dudit préfet, du 27 du même mois;

» Vu toutes les pièces jointes au dossier, et notamment l'édit du
» duc de Lorraine, du mois d'août 1699, portant établissement des
» droits de marque des fers; les arrêts du Conseil royal des finances
» et du commerce, des 8 octobre 1746, 28 mai 1755, 6 avril et 25
» juillet 1756, 15 décembre 1767, 22 février 1780, 13 avril 1784; les
» arrêtés du préfet de la Moselle, des 13 floréal an IX, 27 thermidor
» an X, 7 brumaire an XI;

» Vu les lois des 28 juillet 1791 et 21 avril 1810; l'arrêté consu-
» laire du 15 pluviôse an XI, et le décret du 21 août 1811;

» Ouï Me Jousselin, avocat du demandeur;

» Ouï Me Parrot, avocat des défendeurs;

» Ouï M. Hély-Doissel, maître des requêtes, remplissant les fonc-
» tions du ministère public;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 15 plu-
» viôse an XI, et des articles 1er et 5 du décret du 21 août 1811, sus-
» visés, le propriétaire de chacun des hauts fourneaux de Longuyon
» et de Lopigneux a permission d'extraire annuellement des minié-
» res connues sous le nom de Saint-Pancré, du minerai jusqu'à

» concurrence de quinze cents voitures, du poids de 100 myriagrammes par voiture;

» Que par la décision attaquée, notre ministre des travaux publics » s'est borné à transférer aux sieurs Labbé et Legendre, la permission d'extraire des mêmes mines, sept cent cinquante voitures » de minerai de deuxième et troisième classes, faisant partie de l'affectation mise à la disposition du ministre de la guerre par l'article 2 » du même arrêté, et l'article 1er du même décret, et auxquelles » notredit ministre a renoncé,

» Que cette décision n'a porté aucune atteinte aux droits réservés et » limités par les articles ci-dessus cités, et qui continueront d'appartenir aux propriétaires des fourneaux de Longuyon et de Lopigneux;

» Notre Conseil d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

» Art. 1er. — Les requêtes du sieur comte d'Hoffelize sont rejetées.

» Art. 2. — Le sieur comte d'Hoffelize est condamné aux dépens.

» Art. 3. — Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au » département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire » d'Etat au département des travaux publics, sont chargés, chacun » en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. »

Rappelons, après avoir terminé sur les minières de Saint-Pancré, que les minières d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz (Moselle), qui étaient soumises aussi à un régime particulier, sont rentrées dans la règle générale, depuis la décision ministérielle du 7 mai 1851 (1).

Mines de fer.

Après avoir exposé l'analyse des diverses questions relatives aux minières de fer, il nous reste à nous occuper des mines de fer.

Nous avons établi avec développement (chapitre XII, pag. 37 et suiv.) comment les minerais de fer de toute nature et de toute sorte de gisements doivent être classés parmi les minières ou parmi les mines, suivant qu'ils sont exploitables à ciel ouvert, ou que leur exploitation nécessite des travaux réguliers par puits et galeries : nous ne reviendrons pas sur ce sujet.

Les minerais de fer dont l'exploitation nécessite des

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIX, p. 764.

travaux réguliers par galeries souterraines, sont *concessibles* comme toutes les mines en général, quels que soient leur nature et leur gisement, qu'ils proviennent d'alluvions ou qu'ils soient en couches, filons ou amas (articles 68 et 69).

Tout ce qui a été dit dans le tome Ier, sur les concessions de mines en général, s'applique donc aux mines de fer. Les droits et devoirs des concessionnaires de mines de fer seront généralement les mêmes que ceux des autres concessionnaires, sauf en ce qui touche les devoirs, les deux obligations spéciales vis-à-vis des usines du voisinage et des propriétaires du sol, imposées par l'art. 70 aux concessionnaires de fer.

Le propriétaire du sol peut faire dans son terrain des recherches de mines de fer, comme de toute autre substance minérale, et cela, en vertu de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810, mais il ne peut pas vendre ou utiliser les minerais extraits sans une permission administrative (art. 5 et 12).

Si les minerais proviennent d'une recherche à ciel ouvert, la recherche est considérée comme une minière, et le propriétaire doit faire la déclaration spécifiée à l'article 59; si la recherche comprend des travaux réguliers par galeries souterraines, le propriétaire doit former une demande en permission de vendre les produits de ses fouilles, qui est accordée par le ministre, comme il est dit au tome Ier, pag. 81.

Recherches de mines de fer.

Le propriétaire du sol peut faire des recherches de fer superficielles ou souterraines, sur les terrains qui ne sont pas concédés pour fer; si les terrains sont concédés pour fer, les recherches par travaux souterrains lui sont évidemment interdites, et quant aux recherches par travaux à ciel ouvert, les actes de concession leur en réservent généralement le droit; si cette réserve n'est pas exprimée dans l'acte de concession, notre opinion personnelle est que le droit du propriétaire de faire des recherches subsiste comme dérivant de la loi, et antérieur à la concession, mais l'opinion contraire a été admise par le Conseil

d'Etat, dans son arrêt du 13 août 1850, relatif aux mines de Mondalazac (*voir* tome II, page 56).

Le chef du gouvernement peut accorder à un tiers le droit de faire des recherches de mine de fer, lorsque le propriétaire, qui n'en fait point, se refuse à en laisser effectuer, ou lorsqu'il se borne à annoncer l'intention d'exploiter plus tard, ou lorsqu'il n'en fait que d'insuffisantes (t. Ier, pag. 96 et suiv.).

Comme exemples de permis de recherches de fer, rappelons les ordonnances suivantes, déjà citées dans le premier volume de l'ouvrage.

Ordonnance du 4 août 1839, qui autorise la Compagnie des hauts-fourneaux du Nord à faire des recherches de minerai de fer sur un terrain situé commune de Fourmies (Nord), et appartenant au sieur Berteaux (1); ordonnance du 29 octobre 1845, qui accorde un permis de recherches de fer, dans la commune de Vitreux (Jura), aux sieurs Charlier, Caron et Compagnie, malgré le refus du sieur Général, propriétaire du sol (2); ordonnance du 20 octobre 1839, qui autorise le sieur Pujade, maître de forges, à faire des recherches de minerai de fer, dans un terrain appartenant à la commune de La Bastide (Pyrénées-Orientales), malgré le refus de la commune, qui entendait exploiter elle-même ces minerais ultérieurement (3).

Le permissionnaire de recherches de mines de fer ne peut ni vendre ni utiliser les produits de ses travaux, sans une autorisation spéciale accordée par le ministre (tome Ier, pag. 131 et suiv.).

Recherches de mines de fer sur les terrains concédés.

Tout ce qui précède se rapporte aux recherches sur des terrains non concédés.

Si le terrain est concédé pour fer, nous avons exposé tout-à-l'heure que le concessionnaire seul a le droit de

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVI, p. 750.
(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 849.
(3) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVI, p. 747.

faire des recherches souterraines, et le propriétaire du sol ou ses délégués peuvent faire les recherches à ciel ouvert.

Si le terrain est concédé pour une substance minérale étrangère au fer, le propriétaire de la surface peut faire librement des recherches de fer à ciel ouvert ou par travaux souterrains, et à défaut du consentement du propriétaire, le concessionnaire de la substance étrangère au fer peut seul être admis à faire des recherches souterraines de minerai de fer (tome Ier, page 136).

Si le terrain est déjà compris dans plusieurs concessions superposées, étrangères au fer, nous pensons que c'est au titulaire de la concession la plus ancienne qu'il appartiendra de faire des recherches souterraines de fer, à défaut du consentement du propriétaire.

Obtention des concessions de mines de fer.

Les formalités à remplir pour obtenir les concessions de mines de fer, sont les mêmes que pour les autres mines, et nous renvoyons à cet égard au Chapitre III du tome Ier, où ces formalités sont exposées en détail : observons toutefois, comme particularité spéciale aux demandes en concession de mines de fer, et lorsqu'il existe, sur leur périmètre, des exploitations à ciel ouvert opérées par les propriétaires, que le demandeur en concession doit formuler dans sa pétition, outre l'offre de redevance relative aux art. 6 et 42, une offre d'indemnité distincte pour satisfaire, conformément à l'article 70, les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion des revenus qu'ils en retiraient.

L'article 69 interdit d'accorder des concessions de mines de fer, autrement que dans les cas où l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, ou bien lorsque cette exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation souterraine : si l'on avait voulu appliquer à la lettre le texte de cet article sans en voir l'esprit, on n'aurait pas pu concéder un grand nombre de mines de fer exploitées en France et qui fournissent des produits précieux à l'industrie, parce que l'exploitation à ciel ouvert n'est pas encore impossible

dans toute l'étendue de ces concessions ; mais lorsqu'une mine de fer fournit par des travaux réguliers en galerie, des minerais nécessaires à l'industrie, faut-il se refuser à la concéder parce que l'exploitation superficielle n'est pas encore *finie ou impossible* sur tous les points du périmètre ? Un pareil système conduirait évidemment à priver pour longtemps encore, certaines usines à fer de minerais indispensables à leur roulement ; or, ce n'est pas évidemment ce qu'ont voulu les législateurs Aussi, dans la pratique, le gouvernement ne se refuse pas et n'hésite point à concéder une mine de fer, quoique l'exploitation superficielle soit possible encore, alors qu'il lui est démontré que l'exploitation souterraine doit fournir des produits nécessaires à l'industrie ; mais en même temps qu'il concède la mine de fer, le gouvernement insère dans l'acte de concession une réserve spéciale au sujet des droits des propriétaires sur les minerais d'alluvion, ou sur les mines en filons ou couches exploitables à ciel ouvert.

Avec cette réserve, l'esprit de l'article 69 est satisfait, les droits des propriétaires et l'intérêt de l'industrie des forges sont également sauvegardés : observons aussi que depuis 1829, cette réserve est scrupuleusement inscrite dans tous les actes de concession.

Il serait fort difficile de dire, *à priori*, que toute exploitation à ciel ouvert est impossible dans l'étendue entière d'un périmètre qu'il s'agit de concéder pour mine de fer, et si l'on attendait d'acquérir une certitude complète à cet égard, il deviendrait pratiquement impossible de concéder des mines de fer, ou bien l'on serait forcé de n'accorder que des concessions très-restreintes et insuffisantes pour le développement de travaux d'art sérieux : voilà pourquoi l'on insère désormais dans toutes les concessions de ce genre, sans exception, la réserve précédente.

Devoirs des concessionnaires.

Les concessionnaires de mines de fer sont soumis à toutes les obligations des concessionnaires de mines en général, vis-à-vis des propriétaires du sol, des inventeurs

ou explorateurs, du gouvernement et des ouvriers : nous renvoyons donc à cet égard aux développements contenus dans le premier volume de l'ouvrage.

Vis-à-vis du gouvernement, les concessionnaires de mines de fer sont tenus de payer les deux redevances fixes et proportionnelles : ajoutons toutefois que la redevance proportionnelle n'est perçue que sur les minerais extraits par puits ou galeries ; cet usage admis par l'Administration s'accorde avec le principe développé précédemment, que tous les minerais de fer exploitables à ciel ouvert sont des minières, avant comme après la concession.

Deux obligations spéciales sont en outre imposées par l'article 70 aux concessionnaires de mines de fer : l'une concerne les usines à fer, l'autre est relative aux indemnités dues aux propriétaires du sol.

Devoirs vis-à-vis des maîtres de forges.

L'article 70 impose aux concessionnaires de mines l'obligation de fournir aux usines qui s'approvisionneraient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'Administration : cette obligation est corrélative avec celle qui est imposée par l'article 59 aux propriétaires de minières de fer, et dérive, comme elle, de ce principe de haute administration depuis longtemps appliqué en France, qui impose au gouvernement le devoir de garantir les approvisionnements en minerai des usines à fer. Constatons seulement une différence importante dans le mode de fixation du prix du minerai livré aux usines, par les minières ou par les mines : pour le minerai extrait des minières, le prix est réglé à dire d'experts, et les débats sont jugés par les tribunaux ; pour le minerai extrait des mines ou minières concédées, le prix est fixé par l'Administration.

Pour motiver cette dernière disposition, le rapporteur au Corps législatif s'exprimait en ces termes :

« Le gouvernement étant le plus grand consommateur des produits » des forges, a, sous ce rapport, un immense intérêt à maintenir le

» prix du fer à un taux modéré, et, pour y parvenir, il devait se » réserver de fixer la valeur du minerai dans l'acte de conces- » sion (1). »

Ajoutons qu'au point de vue des intérêts généraux d'une nation civilisée et industrielle, le *fer à bon marché* est une nécessité de premier ordre.

Cette différence dans la juridiction compétente pour fixer le prix des minerais de fer a été attaquée par plusieurs légistes : voici comment elle est justifiée par le célèbre Proudhon (2) :

« Ici ce n'est plus par une expertise judiciaire que le prix du mi- » nerai doit être fixé, mais par l'Administration elle-même, soit dans » le cahier des charges, soit par un autre acte, attendu que cette » estimation ne peut plus être la même qu'auparavant, qu'elle a dû » entrer en considération dans l'acte de concession ; que c'est là une » réserve que se fait l'Administration, comme une condition dans » l'accord d'une chose sur laquelle elle prononce en souveraine. »

Il n'était pas possible de faire régler irrévocablement par le cahier des charges le prix d'une chose qui peut varier avec les difficultés d'exploitation, aussi appartient-il à l'Administration de modifier ce prix, si les frais d'extraction viennent à varier ; ce principe, qui découle des termes de l'article 70, fut explicitement énoncé dans la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, à la séance du 7 novembre 1809 ; voici l'extrait de la séance qui s'y rapporte (3) :

« M. le comte Fourcroy présente un article additionnel qui est » ainsi conçu :

» En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, » 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnent de minerai sur les » lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploi- » tation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé » par l'Administration ; 2° d'indemniser les propriétaires au profit

(1) Locré, p. 427.
(2) *Traité du Domaine de propriété*, t. II, p. 572.
(3) Locré, p. 223.

» desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu
» qu'ils en tiraient.

» M. le comte Defermon dit que le prix étant sujet à varier, il est
» impossible de le régler par le cahier des charges.

» M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély répond que, lorsque
» le prix vient à varier, l'Administration en fait une fixation nouvelle.
» Mais il serait utile de rendre cette idée dans la rédaction.

» L'article est adopté avec l'amendement de M. le comte Regnaud
» de Saint-Jean-d'Angély. »

On observera que l'article additionnel présenté par le comte Fourcroy, dans la séance du 7 novembre 1809, portait « ..... *aux usines qui s'approvisionnent de minerai sur les lieux compris en la concession*, tandis que le texte de la rédaction définitive et de l'édition officielle de la loi portent « ..... *aux usines qui s'approvisionneraient de minerai sur les lieux compris en la concession*..... Cette différence dans la rédaction entraîne une conséquence importante; elle oblige les concessionnaires à fournir du minerai non-seulement aux usines déjà usagères à l'époque de la concession, mais à celles qui pourraient être établies plus tard avec autorisation légale : cette obligation, dont l'Administration doit régler l'exercice dans l'intérêt de tous, rentre dans le système de protection de l'industrie des forges par le gouvernement, et elle est corrélative avec le droit accordé par l'article 64 à tous les maîtres de forges, de s'approvisionner aux minières du voisinage.

L'Administration a fait insérer dans le modèle général de cahier des charges joint à la circulaire du 8 octobre 1843, trois articles ainsi conçus relatifs à l'application de l'article 70 (1) :

« Art. O³. — En exécution de l'article 70 de la loi du 21 avril
» 1810, le concessionnaire fournira à..... usine d.....
» qui s'approvisionnai..... sur des gîtes compris dans
» sa concession, la quantité de minerai nécessaire à l'alimentation de
» ce..... usine ..... au prix qui sera fixé par
» l'Administration.

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. IV, p. 850.

» Art. 0⁴. — Lorsque l'approvisionnement d..... usine
» ..... ci-dessus désignée..... aura été assuré, le
» concessionnaire sera tenu de fournir, autant que ses exploitations
» le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir
» dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix du minerai sera
» fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est indiqué en l'ar-
» ticle 65 de la loi du 21 avril 1810, pour les exploitations de mines
» de fer.

» Art. 0⁵. — En cas de contestation entre plusieurs maîtres de
» forges, relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera
» statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi. »

Le second des articles cités porte que pour les forges qui n'étaient pas usagères du minerai avant la concession, le prix sera réglé comme il est dit à l'art. 65; or, le mode de règlement par experts, spécifié à l'art. 65, conduit à la compétence des tribunaux, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 70, qui attribue formellement à l'Administration la fixation du prix du minerai livré aux forges par les concessionnaires : nous croyons donc qu'à cet égard, l'Administration a abdiqué une portion de sa compétence.

Cette obligation des concessionnaires de mines de fer, de fournir, conformément à l'article 70, aux besoins des usines du voisinage subsiste encore, lorsque le concessionnaire est maître de forges lui-même : ce principe, analogue à celui qui a été établi pour les propriétaires de minières, maîtres de forges, a été consacré par un arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 1850 (1); cet arrêt a rejeté la requête de la Compagnie concessionnaire des mines de Veyras (Ardèche), laquelle est propriétaire du haut-fourneau de l'Horme, contre une décision ministérielle du 14 juillet 1847, qui n'avait fait qu'appliquer la disposition de l'article 17 du cahier des charges de la concession de Veyras, en obligeant les concessionnaires, une fois les besoins des hauts-fourneaux de l'Horme satisfaits,

---

(1) Lebon et Gauté, 1850, p. 825, et *Annales des Mines*, 4e serie, t. XVIII, p. 570.

à livrer à la Compagnie propriétaire du haut-fourneau de Givors, telle quantité de minerai que le préfet de l'Ardèche déterminerait sur le rapport des ingénieurs,

Devoirs vis-à-vis des propriétaires d'anciennes exploitations à ciel ouvert.

La seconde obligation spéciale imposée par l'article 70 aux concessionnaires de mines de fer, est celle d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion des revenus qu'ils en tiraient : la première obligation atteint tous les concessionnaires de mines de fer, tandis que la seconde est restreinte aux mines sur lesquelles les propriétaires du sol avaient ouvert des exploitations superficielles avant la concession.

Lorsqu'il n'y a pas eu d'exploitation antérieure, le propriétaire n'a droit qu'à la redevance spécifiée par les articles 6 et 42.

Cette indemnité particulière variera nécessairement avec les circonstances locales, et elle devra être justement modérée de manière à ne point paralyser les efforts du concessionnaire. L'instruction du 3 août 1810 s'exprime dans les termes suivants, sur cette obligation d'indemniser les propriétaires du sol dans la proportion du revenu qu'ils tiraient de l'extraction des minerais (1).

« On sent que cette dernière condition ne sera pas toujours rigou-
» reusement exécutable. Il faut ici observer l'esprit de la loi, qui est
» de réserver aux propriétaires des terrains le plus grand avantage
» possible : mais lorsque des exploitations superficielles auront ouvert
» les terrains, y auront donné accès aux eaux, que celles-ci se seront
» accumulées, il faudra que les fouilles du concessionnaire soient
» portées assez profondément pour être à l'abri des dangers conti-
» nuels que lui présenterait le voisinage des masses supérieures; il
» faudra qu'il se débarrasse des eaux, ou par des galeries d'écoule-
» ment, ou à l'aide de machines assez puissantes. Il pourra alors être
» accordé aux propriétaires des terrains une portion de bénéfice, les
» dépenses prélevées; et il ne faut pas perdre de vue que si on élève
» le prix des minerais au-delà d'une certaine limite, on paralysera
» l'activité des usines, abus qui serait nuisible à l'Etat et au propriétaire lui-même. »

(1) Locré, p. 459.

Droits des concessionnaires.

Le concessionnaire de mines de fer, après avoir rempli les obligations indiquées tout-à-l'heure, jouit de tous les droits appartenant aux concessionnaires en général, et que nous avons exposés au chapitre IX du Ier volume; pour ce qui est des produits extraits, le concessionnaire, après avoir satisfait aux besoins des usines voisines, dans la proportion fixée par l'Administration, peut user librement de l'excédant et l'employer dans ses usines particulières ou bien le livrer au commerce.

Minières concédées.

Les minières concédées, conformément à l'article 68 de la loi de 1810, sont soumises au même régime que les concessions ordinaires de mines de fer : lorsque les travaux des minières se transforment en travaux réguliers, par galeries souterraines, et qu'une concession devient nécessaire pour continuer d'exploiter la minière, la concession ne peut s'obtenir que dans les formes exigées pour toutes les mines en général (art. 68).

Rappelons ici que la circulaire du 30 juin 1819, a fixé le sens qu'il faut attacher à ces mots : *travaux réguliers par galeries souterraines* (*voir* page 71 du présent chapitre).

Quant aux droits et aux devoirs des titulaires des minières concédées, ils sont les mêmes que ceux des concessionnaires de mines de fer, aussi rappelons que, dans dans l'instruction ministérielle du 3 août 1810 (A., § III et IV), les minières concédées sont mentionnées cumulativement avec les concessions de mines.

L'obligation d'indemniser les propriétaires des exploitations superficielles antérieures à la concession, laquelle est formulée à l'article 70, s'applique évidemment à toutes les minières concédées sans exception, tandis qu'elle n'atteint pas nécessairement toutes les concessions de mines de fer, ainsi qu'il a été dit tout-à-l'heure : c'est la seule différence légère à signaler sur ce sujet.

Anciennes concessions de mines de fer : ces anciennes concessions comprennent-elles les minières exploitables à ciel ouvert?

Les anciennes concessions de mines de fer, comme toutes les anciennes concessions en général, sont régies par le titre VI de la loi de 1810, que nous avons développé dans le chapitre X du premier volume : nous renvoyons

donc à ce chapitre pour tout ce qui est relatif aux anciennes concessions de mines de fer.

Nous avons exposé (tome Ier, pag. 588) que l'art. 51, comme l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, n'est applicable qu'aux substances classées par cette loi parmi les mines, et déclarées susceptibles d'être concédées; en conséquence, si des concessions anciennes de mines de fer comprennent, dans leur périmètre, des minières exploitables à ciel ouvert, l'article 51 n'a pas pu avoir pour effet de rendre perpétuelles ces *concessions de minières*, car rendre une concession perpétuelle, de temporaire qu'elle était, c'est l'instituer de nouveau, et la loi de 1810 interdit de concéder les minières de fer exploitables à ciel ouvert. D'autre part, la loi de 1810 n'a pas eu d'effet rétroactif, et comme l'article 4 de la loi de 1791 avait maintenu les concessionnaires antérieurs jusqu'au terme de leur concession, avec fixation d'un terme maximum de cinquante années, il s'en suit que la concession d'une minière de fer faite avant 1791, a dû expirer au plus tard en 1841, et que depuis cette époque, la minière doit être régie par le titre VII de la loi de 1810.

Ces principes ont été appliqués aux terres pyriteuses et vitrioliques par deux arrêtés ministériels des 28 janvier 1812 et 25 novembre 1837 (tome Ier, pag. 588) : quant aux minières de fer, il existe une ordonnance du 19 mars 1817, qui a renvoyé la contestation devant les tribunaux, en laissant quelque incertitude sur le fond de la question; voici dans quelles circonstances a été rendue cette ordonnance.

En 1686, des lettres patentes du roi avaient accordé au comte de Rothembourg, l'un des auteurs des sieur et dame Voyer-d'Argenson, la permission d'établir une forge à Massevaux (Alsace), avec la faculté d'extraire le minerai de fer dans l'étendue de sa seigneurie, et à trois lieues aux environs.

En 1737, des lettres-patentes accordèrent au sieur Hurtinghen, auteur du sieur Stehelin, la permission d'établir une aciérie à Villers, au voisinage de Thann,

sans pouvoir ouvrir aucune mine dans les terres seigneuriales et dépendances du duc de Mazarin, marquis de Ruffec et comte de Rothembourg.

Après la promulgation de la loi de 1791, le sieur Stehelin fit extraire, à titre de maître de forges, du minerai de fer, dans la concession appartenant au sieur d'Argenson, et il fut condamné par jugement du tribunal de Colmar, du 13 ventôse an v. Après la promulgation de la loi de 1810, le sieur Stehelin soutint que cette loi ne reconnaissant point les concessions de minières, il avait le droit d'exploiter celles de la seigneurie de Massevaux, concurremment avec le sieur Voyer-d'Argenson, en vertu de l'art. 64 de la loi : un arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 15 mai 1813, ordonna que les parties suspendraient réciproquement leurs exploitations, jusqu'à la fixation définitive de leurs concessions respectives, sauf le droit réservé au sieur d'Argenson d'extraire des minières en litige, une quantité de minerai égale à celle extraite par le sieur Stehelin, depuis et malgré l'opposition du premier.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 25 novembre 1814, approuva cet arrêté, mais il fut annulé par une ordonnance du 19 mars 1817, conçue en ces termes (1) :

« Considérant qu'en fait de concessions anciennes et jusqu'à nou-
» velles délimitations desdites concessions, conformément aux dis-
» positions des lois des 28 juillet 1791 et 21 avril 1810, l'état provi-
» soire de ces concessions doit être réglé par les titres des parties;

» Considérant que s'il s'élève des contestations entre des exploi-
» tants voisins, sur les droits résultant de ces titres, et par suite, sur
» l'état provisoire de concessions non encore définitivement réglées,
» ces contestations doivent, aux termes de l'article 56 de la loi du 21
» avril, être jugées par les tribunaux et Cours;

» Notre Conseil d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. — L'arrêté de notre ministre secrétaire d'Etat de l'inté-

(1) Sirey, *Jurisprudence du Conseil d'Etat*, t. III, p. 550.

» rieur, en date du 25 novembre 1814, est annulé : les parties sont » renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire juger les » contestations qui existent entre elles au sujet de la *jouissance pro-* » *visoire* qui leur compète en vertu de leurs anciens titres de conces- » sions, et pardevant notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, à » l'effet de faire régler *définitivement* et conformément aux lois, l'éten- » due et les limites de leurs concessions respectives.

» Art. 2. — Le sieur Henri Stehelin est condamné aux dépens. »

M. Crouseilles, dans un commentaire de cette ordonnance, s'attache à prouver que ces mots de l'article 78 : « *les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance,* » veulent dire que les anciens permissionnaires d'usines ne peuvent pas voir leurs droits aux minières du voisinage atteints ou modifiés par les constructeurs d'usines nouvelles, et que l'article 64 de la loi doit s'entendre seulement de la *concurrence* existant entre les *demandeurs,* qui s'offrent simultanément pour une même exploitation (1). Ce principe, énoncé par M. Crouseilles, serait le renversement de tout le système de la loi de 1810, qui a donné, en termes positifs, par les art. 59 et 64, à *tous* les propriétaires d'usines établies avec autorisation légale, le droit de participer aux produits des minières du voisinage; il serait donc étrange que les législateurs de 1810 eussent voulu détruire ainsi d'une façon indirecte et incidente, par la disposition invoquée de l'article 78, tout le système législatif de l'exploitation des minières de fer.

Mais faut-il interpréter l'article 78 dans le sens que lui donne M. Crouseilles? Nous ne le pensons pas. Observons d'abord que cet article fait partie de la section v du titre vii, laquelle est relative aux permissions, c'est-à-dire aux *permissions d'usines,* tandis que les principes qui règlementent l'exploitation des minières de fer, sont compris dans la section ii du même titre. Or, il faut bien distinguer comme le fait justement observer M. Richard (2), entre

(1) *Répertoire* de Favard de Langlade, V° *Mines.*

(2) *Législation française sur les Mines,* t. II, p. 567.

les permissions d'établissement d'usines et celles d'extraction de minerai; le même acte peut sans doute les instituer toutes deux, mais elles restent toujours distinctes. L'article 78 veut dire, selon nous, que les propriétaires d'usines actuellement existantes sont maintenus dans *la jouissance de ces usines, avec leur consistance actuelle en fourneaux et forges*, etc., mais il ne s'occupe nullement des autres jouissances en minerai ou en charbons, chacune de celles-ci étant soumise à des dispositions spéciales et la jouissance en minerai étant particulièrement règlementée par la section II du titre VII de la loi.

L'article 78 ne motive donc pas le principe émis par M. Crouseilles : ce principe est-il motivé par l'ordonnance du 19 mars 1817? S'il en était ainsi, il faudrait rejeter la doctrine de cette ordonnance, puisqu'elle abriterait un principe contraire à la loi de 1810, mais il ne nous paraît pas que l'ordonnance invoquée, dont la netteté laisse quelque peu à désirer, entraîne les conséquences que lui donne M. Crouseilles.

En effet, le dispositif de l'ordonnance renvoie seulement les parties devant les tribunaux pour faire régler leur *jouissance provisoire*, et devant le ministre de l'intérieur pour faire délimiter *définitivement* leurs concessions respectives, or, rien dans ces termes n'entraîne les conséquences que nous combattons.

Le Conseil d'Etat nous paraît avoir plus nettement traité la question dans une autre circonstance que nous avons déjà rappelée (tome Ier, pag. 589) où il s'agit de l'ordonnance du 5 mai 1825, rendue dans le procès des héritiers Voyer-d'Argenson et autres, contre les sieurs Antonin et Vieillard (1). Cette ordonnance porte que la vente nationale faite en l'an V, des usines de Belfort, n'a pas pu comprendre le droit exclusif d'exploiter du minerai de fer à tranchée ouverte sur le terrain d'autrui, attendu

(1) Macarel et Deloche, t. XII, p. 216.

que ce droit avait été supprimé antérieurement, par la loi du 28 juillet 1791.

Il n'existe pas à notre connaissance d'arrêt qui tranche définitivement la question de savoir si la loi de 1810 a eu pour effet de rendre perpétuelle une concession anciennement faite de minières de fer exploitable à ciel ouvert : nous persistons donc à maintenir le principe que ces concessions n'ont pas été rendues perpétuelles, qu'elles n'ont pu avoir d'effet que jusqu'au terme de leur titre, terme qui n'a pu dépasser, pour aucune d'elles, le 28 juillet 1841, et qu'à partir de cette époque, toutes les minières de fer concédées, exploitables à ciel ouvert, doivent être régies par le droit commun, c'est-à-dire par la section II du titre VII de la loi de 1810.

Les titulaires de concessions antérieures à 1810 sont-ils tenus de fournir du minerai aux usines du voisinage?

La loi de 1810 ne contient aucune disposition spéciale sur les anciennes concessions de mines de fer : cette lacune est fâcheuse, parce qu'elle laisse dans le doute si les titulaires de concessions anciennes, comme les concessionnaires postérieurs à 1810, sont soumis à l'obligation stipulée à l'article 70, de fournir du minerai aux usines du voisinage. Les anciennes concessions de mines de fer sont assujéties, c'est chose incontestable, aux prescriptions du titre VI, mais les dispositions de ce titre ne donnent pas la solution de la question soulevée.

Aux termes des articles 51 et 53, les anciens concessionnaires de mines de fer et anciens exploitants qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, sont tenus, vis-à-vis des propriétaires de la surface, d'exécuter seulement les conventions faites avec eux, sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 : ainsi donc, en ce qui concerne les propriétaires de la surface, la loi évite tout effet rétroactif, elle maintient le *statu quo*.

D'autre part, les articles 52 et 54 astreignent les anciens concessionnaires et anciens exploitants à payer, dès 1811, les redevances fixes et proportionnelles spécifiées par les articles 33 et 34 de la nouvelle loi ; à cet égard, la loi ne laisse donc pas que de faire de la rétroaction, chose bien compensée et justifiée du reste par les avantages offerts

aux anciens concessionnaires. On ne peut donc rien induire, par analogie, des dispositions du titre VI de la loi, pour trancher la question des obligations des anciens concessionnaires de mines de fer vis-à-vis des maîtres de forges voisins : ce que la loi fait pour la redevance due au propriétaire conduirait à dire que les concessionnaires ne sont tenus à fournir du minerai qu'aux forges anciennement usagères et en possession de ce droit avant 1810, tandis que la disposition relative aux redevances dues à l'Etat conduirait à appliquer le régime de la nouvelle loi, et par suite, la servitude spécifiée par l'article 70, à toutes les anciennes concessions de mines de fer.

Il n'existe pas à notre connaissance d'arrêt du Conseil d'Etat qui tranche la question soulevée : observons seulement que la circulaire du 8 octobre 1843, jointe à l'envoi du modèle général des cahiers des charges, porte que pour les anciennes concessions de mines de fer maintenues par l'article 53 de la loi du 21 avril 1810, et qu'il s'agit seulement de délimiter, il y a lieu de remplacer, dans le cahier des charges, les trois articles O^3, O^4 et O^5, cités plus haut (pag. 140 et 141), par un article unique ainsi conçu (1) :

« Le concessionnaire sera tenu de fournir aux usines qui auraient » eu, antérieurement à l'ordonnance de délimitation, le droit de » s'approvisionner de minerai de fer sur des exploitations comprises » dans la concession, la quantité de minerai de fer qui sera fixée par » l'Administration, en se conformant aux anciens usages. »

Cette disposition du modèle de cahiers des charges dénote, de la part de l'Administration, l'intention de soustraire les anciennes concessions à la servitude de l'art. 70, en maintenant seulement les droits des maîtres de forges anciennement usagers.

Terminons à ce sujet en disant que la logique conduirait, ce nous semble, au système suivant : pour toutes les concessions anciennes, les titulaires doivent être seu-

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. IV, p. 842.

lement astreints à fournir aux usines déjà usagères en 1810, jusqu'au terme du titre primitif, terme qui a dû expirer au plus tard en 1841, par suite de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1791; à partir de cette époque, la prolongation de concession donnée par la loi de 1810 étant, en fait, une concession nouvelle, les titulaires se trouvent, pour cette prolongation, sous le coup de l'article 70, et l'Administration peut leur imposer l'obligation de fournir du minerai aux forges du voisinage, dans les proportions et au prix déterminé par elle. Ce système concorderait avec celui que nous avons exposé pour les minières de fer concédées avant la loi actuelle, et qui a été consacré, en ce qui concerne les terres pyriteuses et vitrioliques, par les deux décisions ministérielles des 28 janvier 1812 et 25 novembre 1837 (*voyez* tome Ier, page 588).

CHAPITRE XIII.

—

TERRES PYRITEUSES ET ALUMINEUSES.

Exploitation des terres pyriteuses et alumineuses.

Les terres pyriteuses et alumineuses sont classées nominativement parmi les minières par l'art. 3 de la loi du 21 avril 1810 : d'autre part, l'exploitation de ces substances est règlementée par la section III du titre VII, laquelle contient les deux articles suivants :

» ART. 71. — L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses » sera assujétie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit » qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres » individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu » la permission.

» ART. 72. — Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils » seront assujétis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui » sera réglée de gré à gré ou par experts. »

L'application des articles 57 et 58 aux terres pyriteuses et alumineuses, résultait déjà de ce que ces substances sont classées comme minières, et de ce que ces deux articles sont compris dans la section Ire du titre VII, laquelle est intitulée *des Minières,* et se rapporte ainsi aux minières en général, mais cette obligation a de plus été formellement exprimée par l'article 71 ; il suit de là que tout ce que nous avons dit des règles de l'exploitation des minières de fer par les propriétaires du sol, et spécialement des devoirs des exploitants vis-à-vis du gouvernement, en fait de déclaration, surveillance administrative, patente, etc., s'applique également aux terres pyriteuses et alumineuses.

Les terres pyriteuses et alumineuses étant des minières, appartiennent aux propriétaires du sol, mais leur exploi-

tation ne peut avoir lieu sans permission (art. 57), et la permission déterminera les limites de l'exploitation et les règles, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques (art. 58).

Toutes les dispositions des art. 59 à 70 relatives aux minerais de fer d'alluvion sont applicables aux terres pyriteuses et alumineuses.

Comment s'obtiendra la permission d'exploiter les terres pyriteuses et alumineuses? L'art. 71 n'est pas explicite à cet égard, néanmoins, comme il renvoie aux formalités employées pour les minières en général, on est conduit à dire que la permission, pour le propriétaire, devra s'obtenir aussi facilement pour les terres pyriteuses et alumineuses que pour les minerais de fer d'alluvion, et qu'il suffira au propriétaire de faire sa déclaration au préfet, dans les formes prescrites au chapitre précédent (*voir* pag. 63), et d'obtenir de ce magistrat un acte de déclaration qui vaudra permission d'exploiter.

Nous sommes ainsi conduits à appliquer aux terres pyriteuses et alumineuses les dispositions de l'article 59, bien que cette application ne soit pas explicitement spécifiée à la section III du titre VII, et que l'article 59 fasse partie de la section II du même chapitre, laquelle est intitulée *de la propriéte et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion* : mais observons que cette assimilation des terres pyriteuses et alumineuses aux minerais de fer d'alluvion, est formulée explicitement par les articles 71 et 72, qui appliquent aux terres pyriteuses et alumineuses les dispositions les plus importantes de la section II du chapitre VII.

Ainsi l'article 71 prévoit le cas où l'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses aura lieu par *d'autres individus que les propriétaires du fonds, et qui à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission*; or, les articles 57 et 58 ne donnent pas à d'autres qu'aux propriétaires du sol le droit d'exploiter des minières, ce sont les articles 60 et 61 qui la donnent, dans le cas des minerais de fer d'alluvion; d'où il faut conclure que les articles 60 et 61, qui forment en quelque sorte la base de la section relative aux minerais de fer d'alluvion, sont applicables aux terres pyriteuses et alumineuses. De

même, l'article 72 en obligeant les exploitants non-propriétaires à payer aux propriétaires une indemnité réglée de gré à gré ou à dire d'experts, applique l'article 66 aux terres pyriteuses et alumineuses.

Les minières de terres pyriteuses et alumineuses pourront donc être exploitées, à défaut des propriétaires, par ceux qui possèdent, dans le voisinage, des usines vitrioliques, fabriques de couperose, fabriques d'alun et autres établissements industriels pour le traitement de ces substances : dès lors, tout ce que nous avons dit sur les permissionnaires, en fait de minières de fer, sur les formalités à remplir par les usiniers pour obtenir la permission d'exploiter, et sur les effets de cette permission, devient applicable de tous points aux terres pyriteuses et alumineuses. En outre, puisqu'un possesseur d'usine vitriolique peut obtenir l'autorisation d'exploiter les terres pyriteuses et alumineuses, situées dans une minière voisine non exploitée par le propriétaire (article 71), s'il existe plusieurs usines dans le voisinage d'une minière unique, tous ces possesseurs d'usines auront le même droit, et l'exercice de ce droit conduira forcément à appliquer les dispositions de l'article 64 aux terres pyriteuses et alumineuses. Nous sommes ainsi amenés par la logique à étendre aux pierres pyriteuses et alumineuses tout ce qui a été dit pour les minerais de fer, dans le cas de concurrence entre plusieurs propriétaires d'usines, pour les produits d'une même minière.

Observons que cette assimilation des terres pyriteuses et alumineuses aux minerais de fer, ne résulte pas seulement des art. 71 et 72, mais encore de la classification faite par les articles 2 et 3 de la loi. Nous avons exposé au tome Ier (pag. 159 et suiv.), que les terres pyriteuses et alumineuses, de même que les minerais de fer, sont des minières ou des mines, selon qu'elles sont exploitables à ciel ouvert ou par des galeries souterraines, attendu qu'elles rentrent, suivant ces deux cas, dans les substances désignées nominativement à l'article 3 ou bien à l'article 2; ainsi, d'une part, les terrres pyriteuses et alumineuses et

les minerais d'alluvion, sont classés comme minières à l'article 3; d'autre part, l'article 2 classe comme mines, le fer en filons ou couches, l'alun, le soufre et les sulfates à base métallique : or, les terres alumineuses exploitées par galeries souterraines sont de véritables mines d'alun; et quant aux pyrites souterraines, si elles sont exploitées pour la fabrication de l'acide sulfurique, comme celle des environs d'Alais, ce sont de vraies mines de soufre, et si elles sont exploitées pour couperose verte (sulfate de fer), ce sont des mines de sulfate à base métallique, telles que les mines concédées de Pallières et La Gravouillère, dans le département du Gard (1).

Rappelons aussi que les pyrites de fer ou de cuivre, disposées en couches ou en veinules, dans les terrains de schistes anciens, et que l'on exploite pour en obtenir des sulfates à base métallique, ont été considérées comme *mines* par le Conseil des mines, et que cette classification a été admise par M. le ministre des travaux publics, dans une décision du 6 février 1845, relative aux gîtes d'Estavar, dans le département des Pyrénées-Orientales (2).

Cette assimilation parfaite des terres pyriteuses et alumineuses, aux minerais de fer, opérée par la classification résultant des articles 2 et 3, conduit à appliquer à ces substances les dispositions des articles 68 et 69, quoique les articles 71 et 72 se taisent à cet égard; ainsi, d'une part, les exploitations de terres pyriteuses et alumineuses deviendront des *mines*, et ne pourront pas continuer à être exploitées sans concession, lorsqu'elles nécessiteront des travaux réguliers par galeries souterraines (art. 68); d'autre part, les terres pyriteuses et les pyrites, les terres alumineuses et les aluns, quel que soit leur mode de gisement en couches, filons ou amas, seront considérés comme

---

(1) Décret du 29 décembre 1812, pour la concession de couperose de Pallières, et ordonnance du 1er mai 1822, pour l'ajoutée de concession de La Gravouillère.

(2) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. VII, p. 527.

minières et resteront à la disposition des propriétaires du sol, tant que l'exploitation sera possible à ciel ouvert, sans nuire à l'exploitation future par puits et galeries (art. 69).

Ajoutons, à l'appui des principes qui précèdent, que dès la promulgation de la loi, en 1810, l'Administration supérieure a entendu que les terres pyriteuses et alumineuses devaient être assimilées de tous points aux minières de fer, pour la propriété et l'exploitation : ainsi le paragraphe 5 de l'instruction du 3 août 1810, intitulé : « *des formes à observer pour l'exploitation des minières* », après avoir développé le mode d'application des articles 59 à 70, se termine par la phrase suivante : « Toutes ces règles » s'appliquent aux minières qui fournissent des minerais » de fer, ou des minerais dont on obtient des sels, tels » que les sulfates de fer, de cuivre, d'alumine, etc... (1) »

Disons enfin qu'une décision ministérielle du 30 juillet 1836, citée par M. de Cheppe (2), est venue confirmer, depuis lors, l'assimilation énoncée, en appliquant aux terres pyriteuses et alumineuses ce principe déjà établi pour les mines de fer, que le propriétaire du terrain ne peut pas s'opposer à l'exploitation de ces substances par le chef d'une usine voisine, en invoquant ce motif qu'il a lui-même formé une demande pour être autorisé à établir une usine, et qu'il veut se réserver l'usage du minerai de son fonds.

Les terres pyriteuses et alumineuses mélangées à la tourbe, sont néanmoins classées comme minières et régies par les art. 71 et 72.

Cette décision ministérielle du 30 juillet 1836, a consacré un autre principe qu'il est utile de citer, savoir : que la circonstance que les terres pyriteuses et alumineuses se trouveraient dans un terrain tourbeux ne saurait s'opposer à ce que ces substances soient régies, quant à l'exploitation, par les art. 71 et 72, et classées comme minières : nous croyons utile à cet égard, d'exposer sommairement

(1) Locré, p. 454.

(2) *Annales des Mines*, 5e série, t. X, p. 591.

les circonstances dans lesquelles a été prise cette décision ministérielle.

Le sieur Dupré, propriétaire d'une usine vitriolique située dans le voisinage de Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), demandait à exploiter des terres pyriteuses et alumineuses mélangées à la tourbe, situées dans la propriété du sieur Thibout, à la charge de payer à celui-ci une indemnité réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le sieur Thibout s'est opposé à cette demande en se fondant :

1° Sur ce que les tourbes ne peuvent être exploitées, aux termes de l'article 83, que par le propriétaire du terrain ou de son consentement, et qu'il doit en être de même des tourbes vitrioliques ;

2° Sur ce qu'il avait demandé lui-même l'autorisation de construire une usine vitriolique pour utiliser les tourbes pyriteuses et alumineuses de sa propriété.

Le préfet de la Seine-Inférieure a admis l'opposition du propriétaire et rejeté la demande du sieur Dupré : ce dernier s'est pourvu devant le ministre du commerce et des travaux publics, contre l'arrêté du préfet.

Le ministre a justement considéré :

1° Que les tourbes vitrioliques sont généralement impropres à servir de combustible, et que dans les tourbes de ce genre, c'est ainsi la minière vitriolique qui devient *principal*, tandis que la tourbière n'est que *l'accessoire*;

2° Que le propriétaire de l'usine étant autorisé seulement à extraire la tourbe assez pyriteuse pour servir de *minerai vitriolique*, est intéressé, en raison de ce qu'il paie toute la substance enlevée, à ne pas prendre la tourbe faiblement vitriolique qui serait propre à servir de combustible, et qu'ainsi les intérêts du propriétaire de la surface sont suffisamment sauvegardés;

3° Que la loi affecte les produits des minières aux usines existantes et non pas à celles qui ne sont qu'en projet, comme celle du sieur Thibout; que ce dernier, lorsque son usine sera construite et autorisée, pourra entrer, avec le sieur Dupré, en partage des terres pyriteuses

et alumineuses de la contrée, disséminées dans les tourbes ou ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 64.

Par tous ces motifs, la décision ministérielle du 30 juillet 1836 a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, sur le rapport du Directeur général des ponts et chaussées et des mines, et il a été décidé qu'il serait procédé à la demande en permission du sieur Dupré, comme en matière de minières, en exécution des articles 71 et 72 de la loi du 21 avril 1810.

Anciennes concessions de terres pyriteuses et alumineuses.

Les terrres pyriteuses et alumineuses en dépôt d'alluvion et exploitées à ciel ouvert, comme celles des départements de l'Aisne et de l'Oise, ont été classées comme minières par l'article 3 de la loi du 21 avril 1810, et leur exploitation n'est assujétie qu'à une simple permission, qui ne peut pas être refusée au propriétaire du sol. Mais les lois antérieures à celle du 21 avril 1810 n'avaient point distingué ces gîtes de minerai des autres, et leur exploitation donnait lieu à concession; c'est ainsi, par exemple, que deux décrets, en date du 11 mai 1807, avaient institué des concessions pour l'exploitation de ces substances, dans les communes d'Urcel et de Chaillevet, département de l'Aisne. Lorsque la loi du 21 avril 1810 a été promulguée, les concessionnaires ont voulu invoquer le béuéfice de l'article 51, mais cette prétention a été justement repoussée par deux arrêtés ministériels, en date des 28 janvier 1812 et 25 novembre 1837, comme il a été dit au tome Ier (pag. 588), et les concessionnaires ont été seulement maintenus dans la durée de jouissance stipulée par leurs titres.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1812, dont on trouvera le texte à l'*Appendice*, porte (art. 1er), que les terres pyriteuses et alumineuses, en dépôt d'alluvion, sont exploitables comme minières, en vertu d'une simple permission, sans qu'il soit dérogé néanmoins aux concessions antérieurement faites; ces concessions antérieures sont maintenues pour la durée fixée par les décrets (art. 2), à charge d'acquitter la redevance proportionnelle, si mieux

n'aiment, lesdits concessionnaires, se soumettre au paiement de la redevance fixée par leurs titres de concession. Liberté est laissée (articles 3 et 4) aux anciens concessionnaires, de renoncer au bénéfice de leurs titres de concession, à charge de cesser toute exploitation ou de ne la reprendre ensuite qu'après avoir obtenu une permission dans les formes prescrites au titre VII, relatif aux minières.

CHAPITRE XIV.

FOURNEAUX, FORGES ET USINES.

Ensemble de la législation des usines minéralurgiques.

La loi du 21 avril 1810 ne régit pas seulement l'exploitation des mines, minières et carrières, elle régit encore diverses usines minéralurgiques.

Cette loi n'a pas inauguré un principe nouveau en interdisant d'établir certaines usines métallurgiques, sans l'autorisation du gouvernement; ce principe était déjà en vigueur sous l'ancienne monarchie : ainsi, l'arrêt du Conseil du 9 août 1723 punissait d'une amende de 3,000 livres, l'infraction à la défense portée dans cet arrêt, d'établir des fourneaux et forges avant d'avoir obtenu l'autorisation. Plus tard, la loi du 28 juillet 1791 règlementait l'établissement des usines à fer, par les articles 2, 3, 4 et 5 du titre II, et l'art. 2, notamment, interdisait d'établir à l'avenir aucune usine pour la fonte des minerais, sans avoir obtenu une permission accordée par le Corps législatif, sur l'avis du département où serait situé l'établissement projeté.

Les motifs qui dominent l'ensemble de la législation de 1810 sur les forges, fourneaux et usines, ont été développés en ces termes par le rapporteur au Corps législatif, le comte de Girardin (1) :

« On ne peut les établir sans la permission du gouvernement. Deux » motifs puissants ont dicté cette disposition, conforme, d'ailleurs, » aux lois antérieures et à ce qui s'observe généralement dans tous les » Etats de l'Europe. Le premier, c'est que le cours d'eau, considéré » comme action motrice, est toujours réservé au gouvernement; le

(1) Locré, p. 427.

» second, c'est que les établissements de même nature établis avec » l'autorisation du gouvernement sont, par là, sous sa protection » spéciale. Cependant ils seraient bientôt sans valeur et sans utilité, » si chacun pouvait, de son propre mouvement, former d'autres » établissements qui absorberaient les matières premières, ou consom- » meraient le combustible. »

Les dispositions relatives aux usines régies par la loi du 21 avril 1810, sont comprises dans les articles 73 à 80, qui composent les sections IV et V du titre VII, et sont conçus dans les termes suivants :

SECTION IV.

Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.

« ART. 73. — Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres » substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le » fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles » pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans » lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis » que sur une permission accordée par un règlement d'administra- » tion publique.

» ART. 74. — La demande en permission sera adressée au préfet, » enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, » et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, » dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé » l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

» Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la » demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui » seraient survenues; l'Administration des mines donnera le sien sur » la quotité du minerai à traiter; l'Administration des forêts, sur » l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois, et » l'Administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les » cours d'eau navigables ou flottables.

» ART. 75. — Les impétrants des permissions pour les usines, sup- » porteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au- » dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

SECTION V.

Dispositions générales sur les permissions.

» ART. 76. — Les permissions seront données à la charge d'en

» faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indé-
» finie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

» Art. 77. — En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par
» les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel
» poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'applica-
» tion des lois pénales qui y sont relatives.

» Art. 78. — Les établissements actuellement existants sont main-
» tenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais
» eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission
» obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1815,
» sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque
» année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et con-
» tinué de s'en servir.

» Art. 79. — L'acte de permission d'établir des usines à traiter le
» fer, autorise les impétrants à faire des fouilles, même hors de leurs
» propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux
» antérieurement connus, à la charge de se conformer aux disposi-
» tions de la section II.

» Art. 80. — Les impétrants sont aussi autorisés à établir des
» patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne
» leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'ar-
» ticle 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du
» sol, et en les prévenant un mois d'avance. »

Nomenclature des usines minéralurgiques régies par la loi de 1810.

La première chose à faire, c'est de fixer la nomenclature précise des usines minéralurgiques régies par la loi de 1810 : nous serons aidés à cet égard par la circulaire ministérielle du 19 juin 1845 (1), qui a fait cesser toutes les incertitudes et difficultés relatives au classement des usines minéralurgiques, considérées sous le rapport des règlements qui leur sont applicables.

L'article 73 désigne nominativement quatre catégories d'usines minéralurgiques, savoir :

1° Les fourneaux à fondre le minerai de fer et autres substances;

2° Les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre;

3° Les usines servant de patouillets et bocards;

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. VII, p. 584.

4° Les usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles.

Occupons-nous d'abord des établissements de la première catégorie.

Fourneaux à fondre le minerai de fer et autres substances métalliques

La première de ces catégories doit évidemment comprendre toutes les usines dans lesquelles on retire les métaux de leurs minerais à l'état de métal proprement dit ou à l'état de combinaison avec une autre substance; en conséquence, il y aura lieu de comprendre dans cette catégorie les hauts-fourneaux à fer, qui sont désignés d'autre part comme établissements insalubres de première classe, par l'ordonnance du 14 janvier 1815;

Les forges catalanes et corses, qui sont en outre des établissements insalubres à placer dans la première classe (circulaire du 19 juin 1845);

Et les usines pour le traitement des minerais de zinc, de plomb, d'argent, d'arsenic, d'antimoine, de cobalt et de nickel, qui sont déclarées établissements insalubres de première classe, par l'ordonnance du 14 janvier 1815.

Mais l'on irait au-delà du vœu de la loi, si l'on voulait comprendre dans cette catégorie les usines où l'on se borne à faire subir une deuxième fusion aux métaux déjà extraits de leurs minerais, soit pour leur donner par le moulage les formes que réclame le commerce, soit pour les allier ensemble (circulaire du 19 juin 1845). Les usines de ce genre sont des ateliers insalubres régis par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, mais non point par la loi de 1810; parmi les établissements dans ce cas, nous citerons les suivants :

Cubilots dits *fours à la Wilkinson*, pour la deuxième fusion de la fonte, établissements insalubres de deuxième classe (ordonnance du 9 février 1825);

Fours à réverbère pour la deuxième fusion de la fonte, établissements insalubres à placer dans la deuxième classe (circulaire du 19 juin 1845);

Ateliers pour la fonte du plomb, établissements insa-

lubres de deuxième classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Ateliers pour la fabrication du plomb de chasse, établissements insalubres de troisième classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Fonderies de cuivre, établissements insalubres de deuxième classe (ordonnnance du 14 janvier 1815);

Ateliers pour la fabrication du laiton, établissements insalubres à placer dans la deuxième classe (circulaire du 19 juin 1845);

Fonderies de bronze, établissements insalubres à placer dans la deuxième classe (circulaire du 19 juin 1845);

Par la désignation de *forges* et *martinets* pour ouvrer le fer et le cuivre, on doit entendre tous les fours, foyers ou feux où le fer et le cuivre, à l'état de produits épurés, mais non encore susceptibles par leurs formes d'être versés dans le commerce ordinaire, sont transformés en produits commerçables avec le secours des marteaux, martinets, cylindres, laminoirs ou fenderies (circulaire du 19 juin 1845).

Forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre.

Les foyers de chaufferie et fours à réverbère pour le traitement des riblons sont de vraies forges, où l'on fabrique du fer avec des morceaux de vieux fer, des rognures de tôle, le tout mélangé de morceaux de vieilles fontes; ils se rapprochent de tous points des petites forges servant à l'affinage de la fonte, tant par la quantité de combustible qu'ils consomment que par la force motrice qu'ils emploient (circulaire du 19 juin 1845).

D'après tout ce qui précède, il y a lieu de comprendre dans la catégorie des forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines suivantes :

Foyers de mazerie, pour le fer et l'acier, à placer dans les établissements insalubres de première classe (circulaire du 19 juin 1845);

Bas-fourneaux dits *fineries*, pour la transformation de la fonte en *fine-métal*, à placer dans les établissements insalubres de première classe (circulaire du 19 juin 1845);

Foyers d'affinerie de toutes espèces pour le fer et l'acier,

à placer dans les ateliers insalubres de première classe (circulaire du 19 juin 1845);

Fours à réverbère de chaufferie pour le traitement des riblons, *idem (idem)*;

Fours à puddler, à placer dans les ateliers insalubres de première classe, *idem (idem)*;

Foyers de chaufferie du fer en massieaux, *idem (idem)*;

Fours à réverbère pour chauffer le fer à étirer, *idem (idem)*;

Foyers de chaufferie, dits *martinets, idem (idem)*;

Fours à réverbère de chaufferie pour la fabrication du petit fer ou pour le corroyage de l'acier au martinet ou au cylindre, *idem (idem)*;

Foyers de chaufferie pour la fabrication du fer de fenderie, *idem (idem)*;

Fours à réverbère de chaufferie, pour la fabrication du fer de fenderie, *idem (idem)*;

Foyers de chaufferie pour la fabrication de la tôle de fer platinée ou laminée, *idem (idem)*;

Fours à réverbère de chaufferie pour la fabrication de la tôle de fer platinée ou laminée, ou de la tôle d'acier, *idem (idem)*;

Foyers de chaufferie pour le traitement des riblons, *idem (idem)*;

Fours à réverbère de chaufferie pour le traitement des riblons, *idem (idem)*;

Usines pour raffiner, marteler ou laminer le cuivre, établissements insalubres de deuxième classe (ordonnance du 14 janvier 1815).

D'autre part, il n'y a pas lieu de comprendre parmi les forges et martinets les usines étrangères en quelque sorte à la fabrication du fer et du cuivre, où le fer, l'acier et le cuivre déjà *ouvrés* sont transformés, par des opérations secondaires, en d'autres produits marchands, tels que les taillanderies, ferblanteries, tréfileries, ateliers de construction de machines, etc., (circulaire du 19 juin 1845); et en effet, il ne faut pas oublier que l'article 73 ne comprend dans la deuxième classification que les ateliers des-

tinés à ouvrer le fer et le cuivre, et non pas les fabriques d'objets manufacturés en fer ou en cuivre.

Les fabriques d'acier de cémentation et d'acier fondu, lorsqu'elles sont isolées des appareils de corroyage et étirage de l'acier, sont des usines qui consomment peu de combustible et peuvent être tenues en activité sans force motrice; il n'y a donc aucun motif, comme le fait justement observer la circulaire du 19 juin 1845, de les classer parmi les forges et martinets.

Enfin les usines où l'on ouvre le plomb, le zinc, l'étain et tous les métaux autres que le fer et le cuivre, ne sauraient être comprises dans la deuxième classification de l'article 73.

Toutes ces diverses usines sont règlementées seulement comme ateliers insalubres, sans être régies par la loi du 21 avril 1810; nous en donnons l'énumération suivante, qui est extraite de la circulaire du 19 juin 1845.

Fours de cémentation pour acier poule, établissements insalubres à placer dans la deuxième classe (circulaire du 19 juin 1845);

Fabriques d'acier fondu, établissements insalubres à placer dans la deuxième classe (*idem*);

Tréfileries pour fils de fer ou d'acier, établissements insalubres de troisième classe (ordonnance du 20 septembre 1838);

Ferblanteries, établissements insalubres de troisième classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Forges de grosses œuvres, établissements insalubres de deuxième classe (ordonnance du 5 novembre 1826);

Fabriques de faux, établissements insalubres à placer dans la deuxième classe (circulaire du 19 juin 1845);

Fabriques de scies, établissements insalubres à placer dans la deuxième classe (*idem*);

Fabriques de limes, *idem* (*idem*);

Taillanderies proprement dites, *idem* (*idem*);

Manufactures d'armes, *idem* (*idem*);

Ateliers de construction de machines à vapeur, *idem* (*idem*);

Ateliers pour le laminage du plomb, établissements insalubres de deuxième classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Ateliers pour la fabrication de la litharge, établissements insalubres de première classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Ateliers pour la fabrication du massicot et du minium, établissements insalubres de première classe *(idem)*.

Ateliers pour le laminage du zinc, établissements insalubres de deuxième classe (ordonnance du 20 septembre 1828);

Ateliers pour le laminage ou l'étirage du laiton, établissements insalubres à placer dans la deuxière classe (circulaire du 19 juin 1845);

Ateliers pour le laminage de l'étain, établissements insalubres de troisième classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Ateliers pour la coupellation en grand, établissements insalubres de première classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Usines destinées au traitement des minerais de cuivre et d'argent par la voie humide, établissements insalubres à placer dans la première ou la deuxième classe, suivant que les gaz dégagés sont rejetés dans l'atmosphère ou bien condensés (circulaire du 19 juin 1845);

Ateliers pour l'affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés sont versés dans l'atmosphère, établissements insalubres de première classe (ordonnance du 9 février 1825);

Ateliers pour l'affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés sont condensés, établissements insalubres de deuxième classe (ordonnance du 9 février 1825);

Ateliers pour le battage, le laminage ou l'étirage de l'or ou de l'argent, établissements insalubres de troisième classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Usines servant de patouillets et bocards.

Les patouillets sont désignés nominativement à l'art. 73, ainsi l'on ne saurait contester qu'ils ne peuvent être éta-

blis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique; il est pourtant arrivé qu'un Conseil de préfecture, celui du département de la Mayenne, a cru pouvoir règlementer, par arrêté du 27 septembre 1811, le patouillet des forges de Montcor, commune de Saint-Jean-sur-Erve, mais cet arrêté a été annulé pour incompétence, par un décret du 17 juillet 1813, rendu sur le rapport de la Commission du contentieux (1).

L'article 73 ne parle, en fait d'ateliers de lavage, que des *patouillets*, qui sont des laveries mues par des roues hydrauliques, tandis que l'article 80 parle des lavoirs en général et des patouillets; la loi a donc fait une distinction entre les patouillets et les autres lavoirs, tels que les lavoirs à bras ou à cheval. Cette distinction se justifie par ce double fait que les patouillets occasionnent une plus grande dépense d'eau que les lavoirs à bras et à cheval, en ce qu'ils empruntent au cours d'eau leur force motrice, et en ce qu'ils lavent plus de minerai que les autres ateliers de laverie.

Nous pensons donc que l'article 73, et par suite, les articles 74 et 75, ne s'appliquent pas aux lavoirs à cheval et à bras : ces derniers doivent néanmoins être règlementés par l'Administration comme usines établies sur des cours d'eau, et d'autre part, il est nécessaire que l'Administration intervienne pour régler les dispositions relatives à la clarification des eaux bourbeuses. En résumé, les lavoirs à cheval et à bras doivent être considérés comme des usines à eau, et règlementés par l'arrêté du 19 ventôse an VI, l'instruction ministérielle du 19 thermidor même année, et les circulaires postérieures, relatives aux règlements d'eau, avec cette particularité, que l'Administration des mines doit être nécessairement consultée.

Cette distinction entre les patouillets et les lavoirs à bras

---

(1) Sirey, *Jurisprudence du Conseil d'Etat*, t. II, p. 597.

et à cheval, admise par le comité de l'intérieur, du Conseil d'Etat, en 1826, a été reconnue de nouveau en 1840 par le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (1), et elle a été rappelée officiellement dans la circulaire ministérielle du 19 juin 1845.

Quant aux lavoirs à bras, dits *lavoirs portatifs*, dans lesquels le lavage s'effectue sans cours d'eau et au moyen des eaux pluviales rassemblées dans les cavités du sol, ils ne sauraient rentrer dans la catégorie des usines régies par la loi de 1810, ou celle des usines placées sur des cours d'eau; aussi, une décision ministérielle du 25 mars 1831 a-t-elle statué, dans les termes suivants, sur cette espèce particulière de lavoirs (2).

« Il n'y a point lieu de la part de l'Administration, à intervenir » dans l'établissement des lavoirs de minerai de fer, dits *lavoirs portatifs*, toutes les fois que ces lavoirs, établis dans les excavations » d'où le minerai est tiré ou dans les dépressions naturelles du sol, » sont alimentés uniquement par des eaux pluviales, ne sont traversés » ni arrosés par aucun cours d'eau, et se trouvent dans des terrains » appartenant aux extracteurs de minerai. »

Le même principe a été confirmé par la circulaire du 19 juin 1845.

Les ateliers de lavage de minerais de fer et autres minerais, lorsqu'ils ont un moteur hydraulique, forment donc la classe désignée à l'article 73 par ces mots, *usines servant de patouillets*. Si la laverie de minerai est mise en mouvement par une machine à vapeur, au lieu d'une roue hydraulique, l'usine est-elle régie par les articles 73 et suivants de la loi de 1810? Nous concluerons pour l'affirmative, attendu qu'une laverie de ce genre, bien qu'elle n'emprunte pas son moteur au cours d'eau, peut laver des quantités énormes de minerai et absorber une très-grande quantité d'eau, et nous adopterons ainsi pour la

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XVII, p. 687.
(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. IX, p. 634.

classification des laveries sur les cours d'eau, la distinction en laveries mues par des *forces vivantes*, et laveries mues par des *forces inanimées*, en admettant que les dernières seules sont régies par l'art. 73 de la loi de 1810; rappelons que cette classification fut admise par le comité de l'intérieur, du Conseil d'Etat, en 1826, dans la circonstance rappelée tout-à-l'heure, ainsi que M. de Cheppe l'a fait observer (1).

Les bocards destinés à pulvériser les minerais, les laitiers et scories, rentrent dans la catégorie des usines désignées par l'article 73 de la loi (circulaire du 19 juin 1843). Ajoutons que si le broyage des minerais se fait par une meule, ou bien par des laminoirs, au lieu de se faire par un moulin à pilons comme dans le bocard ordinaire, l'usine n'en sera pas moins comprise dans la désignation de l'article 73; il en sera de même si l'appareil broyeur, bocard, meule ou laminoir, est mis en mouvement par une machine à vapeur, au lieu de l'être par une roue hydraulique.

Rappelons que les bocards à minerai, et ceux dits *bocards à crasse*, qui opèrent sur des laitiers et scories accompagnés de matière métallique, outre qu'ils sont régis par la loi de 1810, sont encore, en raison de leur bruit, des établissements incommodes qu'on doit placer dans la troisième classe (circulaire du 19 juin 1845).

Les trois catégories désignées nominativement dans l'article 73, et dont nous venons d'exposer la nomenclature, comprennent toutes les usines métallurgiques régies par la loi de 1810 : nous terminerons sur ces usines en citant d'autres ateliers minéralurgiques qui rentrent dans la catégorie des établissements insalubres, sans pouvoir être rattachés à aucune des trois catégories précédentes, et qui échappent ainsi à la loi de 1810, tels sont :

Les ateliers de calcination et grillage des minerais de

---

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVII, p. 687.

fer à l'air libre, qui doivent être placés dans la première classe des établissements insalubres, comme la fabrication du coke en plein air (circulaire du 19 juin 1845);

Les ateliers de calcination et grillage des minerais de fer dans des fours dits *vases clos*, qui doivent être placés dans la deuxième classe des établissements insalubres, comme les fours pour la fabrication du coke (circulaire du 19 juin 1845);

Les ateliers de grillage des sulfures métalliques à l'air libre, qui sont des établissements insalubres de première classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Les ateliers de grillage des sulfures métalliques dans des appareils propres à recueillir le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage, lesquels sont des ateliers insalubres de deuxième classe (ordonnance du 14 janvier 1815);

Usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme du combustible.

La quatrième catégorie d'usines désignées dans l'art. 73 comprend celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme du combustible.

Les salines proprement dites où l'on emploie du combustible à l'évaporation des eaux salées, ne sont point comprises dans les usines désignées par l'article 73 de la loi de 1810, bien que la circulaire du 19 juin 1845 laisse entendre le contraire. Nous fondons notre opinion sur ce qui fut dit lors de la discussion de la loi, dans la séance du 8 juillet 1809 (1).

« L'article 91 est discuté.

» NOTA. — Cet article est le même que l'article 84 de la seconde » rédaction, et correspond à l'article 75 de la loi.

» M. le comte Defermon pense que les salines ne doivent pas être » comprises dans la disposition de l'article.

» M. le comte Fourcroy dit que ce qui concerne les salines est réglé » par d'autres articles; qu'il ne s'agit dans celui-ci que des substances » *salines* et *pyriteuses*.

(1) Locré, p. 161.

» L'article est adopté (1). »

Disons que la question a été résolue dans les termes suivants par la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 septembre 1832, rendu dans l'affaire Parmentier (2) :

« Sur le moyen de cassation tiré de ce que le sieur Parmentier » aurait, en contravention à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, » exploité, à l'aide de combustible et sans en avoir obtenu la permis- » sion, la source d'eau salée qu'il dit exister dans son fonds à Gou- » henans;

» Attendu qu'encore bien que les sources d'eau salée renfermées » dans le sein de la terre exigent, de la part du gouvernement, une » surveillance particulière; néanmoins la loi, dans son article 75, » n'en fait pas une mention expresse quand elle s'occupe des usines » employées au traitement, par l'action du feu, des substances » salines et pyriteuses, ainsi que des substances métalliques;

» Que, dans cet état de choses, les propriétaires de sources d'eaux » salées ne sont, quant à présent, asssujétis qu'aux obligations et aux » formes établies par la loi du 24 avril 1806, et le décret du 11 juin » même année. »

Ajoutons qu'aujourd'hui les usines destinées à l'élaboration du sel gemme et au traitement des eaux salées sont régies par la loi du 17 juin 1840 et par l'ordonnance du 7 mars 1841 (*voir* au chapitre XI).

Les usines comprises dans la quatrième catégorie de l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, sont donc uniquement celles qui ont pour objet le traitement des matières pyriteuses, vitrioliques, alumineuses et aluminifères, usines qui sont désignées d'autre part comme établissements insalubres de troisième classe, par l'ordonnance du 14 janvier 1815.

Obtention de permission pour les usines régies par la loi de 1810.

Après avoir terminé la nomenclature des usines régies

(1) Les autres articles dont parlait le comte Fourcroy dans la séance du 8 juillet 1809, et qui se rapportaient au sel gemme et aux sources salées, furent supprimés ultérieurement dans la séance du 15 juillet 1809. (Locré, p, 172.)

(2) Devilleneuve—33—1—645, et *Annales des Mines*, 3e série, t. VIII, p. 560.

par la loi de 1810, occupons-nous des formalités à remplir pour obtenir la permission de les établir.

L'article 74 de la loi porte que la demande en permission sera adressée au préfet, et enregistrée le jour de sa remise sur un registre spécial à ce destiné, ainsi qu'il est fait pour les demandes en concession de mines. L'instruction ministérielle ajoute à ce sujet (1) :

« La demande en permission est adressée au préfet du départe-
» ment : elle énonce la nature de la substance qu'on se propose de
» traiter, la consistance de l'usine, le lieu d'où l'on tirera le minerai
» ou le métal à traiter, l'espèce et la quantité de combustible qu'on
» consommera, les lieux qui le fourniront, le cours d'eau dont on se
» servira (lorsqu'on veut en employer), la durée désirée de la per-
» mission. Un plan de l'usine et du cours d'eau y est joint : ces plans,
» sur une échelle d'un millimètre pour dix mètres. »

Disons au sujet de ces dernières prescriptions, en ce qui concerne l'échelle des plans, qu'elles ont été rapportées par l'arrêté ministériel du 4 février 1811, lequel spécifie que les plans généraux d'usines et cours d'eau en dépendants devront être tracés sur une échelle de deux millimètres pour mètre ou 1/500me, et les plans de détails, sur une échelle cinq fois plus grande, ou de 1/100me.

L'instruction du 3 août 1810 ne prescrit pas impérativement une triple expédition de ces plans; et pourtant, d'une part, l'assimilation que le législateur a voulu établir entre les instructions des demandes en concession de mine, et en permission d'usines, d'autre part, la nécessité d'avoir, après l'autorisation, différentes copies de ces plans, au ministère, à la préfecture et à la commune, conduisent à penser qu'il y a lieu, de la part du demandeur, de les fournir en triple expédition.

Ajoutons à ce sujet, que la circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines, en date du 16 mai 1839, porte que toute demande relative à l'établis-

(1) Locré, p. 457.

sement d'une usine doit être accompagnée « de plans en » triple expédition, signés par le demandeur ou son » représentant, et qui indiquent, au moyen d'une légende, » le nom de ce demandeur, celui de la commune et du » département (1). »

La demande en permission doit être rédigée sur papier timbré.

Formalités de l'instruction des demandes en permission de ces usines.

Cette demande, une fois reçue et enregistrée à la préfecture, est communiquée ordinairement à l'ingénieur des mines qui vérifie la régularité des pièces, et notamment les plans à l'appui, et dresse un projet d'affiche.

Les affiches doivent avoir lieu pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur : ces formalités sont ordonnées par l'article 74 de la loi, qui porte en même temps que l'Administration des ponts et chaussées sera appelée à donner son avis sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables, l'Administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'Administration des mines, sur la quotité du minerai à traiter : le préfet, après que ces Administrations diverses ont fourni leur avis, doit donner le sien, tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues.

Les détails des formalités prescrites en principe par l'article 74 de la loi du 21 avril 1810 sont spécifiés, comme il suit, dans l'instruction ministérielle du 3 août 1810 (2) :

« Les oppositions, s'il en survient pendant le délai légal des affiches, » doivent être communiquées au demandeur pour y répondre.

» Les autorités locales donneront leur avis.

» Les choses essentiellement nécessaires pour l'activité de ces usi- » nes, sont :

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XV, p. 778.

(2) Locré, p. 457.

» 1° L'existence en qualité utile et en quantité suffisante de minerai » à traiter;

» 2° La possibilité de se procurer les combustibles qui peuvent être » appliqués à l'opération qu'on veut entreprendre;

» 3° L'emploi d'un cours d'eau est presque toujours indispensable » ou utile.

» Il convient donc que, pour ces sortes de demandes, le préfet » soit éclairé du rapport de l'ingénieur des mines, de celui du con- » servateur des forêts, si l'on emploie le bois pour combustible, et » du rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, relativement au » cours d'eau, si l'on en fait usage.

» Aussitôt après le délai expiré pour les affiches et publications, le » préfet prend, sur la demande, l'avis du conservateur des forêts et » celui de l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il y a lieu; après quoi, » il communique l'ensemble de l'affaire à l'ingénieur des mines. Celui- » ci expose, dans son rapport, la nature et le gisement des minerais » qu'on se propose de traiter; il entre dans le détail de tous les moyens » d'activité que les localités peuvent présenter; il en déduit l'utilité ou » le danger de l'entreprise, fait connaître si elle peut être nuisible ou » non à des entreprises déjà établies : s'il juge l'établissement utile, il » explique la méthode qui lui paraît la plus économique à suivre pour » le traitement du minerai, l'espèce et la quantité du combustible » qu'il conviendrait d'y appliquer, la meilleure disposition des four- » neaux et foyers, les moyens mécaniques qui produiraient les effets » les plus avantageux pour atteindre le but qu'on se propose, et par » conséquent la force motrice qu'il faudra employer, soit qu'on l'em- » prunte d'un cours d'eau ou de tout autre moyen.

» Enfin l'ingénieur donne son avis sur les oppositions, sur la pré- » férence à accorder, s'il y a concurrence pour la demande, et sur la » quotité de la taxe une fois payée à laquelle les permissions sont » assujéties. Il certifie l'exactitude du plan après l'avoir vérifié.

» En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, celui qui, à » faculté égale d'ailleurs, réunirait dans sa propriété territoriale ou » qui aurait à sa disposition les minerais et les combustibles à em- » ployer, mériterait la préférence.

» Lorsque la demande en permission est complètement instruite » devant le préfet, ce magistrat, sur le vu de la pétition, des certifi- » cats d'affiches et publications, des oppositions, s'il y en a, de » l'avis des autorités locales et de ceux des fonctionnaires ci-devant » dénommés, ainsi qu'il y a lieu, donne son opinion sur le tout, et » l'adresse au ministre de l'intérieur avec toutes les pièces. »

Lorsque l'usine métallurgique dont on sollicite l'auto-

tisation se trouve dans le rayon des douanes, le directeur des douanes doit être consulté par le préfet (circulaire du 16 mai 1839).

Enfin, lorsque l'usine doit être établie sur un terrain frappé de la servitude militaire, il faut que le décret portant permission ait été précédé d'une autorisation ou consentement émané du département de la guerre, conformément à la loi du 17 juillet 1819, et à l'ordonnance du 1er août 1821, sur les servitudes imposées à la propriété pour les défenses de l'Etat : seulement il est observé par la circulaire du 30 janvier 1822, que ce permis d'établissement d'usines dans la zone militaire, donné par le ministre de la guerre, est accordé uniquement en ce qui touche le département de la guerre, et ne dispense en aucune façon l'impétrant de se retirer par devers qui de droit, pour obtenir, s'il y a lieu, conformément aux lois et règlements sur la matière, l'autorisation relative à l'usine projetée (1).

Clôture de l'instruction. — Décret de permission.

L'instruction des demandes en permission d'usines métallurgiques, régies par la loi du 21 avril 1810, se clot par un décret.

« Le décret à intervenir, dit l'instruction du 3 août 1810, énonce » les prénoms, nom, qualités et domicile du demandeur; l'objet de » la permission, la substance ou les substances à traiter sont dési- » gnées, l'espèce et la quantité des bouches à feu sont précisées; la » nature des combustibles qui seront employés, les conditions de » conservation ou de reproduction qui pourront être exigées.

» Les dispositions relatives aux cours d'eau sont fixées, lorsqu'il y » a lieu, ainsi que l'époque à laquelle l'usine devra être mise en acti- » vité, et la durée de la permission, si elle est limitée, les charges » particulières qui pourraient être prescrites en faveur d'un service » public, enfin la taxe fixe que le permissionnaire devra acquitter (2). »

Formalités spéciales de l'instruction au cas où l'usine est régie à la fois par la loi de 1810 et par les règlements sur les établissements insalubres.

La plupart des usines régies par la loi de 1810 rentrent aussi dans la catégorie des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, régis par le décret du 15

(1) Circulaires du Ministre de l'intérieur, t. V, p. 4.
(2) Locré, p. 259.

octobre 1810, et par l'ordonnance du 14 janvier 1815; et cela devait être, attendu qu'à l'exception des bocards et des patouillets, ces usines renferment toutes des fourneaux ou foyers, et sont plus ou moins sujettes aux dangers du feu ou aux inconvénients de la fumée.

Ajoutons encore que les bocards peuvent être classés dans les établissements incommodes, en raison du bruit qu'ils occasionnent.

Dans la classification qui précède, nous avons énuméré les usines qui sont régies par la loi du 21 avril 1810, et qui ayant été classées nominativement comme établissements insalubres par des décrets ou ordonnances, sont soumis au régime du décret du 15 octobre 1810, et de l'ordonnance du 14 janvier 1815. La première question à se faire, au sujet de ces établissements, est celle-ci : faudra-t-il, lorsqu'une demande en autorisation sera formée pour ces usines, remplir successivement les formalités exigées par la loi du 21 avril 1810, et par le décret du 15 octobre 1810? Pour répondre à cette question, rappelons sommairement les formalités exigées pour les établissements insalubres.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont rangés dans trois classes :

La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des maisons particulières : l'autorisation de ces appareils peut être accordée par les préfets, depuis le décret du 25 mars 1852.

Pour les appareils de la première classe, la demande en autorisation est adressée au préfet et affichée pendant un mois dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon, et il est dressé une enquête de *commodo* et *incommodo* : s'il y a des oppositions, le Conseil de préfecture doit donner son avis, sauf la décision au Conseil d'Etat (décret du 15 novembre 1810, articles 1, 2, 3, 4; instruction ministérielle du 22 novembre 1811, et ordonnance du 14 janvier 1815, article 2).

La deuxième classe comprend les établissements dont l'éloignement des maisons d'habitation n'est pas rigou-

reusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Les autorisations des appareils de ce genre sont données par le préfet, sur l'avis du sous-préfet, sauf le recours au Conseil d'Etat pour toutes les parties intéressées; la demande en autorisation doit être adressée au sous-préfet qui la renvoie au maire, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo;* s'il y a opposition, il doit y être statué par le Conseil de préfecture, sauf le recours en Conseil d'Etat (décret du 15 octobre 1810, art. 1 et 7).

La troisième classe comprend les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais qui doivent rester soumis à la surveillance de la police. Les établissements de ce genre sont autorisés à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le sous-préfet, sur l'avis du maire (articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, et articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1815). L'enquête *de commodo et incommodo* n'est point exigée pour l'instruction des demandes en autorisation de ces appareils, quoique dans la pratique, elle se fasse le plus souvent. S'il y a opposition contre l'arrêté d'autorisation, les réclamations sont jugées par le Conseil de préfecture (décret du 15 octobre 1810, art. 8).

Telles sont les formalités exigées pour l'instruction des demandes en autorisation d'établissements insalubres : or, il est aisé de voir que l'accomplissement spécial de la plupart de ces formalités serait complètement superflu, après l'exécution de celles prescrites par l'article 74 de la loi du 21 avril 1810.

Ainsi, par exemple, pour ce qui est de la publicité à donner aux demandes en autorisation, l'article 74 prescrit des affiches pendant quatre mois consécutifs dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement,

dans la commune où doit se trouver l'usine projetée et dans le lieu du domicile du demandeur, ce qui est une publicité bien supérieure à celle qui est prescrite par le décret du 15 octobre 1810 : il en résulte, qu'en ce qui concerne la publicité à donner aux demandes, il suffira de les soumettre aux affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810 (circulaire du 19 juin 1845).

Les sous-préfets sont appelés à émettre leur avis, lorsqu'il s'agit d'établissements insalubres de deuxième classe, et ils rendent des arrêtés d'autorisation pour les établissements de troisième classe : lorsqu'il s'agit d'un établissement insalubre qui est régi en même temps par la loi du 21 avril 1810, la circulaire du 19 juin 1845 dit que les sous-préfets ne doivent pas être consultés. Cette opinion, émise par la circulaire, ne nous paraît pas motivée; en effet, s'il s'agit, d'une part, d'un établissement insalubre de la deuxième ou de la troisième classe, c'est aller contre la lettre du décret du 15 octobre 1810, et de l'ordonnance du 14 janvier 1815, que de ne pas consulter les sous-préfets; d'autre part, en envisageant la question d'une manière générale, on reconnaît que les législateurs de 1810 ont voulu assimiler l'instruction des demandes en autorisation d'usines, aux demandes en concession de mines; or, comme les sous-préfets sont appelés à donner leur avis sur les demandes en concession de mines, en transmettant aux préfets les certificats d'affiches (instruction du 3 août 1810), il est naturel qu'ils soient consultés également sur les demandes en permission des usines régies par la loi de 1810.

En résumé, la seule particularité qui caractérise l'instruction des usines minéralurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, lorsqu'il arrive que ces usines sont en même temps classées nominativement dans les règlements d'administration publique concernant les ateliers insalubres, c'est que les Conseils de préfecture doivent être consultés sur les oppositions qui s'élèveraient sous le rapport des dangers du feu ou des autres inconvénients de ces établissements. Cette nécessité de consulter les Conseils de pré-

fecture en cas d'opposition, est une garantie que la législation assure aux tiers, et qui résulte formellement des articles 4, 7 et 8 du décret du 15 octobre 1810, sur les établissements insalubres.

Il pourra arriver qu'aux usines minéralurgiques qui sont régies par la loi de 1810, et dont nous avons donné la classification, il se trouve annexé des ateliers régis uniquement par les décrets et ordonnances sur les établissements insalubres, tels que fours de grillage, cubilots pour la deuxième fusion de la fonte, fours de cémentation, fonderies de cuivre et de bronze, etc. Dans ce cas, en supposant que ces usines accessoires aient été désignées nominativement, dans la pétition relative à l'usine principale, et qu'on les ait fait figurer à leurs places respectives sur les plans joints à la demande, l'instruction administrative relative à l'établissement principal dispense, pour les usines accessoires, des formalités voulues par les règlements sur les ateliers insalubres, sauf toujours l'avis du Conseil de préfecture, sur les oppositions que la crainte des dangers, de l'incommodité ou de l'insalubrité aurait fait naître (circul. du 19 juillet 1845).

Formalités dans le cas d'usines minéralurgiques, régies par la loi du 21 avril 1810 et mises en mouvement par un cours d'eau.

Dans le cas où une usine minéralurgique régie par la loi de 1810 emprunte son mouvement à un cours d'eau, les formalités de l'instruction doivent satisfaire à la fois aux prescriptions de la loi précitée et à celles de l'arrêté du 19 ventôse an VI, de l'instruction ministérielle du 19 thermidor, même année, et des circulaires des 16 novembre 1834, 23 octobre 1851 et 27 juillet 1852, qui régissent les usines mues par l'action de l'eau.

Notre but n'est pas de traiter ici les questions nombreuses et complexes qui se rapportent aux usines à eau; nous résumons seulement les formalités nécessaires pour leur autorisation, en rapprochant ces formalités de celles qui sont imposées aux établissements minéralurgiques soumis à la loi du 21 avril 1810. Or, voici quelles sont les principales formalités pour l'instruction des usines mues par l'action de l'eau, telles qu'elles résultent des documents précités.

L'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI, avait posé en principe qu'à l'avenir, aucune usine ne pourrait être établie sur un cours d'eau, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'Administration centrale, qui ne pourrait l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif (1) : dans le système gouvernemental actuel, cela veut dire que toute demande en autorisation d'usine à eau doit être adressée au préfet, et que l'autorisation définitive ne peut résulter que d'un acte rendu par le chef du gouvernement. Ce principe a été, en effet, constamment mis en pratique depuis l'arrêté du 19 ventôse an VI, et il est aujourd'hui en pleine vigueur, sauf les exceptions résultant du décret du 25 mars 1852, et dont il sera question tout-à-l'heure.

La demande en autorisation, dit la circulaire du 23 octobre 1851 (2), doit énoncer d'une manière distincte :

1° Les noms du cours d'eau et de la commune sur lesquels cette usine devra être établie, les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval ;

2° L'usage auquel l'usine est destinée ;

3° Les changements présumés que l'exécution des travaux devra apporter au niveau des eaux, soit en amont, soit en aval ;

4° La durée probable de l'exécution des travaux.

Lorsque la pétition est reconnue régulière, alors, aux termes de l'instruction du 19 thermidor an VI (3), dont les dispositions, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont applicables à tous les cours d'eau, cette pétition est soumise à une première enquête de vingt jours.

L'enquête est ouverte par un arrêté du préfet, et un registre est ouvert à la mairie pour recevoir les observa-

---

(1) Ravinet, *Code des Ponts et Chaussées et des Mines*, t. I, p. 550.
(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XX, p. 751.
(3) Ravinet, t. I, p. 557.

tions des parties : le maire dresse un certificat d'enquête, fournit son avis à la suite et transmet le dossier au préfet (circulaire du 23 octobre 1851).

Lorsque le dossier est parvenu entre les mains de l'ingénieur ordinaire, celui-ci annonce son arrivée au maire de la commune ainsi qu'au pétitionnaire, puis il procède aux opérations préliminaires du règlement d'eau, comme il est dit à la circulaire du 23 octobre 1851, et il rédige un procès-verbal de cette opération qui est signé par le maire : lecture de ce procès-verbal est donnée aux parties intéressées, qui sont invitées à le signer et à y insérer sommairement leurs observations si elles le jugent convenable; mention y est faite des personnes qui se seraient retirées ou qui n'auraient pas voulu signer ni déduire les motifs de leur refus (circulaire du 23 octobre 1851).

L'ingénieur, après avoir dressé les plans et nivellements nécessaires, fait un rapport détaillé sur l'affaire auquel il joint un projet de règlement d'eau.

Cette première enquête était la seule ordonnée par l'instruction du 19 messidor an VI, mais ce fait d'une enquête unique offrait de grands inconvénients, qui ont été signalés dans les termes suivants par la circulaire du 16 novembre 1834 (1) :

« Dans la plupart des départements, l'instruction des affaires » d'usines, sous le rapport administratif, se borne aux enquêtes » préalables ouvertes au secrétariat de la mairie, sur les termes mêmes » de la demande des pétitionnaires, conformément à la circulaire » ministérielle du 19 thermidor an VI. Il en résulte que si MM. les » ingénieurs modifient dans leurs propositions les termes de la de- » mande (et c'est ce qui arrive presque toujours), et que les préfets, » adoptant ces propositions, en fassent la base de leur avis en forme » d'arrêté, il en résulte, dis-je, que l'ordonnance royale qui vient » clore cette instruction, est le plus souvent rendue, sans que les par- » ties intéressées aient été mises à même de s'expliquer sur les dispo- » sitions qu'elle consacre. »

Pour parer à cet inconvénient, les préfets de plusieurs départements avaient pris pour usage :

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. VI, p. 595.

1° D'ouvrir sur les propositions mêmes des ingénieurs une nouvelle enquête, en tout semblable à celle prescrite par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, sauf réduction à quinze jours, du délai pendant lequel ces propositions et toutes les autres pièces du dossier restaient déposées au secrétariat de la mairie;

2° D'en communiquer ensuite le résultat à l'ingénieur en chef, pour qu'il y joignit au besoin ses observations, ou qu'il modifiât, s'il y avait lieu, ses premières propositions.

Ces mesures ont été converties en règle générale par la circulaire du 16 novembre 1834, et la circulaire du 23 octobre 1851 ajoute que si, d'après les résultats de cette seconde enquête, les ingénienrs croient devoir apporter à leurs premières conclusions quelque changement qui soit de nature à provoquer de nouvelles oppositions, il conviendra que l'affaire soit de nouveau soumise à une enquête de quinze jours.

Après l'accomplissement de ces formalités, le préfet prend un arrêté, lequel conclut au rejet ou à l'admission de la demande.

Avant l'apparition du décret du 25 mars 1852, relatif à la décentralisation administrative, cet arrêté préfectoral n'était qu'un avis qui était soumis à l'Administration supérieure, et le chef du gonvernement était seul compétent pour autoriser les usines établies sur toutes sortes de cours d'eau, conformément aux principes posés dans l'arrêté du 19 ventôse an VI et l'instruction du 19 thermidor même année.

Le décret du 25 mars 1852 a délégué aux préfets le droit de statuer sur la majeure partie des affaires relatives au règlement des usines situées sur les cours d'eau navigables ou non navigables.

Ainsi, en ce qui concerne les cours d'eau navigables et flottables, les attributions des préfets sont réglées par les deux premiers paragraphes du tableau D, annexé au décret du 25 mars, lesquels sont ainsi conçus :

« 1° Autorisation sur les cours d'eau navigables ou flottables des

» prises d'eau faites au moyen de machines et qui, eu égard au » volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sen- » siblement le régime ;

» 2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours » d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime » ou le niveau des eaux ; fixation de la durée de la permission. »

La circulaire du 27 juillet 1852 (1) ajoute que les prises d'eau que l'Administration a entendu désigner par le premier de ces paragraphes, sont particulièrement celles qui ont pour objet des usages domestiques ou industriels. Le deuxième paragraphe, dit la même circulaire, s'applique aux établissements qui n'ont qu'un caractère purement accidentel et temporaire, tels que les scieries destinées à l'exploitation d'une coupe de bois, ou les ouvrages provisoires, soit en graviers, soit en fascinages, qui peuvent être nécessaires pendant la saison de l'étiage, pour assurer l'alimentation d'une prise d'eau d'usine ou d'irrigation régulièrement autorisée.

Pour ce qui est des établissements sur les cours d'eau non navigables ni flottables, le soin de statuer directement sur toutes les affaires qui les concernent, sans exception, est confié aux préfets par les deux paragraphes 3 et 4 du tableau D, conçus comme il suit :

« 3° Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, » de tout établissement nouveau, tels que moulin, usine, barrage, » prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoirs à mines ;

4° Régularisation de l'existence desdits établissements, lorsqu'ils » ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification » des règlements déjà existants. »

Observons que l'article 3 ci-dessus déroge formellement, en ce qui concerne les patouillets et bocards, à l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, qui avait spécifié que ces usines ne pourraient être établies que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique, et par suite, émané du chef du gouvernement.

---

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. II, p. 166.

Ajoutons enfin que le décret du 25 mars 1852, en apportant de grandes modifications aux principes de compétence, en matière d'usines à eau, n'a rien changé aux formalités qui doivent précéder les règlements relatifs au régime des eaux, ces actes devant toujours conserver le même caractère règlementaire : c'est ce qui est dit explicitement dans la circulaire du 27 juillet 1852.

Telles sont les principales formalités à remplir pour l'instruction des demandes en autorisation d'usine à eau ; il nous sera facile maintenant de résumer celles qui se rapportent aux usines minéralurgiques régies par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, et mises en mouvement par l'action de l'eau ; il suffira, pour cela, de combiner les prescriptions qui dérivent de la loi de 1810 et de la législation des cours d'eau, en supprimant celles qui feraient double emploi.

Ainsi, par exemple, la publicité de quatre mois, prescrite par la loi du 21 avril 1810, rend inutiles les publications et affiches, pendant vingt jours, exigées par l'instruction du 19 thermidor an VI : c'est ce qui est dit formellement dans la circulaire du 19 juin 1845. On procèdera donc, pour ces sortes d'usines, aux publications et affiches, telles qu'elles sont ordonnées par l'article 74 de la loi de 1810, et l'instruction ministérielle du 3 août suivant ; mais en même temps, pendant ce délai de quatre mois, l'ingénieur des ponts et chaussées devra procéder aux opérations préliminaires du règlement d'eau, comme il est exposé dans la circulaire du 23 octobre 1851, ce qui revient à dire, à un certain point de vue, que pour ces sortes d'usines, la durée de la première enquête sera portée de vingt jours à quatre mois.

Ce délai expiré et le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées parvenu à la préfecture, il y aura lieu d'ouvrir la deuxième enquête de quinze jours, ordonnée par la circulaire du 16 novembre 1834 : et en effet, en ce qui concerne le règlement d'eau, la prolongation de durée, de vingt jours à quatre mois, laisserait toujours subsister les inconvénients attachés à toute enquête uni-

que, et que la circulaire précitée a eu pour but de supprimer.

Bien plus, si d'après les résultats de cette seconde enquête, les ingénieurs des ponts et chaussées croient devoir apporter à leurs premières conclusions relatives au règlement d'eau, quelque changement qui soit de nature à provoquer de nouvelles oppositions, nous pensons, qu'aux termes de la circulaire du 23 octobre 1851, il conviendra que l'affaire soit de nouveau soumise à une enquête de quinze jours.

Nous arrivons ainsi à cette conséquence, que les propositions des ingénieurs des ponts et chaussées doivent être soumises à une seconde, et, dans certains cas exceptionnels, à une troisième enquête : observons à ce sujet qu'il y aurait lieu aussi de soumettre à la seconde les propositions des ingénieurs des mines, ainsi qu'il est spécialement ordonné par la circulaire du 20 février 1852 (1), pour le cas des lavoirs à mines et patouillets. Et en effet, les propositions de l'ingénieur des mines, sur la consistance de l'usine, peuvent exercer une grande influence sur la question de règlement d'eau, et il existe, pour les soumettre à la deuxième enquête, les mêmes motifs qui sont développés dans la circulaire du 16 novembre 1834, en ce qui concerne les propositions de l'ingénieur des ponts et chaussées; d'autre part, la circulaire du 20 février 1852 a justement fait ressortir tous les retards et les inconvénients que comportait le système primitivement adopté pour l'instruction des demandes en autorisation de lavoirs à mines, et qui consistait à ne communiquer le dossier à l'ingénieur des mines qu'après que l'ingénieur des ponts et chaussées avait terminé son information dans deux enquêtes successives; cette circulaire a donc prescrit qu'à l'avenir, les propositions des ingénieurs des mines pour les lavoirs à mines, seraient soumises à la seconde

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. I, p. 18 (2e partie).

enquête en même temps que celles des ingénieurs des ponts et chaussées. Le Conseil général des mines avait fait observer que cette disposition lui paraissait devoir être appliquée, *à fortiori*, dans l'instruction des demandes en autorisation de patouillets, et cette observation fut prise en considération par le ministre; qu'il nous soit permis d'ajouter que pareille mesure devrait être étendue aux autres usines métallurgiques, régies par l'article 73 de la loi de 1810, telles que forges, fourneaux, etc., qui empruntent leur action motrice à un cours d'eau.

La circulaire du 20 février 1852 n'a pas seulement prescrit que les propositions des ingénieurs des mines seraient soumises à la seconde enquête, en même temps que celles des ingénieurs des ponts et chaussées, dans toutes les affaires de lavoirs à mines; elle a été plus loin encore, elle a décidé que ces ingénieurs se réuniraient pour faire en commun l'instruction de cette demande, ainsi que le font toujours les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs militaires pour les projets de travaux compris dans la zone de défense. La circulaire, entrant dans les détails de cette instruction en commun, spécifie que l'affiche destinée à annoncer l'ouverture de l'enquête sera, comme par le passé, rédigée par les ingénieurs des mines; puis, après la clôture de cette enquête, les ingénieurs ordinaires des deux services devront se concerter pour faire ensemble la visite des lieux; ils dresseront en commun le procès-verbal de visite, et ils rédigeront en commun, sauf les cas exceptionnels d'empêchement, leur rapport et leurs propositions, puis le préfet soumettra toutes ces pièces à la deuxième enquête.

Les dispositions de cette circulaire du 20 février 1852 ouvrent une ère nouvelle de progrès dans l'instruction des affaires d'usines; une fois soumises à l'application, elles vaudront au gouvernement la juste reconnaissance de l'industrie privée et de toutes les personnes intéressées à la prompte expédition de ce genre d'affaires. Pour compléter les dispositions de cette circulaire, nous croyons

qu'il conviendrait de les étendre, des lavoirs à mines, à toutes les usines métallurgiques mises en action par des cours d'eau : l'instruction serait plus complète et l'on y gagnerait du temps; nous soumettons ces considérations à l'Administration supérieure.

Pour terminer sur l'instruction des demandes en autorisation d'usines métallurgiques mues par des cours d'eau, disons que le préfet, après avoir reçu les rapports de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des mines, et, s'il y a lieu, de l'Administration des forêts, donne son avis, en forme d'arrêté, sur l'autorisation de l'usine en question.

Cet arrêté clôt définitivement l'instruction et vaut autorisation exceptionnelle pour les patouillets et bocards, lorsqu'ils sont situés sur des cours d'eau non navigables ni flottables, ou bien, lorsqu'étant situés sur des cours d'eau navigables ou flottables, ils n'ont pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime : c'est ce qui résulte des termes formels du décret du 25 mars 1852, lequel a dérogé formellement à la loi de 1810 en ce qui concerne ces usines; mais pour toutes les autres usines minéralurgiques auxquelles s'applique l'article 73 de la dernière loi, et qui emprunteraient leur action à un cours d'eau, quel qu'il soit, cet arrêté du préfet n'est qu'un simple avis qui doit être transmis à l'autorité supérieure, et il n'appartient qu'au chef du gouvernement de statuer par un règlement d'administration publique.

Ce principe résulte de l'article 73 de la loi du 21 avril, en ce qui concerne l'établissement métallurgique, et il doit s'appliquer nécessairement aussi au règlement d'eau, car ce règlement dépend évidemment de la consistance de l'usine métallurgique, laquelle ne peut être fixée que par le chef du gouvernement; ajoutons qu'il a été formulé explicitement dans la circulaire (1) du

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. II, p. 280.

16 octobre 1852, où il est dit que c'est à tort que dans quelques départements, on a cru devoir conclure du décret du 25 mars 1852, qu'à l'avenir *toutes* les usines métallurgiques sur les cours d'eau non navigables ni flottables étaient laissées à la règlementation des préfets: cette interprétation, dit la circulaire, conduirait à cette singulière conséquence, que les usines métallurgiques mues par les cours d'eau seraient autorisées par les préfets, tandis qu'au gouvernement seul il eût appartenu, comme par le passé, de statuer sur les mêmes usines, quand elles n'eussent pas eu l'eau pour moteur : la circulaire conclut, à cet égard, dans les termes suivants :

« Je me résume donc, M. le préfet, en disant que, dans tous les » cas où il s'agit de demandes relatives à des usines métallurgiques » autres que les patouillets, bocards et lavoirs à mines, vous devez, » comme précédemment, me transmettre le dossier de l'instruction » pour y être statué par un décret du Président de la République, et » non pas seulement quant à l'établissement métallurgique, mais » aussi quant au régime des eaux, pour les usines mises en mouve- » ment par un moteur hydraulique. Il est de règle, d'abord, que dans » les affaires connexes et dont chacune, prise isolément, ressortit à » des juridictions différentes, c'est à la plus élevée qu'il appartient de » prononcer; et en second lieu, la force motrice dont l'usine a besoin, » par suite de la hauteur de la retenue des eaux, dépend évidemment » de la consistance même de cette usine : on ne peut donc régler l'une » indépendamment de l'autre. »

Formalités de l'instruction pour les patouillets et bocards.

Occupons-nous maintenant des formalités relatives à l'instruction des demandes en autorisation de patouillets et bocards, désignés nominativement dans l'article 73 de la loi de 1810.

D'après ce qui précède, nous aurons peu de chose à ajouter sur ces usines métallurgiques; comme elles empruntent leur action à un cours d'eau, et qu'elles sont régies par la loi de 1810, on soumettra la demande à toutes les formalités spécifiées dans les paragraphes précédents, telles qu'affiches de quatre mois, deuxième enquête, etc..... et après l'accomplissement de ces formalités, l'arrêté préfectoral vaudra autorisation définitive pour les patouillets et bocards établis dans les cas spécifiés au

décret du 25 mars 1852, et comme il est dit dans la circulaire du 16 octobre 1852, mentionnée tout-à-l'heure.

L'obligation d'une deuxième enquête, en ce qui concerne les patouillets, dérive de ce principe général, qu'un établissement de ce genre étant une usine à eau en même temps qu'une usine métallurgique, régie par la loi de 1810, la demande en autorisation qui le concerne doit être soumise aux formalités spéciales aux usines à eau qui ne sont point prescrites par la loi de 1810 : rappelons à ce sujet que cette obligation, pour les patouillets, fut signalée par le Conseil général des mines, et qu'elle a été formellement spécifiée par la circulaire du 20 février 1852 qui ordonne, en outre, que pour ces usines, les propositions des ingénieurs des mines devront être soumises à la seconde enquête, en même temps que celles des ingénieurs des ponts et chaussées.

La deuxième enquête sera donc généralement nécessaire : mais il ne faudrait pas en conclure qu'elle est indispensable dans tous les cas, et il y a lieu de rappeler à cet égard, un précédent cité par M. de Cheppe (1) : le comité des travaux publics, par un premier avis du 13 avril 1841, relatif à une demande en autorisation des sieurs Jacquot frères, pour l'établissement d'un bocard et d'un patouillet dans la commune de Rochecourt-sur-Marne (Haute-Marne), avait pensé qu'avant de donner suite à cette demande, il convenait de procéder à une deuxième enquête, conformément à la circulaire du 16 novembre 1834. M. le ministre a fait observer que, dans l'espèce, le régime des eaux avait été fixé par une ordonnance précédente, en date du 24 octobre 1838, portant autorisation du fourneau des sieurs Jacquot frères; que ceux-ci avaient déclaré vouloir conserver ce régime; que cette déclaration n'avait éprouvé aucune contradiction de la part des tiers, lors de la première enquête, et

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XX, p. 662.

que les ingénieurs avaient proposé dans leurs conclusions le maintien des choses; M. le ministre a ajouté qu'il n'y a point de loi ni de règlement général qui exigent impérieusement la seconde enquête, et que cette formalité, très-utile dans les circonstances rappelées dans la circulaire du 16 novembre 1834, serait sans but dans le cas actuel; d'après ces motifs, M. le ministre a pensé, avec le Conseil des ponts et chaussées, que ladite formalité était inutile dans ce cas particulier, et le comité des travaux publics et le Conseil d'Etat ont adopté le projet d'ordonnance tel que le ministre l'avait proposé.

Il résulte du décret du 25 mars 1852 et de la circulaire du 16 octobre, même année, que les préfets sont compétents pour autoriser les patouillets et bocards, non-seulement à titre d'usines mues par l'action de l'eau, mais encore à titre d'usines métallurgiques, toutes les fois qu'ils sont établis sur des rivières navigables et flottables dont ils ne modifient pas le régime, ou bien sur des rivières non navigables ni flottables. De ce principe combiné avec la compétence des préfets pour autoriser les machines à vapeur, il semble suivre que dans les cas particuliers où les patouillets et bocards emprunteraient leur moteur non plus à l'action de l'eau mais à l'action de la vapeur, la compétence ne sera pas changée et que les préfets auront plein pouvoir pour autoriser ces établissements après l'accomplissement des formalités légales. Observons au sujet de ces bocards et patouillets mus par l'action de la vapeur, qu'ils nécessitent généralement un règlement d'eau à un autre point de vue, en raison de l'eau qu'ils dépensent pour le lavage, et au même titre que les lavoirs à bras et à cheval, établis sur des cours d'eau; les demandes en autorisation qui les concernent devront donc subir une première enquête de quatre mois, puis une seconde de quinze jours, en un mot, toutes les formalités spéciales aux usines métallurgiques qui sont aussi usines à eau. S'il arrivait pourtant qu'une de ces usines mues par la vapeur, un bocard, par exemple, n'empruntât pas d'eau de lavage aux cours d'eau voisins, ce ne serait plus une

usine à eau, et il faudrait, ce semble, s'en tenir aux formalités de la loi de 1810, sans deuxième enquête, le préfet restant toujours compétent, pour accorder l'autorisation.

Formalités particulières aux lavoirs à mines.

Les lavoirs à mines, tels que les lavoirs à cheval ou à bras, ne rentrent pas dans la catégorie des usines désignées par l'article 73 de la loi de 1810, ainsi qu'il a été dit dans le cours du présent chapitre, à propos de la classification des usines : les lavoirs à mines sont des usines à eau d'une nature particulière, dans lesquelles le règlement d'eau doit être fait comme d'ordinaire, sur l'avis de l'Administration des ponts et chaussées, avec cette particularité, que l'Administration des mines doit être nécessairement consultée en ce qui concerne les conditions relatives au lavage du minerai.

Il suit de là que les lavoirs à mines doivent être soumis à une première enquête de vingt jours seulement, comme il est prescrit par l'instruction du 19 thermidor an VI, au lieu d'une enquête de quatre mois, comme il est spécifié par l'article 74 de la loi du 21 avril 1810, pour les usines métallurgiques : c'est ce qui est dit explicitement dans la circulaire du 20 février 1852, sur l'instruction des demandes en autorisation de lavoirs à mines. Vient ensuite la seconde enquête prescrite par la circulaire da 16 novembre 1834, pour tous les règlements d'eau sans exception, et l'on suit, à cet égard, les formalités particulières spécifiées par la circulaire du 23 octobre 1851, et qui ont été rappelées précédemment.

Mais l'instruction des demandes en autorisation de lavoirs à mines présente certaines particularités spéciales, qui ont été formulées dans la circulaire du 20 février 1852 (1), et qui peuvent se résumer comme il suit :

L'affiche destinée à annoncer l'ouverture de la première enquête doit être rédigée par les ingénieurs des mines;

Après la clôture de l'enquête, les ingénieurs ordinaires

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. I, p. 18.

des ponts et chaussées et des mines se concertent pour faire ensemble la visite des lieux ; ils dressent en commun le procès-verbal de cette visite, et ils rédigent ensemble, autant que possible, leurs rapports et propositions, sauf les cas exceptionnels d'empêchement ;

Le préfet, après avoir reçu les avis des ingénieurs en chef respectifs, soumet toutes les pièces à une seconde enquête ;

Le résultat de la seconde enquête est communiqué aux ingénieurs, pour qu'ils rédigent leurs conclusions définitives, et lorsque, ce qui sera le cas le plus fréquent, aucune observation n'aura été produite contre le règlement d'eau proprement dit, il suffira d'entendre de nouveau les ingénieurs des mines.

Enfin, lorsque le dossier complet sera revenu à la préfecture après la deuxième enquête, le préfet sera compétent, aux termes du décret du 25 mars 1852, pour accorder l'autorisation définitive du lavoir à mines, dans les cas spécifiés par ce décret.

Le lavage des minerais est une industrie libre, et ne constitue pas un monopole pour les maîtres de forges.

Telles sont les conditions générales à remplir par le demandeur qui veut établir un lavoir à mines sur son terrain ou sur le terrain d'un tiers, avec l'assentiment de ce dernier : rappelons ici qu'il n'est pas nécessaire d'être maître de forges pour obtenir l'autorisation d'établir un lavoir à mines dans ces conditions : le lavage des minerais est une industrie que chacun peut exercer en se conformant aux lois et règlements, et n'est point subordonnée à la qualité de maître de forges ou d'amodiateur de hauts-fourneaux, ainsi qu'il résulte d'une décision du ministre de l'intérieur, du 1er juillet 1826, prise contrairement aux prétentions des maîtres de forges de la Haute-Saône (1).

Le seul privilège dont jouissent les propriétaires d'usines, consiste dans la faculté qui leur est ouverte par l'article 80, d'être autorisés à établir des patouillets et

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XI, p. 652.

lavoirs sur les terrains qui ne leur appartiennent pas : ce privilège dérive de la juste protection qu'il fallait accorder à l'industrie métallurgique, et il correspond à celui qui est conféré aux concessionnaires de mines par les art. 43 et 44 de la loi de 1810.

Ajoutons seulement que dans le cas où un maître de forges demande à établir un lavoir sur le terrain d'autrui, l'instruction présente cette particularité que la première enquête doit durer un mois, au lieu de vingt jours, toutes les autres formalités restant les mêmes; c'est ce qui résulte de la nécessité de prévenir le propriétaire un mois à l'avance, spécifiée par l'article 80 de la loi de 1810, et c'est ce qui a été formulé dans un avis du ministre de l'intérieur rendu en 1826, et adopté par le comité de l'intérieur et le Conseil d'Etat (1).

Au sujet de ces patouillets et lavoirs établis par des maîtres de forges sur le terrain d'autrui, observons que l'article 80 les soumet à la prohibition portée à l'art. 11, en ce qui concerne la distance de cent mètres aux maisons et enclos murés des tiers; rien de pareil n'est stipulé pour les patouillets ou lavoirs à mines, lorsqu'on est propriétaire ou substitué aux droits des propriétaires du terrain sur lequel ils doivent être construits : pour ceux-ci, l'impétrant n'est assujéti qu'aux simples servitudes qui règlent les droits de voisinage d'après le Code civil, et aux conditions qu'imposent, pour l'établissement d'usines minéralurgiques et l'usage des eaux, la loi du 21 avril 1810 et les lois sur les cours d'eau. Ce principe a été consacré par l'ordonnance du 30 juillet 1838, portant autorisation d'un bocard et d'un patouillet à bras appartenant au sieur Muel, et établis sur un terrain dont il était locataire, malgré les oppositions formées par des tiers possédant des propriétés bâties à moins de cent mètres de distance (2).

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XVII, p. 687.
(2) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XIV, p. 553.

Le permissionnaire d'une usine métallurgique a besoin d'un acte de permission spécial pour établir des patouillets et lavoirs.

Observons en terminant sur les patouillets et lavoirs à mines, qu'ils doivent être autorisés par un arrêté spécial, quoique l'usine métallurgique le soit déjà, et l'article 80 qui donne la faculté aux maîtres de forges d'établir des patouillets et lavoirs sur le terrain d'autrui, ne les dispense pas d'une autorisation spéciale concernant ces établissements.

Ce principe a été consacré dans les termes suivants par l'ordonnance du 16 février 1826, relative à une requête du marquis de Terrier-Santans, maître de forges à Monteley, département du Doubs (1).

« Vu la loi du 21 avril 1810;

» Considérant que le droit conféré, par l'article 80 de la susdite loi, » aux propriétaires de forges, d'établir leurs patouillets et lavoirs sur » la *propriété d'autrui*, ne peut être exercé qu'autant qu'ils ont obtenu » l'autorisation d'établir ces patouillets et lavoirs selon les formes » prescrites par les articles 73 et 74 de la même loi; et qu'une décision » portant refus d'accorder une autorisation de ce genre est un acte » purement administratif qui n'est pas susceptible d'être attaqué par » la voie contentieuse;

» Art. 1er. — La requête des sieurs marquis de Terrier-Santans et » Martin est rejetée. »

Il a été consacré de nouveau par un arrêt de la Cour de cassation, du 26 mai 1831, rendu dans l'affaire Truchy-Grenier, et conçu comme il suit (2) :

« Attendu que l'article 80 ne parle des patouillets que les impé- » trants sont autorisés à établir que pour régler l'exercice de cette » faculté et ses conditions sur le *terrain d'autrui*; qu'il ne dit pas que » pour construire ces patouillets, soit sur ce terrain d'autrui, soit sur » le sien propre, on soit dispensé de se munir d'autorisation, et n'a » nullement pour objet d'établir une exception au principe général de » l'article 73, d'après lequel aucuns travaux de ce genre ne peuvent » être faits sans la permission du gouvernement; prohibition d'ail- » leurs conforme aux principes qui régissent les usines à établir sur » les cours d'eau et rivières non navigables ni flottables; que les mo-

(1) Macarel, t. VIII, p. 92.

(2) Dalloz, pér. 1831—1—219.

» tifs les plus impérieux d'intérêt public s'élèvent pour le maintien » d'une règle aussi salutaire, laquelle est établie par l'article 75 en » termes absolus et journellement appliquée par le gouvernement; » qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Dijon, loin de faire une fausse » application de l'article 96 de la loi, et de violer les articles 79 et » 80, s'est conformée au texte et à l'esprit desdits articles, aussi bien » qu'à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810. »

Formalités de l'instruction dans le cas de machines à vapeur annexées à l'usine métallurgique.

Dans un très-grand nombre de cas, les usines minéralurgiques empruntent à des machines à vapeur tout ou partie de leur force motrice : voici comment s'exprime à cet égard la circulaire du 16 mai 1839 (1) :

« Dans ce cas, les formalités spéciales prescrites par les ordon- » nances pour les établissements des appareils à vapeur doivent être » remplies, indépendamment de ce qui est exigé par les articles 73 et » 74 de la loi du 21 avril 1810, relativement aux usines régies par » cette loi. La demande doit alors faire connaître, en outre des détails » qui se rapportent spécialement à l'usine, ceux qui s'appliquent aux » machines à vapeur que l'on se propose d'employer, c'est-à-dire la » pression sous laquelle elles fonctionnent, la force des machines, » etc. Une instruction particulière, en ce qui les concerne, doit sui- » vre son cours pendant la durée des affiches relatives à l'usine. Les » ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur dans le » département indiquent les conditions de sûreté à imposer, en con- » formité des ordonnances sur la matière. Les pièces de cette instruc- » tion et votre arrêté, ou celui qui aura été pris par le sous-préfet, » selon la nature de la machine, seront réunis au dossier de l'affaire » dont ils feront partie. Ce dossier doit m'être ensuite transmis quand » ces formalités et celles qui se rattachent à l'établissement de l'usine » elle-même sont terminées. »

Depuis la circulaire du 16 mai 1839, il est intervenu l'ordonnance du 22 mai 1843 (2), qui régit aujourd'hui toutes les machines à vapeur, et qui donne explicitement aux préfets le droit d'autoriser toutes machines et chaudières à vapeur, quelle que soit leur pression : c'est donc les formalités prescrites par l'ordonnance du 22 mai 1843 qu'il faudra accomplir, en ce qui concerne les machines

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XV, p. 778.
(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. IV, p. 662.

à vapeur, mais il n'en faudra pas moins que l'autorisation de ces machines soit jointe au dossier de la demande en permission de l'usine à laquelle la machine est destinée, comme cela est exigé par la circulaire du 16 mai 1839, et rappelé dans celle du 19 juin 1845 (1).

Il suit de là que la demande en autorisation de la machine ou des machines à vapeur nécessaires à l'usine devra être faite sur une pétition distincte, et qu'elle sera instruite séparément, conformément au règlement sur la matière : le préfet, après la clôture de cette instruction, qui ne saurait être bien longue, puisque la durée de l'enquête est de dix jours seulement, prend un arrêté d'autorisation spécial à la machine à vapeur, qui est transmis au ministre avec le dossier de la demande en permission de l'usine métallurgique; mais il doit être entendu que malgré l'arrêté du préfet, la machine à vapeur ne peut être mise en mouvement que lorsque l'usine elle-même est autorisée par un règlement d'administration publique.

Quant à ce qui est des formalités spéciales, relatives à l'instruction des demandes en autorisation de machines à vapeur, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 22 mai 1843, on peut les résumer comme il suit :

La demande en autorisation doit être adressée au préfet, et faire connaître :

1° La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle les machines ou les chaudières à vapeur devront fonctionner;

2° La force de ces machines exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de 75 kilog. à un mètre de hauteur, dans une seconde de temps);

3° La forme des chaudières, leur capacité et celle de leurs tubes bouilleurs, exprimée en mètres cubes;

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. VII, p. 584.

4° Le lieu et l'emplacement où elles devront être établies, et la distance où elles se trouveront des bâtiments appartenant à des tiers et de la voie publique;

5° La nature du combustible que l'on emploiera;

6° Enfin le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir.

Un plan des localités et le dessin géométrique de la chaudière seront joints à la demande (art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1843).

Le dessin géométrique de la chaudière devra contenir une coupe du fourneau, avec indication des carneaux ou conduits des flammes.

La demande est ensuite transmise au maire de la commune, par l'intermédiaire du sous-préfet, pour qu'il soit ouvert une enquête de *commodo et incommodo* de dix jours (art. 6 et 7 de l'ordonnance).

Cinq jours après la clôture de l'enquête, le maire doit adresser le procès-verbal de l'enquête avec son avis au sous-préfet, lequel dans un semblable délai, doit transmettre le tout au préfet, en y joignant également son avis (art. 8 de l'ordonnance).

Dans le délai de quinze jours, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, statuera sur la demande en autorisation (art. 9 de l'ordonnance).

Effets de l'autorisation. — Récolement.

Lorsque l'usine métallurgique emprunte son action à un cours d'eau, il y a lieu de faire, après l'autorisation, un *récolement* spécial, en ce qui concerne le règlement d'eau : pareille chose doit avoir lieu pour les lavoirs à mines, qui sont des usines à eau d'une nature particulière.

Voici comment s'exprime à ce sujet la circulaire du 23 octobre 1851 (1).

« Lorsque l'acte d'autorisation a été rendu, l'ingénieur ordinaire, » à l'expiration du délai fixé par cet acte, se transporte sur les lieux

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XX, p. 751.

» pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux dis-
» positions prescrites, et rédige un procès-verbal de récolement, en
» présence de l'autorité locale et des intéressés, convoqués à cet effet
» dans les mêmes formes que pour la visite des lieux dont il a été
» parlé ci-dessus.....

» Si les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites,
» l'ingénieur en propose la réception et transmet le procès-verbal de
» récolement en triple expédition à l'ingénieur en chef, qui le sou-
» met, avec son avis, à l'approbation du préfet. L'une des expéditions
» sera transmise au ministère, une autre sera déposée aux archives
» de la préfecture, et la troisième à la mairie de la situation des
» lieux..... »

En ce qui concerne l'établissement métallurgique proprement dit, l'acte d'autorisation doit fixer, conformément à l'article 76 de la loi de 1810, un délai après lequel l'usine doit être terminée et mise en activité : en conséquence, à l'expiration de ce délai, l'ingénieur des mines doit dresser procès-verbal (en triple expédition) de la vérification des ouvrages après leur achèvement, ainsi que cela est spécifié généralement dans les actes d'autorisation, ce qui est une sorte de récolement de l'établissement métallurgique. Dans ce procès-verbal, l'ingénieur des mines doit mentionner si les mesures spéciales de sûreté ou autres, qui auraient été imposées pour la construction de l'usine métallurgique ont été remplies; il doit vérifier aussi la situation des machines à vapeur, au cas où il y en aurait d'annexés à l'usine, et faire un récolement particulier pour ces appareils.

Ajoutons enfin que pour les usines à eau *l'acte de permission n'est définitif et complet, qu'après qu'un procès-verbal de récolement a constaté l'accomplissement des formalités prescrites, et qu'il n'a pas été dérogé à ce principe par la loi du* 21 *avril* 1810, *relative aux usines métallurgiques.* C'est ce qui est spécifié textuellement dans un arrêté du ministre de l'intérieur, du 9 mars 1835, relatif à la forge de madame veuve Lebon (1).

---

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. VIII, p. 394.

Recours contre l'acte d'autorisation d'une usine métallurgique.

Les actes d'autorisation d'usines métallurgiques sont-ils susceptibles de recours par la voie contentieuse? Telle est la question que nous sommes conduits à résoudre.

Les actes d'autorisation d'usines métallurgiques sont, aux termes de l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, des règlements d'administration publique : c'est assez dire que ce sont des actes purement administratifs, qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse qu'au cas où les formalités prescrites par les lois et règlements n'auraient pas été remplies.

Ce principe, analogue à celui que nous avons formulé en matière de concessions de mines (tome Ier, pag. 222 et suiv.), concorde avec l'assimilation évidente que le législateur a voulu établir entre les formalités nécessaires pour obtenir, soit une concession de mine, soit une autorisation d'usine, et il a été plusieurs fois confirmé en jurisprudence.

L'ordonnance du 21 mars 1821, rendue dans les circonstances suivantes, nous en fournit un exemple : le sieur Gourg de Moure, avait été autorisé par ordonnance du 12 janvier 1820, sur un avis, en forme d'arrêté, du préfet de l'Aude, en date du 10 avril 1819, à établir une forge à fer dans la commune de Cuxac-Cabardés; les sieurs Pujol et Viguier, qui s'étaient déclarés opposants pendant l'instruction, se sont pourvus contre l'ordonnance devant le comité du contentieux; le 21 mars 1821, une ordonnance rendue au contentieux a rejeté le requête des sieurs Pujol et Viguier, en ces termes (1) :

« Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi du 21 » avril 1810, sur les mines, minières et carrières ont été remplies;

» Considérant qu'aux termes de ladite loi, l'arrêté attaqué du » préfet n'est qu'un avis sur la demande en autorisation et non une » décision susceptible d'appel;

» Considérant que les réclamants n'élèvent aucune question de » propriété sur la forge à fer du sieur Gourg de Moure;

(1) Macarel, t. I, p. 444.

» Considérant que, s'ils se croient lésés par notre ordonnance du » 12 janvier 1820, ils ne doivent pas se pourvoir par la voie con- » tentieuse, mais qu'ils doivent s'adresser directement à nous, pour » demander la révocation ou réformation de notre susdite ordon- » nance, et préalablement le renvoi à tel comité ou commissaires » qu'il nous plaira de nommer.... etc. »

Les motifs de l'ordonnance précitée sont spéciaux à l'établissement métallurgique, et sont uniquement tirés de la loi du 21 avril 1810 : observons maintenant que les ordonnances d'autorisation d'usines à eau proprement dites, rendues après accomplissement des formalités légales, ne sont pas attaquables par la voie contentieuse; ce dernier principe a été consacré par un grand nombre d'ordonnances, et notamment par les suivantes :

Ordonnance du 18 juin 1823, rejetant la requête des sieur et dame Muteau (1);

Ordonnance du 1er mars 1826, rejetant un pourvoi de la dame veuve Houppin (2);

Ordonnance du 24 octobre 1827, rejetant la requête des sieurs Bridiès frères (3);

Ordonnance du 13 juillet 1828, qui rejette la requête du sieur Massé (4);

Ordonnance du 8 septembre 1830, rejetant la requête du sieur Houy (5);

Ordonnance du 28 octobre 1831, rejetant la requête du sieur Cazaux (6).

Il suit de là, que lorsqu'une usine métallurgique emprunte son action à un cours d'eau, et qu'elle a été autorisée après accomplissement des formalités légales, on ne peut pas se pourvoir au contentieux contre l'acte d'autorisation, soit en ce qui concerne l'établissement métal-

---

(1) Macarel, t. V, p. 445.
(2) Macarel, t. VIII, p. 125.
(3) Macarel et Deloche, t. IX, p. 551.
(4) Macarel et Deloche, t. X, p. 559.
(5) Macarel et Deloche, t. XII, p. 408.
(6) Deloche, 2e série, t. I, p. 406.

lurgique proprement dit, soit en ce qui touche le règlement d'eau. Comme applications de ce principe, nous citerons les exemples suivants :

Ordonnance du 29 août 1834, portant rejet du pourvoi du sieur Jobard contre l'ordonnance réglant le déversoir du haut-fourneau d'Echalonge (1);

Ordonnance du 1er juillet 1839, portant rejet des requêtes des sieurs Noël frères contre les dispositions de l'ordonnance qui les autorise à conserver l'usine à fer de Villecomte (2);

Ordonnance du 10 mars 1843, portant rejet d'un pourvoi formé par les sieur et dame Ronflette contre l'ordonnance qui a autorisé le sieur Gendarme à établir un haut-fourneau sur le ruisseau de Nouzon (3);

Ordonnance du 2 mai 1845, portant rejet du pourvoi du sieur Lechêne contre l'ordonnance d'autorisation des usines à fer de Diénay (4);

Ordonnance du 2 février 1846, portant rejet de la requête présentée par le sieur Danelle contre l'ordonnance qui a autorisé la maintenue des usines à fer du Buisson (5).

Si le recours par la voie contentieuse est interdit contre un acte d'autorisation d'usine rendu après accomplissement des formalités légales, il n'en est pas moins vrai que la partie qui se croit lésée peut s'adresser directement au chef du gouvernement, pour demander la révocation ou la réformation de cet acte : c'est alors un recours par la voie gracieuse analogue à celui qui est ouvert en matière de concession de mines.

Ce principe a été explicitement consacré par l'ordon-

---

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. VII, p. 626, et Deloche, 2e série, t. IV, p. 606.

(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVI, p. 719, et Lebon, 2e série, t. IX, p. 375.

(3) Lebon, 2e série, t. XIII, p. 106, et *Annales des Mines*, 4e série, t. III, p. 897.

(4) *Annales des Mines*, 4e série, t. VII, p. 560.

(5) *Annales des Mines*, 4e série, t. IX, p. 658.

nance du 21 mars 1821, citée plus haut (Pujol et Viguier), en ce qui touche les établissements métallurgiques; quant à ce qui concerne la révision des règlements d'eau, rappelons que la circulaire du 23 octobre 1851 renferme un paragraphe ainsi conçu :

« Bien que l'administration ne veuille pas s'interdire, d'une manière absolue, la faculté de revenir sur les autorisations accordées » aux usiniers, il importe de ne modifier qu'avec une grande réserve » les actes émanés du pouvoir exécutif, après une instruction régulière et contradictoire.

» Dans le cas ou les intéressés vous adresseraient des demandes » tendant à obtenir la modification de règlements existants, vous » voudrez bien me transmettre ces demandes accompagnées du rapport de MM. les ingénieurs et de votre avis particulier, afin de me » mettre à même de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de » prescrire une nouvelle instruction, laquelle devrait être faite dans » les formes indiquées ci-dessus.

» MM. les ingénieurs auront soin de joindre à leurs propositions » celles des pièces de la première instruction qui peuvent être utiles à » l'examen de l'affaire, et notamment l'acte administratif dont la » révision est demandée. »

Compétence en matière d'usines. — Recours devant les tribunaux pour dommages matériels résultant d'une usine autorisée.

La compétence de l'Administration en matière d'autorisation d'usines à eau ne saurait être contestée : les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 donnent à l'Administration le droit et lui imposent le devoir de régler le régime des eaux des moulins et usines, de manière qu'il n'en résulte préjudice pour personne; d'autre part, pour les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, la compétence exclusive du gouvernement, pour autoriser les usines nouvelles ou anciennes, résulte des articles 73 et 78 de cette loi : ajoutons même qu'antérieurement à la loi de 1810, la compétence du gouvernement pour l'autorisation des usines nécessaires à l'exploitation des mines, tels que patouillets et lavoirs, avait été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 6 mai 1806, rendu dans l'affaire Guy contre la commune de Conflandry (1).

(1) Sirey, t. VI—2—601.

Comme application de ce principe aux usines métallurgiques, depuis la promulgation de la loi du 21 avril 1810, on peut citer un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 25 novembre 1811, rendu dans l'affaire veuve Dubrouquet, contre veuve Pépin et Duraulx (1).

Ce principe de compétence n'empêche pas que si les usines à eau ou usines métallurgiques causent un préjudice matériel à des propriétés voisines, il appartient aux tribunaux de faire droit à une demande d'indemnité concernant ce préjudice : ce principe de droit commun dérive de la nature même des tribunaux, qui sont les juges naturels de la propriété privée ; il est reconnu par l'Administration qui insère dans les actes d'autorisation d'usine à eau, que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (2), et il a été consacré par maintes décisions.

Ainsi, dans un arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1832, on lit les dispositions suivantes (3) :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 6 octobre 1791, les propriétaires d'usines établies sur les rivières sont garants de tous » dommages que les eaux pourraient causer aux propriétés riveraines » par la trop grande élévation des déversoirs ou autrement.... qu'il » importe peu que le sieur Delabrière se soit conformé, comme il le » prétend, à ce qui lui était prescrit par les actes administratifs pour » la construction de son moulin, puisque, d'après la loi de 1791 et » l'arrêté qui le concerne, il est garant du dommage qu'il a pu causer, par cela seul qu'il en a causé, quelle que soit la teneur des » actes administratifs dont il excipe..... »

Devoirs des permissionnaires d'usines vis-à-vis du gouvernement.

Les devoirs des permissionnaires d'usines métallurgiques, vis-à-vis du gouvernement, sont de deux sortes : les uns se rapportent aux taxes ou contributions à payer ; les autres sont relatifs à l'exécution des règlements sur la matière, et des conditions stipulées dans l'autorisation,

(1) Sirey, t. XII—2—256.
(2) Circulaire du 28 octobre 1851, *Modèles* nos 5 et 6.
(3) Sirey, t. XII—1—156.

en ce qui concerne la surveillance administrative : nous nous occuperons d'abord des premiers.

Taxe fixe.

Tous les propriétaires d'usines minéralurgiques comprises dans les désignations de l'article 73 de loi du 21 avril 1810, sont tenus de payer, en exécution de l'art. 75 de la même loi, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme spécifiée dans l'acte d'autorisation, laquelle ne peut être au-dessous de 50 francs, ni excéder 300 francs.

Cette taxe fixe, qui est une sorte de *droit de permission,* est réglée par le décret d'autorisation, entre les limites sus-mentionnées, suivant la consistance de l'usine.

Le décret d'autorisation porte habituellement que la taxe fixe sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement, dans le mois qui suivra la notification du décret.

Le propriétaire d'une usine métallurgique qui néglige de se pourvoir d'une permission, est passible du triple droit de permission pour chaque année de retard de la demande qu'il doit faire (art. 78).

Rappelons enfin ce qui a été dit au sujet de la classification des usines minéralurgiques, savoir, que les lavoirs à bras ou à cheval ne sont pas compris dans les usines désignées à l'article 73 de la loi de 1810, et que, par suite, les permissionnaires de ces établissements ne sont point passibles de la taxe fixe spécifiée par l'article 75.

Patentes des usines métallurgiques. — Droit fixe. — Droit proportionnel.

La loi de 1810 n'a pas dit que l'opération de faire fonctionner des usines métallurgiques n'était pas un commerce, ainsi qu'elle l'a fait, à l'article 32, pour l'exploitation des mines; et comme le propriétaire d'usines pareilles achète généralement des marchandises pour les vendre après les avoir travaillées et mises en œuvre, il est réputé faire *acte de commerce,* aux termes de l'art. 632 du Code de commerce.

D'autre part, l'article 32 de la loi de 1810, qui spécifie que l'exploitation des mines n'est pas sujette à patente, se tait sur l'industrie des usines métallurgiques, qui reste à cet égard dans le droit commun.

Tout propriétaire d'établissement minéralurgique est donc soumis à l'article 1er de la loi du 25 avril 1844, ainsi conçu (1) :

« Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un » commerce, une industrie, une profession non compris dans les » exceptions déterminées par la présente loi, est assujéti à la contri- » bution des patentes. »

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe est réglé, comme il suit, par la loi du 25 avril 1844, pour diverses usines métallurgiques régies par la loi de 1810 :

Bocard, Patouillet ou lavoir de minerai, par chaque usine.. jusqu'au maximum de 100 francs.	15 f.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les bocards, patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau.)	

Maître de forges et hauts-fourneaux.

Ayant au moins trois hauts-fourneaux au coke.....	500
Plusieurs hauts-fournaux au coke, avec fonderies, forges et laminoirs.....	500
Deux hauts-fourneaux au coke.....	400
Un haut-fourneau au coke, avec forges et laminoirs.....	400
Un haut-fourneau au coke, avec une fonderie.....	500
Un haut-fourneau au coke.....	250
Trois hauts-fourneaux au bois et plus.....	400
Un établissement ou un ensemble d'établissements réunissant à plus de quatre feux d'affinerie ou quatre fours à puddler, une fabrication de tôle ou deux autres systèmes au moins de sous-fabrication de métaux, soit fonderie, tréfilerie, ferblanterie, métiers à clous, à pointes.....	400
Un haut-fourneau au bois, avec plusieurs forges, ou deux hauts-fourneaux au bois avec une seule forge.....	500
Plus de deux hauts-fourneaux au bois, avec une ou plusieurs forges.....	400
Deux hauts-fourneaux au bois.....	250

(1) *Bulletin des Lois*, 9e série, t. XXVIII, no 1095.

Un haut-fourneau au bois, avec une fonderie..... 250 f.
Un haut-fourneau au bois, avec une forge..... 200
Une ou plusieurs forges, avec laminoirs, tréfilerie, et tout autre système de sous-fabrication métallurgique..... 200
Un haut fourneau au bois..... 150
Une forge à trois marteaux et plus..... 100
Trois forges à la catalane et plus..... 100
Une forge où l'action d'un marteau est remplacée par celle d'un laminoir cingleur..... 100
Une forge à deux marteaux..... 50
Deux forges à la catalane..... 50
Une forge à un seul marteau..... 25
Une forge à la catalane..... 25

(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *Catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Entrepreneur de fonderie de cuivre.

Ayant plusieurs laminoirs..... 300
Un laminoir ou plusieurs martinets..... 200

Entrepreneur de laminerie.

Ayant trois paires de cylindres et au-dessus..... 300
Ayant deux paires de cylindres de grande dimension..... 250
Ayant une seule paire de cylindres de grande dimension, ou deux paires de cylindres de petite dimension, au-dessous d'un mètre de longueur..... 200
Ayant une seule paire de cylindres de petite dimension, au-dessous d'un mètre de longueur..... 100
Martinets par arbres de camage..... 15

(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Toutes ces usines sont comprises dans la troisième partie du tableau C, joint à la loi du 25 avril 1844, lequel comprend toutes les professions imposées, sans égard à la population.

Pour toutes ces usines, le droit proportionnel est fixé au vingtième :

1° Sur la maison d'habitation;

2° Sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement;

Et au quarantième sur l'établissement industriel.

(Le droit proportionnel sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par crue ou manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Les usines destinées au traitement des substances salines et pyriteuses, ne sont pas désignées nominativement dans les tableaux joints à la loi du 25 avril 1844, mais il y a lieu d'observer qu'aux termes de l'article 4 de la loi, les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux, n'en sont pas moins assujétis à la patente, et sont imposés par assimilation :

Aux termes de l'article 7 de la loi du 25 avril 1844, le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe, mais ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions : nous trouvons une application de ce principe dans l'ordonnance du 14 juillet 1847, qui a accordé décharge à la Compagnie des forges de Loire et Ardèche, du droit fixe porté à son nom sur les rôles de la commune de Saint-Jean-Bonnefond, où sont situés ses établissements, pour l'exercice 1845, alors que cette Compagnie était imposée au même droit fixe dans la ville de Lyon, où était le siège légal de l'entreprise (1).

Observons néanmoins que tout usinier qui aurait été ainsi imposé à deux droits fixes, doit formuler sa réclamation dans les trois mois de l'émission des rôles, en exécution de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, qui assigne ce délai pour toute demande en décharge ou réduction; sans cette précaution, sa demande en décharge,

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XII, p. 674.

quoique fondée, sera rejetée comme tardive. L'ordonnance du 14 juillet 1847 nous fournit encore une application de ce principe, en ce qu'elle a rejeté, pour ce motif, la demande en décharge du droit fixe auquel la Compagnie des forges de Loire et Ardèche avait été imposée sur les rôles de la commune de Saint-Jean-Bonnefond, pour les exercices antérieurs à l'année 1845.

Les usines métallurgiques sont soumises à la contribution des portes et fenêtres; elles ne sauraient être considérées comme manufactures.

Les usines métallurgiques, comme toutes les usines en général, sont soumises à la contribution des portes et fenêtres : c'est ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 4 frimaire an VII, ainsi conçu (1) :

« Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant » sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et *usines*, sur tout le » territoire de la République. »

Il est arrivé quelquefois qu'un propriétaire d'usine métallurgique, invoquant le travail fait à la main dans son établissement avec le concours d'un grand nombre de bras, a voulu faire considérer son établissement comme *manufacture,* et jouir ainsi de l'exemption de l'impôt des fenêtres, conférée aux manufactures par l'article 19 de la loi du 4 germinal an XI (2); cette prétention a été généralement repoussée par ce motif, qu'on doit considérer comme *usines* et non pas comme *manufactures,* les établissements qui fonctionnent principalement à l'aide des éléments, ou dans lesquels les éléments sont employés comme le moyen le plus actif de la fabrication, et que les établissements métallurgiques sont dans ce cas.

Comme application de ce principe, citons les deux ordonnances suivantes :

Ordonnance du 29 janvier 1847, portant rejet d'une requête présentée par les sieurs Vivaux frères, maîtres de forges, contre l'arrêté du Conseil de préfecture de la Meuse, qui les a maintenus à la contribution des portes

(1) *Bulletin des Lois*, 2e série, t. VII, n° 242.
(2) *Bulletin des Lois*, 3e série, t. VIII, n° 264.

et fenêtres, pour la fonderie qu'ils exploitent à Dammarie (1).

Ordonnance du 15 février 1848, portant rejet d'une requête présentée par le sieur Colas, contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Meuse, qui a refusé de lui accorder décharge de l'impôt des portes et fenêtres, pour la fonderie qu'il exploite à Moutier-sur-Saulx (2).

Rappelons à ce sujet, qu'une ordonnance du 21 mai 1847, déjà citée au chapitre XI (3), a décidé que les fabriques de sel gemme sont des usines soumises à l'impôt des portes et fenêtres et non pas des manufactures : il y a lieu de conclure de là, par analogie, que les usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses, régies par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, doivent être soumises de même à cet impôt.

Obligation des propriétaires d'usines de subvenir à l'entretien des chemins vicinaux.

Les propriétaires d'usines métallurgiques, comme les propriétaires de mines, sont obligés de fournir des subventions spéciales pour la dégradation extraordinaire des chemins vicinaux qui pourra être attribuée à leurs exploitations : cette obligation qui était contenue à l'article 7 de la loi du 28 juillet 1824, a été reproduite à l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, qui régit aujourd'hui les chemins vicinaux (*voir* tome Ier, pag. 384 et suiv.).

Sous le régime de la loi du 28 juillet 1824, une ordonnance du 21 avril 1830, avait déjà appliqué cette obligation aux sieurs Michel et consorts, maîtres de forges de la Haute-Marne (4); une ordonnance du 12 décembre 1834 l'avait aussi appliquée à l'usine de Lavallée, dans le département d'Ile-et-Villaine (5); une autre ordonnance du 25 août 1835, rendue sous l'empire de la même loi,

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIII, p. 722.

(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIII, p. 745.

(3) *Annales des Mines*, 4e série, t. XI, p. 752.

(4) Macarel et Deloche, t. XII, p. 201.

(5) Deloche, 2e série, t. IV, p. 828, *Annales des Mines*, 5e série, t. VII, p. 638.

dans l'affaire du sieur Wauthier, maître de forges à Maubeuge, a consacré le double principe suivant, savoir : 1° que le droit d'exiger d'un maître de forges la subvention spéciale pour la réparation des chemins vicinaux dégradés par son usine n'est pas restreint au cas où les ressources de la commune sont insuffisantes; 2° que ces subventions doivent être réglées chaque année, dans la proportion du dommage causé, et non être déterminées une fois pour toutes, par le Conseil de préfecture, à une redevance fixe et annuelle (1).

Depuis la promulgation de la loi du 21 mai 1836, une ordonnance du 3 janvier 1848 (2) et un décret du 9 février 1850 (3) ont consacré ce principe, qu'un maître de forges doit être imposé à des subventions spéciales, à raison des dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux, par suite du transport à son usage des minerais et charbons, alors que le transport a lieu pour le compte des minières et forêts exploitées.

Surveillance des usines métallurgiques par le gouvernement.

Les propriétaires d'usines métallurgiques sont tenus à un autre ordre d'obligations vis-à-vis du gouvernement, c'est de se soumettre aux lois et règlements sur la matière, en ce qui concerne la surveillance administrative, et à se conformer aux clauses particulières insérées dans leurs actes de permissions.

Mise en activité de l'usine dans le délai fixé par l'acte de permission.

Tous les décrets de permission fixent l'époque à laquelle l'usine devra être construite et mise en activité, conformément à ce qui est indiqué dans l'instruction ministérielle da 3 août 1810 (§ VIII).

Cet achèvement de l'usine dans un délai fixé est chose de grande importance, aussi est-il spécifié dans tous les actes de permission, qu'après l'achèvement des travaux

---

(1) Beaucousin, 2e série, t. V, p. 550, et *Annales des Mines*, 5e série, t. IX, p. 644.

(2) Lebon et Gauté, 1848, p. 18.

(3) Lebon et Gauté, 1850, p. 146 (Gautier).

l'ingénieur des mines dressera, en triple expédition, un procès-verbal de la vérification des ouvrages.

Il suit de là que le premier devoir du permissionnaire est d'avoir achevé l'usine et de l'avoir mise en activité dans le délai fixé par l'acte de permission : si celle-ci n'a pas été terminée ou n'est pas mise en activité dans ce délai, l'ingénieur des mines doit en dresser procès-verbal, et la révocation de la permission peut être poursuivie, ainsi que de droit, conformément à l'article 77 de la loi de 1810.

Observons à cet égard, qu'avant d'user de cette voie de rigueur, le préfet tient compte des circonstances spéciales à chaque cas, des empêchements légitimes qui ont pu retarder l'achèvement ou la mise en activité de l'usine, et qu'il assigne habituellement au permissionnaire, un dernier délai, après l'expiration duquel la révocation est poursuivie, si celui-ci ne s'est pas conformé aux injonctions reçues.

Tenue de l'usine en activité constante.

L'usine une fois mise en activité, le permissionnaire est tenu de ne pas la laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration, et cette obligation est généralement insérée dans les actes de permission.

L'instruction du 3 août 1810, s'exprime dans les termes suivants au sujet de cette obligation (1) :

« ..... Comme celle-ci (la permission) n'a été donnée qu'à la charge » d'en faire usage dans un délai déterminé, et, par conséquent, de » tenir l'usine en activité, celle qui resterait inactive, sans cause légi- » time, au-delà du temps ordinaire de sa fériation, ne pourra être » remise en feu qu'en vertu d'une nouvelle permission.

» Si l'on ne suivait pas cette marche, il arriverait que les matières » premières qui alimentaient l'usine, ayant été réparties pendant le » temps de son inaction sur d'autres points de consommation, la re- » mise en activité pourrait être une cause de ruine pour des établisse- » ments formés postérieurement avec autorisation, et d'après la » considération même de la cessation du premier. »

Obligation en cas de suspension, transformation ou changement quelconque de l'usine.

En cas de suspension, transformation ou changement

(1) Locré, p. 460.

quelconque de l'usine, le propriétaire est tenu de solliciter et d'obtenir l'autorisation du gouvernement, dans les mêmes formes que pour l'établissement primitif de celle-ci. L'instruction du 3 août 1810, s'exprime à cet égard dans les termes suivants (1) :

« La suppression d'une usine, sa transformation en usine d'un » autre genre, les changements dans l'espèce ou le nombre des feux, » les changements à l'état du cours d'eau, le transport d'une fabrique » d'une localité dans une autre, sont des choses qui intéressent » l'ordre public sous plusieurs aspects importants, et qui peuvent » aussi nuire à l'intérêt des particuliers (2).

» Ces changements ne doivent avoir lieu qu'avec l'autorisation » préalable du gouvernement, donnée dans la même forme que la » permission. »

Il reste donc bien entendu qu'un permissionnaire ne peut augmenter ou modifier en quoi que ce soit la consistance de son usine, qu'après en avoir obtenu l'autorisation dans les formes spécifiées à l'article 74 de la loi du 21 avril 1810.

Ce principe a été plusieurs fois mis en application.

Ainsi, l'ordonnance du 2 février 1846, relative aux usines du Buisson (Haute-Marne), a confirmé cette règle, que les augmentations ou modifications apportées à ces usines, depuis le règlement primitif, constituent un établissement nouveau pour lequel le propriétaire est tenu de se pourvoir d'une nouvelle permission (3).

La même ordonnance a consacré ce principe, qu'en cas d'augmentation ou modification d'une usine homologuée par un règlement d'administration publique, le permissionnaire est tenu de payer, pour cette augmentation ou modification, la taxe prononcée par l'article 75 de la loi du 21 avril 1810.

---

(1) Locré, p. 460.

(2) Lois forestières, 1629.

(3) Devilleneuve—1846—2—548, et *Annales des Mines*, 4e série, t. IX, p. 658.

Le propriétaire d'usine qui exécute des ouvrages nouveaux, tels que creusement d'un canal, etc., apportant modification à la consistance de l'usine primitivement autorisée, est dans le même cas que celui qui établirait une usine nouvelle sans autorisation, et il contrevient ainsi à l'article 73 de la loi de 1810. Ajoutons qu'avant cette dernière loi, cette obligation, pour les usiniers, de ne pas apporter de modification à leur établissement sans une autorisation préalable du gouvernement, dérivait de l'article 25 de la loi de 1791, et qu'elle avait été consacrée par un décret du 19 octobre 1808, rendu dans l'affaire dame Hardouin contre de Saint-Pastou (1).

Obligation en ce qui concerne les accidents.

Le titre III du décret du 3 janvier 1813, ainsi conçu, « *mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers,* » s'applique aussi bien aux usines régies par la loi de 1810, qu'aux mines et minières.

Ainsi, l'article 11 du décret porte qu'en cas d'accident survenu dans une usine et ateliers qui en dépendent, les propriétaires, directeurs et autres préposés, sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

La même obligation est imposée aux propriétaires d'usines, dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté de l'établissement et l'approvisionnement des consommateurs (art. 12 du décret).

L'ingénieur des mines prévenu d'un accident arrivé dans une usine régie par la loi du 21 avril 1810, se transportera sur les lieux et dressera procès-verbal de l'accident (article 13).

Le maire et autres officiers de police se transporteront aussi sur les lieux en cas d'accident; ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, les mesures convenables pour faire cesser le danger, et ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire les réquisitions néces-

(1) Sirey, *Jurisprudence du Conseil d'Etat*, t. I, p. 205.

saires. L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur et des conducteurs, ou, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale (art. 14 du décret).

Obligations en ce qui concerne les ouvriers.

Les propriétaires d'usines doivent veiller à ce que leurs ouvriers soient munis de livrets : c'est ce qui résulte des termes suivants de l'article 26 du décret du 3 janvier 1813 :

« Tout mineur de profession, ou autre ouvrier employé, soit à » l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et mi- » nières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un » livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire » an XII.

» Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription aura lieu dans » chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, » pour y recourir au besoin. »

Observons, au sujet de l'obligation du livret, pour les ouvriers des usines, que la Cour de cassation, par arrêt du 22 février 1839, a jugé que l'obligation d'être pourvu d'un livret, ne s'étend ni aux apprentis, ni aux journaliers, ni aux contre-maîtres (1).

Caisses de secours.

Après les développements donnés au chapitre VIII, en ce qui touche les caisses de secours en faveur des ouvriers des mines, nous ne dirons que peu de chose des établissements analogues à établir dans les usines métallurgiques.

Quoique les dangers courus en temps ordinaire par les ouvriers, soient incomparablement moindres dans les usines métallurgiques que dans les mines, il n'y a pas moins obligation morale pour tout propriétaire d'usine, de fonder dans son établissement une caisse de secours. Bon nombre d'usines métallurgiques possèdent à notre connaissance des établissements de ce genre, et les statuts de ces caisses sont analogues à ceux qui concernent les

(1) Devilleneuve, 1859—1—691.

mines : on trouvera donc des exemples de ce qui existe dans le chapitre VIII de notre premier volume.

Obligations spéciales dérivant des actes de permission.

Toute les obligations sus-mentionnées, atteignent la généralité des propriétaires d'usines métallurgiques : ajoutons maintenant que les actes de permission de ces usines contiennent fréquemment des clauses particulières commandées par les circonstances locales, auxquelles les permissionnaires sont rigoureusement tenus de se conformer.

Ces clauses peuvent se rapporter soit à l'établissement métallurgique lui-même, soit au cours d'eau moteur, soit au bassin d'épuration, s'il s'agit de lavoirs ; elles n'en sont pas moins obligatoires, et les actes de permission contiennent cette clause générale, que faute par le permissionnaire de s'y conformer, l'usine sera mise en chômage par un arrêté du préfet, et la révocation de la permission sera poursuivie ainsi que de droit.

Comme application de ce principe, nous citerons l'arrêté ministériel du 9 mars 1835, relatif à une forge située sur le ruisseau des Fontaines, dans la commune d'Orge (Haute-Marne), et appartenant à la veuve Lebon (1) : cette décision ministérielle confirme un arrêté du préfet de la Haute-Marne, qui avait prescrit le chômage de l'usine, jusqu'à ce que les prescriptions énoncées au titre de la permission eussent été exécutées.

Obligations en ce qui concerne les états des matériaux employés, produits fabriqués et ouvriers occupés, à fournir au gouvernement.

Les propriétaires d'usines régies par la loi du 21 avril 1810, sont soumis aux prescriptions suivantes de l'art. 36 du décret organique du 18 novembre 1810 (2) :

« Ils (les ingénieurs ordinaires) recevront des exploitants et des » maîtres d'usines, par l'intermédiaire des préfets, l'état des pro- » duits bruts de leur exploitation aux époques déterminées par le » directeur général, celui de la quantité des ouvriers, de celle des » matériaux employés et des matériaux ouvrés..... »

C'est conformément à cet article que la clause suivante

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. VIII, p. 594.
(2) *Bulletin des Bois*, 4e série, t. XIII, n° 340.

est insérée dans les actes de permission d'usines métallurgiques.

« Aux termes de l'article 56 du décret du 18 novembre 1810, le » permissionnaire fournira au préfet, chaque année, et au ministre » des travaux publics, toutes les fois qu'il en fera la demande, les » états certifiés des matières employées, des produits obtenus et des » ouvriers employés dans son établissement. »

Observons au sujet des clauses insérées dans les actes de permission d'usines, qu'on y trouve généralement la suivante :

« Le permissionnaire se conformera aux lois, décrets, ordonnances » et règlements existants ou à intervenir sur le fait des usines, ainsi » qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration, » en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers. »

Enfin, rappelons aussi que dans le cas où l'usine métallurgique emprunte son action à un cours d'eau, le règlement d'eau contient un article ainsi conçu (circulaire du 23 octobre 1851) :

« Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni » dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, » pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre » des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés. »

Comme exemple de suppression d'usine pour motif d'intérêt public, mentionnons un arrêté du préfet du Cher, du 24 janvier 1840, cité par M. Peyret-Lallier (1), qui a ordonné de supprimer, dans le délai d'un mois, les lavoirs à minerais de fer établis dans le lit même de différents cours d'eau du département : cet arrêté est motivé comme il suit :

« Vu les réclamations qui nous ont été adressées au sujet des dommages occasionnés par les lavoirs à minerai de fer établis sur différents cours d'eau; attendu que les résidus provenant des lavages

(1) *Traité de la Législation des Mines*, t. II, p. 149.

» encombrent le lit des rivières ou ruisseaux, et sont même entraînés,
» en cas de débordement, sur les héritages voisins dont ils altèrent
» en même temps le sol et les récoltes;

» Vu la loi du 14 floréal an XII;

» Celles du 22 décembre 1789 — janvier 1810, qui charge l'Administration départementale de veiller à la conservation des rivières;

» Considérant que si l'article 644 du Code civil autorise le propriétaire à user de l'eau qui traverse son héritage, c'est à la condition de ne pas nuire à la conservation du cours d'eau et de ne point occasionner de dommages aux propriétaires voisins.....

« Arrêtons, etc..... »

Servitudes des douanes. — Servitudes militaires.

Lorsqu'une usine est située dans la zone des douanes, des servitudes particulières sont imposées par l'acte de permission ou peuvent l'être par des actes postérieurs : c'est ainsi que l'ordonnance du 23 janvier 1835 a assujéti le propriétaire de l'usine à fer de Bellignies (Nord), à tenir un compte ouvert à la douane de l'endroit, pour toutes les matières premières employées et pour les matières confectionnées, et à donner accès dans son usine aux employés des douanes, sous l'assistance d'un officier municipal, toutes les fois qu'ils se présenteraient pour procéder à des visites et recenseménts (1) :

Au cas où l'usine métallurgique est située sur des terrains soumis à la servitude militaire, l'acte de permission contient des clauses spéciales à cet égard, et le permissionnaire se trouve astreint à observer les lois et règlements sur la matière, et notamment la loi du 17 juillet 1819, et l'ordonnance du 1er août 1821.

Droits des permissionnaires d'usines métallurgiques.

Le premier droit du permissionnaire d'usine, celui qui renferme tous les autres, c'est le droit à la jouissance pleine et entière du privilège résultant de l'acte de permission avec toutes les conséquences qu'il entraîne. Ce droit, en ce qui concerne les usines à eau, ne commence réellement et légalement qu'après qu'un procès-verbal de récolement a constaté l'accomplissement des formalités prescrites par le titre de permission, et observons qu'il

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. VII, p. 645.

n'a pas été dérogé à ce principe par la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les usines métallurgiques, ainsi qu'il est dit dans un arrêté du ministre de l'intérieur, déjà cité, en date du 9 mars 1835 (1).

Droits des maîtres de forges en ce qui concerne les approvisionnemens en minerai de fer.

Lorsqu'il s'agit d'usine à fer, le permissionnaire est autorisé à faire des fouilles, même hors de sa propriété, et à exploiter les minerais par lui découverts ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II du titre VII de la loi du 21 avril 1810 : c'est ce qui résulte des termes de cette section, et ce qui est rappelé subsidiairement à l'article 79.

Pour connaître les droits des maîtres de forges en ce qui touche aux approvisionnements de leurs usines en minerai de fer, il suffit donc de se reporter à ce que nous avons exposé sur les devoirs des exploitants de minières et mines de fer, vis-à-vis des maîtres de forges (chap. XII, pag. 72 à 93, et pag. 138 à 142).

Droits d'occupations de terrains pour patouillets, lavoirs et chemins de charroi.

L'article 80 donne aux permissionnaires d'usines métallurgiques le droit d'établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, sous la réserve de la prohibition de distance spécifiée à l'article 11, et à la charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, en les prévenant un mois à l'avance.

L'occupation de terrain, nécessaire pour établir ces patouillets et lavoirs, ne pourra avoir lieu par les maîtres de forges, qu'après que ceux-ci auront obtenu de l'autorité compétente des actes de permission réguliers, pour ces établissements : cette autorisation étant obligatoire lorsque le maître de forges veut établir un patouillet ou lavoir sur son propre terrain, doit être nécessaire, *à fortiori*, lorsqu'il s'agit de l'établir sur le terrain d'autrui, et il a été plusieurs fois jugé en ce sens (*voir* pag. 194 du présent chapitre). Quant aux chemins de charroi, le

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. VIII, p. 598.

propriétaire d'usines ne pourra les établir sur le terrain d'autrui qu'après une autorisation du préfet, accordée sur le rapport de l'ingénieur des mines, et basée sur une nécessité reconnue, ainsi qu'il est procédé en matière de concession de mines. Signalons néanmoins une différence entre les droits des concessionnaires de mines et des maîtres de forges, en ce qui concerne l'établissement des chemins de charroi : nous avons exposé (t. Ier, p. 541) que ce droit, pour le concessionnaire de mines, ne s'étend pas au-delà des limites de sa concession; s'il s'agit d'une usine, il n'y a plus ici de *périmètre concédé,* il y a, pour le maître de forges, le besoin d'ouvrir un chemin conduisant à une mine ou minière *voisine :* or, il appartiendra à l'Administration départementale d'apprécier doublement si le chemin est nécessaire à l'usine, et si la mine ou la minière sont dans son *voisinage réel,* et il pourra arriver, suivant les cas, que tel maître de forges soit autorisé à ouvrir un chemin de charroi bien plus étendu que ne pourrait le faire un concessionnaire de mines.

Qu'il s'agisse de patouillets, lavoirs ou chemins de charroi, le maître de forges, après avoir obtenu l'autorisation administrative, doit payer une indemnité au propriétaire de la surface. Qui règlera cette indemnité? Il y aurait lieu de répéter ici ce que nous avons dit au tome Ier (p. 284), sur les occupations de terrain pour travaux des mines, et nous conclurons que les tribunaux seuls sont compétents.

L'article 80 se tait sur la base de l'indemnité; il ne dit pas qu'elle sera réglée sur le pied du double de la valeur, comme cela est explicitement spécifié aux articles 43 et 44, pour les occupations de terrains opérées par les concessionnaires de mines. Que conclure de ce silence de la loi? Observons à cet égard que les dispositions de l'art. 80 de la loi de 1810, rappellent celles de l'article 17 du titre II de la loi du 28 juillet 1791, qui est ainsi conçu :

« La mine extraite de la terre pourra être lavée et transportée, en » toute saison, à charge par les maîtres de forges, de dédommager » ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou

» lavoirs, des chemins pour le transport ou charrois, ainsi qu'il est » prescrit par l'article 20 du titre Ier, sans cependant que le trans- » port puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés. »

Or, il n'y a rien dans les dispositions de l'article 80 de la loi de 1810, qui soit contraire aux dispositions de l'article 17 du titre II de la loi de 1791 : seulement celles-ci sont plus explicites en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité, d'où nous concluons qu'il y a lieu, dans ce cas, d'interpréter cet article 80, par l'article 17 en question; nous sommes conduits à cette conséquence en partant de ce fait, que la loi de 1810 ne contient aucun article qui porte abrogation *expresse* de la loi de 1791 : la plupart des dispositions de celle-ci sont abrogés *tacitement*, il est vrai, par celles de la loi de 1810, mais lorsqu'il n'y a pas abrogation tacite, lorsqu'il y a plutôt concordance, comme c'est ici le cas, entre les dispositions de l'article 80 de la loi la plus récente, et celles de l'article 17 de la loi ancienne, on doit rapprocher les deux articles et les expliquer l'un par l'autre.

Le principe que nous émettons au sujet des effets de la loi de 1791, a été posé par Proudhon (1), et ajoutons qu'on en trouve l'expression dans les paroles de Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, qui déclarait à la séance du 20 juin 1809, que l'intention du législateur n'était pas de *changer* la loi du 28 juillet 1791, mais seulement de la *perfectionner* (2).

Nous pensons donc qu'en cas d'établissement de lavoirs, patouillets et chemins de charroi par des maîtres de forges, sur les terrains des tiers, le règlement de l'indemnité doit être fait d'après la base fixée aux art. 20, 21 et 22, titre Ier de la loi de 1791 : or, l'article 22 de la loi de 1791, fixait l'indemnité au double du dommage, mais en cas d'achat, le prix ne s'élevait pas au-dessus de la valeur estimative,

---

(1) *Traité du Domaine de propriété*, t. II, n° 745.
(2) Locré, p. 95.

ainsi que le disait le rapporteur de la loi du 21 avril 1810, au Corps législatif (1), et c'est sur ces bases que nous croyons qu'on doit régler l'indemnité fixée par l'art. 80 de la loi de 1810.

Ajoutons qu'il sera toujours loisible aux propriétaires de choisir entre une indemnité annuelle, réglée au double du revenu du terrain occupé, et une indemnité une fois payée, réglée à la simple valeur de ce terrain.

On voit que dans notre intérprétation, le règlement de l'indemnité se fera différemment pour les usines que pour les mines, mais cela résulte du texte de la loi; les dispositions de l'article 44 de la loi de 1810 qui fixent l'indemnité, en cas d'achat, au double de la valeur estimative, sont restreintes par le texte de l'article, *à l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines;* on ne saurait leur donner une portée plus étendue et les appliquer arbitrairement à l'article 80, en ce qui concerne l'établissement des patouillets, lavoirs et chemins à charroi par les maîtres de forges; nous avons dû, dans cette circonstance, compléter le silence de l'article 80, en ce qui touche le chiffre de l'indemnité, en consultant les dispositions spéciales à ce cas dans la loi de 1791, et c'est ce que nous avons fait.

Cette explication de l'article 80 de la loi du 21 avril 1810, par l'art. 17 du titre II de la loi de 1791, nous conduit à une autre conséquence confirmant ce que nous avons dit déjà, savoir, qu'une autorisation administrative est généralement nécessaire au maître de forges, pour user du droit d'occupation de terrain spécifié par l'art. 80; en effet, l'article 17, précité, assimile les occupations de terrains pour établissement de patouillets, lavoirs ou chemins de charroi, par les maîtres de forges, aux occupations de terrains pour travaux de mines; or, l'article 25 du titre Ier de la loi de 1791, impose aux exploitants de mines l'obligation d'obtenir une permission du Direc-

(1) Locré, p. 420.

toire du département, pour user de ce droit d'occupation de terrain.

Qu'il s'agisse d'un patouillet, d'un lavoir ou d'un chemin de charroi, qu'il s'agisse même d'un lavoir à bras portatif, tel qu'un propriétaire pourrait en construire chez lui, sans autorisation, le maître de forges ne pourra pas occuper les terrains des tiers pour les y établir, sans être autorisé à cette *occupation* par un arrêté préfectoral, rendu sur l'avis de l'ingénieur des mines. Ce principe, qui dérive de la combinaison de la loi du 21 avril 1810 avec celle de 1791, est conforme, d'autre part, aux considérations techniques et économiques tirées de la nature des choses; et, en effet, s'il s'agit d'un chemin de charroi, par exemple, la nécessité du chemin une fois constatée, il y a lieu de choisir le tracé qui blessera le moins les intérêts des tiers, tout en satisfaisant aux besoins de l'usine; il est donc convenable de toute manière, que l'Administration ne laisse pas les maîtres de forges faire peser, sans motif plausible, sur les propriétés voisines, la servitude spécifiée par l'article 80 de la loi de 1810.

Le maître de forges peut-il établir des chemins de fer extérieurs en vertu de l'article 80.

Cet article 80 donne-t-il aux maîtres de forges le droit d'ouvrir des chemins de fer extérieurs sur les terrains des tiers? Le Conseil d'Etat a répondu par la négative, dans un arrêt du 26 avril 1838, cité par M. de Cheppe, et relatif à la forge d'Abainville (Meuse), appartenant au sieur Muel-Doublat. Voici en quels termes est motivé cet avis (1) :

« Considérant qu'en donnant aux usiniers la faculté d'établir des » chemins de charroi sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, » l'article 80 de la loi du 21 avril 1810 n'a évidemment créé qu'un » droit de passage temporaire;

» Qu'en effet, le terme d'*indemnité*, employé dans cet article, » démontre que le législateur n'a eu en vue qu'un abandon momen- » tané de jouissance de terrain en faveur des usiniers;

» Qu'une occupation de terrain temporaire et essentiellement limi-

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. XIV, p. 541.

» tée au besoin qui la motive, ne peut se concilier avec la nature des
» travaux que nécessite l'exécution d'un chemin de fer ;

» Est d'avis :

» Que les dispositions de l'article 80 de la loi du 21 avril 1810 ne
» sont pas applicables aux chemins de fer destinés à l'exploitation
» des usines à fer. »

La même interprétation a été donnée en Belgique, à l'article 80 de la loi de 1810. La Cour de Bruxelles a ordonné la destruction d'un chemin de fer entrepris par les propriétaires des hauts-fourneaux du Couillet, près Charleroy, et la Cour de cassation de Belgique a confirmé cette décision (1).

Malgré cette double décision, nous sommes portés à penser qu'un préfet peut autoriser, en vertu de l'art. 80, un maître de forges à ouvrir un chemin de fer extérieur à son usine, lorsque ce chemin est d'ailleurs indispensable à cet établissement, et qu'il aboutit à une mine ou minière du voisinage, en laissant à l'Administration le soin d'apprécier les circonstances spéciales à chaque cas.

Un chemin de fer de charroi, ouvert entre une forge et une minière de fer, est un ouvrage aussi permanent qu'un chemin de fer à petite section établi entre les mêmes points, dans les conditions particulières d'installation aux rail-ways de ce genre : or, ces chemins de charroi peuvent être autorisés par les préfets. D'autre part, le terme d'*indemnité* employé dans l'art. 80, ne saurait être opposé comme exclusif d'un ouvrage permanent, puisque le même terme est employé dans l'art. 10 pour ce qui concerne les puits de recherches, et qu'en fait, un puits de recherches constitue souvent une occupation de terrain aussi *permanente* au moins, qu'un chemin de fer extérieur à une usine.

Enfin, observons que le propriétaire du sol, conservant le droit de ne pas vendre son terrain et de recevoir une indemnité annuelle double du revenu du terrain occupé, peu lui importe que ces terrains soient occupés par un

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. XIV, p. 545.

chemin de fer ou un chemin de charroi, tandis que, au contraire, l'intérêt de l'industrie du fer est tout entier du côté de l'interprétation qui permettrait aux maîtres de forges d'ouvrir des chemins de fer extérieurs, en vertu de l'art. 80.

Ajoutons que, dans la pratique, il appartiendrait à l'Administration préfectorale de n'autoriser, en vertu de l'article 80, des chemins de fer extérieurs aux usines, qu'alors que ces chemins seraient vraiment nécessaires à ces établissements et auraient une faible longueur, les chemins de fer d'une étendue plus grande devant être régis par la loi du 3 mai 1841, et ne pouvant être entrepris qu'après déclaration d'*utilité publique*.

Droit des propriétaires d'agrandir ou modifier leurs usines après autorisation.

Nous avons établi, au sujet des devoirs des permissionnaires d'usines vis-à-vis du gouvernement, que le premier ne peut pas agrandir, modifier ou déplacer son établissement, sans une autorisation spéciale, rendue dans les mêmes formes que l'autorisation primitive.

De ce devoir résulte naturellement un droit pour lui, c'est celui de faire ces agrandissements, modifications et changements, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Renonciation au privilège d'un acte de permission d'usine.

Le permissionnaire d'une usine métallurgique est libre de renoncer aux privilèges résultant de son titre de permission, mais comme ce titre impose des servitudes à des tiers, soit en vertu de l'article 80, pour les occupations de terrains, soit en vertu des articles 59 à 70, pour l'usage des minerais de fer du voisinage, il importe à l'intérêt public que ces servitudes cessent en droit, si l'usinier ne fait pas usage de son titre de permission.

Voilà pourquoi il est nécessaire que l'ordonnance de permission d'une usine soit formellement rapportée, lorsque le titulaire renonce à faire usage des facultés qui lui ont été accordées. Comme application de ce principe, citons l'ordonnance du 25 décembre 1833 (1), rap-

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. V, p. 714.

portant celle du 12 octobre 1828, qui autorisait l'établissement d'un martinet à fer dans la commune de Brouenne, département de la Meuse.

Droit de cession pour les permissionnaires d'usines.

Avant la loi de 1810 et sous le régime de l'arrêté du 3 nivôse an VI, aucunes vente, cession au autres actes translatifs des droits accordés par les concessions de mines ou permissions, ne pouvaient avoir leur effet qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, et les cessionnaires, héritiers ou ayant-cause, étaient tenus de se pourvoir auprès de l'Administration pour obtenir cette autorisation. Nous avons exposé (tome Ier, pag. 553) que ces dispositions ont été abrogées en ce qui concerne les mines : disons ici qu'elles l'ont été de même en ce qui concerne les usines, par les termes de l'art. 76 de la loi de 1810, qui dispose que les permissions auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation. Il suit de là que le propriétaire d'une usine régie par la loi du 21 avril 1810, est maître d'en disposer sans contrôle par vente, legs ou donation, pourvu qu'il ne soit apporté aucun changement dans la consistance de l'usine, telle qu'elle est définie dans l'acte de permission.

Ce principe a été consacré par l'ordonnance du 21 juin 1839 qui déclare que, conformément à l'article 76 de la loi du 21 avril 1810, il n'était pas nécessaire au sieur Joseph Petit-Jean, légataire du sieur Petit-Jean Duplessis, et propriétaire actuel des lavoirs à mines de La Chapelle-Saint-Quillain, de se pourvoir d'une autorisation nouvelle pour en continuer l'exploitation (1).

En cas de cession ou transmission du privilège concédé par le gouvernement, de construire une usine, il y a lieu à la perception du droit de 2 p. °/₀ et non pas seulement du droit de 1 p. °/₀, établi par le paragraphe III de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes ou

(1) Lebon, 2e série, t. IX, p. 546; Devilleneuve, 40—2—136, et *Annales des Mines*, 5e série, t. XV, p. 744.

écrits contenant obligation de sommes qui ne sont pas le prix de meubles ou immeubles, et cela, parce que ce privilège est un droit mobilier dans le sens du paragraphe V de l'article 69 de ladite loi, qui soumet au droit proportionnel de 2 p. % la transmission à titre onéreux de meubles, récoltes et autres objets mobiliers quelconques.

Ce principe a été consacré dans un arrêt de la Cour de cassation, du 12 février 1829, rendu au sujet d'un pourvoi de la veuve Lebon (1).

Indemnités dues à des permissionnaires d'usines par des tiers, ou dues à des tiers par les permissionnaires.

Le titre de permission d'une usine devient, en vertu de l'art. 76 de la loi de 1810, une propriété dont les limites sont fixées par l'acte de permission. Il suit de là que les propriétaires d'usines rentrent dans le droit commun, tant pour les indemnités qu'ils devraient à des tiers que pour celles qui leur seraient dues, en raison de dommages causés, les litiges de cette sorte devant être jugés par les tribunaux ordinaires, défenseurs naturels de la propriété privée.

L'exploitation des usines métallurgiques est un commerce. — Sociétés formées à cet égard.

Nous avons exposé au tome Ier (p. 565 et suiv.), que l'exploitation des mines n'étant pas un commerce, en vertu de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, les Sociétés formées pour l'exploitation des mines sont civiles en droit généralement, sauf à devenir commerciales en fait, par suite de circonstances particulières.

Pour ce qui est de l'exploitation des usines métallurgiques régies par la loi de 1810, il ne saurait y avoir aucun doute : celui qui exploite une usine de ce genre, achète généralement des marchandises pour les vendre après les avoir travaillées et mises en œuvre; il fait donc acte de commerce, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, aussi avons-nous vu qu'il est toujours passible du droit de patente.

Il suit de là que toutes les Sociétés formées pour l'exploitation des usines métallurgiques, sont soumises au régime du Code de commerce.

---

(1) Sirey—29—1—102.

Cette distinction, au point de vue de la juridiction, entre les opérations d'un exploitant de mines et celles d'un maître de forges, a été consacrée par un arrêt de la Cour de Liège du 15 mars 1827 (1).

Anciennes usines.

Les usines antérieures à la loi du 21 avril 1810 sont soumises par l'article 78 à des dispositions analogues à celles qui régissent les anciennes concessions de mines : les propriétaires de ces établissements qui n'avaient jamais eu de permission avant 1810, ou qui ne pouvaient pas représenter la permission obtenue précédemment, ont été mis en demeure par cet article d'en obtenir une avant le 1er janvier 1812, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année de retard.

L'instruction ministérielle du 3 août 1810 s'exprime dans les termes suivants au sujet des anciennes usines (2) :

« Les établissements existant antérieurement à la publication de la » loi du 21 avril 1810 sont maintenus, à la charge de justifier d'une » permission légale, ou d'en obtenir une avant le 1er janvier 1812, » sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque » année de retard de la demande qu'ils doivent faire, à dater de la » loi.

» En conséquence, les ingénieurs des mines présenteront aux pré- » fets des départements un état circonstancié des usines en activité. » Cet état fera connaître le nombre et l'espèce de leurs feux, et la » nature de leurs produits.

» Les préfets doivent se faire remettre copie authentique des titres » en vertu desquels chaque usine aurait été établie ; et, à défaut de » titre valable, le chef d'usine sera prévenu de la nécessité où il » est de former sa demande conformément à la présente instruction, » pour être statué par le gouvernement. »

De même que les anciens exploitants et les possesseurs de concessions anciennes non délimitées, auxquels s'applique l'art. 53, ont été astreints à former des demandes en concession de mines, destinées à être instruites dans les

(1) Chicora et Ernest Dupont, *Code des Mines*, p. 56, et Peyret-Lallier, t. I, p. 471.

(2) Locré, p. 459.

formes ordinaires, de même aussi les demandes en permission pour les usines auxquelles l'article 78 est applicable, sont soumises, comme les demandes en autorisation d'établissements nouveaux, aux formalités de publications et affiches prescrites par l'article 74 de cette loi. Ce mode d'opérer, conforme au vœu de la loi et destiné à garantir les intérêts des tiers, est formellement prescrit, dans les termes suivants, par la circulaire du directeur général des mines, du 24 juillet 1812 (1).

« Monsieur le préfet, la loi du 21 avril 1810 (art. 78), en maintenant dans leur jouissance celles des usines existantes à l'époque de sa promulgation dont les propriétaires n'avaient jamais obtenu de permission ou ne pouvaient représenter celle qui les avait autorisés à les établir, a imposé à ces mêmes propriétaires l'obligation expresse d'obtenir une permission du gouvernement pour la conservation de ces usines.

» L'exécution de cet article, à raison de la permission à obtenir, se trouve nécessairement liée à celle de l'article 74 de la même loi, qui fixe le mode et les formalités à remplir pour l'obtention des permissions nécessaires pour établir les usines qui en sont susceptibles.

» Je vous prie, en conséquence, d'ordonner la publication et l'affiche des demandes en permission, relatives aux usines auxquelles l'art. 78 de la loi est applicable, comme celles ayant un nouvel établissement pour objet, et les soumettre à l'avis de l'administration des mines, et de celles des forêts et des ponts et chaussées, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 74.

» Cette mesure a paru à Son Excellence le Ministre de l'intérieur non-seulement conforme à la volonté et à l'esprit de la loi, mais encore à toute justice, en ce que, parmi les usines non autorisées, il peut s'en trouver qui ont été établies par des spéculateurs indiscrets, qui ont profité des temps de trouble pour éluder la loi et nuire à d'anciens établissements, sous le prétexte de la nécessité d'une concurrence dont ils retirent seuls tous les fruits, sans avantage pour l'Etat, et qui pourrait même lui nuire, sous le rapport de la navigation et de la consommation des bois.

» Les propriétaires de bonne foi ne doivent d'ailleurs concevoir aucune inquiétude de cette mesure; ils doivent être convaincus

(1) Chicora et Ernest Dupont, *Code des Mines*, p. 597.

» d'avance que s'il s'élevait contre la maintenue de leurs établisse-
» ments des réclamations suscitées par l'intrigue ou une rivalité par-
» ticulière, l'autorité n'y aurait aucun égard et concourra toujours à
» faire jouir ces mêmes propriétaires de la faveur de la loi, toutes les
» fois que cette faveur n'entraînera pas un préjudice réel pour la chose
» publique et l'intérêt politique du commerce. »

Les dispositions de cette circulaire sont claires et formelles; leur mise en pratique ne saurait donc soulever aucun doute.

Comme application du principe énoncé dans l'instruction ministérielle et la circulaire au sujet des obligations des propriétaires d'anciennes usines, citons l'ordonnance du 29 juin 1844, relative à l'usine du Clos-Mortier, dans le département de la Haute-Marne (1); cette ordonnance, motivée sur ce que les sieurs Rozet et de Ménisson ne justifiaient pas que le bocard et le patouillet dépendants de l'usine du Clos-Mortier eussent existé en vertu d'une permission obtenue antérieurement à la loi du 21 avril 1810, a rejeté leur requête contre une décision du ministre des travaux publics, en date du 12 août 1842, qui avait astreint les requérants à se pourvoir d'une autorisation pour lesdits bocard et patouillet.

Rappelons aussi, au sujet des anciennes usines, que l'article 78, qui a maintenu les anciens établissements métallurgiques, ne met pas obstacle à ce que l'Administration exerce son droit de modifier le régime des eaux, de manière à ce qu'il ne soit pas causé de dommage aux riverains : ce principe a été consacré par l'ordonnance déjà citée, du 1er juillet 1839, relative à l'usine à fer de Villecomte, située dans le département de la Côte-d'Or (2).

Contraventions à l'article 78.

Le propriétaire d'une ancienne usine, non permissionnée, qui néglige de se pourvoir d'une permission régulière, conformément à l'art. 78, est puni, aux termes de

(1) Lebon, t. XIV, 2e série, p. 598, et *Annales des Mines*, 4e série, t. V, p. 727.

(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVI, p. 719.

cet article, par le paiement du triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle il aura négligé de s'en pourvoir et continué à s'en servir; en outre de l'obligation imposée aux propriétaires de tels établissements, de se pourvoir d'une permission régulière, résulte virtuellement et nécessairement, pour le gouvernement, le droit de régler les conditions de police inhérentes à ce genre d'usines, et de vaincre par des mesures administratives la résistance de celui qui s'y serait opposé. Mais cette double sanction est la seule qui puisse atteindre les contrevenants à l'article 78, et cet article n'y ajoute pas la peine de contravention prévue par les dispositions générales des articles 93 et 95 de la loi de 1810.

Ces principes, qui dérivent de l'esprit et du texte de la loi, ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, du 25 juin 1842, rendu au sujet de la forge du sieur de Gain, dans le département de la Nièvre (1).

---

(1) Devilleneuve—42—1—664.

CHAPITRE XV.

CARRIÈRES.

Les carrières sont régies par les articles 4, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçus :

« Art. 4. — Les carrières renferment les ardoises, les grès, » pierres à bâtir et autres; les marbres, granits, pierres à chaux, » pierres à plâtre; les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, » les marnes, craies, sables, pierres à fusils, argiles, kaolin, terres » à foulon, terres à poterie; les substances terreuses et les cailloux » de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le » tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

« Art. 81. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans » permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'obser- » vation des lois ou règlements généraux ou locaux.

» Art. 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, » elle est soumise à la surveillance de l'Administration, comme il est » dit au titre v. »

Classification des carrières.

La nomenclature des substances classées comme carrières est fixée par l'article 4 de la loi du 21 avril 1810 : une première remarque à faire à ce sujet, c'est que les substances minérales sont classées parmi les carrières d'après leur nature et non point d'après leur mode d'exploitation à ciel ouvert ou bien par galeries souterraines : c'est ce qui est dit positivement à l'art. 4. Il n'en est pas ici comme des minerais de fer, qui sont des mines ou des minières, suivant leur mode de gisement, ainsi qu'il a été précédemment exposé.

Une substance minérale peut être comprise parmi les carrières, quoiqu'elle ne soit pas désignée nominativement à l'article 4 de la loi de 1810 : cela résulte de quelques

termes généraux contenus dans la loi, tels que ceux-ci, *pierres à bâtir et autres..... les substances terreuses et les cailloux de toute nature.....*; mais pour qu'une substance analogue à celles qui sont mentionnées à l'article 4, sans y être désignée nominativement, puisse être appelée carrière, il faut évidemment qu'elle ne soit pas mentionnée aux articles 2 et 3 de la loi de 1810, qui fixent la nomenclature des mines et des minières. C'est ainsi que les propriétaires de Seyssel n'ont pu parvenir à faire classer le calcaire bitumineux de la surface du sol comme carrière, attendu que le bitume est désigné dans l'article 2 de la loi parmi les mines concessibles (ordonnance du 19 juillet 1843, interprétative de l'acte de concession de la mine d'asphalte de Seyssel; *voir* tom. Ier, pag. 155 et suiv.).

Propriété des carrières.

Les carrières appartiennent au propriétaire de la surface; ce principe dès longtemps admis en France, découle, dans la législation actuelle, de l'article 552 du Code civil, qui dit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous..... sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police. Or, aucune loi, aucun règlement n'a enlevé au propriétaire du sol la propriété des carrières. La loi de 1810 distingue les carrières à ciel ouvert des carrières souterraines, au point de vue de la surveillance à exercer par l'Administration, mais sauf cette restriction apportée dans l'intérêt de la Société, elle n'amoindrit et n'ébranle point le droit du propriétaire de la surface sur ce genre de biens. Rappelons à ce sujet que le rapporteur au Corps législatif, s'exprimait en ces termes sur ce droit du propriétaire (1) :

« Le titre VIII est consacré aux carrières et tourbières qui forment » la troisième et dernière division du projet.

» Les dispositions de ce titre n'enlèvent pas au propriétaire de la » surface le droit qu'il a de disposer de toutes les substances com-

(1) Locré, p. 428.

» prises dans cette division. Elles prescrivent seulement certaines » règles, sous les rapports essentiels de la sûreté et de la salubrité » publiques. »

Ajoutons, toutefois, qu'il est des circonstances où le propriétaire d'une carrière dont les produits sont nécessaires à des travaux d'une utilité publique, peut être tenu à l'exploiter ou la laisser exploiter, tant en vertu de l'arrêt du Conseil de 1755 et de la loi du 16 septembre 1807, qu'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791 : nous traiterons plus tard cette question, à l'occasion des devoirs des propriétaires de carrières vis-à-vis du gouvernement.

Droit d'ouvrir des carrières.

Le droit d'ouvrir des carrières dans le voisinage des routes, avait été règlementé sous l'ancienne monarchie par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772, dont les dispositions confirment celles de l'arrêt du 14 mars 1741, et de l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, concernant la police générale des chemins.

Cet arrêt du 5 avril 1772 (1) fut confirmé depuis par un autre arrêt du 15 septembre 1776, et aussi par une déclaration du roi en date du 17 mars 1780.

Voici en quels termes l'arrêt du 5 avril 1772 a règlementé l'ouverture des carrières sur le bord des routes (2) :

« Art. 1er. — Les règlements précédemment faits, concernant » l'ouverture des carrières, seront exécutés selon leur forme et » teneur. Aucune carrière de pierre de taille, moellon, grès et autres » fouilles pour tirer de la marne, glaise ou sable, ne pourra être » ouverte qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés au » long des grandes routes; et ne pourront les entrepreneurs des- » dites carrières, pousser aucune fouille ou galerie souterraine du » côté desdites routes, à moins de trente toises de distance desdites » plantations ou des bords extérieurs desdites routes, conformément » aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 14 mars 1741, et de » l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, concer- » nant la police générale des chemins. »

---

(1) Ravinet, t. I, p. 218.

(2) Voir le texte entier de l'arrêt à la page 1 de l'*Appendice*.

Les dispositions de cet arrêt, en ce qui concerne l'ouverture des carrières aux abords des routes, étaient en vigueur lorsqu'a paru la loi du 28 juillet 1791, et elles ont été implicitement maintenues par les termes suivants de l'article 2 de cette loi : « *il n'est rien in-* » *nové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes,* » *pierres à bâtir,* etc. » Depuis lors, la loi du 21 avril 1810 a explicitement confirmé, par l'article 81, l'application des règlements généraux et locaux, et comme l'arrêt du 5 avril 1772 s'appliquait indistinctement à toutes les carrières, il s'en suit que les dispositions de cet arrêt sont encore en vigueur dans tous les départements de la France où il n'existe pas des règlements locaux qui les aient modifiées.

A cet égard, nous croyons devoir donner l'énumération des règlements locaux, intervenus depuis la loi de 1810, en matière de carrières; en voici la liste :

22 mars 1813, décret contenant règlement général sur l'exploitation des carrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (1);

22 mars 1813, décret contenant règlement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre, dans les mêmes départements (2);

4 juillet 1813, décret relatifs aux carrières de pierre à bâtir dans les départements de Seine et Seine-et-Oise (3);

21 octobre 1814, ordonnance concernant les exploitations de crayères et marnières dans les mêmes départements (4);

20 novembre 1822, ordonnance relative à l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher (5);

---

(1) *Journal des Mines*, t. XXXIII, n° 197.
(2) *Journal des Mines*, t. XXXIII, n° 197.
(3) Ravinet, t. II, p. 210.
(4) *Journal des Mines*, t. XXXVI, n° 216.
(5) *Bulletin des Lois*, 7e série, t. XV, n° 577.

l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher (1);

25 juin 1823, ordonnance relative aux carrières d'ardoise du département de Maine-et-Loire (2);

16 juillet 1828, ordonnance relative à l'exploitation des carrières de gypse du département de Saône-et-Loire (3);

28 mars 1832, arrêté ministériel portant règlement pour les carrières souterraines de Saint-Savinien, département de la Charente-Inférieure (4);

1er octobre 1832, arrêté ministériel portant règlement pour les carrières souterraines (5) du département de l'Aisne;

28 janvier 1834, ordonnance relative à l'exploitation des carrières d'ardoise du département des Ardennes (6);

25 mars 1836, ordonnance relative à l'exploitation des carrières à ciel ouvert du département de l'Orne (7);

3 avril 1836, ordonnance relative à l'exploitation des carrières du département de Maine-et-Loire (8);

1er février 1837, ordonnance relative à l'exploitation des carrières souterraines de Brantôme, département de la Dordogne (9);

21 mai 1837, ordonnance relative à l'exploitation des carrières d'ardoise du département du Finistère (10);

21 mai 1837, ordonnance relative à l'exploitation des carrières et marnières du département de la Vienne (11);

---

(1) *Bulletin des Lois*, 7e série, t. XV, no 577.
(2) *Bulletin des Lois*, 7e série, t. XVII, no 617.
(3) *Annales des Mines*, 2e série, t. VI, p. 471.
(4) *Annales des Mines*, 3e série, t. IV, p. 535.
(5) *Annales des Mines*, 3e série, t. IV, p. 557.
(6) *Annales des Mines*, 3e série, t. VI, p. 545.
(7) *Annales des Mines*, 3e série, t. IX, p. 658.
(8) *Annales des Mines*, 3e série, t. IX, p. 665.
(9) *Annales des Mines*, 3e série, t. XI, p. 646.
(10) *Annales des Mines*, 3e série, t. XI, p. 664.
(11) *Annales des Mines*, 3e série, t. XI, p. 670.

25 février 1838, ordonnance relative aux carrières souterraines du département du Calvados (1);

30 juillet 1838, ordonnance relative à l'exploitation des carrières de Saint-Même, département de la Charente (2);

2 juin 1839, ordonnance relative à l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher (3);

17 juillet 1839, arrêté ministériel relatif à l'exploitation des carrières de pierre à plâtre de Bussières-les-Belmont et lieux circonvoisins, département de la Haute-Marne (4);

7 mai 1840, ordonnance relative à l'exploitation des carrières d'ardoise (5) dans le département d'Ille-et-Villaine;

7 mai 1840, ordonnance relative à l'exploitation des carrières de gypse du département de la Nièvre (6);

14 octobre 1844, arrêté ministériel relatif à l'exploitation des carrières d'ardoise du département de la Loire-Inférieure (7);

14 octobre 1844, arrêté ministériel relatif à l'exploitation des carrières d'ardoise du département du Morbihan (8);

2 décembre 1844, ordonnance relative à l'exploitation des carrières de pierres à bâtir du département de la Gironde (9);

13 août 1847, arrêté ministériel relatif à l'exploitation des carrières d'ardoise du département de la Mayenne (10);

---

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XIII, p. 783.
(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. XIV, p. 563.
(3) *Annales des Mines*, 3e série, t. XV, p. 732.
(4) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVI, p. 725.
(5) *Annales des Mines*. 3e série, t. XVII, p. 715.
(6) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVII, p. 721.
(7) *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 661.
(8) *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 668.
(9) *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 686.
(10) *Annales des Mines*, 4e série, t. XII, p. 691.

tion des carrières à ciel ouvert du département de Seine-et-Marne (1);

9 janvier 1849, arrêté ministériel relatif à l'exploitation des carrières souterraines de Chancelade, département de la Dordogne (2);

24 janvier 1853, arrêté ministériel relatif à l'exploitation des carrières d'argile situées dans la commune du Teil, département de l'Ardèche (3).

15 février 1853, décret portant règlement pour l'exploitation des carrières de toutes sortes du département de la Seine-Inférieure (4).

Prohibition de distance des routes.

Tous ces règlements locaux s'appliquent à vingt-quatre départements différents : dès le 4 juillet 1813, le décret portant règlement pour les carrières de pierre à bâtir des départements de Seine et Seine-et-Oise, a spécifié que l'exploitation des carrières de toute sorte ne pourrait être poursuivie (et, par suite, commencée), qu'à la distance de dix mètres des chemins à voiture, des édifices et constructions quelconques; ajoutons que cette disposition a été généralement reproduite dans tous les règlements sus-mentionnés.

Dans chacun de ces vingt-quatre départements, le propriétaire qui ouvre une carrière à moins de dix mètres des routes, commet une contravention de grande voirie, punissable conformément aux réglements : comme exemple d'application de peine pécuniaire à une contravention pareille, citons l'ordonnance du 31 janvier 1845, qui a maintenu l'amende de 150 francs, à laquelle le sieur Rome avait été condamné par le Conseil de préfecture de Seine-et-Oise, pour avoir ouvert, sans autorisation, une carrière sur les bords d'une route déparmentale (5).

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XII, p. 710.
(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XV, p. 560.
(3) *Annales des Mines*, 5e série, t. III, p. 55.
(4) *Annales des Mines*, 5e serie, t. III, p. 58.
(5) Lebon, 1845, p. 48.

Dans les vingt-quatre départements auxquels ces règlements s'appliquent, on peut ouvrir des carrières à dix mètres des routes, mais peut-on faire de même dans les autres départements pour lesquels il n'existe pas de règlements locaux? Non, répondrons-nous, parce que dans tous ces départements l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772 est un règlement en vigueur, implicitement confirmé par les termes de l'article 81 de la loi du 21 avril 1810. Aussi croyons-nous devoir critiquer un arrêt de la Cour de Colmar, du 22 novembre 1832 (1), qui a décidé le contraire, tandis que nous citerons à l'appui de notre opinion une ordonnance du 27 octobre 1837, rendue dans les circonstances suivantes :

Le sieur Chatelier avait ouvert dans sa propriété une carrière à moins de trois mètres du bord de la route départementale de Nantes à Bourganeuf, département de la Loire-Inférieure : procès-verbal fut dressé et le Conseil de préfecture se déclara incompétent. Le ministre des travaux publics s'est pourvu en Conseil d'Etat contre cet arrêté, et une ordonnance du 27 octobre 1837, a annulé l'arrêté du Conseil de préfecture, et a renvoyé l'affaire devant le même Conseil pour être statué au fond.

« Considérant, dit l'ordonnance, que la loi du 21 avril 1810 n'a » point abrogé les dispositions de l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772; » qu'au contraire, ladite loi n'a permis l'exploitation des carrières à » ciel ouvert, sans autorisation préalable, qu'à la charge, par les » exploitants, d'observer les règlements généraux et locaux, et que » l'infraction aux dispositions de l'arrêt précité, reprochée au sieur » Chatelier, par le procès-verbal du 15 juillet 1836, constituait une » contravention de grande voirie, sur laquelle il appartenait au » Conseil de préfecture de statuer..... etc. (2). »

L'ordonnance du 27 octobre 1837 consacre un double principe, savoir, que dans tous les départements où il

---

(1) Sirey-Devilleneuve—53—2—585.

(2) Beaucousin, t. VII, 2e série, p. 478; Devilleneuve—58—2—159, et *Annales des Mines*, 3e série, t. XII, p. 676.

n'existe pas de règlements locaux pour les carrières, la prohibition de distance des routes, spécifiée par l'arrêt de 1772, est encore en vigueur, et que ceux qui ouvrent des carrières contrairement à cet arrêt, commettent une contravention de grande voirie, justiciable des Conseils de préfecture.

Observons que l'arrêt du 5 avril 1772 s'applique indistinctement aux carrières à ciel ouvert ou souterraines; ainsi le double principe que nous venons d'établir, comme sanction et comme juridiction, s'applique à toutes ces exploitations. La juridiction administrative appliquée aux carrières à ciel ouvert, pourra paraître opposée à l'esprit de l'article 81 de la loi de 1810, attendu que cet article en les laissant sous la simple surveillance de la police et l'observation des règlements généraux et locaux, les place implicitement sous la juridiction et la pénalité de la simple police, telle qu'elle est régie par les articles 11 à 21 du Code d'instruction criminelle; mais il y a lieu d'observer que le fait d'ouvrir une carrière à moins de trente toises de la route, lorsque cette prohibition de distance a été établie pour protéger la route, n'est pas une infraction de police mais bien une contravention à la grande voirie, punissable administrativement, conformément à la loi du 29 floréal an x, et au décret du 16 décembre 1811 sur la grande voirie.

Observons que dans beaucoup de départements où il n'existe pas de règlements locaux, et où conséquemment la prohibition spécifiée par l'arrêt de 1772 est en vigueur, les préfets autorisent parfois l'ouverture des carrières à moins de trente toises des routes, se fondant ainsi sur ce que les règlements locaux d'autres départements réduisent cette prohibition à dix mètres. Une pareille manière d'opérer ne nous semble pas régulière dans la forme, et nous ne pensons pas qu'un ancien arrêt du Conseil, qui a force de règlement en matière de grande voirie, puisse être régulièrement abrogé par un arrêté préfectoral : rappelons à ce sujet que l'article 2 du décret du 22 mars 1813, portant règlement spécial pour les car-

rières des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et qui fixait la prohibition de distance à dix mètres, autorisait le ministre de l'intérieur à en rendre les dispositions applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières exploitées pourraient en faire sentir la nécessité : on est ainsi conduit à conclure par analogie, qu'il faudrait au moins un arrêté ministériel pour modifier la prohibition de distance de l'arrêt de 1772, dans un département où il n'existe pas de règlement local.

Servitude militaire.

Terminons sur les prohibitions de distance assignées aux ouvertures des carrières, en disant que dans les pays soumis aux servitudes militaires, dans le rayon kilométrique des places de guerre, on ne peut ouvrir des exploitations de ce genre sans la permisssion spéciale du génie militaire, parce qu'elles produisent des excavations et des décombres, caractérisés comme nuisibles à la défense, par la loi du 10 juillet 1791.

Déclaration préalable à faire pour ouvrir une carrière.

Les règlements locaux mentionnés tout-à-l'heure contiennent tous une disposition qui oblige les propriétaires qui se proposeraient, soit de continuer l'exploitation d'une carrière en activité, soit de reprendre les travaux d'une carrière abandonnée, soit d'en ouvrir une nouvelle, d'en faire la déclaration devant le préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet et du maire.

Le décret du 22 mars 1813, contenant règlement pour les carrières à ciel ouvert et souterraines des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, contient l'obligation formelle pour tout individu qui voudra exploiter une carrière dans son propre terrain, ou dans un terrain par lui tenu à titre précaire, d'en avoir demandé et obtenu la permission (titre Ier, section Ire, article 1er). Les articles 2 et 3, indiquent les formalités à remplir par le demandeur.

La plupart des règlements locaux intervenus depuis 1813, et mentionnés plus haut, contiennent au sujet de l'ouverture des carrières, des dispositions générales qui prescrivent la nécessité d'une déclaration : nous citerons les suivantes qui se rapportent aux carrières exploitées à ciel ouvert ou par galeries souterraines dans le départe-

ment de la Seine-Inférieure, et qui sont contenues dans le décret du 15 février 1853 (1).

« Art. 2. — Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer l'exploitation d'une carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, en ouvrir une nouvelle ou ajouter un étage à une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

» Art. 3. — La déclaration est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

» Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître, d'une manière précise, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de roches qui la recouvrent, le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

» Art. 4. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions, et à l'échelle de deux millimètres par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants, les chemins, édifices, rigoles, canaux et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage dans un rayon de vingt-cinq mètres au moins, l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

» S'il existe des travaux souterrains déjà exécutés, ils sont figurés sur le plan en projection horizontale et en coupe verticale. »

Cette obligation de la déclaration imposée par les règlements locaux à tous les exploitants de carrière, quel que soit le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par travaux souterrains, ne résulte pas, comme le dit un auteur, M. Delebecque, de l'envahissement du pouvoir de réglementer; elle dérive de l'esprit de la loi, et elle était dans les intentions du législateur. La preuve en est dans les

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. III, p. 58.

phrases suivantes qu'on peut lire dans l'exposé des motifs de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (1) :

« Carrières et tourbes.

» La troisième classe des substances désignées au titre Ier peut » être exploitée sans concession ni permission.

» *Elle ne doit pas l'être sans surveillance ni sans déclaration.*

» On sait combien l'imprévoyance a occasionné d'accidents, de » malheurs dans l'exploitation des carrières. »

Ainsi donc, pour toutes les carrières sans exception, les législateurs ont voulu que l'exploitation ne put avoir lieu *sans déclaration* ni *surveillance,* et les règlements intervenus depuis 1810, n'ont eu pour but que d'organiser la surveillance administrative à exercer sur les carrières.

Devoirs des propriétaires de carrières, vis-à-vis du gouvernement.

Les devoirs des propriétaires de carrières vis-à-vis du gouvernement, sont de plusieurs espèces : il y a les obligations pécuniaires, en ce qui touche le paiement des contributions ; il y a les obligations relatives à l'extraction forcée des matériaux nécessaires aux routes et constructions publiques ; il y a enfin les devoirs résultant de la surveillance administrative.

Patentes.

Les exploitants de carrières de toutes sortes sont sujets à patente, aux termes de la loi du 25 avril 1844, et ils sont classés dans la cinquième partie du tableau C, joint à cette loi.

Le droit proportionnel est fixé au quinzième sur la maison d'habitation seulement.

Quant au droit fixe, aux termes de la même loi, il est de 25 fr. pour tout exploitant ayant moins de dix ouvriers, plus 3 fr. pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au *maximum* de 200 fr.

Les exploitants de carrières sont sujets à patente, lors même que celles-ci sont situées dans leur propre fonds : ce principe a été consacré dans les termes suivants par l'ordonnance du 30 mars 1846 (2), relative au sieur Ducombe :

---

(1) Locré, p. 389.

(2) Devilleneuve et Carette—46—2—480.

« Vu le rapport de notre ministre des finances, contre un arrêté du » Conseil de préfecture du département de la Gironde, du 15 juillet » 1845, qui a déchargé, pour 1845, de la patente d'exploitant de » carrière, le sieur Bernard Ducombe père, habitant à Saint-Macaire » (Gironde);

» Vu la loi du 25 avril 1844 et les tableaux annexés à ladite loi;

» Considérant que les exploitants de carrières sont assujétis à la » patente déterminée au tableau C annexé à ladite loi du 25 avril » 1844, et que cette loi n'établit aucune distinction entre ceux qui » exploitent des carrières dans leur propre fonds et ceux qui les » exploitent dans le fonds d'autrui;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ducombe » fait exploiter pour son compte une carrière dans la commune de » Saint-Macaire; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture l'a » déchargé du droit de patente auquel il avait été imposé pour 1845.

» Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture de la Gironde, du » 25 juillet 1845, est annulé;

» Art. 2. — Le sieur Ducombe sera rétabli au rôle des patentes » pour l'exercice 1845, dans la commune de Saint-Macaire, en sa » qualité d'exploitant de carrières. »

Dans une autre circonstance, le Conseil d'Etat a exempté de la patente le sieur Retailland, propriétaire cultivateur à Dourhet (Charente-Inférieure), qui avait exploité accidentellement de la pierre dans son terrain et en avait opéré la vente, mais sans en faire sa profession habituelle.

L'ordonnance du 6 décembre 1844 (1), relative au sieur Retailland, rejette le pourvoi formé par le ministre des finances contre un arrêté du Conseil de préfecture qui avait déchargé celui-ci du droit de patente, par ce motif, « qu'il ne résulte pas de l'instruction que le sieur Re- » tailland exerce la profession de carrier. »

Obligation des exploitants de carrières en ce qui touche l'entretien des chemins vicinaux du voisinage.

Les exploitants de carrières, comme les exploitants de mines, de forêts ou de toute entreprise industrielle, peuvent être soumis à des subventions spéciales, toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporaire-

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 697.

ment dégradé par leurs exploitations : c'est ce qui est exprimé en termes formels à l'article 14 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

Ces subventions pourront, au choix des exploitants de carrières, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les Conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement, et elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en Conseil de préfecture.

Extraction forcée des matériaux nécessaires aux routes et constructions publiques.

La servitude imposée aux propriétaires de carrières de laisser extraire dans leurs fonds les matériaux nécessaires aux routes et constructions publiques, est explicitement formulée dans un arrêt du Conseil, du 7 septembre 1755, intitulé : « *Arrêt du Conseil du Roi, portant règlement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les bois du Roi et des communautés ecclésiastiques et laïques, seigneurs et particuliers, pour l'usage des travaux des ponts et chaussées, et qui exempte ces mêmes matériaux de tous droits de traites, aides, domaines, octrois, péages et généralement de tous les autres droits, lors de l'exportation d'iceux* (1). »

L'article 1er de l'arrêt porte que « les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts et chaussées et chemins du royaume, tiercées et levées des rivières de Loire, Cher et Allier et autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs ou

(1) Ravinet, t. I, p. 172.

autre clôture équivalente, suivant les usages du pays. »

Ce droit d'extraction, dans les carrières, des matériaux nécessaires aux travaux publics, fut maintenu par le décret du 12-28 juillet 1791, et par le Code rural du 28 septembre même année; et la loi du 28 pluviôse an VIII, conféra aux Conseils de préfecture la juridiction qui s'y rapporte.

Indemnités dues aux propriétaires de carrières, en cas d'extraction forcée.

Quant aux indemnités à payer aux propriétaires de carrières, en cas d'extraction forcée pour travaux publics, elles sont réglées d'après les principes posés à l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, conçu en ces termes (1):

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux » routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux » propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

« Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des ma- » tériaux à extraire que dans les cas où l'on s'emparerait d'une car- » rière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués » d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des be- » soins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des construc- » tions auxquelles on les destine. »

Si la carrière était déjà en exploitation lorsque l'entrepreneur s'en est emparé, celui-ci doit en payer la valeur *selon le prix du commerce*. Ce principe ainsi exprimé et qui découle de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, a été consacré par l'ordonnance du 29 juin 1832, rendue dans l'affaire Jouard et Bilhaud, contre Mallard de Sermaise (2). Cette ordonnance a établi en outre que les intérêts de l'indemnité due par les entrepreneurs, ne courent qu'à dater du jour de la demande, et non au fur et à mesure de l'enlèvement de la pierre.

Il importait beaucoup aux propriétaires de carrières que le sens de ces mots : *carrières en exploitation*, fut clairement défini. Un premier décret du 6 septembre 1813 (3),

---

(1) Ravinet, t. I, p. 552.

(2) Deloche, 2e série, t. II, p. 537, et D. P.—32—3—157.

(3) *Bulletin des Lois*, 4e série, t. XIX, n° 520.

portait qu'on ne doit considérer une carrière comme étant en état d'exploitation, qu'autant que le propriétaire en tirerait un revenu assuré ou en ferait lui-même ou par d'autres un objet de commerce.

Depuis lors, la jurisprudence a changé, et le Conseil d'Etat a maintes fois consacré ce principe, aujourd'hui admis, qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, la valeur des matériaux extraits d'une carrière doit être payée au propriétaire, lorsqu'ils ont été pris dans une carrière *déjà exploitée par lui ou pour son compte, sans qu'il soit nécessaire que cette exploitation soit régulière ou actuelle.*

A l'appui de ce principe on peut citer les ordonnances suivantes :

Ordonnance du 13 juillet 1825, rendue dans l'affaire d'Arthel (1);

Ordonnance du 1er mars 1826, rendue dans l'affaire Gallichet contre Bizemont (2);

Ordonnance du 24 octobre 1834, rendue dans l'affaire Tarbé des Sablons contre Plessier (3);

Ordonnance du 27 avril 1838, rendue dans l'affaire la demoiselle Fargeot contre Desfougères (4).

La valeur des matériaux est encore due au propriétaire, lorsqu'ils sont pris dans le voisinage d'une carrière en exploitation lui appartenant, et que celle-ci peut être regardée en quelque sorte comme le prolongement de la première : ainsi il a été décidé par l'ordonnance du 9 janvier 1839, rendue dans l'affaire Caillaux contre Gaëtan (5), que lorsqu'un entrepreneur de travaux publics ouvre une carrière à deux cents mètres d'une autre

---

(1) Macarel, t. VII, p. 408.
(2) Macarel, t. VIII, p. 142.
(3) Deloche, 2e série, t. IV, p. 685.
(4) Lebon, 2e série, t. VIII, p. 256, et Devilleneuve—39—2—128.
(5) Lebon, 2e série, t. IX, p. 6.

carrière en exploitation, située dans la même propriété, qui s'applique à la même nature de pierre et au prolongement du même ban, ces deux exploitations doivent être considérées comme un tout indivisible; le même principe avait déjà été admis pour le cas où cette distance atteint six cents mètres, dans l'ordonnance du 4 mai 1826, rendue dans l'affaire Tiolier (1).

L'entrepreneur de travaux publics ne peut user du droit d'extraction forcée de matériaux que pour ces travaux publics, et nullement pour des constructions particulières : c'est ce qui est dit formellement en ces termes, par l'article 1er de l'arrêt du 7 septembre 1755 :

« ..... Veut Sa Majesté que les entrepreneurs ne puissent faire » aucun usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appar- » tenantes aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages » dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts » envers les propriétaires, et même de punition exemplaire. »

L'extraction forcée de matériaux s'applique-t-elle aux simples travaux communaux? Un décret du 17 décembre 1807 a décidé que les communes ne peuvent se prévaloir de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, attendu que cet article ne doit pas être rigoureusement appliqué aux entreprises de simples travaux communaux, lesquels ne peuvent être entièrement assimilés aux travaux publics (2).

L'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, interdit aux entrepreneurs de travaux publics d'extraire des matériaux dans *les lieux qui seront fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays*. Une discussion a dû naître sur le sens à attacher à ces dernières expressions : dès le 17 juillet 1781, une ordonnance du bureau des finances, rendue pour la généralité de Paris, expliquait que, dans cette généralité, l'exception de l'arrêt de

(1) Macarel, t. VIII, p. 248.
(2) Peyret-Lallier, t. II, p. 189.

1755 ne devait être appliquée qu'aux propriétés entourées de murs (1).

Quoique la clôture n'existe pas au moment où les travaux sont commencés, le propriétaire peut toujours faire cesser la servitude d'extraction forcée à laquelle il est soumis pour les lieux non clos, en faisant clore son terrain : c'est ce qui a été décidé par le Conseil d'Etat, dans l'ordonnance du 5 novembre 1828, rendue pour l'affaire Pasquier (2).

L'entrepreneur n'a pas le droit d'opérer indistinctement l'extraction forcée de matériaux dans tous les lieux non clos, il doit restreindre cette extraction à ceux de ces lieux qui lui seront indiqués par les devis et adjudications des ouvrages de travaux publics : c'est ce qui est dit en termes formels à l'article 1er de l'arrêt du 7 septembre 1755, et une décision du directeur général des ponts et chaussées et des mines, en date du 14 juillet 1828, spécifie qu'il importe que les devis qui indiquent l'emplacement des carrières ou des terrains à fouiller, soient approuvés par l'Administration (3).

Disons enfin qu'en cas d'extraction forcée des matériaux d'une carrière, pour travaux publics, c'est à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient, soit de fixer les indemnités réclamées par des particuliers pour le dommage qu'aurait causé à leurs propriétés l'exploitation de ladite carrière, soit de connaître des actes administratifs qui ont réglé l'exploitation. Ce principe, qui résulte de tout ce qui précède, et notamment de la loi du 16 septembre 1807, a été consacré par une ordonnance du 10 septembre 1845, rendue dans l'affaire Girard contre Bernard et la ville de Nantes (4).

Telles sont les considérations auxquelles nous nous

---

(1) Richard, t. II, p. 687.
(2) Dalloz, pér., t. XXXI—5—p. 58.
(3) Ravinet, t. I, p. 175.
(4) Lebon, 1845, p. 490, et Devilleneuve—46—2—158.

arrêterons, en ce qui concerne l'extraction forcée de matériaux pour travaux publics, dans les carrières des tiers : pour plus amples développements, nous ne pouvons que renvoyer aux traités spéciaux en matière de travaux publics.

L'article 2 de la loi du 28 juillet 1791 avait soumis les carrières à une servitude spéciale, voici comment est conçu cet article :

Interprétation de l'extraction forcée résultant des termes de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791.

« Art. 2. — Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, » argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux » et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le » nom de cendres, et généralement de toutes substances, autres que » celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être » exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit besoin d'obtenir » aucune permission.

» Mais à défaut d'exploitation, de la part des propriétaires des objets » énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les » grandes routes, qu pour des travaux d'une *utilité publique*, tels » que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics, » ou tous autres établissements et manufactures d'utilité générale, » lesdites substances pourront être exploitées d'après la permission » du Directoire du département, donnée sur l'avis du Directoire du » district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufac- » tures, en indemnisant le propriétaire tant du dommage fait à la » surface, que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à » gré ou à dire d'experts. »

Une double question s'est élevée au sujet de cet article, savoir : est-il encore en vigueur aujourd'hui, et peut-il conduire à ce que les produits des carrières, à défaut par le propriétaire de les extraire à son compte, soient affectés d'office aux besoins des usines, et, par exemple, à des fabriques de poterie?

Nous croyons devoir répondre séparément à ces deux questions : pour résoudre la première, rappelons ce que nous avons dit (Chap. XIV, pag. 220), qu'aucun article de la loi de 1810 ne porte abrogation expresse de toute la loi de 1791, et que lorsqu'il n'y a pas abrogation tacite d'un article de cette dernière, par les dispositions de la loi de 1810, on doit le regarder comme toujours en

vigueur. Or, dans le cas actuel, l'article 81 de la loi de 1810, loin d'abroger les lois antérieures, porte que l'exploitation des carrières à ciel ouvert aura lieu avec l'observation des lois ou règlements généraux et locaux; il confirme donc les dispositions de la loi de 1791 sur les carrières, et comme la loi de 1810 est muette sur la question de savoir si les produits de celles-ci peuvent être affectés d'office à certains besoins, il s'en suit que l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791 doit avoir son plein effet à cet égard. Ajoutons, à l'appui de cette conclusion, cette considération émise par le Conseil général des mines, au sujet des terres à poterie, que l'article 537 du Code civil, en spécifiant que les particuliers n'ont la libre disposition des propriétés qui leur appartiennent que sous les modifications établies par les lois, a laissé subsister, par cela même, toutes les dispositions des lois existantes qui, dans des vues d'intérêt public et d'utilité générale, posaient des limites à l'usage du droit absolu de la propriété; or, c'est précisément le cas de de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791, qui régissait la propriété minérale lorsque le Code civil a été promulgué (1).

Mais de ce que les dispositions de cet article 2 subsistent, peut-on en conclure que les produits des carrières peuvent être affectés dans certains cas aux besoins d'usines particulières, comme il est pratiqué pour les minières de fer? Nous ne saurions le croire, et voici nos raisons :

L'article 2 de la loi de 1791 dit, qu'il y aura extraction forcée dans deux cas seulement : dans celui de *nécessité pour les grandes routes*, et dans celui de *nécessité pour travaux d'utilité publique, tels que....* (suit l'énumération de ces travaux d'utilité publique spécifiés par la loi).

Or, peut-on considérer jamais l'œuvre d'une usine particulière, qui emploie des terres à poterie ou tout autre produit de carrières, comme un *travail d'utilité publique?*

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 3e série, t. VIII, p. 550.

Nous ne le pensons pas, quelque service que puissent rendre d'ailleurs les usines employant les produits des carrières. Or, la loi de 1791 a voulu qu'il y eut un *intérêt public* pour autoriser l'extraction forcée des carrières, c'est ce qui résulte encore de ces termes de l'art. 2..... *monuments publics* ou tous *autres* établissements et manufactures d'utilité générale : les *manufactures* n'y sont mentionnées qu'assimilées aux *monuments publics*, d'où nous concluons que les établissements particuliers ne sauraient, quelle que soit leur importance, profiter du bénéfice de cet article, et que l'on pourrait seulement l'appliquer aux manufactures appartenant à l'Etat.

A l'appui de notre interprétation de l'article 2 de la loi de 1791, rappelons que l'instruction ministérielle du 18 messidor an IX (1), relative à l'exécution de la loi de 1791, porte que : « Si d'autres que les propriétaires des » carrières veulent les exploiter, ce ne peut-être que de » leur consentement, à moins d'une *nécessité publique* » *reconnue indispensable.* »

Travaux d'utilité publique, monuments publics, nécessité publique, tous ces termes excluent, ce nous semble, l'application que le Conseil des mines a admise en principe, pour les usines particulières, quoique dans des cas fort restreints, du bénéfice de l'article 2 de la loi de 1791, en ce qui touche l'extraction forcée des produits des carrières.

Objectera-t-on que les produits des minières étant affectés d'office aux usines à fer, qui sont pourtant des établissements privés, on conçoit que par analogie l'on puisse étendre le même principe aux carrières : mais il y a lieu d'observer que les dispositions qui concernent les minières sont *exceptionnelles* et formellement définies par la loi ; elles ne sauraient donc être étendues par induction aux substances classées parmi les carrières, pour lesquelles

(1) *Journal des Mines*, n° LIX, p. 845.

le droit du propriétaire a été généralement moins modifié qu'en matière de minières.

Telles sont les considérations de droit qui nous ont amenés à combattre le principe de l'extraction forcée des produits des carrières par des propriétaires d'usines privées ; ajoutons qu'en fait, et malgré les entraves qu'on mettrait à l'exercice de ce droit, l'application soulèverait une foule d'inconvénients et de tracasseries, et que l'on verrait les potiers, les chaufourniers, les fabricants de plâtre et une foule d'autres propriétaires d'usines, faire valoir l'utilité plus ou moins locale de leurs industries pour obtenir le droit d'extraction forcée dans les carrières des tiers, ce qui créerait des servitudes sans nombre et des tracasseries incessantes pour la propriété foncière.

Surveillance administrative des carrières.

La loi de 1810 a nettement distingué les carrières à ciel ouvert des carrières souterraines, en ce qui concerne la surveillance administrative à exercer sur ces exploitations : les premières sont laissées sous la simple surveillance de la police avec l'observation des règlements généraux et locaux, tandis que les autres sont assimilées aux mines à cet égard, et soumises à la surveillance de l'Administration, telle qu'elle est définie au titre v de la loi.

L'instruction ministérielle du 3 août 1810 s'exprime dans les termes suivants, au sujet de la surveillance administrative à exercer sur les carrières (1) :

« L'exploitation des carrières à ciel ouvert continuera d'être soumise aux lois et réglements de police qui leur sont relatifs.

« Les ingénieurs des mines rendront compte aux préfets des départements de l'état de ces exploitations, et proposeront les mesures » à prendre suivant les circonstances.

» Les carrières exploitées par puits et galeries nécessitent une surveillance plus attentive et plus suivie. Il s'agit d'obvier aux atteintes » qui peuvent être portées aux droits des propriétaires du terrain, » d'empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit compromise par un » mauvais mode d'exploitation, et d'obvier à la disparition et à l'ab-

(1) Locré, p. 455.

» sorption des eaux de la surface, qui sont nécessaires aux besoins
» des communes et des particuliers.

» La proximité où ces travaux sont de la superficie les rends sus-
» ceptibles de plus d'inconvénients et de dangers plus fréquents que
» les travaux des mines exploitées en profondeur, lesquelles exigent
» cependant tant de prudence et d'instruction.

» Les carrières exploitées par puits et galeries doivent être visitées
« fréquemment par les ingénieurs des mines et par les garde-mines
» sous leurs ordres.

» Les exploitants doivent avoir les plans et coupes de leurs tra-
» vaux, tracés sur une échelle d'un millimètre pour mètre. Ils fourni-
» ront à la préfecture, tous les ans, dans le mois de janvier ou de
» février, au plus tard, lesdits plans et coupes, pour être vérifiés,
» certifiés et déposés au bureau de l'ingénieur des mines.

» A l'aide de ces plans, qui seront continuellement utiles aux
» exploitants, l'administration parviendra à rendre l'exploitation des
» carrières plus sûre sous tous les rapports, et les tribunaux seront
» aussi plus promptement en état de prononcer sur les plaintes qui
» leur seraient portées. »

Ajoutons, à titre de principe général de surveillance administrative en matières de carrières, que l'article 40 du décret du 18 novembre 1810 contient la disposition suivante :

« Ils (les ingénieurs des mines) visitent les carrières et donnent
» des instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de
» la sûreté et de la salubrité. »

Surveillance administrative des carrières à ciel ouvert.

Nous avons exposé précédemment que les carrières sont soumises en France à des régimes qui diffèrent, dans les détails, suivant les départements : il existe, avons-nous dit, vingt-cinq départements où des règlements locaux sont en vigueur : dans tous ces départements, les exploitants de carrières devront se soumettre à l'observation des règlements locaux, conformément à l'article 81 de la loi de 1810; et partout ailleurs, en vertu du même article, ils devront observer les anciens règlements généraux.

Les dispositions principales de ceux-ci se trouvent dans l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772, confirmé par celui du 15 septembre 1776, et dans la déclaration du roi du 23 janvier 1779, confirmée depuis par celle du 17 mars 1780.

L'arrêt du 5 avril 1772 interdit, comme nous l'avons exposé, d'ouvrir des carrières ou d'en poursuivre les travaux à moins de trente toises des routes : cette prohibition, qui atteint les carrières à ciel ouvert comme les autres, est encore en pleine vigueur dans les départements où il n'existe pas de règlement local, et les exploitants qui ne l'observent pas commettent une contravention en matière de grande voirie, justiciable des Conseils de préfecture. Nous n'avons rien à ajouter à cet égard à ce que nous avons dit sur l'ouverture des carrières, mais les anciens règlements précités contiennent encore d'autres prescriptions que celle de prohibition de distance des routes; ainsi la déclaration du 23 janvier 1779 contient un article ainsi conçu :

« Art. 2. — Les propriétaires, locataires des terrains et ouvriers » qui exploiteront des carrières à tranchées ouvertes seront tenus, » pour la découverte du sol, de couper les terres en retraite par ban- » quettes, ou avec talus suffisants pour empêcher les éboulements » des terres, et demeureront responsables des accidents qui pourraient » résulter de leur négligence. ».

Ces prescriptions régissent encore les carrières à ciel ouvert, dans tous les départements où il n'existe pas de règlement local, et les exploitants qui ne s'y conforment pas, commettent une contravention qui n'est plus ici de grande voirie, mais qui est passible en général de peines de simple police, et par conséquent, punissable par les tribunaux de police.

En vertu de ces anciens règlements, un préfet est fondé à prendre les dispositions qu'exige la conservation des hommes et des choses, lorsqu'il n'y est pas pourvu par un règlement local. C'est ainsi que dans le département du Rhône, où il n'existe pas de règlement particulier pour les carrières, un préfet a pu prendre un arrêté qui prescrivait d'opérer l'exploitation des carrières à ciel ouvert de Pommiers, par gradins, sans surplomb, d'une hauteur maximum de quatre mètres. Les exploitants attaquèrent ces dispositions de l'arrêté, mais leur pourvoi fut rejeté à cet égard par une décision du ministre des travaux

publics, rendue conformément à l'avis du Conseil des Mines (1).

Dans les départements où il existe des règlements particuliers, ceux-ci contiennent des dispositions spéciales à l'exploitation, que l'Administration a adaptées aux circonstances locales et auxquelles les exploitants devront se conformer rigoureusement : il ne saurait entrer dans notre cadre de donner ici le détail de ces règles d'exploitation spéciales à chaque cas particulier; on les trouvera aux titres que nous avons indiqués précédemment (page 234 du présent chapitre).

Exemples de règlements locaux pour les carrières à ciel ouvert. — Règlement spécial du 22 mai 1813.

Le règlement spécial pour les carrières de pierre à plâtre de la Seine et de Seine-et-Oise, joint au décret du 22 mars 1813 (2), est le premier qui soit intervenu pour carrières à ciel ouvert, depuis la loi du 21 avril 1810. Un principe important est écrit à l'article 2 dudit décret, ayant force de loi, c'est que les dispositions du règlement spécial pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières en rendront l'exécution nécessaire, en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Le titre II prescrit les cas ou l'exploitation devra se faire à ciel ouvert, et il spécifie les règles de cette exploitation : il porte que les terres seront coupées en retraite, par banquettes (art. 4.), et qu'il sera ouvert un fossé d'un à deux mètres de profondeur et d'autant de largeur au-dessus de l'exploitation (art. 5). Les articles 6 et 7 disent que l'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et *constructions quelconques*, et qu'il sera laissé en outre de cette distance un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, aux abords desdits chemins, édifices et constructions.

---

(1) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. IV, p. 657.

(2) *Journal des Mines*, t. XXXIII, n° 197.

Un autre règlement joint au décret du 4 juillet 1813 (1), et analogue au précédent, s'applique aux carrières de pierre à bâtir à ciel ouvert ou souterraines des départements de Seine et de Seine-et-Oise.

Au sujet du règlement spécial du 22 mars 1813, mentionnons une décision du ministre de l'intérieur en date du 6 juin 1834 et citée par M. de Cheppe (2), qui établit les principes suivants :

1° Le règlement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre, dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, est seul applicable à celles qui sont à ciel ouvert ;

2° Le mot *constructions*, employé dans les articles 6 et 7 du règlement, s'applique à un simple mur aussi bien qu'à un bâtiment d'habitation ou autre édifice; il suffit que le propriétaire du terrain limitrophe de la carrière vienne à construire, pour que la prohibition de distance spécifiée par les articles 6 et 7 doive recevoir son application.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 29 juin 1850, s'est montré moins rigoureux à l'égard des exploitants pour l'interprétation des articles 6 et 7 du règlement du 4 juillet 1813 qui sont identiques aux articles 6 et 7 du règlement spécial du 22 mars 1813. Cet arrêt, rendu dans l'affaire du sieur Baudran, porte (3) :

1° Qu'un mur de clôture ne saurait être considéré comme constituant l'une des constructions auxquelles est spécial l'article 6 du décret du 3 juillet 1813;

2° Que si un chemin à voitures a été établi derrière ledit mur, postérieurement à l'exploitation de la carrière, dans l'état où elle est actuellement, ce fait ne peut pas mettre l'exploitant en état de contravention.

---

(1) Ravinet, t. II, p. 210.

(2) *Annales des Mines*, 5e série, t. VI, p. 554.

(3) Lebon et Gauté, 1850, p. 618, et *Annales des Mines*, 4e série, t. XVIII, p. 547.

L'exploitation des carrières à ciel ouvert du département de l'Orne a été règlementée par l'ordonnance du 25 mars 1836 (1) : Observons, au sujet de cette ordonnance, qu'elle exige de la part de tout propriétaire qui veut exploiter une carrière à ciel ouvert, une déclaration accompagnée d'un plan et conçue dans les mêmes formes que pour les carrières souterraines (art. 2 et 3); elle porte qu'en cas de péril imminent, le maire prendra par provision toutes les mesures propres à le faire cesser (art. 8); elle spécifie que nul exploitant ne pourra abandonner ou combler une carrière sans en avoir fait la déclaration trois mois à l'avance.

Règlement local du 25 mars 1836, pour les carrières à ciel ouvert de l'Orne.

Dans plusieurs départements, il est intervenu des règlements locaux qui régissent à la fois les carrières à ciel ouvert et celles qui sont exploitées par travaux souterrains. Telle est l'ordonnance du 7 mai 1840 (2), relative aux ardoisières d'Ille-et-Villaine, laquelle a servi de modèle à plusieurs autres règlements. L'article 6 de cette ordonnance porte que toute Société ayant pour objet l'exploitation d'une ardoisière, sera tenue de désigner au préfet un de ses membres pour correspondre au nom de ladite Société avec l'autorité administrative; l'article 9 applique à la police des ardoisières de toutes sortes, les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 14 du décret du 3 janvier 1813; l'article 17 porte que nul ne pourra abandonner ou combler, ou faire ébouler une ardoisière sans en avoir prévenu un mois au moins à l'avance le préfet, qui prescrira les mesures commandées par la sûreté publique, etc.

Règlements communs aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines.

Le règlement le plus récent, sur ces matières est le décret du 15 février 1853 (3), qui s'applique aux carrières de toute nature du département de la Seine-Inférieure.

Règlement du 15 février 1853, pour les carrières de toute sorte de la Seine-Inférieure.

---

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. IX, p. 658.
(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVII, p. 715.
(3) *Annales des Mines*, 5e série, t. III, p. 58.

La déclaration au maire de la commune est exigée de tous les propriétaires ou entrepreneurs qui veulent continuer une exploitation, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ou en ouvrir une nouvelle (art. 1er).

La déclaration doit être faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré (art. 2).

Un plan des lieux doit être joint à la déclaration, mais pour les carrières souterraines seulement (art. 4).

Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où les travaux sont situés, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune; pareille obligation est imposée aux représentants des Sociétés formées pour l'exploitation des carrières (article 5).

Les travaux des carrières à ciel ouvert ne peuvent être poursuivis que jusqu'à la distance horizontale de dix mètres des chemins à voiture, édifices et constructions quelconques, augmentée d'un mètre par mètre d'épaisseur des terres de recouvrement : néanmoins, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, d'après les circonstances locales (art. 10).

Le préfet détermine par des arrêtés les distances à observer, dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert, par rapport aux chemins, mares, abreuvoirs et conduites d'eau (art. 11).

Lorsque l'abord d'une carrière est reconnu dangereux, il doit être garanti par un moyen de clôture, offrant des conditions suffisantes de sûreté (art. 12).

Dans le tirage à la poudre, ainsi que dans l'abattage, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité (art. 13).

L'exploitation des carrières est surveillée conformément aux prescriptions du décret du 3 janvier 1813 (art. 18).

Tout propriétaire ou entrepreneur est tenu :

1° De faciliter la visite de sa carrière à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux;

2° D'adresser au maire de la commune, toutes les fois qu'il le demande, la déclaration du nombre d'ouvriers qu'il emploie, et leur liste nominative;

3° De n'employer que des ouvriers porteurs de livrets;

4° De ne pas admettre dans les travaux, d'enfants au-dessous de dix ans.

Lorsqu'une carrière compromet la sûreté publique, le propriétaire ou l'entrepreneur doit en donner avis au maire et au préfet : l'ingénieur des mines, prévenu par le préfet, se rend sur les lieux et propose les mesures à prendre; en cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention dans son rapport, et le préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté. Si le propriétaire ou l'entrepreneur ne se conforme pas aux mesures prescrites, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Administration (art. 21, 22 et 23).

En cas de péril imminent, dans une carrière de toute nature, les dispositions de l'article 5 du décret du 3 janvier 1813 sont appliquées (art. 24).

En cas d'accident survenu, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'en donner avis immédiatement au maire de la commune, et ce dernier en instruit sans délai le préfet et l'ingénieur des mines. L'ingénieur se rend sur les lieux et procède conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1813 (article 25).

Telles sont les principales dispositions du règlement des carrières de la Seine-Inférieure : nous les avons exposées avec quelque détail, en raison de ce qu'elles paraissent devoir servir de type pour les règlements locaux à intervenir sur la matière.

Les dispositions du décret du 3 janvier 1813 ne sont pas applicables *à priori* aux carrières à ciel ouvert.

Au sujet de la surveillance administrative des carrières à ciel ouvert, il y a lieu de se demander si les dispositions du décret du 3 janvier 1813, et notamment celles du titre III de ce décret, sont applicables, *à priori*, à ces exploitations, lorsqu'il n'y a pas de règlement local, ou que les règlements locaux ne le spécifient point. Une première présomption pour la négative, c'est que l'en tête du titre III ainsi conçu : « Mesures à prendre en cas

d'accidents arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers, » ne fait pas mention des carrières; d'autre part, il n'y a pas assimilation, de droit, entre les mines et les carrières à ciel ouvert; et en effet, le décret du 3 janvier 1813 peut être regardé comme le complément du titre v de la loi du 21 avril 1810; or, celles-ci ne sont pas, comme les carrières souterraines, soumises aux prescriptions de ce titre v : tout concourt donc à démontrer que les carrières à ciel ouvert ne sont pas soumises aux dispositions du décret du 3 janvier 1813, lorsque cela n'est pas explicitement spécifié par un règlement local.

Arrêtés préfectoraux en matière de police des carrières à ciel ouvert.

Nous avons cité plus haut une décision ministérielle confirmant ce principe, que dans les départements où il n'existe pas de règlements locaux, un préfet est fondé en vertu des anciens règlements généraux, à prendre les dispositions qu'exige la conservation des hommes et des choses : le même principe subsiste dans les cas où il existe des règlements locaux, et lorsqu'il y a lieu de prendre pour la sûreté publique des mesures non prescrites par ceux-ci. On pourrait citer une multitude d'arrêtés préfectoraux rendus en pareille occasion : mentionnons, comme exemple, un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 16 mai 1842, qui prescrit de remplacer les épinglettes en fer par d'autres en laiton, dans toutes les carrières de ce département (1).

Bien plus, l'article 81 de la loi de 1810 plaçant les carrières à ciel ouvert sous la surveillance de la simple police, semble donner aux maires le droit de règlementer par des arrêtés l'exploitation de celles-ci, lorsque la sûreté publique y est intéressée.

Recours contre ces arrêtés. — Il n'est pas possible par la voie contentieuse.

Comment se fera le recours contre ces actes? Ceux-ci étant purement administratifs, il y aura faculté, pour l'exploitant, de se pourvoir à l'autorité supérieure : au préfet, contre un arrêté du maire, au ministre contre un arrêté du préfet, mais ces arrêtés, comme les déci-

(1) *Journal des Communes*, année 1842.

sions ministérielles sont inattaquables par la voie contentieuse, et ne peuvent être déférés au Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir.

Surveillance administrative en matière de carrières souterraines.

L'exploitation des carrières souterraines est complètement assimilée à l'exploitation des mines, en ce qui touche la surveillance administrative : nous aurons donc très-peu de chose à ajouter à ce que nous avons dit au Chapitre VII (tom. Ier, pag. 406 et suiv.), en ce qui concerne les mines.

Observons que le titre v de la loi de 1810, auquel sont soumises les carrières souterraines, contient des dispositions préventives qui donneront le droit à l'Administration d'exercer partout une surveillance efficace, alors même qu'il n'y aura pas de règlement local. Rappelons en effet qu'il est dit à l'article 50, que si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la sûreté des ouvriers ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

L'article 49, qui fait partie du titre v, donne à l'Administration supérieure la mission de pourvoir au cas où l'exploitation serait restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter les besoins des consommateurs. Les carrières souterraines sont-elles soumises aux prescriptions de cet article, en vertu de l'article 82? Il n'existe à notre connaissance aucune décision intervenue à cet égard. Notre opinion est que l'intention du législateur, en soumettant les carrières souterraines à la surveillance administrative, comme il est dit au titre v, a été de réglementer seulement le mode d'exploitation au point de vue de la sécurité publique et de la sûreté du sol, mais nullement de gêner les propriétaires de carrières dans la disposition de leur bien, en leur imposant une extraction plus ou moins active, selon les besoins du public.

Le décret du 3 janvier 1813 est-il applicable aux carrières souterraines?

Le décret du 3 janvier 1813, lorsqu'on en écarte les mesures de pénalité, en se bornant aux mesures de surveillance, n'est qu'une sorte de complément du titre v de la loi de 1810, lequel titre régit les carrières souterraines;

par suite on est tenté d'étendre son application à celles-ci, bien qu'elles ne soient pas désignées dans l'énumération placée en tête du titre III du décret : ainsi l'instruction du 1er septembre 1814 (1), pour les ingénieurs en chef des mines, recommande de veiller à l'exécution de l'article 82 de la loi, et à l'application, par assimilation, des dispositions de sûreté prescrites par le décret du 3 janvier 1813, pour celles des carrières souterraines dans lesquelles il serait arrivé des accidents, ou qui pourraient présenter des dangers imminents.

D'autre part, nous devons citer en sens contraire, un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 6 avril 1841 (2), qui porte que l'article 11 du décret de 1813, n'est pas applicable aux carrières souterraines.

M. de Cheppe cite un jugement de police correctionnelle rendu par le tribunal de Blaye, le 28 mai 1846 (3), qui a condamné le sieur Michel Roy à 100 fr. d'amende, pour avoir employé au roulage intérieur des pierres extraites de la carrière d'Eyquem (Gironde), sa fille, Rose Roy, âgée de moins de dix ans, et avoir ainsi violé l'article 29 du décret du 3 janvier 1813; mais il y a lieu d'observer, au sujet de ce jugement, qu'il ne tranche pas la question de principe dans les termes où elle a été posée tout-à-l'heure, attendu que la carrière en question était soumise au règlement du 2 décembre 1844 (4), relatif aux carrières de la Gironde, lequel déclare implicitement (art. 17), que les dispositions de l'article 29 du décret de 1813, en ce qui concerne le travail des enfants, recevront leur application.

Exemples de règlements locaux pour l'exploitation des carières souterraines.

Bien que l'Administration fut armée de moyens préventifs par le titre V de la loi de 1810, pour surveiller les carrières souterraines, les circonstances ont amené la

(1) *Journal des Mines*, t. XXXVII, p. 459, nº 222.
(2) Chicora et Ernest Dupont, p. 119.
(3) *Annales des Mines*, 4e série, t. XI, p. 715.
(4) *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 636.

nécessité de prendre des mesures plus précises et de faire des règlements locaux dans les départements où l'importance, le danger et l'exploitation particulière de ces carrières le demandaient.

Règlement du 22 mars 1813.

C'est ainsi qu'intervint le décret du 22 mars 1813, portant règlement général pour les carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères de la Seine et Seine-et-Oise (1).

Les articles 1, 2 et 3 du règlement portent que nul ne pourra exploiter de carrières, à peine d'amende, sans avoir demandé et obtenu une permission : la forme de la pétition est indiquée, et il est prescrit d'y joindre un plan à l'échelle de 1/216, et maillé de dix en dix millimètres. Le maire, le sous-préfet et l'inspecteur général donnent leur avis, après quoi le préfet statue, et lorsqu'une permission est accordée, elle est publiée et affichée (art. 4, 5 et 6).

La section II prescrit les règles générales à suivre pendant l'exploitation : elle impose aux exploitants l'obligation de fournir des plans annuels; elle donne aux inspecteurs le droit de requérir main-forte auprès des autorités constituées pour qu'il leur soit prêté assistance dans l'exercice de leurs fonctions, pour l'exécution et le maintien des règlements; elle spécifie l'obligation, pour les exploitants, de n'employer que des ouvriers munis de livrets.

La section III prescrit les formalités à remplir en cas de suspension ou cessation de l'exploitation, et interdit aux exploitants, à peine d'amende et de responsabilité de tous accidents, d'interrompre ou suspendre leurs travaux sans en avoir donné avis à l'inspecteur général et obtenu l'agrément du préfet.

La section IV, qui se rapporte aux carrières interdites, porte que l'affaissement ou le comblement des exploitations condamnées sera exécuté d'office, aux frais des exploitants, en cas de refus de leur part.

---

1) *Journal des Mines*, t. XXXIII, p. 353, n° 197.

Règlement des carrières souterraines de Brantôme et de Chancelade (Dordogne).

Un grand nombre de règlements locaux ont été promulgués depuis 1813, pour les carrières souterraines de divers départements; on en trouvera l'énumération au présent Chapitre (pag. 234).

Mentionnons le règlement du 1er février 1837 (1), pour les carrières de Brantôme (Dordogne), qui a été appliqué récemment aux carrières de Chancelade (Dordogne), par un arrêté ministériel du 9 janvier 1849 (2).

Les articles 2, 3, 4, 5, prescrivent les formalités à remplir par les exploitants, au sujet de la déclaration, qui doit être faite un mois avant la mise en activité, et qui doit être accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de deux millimètres pour mètre.

L'article 7 applique explicitement, comme mesures de police, les articles 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 14 du décret du 3 janvier 1813, en sus des dispositions résultant de l'article 40 du décret du 18 novembre 1810, et des articles 47, 48, 50 et 82 qui régissent toutes les carrières souterraines. (On remarquera que ce règlement ne rappelle pas l'article 49 de la loi de 1810, qui ne paraît point applicable aux carrières souterraines.)

L'article 9 porte que le maire prendra par provision toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, en cas de danger imminent.

L'article 10 oblige les exploitants à faciliter la visite de leurs carrières aux ingénieurs; l'article 11 rend les premiers responsables des faits de leurs employés et de leurs ouvriers, et rappelle l'obligation du livret. L'article 12 défend aux exploitants d'abandonner, combler ou faire écrouler leurs carrières sans en avoir fait, un mois à l'avance, la déclaration au préfet, qui prescrira les mesures échéantes.

Le titre II prescrit des règles spéciales aux différents

---

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. XI, p. 646.

(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XV, p. 560.

modes de cavage, à un ou plusieurs étages : ces règles ne sauraient trouver place ici.

Rappelons que le dernier règlement survenu en matière de carrières, est celui du département de la Seine-Inférieure, qui s'applique aux carrières souterraines et à ciel ouvert, et qui est contenu au décret du 15 février 1853.

Nous avons donné plus haut (*voir* pag. 258), les dispositions principales de ce règlement; disons que pour ce qui concerne les carrières souterraines, il contient diverses prescriptions spéciales :

Ainsi, il doit être joint à la déclaration un plan des lieux, en double expédition, à l'échelle de deux millimètres pour mètre (art. 4 du décret).

Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie, sans une autorisation spéciale du préfet du département, que jusqu'à une distance horizontale de dix mètres des habitations, chemins, rivières, mares publiques, rigoles ou conduites d'eau, édifices ou constructions quelconques existant à la surface. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation (art. 15).

Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières souterraines est tenu de faire dresser ou compléter le plan de ses travaux, dès qu'il en est requis par le préfet, et dans le délai fixé par ce magistrat. S'il refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, le plan est levé d'office à ses frais, à la diligence de l'Administration (art. 27).

Tout propriétaire ou entrepreneur est tenu, avant d'abandonner une carrière souterraine, d'en faire la déclaration au préfet, qui ordonne les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique (art. 29).

Dans le cas de carrières souterraines abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique, le propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, est obligé de faire les travaux qui seront ordonnés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après qu'il aura été entendu, sauf à ce que ces travaux soient exécutés d'office et à ses frais, s'il y a refus de sa part; en ce

cas, le propriétaire peut exercer son recours contre l'ancien exploitant (art. 30, 22, 23 et 24 du décret).

Arrêtés préfectoraux rendus en matière de carrières souterraines.

La surveillance administrative sur les carrières souterraines s'exerçant comme il est dit au titre v de la loi de 1810, et notamment à l'article 50 de cette loi, il s'en suit qu'un préfet peut prendre, en matière de carrières souterraines, comme en matière de mines, telles mesures qui seront commandées par la sécurité publique : l'exploitant peut recourir au ministre contre un pareil arrêté, qui est un acte purement administratif, mais il ne saurait attaquer par la voie contentieuse, ni l'arrêté préfectoral, ni la décision confirmative du ministre. Ce principe a été plusieurs fois consacré par le Conseil d'Etat.

Ainsi, c'est ce qui a été décidé par l'ordonnance du 11 mars 1843, rendue dans l'affaire Leclaire et Brochet (1). (*Voir* aussi l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier 1851, rejetant le pourvoi des sieurs Permiseux et Hériché (2).)

Les articles 82 et 50 de la loi du 21 avril 1810, abstraction faite de tout règlement local, permettent à un préfet d'interdire, par mesure de sûreté publique, une carrière reconnue dangereuse, et cet arrêté d'interdiction est inattaquable par la voie contentieuse. Le même principe subsiste, lorsque l'arrêté d'interdiction a été pris en conformité d'un règlement local. (*Voir* à l'appui, l'ordonnance du 25 avril 1842, rejetant la requête du sieur Grandjean (3); *voir* aussi l'ordonnance du 24 décembre 1844, portant rejet du pourvoi du sieur Cissac (4)).

Carrières situées dans les forêts.

Les carrières souterraines ou à ciel ouvert, situées dans les bois ou forêts, sont soumises aux prescriptions

---

(1) Lebon, 2e série, t. XIII, p. 128, et *Annales des Mines*, 4e série, t. III, p. 898.

(2) Lebon et Gaulé, 1851, p. 8, et *Annales des Mines*, 4e série, t. XIX, p. 717.

(3) Lebon, 2e série, t. XII, p. 225.

(4) Lebon, 2e série, t. XIV, p. 678, et *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 702.

particulières du Code forestier : ainsi, rappelons à cet égard que l'article 144 de ce Code, punit toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, etc., d'amendes fixées comme il suit : par charretée ou tombereau, de 10 à 30 francs pour chaque bête attelée ; pour chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs ; pour chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs.

L'article 145 du même Code porte que pour les carrières situées dans les bois et forêts, il n'est point dérogé aux droits conférés à l'Administration, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour travaux publics. Quant aux carrières qui seraient ouvertes dans des forêts domaniales ou communales, régies par l'Administration forestière, l'article 169 de l'ordonnance du 1er août 1827 (1), porte que l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'Etat, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires et administrateurs des communes ou des établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts qui, dans tous les cas, règlera les conditions et modes d'extraction.

Des instructions spéciales furent adressées, dès le 20 fructidor an XI, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, pour réprimer les abus résultant de l'exploitation des carrières ouvertes pour le service des ponts et chaussées, dans les forêts soumises à l'Administration forestière, et elles ont été rappelées par une circulaire du 11 décembre 1812 (2).

Devoirs des propriétaires vis-à-vis des particuliers.

Les propriétaires de carrières souterraines ou à ciel ouvert sont soumis au droit commun, et spécialement aux articles 1382, 1383 du Code civil, pour les dommages causés à des tiers par leurs exploitations. Si le tiers est un

(1) *Bulletin des Lois*, 8e série, t. 7, no 178.

(2) Circulaires du Ministre de l'intérieur, t. II, p. 417.

exploitant de mines, le dommage n'en est pas moins dû par le propriétaire de la carrière : cela résulte du principe de la réciprocité entre les propriétaires de la surface et les propriétaires de mines, pour les dommages subis par l'un au profit ou à l'occasion de l'autre, principe consacré par les arrêts de la Cour de cassation des 3 mars 1841 et 3 janvier 1853 (*voir* tome Ier, pages 560 et 563).

Il existe des applications de ce principe aux carrières, et nous avons cité (tome Ier, page 563,) un arrêt de la cour d'Angers, du 5 mars 1847, qui condamne la demoiselle Cosnard, propriétaire d'une sablonnière, à certaines mesures réparatrices vis-à-vis des exploitants de la mine de Maupertuis.

L'application de ce principe de réciprocité entre les exploitants de carrières et les exploitants de mines, pourra faire naître des difficultés de fait dans la pratique, qu'on ne saurait prévoir à l'avance. Il appartiendra aux tribunaux, défenseurs naturels de la propriété privée, de les apprécier et de les résoudre ; il appartiendra également à l'Administration de les prévenir, en règlementant par des arrêtés spéciaux l'exploitation des mines et des carrières voisines.

Les permissions en matière de carrières ne sont données que sous la réserve des droits des tiers, et un préfet peut toujours retirer une autorisation accordée, lorsqu'elle menacè de causer à ceux-ci des dommages d'une importance telle qu'ils compromettent la sécurité publique : ce principe a été appliqué au sieur Cissac qui exploitait une carrière à Gentilly, dans un tel voisinage du puisard où viennent se déverser les eaux des immondices de l'hôpital de Bicêtre, qu'on pouvait craindre à chaque instant que cette carrière n'ouvrit une issue à des amas d'eaux infectes, qui se seraient répandues dans la vallée : un arrêté du préfet de la Seine, du 31 août 1843, avait retiré au sieur Cissac la permission accordée précédemment, le 22 avril 1842 ; celui-ci s'est pourvu auprès du ministre qui a confirmé, par décision du 13 novembre 1845, l'arrêté du préfet de la Seine, du 31 août 1843.

M. de Cheppe, en citant cet exemple (1), rappelle justement qu'un ancien arrêt du Conseil, du 27 juin 1789, avait interdit d'ouvrir des carrières dans un certain rayon du puisard de Bicêtre. Le sieur Cissac avait donc enfreint les dispositions de cet arrêt, mais il nous paraît que dans ce cas, la sécurité publique était assez menacée pour motiver l'arrêté d'interdiction du préfet, alors même que l'ancien arrêt de 1789 n'eût pas existé.

Les divers règlements locaux pour l'exploitation des carrières souterraines ou à ciel ouvert, prescrivent quelquefois aux exploitants diverses prohibitions de distance vis-à-vis des constructions ou terrains des tiers : il est du devoir de ceux-ci d'observer ces prescriptions locales, et il appartient aux tiers intéressés d'en demander l'observation lorsqu'elles sont violées.

Ainsi le règlement spécial du 22 mars 1813 (2), pour les carrières de pierre à plâtre de la Seine et de Seine-et-Oise, porte que l'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des édifices et constructions quelconques, et qu'il sera laissé en outre un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée (art. 6 et 7).

Celui du 4 juillet 1813 (3), pour les carrières de pierre à bâtir de la Seine et de Seine-et-Oise, reproduit des dispositions pareilles (art. 6 et 7).

Les mêmes prescriptions sont reproduites avec le surplus de distance d'un mètre pour mètre de l'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, dans les carrières à ciel ouvert, au règlement du 7 mai 1840 (4), pour les ardoisières de l'Ille-et-Villaine (art. 25). L'article 26 de l'ordonnance porte en outre que la distance à observer aux approches des *terrains libres*, sera déterminée par un

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 806.
(2) *Journal des Mines*, t. XXXIII, p. 565.
(3) Ravinet, t. II, p. 210.
(4) *Annales des Mines*, 3e série, t. XVII, p. 713.

arrêté du préfet, d'après la nature et l'épaisseur des terres de recouvrement.

La même prohibition de distance vis-à-vis des *terrains libres* est formulée à l'art. 18 du règlement du 25 mars 1836 (1), relatif aux carrières à ciel ouvert du département de l'Orne, et à l'article 53 de celui du 3 avril 1836 (2), relatif aux carrières de Maine-et-Loire, etc.

Droits des propriétaires et exploitants de carrières.

Les carrières étant une dépendance de la propriété du sol, régie au point de vue de la sûreté publique par des règlements spéciaux, il suit de là que le propriétaire d'une carrière peut user de cette propriété comme de tout autre, dans les limites du droit commun et en se conformant aux règlements généraux et locaux du pays.

La propriété d'une carrière n'emporte pas la propriété du dessus.

Au propriétaire du sol appartient la carrière, en vertu de l'article 552 du Code civil, qui dit que le proprietaire du dessus l'est aussi du dessous, mais il ne faudrait pas renverser la proposition et dire que la propriété du dessous, d'une carrière, par exemple, emporte la propriété du dessus. Le principe contraire a été consacré, dans les termes suivants, par un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1838, rendu dans l'affaire Parizelle contre la commune de Château-Regnault (3).

« La Cour.... sur le deuxième moyen, attendu que si l'art. 552 » du Code civil indique que le propriétaire de la surface d'un fonds » est légalement présumé propriétaire du dessous, l'article 555 admet » la possibilité que le propriétaire du dessous ne le soit pas du dessus; » — attendu que tel a été l'objet du débat et que l'arrêt a reconnu en » fait, que Parizelle, propriétaire du tréfonds de l'ardoisière ne » l'était pas de la surface qui appartenait à la commune. »

La loi de 1810 n'ayant apporté aucune entrave au droit de cession ou transmission en matière de carrières, il s'en suit que le propriétaire de ce genre de biens jouit de

---

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. IX, p. 658.
(2) *Annales des Mines*, 5e série, t. IX, p. 665.
(3) Devilleneuve—58—1—719.

ce droit dans toute sa plénitude, comme pour toute autre propriété privée.

Droit de cession.

Dans la séance du Conseil d'Etat, du 10 octobre 1809, où la quatrième rédaction du projet de loi fut discutée, l'article 14 de ce projet, correspondant à l'article 81 de la loi portait que « l'exploitation des carrières a lieu par les propriétaires, sans qu'ils aient besoin de concession ni de permission du gouvernement. » M. le comte Pelet proposa d'ajouter après le mot propriétaires, *ou par ceux qui ont leur permission* (1). Cet amendement fut adopté, ce qui était reconnaître explicitement que le propriétaire d'une carrière peut la faire exploiter par un tiers. Dans les rédactions qui suivirent, ces mots *par les propriétaires ou par ceux qui ont leur permission*, furent supprimés comme inutiles, mais le principe du droit de cession n'en était pas moins admis.

La Cour de cassation, par un arrêt du 11 juin 1844 (2), rendu dans l'affaire Labbé contre les époux Finet, a consacré le principe suivant, qu'il importe aux propriétaires de carrières de connaître, à savoir, que lorsque la vente du droit d'exploiter une carrière est faite avec la condition que l'acquéreur se conformera dans l'exploitation aux lois et règlements, l'inexécution de ces conditions peut donner lieu à la résolution du contrat de vente, sur la demande du vendeur, indépendamment des dommages et intérêts pour préjudice causé.

La cession du droit d'exploiter les carrières est une vente mobilière.

Disons au sujet de la cession des carrières, que la vente du droit de les exploiter pour un temps indéfini et jusqu'à entier épuisement, est réputée vente mobilière et, par suite, n'est susceptible que du droit proportionnel de 2 p. °/₀ : ce principe a été consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, l'un du 29 mars 1816 (3), rendu

---

(1) Locré, p. 187.

(2) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. V, p. 684, et Dalloz, pér. 1844-1-526.

(3) Sirey—17—1—7.

dans l'affaire l'enregistrement contre Aubert; l'autre du 13 août 1833 (1), rendu dans l'affaire l'enregistrement contre Memier-Quinsal et autres.

La Cour de cassation a décidé aussi, par un arrêt du 22 août 1842 (2), que la cession du droit d'exploiter faite à des tiers par un propriétaire de carrière, alors même qu'il s'agit d'un temps limité, constitue une *vente mobilière*, même lorsque la qualification de *bail* a été donnée à ce traité par les parties.

Droits particuliers des exploitants de carrières en cas de conventions avec les propriétaires voisins.

Nous avons exposé au sujet des devoirs des concessionnaires vis-à-vis des tiers, que plusieurs règlements locaux interdisent aux exploitants de carrières de pousser leurs travaux à moins de dix mètres des édifices et *constructions quelconques* : or, il pourra arriver, qu'en certains cas, par suite de conventions particulières, le propriétaire d'une construction voisine consente à ce que l'exploitant de carrière poursuive ses travaux à moins de dix mètres de cette construction; que se passera t-il alors? L'exploitant aura-t-il le droit de franchir la distance de dix mètres malgré le règlement? A cela nous répondrons, que la prohibition de distance stipulée par les règlements a principalement pour objet l'intérêt des propriétaires voisins, mais qu'elle n'interdit pas à ceux-ci de renoncer à leurs droits, lorsque d'ailleurs la sûreté publique n'est point compromise. Si, au contraire, la sûreté publique doit être compromise par des travaux trop rapprochés des constructions, il appartient dès lors à l'Administration, gardienne des intérêts généraux, de maintenir la prohibition de distance, nonobstant toutes conventions contraires entre l'exploitant et les tiers.

Ces principes ont été consacrés par une décision ministérielle du 13 novembre 1845 (3), annulant un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine, du 13 août 1844, qui

---

(1) Sirey—Devilleneuve—33—1—784.

(2) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. V, p. 664.

(3) De Cheppe, *Annales des Mines*, 4e série, t. VIII, p. 805.

avait interdit la carrière à plâtre des sieurs Hériché et Permiseux.

Terminons en disant que la propriété des carrières peut donner lieu à une foule de questions en ce qui touche l'usufruit, la communauté légale dans le mariage, etc., qu'il ne nous appartient pas de traiter, et dont on trouvera la solution dans les ouvrages de droit civil.

CHAPITRE XVI.

TOURBIÈRES.

Régime des tourbières avant la loi de 1810.

Les tourbières avaient été classées par la loi du 28 juillet 1791 parmi les carrières, comme des substances qui *continueraient d'être exploitées par les propriétaires sans qu'il fut besoin d'une permission.*

Ce principe de la libre exploitation des tourbes sans permission, enlevait à l'Administration tout moyen d'action sur les tourbières appartenant à des particuliers; cette impuissance du pouvoir, en pareille matière, était avouée dans les termes suivants par une circulaire du ministre de l'intérieur, publiée en germinal an IX (1) :

« .... Sous le point de vue de l'économie publique, il est une con-
» sidération très-importante relativement aux tourbières : c'est la
» détermination de ces exploitations suivant un plan déterminé dans
» chaque vallée, de manière à assurer et faciliter d'une part, l'extrac-
» tion complète de toutes les tourbes, et de l'autre, l'écoulement des
» eaux, la salubrité du pays, l'atterrissage successif des canaux qui
» auraient servi à l'extraction, et l'amélioration des pâturages ou
» autres pratiques agricoles dans ces vallées.

» Il est difficile d'atteindre généralement ce but, parce que le droit
» de tourbage étant réservé comme une faculté inhérente à la pro-
» priété territoriale, d'après l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791,
» on doit considérer comme impossible de déterminer chacun des
» propriétaires d'une même vallée à coordonner ses travaux particu-
» liers au plan qui aurait été adopté pour toute la vallée. »

A cette circulaire de germinal an IX, adressée à tous les préfets, était jointe une instruction sur les tourbières,

(1) *Voir* cette circulaire à l'*Appendice*, p. 27.

l'extraction des tourbes, la conservation et l'usage de ce combustible, publiée par l'Agence des mines, en ventôse an III (1). Le ministre recommandait aux préfets de répandre cette instruction dans tous les cantons où l'on connaîtrait ou présumerait l'existence des tourbes.

L'instruction publiée par l'Agence des mines est fort développée, et renferme les principes et détails d'exploitation les plus utiles pour les exploitants de tourbières, mais ce n'était qu'un simple *conseil*, et l'Administration se trouvait désarmée pour agir sur les tourbières des particuliers. Il n'en était pas ainsi pour les tourbières communales, qui se trouvaient réservées par la loi du 10 juin 1793 (art. 9, section Ire); aussi le ministre de l'intérieur, dans son instruction de germinal an IX, donnait-il pour mission aux ingénieurs, de dresser des projets complets d'exploitation et cahiers des charges, pour ces carrières communales, avant de faire procéder à l'adjudication du tourbage.

Dispositions générales de la loi du 21 avril 1810, sur les tourbières.

Tel était le régime auquel étaient soumises les tourbières avant la loi du 21 avril 1810. L'article 3 de cette dernière loi a d'abord classé les tourbes parmi les minières, puis une section particulière de la loi a été consacrée aux tourbières, c'est la section II du titre VIII qui comprend les articles suivants :

« Art. 83. — Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le » propriétaire du terrain, ou de son consentement.

» Art. 84. — Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui » voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne » pourra continuer ou commencer son opération, à peine de 100 » francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à » la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

» Art. 85. — Un règlement d'administration publique déterminera » la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où » sont situées les tourbes, celles des rigoles de dessèchement, enfin » toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans » les vallées et l'atterrissement des entailles tourbées.

---

(1) *Voir* cette instruction à l'*Appendice*, p. 11.

» Art. 86. — Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit » communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus » de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs tra- » vaux. »

Les articles 84, 85 et 86 posent les principes de la surveillance administrative en matière de tourbières, et donnent au gouvernement le pouvoir qui lui manquait à cet égard, avant la loi de 1810 : cette nécessité de la *permission* imposée à l'exploitation des tourbières, concorde pleinement avec l'article 3 qui classe les tourbières parmi les minières, et avec l'article 57 qui dit que l'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans permission. Mais il est une autre conséquence importante qui pouvait dériver du classement des tourbières parmi les minières, c'est l'exploitation d'office, et par des tiers, des tourbes non exploitées par leurs propriétaires, dans certains cas appréciés par l'Administration : l'article 83, qui porte que les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain et de son consentement, s'oppose à cette conséquence. Cet art. 83, qui est une dérogation partielle au classement des tourbières parmi les minières, ne se trouvait pas dans le projet de loi tel qu'il fut présenté à la Commission du Corps législatif. Cette Commission proposa d'ajouter l'art. 83 de la loi, dans ses observations du 17 mars 1810 (1) : l'addition de cet article nouveau fut brièvement motivée dans les termes suivants par la Commission :

« Le but de l'article proposé est de placer les tourbes parmi les » *minières*, sans assujétir leur exploitation aux formalités et disposi- » tions portées dans les deux articles qui précèdent. »

Peut-être eut-il mieux valu, dans l'intérêt général, que cet article 83 n'eût pas été introduit dans la loi : nous reviendrons sur ce sujet à la fin du chapitre, à propos d'un vœu exprimé en 1850 par le Conseil général de l'agriculture, du commerce et des manufactures, sur l'économie générale des tourbières.

---

(1) Locré, p. 371.

Formalités à remplir avant de commencer l'exploitation d'une tourbière. — Déclaration.

L'art. 84 dit en termes formels, que tout propriétaire qui voudra commencer ou poursuivre l'exploitation d'une tourbière, devra faire sa déclaration à la sous-préfecture et attendre qu'il ait obtenu l'autorisation. L'instruction ministérielle du 3 août 1810, s'exprime dans les termes suivants au sujet de cette demande en autorisation (1) :

« Tout propriétaire de terrain à tourbe doit, aux termes de la loi, » demander, à la sous-préfecture du lieu, la permission d'extraire. Il » désignera avec précision le lieu où il voudrait établir son extraction ; » il indiquera l'étendue de sa propriété, la qualité et l'épaisseur des » bancs de tourbes qu'il aura reconnus par des sondages. »

Depuis la promulgation de la loi de 1810, plusieurs règlements locaux sont intervenus, en matière de tourbières, qui précisent davantage les formes dans lesquelles doit être conçue la déclaration, et qui prescrivent généralement d'y joindre un plan des localités : citons à ce sujet l'ordonnance du 14 septembre 1835, relative aux tourbières des vallées de l'Essonne et de la Juine, département de Seine-et-Oise (2);

L'ordonnance du 3 octobre 1838, portant règlement pour l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges, département de la Loire-Inférieure (3);

L'ordonnance du 24 février 1844, relative à l'extraction de la tourbe terreuse, dite *terre noire*, des marais de Donges (4);

L'ordonnance du 5 août 1844, relative à l'exploitation des tourbières du département de la Marne (5);

L'ordonnance du 5 août 1844, relative à l'exploitation des tourbières du département de l'Aube (6);

---

(1) Locré, p. 455.
(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. VIII, p. 612.
(3) *Annales des Mines*, 3e série, t. XIV, p. 574.
(4) *Annales des Mines*, 4e série, t. V, p. 700.
(5) *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 644.
(6) *Annales des Mines*, 4e série, t. VI, p. 649.

L'arrêté du président du Conseil, du 14 décembre 1848, relative aux tourbières du département des Vosges (1).

Le règlement des tourbières de la vallée de l'Essonne et et de la Juine (Seine-et-Oise), porte que la déclaration énoncera les nom, prénoms et qualités du demandeur, et désignera avec précision le lieu où se fera l'extraction, l'étendue du terrain à exploiter, l'épaisseur des déblais, celle du banc de tourbe et la durée de l'exploitation; qu'elle sera acompagnée d'un plan du terrain à tourbe dressé en double expédition, sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et indiquant les entailles qui peuvent exister déjà dans ce terrain (art. 1er de l'ordonnance du 14 septembre 1835).

Le règlement des tourbières du département de l'Aube porte que les déclarations contenant les nom, prénoms, profession et demeure des demandeurs, seront accompagnées d'un plan en triple expédition, sur l'échelle du cadastre, indiquant l'étendue des terrains tourbeux à exploiter, et leur position par rapport aux rigoles principales ouvertes ou à ouvrir pour l'écoulement des eaux (art. 2 de l'ordonnance du 5 août 1844).

La déclaration devra être adressée trois mois avant le commencement des travaux, au sous-préfet, par l'intermédiaire du maire : cette prescription se trouve reproduite dans les règlements des tourbières de Donges (Loire-Inférieure), de la Marne, de l'Aube et des Vosges.

Mentionnons, au sujet de ces règlements locaux, ceux des tourbières des départements de la Somme et de l'Oise qui ont été rendus sous formes d'arrêtés préfectoraux, approuvés par deux ordonnances, en date des 17 août 1825 (2) et 26 novembre 1830 (3). Le règlement des tourbières de l'Oise prescrit la nécessité de la déclaration pour les tourbages particuliers, mais sans exiger qu'il

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 591.
(2) *Annales des Mines*, 5e série, t. III, p. 4.
(3) *Annales des Mines*, 5e série, t. III, p. 50.

soit fourni un plan à l'appui (art. 5 de l'arrêté du préfet de l'Oise, du 20 janvier 1829, approuvé par l'ordonnance du 26 novembre 1830).

Instruction de la demande en autorisation.

L'instruction ministérielle du 3 août 1810, s'exprime en ces termes au sujet de la suite à donner aux demandes en autorisation de tourbières :

« L'ingénieur des mines consulté donnera son avis sur la demande. » L'autorisation accordée par le préfet au propriétaire, exprimera la » direction, l'étendue, la profondeur à donner à l'exploitation, et » l'époque à laquelle elle devra avoir lieu, en conformité du mode et » du plan général d'extraction qui auront été déterminés. »

Le règlement des tourbières de l'Oise, cité tout-à-l'heure, porte que les sous-préfets, après avoir pris les renseignements nécessaires sur l'objet de ces déclarations, les transmettront avec leurs observations au préfet, qui consultera ensuite l'ingénieur des mines (art. 6).

Le règlement des tourbières des vallées de l'Essonne et de la Juine (Seine-et-Oise), contient à cet égard un article ainsi conçu :

« Art. 2. — Le sous-préfet, après avoir consulté le maire de la » commune où le terrain à tourbe sera situé, transmettra les pièces » au préfet, en y joignant son avis sur les avantages et sur les incon- » vénients de l'exploitation projetée.

» Sur le rapport de l'ingénieur des mines, le préfet statuera sur la » demande et prescrira les conditions d'autorisation qu'il pourra y » avoir lieu d'accorder. »

Il existe un décret du 16 décembre 1811 (1), contenant règlement pour la police des polders, dans les départements de l'Escaut, des Bouches-de-l'Escaut, de La Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches-du-Rhin et de La Roër, qui porte, aux articles 41 et 42, que la demande en permission pour extraire des tourbes dans le polder et dans les terrains adjacents dont le sol n'est pas plus élevé que celui du polder, sera affichée dans la commune où l'extraction doit avoir lieu : mais une pareille disposition est toute

(1) *Bulletin des Lois*, 4e série, t. XV, n° 410.

exceptionnelle, elle fut motivée par des circonstances locales et n'a pas été reproduite dans les règlements intervenus depuis. Les règlements récents portent, pour l'instruction des demandes en autorisation de tourbières, que le sous-préfet prendra les renseignements nécessaires sur l'objet de ces déclarations qu'il transmettra au préfet avec ses observations, mais ils ne mentionnent nullement la nécessité d'affiches, et même l'obligation de prendre l'avis du maire.

Avis de l'ingénieur des mines. — Autorisation préfectorale.

L'instruction ministérielle du 3 août 1810 prescrit, comme on a vu, de prendre l'avis de l'ingénieur des mines, et pareille prescription se trouve dans tous les règlements locaux relatifs aux tourbières.

Dès le 22 juin 1810 (1), une circulaire du ministre de l'intérieur appelait l'attention des ingénieurs sur les tourbières, et les invitait à faire les plans, nivellements, sondages et rapports relatifs aux tourbières de leurs départements respectifs.

L'instruction du 1er septembre 1814, adressée aux ingénieurs en chef des mines, contient les prescriptions suivantes en ce qui concerne les tourbières appartenant aux particuliers (2) :

« J'appelle particulièrement l'attention des ingénieurs en chef sur » les exploitations des tourbières, soit en activité, soit délaissées. Les » articles 83, 84, 85 et 86 de la loi du 21 avril 1810 prescrivent, » ainsi que l'article 39 du décret du 18 novembre 1810, des obliga- » tions essentielles qui n'ont été remplies que dans un petit nombre » de localités. Dès qu'il sera possible, les ingénieurs en chef feront » une reconnaissance des tourbières de chaque département; ils en » dresseront l'état, avec la désignation des exploitants permissionnés » ou non permissionnés ; ils soumettront ces états (après m'en avoir » donné les doubles) aux préfets, et proposeront à ces magistrats » de notifier aux différents exploitants non permissionnés, qu'ils » aient à se mettre en règle, dans le nouveau délai qu'il paraîtra con- » venable de fixer : passé lequel délai, ils seront dans le cas d'être

(1) *Journal des Mines*, t. XXVIII, n° 165, p. 86.
(2) *Voir* cette instruction à l'*Appendice*, p. 161.

» poursuivis pour le paiement de l'amende de 100 francs, fixée par » l'article 84 de ladite loi. Les ingénieurs feront les diligences nécessaires pour que les préfets puissent aviser à l'application des amendes.

» Lorsque les tourbières seront placées à une grande distance les » unes des autres, chaque permission exprimera, en détail, les conditions à remplir par l'exploitant, sous le point de vue de salubrité » et de sûreté, ainsi que la désignation du mode d'assèchement ou » d'atterrissement.

» Lorsque les tourbières feront partie du même système de gisement, et qu'il ne pourra être pourvu à la sûreté et à la salubrité » publiques que par un mode général et combiné d'exploitation, » d'assèchement et d'atterrissement, les ingénieurs veilleront à l'exécution des articles 85 et 86, ci-dessus cités.

» A cet effet, ils insèreront dans les permissions à accorder, les » conditions provisoires qui seront jugées nécessaires jusqu'à la fixation du mode général, et ils rédigeront le projet de règlement » d'administration publique approprié à la disposition des tourbières » de chaque département.

» J'invite les ingénieurs en chef à s'environner de tous les éléments et renseignements nécessaires, lorsqu'ils procèderont à la » confection de ces projets; ainsi, par exemple, à se procurer les » arrêts des 8 mai et 21 août 1717, 18 juillet 1719 et 5 avril 1755; à » me demander communication des projets, arrêtés, modèles » annuels de distribution et d'emparquement auxquels l'organisation générale des tourbières de la Somme et du Pas-de-Calais a » déjà donné lieu. »

L'Administration attache le plus grand intérêt, comme on voit, à ce que les ingénieurs des mines développent dans leur avis sur les demandes en autorisation de tourbières, toutes les conditions à remplir par l'exploitant au point de vue de la salubrité, pour l'assèchement et l'atterrissement.

C'est sur l'avis de l'ingénieur des mines que le préfet prend un arrêté d'autorisation, et rappelons, à cet égard, que le demandeur ne peut pas se livrer à l'exploitation avant d'avoir obtenu cet arrêté : il ne suffira pas au propriétaire d'avoir fait sa déclaration, et s'il commençait ses travaux avant l'autorisation préfectorale, il serait passible d'une amende de 100 fr.; les termes de l'art. 84 sont formels à cet égard.

Devoirs des exploitants de tourbières vis-à-vis du gouvernement

Les devoirs des exploitants de tourbières vis-à-vis du gouvernement sont de deux sortes : les uns, communs à tous, découlent directement des lois sur la matière, tandis que les autres, particuliers à chaque exploitant, dérivent de son arrêté d'autorisation et des règlements locaux du pays.

Les exploitants de tourbières sont sujets à patente.

Une première obligation, qui pèse sur tous les exploitants de tourbières sans distinction, c'est qu'ils sont sujets à patente.

Avant la loi sur les patentes du 25 avril 1844, on avait admis qu'un propriétaire qui se borne à vendre la tourbe provenant de son fonds, devait jouir de l'exemption de patente accordée par l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII, aux propriétaires et cultivateurs faisant la vente des fruits provenant exclusivement de leurs fonds : le 4 novembre 1836 (1) il a été rendu une ordonnance en ce sens. Mais depuis la loi du 25 avril 1844, il n'en est plus de même : les exploitants de tourbières sont désignés nominativement dans la cinquième partie du tableau C comme patentables, aussi a-t-il été rendu, le 17 décembre 1847, une ordonnance rejetant la requête du sieur Carnet-d'Humval et motivée en ces termes (2) :

« Considérant que les exploitants de tourbières sont soumis à la » patente déterminée par le tableau C annexé à la loi du 25 avril » 1844, et que cette loi n'établit aucune distinction entre ceux qui » exploitent des tourbières dans leur propre fonds et ceux qui les » exploitent dans les fonds d'autrui ;

» Considérant que le sieur Carnet-d'Humval fait exploiter pour » son compte une tourbière qu'il possède dans la commune d'Orgœu- » vres ; qu'ainsi, c'est avec raison que le Conseil de préfecture de la » Somme l'a maintenu à la patente pour l'exercice 1845..... »

D'après le tableau C joint à la loi des patentes du 25 avril 1844, le droit fixe à payer par un exploitant de tourbières, ayant moins de dix ouvriers, est de 25 fr.,

---

(1) *Annales des Mines*, 3e série, t. X, p. 627.

(2) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIII, p. 728.

plus 3 francs pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au *maximum* de 200 francs : quant au droit proportionnel, il est fixé au quinzième, mais sur la maison d'habitation seulement.

Surveillance administrative.

Les principes de la surveillance administrative, en matière de tourbières, sont posés dans les articles 85 et 86 de la loi du 21 avril 1810, et dans l'article 39 du décret organique du 18 novembre 1810, qui porte que les ingénieurs des mines dirigent et surveillent tous les travaux concernant l'extraction des tourbes et l'assainissement des terrains :

L'instruction ministérielle du 3 août 1810, ajoute à cet égard (1) :

« Il est d'une très-grande importance pour la salubrité des pays où » l'extraction des tourbes a lieu, et pour l'économie de ce combus- » tible, que l'exploitation en soit faite avec régularité, et surtout en » évitant la stagnation des eaux dans les vallées tourbières, stagna- » tion qui ne manque pas de produire des épidémies funestes.

» Il est donc indispensable que l'exploitation de chaque propriétaire soit coordonnée au système reconnu le plus salubre et le plus » utile dans chaque canton à tourbe.

» A cet effet, les ingénieurs des mines, après avoir pris dans ces » terrains les nivellements nécessaires, et avoir reconnu le gisement » et la puissance des bancs de tourbes par des sondages, soumettront » aux préfets un plan général d'exploitation, auquel ce magistrat » donnera son approbation, s'il y a lieu, et sauf le recours au ministre » de l'intérieur. »

Tous les exploitants de tourbières sont soumis à ces dispositions générales, en matière de surveillance administrative, et de plus, aux prescriptions spéciales de leurs autorisations particulières et des divers règlements locaux.

Nous allons donner des exemples de quelques-unes de ces prescriptions contenues dans les règlements locaux intervenus jusqu'à ce jour, mentionnés plus haut (page 277).

---

(1) Locré, p. 454.

Le règlement des tourbières de la Somme, approuvé par l'ordonnance du 17 août 1825, s'exprime comme il suit à ce sujet :

« Art. 149. — Conformément à l'ordonnance de 1669 et à celle du » Grand-Maître des eaux et forêts de Picardie, du 28 août 1789, il » est expressément défendu aux extracteurs de tourbes, sous peine » de 100 francs d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts et » du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, de faire aucune » excavation plus près qu'à 11 mètres 69 centimètres (6 toises) de » distance des rivières et ruisseaux.

» La même distance sera observée aux abords des chemins » publics. »

L'article 152 du même règlement porte que dans le cas où l'on reconnaîtrait qu'à raison de la profondeur des bancs de tourbe ou du peu de solidité du terrain, la distance de onze mètres soixante-neuf centimètres serait insuffisante, elle pourra être portée à vingt mètres au *maximum*.

Le règlement des tourbières de l'Oise, approuvé par l'ordonnance du 26 novembre 1830, fixe à dix mètres cette prohibition de distance.

Le règlement du 14 septembre 1835 interdit aux exploitants de tourbe, dans les vallées de l'Essonne et de la Juine (Seine-et-Oise), d'entreprendre aucun tourbage à des distances moindres de quinze mètres du bord des rivières ou du bord des chemins à voiture, et de sept mètres des propriétés particulières qui ne seraient point ou qui n'auraient point été précédemment affectées au tourbage (article 5).

Dans le règlement du 3 octobre 1838, pour les tourbières des marais de Donges (Loire-Inférieure), ces distances sont fixées à douze mètres pour les rivières navigables, à dix mètres pour les routes et chemins, et à huit mètres pour les canaux de dessèchement, les rivières non navigables et les ruisseaux (art. 7). Ces dernières dispositions sont reproduites dans les règlements des tourbières de la Marne (5 août 1844), de l'Aube (5 août 1844), et des Vosges (14 décembre 1848), avec cette particularité qu'il

y est ajouté une prohibition de distance de trois mètres pour les propriétés voisines.

Quant aux règles spéciales imposées dans chaque cas à l'exploitation proprement dite, elles ne sauraient trouver place ici, et l'on en trouvera le détail dans les règlements locaux déjà mentionnés.

Terminons sur ces règlements locaux, en faisant observer qu'ils contiennent généralement des dispositions qui mettent diverses dépenses générales à la charge non-seulement des propriétaires exploitant la tourbe d'un même bassin, mais encore à la charge, dans certains cas, des propriétaires qui n'exploitent pas : ces dispositions sont appuyées sur la loi du 16 septembre 1807, et sur l'art. 10 de la loi des finances du 14 juillet 1838, lequel autorise la perception des frais de travaux intéressant la sûreté publique; ainsi, l'arrêté du président du Conseil, du 14 décembre 1848, portant règlement pour les tourbières des Vosges, contient un article ainsi conçu (1) :

« Art. 9. — Seront à la charge des propriétaires extracteurs de » tourbe, et même, s'il y a lieu, des propriétaires non exploitants, » selon l'intérêt qu'ils pourront avoir aux travaux, les dépenses dans » l'étendue d'un même étang tourbeux pour le creusement et l'entre- » tien du canal général d'écoulement de cet étang, les indemnités » qui seraient à payer aux propriétaires de terrains traversés par ce » canal, les frais de tracé des travaux de sondage, d'emparquement » et autres opérations relatives au tourbage. »

Antérieurement à cet arrêté, l'ordonnance du 3 octobre 1838, portant règlement pour l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges (Loire-Inférieure), avait fait une application du même principe par un article ainsi conçu (2) :

« Art. 25. — Seront à la charge :

« 1° De tous les propriétaires et exploitants des marais tourbeux » de Donges, le traitement du conducteur dont l'institution est auto- » risée par l'article 2 du présent règlement;

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 591.

(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. XIV, p. 580.

» 2° De tous les exploitants ayant droit de participer à un tour-
» bage, les dépenses faites ou à faire pour les ouvrages d'assèche-
» ment, d'atterrissement, les rigoles d'embranchement et autres
» travaux d'art que ledit tourbage rendra nécessaires, ainsi que les
» frais du tracé de ces ouvrages et travaux, et ceux des sondages,
» emparquement, et autres opérations relatives à l'assiette du tour-
» bage. »

Quant aux répartitions de ces dépenses, tous les règlements locaux portent qu'elles seront faites dans les formes établies par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, sur des états détaillés fournis par l'ingénieur, et après que les exploitants et propriétaires auront été entendus. Ces règlements contiennent aussi pour la plupart une disposition portant que la part contributive de chaque exploitant pourra, selon les cas, être réglée par le Conseil de préfecture en une rétribution par chaque millier de tourbes extrait : pour ce qui est de la perception des sommes dues, les règlements disent généralement qu'elle sera faite aux époques fixées par le préfet, par le receveur municipal de la commune.

Droits des propriétaires de tourbières.

Nous aurons peu de choses à dire sur les droits des exploitants de tourbes : le propriétaire de tourbières n'est borné dans sa jouissance que par les prescriptions générales de surveillance administrative mentionnées tout-à-l'heure, et par les dispositions de son arrêté d'autorisation : une fois qu'il a satisfait à ces diverses obligations vis-à-vis du gouvernement, il rentre dans le droit commun, et il jouit de la plénitude de ses droits de propriété sur la tourbière et sur les produits qu'elle fournit.

La tourbe est considérée en droit comme faisant partie intégrante du fonds, et ne pouvant pas être assimilée à des fruits qui se reproduisent périodiquement; par suite, la cession du droit d'extraire, sans aliénation du fonds et dans un certain délai, toute la tourbe existante dans un terrain déterminé, constitue non pas un contrat de louage, mais une vente mobilière soumise au droit proportionnel de deux pour cent. Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 31 juille:

1839, rendu dans l'affaire l'enregistrement contre Janvier (1).

Les propriétaires exploitants de tourbières n'ont pas le droit, dans la législation actuelle, d'invoquer l'ancien usage qui les autorisait à étendre au besoin leur tourbe sur le fonds d'un voisin moyennant indemnité : c'est ce qui a été proclamé par la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 avril 1813, rendu dans l'affaire Rigaut (2).

M. Peyret-Lallier (3) cite un arrêt de la Cour d'Amiens, du 26 mai 1813, intervenu sur la question de savoir si l'acquéreur de la faculté d'extraire la tourbe d'un pré, a le droit de réclamer du propriétaire voisin un passage pour l'enlèvement de cette substance, lorsque le pré est enclavé de toutes parts. La Cour a accueilli la demande de l'exploitant de tourbe.

Nous terminerons sur les droits des propriétaires de tourbières, en renvoyant aux *Traités de Droit civil* pour les questions d'usufruit, louage et autres, relatives à la tourbe.

Carbonisation de la tourbe.

Les établissements où l'on carbonise la tourbe sont classés dans les ateliers insalubres par l'ordonnance du 14 janvier 1815; les établissements où la carbonisation s'opère à vases ouverts sont rangés dans la première classe, tandis que ceux où la carbonisation se fait à vases clos sont rangés dans la deuxième classe. (*Voir* les détails sommaires donnés sur la législation en matière d'ateliers insalubres, Chapitre XIV, pag. 176).

Tourbières communales.

La loi du 10 juin 1793, concernant le partage des biens communaux, avait réservé (art. 9, section Ire) ceux de ces biens dans lesquels se trouvent des mines, minières, carrières ou autres productions minérales, dont la valeur excèderait celle du sol ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la

(1) Dalloz, pér., 59—1—306.
(2) Sirey—15—1—44, et Dalloz, A, t. XII, p. 6.
(3) *Traité sur la Législation des Mines*, t. II, p. 225.

République : le ministre de l'intérieur, dans une circulaire publiée en germinal an IX, expliquait que cette disposition était évidemment applicable aux tourbières, et, en effet, un décret impérial du 22 frimaire an XIII (1), a déclaré nul, en exécution de la loi précédente, un partage de biens communaux situés dans le département du Nord, renfermant tous une quantité plus ou moins considérable de tourbes.

Plus tard, est intervenue la loi de finances du 20 mars 1813 (2), qui a ordonné l'aliénation, au profit de la caisse d'amortissement, des biens ruraux, maisons et usines possédées par les communes, mais une exception était portée à l'article 2 pour les *tourbières dont les habitants jouissaient en commun*.

Quant aux tourbières communales dont les habitants ne jouissaient pas en commun, la loi de 1813 n'avait rien réglé à leur égard, et l'instruction du Directeur général aux ingénieurs en chef des mines, s'exprimait en ces termes à ce sujet :

« En développant ici les obligations que les ingénieurs ont à remplir à l'égard des exploitations communales, en général, je ne dois pas omettre de les prévenir que le sort d'une grande partie de ces exploitations pourrait bien changer, par suite de la loi du 20 mars 1813, qui a ordonné l'aliénation de plusieurs espèces de propriétés appartenant aux communes. Il est fâcheux que cette loi n'ait prononcé aucune réserve à l'égard des mines, minières et carrières dont les habitants ne jouissent point en commun.

» On se rappelle que les lois antérieures et notamment celle du 18 juin 1795 (article 5), avaient expressément soustrait ces propriétés au partage des biens communaux. J'engage les ingénieurs à examiner quelles sont les localités dans lesquelles il pourrait résulter des inconvénients du genre de ceux prévus par les articles 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, lors de la vente des exploitations appartenant aux communes, et à communiquer, dans le plus bref délai, leurs observations aux préfets.

---

(1) *Bulletin des Lois*, 4e série, t. II, n° 24.

(2) *Bulletin des Lois*, 4e série, t. XVIII, n° 489.

» Je les engage encore à intervenir dans la formation des cahiers » des charges sur lesquels se feront les adjudications, et à proposer » aux préfets les conditions qu'ils jugeront convenables pour la con- » servation des choses, la sûreté et la salubrité.

» L'article 2 de la loi du 20 mars 1813, sur l'aliénation des biens » communaux, a formellement excepté les tourbières et autres exploi- » tations dont les habitants jouissent en commun, et a ordonné » qu'en cas de difficultés entre les municipalités et la régie, il serait » sursis à la vente. Les ingénieurs en chef veilleront à ce que ces dis- » positions conservatrices soient exécutées partout où leur application » pourra avoir lieu; ils se concerteront avec les maires, dans leurs » tournées, et adresseront les rapports et propositions convenables » aux préfets. Cet objet est d'une haute importance dans certains » départements. »

Des difficultés s'élevèrent en effet dans plusieurs communes des départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, dont les habitants réclamaient contre la prise de possession et la vente de marais communaux contenant de la tourbe qui n'était pas encore exploitée, mais qui pouvait l'être successivement pour le chauffage gratuit des habitants.

Il intervint à ce sujet une ordonnance en date du 26 décembre 1814 (1), qui portait que les exceptions de la loi du 20 mars 1813 comprenaient les tourbières communales en exploitation, et non-seulement les entailles tourbées, mais aussi les parties non encore atteintes par les travaux, en attendant leur tour d'exploitation dans l'ordre du règlement prescrit par l'article 85 de la loi du 21 avril 1810 : seulement l'article 4 de l'ordonnance spécifiait que la régie des domaines prendrait possession des parties de prés ou marais, même tourbeux, qui ne seraient pas jugés nécessaires à l'exploitation successive, pour le chauffage gratuit des habitants de chaque commune, et qui n'avaient pas cette destination au 20 mars 1813.

Les tourbières communales sont plus particulièrement soumises à l'action administrative en ce qui concerne leur

(1) *Journal des Mines*, t. XXXVI, p. 471, n° 216.

aménagement et tous les détails de leur exploitation : déjà en germinal an IX, une circulaire du ministre de l'intérieur appelait l'attention des préfets sur les règles d'exploitation à imposer aux adjudicataires des tourbages communaux.

Plus tard, l'instruction du 1er septembre 1814, adressée aux ingénieurs en chef des mines, s'exprimait dans les termes suivants à ce sujet :

« Si les ingénieurs des mines sont tenus, en vertu de l'article 59 » du décret du 18 novembre 1810, de diriger et surveiller les tour- » bières exploitées par des particuliers, à plus forte raison doivent- » ils s'occuper de celles exploitées par les communes, ou à leur » compte. Les unes et les autres étant presque toujours rapprochées » ou confondues, elles peuvent être régies par les mêmes systèmes » généraux d'assèchement et d'atterrissement; mais les ingénieurs » doivent intervenir, de plus, dans les détails du mode d'exploitation » des tourbières communales. C'est à eux qu'il appartient de présen- » ter les projets annuels d'emparquement, de réparation, de con- » structions nouvelles, de plantations, de vente, de perception et de » répartition de fonds; c'est à eux à faire les travaux préparatoires » pour ces projets, et à exécuter les arpentages, nivellements et » plans nécessaires, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire » des géomètres ou conducteurs payés sur les produits des exploita- » tions. Ce service, qu'il est urgent d'organiser dans plusieurs par- » ties de la France, a eu les plus heureux résultats, dans l'intérêt des » communes et de la bonne exploitation, partout où il est complète- » ment monté. Les ingénieurs trouveront dans les sources que j'ai » indiquées précédemment, les renseignements dont ils pourront » avoir besoin pour leurs projets d'organisation et de régularisa- » tion. »

Les règlements locaux intervenus contiennent généralement des dispositions spéciales pour les tourbières communales.

Ainsi l'ordonnance du 14 septembre 1835, relative aux tourbières des vallées de l'Essonne (Seine-et-Oise), porte que chacun des marais anciennement communaux sera considéré comme une seule et même exploitation, quel que soit le nombre des tourbières particulières qu'il renferme (art. 9); deux commissaires de tourbage seront élus tous les trois ans par les propriétaires ou exploitants de tour-

bières, dans l'enceinte de chacun de ces marais, pour les représenter et agir en leur nom pour la police des tourbages et la répartition des frais de police (art. 10).

L'ordonnance du 30 octobre 1838, relative aux tourbières des marais de Donges (Loire-Inférieure), porte que les demandes de tourbage dans les marais communaux seront faites au nom des communes par leurs maires respectifs et appuyées de délibérations des conseils municipaux (art. 10); l'ingénieur des mines constatera les points les plus favorables au tourbage, il fera exécuter les sondages nécessaires et dressera un projet d'exploitation qui sera soumis au préfet (art. 11); chaque année, l'ingénieur des mines adressera, à la suite de ses visites sur les lieux, un rapport présentant, pour chaque commune, les résultats et les circonstances principales des tourbages exécutés pendant la campagne (art. 13); le partage des produits du tourbage sera opéré entre les habitants conformément aux usages établis dans chaque commune (art. 15).

Des dispositions analogues aux précédentes sont insérées dans deux ordonnances en date du 15 août 1844, portant règlement pour les tourbières des départements de la Marne et de l'Aube.

Mais parmi tous les règlements concernant les carrières communales, celui qui contient le plus de détails pratiques et qui est ainsi le plus précieux à consulter, comme modèle, est celui des tourbières de la Somme, approuvé par l'ordonnance du 17 août 1825 (1). Ce règlement distingue deux modes d'exploitation des carrières communales, savoir, par la voie d'adjudication et par la voie dite *d'économie*, en y employant exclusivement les habitants de la commune : La *voie de l'économie* elle-même comprend deux méthodes distinctes, le tourbage *par sections*, employé lorsque les ménages sont dans l'intention d'exécuter eux-mêmes les travaux d'extraction et de manipulation, et le tourbage *par ateliers*, qui se fait par groupes

(1) *Annales des Mines*, 5e série, t. III, p. 4.

d'ouvriers réglés par le maire. Les dispositions particulières à chaque mode d'exploitation sont précisées dans ce règlement, qui contient aussi des prescriptions détaillées sur la comptabilité des tourbages communaux.

Y a-t-il lieu de modifier la législation actuelle relative aux tourbières?

Le Conseil général de l'agriculture, du commerce et des manufactures, a exprimé le vœu, dans sa session de 1850, que l'Administration fît étudier les questions relatives aux tourbières à exploiter, pour en saisir le Conseil général dans sa prochaine session.

La principale question posée par le Conseil de l'agriculture était celle-ci : aujourd'hui, que l'exploitation de la tourbe s'est fort développée, et que ce combustible a été employé depuis quelques années avec avantage, dans certaines localités, pour le travail du fer, ne conviendrait-il pas de donner à des tiers le droit d'extraire la tourbe, à défaut du propriétaire, dans des cas prévus?

Lorsque le propriétaire d'un terrain à tourbe n'exploite pas le combustible existant dans son fonds, il peut, dans certaines circonstances, causer un double préjudice à l'intérêt public : si le combustible est demandé dans la localité par des usines à fer, des manufactures, ou bien par la consommation générale, le propriétaire inactif blesse les intérêts des consommateurs; si les propriétaires voisins exploitent la tourbe située dans leurs fonds, il peut arriver que l'exception d'un massif isolé gêne l'exploitation *par grands quartiers*, et augmente ainsi le prix de revient de la tourbe, ce qui est un nouveau préjudice porté au consommateur; enfin, il y a lieu d'observer que lorsque l'opération du tourbage est faite simultanément par tous les propriétaires d'un même quartier, l'assèchement, l'assainissement et l'atterrissement sont beaucoup plus faciles à réaliser que lorsqu'elle est faite successivement et sans ordre par des propriétaires opérant sans entente, dans des quartiers différents.

On pourra objecter que la loi du 16 septembre 1807 et l'article 10 de la loi du 16 juillet 1838, lequel autorise la perception des frais de travaux intéressant la salubrité publique, permettent de mettre à la charge des proprié-

taires non exploitants les dépenses, dans l'étendue d'un même marais tourbeux, pour le creusement et l'entretien du canal d'écoulement et autres dépenses générales, comme il a été fait par le règlement du 14 décembre 1838', relatif aux tourbes du département des Vosges (1). Mais il y a lieu d'objecter que ce moyen extrême, qui blesse presqu'autant les propriétaires que le ferait l'injonction d'exploiter ou de laisser exploiter moyennant indemnité, ne produit pas, à beaucoup près, d'aussi bons résultats, en ce qui concerne l'exploitation économique, l'assèchement et l'atterrissement, que l'exploitation simultanée, faite par tous les propriétaires d'un même quartier.

Nous pensons donc qu'en fait, les considérations économiques et techniques conduisent à cette conséquence, qu'il serait préférable que l'Administration pût opérer vis-à-vis des propriétaires de tourbières d'une manière analogue à celle qui est ordonnée par la loi, vis-à-vis des propriétaires de minières de fer.

Lorsque le préfet aurait reconnu, sur le rapport des ingénieurs des mines, qu'il importe, soit aux intérêts bien constatés des consommateurs, soit aux nécessités de l'exploitation d'un quartier de tourbage, qu'un terrain tourbeux situé dans ce quartier soit mis en exploitation, ce magistrat adresserait une notification au propriétaire qui aurait un mois pour déclarer s'il entend exploiter lui-même; en cas de silence ou de refus du propriétaire, à l'expiration de ce délai, le préfet pourrait autoriser un tiers à exploiter à sa place, moyennant indemnité réglée par experts, comme dans le cas des minerais de fer d'alluvion.

En droit, le système que nous proposons reviendrait à une assimilation complète des tourbières aux minières de fer : or, il y a lieu d'observer, à cet égard, que cette assimilation existait dans le projet de loi, tel qu'il fut conçu

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XIV, p. 591.

au Conseil d'Etat, puisque les tourbes avaient été classées cumulativement avec les minerais de fer d'alluvion comme minières, par l'art. 3 de la loi : ce fut la Commission du Corps législatif qui détruisit les effets de cette assimilation lorsque, dans sa séance du 17 mars 1810 (1), elle proposa d'insérer un article nouveau, l'article 83, qui porte que les tourbières ne peuvent être exploitées que par le propriétaire, ou de son consentement. Cette addition était une dérogation à l'article 3 de la loi, et un retour au système de la loi du 28 juillet 1791, qui avait assimilé les tourbes aux *carrières*. Dans notre opinion, c'est cet article 83 qu'il faudrait supprimer et remplacer par un autre exprimant le droit, pour l'Administration, d'autoriser, dans certains cas, l'exploitation des tourbières par des tiers; en agissant ainsi, outre qu'on donnerait satisfaction à l'intérêt public, on reviendrait à l'esprit primitif de la loi du 21 avril 1810.

---

(1) Locré, p. 571.

CHAPITRE XVII.

EXPERTISES.

Importance des expertises en matière de mines.

La question de fait occupe une place importante dans tous les litiges qui ont les mines pour objet; elle demande à être traitée par des personnes expérimentées : tel est le motif qui rend si fréquentes les expertises en matière de mines.

Cette importance des expertises, pour affaires de mines, n'a point échappé aux législateurs, qui ont consacré à ce sujet un titre entier de la loi de 1810, ainsi conçu :

« TITRE IX. — ART. 87. — Dans tous les cas prévus par la présente » loi et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à exper- » tise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, arti- » cles 303 à 323, seront exécutées.

» ART. 88. — Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mi- » nes, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des » mines et de leurs travaux.

» ART. 89. — Le procureur impérial sera toujours entendu et don- » nera ses conclusions sur le rapport des experts.

» ART. 90. — Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans » une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des » mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

» ART. 91. — Les frais et vacations des experts seront réglés et » arrêtés, selon les cas, par les tribunaux; il en sera de même des » honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le » tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration » publique.

» Toutefois, il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs » des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'in- » térêt de l'Administration, soit à raison de la surveillance et de la » police publiques.

» ART. 92. — La consignation des sommes jugées nécessaires pour

» subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal » contre celui qui poursuivra l'expertise. »

Les dispositions de l'article 87 forment la règle générale en matière d'expertises.

Les dispositions de l'article 87, qui se réfèrent aux articles 303 à 323 du Code de procédure civile, forment la règle générale en matière d'expertises pour le fait des mines : il suit de là, qu'alors même que la contestation est jugée par un tribunal administratif, ce sont les règles tracées par les articles 303 à 323 du Code de procédure civile, qu'il faut suivre pour les expertises qui ont les mines pour objet. Ce principe a été consacré par l'ordonnance du 24 juillet 1835, relative à une expertise ordonnée par le conseil de préfecture de la Mayenne, au sujet du règlement des indemnités dues par les sieurs Bazouin et Compagnie, aux sieurs Oudet et consorts, pour travaux antérieurs à la concession des mines de Saint-Pierre de Lacour (*voir* tome Ier, page 331).

Nous sommes ainsi conduits à résumer les dispositions contenues dans les articles 303 à 323 du Code de procédure civile, en tenant compte des particularités relatives aux expertises en matière de mines, spécifiées par le titre IX de la loi du 21 avril 1810.

L'analyse complète et raisonnée des articles 303 à 323 du Code de procédure civile, appartient aux traités spéciaux, et nous y renvoyons le lecteur. (Pigeau, t. Ier; Carré, *Lois de procédures*, t. Ier; Favart, *Répertoire*, Vo *Rapport d'experts*; Dalloz, *Jurisprudence générale*, Vo *Expertises*, etc.) Nous nous bornerons à signaler les principales décisions de la jurisprudence en matière d'expertises.

Quand il y a lieu expertise.

Un rapport d'experts ne peut être ordonné que par un jugement, aux termes de l'article 302 du Code de procédure civile, conçu en ces termes :

« Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par » un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. »

Quoique l'article 87 de la loi de 1810 ne renvoie pas à l'article 302 du Code de procédure civile, les dispositions de ce dernier n'en sont pas moins de droit commun pour

toutes les expertises autres que les expertises amiables, et s'appliquent ainsi, par conséquent, à celles qui concernent les mines. Cela résulte au reste des termes suivants de l'article 317, qui est applicable, en matière de mines, d'après l'article 87 de la loi de 1810 : « *le jugement* » *qui aura ordonné le rapport* et les pièces nécessaires » seront remis aux experts..... » C'est ainsi, d'après le jugement qui donne aux experts leur mission officielle et qui trace les limites de leur mandat, que ceux-ci doivent régler leurs opérations.

Dans les cas prévus par l'article 46 de la loi de 1810, lorsqu'il s'agit de régler les indemnités dues par les concessionnaires pour travaux antérieurs à la concession, c'est un jugement du tribunal administratif (le Conseil de préfecture) qui ordonne l'expertise, s'il y a lieu à une opération de ce genre.

Les tribunaux sont des appréciateurs souverains de l'utilité de l'expertise; ils ne sont obligés d'ordonner un rapport d'experts qu'autant qu'ils n'ont pas les documents nécessaires pour s'éclairer : ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 17 mars 1819, rendu dans l'affaire Montseveny contre de La Mure (1).

Mode de nomination des experts. — Nombre des experts.

Le mode de nomination et le nombre des experts sont réglés par les articles suivants du Code de procédure civile :

« Art. 303. — L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, » à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un » seul.

» Art. 304. — Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les » parties se sont accordées pour nommer les experts, le même juge- » ment leur donnera acte de la nomination.

» Art. 305. — Si les experts ne sont pas convenus par les parties, » le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les » trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération » par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. » Ce même jugement nommera le juge-commissaire qui recevra le

(1) Sirey, t. XX—1—2.

» serment des experts convenus ou nommés d'office ; pourra néan-
» moins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment
» devant le juge de paix du canton où ils procèderont.

» Art. 306. — Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront ac-
» cordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration
» au greffe. »

On voit par les articles qui précèdent que le choix des experts appartient aux parties, et, à leur défaut, ou en cas de désaccord, aux tribunaux.

Les parties peuvent nommer *un* ou *trois* experts comme il est dit à l'article 303, mais la même latitude est-elle laissée aux tribunaux dans le cas d'experts nommés d'office, et un tribunal peut-il confier l'expertise à une seule personne sans le consentement des parties? « Il nous semble » résulter, dit à ce sujet M. Dalloz, de la discussion à » laquelle l'article 303 a donné lieu au Conseil d'Etat, » qu'il a été dans l'intention du législateur que chaque » partie eût le *droit* d'exiger le concours de trois experts; » que cette garantie lui a paru essentielle dans les nomi- » nations d'office, et que les parties seules peuvent délier » les tribunaux de l'obligation qui leur est imposée à cet » égard (1). »

La Cour de Paris, par un arrêt du 11 février 1811 (2), rendu dans l'affaire Panse-Sauvanon contre des Carrières, a jugé conformément à ce principe, qu'il y a lieu d'annuler la nomination d'un seul expert, au lieu de trois, faite d'office par un tribunal sans le consentement des parties. Néanmoins, lorsqu'il n'y a pas opposition des parties, et que le litige n'a qu'un faible intérêt ou que la décision exige une grande célérité, il arrive fréquemment que les tribunaux confient la mission à un seul expert. De plus, lorsque la nécessité d'une expertise ne résulte pas de la demande formelle de l'une des parties ou de la disposition de la loi, le tribunal peut nommer une personne dans laquelle

(1) Dalloz, A.—7—659.
(2) Sirey—11—2—449.

il a confiance, pour lui donner les renseignements qui lui manquent. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 22 février 1837, rendu dans l'affaire commune de Ciron contre de Bélabre (1).

En cas de refus de l'une des parties de choisir son expert, le tribunal ne doit avoir aucun égard à la nomination de l'autre partie, il doit désigner les trois experts; c'est ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la Cour de Rennes, du 13 juillet 1813, rendu dans l'affaire Launai-du-Portal (2).

Un tribunal peut nommer d'office des experts, si la partie citée fait défaut : ainsi jugé par arrêt du 14 juillet 1807, rendu par la Cour d'Aix, dans l'affaire Vacion (3).

Le tribunal en nommant des experts d'office, ne peut les autoriser à opérer immédiatement, sans attendre un délai de trois jours à dater de la signification du jugement: c'est ce qui résulte des termes de l'article 305.

Lorsque les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin pour nommer des experts : cela résulte des dispositions générales de l'article 1035 du Code de procédure civile.

Qualité exigée pour être expert.

En règle générale, les experts ne forment plus de corporations comme avant la Révolution, et le choix des parties, comme celui des juges, n'est plus circonscrit entre les personnes de tel état ou de telle profession. Mais en matière de mines, le choix des tribunaux et des parties est restreint par l'article 88 de la loi de 1810, qui porte que les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

Rappelons à ce sujet que l'intervention des ingénieurs des mines est exigée par l'article 90 de la loi de 1810, pour

---

(1) Sirey—Devilleneuve—37—1—245.

(2) Dalloz, A.—7, p. 662.

(3) Devilleneuve, *table*, 1791—1850, V° *Expertises*, p. 556.

attester l'exactitude des plans fournis par les parties et admis comme pièces probantes.

Les ingénieurs des mines peuvent être nommés experts en matière d'exploitation de mines, dans les instances intéressant l'Administration des mines ou le fisc, nonobstant l'opposition des parties adverses, sans qu'on puisse être admis à les récuser en raison de la nature de leurs fonctions : c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 19 décembre 1833, rendu dans l'affaire Parmentier (1).

Récusation des experts.

La récusation des experts est règlementée par les articles suivants du Code de procédure civile :

« Art. 508. — Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient » survenues depuis la nomination et avant le serment.

» Art. 509. — La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, » par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les clauses de récusation et les preuves si elle en a, ou l'offre » de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation » ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

» Art. 510. — Les experts pourront être récusés par les motifs » pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

» Art. 511. — La récusation contestée sera jugée sommairement » à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère » public ; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle » sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

» Art. 512. — Le jugement sur la récusation sera exécutoire » nonobstant l'appel.

» Art. 513. — Si la récusation est admise, il sera d'office, par le » même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts » à la place de celui ou de ceux récusés.

» Art. 514. — Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite » sera condamnée en tels dommages et intérets qu'il appartiendra, » même envers l'expert s'il le requiert ; mais, dans ce dernier cas, il » ne pourra demeurer expert. »

---

(1) Sirey—Devilleneuve—35—1—56.

Rappelons ici, pour l'intelligence de l'article 310, que les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés, sont définis ainsi qu'il suit à l'article 283 du même Code :

« Art. 285. — Pourront être reprochés les parents ou alliés de » l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de ger- » main inclusivement, les parents et alliés des conjoints au degré ci- » dessus si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des » enfants vivants; en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas » laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés » en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs; » pourront aussi être reprochés le témoin héritier présomptif ou do- » nataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, » depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui » qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les » serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui » aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à » une peine correctionnelle pour cause de vol. »

L'article 308 a établi une distinction saillante pour l'exercice de la récusation entre les experts nommés d'office et ceux nommés par les parties; ceux-ci ne sont récusables que pour cause survenue entre leur nomination et leur prestation de serment, tandis que les premiers, qui n'ont pas pu être connus des parties, sont récusables même pour causes antérieures à leur nomination.

Après le serment, les experts ne peuvent plus être récusés pour quelque cause que ce soit (1) : toutefois, si l'un des experts est devenu l'allié de l'une des parties, s'il a bu ou mangé avec elle pendant le cours de ses opérations, ces particularités pourront être invoquées par la partie plaignante, même après le dépôt du rapport, et le tribunal appréciera. (*Voir* un arrêt de la Cour d'Amiens, du 7 décembre 1822, rendu dans l'affaire Famin, etc., contre Goré (2)).

Procès-verbal de prestation de serment.

Les experts, avant de commencer leurs opérations, sont tenus de prêter serment, à peine de nullité, à moins qu'ils

(1) Carré, n° 1175.
(2) Dalloz, A.—7—666.

n'en aient été dispensés sur le consentement des parties (1); quand les experts n'en sont pas formellement dispensés, on procède comme il est dit aux articles suivants du Code de procédure :

« Art. 307. — Après l'expiration du délai ci-dessus (dans les trois » jours de la signification), la partie la plus diligente prendra l'or- » donnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les » parties ou d'office pour faire leur serment, sans qu'il soit néces- » saire que les parties y soient présentes.

» Art. 315. — Le procès-verbal de prestation de serment contien- » dra indication, par les experts, du lieu et des jours et heure de leur » opération. — En cas de présence des parties ou de leurs avoués, » cette indication vaudra sommation. — En cas d'absence il sera » fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux » jour et heure que les experts auront indiqués.

» Art. 316. — Si quelque expert n'accepte point la nomination, » ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, » aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ » pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra » être faite d'office par le tribunal. — L'expert qui, après avoir prêté » serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné, par » le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires et » même aux dommages-intérêts s'il y échet. »

Il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes à la prestation de serment des experts : ce principe, posé dans l'article 307, a été confirmé par l'ordonnance du 24 juillet 1835, rendue dans l'affaire Bazouin et consorts contre Oudet et consorts (2). Cette ordonnance, rendue en matière de mines, a consacré en outre ce principe, qu'aux termes de l'art. 315, les parties, lorsqu'elles n'ont pas assisté à la prestation du serment, à l'indication du jour de l'opération des experts, doivent recevoir une somma-

---

(1) *Voir* en ce sens un arrêt de la Cour de Bourges, du 15 juin 1820, rendu dans l'affaire Fillonière, Devilleneuve, *table*, 1790—1850, V° *Expertises*, p. 538.

(2) Beaucousin, 2e série, t. V, p. 491, et *Annales des Mines*, 5e série, t. VIII, p. 602.

tion à se trouver au jour et heure indiqués par les experts, et que le simple avis donné à un associé commanditaire, du jour au lendemain, sans qu'il apparaisse de pouvoirs spéciaux qui lui eussent été donnés à cet effet, ne satisfait point au vœu de l'art. 315 (*voir* le texte de l'ordonnance au tome Ier, pag. 331). Le Conseil d'Etat, par l'ordonnance du 24 juillet 1835, a annulé l'expertise en question.

Disons aussi que cette nécessité de la sommation a été consacrée par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 20 août 1825, rendu dans l'affaire Carcel contre Betligny (1).

Citons néanmoins à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation, du 21 novembre 1820, rendu dans l'affaire Giuliani contre Castelli (2), et duquel il résulte que l'article 315 n'attache pas de peine de nullité à l'inobservation de l'indication du lieu, du jour et de l'heure où les experts doivent opérer, et qu'on ne peut ainsi pour cette omission annuler leur rapport, alors surtout qu'il a été suppléé à cette indication par une signification de l'une des parties aux experts, la veille de leur opération.

Droits et devoirs des experts au sujet de l'accomplissement de leur mission.

La fonction d'expert est essentiellement libre, et un expert, tant qu'il n'a pas accepté la mission qui lui est conférée, peut y renoncer. « Cette opinion (3), dit » M. Dalloz, doit être fondée sur la liberté de l'homme » dans l'état social, sur son affranchissement de tout lien » qui ne lui est pas expressément imposé par la loi. »

Mais une fois le serment prêté, cette liberté cesse et l'expert peut être condamné, s'il ne remplit pas sa mission, à tous les frais frustratoires et même aux dommages-intérêts. Toutefois, l'expert peut être excusé même après la prestation de serment, s'il y a motif légitime; cette opinion a été émise par plusieurs jurisconsultes (Dalloz—7,

---

(1) Sirey—26—2—165.

(2) Sirey—21—1—392.

(3) *Jurisprudence générale*, t. VII, p. 670.

V° *Expertises*; Pigeau, tome Ier, page 296, et Carré, n° 1191).

Opérations des experts. - Rapport.

Le mode d'opérer des experts, la forme et la rédaction du rapport sont tracés dans les articles suivants du Code de procédure civile :

« Art. 317. — Le jugement qui aura donné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts ; les parties pourront » faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en » sera fait mention dans le rapport. Il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et au jour et heure qui seront indiqués par les » experts.— La rédaction sera écrite par un des experts, et signée de » tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le » greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

» Art. 318. — Les experts dresseront un seul rapport; il ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. — Ils indiqueront » néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, » sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. »

Les dispositions de l'article 317, en ce qui concerne la rédaction du rapport, constituent un conseil donné aux experts, une marche qui leur est indiquée, mais elles ne prononcent point la peine de nullité pour le cas de non exécution; ainsi, bien que l'article 317 porte que le rapport doit être rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués, il a été plusiours fois jugé que cette disposition n'était pas prescrite à peine de nullité (Dalloz — 7, V° *Expertises*, page 673 et 674).

Les experts doivent faire mention dans leur rapport des dires et réquisitions des parties, mais ils ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur seraient faites; ils remplissent suffisamment le but de la loi, en mentionnant ces réquisitions sur leur procès-verbal (Carré, n° 1192).

Si l'expert d'une des parties a refusé, sans en alléguer de motifs, de signer un procès-verbal auquel il avait concouru, malgré les sommations à lui faites, ce refus ne peut suffire pour anéantir ce procès-verbal signé par l'expert de l'autre partie et celui que le tribunal a nommé d'office : ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation,

du 30 novembre 1824, rendu dans l'affaire Planchon contre de La Varenne (1). Le même arrêt a établi la doctrine suivante : de ce que le jugement qui ordonne une nomination d'experts n'aurait été ni levé, ni signifié aux parties, ni remis aux experts, ni même enregistré, il ne saurait résulter de là une nullité du rapport, alors d'ailleurs que les parties, qui ont dispensé les experts du serment, ont couvert cette irrégularité en prenant part à l'opération.

Déjà dans l'arrêt du 21 novembre 1820, rendu dans l'affaire Giuliani contre Castelli (2), la Cour de cassation avait décidé que le refus de l'un des trois experts de signer le procès-verbal ne peut entraîner la nullité : la signature des deux autres experts suffit, comme la loi l'autorise, en matière d'arbitrage et de jugement.

Un rapport dicté par des experts et signé de tous est valable, encore bien que sachant tous écrire, ils l'aient néanmoins fait écrire par un greffier : ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Paris, du 21 juin 1814, rendu dans l'affaire dame Millet contre Laron (3).

En général, il suffit que les formalités prescrites par la loi se trouvent observées par les experts : il n'est pas nécessaire que leur rapport en fasse mention expresse (Dalloz, A.—7, pag. 676).

Si une seule vacation est insuffisante, les experts renvoient la continuation de l'expertise à jour et heure indiqués, sans nouvelle sommation aux parties (Pigeau, t. Ier, pag. 365).

Les experts peuvent, après avoir procédé conjointement à l'opération qui leur était confiée, rédiger séparément leur rapport, s'ils ne sont pas d'accord sur certains points : ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 30

---

(1) Dalloz, A.—7, p. 679.
(2) Dalloz, A.—7, p. 668 et Sirey—21—1—592.
(3) Dalloz, A.—7, 678.

janvier 1849, rendu dans l'affaire commune de Bouzée contre l'Administration de l'enregistrement (1).

Des experts chargés par la justice d'estimer la plus grande dépense d'eau que peuvent entraîner les modifications faites à une usine, peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, recueillir des renseignements sur l'état antérieur des lieux : ce n'est pas là de leurs parts, excéder leurs pouvoirs et convertir en une véritable enquête la simple expertise que la justice leur avait confiée; ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 22 avril 1840, rendu dans l'affaire Germigney contre Muel et consorts (2).

En général, les experts ne doivent point se livrer à des enquêtes si le tribunal ne les leur a pas ordonnées; et s'ils en ont reçu la mission, ils n'entendent les témoins qu'à titre de renseignements, sans prestation de serment (Dalloz, A.— 7, V° *Expertises,* pag. 671).

Dépôt du rapport. — Taxation. — Signification.

Le dépôt du rapport d'expert, la levée et la signification se font comme il est dit aux articles suivants du Code de procédure civile :

« Art. 519. — La minute du rapport sera déposée au greffe du » tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la » part des experts; leurs vacations seront taxées par le président au » bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie » qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été or- » donnée d'office.

» Art. 520. — En cas de retard ou de refus de la part des experts » de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, » sans préliminaire de conciliation, pardevant le tribunal qui les » aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y » échet, à faire ledit dépôt : il y sera statué sommairement et sans » instruction.

» Art. 521. — Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie » la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. »

Les experts ne sont tenus qu'à faire le dépôt au greffe

(1) Devilleneuve—49—1—195.
(2) Devilleneuve—40—1—740.

de la minute de leur rapport; ils ne sont pas obligés de le faire enregistrer. C'est au receveur de poursuivre le recouvrement du droit sur l'extrait du dépôt qui lui est fourni par le greffier (Dalloz, A. — 7. *V° Expertises*, p. 677).

L'opposition contre l'ordonnance du président qui taxe les vacations, doit être formée dans le délai ordinaire de huitaine; ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 2 avril 1811, rendu dans l'affaire Pozzo et Cichero contre Negretto (1).

L'article 92 de la loi du 21 avril 1810 contient une disposition qui n'est pas exprimée dans le Code de procédure civile, et qui se rapporte spécialement aux frais d'expertise en matière de mines : aux termes de cet article, la consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais du rapport d'experts pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

Foi due aux rapports d'experts. — Appréciation de ces rapports par les juges.

Les procès-verbaux ou rapports d'experts font foi de la présence et des dire des parties qui s'y trouvent énoncés. (*Voir* à l'appui un arrêt de la Cour de cassation, du 14 janvier 1836, rendu dans l'affaire Lornet contre Amy (2)). Ils font foi aussi de leur date avant même leur enregistrement : ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 6 frimaire an XIV, rendu dans l'affaire Maklo contre la régie (3).

Quant aux principes qui règlent l'appréciation du rapport d'experts par les juges, ils sont contenus dans les articles suivants du Code de procédure.

« ART. 522. — Si les juges ne trouvent point dans le rapport les » éclaircissements suffisants, il pourront ordonner d'office une nou- » velle expertise par un ou plusieurs experts, qu'ils nomment égale- » ment d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les » renseignements qu'ils trouveront convenables.

---

(1) Sirey—11—1—169.
(2) Sirey—Devilleneuve—56—1—756.
(3) Sirey—6—1—108.

» Art. 525. — Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des » experts, si leur conviction s'y oppose. »

Le pouvoir des juges est sans limites pour ordonner d'office une nouvelle expertise quand ils ne trouvent pas dans le rapport des experts des éclaircissements suffisants : c'est ce qui résulte de l'article 322. Les termes de cet article ne s'opposent pas à ce que les parties puissent demander une nouvelle expertise, sauf ensuite aux juges à apprécier si la réclamation est fondée (Dalloz, A. — 7, V° *Expertises*, p. 681).

Plein pouvoir est laissé aux juges dans le choix des personnes qui sont appelées d'office à la seconde expertise, et ils peuvent, s'ils le jugent convenable, confier le soin de cette nouvelle opération aux mêmes experts : ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1836, rendu dans l'affaire Legendre contre l'enregistrement (1).

Le rapport des experts est un conseil, un simple avis, mais il n'entame en rien les nobles et importantes attributions des juges, qui ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose (art. 323).

Communication au ministère public.

L'intérêt public est généralement engagé dans les expertises en matière de mines, aussi, le législateur voulant appeler l'attention du ministère public sur tout ce qui pourrait être contraire à leur exploitation régulière, a-t il prescrit que le procureur impérial serait toujours entendu et donnerait ses conclusions sur le rapport des experts (art. 89 de la loi de 1810).

Mais dans un litige ayant les mines pour objet, la communication au ministère public n'est obligatoire que lorsqu'il y a expertise ordonnée, et les demandes en dommages-intérêts contre des exploitants peuvent être l'objet d'un compromis, de même que toute autre demande qui, d'après l'article 83 du Code de procédure civile, ne serait pas sujette à communication : c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation

(1) Sirey—Devilleneuve—57—1—158.

du 14 mai 1829, rendu dans l'affaire Mallez contre de Castellane (1).

Terminons sur les expertises en matière de mines, en disant que lorsqu'une opération de ce genre a été ordonnée, c'est à l'exploitant à faciliter l'accès des experts dans la mine, par la mise en état des travaux, sauf à répéter les frais par lui avancés, s'il obtient gain de cause : à défaut par lui de rendre possible la visite des travaux par les experts, il est passible de dommages-intérêts envers ceux qui se plaignent de ses œuvres : c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu le 21 décembre 1814, entre la Société du bois du Lac et la Société de Trivière et de Thieu, et cité par M. Peyret-Lallier (2).

---

(1) Sirey—27—1—225.

(2) *Traité de la Législation des Mines*, t. II, p. 229.

CHAPITRE XVIII.

—

CONTRAVENTIONS.

Ensemble de la juridiction établie par la loi de 1810 en matière de mines. — Action judiciaire. — Action administrative.

La loi des mines, pour être efficace et complète, avait besoin d'une sanction : cette sanction se trouve dans le titre x, qui comprend les articles suivants :

« Art. 93. — Les contraventions des propriétaires de mines, ex-
» ploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux
» lois et règlements, seront dénoncées et constatées, comme les con-
» traventions en matière de voirie et de police.

» Art. 94. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront
» affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

» Art. 95. — Ils seront adressés en originaux à nos procureurs
» impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contreve-
» nants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est
» réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dom-
» mages-intérêts des parties.

» Art. 96. — Les peines seront d'une amende de 500 francs au
» plus, et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une
» détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police
» correctionnelle. »

Les principes généraux qui dominent ces articles ont été définis par le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, dans les termes suivants, qui tracent largement la ligne de démarcation des pouvoirs administratif et judiciaire, en matière de mines (1) :

« Ce droit (celui de statuer) est réservé aux *tribunaux ou à l'Administration.*

» Il est réservé aux *tribunaux* dans tous les cas de contravention

(1) Locré, p. 591.

» aux lois; eux seuls peuvent prononcer des condamnations; et cette » garantie, Messieurs, doit être d'un grand prix à vos yeux.

» Ce droit est réservé à l'*Administration* si la sûreté publique est » compromise, ou si les exploitations restreintes, mal dirigées, sus- » pendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs. »

Il résulte de ces paroles et des titres v et x de la loi, qu'à l'Administration, il appartient de prendre des mesures préventives, tandis qu'après une contravention consommée, les mesures répressives rentrent dans la compétence des tribunaux de police correctionnelle.

Quelques personnes se référant au texte de l'article 50 de la loi de 1810, qui donne mission aux préfets de pourvoir, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois, dans les cas où l'exploitation compromet la sûreté publique, à vérifier la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, ont pensé que dans tous ces cas la juridiction appartenait au Conseil de préfecture, appelé à statuer en matière de grande voirie : mais ainsi que le fait observer M. de Boureuille, dans un article remarquable inséré aux *Annales des Mines* (1), l'article 50 ne s'applique pas à la répression, mais seulement aux mesures immédiates à prendre pour prévenir un danger. Cette interprétation de l'article 50, qui est confirmée par les paroles de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, citées plus haut, a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 29 août 1851 (2), qui dit que « l'article 50 ne parle de grande voirie en matière de mines, qu'en ce qui concerne les mesures de précaution à prendre par les préfets, tandis que, pour la répression des contraventions, la compétence judiciaire est formellement écrite dans l'article 95. »

Les préfets, en exerçant les fonctions qui leur sont attribuées par l'article 50, peuvent être amenés à interdire

---

(1) *Annales des Mines*, 4e série, t. XX, p. 685.

(2) Devilleneuve—51—1—790 (Roy dit Belleville).

une exploitation : c'est bien-là une répression sans doute' mais c'est en quelque sorte une *répression préventive* qui s'applique aux dangers futurs, et quant aux contraventions effectuées, s'il y en a, il appartient exclusivement aux tribunaux de les punir.

On ne saurait non plus arguer des termes de *voirie et de police,* employés dans l'article 93 de la loi, pour combattre la juridiction des tribunaux : et en effet, l'art. 93 parle seulement du mode de dénonciation et de constatation, il porte que les contraventions en matière de mines seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police, sans rien dire de la juridiction compétente; or, l'article 95 pose en termes formels la compétence des tribunaux de police correctionnelle, et il doit avoir son plein effet.

Ces préliminaires établis, nous traiterons successivement des contraventions en matière de mines, minières, usines métallurgiques, carrières et tourbières.

Contraventions en matière de mines. — Leur classification.

Occupons-nous d'abord des contraventions en matière de mines. Quel que soit l'auteur d'une contravention de cette nature, concessionnaire, exploitant non encore concessionnaire ou autre personne, les dispositions du titre x de la loi lui sont applicables : ce premier principe résulte du texte de l'article 93.

Contraventions directes aux lois et règlements sur les mines.

Il y a plusieurs sortes de contraventions en matière de mines : les unes constituent une violation directe d'un ou plusieurs articles des lois et règlements sur les mines, les autres sont des infractions à des actes administratifs, régulièrement intervenus pour leur application.

Les lois et règlements sur les mines, en vigueur aujourd'hui, sont :

La loi du 28 juillet 1791, dans toutes ses dispositions non abrogées par la loi du 21 avril 1810;

La loi du 21 avril 1810;

La loi du 27 avril 1838;

La loi sur le sel, du 17 juin 1840;

Le décret du 18 novembre 1810, contenant organisation du corps des ingénieurs des mines;

Le décret du 6 mai 1811, relatif aux redevances fixes et proportionnelles sur les mines;

Le décret du 3 janvier 1813, relatif à la police des mines;

L'instruction, approuvée par le ministre, du 9 février 1813, sur les accidents de mines;

L'ordonnance sur le sel, du 7 mars 1841;

L'ordonnance du 18 avril 1842, sur l'élection de domicile à faire par les concessionnaires de mines;

L'ordonnance du 26 mars 1843, portant règlement pour l'exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810;

Le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions de plusieurs concessions de mines entre les mêmes mains;

Toutes les contraventions directes à des articles de ces règlements, sont punissables des peines portées au titre x de la loi du 21 avril 1810 : cela résulte logiquement de l'article 93 de cette loi. Cette disposition est insérée, du reste, dans plusieurs des lois et règlements sus-mentionnés :

Elle est formellement consacrée par l'article 31 du décret du 3 janvier 1813, sur la police des mines, lequel est ainsi conçu :

« Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors « même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront pour- « suivies et jugées conformément aux dispositions de la loi du 21 « avril 1810, sur les mines, minières et usines. »

Mention en est faite à l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838;

Il en est de même à l'art. 2 de la loi sur le sel, du 17 janvier 1840;

Elle est rappelée en ces termes par l'article 7 de l'ordonnance du 26 mars 1842 :

« Les dispositions ci-dessus seront exécutées, sans préjudice, s'il « y a lieu, des articles 95 et suivants de la loi du 21 avril 1810. »

Contraventions aux actes de concession et cahiers des charges qui leur sont annexés.

Il existe d'autres contraventions qui ne sont pas des infractions directes aux lois et règlements sur les mines, et qui n'en sont pas moins punissables, conformément au titre x de la loi du 21 avril 1810 : telles sont, en premier lieu, les infractions aux actes de concessions de mines et aux cahiers des charges qui leur sont annexés.

Les mines, dit l'article 5 de la loi de 1810, ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un *acte* de concession délibéré en Conseil d'Etat : or, tout acte de concession est un et indivisible, comme nous avons dit déjà (t. Ier, pag. 460); de même qu'il confère des droits au concessionnaire, de même aussi il lui impose des obligations résultant soit de l'acte même de concession, soit du cahier des charges qui y est annexé et qui en fait partie intégrante : un concessionnaire ne peut pas invoquer seulement les privilèges résultant de son acte de concession, il doit aussi se conformer aux prescriptions qu'il renferme, et s'il commet une infraction à ces prescriptions, il viole indirectement l'article 5 de la loi de 1810, il est passible des peines spécifiées au titre x de cette loi.

Ce principe, que la contravention à l'acte d'autorisation d'un établissement régi par la loi du 21 avril 1810, constitue une infraction indirecte à cette loi, punissable conformément au titre x, a été consacré, en ce qui concerne les lavoirs et patouillets, par un arrêt de la Cour de cassation, du 23 janvier 1829, rendu dans l'affaire Ardaillon et Bessy (1) : or, si ce principe est applicable aux patouillets et lavoirs, ce ne peut être que parce que ces ateliers sont assimilés aux mines, en ce qui concerne les contraventions commises par ceux qui les tiennent en activité, et il est par suite, et en quelque sorte, *à fortiori*, applicable aux mines.

Contraventions aux arrêtés préfectoraux rendus en matière de mines.

De ce qui précède, il résulte que lorsqu'un préfet prend un arrêté en matière de mines, soit en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui sont donnés explicitement par l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, soit pour assurer l'exécution générale des lois et règlements sur les mines, ou des cahiers des charges annexés aux actes de concession, l'exploitant qui commet une infraction à cet arrêté, contrevient indirectement à ces lois et règlements et tombe sous le coup des dispositions du titre x de la loi. Tel

(1) Dalloz, pér., 29—1—118.

serait le cas d'un arrêté préfectoral, prescrivant l'emploi exclusif des lampes de sûreté dans des mines où il existe du gaz inflammable, ou bien l'emploi des épinglettes en cuivre ou toute autre mesure commandée pour la sûreté des ouvriers, la conservation des travaux souterrains, etc. Il existe un arrêt de la Cour de cassation, du 5 août 1837 (1), rendu dans l'affaire ministère public contre Dugas de La Catonière, qui applique la sanction du titre x de la loi à un arrêté préfectoral, prescrivant à des concessionnaires de mines, de faire connaître officiellement la personne chargée de la direction des travaux.

Un arrêté ministériel, rendu pour assurer l'exécution des lois et règlements sur les mines ou des cahiers des charges joints aux actes de concession, est obligatoire, pour les exploitants, sous la même sanction du titre x de la loi de 1810 : aussi voyons-nous rappeler explicitement cette sanction dans un arrêté ministériel, du 25 janvier 1835 (2), rendu pour assurer l'exécution de l'art. 33 des cahiers des charges des concessions houillères de Saint-Etienne (art. 6).

Les actes administratifs en matière de mines ne sont obligatoires pour les exploitants, qu'après leur avoir été notifiés.

Rappelons, au sujet de ces actes administratifs intervenus en matière de mines, qu'ils ne sont obligatoires pour les exploitants que lorsqu'ils leur ont été notifiés; c'est ce qui résulte des termes suivants de l'article 10 du décret du 3 janvier 1813 :

« Les actes administratifs concernant la police des mines, en ma-
» tières dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront
» notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les délais
» prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées
» par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires,
» autres officiers de police, gardes-mines : on se conformera, à cet
» égard, aux articles 95 et suivants de la loi du 21 avril 1810, et, en
» cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront
» exécutées d'office, aux frais de l'exploitant, dans les formes établies
» par l'article 57 du décret du 18 novembre 1810. »

---

(1) Dalloz, pér., 37—1—554.

(2) *Annales des Mines*, 3e série, t. VII, p. 648.

Manière de dénoncer et constater les contraventions en matière de mines.

L'article précédent énumère les personnes qui sont appelées à dresser des procès-verbaux de contravention sur le fait des mines : quant au mode de les constater, l'article 93 portant que ce mode sera celui employé en matière de police, il y a lieu d'observer les formes spécifiées aux articles 11 à 21 du Code d'instruction criminelle : nous renvoyons à cet égard au texte et aux commentaires du Code.

L'article 93 dit aussi que les contraventions de mines seront constatées comme en matière de voirie : ajoutons que ces dernières peuvent être constatées par les officiers de parquet et par les officiers de police judiciaire, lesquels ont tous capacité pour dresser des procès-verbaux, qui sont crus jusqu'à preuve contraire (1).

Observons aussi que l'article 154 du Code d'instruction criminelle, qui est applicable au cas actuel, dit que les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux à leur appui.

Le procès-verbal peut être dressé par un officier de police, auquel foi pleine et entière est accordée jusqu'à l'inscription de faux, et alors nul n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins, outre ou contre le contenu de ce procès-verbal. Disons à ce sujet que dans la troisième rédaction du projet de loi sur les mines, il y avait une disposition portant que les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et les agents des mines feraient foi jusqu'à l'inscription de faux, lorsqu'ils constateraient des extractions illicites, des contraventions aux conditions de la concession ou aux lois générales de la police, mais cette disposition fut supprimée dans la séance du 1er juillet 1809 (2). Il suit de là, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, que les procès-verbaux et rapports dressés par les ingénieurs et garde-mines, con-

(1) *L'Ecole des Communes*, 1850, t. XIX, p. 285.
(2) Locré, p. 140.

statant des contraventions, pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

Si le procès-verbal de contravention est dressé par un ingénieur ou tout autre fonctionnaire dont les déclarations ne font pas foi jusqu'à l'inscription de faux, il n'est pas nécessaire qu'il soit notifié au prévenu; il en est autrement si le procès-verbal est dressé par un officier de police auquel foi pleine et entière est accordée; il faut alors que le procès-verbal soit notifié au prévenu pour que celui-ci puisse s'inscrire en faux; cette distinction a été consacrée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 août 1837, rendu dans l'affaire Gauthier (1).

Les procès-verbaux de contravention en matière de mines sont dressés sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés au débet, et ils doivent être affirmés dans le délai de vingt-quatre heures de leur rédaction, lorsqu'ils sont fait par des agents pour lesquels l'affirmation est requise.

L'affirmation est reçue, soit par le juge de paix du canton, soit par l'un de ses suppléants, soit par le maire ou l'adjoint de la commune où la contravention a été commise, le tout conformément à ce qui a été prescrit par l'article 11 de la loi du 28 floréal an x, sur les justices de paix.

Observons, du reste, que la répression d'une contravention peut avoir lieu, alors même que le procès-verbal pèche au point de vue de la validité. Il suffit pour que le tribunal applique les peines portées par la loi, que la contravention soit prouvée par l'aveu du prévenu ou autrement : ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 13 septembre 1839, rendu dans l'affaire ministère public contre Bernard (2).

Les procès-verbaux de contravention en matière de Poursuite d'office.

(1) Devilleneuve—37—1—857.
(2) Dalloz, pér., 40—1—552.

mines doivent être adressés aux procureurs impériaux chargés de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle : tels sont les termes précis de l'article 95 de la loi du 21 avril 1810.

Cette poursuite d'*office*, qui était opérée autrefois par le Grand-Maître des mines, et qui fut attribuée plus tard aux intendants des provinces (édit du 14 janvier 1744), est exercée aujourd'hui par les procureurs impériaux, depuis que la juridiction exceptionnelle en matière de mines, instituée dès le temps de Charles VI, a été supprimée : ajoutons qu'elle est pleinement justifiée par les nombreux intérêts généraux qui sont attachés au bon ordre des exploitations souterraines et au respect de la propriété nouvelle, organisée par la loi du 21 avril 1810.

Ce principe de la *poursuite d'office* n'est pas sans importance, aussi le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély le rappelait-il dans les termes suivants de son exposé des motifs (1) :

« J'ai dit que toutes les contraventions aux lois sur les mines » seraient portées aux tribunaux.

» Les procureurs impériaux sont tenus de les poursuivre d'office, » et cette *importante disposition* est encore une garantie donnée aux » utiles et grandes exploitations, contre les exploitations frauduleuses, » par lesquelles, pour un gain modique et temporaire, des cultiva- » teurs aveuglés détruisent la valeur de leur champ, le rendent à » jamais infécond, ou en font le réceptacle des eaux malsaines qui » répandent la putridité dans l'atmosphère.

» Espérons que ces magistrats feront leur devoir, et que ce désor- » dre qui a nui aux progrès des exploitations régulières, qui a dé- » tourné de s'y livrer, cessera sous le règne de la législation nou- » velle que nous présentons. »

Lorsque les concessionnaires ont pris des mesures pour que les travaux soient soumis à une direction unique, comme c'est aujourd'hui une obligation générale, spécifiée par l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, c'est le directeur qui est responsable des contraventions en matière de

(1) Locré, p. 592.

mines : mais si les concessionnaires n'ont pas rempli cette formalité, ils sont solidairement tenus envers la vindicte publique, des contraventions commises dans leurs exploitations : ce principe a été consacré dans les termes suivants, par un arrêt de la Cour de cassation, du 5 août 1837, rendu dans l'affaire ministère public contre Dugas de La Catonière (1).

« Attendu que les concessionnaires d'une mine sont collectivement » propriétaires de la concession qu'ils ont obtenue, et qu'ils en jouis- » sent par indivis ; que les mesures d'ordre et de sûreté générale aux- » quelles l'autorité a soumis l'exploitation des mines, deviennent » généralement obligatoires pour chacun d'eux ; que s'il suffit, pour » s'affranchir de la responsabilité individuelle qu'elle leur impose, de » se conformer à l'arrêté du préfet du 15 juin 1853, qui leur prescrit » de faire connaître les noms, prénoms et domicile de la personne » par eux chargée de diriger les travaux de leur exploitation, leur » négligence à l'exécuter ne saurait rendre leur garantie personnelle » illusoire ; que les concessionnaires qui n'ont pas obtempéré à cet » arrêté doivent légalement être réputés exploiter par eux-mêmes » leur concession ; qu'ils sont donc solidairement tenus envers la vin- » dicte publique, de l'inexécution des règlements de police, et que » cette obligation commune est indivisible. »

Dans un autre arrêt du 18 août 1837, rendu dans l'affaire Gauthier (2), on remarque le motif suivant, qui corrobore le principe de la responsabilité des concessionnaires :

« Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 1384, » Code civil, sur la responsabilité civile et la fausse application de » l'article 96 de la loi précitée ;

» Attendu en fait qu'à l'égard d'aucune des contraventions à lui » imputées, le demandeur n'a offert la preuve de sa non-participation » personnelle et de mesures prescrites à ses subordonnés pour empê- » cher les faits prohibés ; attendu, en droit, que par la loi de 1810, » les *concessionnaires sont personnellement déclarés passibles des* » *contraventions prévues par elle*..... »

La Cour de cassation, dans un autre arrêt du 6 août

---

(1) Dalloz, pér., 57—1—554.

(2) Devilleneuve—57—1—857.

1829, rendu dans l'affaire Devillez-Bodson (1), a consacré le principe suivant en matière de contravention à la loi de 1810, commise par les ouvriers et agents d'une Société : « en fait d'amendes, la responsabilité légale qu'une Société encourt par le fait de ses préposés, pèse *sur l'être collectif et non sur chacun des associés individuellement*; en conséquence, lorsqu'une contravention dont la répression est poursuivie contre la Société est punissable d'une amende, c'est une seule amende qui doit être prononcée, et non une amende contre *chacun* des associés (Code pénal, article 74, Code civil, article 1382). »

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 février 1843, rendu dans l'affaire Parmentier (2), a posé en principe que les infractions à la loi du 21 avril 1810, entraînant une amende de plus de quinze francs, sont des *délits*, et en ce qui concerne la solidarité des exploitants de mines qui ont concouru à une infraction à la loi, ce même arrêt porte que la solidarité peut être prononcée pour les dommages-intérêts résultant de ces infractions, et qu'il en est de même de la contrainte par corps.

« Sur le quatrième moyen, dit l'arrêt, attendu, en droit, que la » solidarité doit être prononcée à raison des faits qui sont le résultat » d'un délit ou d'un quasi-délit; attendu, en fait, que l'arrêt a déclaré » que tous les demandeurs avaient, d'accord commun, concouru à » l'exploitation frauduleuse de la mine de sel, fait dommageable à » l'Etat, constituant un délit; qu'ils avaient tous profité de l'extrac- » tion des sels et les avaient vendus à leur bénéfice; que dès-lors, » l'arrêt, en prononçant la solidarité, loin de violer la loi, en a fait » une juste application;

» Attendu, quant à la contrainte par corps, indépendamment des » considérations ci-dessus, qu'il s'agit de dommages-intérêts s'éle- » vant à plus de 500 francs, et que l'art. 126, Cod. proc., autorise le » juge à prononcer en ce cas..... »

Lorsque les associés n'ont pas concouru à la direction des travaux de mines, au sujet desquels une infraction a

(1) Sirey—29—1—354.
(2) Devilleneuve—43—1—565.

été dénoncée, il a été décidé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 6 octobre 1825 (1), que les associés, *non gérants*, ne sont point passibles des peines encourues par celui ou ceux *qui exploitent de fait*; le même arrêt pose en principe qu'en matière de délits et de contraventions, les peines et amendes sont personnelles, et qu'il n'y a de responsabilité civile pesant sur les associés, que pour la réparation du dommage causé par le délit.

Peines applicables aux contraventions en matière de mines.

L'article 96 de la loi de 1810 porte que les peines seront d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle, laquelle est de cinq années au plus (article 40, Code pénal).

La détention prononcée par l'article 96 de la loi de 1810 n'est applicable qu'en cas de récidive.

Un principe établi par la jurisprudence sur la pénalité en matière de mines, c'est que la peine de détention prononcée par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, n'est applicable qu'au cas de récidive, la première contravention n'étant punie que d'une amende simple.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 6 août 1829, rendu dans l'affaire Devillez-Bodson, motive ce principe dans les termes suivants (2) :

« Sur le deuxième moyen, attendu que si la lettre de l'article 96 » de la loi du 21 avril 1810 (en ce qui touche la peine de l'emprison- » nement), peut laisser quelques doutes sur la véritable intention du » législateur, il faut recourir, pour en éclaircir le sens, aux principes » qui ont servi de base au législateur dans des matières analogues;

» Attendu que dans les divers cas où des peines ont été établies » pour la répression des contraventions aux règlements de police, les » lois ont généralement prononcé de simples peines pécuniaires en » cas d'une première contravention et appliqué la peine d'emprison- » nement seulement en cas de récidive;

» Attendu que s'il fallait entendre l'article 96 de telle sorte que la » peine d'emprisonnement fut prononcée au cas d'une première con- » travention, tandis qu'au cas de récidive, cette peine corporelle ne

(1) Chicora et Ernest Dupont, p. 67.

(2) Sirey—29—1—554.

» serait pas aggravée, ni même prononcée de plus fort, on s'écarte-
» rait évidemment des principes qui président à l'ensemble de la
» législation, d'autant que dans un cas douteux en matière de dispo-
» sitions pénales, on aurait préféré l'interprétation la plus rigou-
» reuse.

» Attendu dès lors que la Cour royale de Metz a méconnu le véri-
» table sens de l'article 96, et faussement appliqué ce principe, en
» prononçant la peine de six jours d'emprisonnement contre Devil-
» lez-Bodson père et fils, prévenus d'une première contravention à
» la loi sur les mines; par ces motifs, casse, etc..... »

Le même principe a été consacré par un arrêt de la Cour de Nimes, du 13 février 1840, rendu dans l'affaire Chabrol (1).

Quant à la définition de la *récidive*, en matière de contraventions à la loi du 21 avril 1810, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 18 août 1837, rendu dans l'affaire Gauthier (2), a décidé que les peines de la récidive prononcées par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810 sont applicables, quoique la seconde contravention n'ait pas eu lieu dans le même établissement que la première.

Cet arrêt s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« Sur le deuxième moyen tiré de la fausse application de la peine
» de la récidive et de l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, en ce que
» les contraventions reprochées au demandeur n'auraient pas eu lieu
» dans le même établissement; attendu que la loi de 1810, dans sa
» disposition relative à la récidive, n'a pas dérogé aux principes de
» droit commun en matière de récidive; qu'il suffit donc qu'il s'agisse
» de la récidive d'une contravention prévue par ladite loi, pour qu'il
» y ait lieu de prononcer la peine de la récidive établie par elle, et
» qu'il résulte de la représentation du jugement de condamnation
» antérieure, à la date du 5 février 1837, et du jugement attaqué,
» que le sieur Gauthier avait précédemment été déclaré convaincu
» d'infraction à la loi du 21 avril 1810; attendu qu'il n'est pas justifié
» que cette condamnation antérieure ait été attaquée dans les formes
» de droit et qu'elle n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée... »

---

(1) Devilleneuve—48—2—475.
(2) Devilleneuve—57—1—857.

Les juges correctionnels saisis d'une plainte portée contre des propriétaires de mines, pour ouvrages exécutés en contravention à la loi du 21 avril 1810, peuvent ordonner, sous forme de réparation civile, la destruction de ces ouvrages et condamner les prévenus aux dépens. Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 2 avril 1830, rendu dans l'affaire le ministère public contre Devillez-Bodson (1).

Compétence des tribunaux pour ordonner la destruction d'ouvrages exécutés en contravention à la loi du 21 avril 1810.

Le même principe a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation, du 17 janvier 1835 (2), rejetant le pourvoi du sieur Parmentier contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 16 octobre 1834, qui l'avait déclaré coupable d'exploitation illicite de saline à Gouhenans, et qui avait ordonné, en sus de l'amende, la cessation immédiate de ses travaux.

Du principe que les tribunaux correctionnels sont chargés de réprimer les contraventions aux actes d'autorisation accordés par l'autorité administrative en matière de mines, minières et forges, il suit qu'ils ont le droit d'interpréter ces actes au point de vue de savoir si on a contrevenu aux dispositions qu'ils renferment : c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation, du 12 mars 1841, rendu dans l'affaire Rostaing (3).

Les contraventions, en général, existent par le seul fait de la désobéissance matérielle aux prescriptions de la loi, indépendamment de toute intention criminelle, de toute volonté mauvaise : aussi, toutes les fois que les tribunaux ont acquitté des contrevenants, sous prétexte de bonne foi, d'ignorance ou d'intention, leurs jugements ont été réformés.

Les contraventions en matière de mines sont punissables indépendamment de l'intention de leur auteur.

Peut-on admettre des circonstances atténuantes en matière de contraventions de mines?

Peut-on admettre des circonstances atténuantes en matière de contraventions de mines?

---

(1) Sirey—50—1—579.
(2) Devilleneuve—55—1—507.
(3) Dalloz, pér., 41—1—247.

M. Peyret-Lallier (1) répond à cette question par l'affirmative dans un sens absolu : il nous paraît cependant qu'il y a lieu de distinguer à cet égard, ce qui concerne l'amende et ce qui concerne la détention.

Les articles 463 et 483 du Code pénal permettent, en effet, aux juges de réduire les *peines portées par le Code pénal*, s'ils admettent l'existence de circonstances atténuantes : mais cette latitude ne s'applique qu'aux matières réglées par le Code pénal, et l'article 484 de ce Code ne laisse aucun doute à cet égard. Il suit de là que lorsqu'une contravention soit correctionnelle, soit de police, sera prévue et réprimée par une loi particulière, il ne sera permis aux juges d'en diminuer la peine que si cette loi leur confère formellement cette faculté.

Or, pour ce qui concerne les contraventions en matière de mines, l'article 96 de la loi spéciale du 21 avril 1810, dit formellement que le contrevenant sera passible d'une amende de *cent francs au moins*, d'où il suit que des juges ne pourront jamais réduire l'amende, en pareille matière, au-dessous de ce *minimum* : quant à la détention, l'art. 96 fixe un *maximum*, mais il ne désigne pas de *minimum*, d'où il suit que les juges auront plein pouvoir pour réduire la détention, lorsqu'ils admettront des circonstances atténuantes pour les contraventions en matière de mines.

Les contraventions en matière de mines existent et doivent être poursuivies alors même qu'il n'y aurait pas eu d'accidents.

Le titre x de la loi du 21 avril 1810 applique des peines aux contraventions aux lois et règlements sur les mines, indépendamment de cette circonstance qu'elles aient été suivies d'accidents : en conséquence, dès que ces contraventions existent, elles doivent être poursuivies et jugées, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents. Ce principe est confirmé en termes formels par l'article 31 du décret organique du 3 janvier 1813, sur la police des mines.

Augmentation de la pénalité en cas d'accident.

Lorsqu'une contravention en matière de mines aura été accompagnée d'accidents ayant occasionné la perte ou la

(1) *Traité de la Législation sur les Mines*, t. II, p. 248.

mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, la pénalité sera aggravée par les dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal : ces articles punissent le meurtre involontaire d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs, et les blessures involontaires d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Ce principe est formulé dans les termes suivants par l'art. 22 du décret du 3 janvier 1813 :

« En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutila-
» tion d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui
» est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires
» et directeurs, pourront être traduits devant les tribunaux pour
» l'application, s'il y a lieu, des articles 319 et 320 du Code pénal,
» indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être
» alloués à qui de droit. »

Citons, dans ce sens, un arrêt de la Cour de Liège, du 10 mars 1826 (1).

Prescription en matière de contraventions de mines.

Occupons-nous maintenant de la prescription des contraventions en matière de mines, et d'abord, de la prescription de l'action civile et publique.

Prescription des actions publiques et civiles.

L'article 95 de la loi du 21 avril 1810, en statuant que les poursuites pour contraventions aux lois et règlements sur les mines, seraient faites ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, a nécessairement entendu que les poursuites dans une matière comme dans l'autre, seraient exercées dans le délai de trois mois, conformément à l'article 8, titre IX de la loi du 15 septembre 1791, sur l'Administration forestière, à défaut de quoi, elles seraient éteintes : ce principe a été établi par la Cour de Liège, dans un arrêt du 7 juin 1820 (2). On ne saurait lui opposer les termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, qui porte que l'action civile et l'action publique, pour une contravention de police, seront

(1) Chicorat et Ernest Dupont, p. 67.
(2) Chicorat et Ernest Dupont, p. 69.

prescrites après une année révolue, attendu que la matière est ici régie par l'article 643 du même Code, qui spécifie que ces dispositions ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions : il y a donc lieu, d'après l'article 95 de la loi de 1810, de se reporter, pour la prescription, à la loi du 15 septembre 1791, et à l'article 185 du Code forestier; or, ce dernier article est ainsi conçu :

« Les actions en réparations de délits et contraventions en matière » forestière se prescrivent par trois mois à compter du jour où les » délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont » désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de » prescription est de six mois à compter du même jour..... »

La Cour de cassation, par un arrêt du 15 février 1843, rendu dans l'affaire Parmentier, et rapporté par M. Devilleneuve (1), a établi que les infractions à la loi du 21 avril 1810, comportant des amendes *minimum* supérieures à 15 fr., constituent des délits et non pas de simples contraventions : ce jurisconsulte en conclut que l'action civile à raison de ces infractions, doit se prescrire par trois années, conformément à l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Nous ne saurions partager à cet égard l'opinion de M. Devilleneuve; et en effet, il y a lieu de répéter ici ce qui a été dit tout-à-l'heure contre l'application de l'article 640 : ce n'est pas plus l'article 638 que l'art. 640 qui régit la matière, ce sont, en vertu de l'article 643 du même Code, l'article 95 de la loi de 1810, l'article 8 de la loi du 15 septembre 1791, et l'article 185 du Code forestier, desquels il résulte que l'action publique et l'action civile se prescrivent après trois mois, pour les infractions aux lois et règlements sur les mines.

Contraventions en matière de grande voirie.

Un exploitant de mines, comme toute autre personne, peut commettre une contravention de grande voirie, et dès lors il est justiciable de la juridiction administrative

(1) Devilleneuve—43—1—565.

des Conseils de préfecture spécialement chargés de la grande voirie : à cet égard, les exploitants de mines rentrent dans le droit commun, mais lorsqu'ils sont traduits pour des faits de ce genre devant les Conseils de préfecture, ce n'est pas à proprement parler pour une contravention en matière de mines, ce n'est pas pour une infraction à la loi du 21 avril 1810.

Rappelons, à ce sujet, que les contraventions en matière de grande voirie sont définies dans les termes suivants par la loi du 29 floréal an x (1) :

« Art. 1er. — Les contraventions en matière de grande voirie, » telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et » toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, » sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et » matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et » rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés » et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par » voie administrative. »

Quant à la constatation des contraventions à la grande voirie, elle est réglée par l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, ainsi conçu :

« Art. 2. — Les contraventions seront constatées concurremment » par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, » leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires » de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonction- » naires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en » justice, le prêteront devant le préfet. »

Prescription des peines.

Lorsqu'il y a eu condamnation pour contravention en matière de mines, les peines se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où le jugement ne pourra plus être attaqué par la voie d'appel : c'est ce qui résulte de l'article 636 du Code d'instruction criminelle qui régit la prescription des

(1) Ravinet, t. I, p. 402.

peines portées par les arrêts ou jugemen:s rendus en matière correctionnelle : quant aux condamnations civiles rendues pour contraventions en matière de mines et devenues irrévocables, elles se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil (art. 642, Cod. instr. crimin.).

Contraventions en matière de minières.

Les dispositions portées par la loi du 21 avril 1810, contre ceux qui, en exploitant des mines, commettent des contraventions à la loi, sont applicables à ceux qui commettent les mêmes contraventions en exploitant des minières. Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 26 mai 1831, rendu dans l'affaire Truchy-Grenier (1).

Du reste, le principe de l'application du titre x de la loi de 1810, aux minières, forges, fourneaux, usines métallurgiques et carrières souterraines, a été posé explicitement dans les termes suivants par un arrêt de la Cour de cassation, du 29 août 1851, rendu dans l'affaire Roy dit Belleville (2).

« Attendu que, si ce titre (titre x de la loi de 1810) a pour intitulé: » de la police et de la juridiction relative aux mines, cette dernière » expression n'est *qu'énonciative*, et n'empêche pas que ce titre, qui » forme le complément de la loi, ne comprenne, comme il était rai- » sonnable qu'il le fit, toutes les exploitations auxquelles la loi s'ap- » plique, aussi bien celles des minières, forges, fourneaux et usines » dont parle le titre VII, et des carrières souterraines dont s'occupe » le titre VIII, que celles des mines dont il est traité dans les titres II à » VI; que, sans cette extension, une grande partie des contraven- » tions serait restée sans aucune sanction pénale déterminée;

» Attendu que le texte même de l'article 93 exclut la supposition » de cette anomalie; que, par ces mots : «les contraventions des pro- » priétaires de mines, exploitants non encore concessionnaires ou » autres personnes, aux lois et règlements, » cet article renferme » virtuellement toutes les personnes qui sont en contravention aux » lois et règlements sur les matières que cette loi a pour objet de » régler, et, par conséquent, celles qui exploitent des minières ou » des carrières souterraines aussi bien que les propriétaires de mines

(1) Dalloz, pér., 31—1—219.

(2) Dalloz, pér., 1851, 1—279, et Devilleneuve—51—1—790.

» proprement dites; qu'ainsi, les articles 95 sur la compétence, et 96
» sur la pénalité, sont applicables aux unes comme aux autres... »

Il n'y a rien à ajouter aux raisons sérieuses données par la Cour de cassation, dans le précédent arrêt, pour démontrer que les contraventions en matière de minières, forges et carrières souterraines doivent être poursuivies et réprimées conformément au titre x de la loi de 1810, comme les contraventions en matière de mines : disons seulement, en ce qui concerne les minières et les usines, que leur assimilation aux mines, pour les mesures de police à prendre, et pour la sanction de ces mesures, avait été déjà consacrée par le décret organique du 3 janvier 1813.

Ainsi le titre III de ce décret a pour intitulé : « *Mesures à prendre, en cas d'accidents arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers;* » de plus, l'article 31 du même décret porte que les contraventions aux dispositions de police qu'il renferme seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, sur les *mines*, *minières et usines* : l'assimilation des minières et usines aux mines, pour la sanction pénale, est donc complète.

De ce qui précède, il résulte que tout ce que nous avons dit des contraventions en matière de mines, s'applique aux contraventions en matière de minières. Aussi voyons-nous dans le règlement des minières du département du Cher, du 22 avril 1844, et dans tous ceux intervenus depuis, que les contraventions sont divisées en deux catégories; les unes, ayant pour objet de porter atteinte à la solidité des routes, doivent être constatées conformément à la loi du 29 floréal an x et aux décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1810; toutes les autres, qui sont les contraventions en matière de minières proprement dites, doivent être dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police (art. 93 de la loi de 1810); les procès-verbaux, disent ces règlements, seront dressés par les ingénieurs des mines, ou à leur défaut, par les gardes-mines, et concurremment par les

maires et par tous autres officiers de police judiciaire, selon ce qui est prescrit par l'article 93 de la loi du 21 avril 1810, par les articles 10 et 31 du décret du 3 janvier 1813, et par les art. 11 à 21 du Code d'instruction criminelle; ils seront affirmés soit par le juge de paix du canton, soit par un de ses suppléants, soit par le maire ou l'adjoint de la commune où la contravention aura été commise, le tout conformément à l'article 11 de la loi du 28 floréal an x sur les justices de paix; il sera adressé au préfet des copies desdits procès-verbaux; les originaux seront transmis aux procureurs impériaux chargés par l'article 95 de la loi du 21 avril 1810 de poursuivre les contrevenants devant le tribunal de police correctionnelle.

Contraventions en matière de forges, fourneaux, lavoirs, usines minéralurgiques.

L'arrêt de la Cour de cassation, du 29 août 1851, cité tout-à-l'heure, a établi ce principe, que les contraventions relatives aux usines mentionnées au titre VII de la loi de 1810, doivent être constatées et réprimées, conformément au titre x de la même loi, comme les contraventions en matière de mines.

Le même principe a été spécialement établi pour les forges et martinets à ouvrer le fer et le cuivre, établis sur des cours d'eau non navigables ni flottables, par un arrêt de la Cour de cassation, du 12 mars 1841, rendu dans l'affaire Rostaing, et motivé comme il suit (1):

« Attendu que la loi du 21 avril 1810, par ses articles 77 et 95 a » spécialement chargé les tribunaux correctionnels de la connaissance » des contraventions aux permissions accordées par l'autorité admi- » nistrative pour l'établissement des mines et minières, et des forges » et martinets à ouvrer le fer et le cuivre;

» Sur le troisième et dernier moyen tiré de la fausse application de » l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, en ce qu'il ne s'agissait que » d'une contravention à un arrêté de police sur un simple cours » d'eau; attendu, en premier lieu, que les dispositions pénales du » titre x de la loi dont il s'agit, et spécialement de l'art. 96, s'appli- » quent aux forges, fourneaux et usines à ouvrer le fer et le cuivre,

(1) Devilleneuve—41—1—795.

» comme aux mines et minières ; qu'autrement l'article 75 du titre » VII de cette loi resterait sans aucune sanction pénale, puisqu'il » n'existe pas de peine spéciale applicable aux contraventions pré- » vues par le titre VII ; — attendu, d'autre part, que l'application de » la loi pénale ne peut être restreinte aux cours d'eaux navigables et » flottables, puisque, dans sa prévision, la loi a embrassé tous les » établissements annexés aux forges qui ont pour objet l'ouvrage du » fer et du cuivre, et que le législateur a voulu proportionner la » peine à l'importance de ces établissements et aux profits qu'ils tire- » raient de leurs contraventions par l'usage illicite de moteurs à eux » concédés ; — attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un soufflet et » d'un martinet de clouterie dépendant d'une forge spécialement autori- » sée par l'autorité administrative, dans les formes tracées par l'art. 75 » de la loi de 1810, ainsi que cela résulte de l'arrêté du préfet de la » Haute-Marne, du 9 octobre 1850, et de l'ordonnance royale en » forme de règlement d'administration publique, du 8 novembre » 1856, spécialement des articles 2 et 9 de cette ordonnance insérée » au *Bulletin des Lois;* — attendu que le demandeur a été déclaré » convaincu par le jugement attaqué, de contravention aux condi- » tions de l'usage de la rivière de Blaise, et que la récidive est cons- » tatée : d'où il suit qu'il lui a été fait une légale application des dis- » positions pénales de l'art. 96 de la loi de 1810, rejette..... »

Le titre X de la loi de 1810 ne s'applique pas seulement aux usines régies par l'article 73 de la loi, telles que fourneaux, forges, martinets, patouillets, bocards et usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses dont nous avons donné l'énumération détaillée (Chapitre XIV, pag. 161 et suiv.) : il s'applique aussi aux simples lavoirs à mines, soit à cheval, soit à bras, autres que les lavoirs à bras dits *lavoirs portatifs,* dans lesquels le lavage s'effectue sans cours d'eau, au moyen des eaux pluviales, et pour lesquels une autorisation administrative n'est pas nécessaire (tome II, page 168).

Ce principe a été plusieurs fois consacré par la Cour de cassation.

Ainsi l'arrêt du 23 janvier 1829, rendu dans l'affaire Ardaillon et Bessy (1), porte que l'infraction aux condi-

(1) Dalloz, pér., 29—1—118.

tions de l'ordonnance qui a autorisé l'établissement de lavoirs ou patouillets, constitue la contravention prévue par l'article 93 et punie par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, et non celle punie par l'article 457 du Code pénal.

Deux arrêts, en date des 6 août 1829 (1) et 2 avril 1830 (2), rendus dans l'affaire Devillez-Bodson, ont appliqué les dispositions du titre x de la loi de 1810 aux contraventions en matière de lavoirs à mines; il en est de même d'un arrêt du 18 août 1837 (3), rendu dans l'affaire Gauthier.

Tout ce que nous avons dit des contraventions en matière de mines, s'applique donc aux usines mentionnées à l'article 73 de la loi du 21 avril 1810 et aux lavoirs à mines. Nous terminerons sur ce sujet en exposant quelques principes spécialement établis par la jurisprudence sur les contraventions en matière de forges.

Le retard apporté par un maître de forges à se munir de la permission prescrite par l'art. 78 de la loi de 1810 ne constitue pas une contravention punissable des peines portées à l'art. 96.

Le retard apporté par un maître de forges à se munir de la permission prescrite par l'article 78 de la loi du 21 avril 1810, pour l'exploitation de sa forge, et à obtempérer à la mise en demeure qui lui est notifiée à cet égard, ne constitue pas une contravention punissable des peines portées par les articles 93 et 96 de la loi de 1810 : ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 25 juin 1842, rendu dans l'affaire Degain (4). La Cour de cassation fait observer à cet égard que l'art. 78 punit l'infraction à ses dispositions du paiement du triple droit de permission, sans y ajouter la peine de contravention prévue par les dispositions générales de la loi (comme il est fait par l'article 77), et que, d'autre part, le gouvernement peut vaincre par des mesures administratives la résistance qui lui serait opposée, sans

(1) Sirey—29—1—554.
(2) Sirey—30—1—579.
(3) Devilleneuve, 37—1—857.
(4) Devilleneuve—42—1—664.

recourir à des dispositions pénales, étrangères au cas prévu par l'article 78.

Observons que le principe adopté par la Cour de cassation ne saurait s'appliquer qu'aux forges existant avant 1810, et pour lesquelles l'article 78 a établi un régime transitoire : pour tout autre établissement postérieur à la loi, la mise en activité sans autorisation serait une contravention à l'article 73, punissable, conformément à l'article 77, des peines portées au titre x de la loi.

L'arrêt du Conseil du 9 août 1723 qui prononçait une amende de 3,000 livres contre des forges établies sans lettres-patentes est abrogé.

Cette mise en activité, sans autorisation, d'une usine régie par l'article 73 de la loi de 1810, étant une contravention passible des peines fixées par l'article 96 de cette loi, il s'ensuit que les articles 73 et 96 contiennent abrogation tacite de l'arrêt du Conseil, du 9 août 1723, qui prononçait une amende de 3,000 livres contre l'établissement d'aucuns fourneaux, forges, etc., sans lettres patentes préalables. Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 16 août 1838 (1), rendu dans l'affaire l'Administration forestière contre Muel.

Le même arrêt établit qu'en pareille circonstance, les articles 77 et 95 de la loi de 1810 ne confèrent de compétence qu'aux magistrats du ministère public, pour poursuivre l'infraction à la prohibition d'élever des hauts-fourneaux et autres usines à feu sans autorisation, et que par suite, l'Administration forestière est sans qualité pour poursuivre une infraction pareille.

Contravention particulière d'un ouvrier des forges qui abandonne le haut-fourneau pendant qu'il est en feu.

La Cour de Bourges, par deux arrêts en date des 21 décembre 1837 (2) et 23 août 1839 (3), a jugé que l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729, lequel punit d'une amende de 300 livres les ouvriers attachés au service d'une forge, qui l'abandonnent pendant que le fourneau est en feu, est une loi spéciale encore en vigueur, attendu

(1) Devilleneuve—38—1—817.
(2) Devilleneuve—38—2—166. (Malheron C. Tourangin.)
(3) Devilleneuve—39—2—526. (Boignes C. Bernicot.)

qu'elle n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement, par les lois postérieures.

Il nous semble, néanmoins, que l'article 26 du décret organique du 3 janvier 1813, ayant spécialement prescrit l'application des dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII aux ouvriers employés dans les usines et ateliers en dépendant, la police des ouvriers de ces usines doit être régie par cet arrêté ainsi que par la loi du 22 germinal an XI, à laquelle cet arrêté se rapporte, et qui a abrogé tacitement l'édit du 27 décembre 1729.

Contraventions en matière de carrières.

Les contraventions en matière de carrières ont été explicitement définies, quant à la juridiction dont elles dépendent, dans certains règlements locaux dont nous avons fait l'énumération (tome II, pag. 234), et qui s'étendent à vingt-cinq départements différents : avant de nous occuper de la juridiction pénale dans ces départements exceptionnels, traitons des contraventions en matière de carrières dans les autres départements où il n'existe pas de règlement local, et qui comprennent la plus grande partie de la France.

Les articles 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, établissent une distinction formelle entre les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines, distinction qui doit entraîner à notre avis deux juridictions distinctes. Les carrières à ciel ouvert sont mises sous la *simple surveillance de la police* par l'article 81, d'où il suit que la juridiction qui régit ces carrières, doit être une juridiction de simple police, et que les contraventions en matière de carrières à ciel ouvert, doivent être dénoncées et constatées comme il est dit aux articles 11 à 21 du Code d'instruction criminelle, et punies conformément aux art. 464 à 484 du Code pénal; les règlements et arrêtés préfectoraux rendus en matière de carrières à ciel ouvert, ne sont obligatoires qu'en vertu de l'article 81 de la loi de 1810, qui soumet les exploitants de carrières à ciel ouvert, à l'observation des règlements généraux et locaux; par suite, toute infraction à ces règlements ou arrêtés préfectoraux, et aux arrêtés de police que peut prendre un maire

pour la sûreté des carrières à ciel ouvert, contient une infraction à l'article 81 et n'est punissable qu'en vertu de celle-ci : d'où il suit, qu'elle ne saurait être autre chose, *à priori,* qu'une contravention de police, en raison de ce que l'article 81 consacre formellement ce principe, que les carrières à ciel ouvert sont *sous la simple surveillance de la police.*

Quant aux carrières souterraines, au contraire, elles sont assimilées aux mines, pour ce qui est de la surveillance administrative, elles sont soumises aux dispositions du titre v, en vertu de l'article 82 de la loi; elles doivent donc être soumises au titre x, qui forme la sanction du titre v.

Ce principe a été consacré dans les termes suivants, par un arrêt de la Cour de cassation, du 29 août 1851 (1), rendu dans l'affaire Roy dit Belleville :

« Vu les articles 93 et 95 de la loi du 21 avril 1810; — attendu » que cette loi traite, sous des titres distincts, des mines, des minié- » res et des carrières; — que, dans son titre VIII, elle laisse les car- » rières à ciel ouvert sous la simple surveillance de la police et l'ob- » servation des règlements généraux et locaux (art. 81), ce qui les » place implicitement sous la juridiction et la pénalité de simple » police; et qu'au contraire, elle assimile aux mines les carrières » exploitées par galeries souterraines, en renvoyant (art. 82) pour la » police de ces carrières, au titre v qui détermine le mode de surveil- » lance que l'Administration centrale et l'Administration préfectorale » doivent exercer sur les mines, et les mesures de précaution que les » préfets sont autorisés à prendre, comme en matière de grande » voirie, dans les cas où la solidité des travaux et la sûreté des » ouvriers ou des habitations de la surface peuvent être compromi- » ses; — qu'elle établit ensuite, par son titre x une peine d'amende » de 100 francs à 500 francs, en cas de contravention, et la compé- » tence correctionnelle;

» Attendu que, si ce titre a pour intitulé : de la police et de la juri- » diction relative aux mines, cette dernière expression n'est qu'énon- » ciative et n'empêche pas que ce titre qui forme le complément de » la loi, ne comprenne, comme il était raisonnable qu'il le fit, toutes

(1) Dalloz, 1851, 1—279, et Devilleneuve, 51—1—790.

» les exploitations auxquelles la loi s'applique, aussi bien celles des » minières, forges, fourneaux et usines dont parle le titre VII, et des » carrières souterraines dont s'occupe le titre VIII, que celles des » mines dont il est traité dans les titres de II à VI; — que, sans cette » extension, une grande partie des contraventions serait restée sans » aucune sanction pénale déterminée;

» Attendu que le texte même de l'article 95 exclut la supposition » de cette anomalie; que, par ces mots : « Les contraventions des » propriétaires de mines, exploitants non encore concessionnaires, » ou autres personnes, aux lois et règlements, » cet article renferme » virtuellement toutes les personnes qui sont en contravention aux » lois et règlements sur les matières que celui-ci a pour objet de » régler, et, par conséquent, celles qui exploitent des minières ou » des carrières souterraines, aussi bien que les propriétaires de mines » proprement dites; — qu'ainsi, les art. 95 sur la compétence, et 96 » sur la pénalité, sont applicables aux unes comme aux autres....

» Attendu..... que l'article 50 auquel renvoie l'article 82, ne » parle de grande voirie, en matière de mines, qu'en ce qui con- » cerne les mesures de précaution à prendre par les préfets, tandis » que, pour la répression des contraventions, la compétence judi- » ciaire est formellement écrite dans l'article 95.....

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la police correc- » tionnelle était compétente pour connaître de la contravention » imputée à Roy, dit Belleville, qui était prévenu d'avoir exécuté, » sans déclaration ni autorisation préalable, des travaux de nature à » compromettre la sûreté des routes, dans les carrières de Saint- » Même, et que le tribunal supérieur d'Angoulême a violé l'article » 95 de la loi du 21 avril 1810, en refusant de statuer sur la pour- » suite. »

En résumé, les principes de juridiction en matière de carrières, déduits de la loi du 21 avril 1810, nous conduisent à cette conséquence, que dans tous les départements où il n'existe pas de règlements locaux, les contraventions en matière de carrières à ciel ouvert sont punissables de simples peines de police, tandis que les contraventions en matière de carrières souterraines sont punissables de peines correctionnelles, conformément à l'article 96 de la loi du 21 avril 1810.

Peut-être objectera-t-on, qu'en fait, les peines de simple police, qui sont, dans le cas actuel, une amende de 1 à 5 francs, et un emprisonnement de trois jours au plus

en cas de récidive (art. 471 et 474, Code pénal), ne sont pas proportionnées aux dangers très-graves que peuvent occasionner les carrières à ciel ouvert : mais à cela il y a lieu de répondre d'abord, qu'en matière de juridiction, la question de droit domine la question de fait, et qu'en outre, l'Administration peut toujours, soit interdire les carrières dangereuses, soit ordonner, sous peine d'interdiction, l'exécution de mesures propres à faire disparaître le danger.

Ajoutons que les exploitants de carrières, comme les exploitants de mines, peuvent commettre des contraventions de grande voirie, et qu'ils sont justiciables alors des tribunaux administratifs. Ainsi, un exploitant de carrières commet une contravention en matière de grande voirie, dans les départements où il n'existe pas de règlements locaux, toutes les fois qu'il ouvre une carrière à moins de trente toises des bords des routes (*voir* Chapitre XV, pag. 238); un exploitant de carrières commet un délit de grande voirie prévu par l'article 1er de la loi du 29 floréal an x, lorsqu'il opère des anticipations, dépôts de matériaux et toute espèce de détérioration sur les grandes routes, sur les canaux, fleuves et chemins de halage, et ouvrages d'art qui s'y rapportent.

Hormis ces cas exceptionnels, jugés par les Conseils de préfecture, la juridiction appartient aux tribunaux de simple police ou aux tribunaux correctionnels, comme il vient d'être dit tout-à-l'heure.

Juridiction en matière de carrières dans les départements où il existe des règlements locaux.

Exposons maintenant la juridiction de fait qui a été spécifiée, pour certains départements, par les divers réglements locaux survenus en matière de carrières.

L'article 31 du règlement général du 22 mars 1813, pour les carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, joint au décret du même jour, renvoie aux Conseils de préfecture le jugement des contraventions aux dispositions qu'il établit, et l'article 30 porte que les amendes à prononcer seront de 50 à 150 francs pour la

première fois, et doubles en cas de récidive : ajoutons, comme décision importante, que l'article 2 du décret approbatif, du même jour, porte que les dispositions dudit règlement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières exploitées en rendront l'exécution nécessaire, et ce, en vertu d'une disposition spéciale du ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du Directeur général des mines.

Les dispositions de ce règlement, en ce qui concerne les contraventions, ont été étendues, par décret du 4 juillet 1813, aux carrières de pierres à bâtir de la Seine et de Seine-et-Oise, et aux carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères du département du Loiret, par arrêté ministériel du 31 octobre 1847, en invoquant l'article 2 du décret du 22 mars 1813.

Le règlement des carrières de gypse à ciel ouvert ou souterraines du département de Saône-et-Loire, contenu dans l'ordonnance du 16 juillet 1828, porte que les procès-verbaux de contravention seront adressés en originaux aux préfets, pour faire statuer sans délai sur les peines et amendes encourues par les contrevenants, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par les parties lésées.

Même prescription, dans l'arrêté ministériel du 1er octobre 1832, portant règlement pour les carrières du département de l'Aisne.

L'arrêté ministériel du 28 mars 1832, portant règlement pour les carrières souterraines de Saint-Savinien (Charente-Inférieure), dispose (art. 18) que les contraventions des exploitants au présent règlement seront constatées dans les formes prescrites en matière de police et de voirie, et que leur répression sera poursuivie devant les tribunaux compétents.

Le règlement des carrières souterraines d'ardoise du département des Ardennes, contenu dans l'ordonnance du 28 janvier 1834, porte que les procès-verbaux de contravention seront transmis en originaux au procureur du roi

qui poursuivra d'office les contrevenants, conformément à l'article 95, titre x de la loi du 21 avril 1810.

L'ordonnance du 25 mars 1836, relative aux carrières *à ciel ouvert* du département de l'Orne, distingue les contraventions en deux classes : celles qui se rapportent à la prohibition de distance des bords des chemins à voitures, des édifices et constructions quelconques seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, comme en matière de grande voirie; toutes les autres contraventions seront dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police, *et jugées par les tribunaux de police correctionnelle.*

L'ordonnance du 3 avril 1836, relative à l'exploitation des carrières de Maine-et-Loire, appliquant l'article 31 du règlement général du 22 mars 1813, et la loi du 29 floréal an x, attribue aux Conseils de préfecture la poursuite des contraventions qui auraient pour effet, soit de porter atteinte à la solidité des travaux des carrières, soit de compromettre la sûreté publique, la sûreté des ouvriers et celles de la surface, et celles d'où résulteraient des détériorations quelconques aux routes royales et départementales. Toutes les autres contraventions doivent être dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police, et jugées en police correctionnelle.

On trouve les mêmes dispositions dans les règlements relatifs aux ardoisières du Finistère (1), aux carrières et marnières de la Vienne, aux carrières souterraines du Calvados, de Saint-Même (Charente) et du Loir-et-Cher, aux plâtrières souterraines de Bussière-les-Belmont (Haute-Marne), aux ardoisières d'Ille-et-Villaine, aux carrières de gypse de la Nièvre, aux ardoisières de la Loire-Inférieure et du Morbihan, aux carrières de pierre à bâtir de la Gironde, aux ardoisières de la Mayenne, et

(1) *Voir* l'indication de tous ces règlements aux pages 234 et suivantes du tome II.

aux carrières souterraines de Brantôme et de Chancelade, département de la Dordogne.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, contenant règlement pour les carrières à ciel ouvert du département de Seine-et-Marne, porte que toutes les contraventions seront dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police, ainsi qu'il est prescrit au titre x de la loi du 21 avril 1810.

L'arrêté ministériel du 24 janvier 1853, contenant règlement pour les carrières souterraines d'argile du Teil (Ardèche), porte que les contraventions seront poursuivies en police correctionnelle, à l'exception de celles portant atteinte à la grande voirie, qui seront jugées par les Conseils de préfecture.

Le décret impérial du 15 février 1853, relatif à l'exploitation des carrières souterraines ou à ciel ouvert du département de la Seine-Inférieure, porte que les procès-verbaux de contravention seront transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages et intérêts des parties : le même décret spécifie seulement que les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes impériales ou départementales, canaux, rivières, ponts et autres ouvrages dépendant du domaine public, seront jugés par les Conseils de préfecture, conformément aux lois et règlements sur la grande voirie.

De cet exposé, il résulte que les règlements intervenus au sujet de carrières, depuis la promulgation de la loi du 21 avril 1810, ont établi une grande confusion sur la question de juridiction en matière de carrières souterraines et à ciel ouvert.

Ainsi, les contraventions en matière de carrières à ciel ouvert sont jugées par les Conseils de préfecture, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et du Loiret, tandis que dans le département de l'Orne elles sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle, à l'exception de celles qui touchent aux distances à garder vis-à-vis

des routes, qui sont déférées aux Conseils de préfecture; ajoutons que dans le Maine-et-Loire, le Finistère, la Vienne, le Loir-et-Cher, l'Ille-et-Villaine, la Nièvre, la Loire-Inférieure, le Morbihan, la Gironde et la Mayenne, les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la solidité des travaux, à la sûreté des ouvriers et à la conservation des routes, sont jugées en Conseil de préfecture, tandis que toutes les autres sont renvoyées aux tribunaux de police correctionnelle.

Pour les carrières souterraines, la juridiction créée par les règlements locaux présente des anomalies du même genre : dans le département de la Seine, de Seine-et-Oise et du Loiret, les contraventions sont jugées par les Conseils de préfecture, tandis que dans le département des Ardennes elles sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle; enfin, plusieurs de ces contraventions, celles qui se rapportent à la solidité des travaux, à la sûreté des ouvriers et à la conservation des routes, sont jugées par les Conseils de préfecture, et toutes les autres sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle, dans les départements de la Dordogne, du Finistère, de la Vienne, du Calvados, de la Charente, de Loir-et-Cher, de la Haute-Marne, de l'Ille-et-Villaine, de la Nièvre, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, de la Gironde et de la Mayenne.

Les dispositions de ces divers règlements, en matière de juridiction, doivent donner lieu à des conflits, et c'est ce qui est arrivé au sujet de l'ordonnance du 30 juillet 1838, portant règlement des carrières souterraines de Saint-Même, département de la Charente : les dispositions de cette dernière ordonnance qui attribuent à la juridiction administrative les contraventions ayant pour effet, soit de porter atteinte à la solidité des travaux, soit de compromettre la sûreté publique et la sûreté des ouvriers, ont été fortement combattues dans un arrêt de la Cour de cassation, déjà cité, en date du 29 août 1851, rendu dans l'affaire du sieur Roy dit Belleville :

« Attendu que si l'article 51 du règlement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, approuvé par décret du 22 mars 1815, renvoie au Conseil de préfecture les contraventions aux dispositions qu'il établit, et si on trouve la même prescription dans l'article 51 du règlement concernant l'exploitation des carrières de pierre à bâtir dans les mêmes départements, approuvé par décret du 4 juillet même année, cette dérogation aux principes, établie spécialement pour deux départements, reste étrangère aux autres localités;

» Attendu que l'ordonnance du 30 juillet 1838, qui a légalement réglementé l'exploitation des carrières de Saint-Même, situées dans le département de la Charente, n'a pu modifier les règles de compétence résultant de la législation antérieure; — que si l'article 2 du décret précité du 22 mars 1815, reproduit dans l'article 4 du décret approbatif du 4 juillet suivant, porte : « Les dispositions dudit règlement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières exploitées en rendront l'exécution nécessaire; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du Directeur général des mines, » et si l'ordonnance du 30 juillet 1838 dispose, article 35 : « Les contraventions au présent règlement qui seront commises par les propriétaires, par les exploitants ou par toute autre personne, qui auront pour effet, soit de porter atteinte à la solidité des travaux des carrières, soit de compromettre la sûreté publique, la sûreté des ouvriers, seront poursuivies par voie administrative conformément à ce qui est prescrit par les articles 50 et 82 de la loi sur les carrières et mines, du 21 avril 1810, par l'article 51 du règlement général sur les carrières, du 22 mars 1815, ainsi que par la loi du 29 floréal an x.... Il sera statué définitivement en Conseil de préfecture, » il est à remarquer que l'ordonnance ne se fonde point, pour établir la compétence administrative, sur la délégation ou réserve contenue en l'article 2 du décret de 1815; qu'au lieu de déclarer applicable aux carrières de Saint-Même le règlement approuvé par ce décret, elle dispose à nouveau, en termes plus ou moins différents; — que d'ailleurs, une semblable délégation, en vertu de laquelle un arrêté ministériel était autorisé à changer la pénalité et l'ordre des juridictions, n'a pu survivre à l'établissement du régime constitutionnel qui a consacré la séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. — Qu'enfin, l'ordonnance, en disposant, comme elle l'a fait par l'art. 53, n'a entendu que reproduire les principes de compétence résultant de la législation existante; qu'en effet,

» c'est en partant de ce point que les articles 50 et 82 de la loi du 21 » avril 1810 attribuaient, aussi bien que le décret du 22 mars 1813, » juridiction aux Conseils de préfecture, pour connaître des contra- » ventions qui portent atteinte à la solidité des travaux et à la sûreté » des personnes, que l'article 53 prescrit, pour ces cas, la compé- » tence administrative; mais que cette supposition manque d'exacti- » tude, puisque l'article 50, auquel renvoie l'article 82, ne parle de » grande voirie, en matière de mines, qu'en ce qui concerne les » mesures de précaution à prendre par les préfets, tandis que, pour » la répression des contraventions, la compétence judiciaire est for- » mellement écrite dans l'article 95; — que l'ordonnance a si peu » entendu changer la juridiction par un acte qui aurait force légis- » lative, qu'elle ne prescrit, par son article 56, l'insertion de ses » dispositions qu'au recueil des actes administratifs, et que, de fait, » cette ordonnance n'a été insérée au *Bulletin des Lois* que dans la » partie supplémentaire, et par son titre seulement (1)..... »

La Cour de cassation fait à l'article 33 du règlement des carrières de Saint-Même, deux objections qui nous paraissent d'une très-grande force, savoir :

1° Qu'en attribuant la juridiction aux Conseils de préfecture, il ne s'est pas appuyé sur l'article 2 du décret du 22 mars 1813, auquel est annexé le règlement général;

2° Que l'art. 50 auquel renvoie l'art. 82 de la loi du 21 avril 1810, n'établit aucune juridiction administrative, et ne parle de grande voirie qu'en matière de mesures préventives à prendre par le préfet, les mesures répressives étant réglées par le titre x.

Quant à la troisième objection tirée de ce que la délégation contenue à l'article 2 du décret du 22 mars 1813, n'a pu survivre à l'établissement du régime constitutionnel, il ne nous paraît pas qu'elle soit fondée.

Et en effet, le décret organique du 22 mars 1813 est regardé comme ayant force de loi, et la Cour de cassation n'a pas attaqué son caractère à cet égard : or, si ce décret a force de loi, il possède ce caractère dans toutes ses dispositions, et notamment dans celles de l'article 2; en

(1) Dalloz, 1851—1, p. 279, et de Boureuille, *Annales des Mines*, 4e série, t. XX, p. 691.

conséquence, lorsqu'un arrêté ministériel, s'appuyant sur la délégation contenue à l'article 2 de ce décret, défère aux Conseils de préfecture la juridiction en matière de carrières, telle qu'elle est définie à l'article 31 du règlement général joint à ce décret, cet arrêté ministériel ne fait qu'appliquer un *décret ayant force de loi*, et il n'emporte rien d'incompatible avec le régime constitutionnel, rien qui dénote un empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif.

Malgré cette observation de forme, nous ne persistons pas moins à penser que la juridiction en matière de carrières, telle qu'elle résulte de la loi de 1810, est celle-ci : les contraventions en fait de carrières à ciel ouvert sont justiciables des tribunaux de simple police, et les contraventions en matière de carrières souterraines doivent être jugées par les tribunaux de police correctionnelle, conformément au titre x de la loi de 1810, avec cette double restriction que les contraventions commises par les exploitants de carrières de toutes sortes, soit au point de vue de la prohibition de distance des routes, soit en matière de grande voirie, doivent être jugées par les Conseils de préfecture.

Il est fâcheux, croyons-nous, que dans les différents règlements locaux, intervenus depuis la loi du 21 avril 1810, pour l'exploitation des carrières, ce principe de juridiction générale n'ait pas été suivi.

Observons pourtant que quelques règlements ont respecté ce principe; ainsi l'arrêté ministériel du 28 mars 1832, relatif aux carrières souterraines de Saint-Savinien (Charente-Inférieure), porte que les contraventions seront constatées dans les formes prescrites en matière de police et de voirie, et que *leur répression sera poursuivie devant les tribunaux compétents*.

L'ordonnance du 28 janvier 1834, relative aux carrières souterraines d'ardoise du département des Ardennes, est plus explicite encore, car elle porte que les contraventions seront poursuivies en conformité de l'article 95 de la loi du 21 avril 1810.

L'arrêté ministériel du 24 janvier 1853, relatif aux carrières souterraines du Teil (Ardèche), dit que les contraventions seront poursuivies conformément au titre x de la loi de 1810, à l'exception de celles qui porteront atteinte à la grande voirie, lesquelles seront jugées par les Conseils de préfecture.

Disons enfin que le dernier règlement survenu en matière de carrières, celui qui est contenu dans le décret impérial du 15 février 1853, relatif aux carrières de toute sorte de la Seine-Inferieure, témoigne que l'Administration supérieure est entrée dans une voie nouvelle, en matière de juridiction de carrières, plus conforme, ce nous semble, avec l'esprit et les termes de la loi de 1810 : ainsi ce décret spécifie que les *procès-verbaux de contravention seront transmis en originaux à qui de droit, et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages et intérêts des parties;* une seule exception est faite pour les contraventions de grande voirie, dont la répression appartient aux Conseils de préfecture.

Du principe que les tourbes sont classées comme minières (article 3), et que la section II du titre VIII ne les sépare pas des autres minières, en ce qui concerne les contraventions, il suit que la juridiction doit être la même pour les tourbières que pour les minières en général.

Les contraventions en matière de tourbières sont donc soumises aux prescriptions du titre x de la loi de 1810, et punissables en police correctionnelle, à l'exception des contraventions en matière de grande voirie qui sont justiciables des Conseils de préfecture (*voir* pag. 328 du présent chapitre).

Le principe de cette double juridiction est écrit dans l'article 155 du règlement des tourbières de la Somme, approuvé par l'ordonnance du 17 août 1825, où il est dit que les procès-verbaux seront transmis par le sous-préfet au procureur du roi ou au Conseil de préfecture, suivant les cas.

Pareille clause se trouve dans le règlement des tourbières de l'Oise, approuvé par l'ordonnance du 26 novembre 1830 (art. 21).

Le dernier règlement intervenu à notre connaissance, en matière de tourbières, celui du 14 décembre 1848, relatif aux tourbières des Vosges, s'exprime ainsi qu'il suit sur les contraventions (art. 14) :

« Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront » constatées, dénoncées et poursuivies, conformément aux articles » 84, 86, 95, 94 et 95 de la loi du 21 avril 1810, et s'il s'agit d'infrac- » tion de grande voirie, conformément à la loi du 29 floréal an x. »

Pour ce qui est de la peine attachée à la répression des contraventions en matière de tourbières, il y a une particularité à signaler, qui résulte des dispositions de l'art. 84 : c'est que tout exploitant non muni d'une autorisation, n'est passible, pour la première fois au moins, que d'une amende de 100 fr., tandis que pour les contraventions générales à la loi de 1810, l'amende peut aller jusqu'à 500 fr. (art. 95).

CHAPITRE XIX.

—

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MINES, MINIÈRES, USINES, CARRIÈRES ET TOURBIÈRES.

Les questions diverses de compétence en matière de mines, minières, usines métallurgiques, carrières et tourbières ont été traitées au fur et à mesure de l'exposé du présent ouvrage : nous avons cru utile néanmoins de résumer dans un dernier chapitre les principes de compétence sur ces matières.

Compétence du gouvernement.

La loi du 21 avril 1810 a maintenu au chef du gouvernement le droit d'instituer des concessions de mines, qu'il avait toujours exercé sous l'ancienne monarchie, mais, aux termes de l'article 5, le décret de concession doit être déliberé en Conseil d'Etat : de même, aux termes de l'article 73, les usines minéralurgiques, régies par la loi de 1810, ne peuvent être autorisées que par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire rendu en Conseil d'Etat : d'autre part, il est en matière de mines des mesures que le chef du gouvernement peut prendre seul, sans le concours obligé du Conseil d'Etat.

Il suit de là que des attributions différentes appartiennent au chef de l'Empire, agissant seul ou bien en Conseil d'Etat.

A l'Empereur, agissant seul, il appartient :

1° De faire sur les mines, en vertu de l'article 6 de la Constitution, les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois sur les mines (1);

(1) *Voir*, comme exercice de cette attribution, le décret du 23 octobre 1852, t. I, p. 401.

2° De délivrer des permis de recherches de mines (1);

3° De régler la redevance due au propriétaire du sol sur les produits extraits par un permissionnaire de recherches autorisé à vendre ces produits (2);

4° De délivrer des permis de recherches de mines de sel et de sources d'eau salée (3);

5° D'autoriser les concessionnaires de mines de sel et de sources ou puits d'eau salée, à extraire ou fabriquer annuellement, au-dessous du *minimum* de cinq cent mille kilogrammes de sel (4).

A l'Empereur, en Conseil d'Etat, il appartient :

1° De régler les droits des propriétaires de la surface sur les produits de recherches de mines exécutées sans le consentement du propriétaire et sans autorisation administrative (5);

2° De juger les motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession de mines, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres (articles 5 et 16 de la loi de 1810), et d'instituer ainsi des concessions qui deviennent inattaquables par la voie contentieuse, après accomplissement des formalités légales (6);

3° De déterminer et limiter par des points fixes l'étendue de la concession (art. 29);

4° De régler l'indemnité due à l'inventeur, en cas qu'il n'obtienne pas la concession (art. 16 et 17);

5° De régler les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées (art. 6, 17 et 42), nonobstant toutes conventions antérieures (7);

6° De régler dans chaque cas les obligations à insérer

---

(1) *Voir* tome I, p. 97.

(2) *Voir* tome I, p. 116 (ord. du 19 septembre 1840. Asda).

(3) *Voir* tome II, p. 9 et 19.

(4) *Voir* tome II, p. 15 et 26.

(5) *Voir* tome I, p. 86 (ord. du 16 avril 1841. Asda).

(6) *Voir* tome I, p. 222.

(7) *Voir* tome I, p. 267.

dans les cahiers des charges annexés aux décrets de concession (1);

7° D'accorder la concession nonobstant une nouvelle demande qui serait présentée après les délais déterminés par la loi, alors que les demandes primitives ont été instruites conformément aux règles prescrites par la loi de 1810 (2);

8° De surseoir à la concession si des demandes en concurrence sont présentées après les délais, et s'il le juge convenable (3);

9° D'instituer une concession de mines, nonobstant les difficultés pendantes sur la propriété de la surface (4);

10° D'accorder à un demandeur en concession un terrain non compris dans sa pétition, et compris dans la pétition affichée de son concurrent (5);

11° De déclarer définitivement qu'il n'y a pas lieu à concession (6);

12° D'interpréter les actes de concession dans toute leur teneur, de fixer le sens des limites qui y sont désignées, et de déterminer d'une manière générale l'étendue des droits et des charges qui découlent de ces actes pour les titulaires (7);

13° De décider si une substance est susceptible par sa nature ou sa disposition d'être concédée comme mine (8);

14° De prononcer le renvoi devant les tribunaux en cas d'opposition à des décrets de concession fondée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement (9);

---

(1) *Voir* tome I, p. 460.
(2) *Voir* tome I, p. 207.
(3) *Voir* tome I, p. 207.
(4) *Voir* tome I, p. 208.
(5) *Voir* tome I, p. 210.
(6) *Voir* tome I, p. 215.
(7) *Voir* tome I, p. 216.
(8) *Voir* tome I, p. 166.
(9) *Voir* tome I, p. 220.

15° D'examiner et décider si un acte de concession de mines a été rendu après accomplissement des formalités légales, à l'exclusion des tribunaux qui sont incompétents sur cette matière (1);

16° De statuer sur les recours formés par la voie contentieuse contre des décrets de concession, alors qu'ils ont été rendus sans que toutes les formalités légales aient été accomplies (2);

17° De statuer sur les requêtes formées par la voie gracieuse, dans les formes prescrites par l'article 40 du décret du 22 juillet 1806, pour réformation d'un décret de concession rendu après accomplissement des formalités légales (3);

18° De statuer sur la requête présentée au chef du gouvernement par les héritiers d'un demandeur décédé avant l'acte de concession, à l'effet de jouir du bénéfice de cette concession (4);

19° De statuer sur le recours au contentieux formé contre un acte de concession par un inventeur qui n'a pas été entendu (5);

20° De rectifier par un décret l'erreur de superficie contenue dans un acte de concession de mines (6);

21° D'approuver les abonnements à la redevance proportionnelle sur les mines, quand l'évaluation du revenu net donne une redevance supérieure à 3,000 francs (7);

22° De statuer sur les pourvois formés contre des décisions du Conseil de préfecture, en matière de dégrè-,

---

(1) *Voir* tome I, p. 168 et 216.

(2) *Voir* tome I, p. 228.

(3) *Voir* tome I, p. 250 (ord. du 25 août 1820. Lurat).

(4) *Voir* tome I, p. 252 et 255 : observons ici que le chef du gouvernement statue conformément à l'article 40 du décret du 22 juillet 1806.

(5) *Voir* tome I, p. 322.

(6) *Voir* tome I, p. 345.

(7) *Voir* tome I, p. 359.

vement de la redevance proportionnelle, pour cause de surtaxe (1);

23° D'accorder la remise, en tout ou partie, du paiement de la redevance proportionnelle sur les mines, pour le temps qui sera jugé convenable, lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire à la demande en décharge formée par les exploitants, à l'aide des dix centimes de non valeur mentionnés à l'article 36 de la loi de 1810 (2);

24° De statuer sur les demandes formées pour vendre par lots ou partager une concession de mines (3);

25° De statuer sur les demandes formées par les concessionnaires de mines à l'effet d'être autorisés à réunir leur concession à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière (4);

26° De déterminer, en cas de mines menacées d'inondation, l'organisation définitive et les attributions du syndicat spécifié par la loi du 27 avril 1838, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et dépenses (5);

27° De statuer sur le recours contre le retrait d'une concession de mines prononcé par le ministre conformément à l'article 6 de la loi du 27 avril 1838 (6);

28° D'ajouter des amendements aux statuts des Sociétés anonymes des mines, comme une condition de l'homologation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce (7);

29° De statuer, par décrets rendus en Conseil d'Etat,

---

(1) *Voir* tome I, p. 562.
(2) *Voir* tome I, p. 565.
(3) *Voir* tome I, p. 586.
(4) *Voir* tome I, p. 400.
(5) *Voir* tome I. p. 455.
(6) *Voir* tome I, p. 455.
(7) *Voir* tome I, p. 481.

sur la délimitation d'anciennes concessions ou exploitations régies par l'art. 53 de la loi de 1810 (1);

30° D'accorder les concessions de mines de sel et de sources ou puits d'eau salée, en réglant les droits des propriétaires du sol, ceux des inventeurs, et d'agir, pour la concession de ces substances, comme pour celles des autres mines en général (2);

31° D'accorder des permissions pour les usines destinées à la fabrication du sel (3);

32° De statuer sur les recours formés contre des arrêtés préfectoraux portant règlement de minerai de fer entre divers maîtres de forges (4);

33° De concéder les minerais de fer d'alluvion et les minerais de fer en filons ou couches, dans les cas prévus par les art. 68 et 69 de la loi de 1810 (5);

34° D'autoriser, par des règlements d'administration publique, les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, à l'exception des patouillets, bocards et lavoirs à mines, lorsqu'ils sont établis sur des cours d'eau non navigables ni flottables, ou lorsqu'étant situés sur des cours d'eau navigables ou flottables, ils n'ont pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime (6);

35° D'autoriser, par des règlements d'administration publique, les agrandissements ou modifications demandés pour lesdites usines (7);

36° D'homologuer, par décret, la renonciation du titulaire à son acte de permission d'usine (8);

37° De rendre des règlements locaux pour l'exploitation des carrières, dans les divers départements (9);

---

(1) *Voir* tome I, p. 600.
(2) *Voir* tome II, p. 9, 11 et 12.
(3) *Voir* tome II, p. 29.
(4) *Voir* tome II, p. 129.
(5) *Voir* tome II, p. 145, 57, 155 et 156.
(6) *Voir* tome II, p. 175 et 185.
(7) *Voir* tome II, p. 224.
(8) *Voir* tome II, p. 224.
(9) *Voir* tome II, p. 254.

38° De rendre des règlements d'administration publique pour l'exploitation des tourbières communales ou particulières, dans les divers départements (1);

39° De statuer sur les pourvois formés par la voie contentieuse contre les arrêtés des Conseils de préfecture en matière de mines, minières, usines et tourbières.

Au ministre des travaux publics il appartient : Compétence du ministre.

1° D'accorder la permission de vendre les produits de recherches de mines exécutées avant la concession (2);

2° D'accorder le renouvellement de ces permis de vente (3);

3° De préparer les projets de décrets de concession de mines (4);

4° De statuer sur le renvoi aux tribunaux, dans le cas d'oppositions à des demandes en concession motivées sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement (5);

5° D'approuver les abonnements à la redevance proportionnelle sur les mines, quand l'évaluation du revenu net donne une redevance au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 3,000 francs (6);

6° D'accorder les réductions ou décharges de la redevance proportionnelle demandées à titre de secours, lorsqu'on peut y subvenir avec les cinq centimes de non valeur (7);

7° D'ordonner, dans le cas de mines menacées d'inondation, l'ouverture de l'enquête prescrite par la loi du 27 avril 1838 (8);

8° De décider, en pareil cas, d'après l'enquête, quelles

---

(1) *Voir* tome II, p. 275.
(2) *Voir* tome I, p. 80.
(3) *Voir* tome I, p. 82.
(4) *Voir* tome I, p. 198.
(5) *Voir* tome I, p. 220.
(6) *Voir* tome I, p. 559.
(7) *Voir* tome I, p. 565.
(8) *Voir* tome I, p. 450.

sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer à frais communs les travaux d'assèchement (1);

9° De déterminer, en pareil cas, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires (2);

10° De nommer d'office, sur la proposition des préfets, une Commission investie de l'autorité et des attributions des syndics, au cas où l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou ne nomme pas le nombre de syndics fixé par le préfet (3);

11° De suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires, au cas où les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement ou contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel (4);

12° De pouvoir faire cesser, sur la proposition du préfet, le pouvoir de ces commissaires, avant l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics (5);

13° De pouvoir allouer un traitement à ces commissaires, et dans ce cas, ils en fixent le taux sur la proposition du préfet (6);

14° De pouvoir prononcer le retrait de la concession, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, sauf recours au chef du gouvernement, en son Conseil d'Etat, par la voie contentieuse (7);

15° D'indiquer les médicaments et moyens de secours

---

(1) *Voir* tome I, p. 452.
(2) *Voir* tome I, p. 455.
(3) *Voir* tome I, p. 455.
(4) *Voir* tome I, p. 455.
(5) *Voir* tome I, p. 455.
(6) *Voir* tome I, p. 455.
(7) *Voir* tome I, p. 455.

que chaque exploitant de mines sera tenu d'entretenir sur son établissement (1);

16° De fixer celle des exploitations de mines qui, par leur importance et le nombre d'ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais, un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement (2);

17° De statuer sur les demandes formées par les concessionnaires de mines, à l'effet de suspendre provisoirement tout travail dans une concession, lorsqu'il ne doit pas y avoir préjudice pour le consommateur (3);

18° De préparer les projets de décrets relatifs aux demandes en extension, réduction ou retrait de concession de mines (4);

19° De préparer les projets de décrets pour délimitation de concessions anciennes (5);

20° D'accorder les permissions de vendre les produits de recherches de mines de sel et de sources d'eau salée, et le renouvellement de ces permis de vente (6);

21° De préparer les projets de décrets de concession de mines de sel et de sources d'eau salée (7);

22° De statuer, en cas d'opposition, sur les autorisations demandées par les concessionnaires de mines de sel et de sources ou puits d'eau salée, pour ouvrir un nouveau champ d'exploitation (8);

23° De préparer les projets de décrets sur les demandes en permission d'usines destinées à la fabrication du sel (9);

---

(1) *Voir* tome I, p. 444 et 520.
(2) *Voir* tome I, p. 444.
(3) *Voir* tome I, p. 545.
(4) *Voir* tome I, p. 545 et suiv.
(5) *Voir* tome I, p. 596.
(6) *Voir* tome II, p. 9 et 19 et tome I, p. 80.
(7) *Voir* tome II, p. 10 et 20 et tome I, p. 198.
(8) *Voir* tome II, p. 15 et 27.
(9) *Voir* tome II, p. 29.

24° De pouvoir prononcer le retrait des concessions de mines de sel et de sources ou puits d'eau salée, dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, et conformément aux règles établies par la loi du 27 avril 1838 (1);

25° De pouvoir prononcer la révocation des permissions d'usines destinées à la fabrication du sel, pour cause d'inexécution des conditions auxquelles elles ont été accordées, sauf tout recours de droit (2);

26° D'accorder, sur la proposition des préfets, les permissions d'exploiter les minières de fer situées dans les forêts de l'Etat, des établissements publics et des communes (3);

27° De faire, sur la proposition des préfets, des règlements locaux sur les carrières (4);

28° De statuer généralement sur tous les recours formés contre les actes administratifs des préfets en matière de mines, minières, usines, carrières et tourbières, lesquels actes rendus dans les limites des attributions de ces magistrats, ne peuvent pas, en général, être portés directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (5).

Compétence et attributions des préfets.

Les préfets donnent des avis sur les demandes en autorisation d'utiliser ou vendre les produits des travaux de recherches (6);

Ils donnent des avis sur les demandes en permis de recherches (7);

Ils accordent les autorisations de recherches dans des terrains communaux, aux demandeurs agréés par les communes (8);

---

(1) *Voir* tome II, p, 52.
(2) *Voir* tome II, p. 55.
(3) *Voir* tome II, p. 114.
(4) *Voir* tome II, p. 254 et suiv.
(5) *Voir* tome I, p. 420.
(6) *Voir* tome I, p. 81.
(7) *Voir* tome I, p. 107.
(8) *Voir* tome I, p. 102.

Ils donnent des avis sur les demandes en concession de mines (1);

Ils président les comités d'évaluation pour l'établissement de la redevance proportionnelle sur les mines (2);

Ils donnent force exécutoire aux rôles des redevances fixes et proportionnelles (articles 37 et 39 du décret du 6 mai 1811);

En cas de demandes en dégrèvement de la redevance proportionnelle, pour trop imposé, ils règlent les frais d'expertise, de présence et de vérification (3);

Ils donnent un avis, en forme d'arrêté, sur les demandes en réduction ou décharge de la redevance proportionnelle, pour pertes considérables éprouvées par les exploitants (4);

Ils approuvent les abonnements à la redevance proportionnelle, quand l'évaluation du revenu net donne une redevance au-dessous de 1,000 fr. (5);

Ils règlent, en Conseil de préfecture, les subventions par abonnement, pour dégradation habituelle ou temporaire des chemins vicinaux, par les exploitants de mines, minières, carrières et tourbières, et les propriétaires d'usines (6);

Ils donnent leur avis sur les demandes en partage de concessions de mines (7);

Ils reçoivent et apprécient la justification fournie par les concessionnaires, qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun (8);

Ils peuvent prononcer la suspension de tout ou partie

---

(1) *Voir* tome I, p. 195.
(2) *Voir* tome I, p. 551.
(3) *Voir* tome I, p. 562.
(4) *Voir* tome I, p. 562.
(5) *Voir* tome I, p. 559.
(6) *Voir* tome I, p. 585.
(7) *Voir* tome I, p. 594.
(8) *Voir* tome I, p. 596.

des travaux d'une mine, lorsque la condition précédente ne sera pas remplie, sauf recours au ministre et au Conseil d'Etat, s'il y a lieu, par la voie contentieuse (1);

Ils reçoivent et requièrent, au besoin, la déclaration du domicile administratif des concessionnaires de mines (2);

Ils exercent sur les mines la surveillance administrative définie par les articles 47, 48, 49 et 50 de la loi de 1810;

Ils accordent ou refusent, sauf recours au ministre, les autorisations demandées par les concessionnaires de mines, pour ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou procéder à l'ouverture de puits ou galeries, partant du jour, pour être mis en communication avec les travaux existants (3);

Ils statuent, sauf recours au ministre, sur les demandes en autorisation de pousser des travaux de mines sous les lieux habités (4);

Ils statuent, sauf recours au ministre, sur les demandes formées par les exploitants de mines pour être autorisés à abandonner un champ d'exploitation, en raison de ce qu'il est épuisé ou pour tout autre motif (5);

Ils statuent, sauf recours au ministre, sur les demandes formées par les concessionnaires de mines, d'ouvrir sur leur périmètre des chemins de charroi conduisant aux travaux d'exploitation (6);

Lorsque par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, ils ordonnent telles mesures qu'il appartient, et y font pourvoir d'office, en cas de refus des concessionnaires (7);

---

(1) *Voir* tome I, p. 596.
(2) *Voir* tome I, p. 400.
(3) *Voir* tome I, p. 414 et 419.
(4) *Voir* tome I, p. 504 et 420.
(5) *Voir* tome I, p. 282 et 421.
(6) *Voir* tome I, p. 555.
(7) *Voir* tome I, p. 426.

Ils interdisent tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois et règlements sur les mines, sauf recours au ministre et au Conseil d'Etat, s'il y a lieu, par la voie contentieuse (1);

En cas de mines menacées d'inondation, ils nomment les membres de la Commission d'enquête mentionnée à l'ordonnance du 23 mai 1841, et transmettent au ministre leur avis motivé (2);

Ils règlent, en pareil cas, le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, conformément à la loi du 27 avril 1838 (3);

Ils proposent au ministre d'instituer d'office une Commission investie des attributions et de l'autorité des syndics, au cas où l'assemblée générale convoquée ne se réunit pas ou ne nomme pas le nombre des syndics fixé par eux (4);

Ils peuvent proposer au ministre de faire cesser les pouvoirs de ces commissaires avant l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics (5);

Ils peuvent proposer au ministre le taux du traitement de ces commissaires (6);

Ils rendent exécutoires, en cas d'application de la loi du 27 avril 1838, les rôles de recouvrement des taxes dressés par les syndics, ou par les commissaires qui les remplacent (7);

Ils font procédér publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée (8);

Dans les cas où l'exploitation est restreinte ou suspen-

---

(1) *Voir* tome I, p. 418 et 596.
(2) *Voir* tome I, p. 451.
(3) *Voir* tome I, p. 452.
(4) *Voir* tome I, p. 455.
(5) *Voir* tome I, p. 455.
(6) *Voir* tome I, p. 455.
(7) *Voir* tome I, p. 455.
(8) *Voir* tome I, p. 455.

due, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, ils peuvent proposer le retrait de la concession dans les formes prescrites par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838 (1);

Ils proposent au ministre d'indiquer celles des exploitations de mines qui, par leur importance et le nombre d'ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement (2);

Ils veillent, par l'intermédiaire des ingénieurs placés sous leurs ordres, aux mesures prescrites par le décret du 3 janvier 1813, sur la police des mines (3);

Ils ordonnent la levée d'office des plans intérieurs des mines, lorsque les concessionnaires négligent, soit de les adresser à la préfecture, soit de les tenir au courant sur leur exploitation (4);

Ils veillent à l'exécution du bornage officiel des concessions de mines (5);

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer l'exécution, par les concessionnaires de mines, des mesures prescrites par les cahiers des charges des concessions (6);

Ils donnent des avis sur les demandes en extension ou réduction de concession, et sur les demandes en retrait de concession (7);

Ils donnent des avis sur les demandes en délimitation de concessions anciennes (8);

Ils peuvent proposer d'office la délimitation de conces-

---

(1) *Voir* tome I, p. 438.
(2) *Voir* tome I, p. 444.
(3) *Voir* tome I, p. 445 et suiv.
(4) *Voir* tome I, p. 451.
(5) *Voir* tome I, p. 455.
(6) *Voir* tome I, p. 460 et suiv.
(7) *Voir* tome I, p. 545 et suiv.
(8) *Voir* tome I, p. 596.

sions anciennes, à défaut par les anciens concessionnaires et exploitants de la demander (1);

Ils donnent des avis sur les demandes en autorisation de vendre les produits de recherches de mines de sel ou de sources d'eau salée (2);

Ils donnent des avis sur les demandes en permis de recherches de mines de sel ou de sources d'eau salée (3);

Ils accordent les autorisations de recherches de mines de sel ou de sources salées, dans les terrains communaux, aux demandeurs agréés par les communes (4);

Ils donnent des avis sur les demandes en concession de mines de sel ou de sources d'eau salée (5);

Ils peuvent approuver les projets d'exploitation présentés par les concessionnaires de mines de sel et de sources ou puits d'eau salée, sauf recours au ministre en cas d'opposition (6);

Ils exercent sur les mines de sel et les exploitations de sources et puits d'eau salée, la même surveillance de préservation et de police que sur toutes les mines en général (7);

Ils donnent des avis sur les demandes en permission d'usines relatives à la fabrication du sel (8);

Ils peuvent interdire toute exploitation de mines de sel, sources ou puits d'eau salée, ou toute fabrication de sel entreprise avant la déclaration de satisfaire à l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, et d'extraire ou fabriquer au moins cinq cents tonnes de sel par année, et leurs arrêtés

---

(1) *Voir* tome I, p. 599.
(2) *Voir* tome II, p. 9 et 19 et tome I, p. 81.
(3) *Voir* tome II, p. 9 et 19 et tome I, p. 107.
(4) *Voir* tome II, p. 9 et 19 et tome I, p. 102.
(5) *Voir* tome II, p. 10 et 20.
(6) *Voir* tome II, p. 15 et 27.
(7) *Voir* tome II, p. 15 et 24.
(8) *Voir* tome II, p. 29 et 30.

d'interdiction sont exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit (1);

Ils peuvent régler, par abonnement, en Conseil de préfecture, les subventions à payer par les exploitants de mines, minières, usines, carrières et tourbières, pour dégradations de chemins vicinaux (2);

Ils reçoivent la déclaration des propriétaires du sol qui veulent exploiter des minières de fer, et ils donnent acte de cette déclaration qui vaut permission, et ils déterminent les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques (3);

Ils exercent sur l'exploitation des minières de fer, opérée par les propriétaires ou les maîtres de forges, la surveillance administrative, telle qu'elle résulte des lois et règlements sur la matière; ils veillent à l'exécution des mesures de police prescrites par les articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 25, 26, 27 et 29 du décret du 3 janvier 1813, et des prescriptions contenues dans les actes de permission, sauf à interdire ces exploitations en cas de contravention (4);

Toutes les fois que des questions de *voisinage* se présentent pour des usines, relativement à des minières de fer, ils déterminent, suivant chaque espèce, selon la nature des circonstances locales, et sauf recours devant qui de droit, l'application qui doit être faite à telles ou telles mines, de l'expression de *voisinage* employée par l'art. 59 de la loi de 1810 (5);

Ils constatent le besoin qu'a une usine des minerais d'une minière voisine, et fixent la quantité de minerai que le propriétaire exploitant de minière doit livrer au maître de forges du voisinage (6);

---

(1) *Voir* tome II, p. 30.
(2) *Voir* tome I, p. 585.
(3) *Voir* tome II, p. 65 et 65.
(4) *Voir* tome II, p. 66 et suiv. et 112.
(5) *Voir* tome II, p. 73.
(6) *Voir* tome II, p. 72, 76, 77 et 82.

En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'achat du minerai exploité par un propriétaire de minière, ils règlent, sauf recours au ministre, les proportions dans lesquelles chacun d'eux aura droit à l'achat du minerai (1);

Ils opèrent ainsi ce règlement, nonobstant toutes conventions antérieures entre le propriétaire et le maître de forges (2);

Ils accordent aux maîtres de forges des permissions pour exploiter les minières de fer appartenant à des tiers, qui sont reconnues nécessaires à leurs usines, dans l'un des trois cas suivants : lorsque le propriétaire n'exploite pas, lorsqu'il n'exploite pas en quantité suffisante, ou lorsqu'il suspend ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime (3);

En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet détermine les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter (4);

Ils peuvent, en cas d'urgence, faire une affectation provisoire de minerai à une forge menacée de chômage, avant la fin de l'expertise ordonnée pour vérifier les ressources de la minière (5);

Ils proposent au ministre les projets de permission pour exploiter les minières de fer dans les forêts de l'Etat, des établissements publics et des communes (6);

Ils statuent, sauf recours au ministre, sur la quantité et le prix du minerai qui doit être fourni par les concessionnaires de mines de fer, aux usines qui s'approvisionneraient sur les lieux compris en la concession, le tout,

---

(1) *Voir* tome II, p. 122 et 72 et suiv.
(2) *Voir* tome II, p. 125.
(3) *Voir* tome II, p. 102.
(4) *Voir* tome II, p. 122.
(5) *Voir* tome II, p. 124.
(6) *Voir* tome II, p. 114.

conformément à l'article 70 de la loi de 1810, et aux prescriptions du cahier des charges de la concession (1);

Ils agissent, au sujet des terres pyriteuses et alumineuses, comme pour les minerais de fer d'alluvion (2);

Ils donnent leur avis sur les demandes en permission de fourneaux, forges et usines régis par la loi de 1810, ainsi que sur les oppositions et les demandes en préférence survenues pendant l'instruction de ces affaires (3);

Ils autorisent l'établissement des patouillets, bocards et lavoirs à mines, toutes les fois qu'ils sont établis sur des cours d'eau non navigables ni flottables, ou bien, lorsqu'étant situés sur des cours d'eau navigables ou flottables, ils n'ont pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime (4);

Ils exercent la surveillance administrative sur les usines métallurgiques, telle qu'elle résulte des lois et règlements sur la matière, et notamment des articles 11, 12, 13, 14, 26 du décret du 3 janvier 1813, et ils veillent à l'exécution des clauses insérées dans les actes de permission (5);

Ils reçoivent des exploitants et des maîtres d'usines, l'état annuel des produits brut de leur exploitation, du nombre des ouvriers, de la quantité des matériaux employés et des matériaux ouvrés (6);

Ils autorisent les maîtres de forges à occuper les terrains des tiers, pour y établir des chemins de charroi ou bien des patouillets et lavoirs, alors que ces dernières usines sont autorisées (7);

Ils statuent dans le cas d'agrandissement ou de modi-

---

(1) *Voir* tome II, p. 158.
(2) *Voir* tome II, p. 152.
(3) *Voir* tome II, p. 175.
(4) *Voir* tome II, p. 185 et suiv.
(5) *Voir* tome II, p. 215 et suiv.
(6) *Voir* tome II, p. 215.
(7) *Voir* tome II, p. 218.

fication d'usines déjà autorisées, comme pour l'établissement d'usines nouvelles (1);

Ils veillent à ce que les propriétaires d'anciennes usines se munissent de permissions, conformément à l'article 78 de la loi de 1810, et ils peuvent interdire les établissements en contravention à cet égard (2);

Ils suspendent l'usage des fourneaux, lorsque les propriétaires ont encouru la déchéance (3);

Ils reçoivent la déclaration de tous les propriétaires ou entrepreneurs qui se proposent d'ouvrir des carrières (4);

Ils exercent sur les carrières à ciel ouvert une surveillance de simple police, et sur les carrières souterraines la surveillance administrative, telle qu'elle est définie par le titre v de la loi de 1810, et prennent sur toutes ces exploitations les dispositions qu'exigent la conservation des hommes et des choses, sans que leurs arrêtés soient susceptibles de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (5);

Ils proposent des projets de règlements locaux pour les carrières à ciel ouvert ou souterraines de leurs départements (6);

Ils statuent sur les demandes en autorisation d'exploiter des tourbières (7);

Ils exercent sur l'exploitation des tourbières la surveillance administrative définie par la section II du titre VIII de la loi du 21 avril 1810, et peuvent contraindre les contrevenants à cesser leurs travaux (8);

Ils surveillent et administrent l'exploitation des tour-

---

(1) *Voir* tome II, p. 224.
(2) *Voir* tome II, p. 227 et suiv.
(3) *Voir* Cormenin, p. 551 : décret du 29 décembre 1812 (Arch.).
(4) *Voir* tome II, p. 240.
(5) *Voir* tome II, p. 254.
(6) *Voir* tome II, p. 254.
(7) *Voir* tome II, p. 280.
(8) *Voir* tome II, p. 285.

bières communales, conformément aux règlements d'administration publique intervenus à cet égard (1);

Compétence et attributions des conseils de préfecture.

Les Conseils de préfecture sont compétents :

1° Pour régler les indemnités dues par les concessionnaires aux inventeurs, explorateurs et anciens exploitants, à l'occasion des travaux antérieurs à la concession (2);

2° Pour régler ces mêmes indemnités, lorsqu'elles se rapportent à des travaux antérieurs à une concession ancienne faite avant la loi de 1810 (3);

3° Pour statuer sur la demande en réduction de la redevance fixe formée par un concessionnaire de mines, mais sans pouvoir assigner de nouvelles limites aux concessions (4);

4° Pour prononcer, sauf le pourvoi selon les lois, sur les réclamations à fin de dégrèvement de la redevance proportionnelle sur les mines, pour cause de surtaxe (5);

5° Pour régler annuellement, sur la demande des communes, les subventions spéciales pour dégradations habituelles ou temporaires des chemins vicinaux par les exploitants de mines, minières, carrières et tourbières, et les propriétaires d'usines (6);

6° Pour juger les réclamations des concessionnaires de mines inondées ou menacées d'inondation sur la fixation de leur quote-part dans les taxes qui leur sont imposées, et celles relatives à l'exécution des travaux d'assèchement (7);

7° Pour donner un avis sur les oppositions formées contre l'établissement des usines régies par la loi de 1810,

---

(1) *Voir* tome II, p. 287.
(2) *Voir* tome I, p. 526.
(3) *Voir* tome I, p. 529.
(4) *Voir* tome I, p. 542.
(5) *Voir* tome I, 560.
(6) *Voir* tome I, p. 585.
(7) *Voir* tome I, p. 455.

qui sont en même temps classées parmi les ateliers insalubres (1);

8° Pour régler les indemnités dues à des particuliers, en cas d'exploitation forcée de leurs carrières pour travaux publics (2);

9° Pour ordonner des expertises relatives aux indemnités dues par les concessionnaires, pour travaux antérieurs à la concession (3);

10° Pour juger les contraventions en matière de grande voirie commises par les exploitants de mines, minières, usines, carrières et tourbières (4);

Compétence des tribunaux.

Les tribunaux sont compétents :

1° Pour statuer sur les oppositions des parties intéressées aux travaux de recherches exécutés à moins de cent mètres des maisons ou enclos murés (5);

2° Pour régler les indemnités de terrains dues au propriétaire du sol, au sujet des recherches de mines consenties par ce dernier (6);

3° Pour régler les indemnités de terrains dues à des communes, au sujet de recherches de mines exécutées sur des terrains communaux (7);

4° Pour statuer sur les dommages-intérêts dus pour occupations de terrains et voies de faits provenant de recherches effectuées sans le consentement du propriétaire du sol et sans autorisation administrative (8);

5° Pour régler l'indemnité préalable due au propriétaire du sol par les permissionnaires de recherches, pour dégâts et occupations de terrains (9);

---

(1) *Voir* tome II, p. 178.
(2) *Voir* tome II, p. 245.
(3) *Voir* tome I, p. 330.
(4) *Voir* tome II, p. 526.
(5) *Voir* tome I, p. 77, 119 et 310.
(6) *Voir* tome I, p. 84.
(7) *Voir* tome I, p. 85.
(8) *Voir* tome I, p. 87.
(9) *Voir* tome I, p. 115.

6° Pour statuer sur les oppositions aux demandes en concession motivées sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement (art. 28 de la loi du 21 avril 1810);

7° Pour statuer sur les indemnités dues aux propriétaires par les concessionnaires de mines, pour occupations de terrains et dommages de toutes sortes, provenant des travaux postérieurs à la concession (1);

8° Pour statuer sur les contestations relatives à la caution et aux indemnités dues par les concessionnaires de mines, en cas de travaux sous les lieux habités (2);

9° Pour statuer sur les oppositions des parties aux travaux ouverts par des concessionnaires, à moins de cent mètres des habitations et enclos murés (3);

10° Pour décider si un inventeur n'a pas aliéné son droit d'invention, par des contrats antérieurs à la concession (4);

11° Pour ordonner la destruction d'ouvrages exécutés en contravention à la loi du 21 avril 1810 (5);

12° Pour prononcer sur tous les litiges qui concernent les Sociétés organisées pour l'exploitation des mines, à moins que les exploitants n'aient adopté explicitement l'une des formes de Sociétés commerciales définies par les lois, auxquels cas la juridiction appartient aux tribunaux de commerce (6);

13° Pour prononcer sur les dommages causés à une exploitation de mine, par l'exploitation voisine (7);

14° Pour prononcer sur les indemnités dues aux concessionnaires de mines et aux propriétaires redevanciers,

---

(1) *Voir* tome I, p. 284.
(2) *Voir* tome I, p. 504 et 507.
(3) *Voir* tome I, p. 510.
(4) *Voir* tome I, p. 524.
(5) *Voir* tome II, p. 523.
(6) *Voir* tome I, p. 565 et suiv.
(7) *Voir* tome I, p. 558 et suiv.

pour massifs réservés en faveur d'un chemin postérieur à la concession de mine (1);

15° Pour statuer, en fait de concessions anciennes et d'usages locaux qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, sur les droits résultant pour les parties des usages ou des conventions réciproques (2);

16° Pour statuer, en fait de concessions anciennes, d'après les titres des parties et jusqu'à délimitation définitive desdites concessions, sur les contestations élevées entre les exploitants voisins, au sujet de la jouissance provisoire qui leur compète (art. 56 de la loi du 21 avril 1810).

17° Pour juger les discussions qui peuvent intervenir entre les propriétaires exploitants de minières de fer et les maîtres de forges, au sujet de la fixation du prix du minerai (3);

18° Pour juger les débats à intervenir sur la fixation de l'indemnité due aux propriétaires du sol par le maître de forges, qui exploite une minière en vertu d'une permission administrative (4);

19° Pour statuer sur les oppositions des parties intéressées à l'établissement de patouillets, lavoirs et chemins de charroi, par les maîtres de forges sur les terrains des tiers, à moins de cent mètres de distance des habitations et enclos (5);

20° Pour régler l'indemnité d'occupation de terrain due par les maîtres de forges, qui établissent, en vertu de l'article 80 de la loi de 1810, des patouillets, lavoirs et chemins de charroi sur les propriétés des tiers (6);

21° Pour statuer sur les difficultés relatives aux exper-

---

(1) *Voir* tome I, p. 558.
(2) *Voir* tome I, p. 607.
(3) *Voir* tome II, p. 94.
(4) *Voir* tome II, p. 115.
(5) *Voir* tome II, p. 218 et t. I, p. 510.
(6) *Voir* tome II, p. 219.

tises qui seraient ordonnées dans tous les cas prévus par la loi du 21 avril 1810, hormis l'exception spécifiée par l'article 46 (1);

22° Pour juger en police correctionnelle les contraventions en matière de mines, minières, usines métallurgiques, lavoirs à mines, carrières souterraines et tourbières, à l'exception des contraventions de grande voierie;

23° Pour juger en simple police les contraventions en matière de carrières à ciel ouvert, à l'exception générale des contraventions portant atteinte à la grande voirie, qui sont réprimées par les Conseils de préfecture (2);

24° Pour prononcer d'une manière générale sur tous les litiges d'intérêts privés, ventes, cessions, usufruits, contrats, dommages, etc., concernant les mines, minières, usines et carrières, à l'exception des matières réservées à la connaissance des Conseils de préfecture, par l'article 46 de la loi du 21 avril 1810.

---

(1) *Voir* tome II, p. 296 et suiv.

(2) *Voir* tome II, p. 554 et suiv.

FIN.

ERRATA.

Pages.	Lignes.		
12,	26,	au lieu de :	*mines de fer*, lisez : *mines de sel.*
13,	22,	—	*des choses*, lisez : *de la chose.*
45,	13,	—	10 *août*, lisez : 13 *août.*
45,	20,	—	*quelle que soit*, lisez : *quelles que soient.*
56,	56,	—	1838, lisez : 1828.
60,	22 et 27,	—	10 *août*, lisez : 13 *août.*
61,	50,	—	10 *août*, lisez : 13 *août.*
148,	6,	—	*exploitable*, lisez : *exploitables.*
191,	24,	—	*da* 16, lisez : *du* 16.
194,	5,	—	*et l'article*, lisez : *et que l'article.*
208,	28,	—	*application*, lisez : *applications.*
227,	12 et 18,	—	1812, lisez : 1813.
257,	12 et 22,	—	*vingt-quatre*, lisez : *vingt-cinq.*
258,	1,	—	*vingt-quatre*, lisez : *vingt-cinq.*
247,	5,	—	*ban*, lisez : *banc.*
256,	28,	—	*spécial*, lisez : *applicable.*
272,	10 et 11,	—	*concessionnaires*, lisez : *exploitants.*
278,	2,	—	*relative*, lisez . *relatif.*
291,	25 et 28,	—	*carrières*, lisez : *tourbières.*
299,	à la marge,	—	*qualité exigée*, lisez : *qualités exigées.*
300,	19,	—	*les clauses*, lisez : *les causes.*
307,	51,	—	*nomment*, lisez : *nommeront.*
311,	15,	—	*à vérifier la conservation*, lisez : *la conservation.*
313,	8,	avant	*l'ordonnance du* 18 *avril* 1842... lisez : *l'ordonnance du* 25 *mai* 1841, *sur les mines menacées d'inondation*, et *l'ordonnance du* 26 *juin* 1841, *sur la fabrication du sel et la circulation des matières salifères.*
			A L'APPENDICE.
225,	29,	au lieu de :	*cessions d'exploiter*, lisez : *cessions du droit d'exploiter.*
231,	9,	—	1819, lisez : 1810.

APPENDICE.

LOIS, INSTRUCTIONS, RÈGLEMENTS & CIRCULAIRES

RELATIFS AUX

MINES, MINIÈRES, FORGES ET CARRIÈRES.

Arrêt du Conseil d'Etat du roi, portant règlement pour l'ouverture des carrières et chemins aux abords.

Du 5 avril 1778.

Le roi s'étant fait représenter, en son Conseil, le rapport fait par les sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées : contenant, que les routes royales se trouvent souvent endommagées, surtout aux abords de la ville de Paris, par les voitures de pierres qui sont employées à l'exploitation des carrières ouvertes au long desdites routes : que ces voitures qui sont très-pesantes, détruisent, en abordant au grand chemin, les berges, les fossés et les accottements; et que souvent elles cassent ou endommagent les arbres plantés aux dépens de Sa Majesté pour la commodité et l'embellissement desdites routes; et que les dégradations se multiplient et s'étendent de jour en jour par les nouvelles charrières qu'ouvrent lesdites voitures à mesure que les anciennes sont ruinées : qu'il serait juste que les particuliers qui causent les dégradations, fussent tenus de les réparer, et qu'on pourrait même les prévenir, en assujettissant les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières à faire arranger et entretenir à leurs frais, des passages entre les arbres, sur les fossés et sur les accottements des grands chemins pour faciliter l'abord de leursdites voitures, en pavé; et à planter en même temps des bornes aux deux côtés de ces passages pour que les plantations ne soient plus endommagées : que sans ces précautions l'entretien des grandes routes deviendrait dans la suite plus dispendieux et plus onéreux à Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Les règlements précédemment faits, concernant l'ouverture des carrières, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Aucune carrière de pierre de taille, moellon, grès, et autres fouilles pour tirer de la marne, glaise ou sable, ne pourra être ouverte qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes; et ne pourront les entrepreneurs desdites carrières, pousser aucune fouille ou galerie souterraine du côté desdites routes, à moins de trente toises de distance desdites plantations ou des bords extérieurs desdites routes, conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 14 mars 1741, et de l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754 (1) concernant la police générale des chemins.

Art. 2. — Les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières, ne pourront ouvrir aucun passage entre les arbres et sur les fossés desdites routes royales, sans en avoir obtenu une permission expresse et par écrit du sieur commissaire du Conseil, chargé de veiller à l'entretien desdites routes; et ladite permission ne pourra leur être accordée que sur la soumission qu'ils donneront de se conformer aux articles suivants.

Art. 3. — Aux endroits qui auront été indiqués par lesdits sieurs commissaires pour former lesdits passages, le fossé sera comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement, et pardessus il sera fait un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au-delà des arbres; à l'extrémité dudit bout de pavé, il sera planté deux bornes de pierre; et sur le pavé, au milieu du fossé, il sera fait un cassis, ou une pierrée ou aqueduc au-dessous, suivant l'exigence des cas, pour l'écoulement des eaux.

Art. 4. — Lesdits ouvrages seront construits et entretenus par les entrepreneurs des routes royales, aux dépens des propriétaires et entrepreneurs des carrières voisines; et ce, tant que lesdites carrières continueront d'être exploitées.

Art. 5. — Lesdits ouvrages seront payés aux entrepreneurs des routes, par les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières, conformément aux devis et états de répartition qui auront été dressés pour lesdites constructions par les ingénieurs de Sa Majesté, et visés par lesdits sieurs commissaires; et lesdits paiemens seront faits dans le délai d'un mois après que la réception desdits ouvrages aura été donnée par lesdits sieurs commissaires et ingénieurs.

Art. 6. — Défend Sa Majesté à tous voituriers de pierres, moellons, grès et autres matériaux provenant des carrières, de se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins, que ceux qui auront

(1) On a jugé inutile de donner le texte de ces actes, puisque leurs dispositions sont renouvelées et confirmées dans le présent article.

été ainsi disposés pour leur usage, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation desdits matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières, comme aussi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations et accottements desdites routes. Enjoint Sa Majesté au bureau des finances, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les généralités du royaume, et aux sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun en droit soi, de faire publier et afficher le présent arrêt partout où besoin sera, et de tenir la main à l'exécution des règlemens y contenus, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles il ne sera différé; et si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connaissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.

Lois relatives aux mines et usines.

Du 28 juillet 1791.

TITRE Ier. — DES MINES EN GÉNÉRAL.

Loi de 1791.

Art. 1er. — Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

Art. 2. — Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances, autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

Mais à défaut d'exploitation, de la part des propriétaires des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes, ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics, ou tous autres établissements et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du direc-

toire du département, donnée sur l'avis du directoire du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts.

Art. 3. — Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur être refusée, lorsqu'ils la demanderont.

Art. 4. — Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

En conséquence, les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles premier, second et troisième, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; et dans le cas où elles excèderaient cette étendue, elles y seront réduites par les directoires des départements, en retranchant sur la désignation des concessionnaires les parties les moins essentielles aux exploitations.

Art. 5. — L'étendue de chaque concession sera réglée, suivant les localités et la nature des mines, par les départements, sur l'avis des directoires de district; mais elle ne pourra excéder six lieues carrées. La lieue qui servira de mesure sera celle de vingt-cinq au degré de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

Art. 6. — Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal, et par écrit formellement confirmatif de la concession; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge, par ces derniers, de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le cessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

Art. 7. — Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'article 4, ou annulées, selon que les mines qui en sont l'objet, se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles 4 et 6 du présent décret.

Art. 8. — Toute concession ou permission d'exploiter une mine, sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située, et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, conformément à l'article 5 de la section troisième du décret du 22 décembre 1789, sur les assemblées administratives.

Art. 9. — Tous demandeurs en concessions ou en permissions seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

Art. 10. — Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préférence sur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permission à eux accordée par l'ancienne administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent décret.

Art. 11. — Toutes demandes en concessions ou permissions, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser; et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

Art. 12. — Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureur-syndic du département.

Art. 13. — Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

Art. 14. — Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation, au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps elle sera regardée comme non-avenue, et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, et approuvée par celui du département.

Art. 15. — Une concession sera annulée par une cessation de tra-

vaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime, également constaté.

Art. 16. — Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

Art. 17. — A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtiments et matériaux existant sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes, ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double, qui sera déposé aux archives du département.

Art. 18. — S'il se présente de nouveaux demandeurs en concessions ou permissions, pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties ou nommées d'office.

Art. 19. — Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfaits, seront, sur leurs demandes, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'article 10, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié; ce qui aura lieu tant pour les anciennes concessions maintenues que pour les nouvelles.

Art. 20. — Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, et qui sont maintenus, aux termes de l'article 4, ainsi que ceux qui le seront conformément à l'article 6, seront obligés d'indemniser les propriétaires de la surface, si fait n'a été, et ce, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 21. — L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle mentionnée dans l'article 1er du présent décret, s'entend seulement des non-jouissances et dégâts occasionnés dans les propriétés par

l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux, et tout autre établissement, de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières.

Art. 22. — Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances. L'estimation en sera faite de gré à gré, ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excèderait pas dix arpents, mesure de Paris, et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou à dire d'experts.

Art. 23. — Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenant aux habitations dans la distance de deux cents toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront, dans aucuns cas, être forcés à le donner.

Art. 24. — Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs et employés.

Art. 25. — Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton; mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galerie d'écoulement, chemins, prise d'eau, ou passage des eaux, et autres de ce genre, à la charge de ne point gêner les exploitations y existant, et d'indemniser les propriétaires de la surface.

Art. 26. — Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir : les premiers dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret; et les derniers dans les trois premiers mois de l'année, qui suivront celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leur département respectif un état double détaillé et certifié véritable, contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvrier qu'ils emploient à l'exploitation; les quantités de matières extraites, et si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et le prix desdits charbons; et de continuer à faire ladite remise avant le 1er décembre de chaque année, et de

joindre audit état un plan des ouvrages existants et des travaux faits dans l'année.

Art. 27. — Toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées pardevant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence, et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles, commencées depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans des concessions de mines, lesquelles procédures seront civilisées et les informations converties en enquête, à l'effet, par les entrepreneurs, de poursuivre, par la voie civile, la réparation des dommages faits à leur concession, et la réintégration en icelle, s'il y a lieu, aux termes des articles 4 et 6 du présent décret.

TITRE II. — DES MINES DE FER.

Art. 1er. — Le droit accordé aux propriétaires par l'article 1er du titre Ier du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les mines de fer que sous les modifications suivantes.

Art. 2. — Il ne pourra, à l'avenir, être établi aucune usine pour la fonte des minerais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le Corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

Art. 3. — Toutes les formalités prescrites par les articles 12 et 15 du titre Ier, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

Art. 4. — Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines, sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minerais, et l'espèce de combustible dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux.

Art. 5. — S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles; au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date.

Art. 6. — La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais, emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable,

sauf dans les lieux exceptés par l'article 25 du titre Ier, ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits.

Art. 7. — Les maîtres de forges ou usines avertiront un mois d'avance les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur paieront de gré à gré ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer.

Art. 8. — D'après la connaissance acquise du minerai, les maîtres d'usines en donneront légalement avis aux propriétaires.

Art. 9. — Lorsque le maître de forge aura besoin, pour le service de ses usines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai, à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais.

Art. 10. — Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minerai, ou s'ils l'interrompent ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usine se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes; et à cet effet, ils se pourvoieront pardevant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 26 du titre Ier.

Art. 11. — Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres d'usines, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction, ainsi qu'aux dégâts qu'elle a occasionnés.

Art. 12. — Lorsque, sur le refus des propriétaires, les maîtres d'usines auront fait extraire le minerai, le prix en sera déterminé ainsi qu'il est annoncé en l'article précédent.

Art. 13. — Indépendamment du prix du minerai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forge, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la non-jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 14. — Le maître d'usine cessant de jouir de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minerai, sera tenu de remettre les terrains en état de culture, avec la charrue destinée au labourage; et dans le cas où l'extraction se serait faite dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production, et l'indemnité en sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

Art. 15. — Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouilles dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment

des formalités prescrites par les articles 7, 8 et 9 du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires de gré à gré, ou à dire d'experts, choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le recru; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue, par arpent, et de ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront, au surplus, lesdits maîtres de forges, faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent, par chaque année; et l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain, le plus que faire se pourra, et repiqueront de glands ou semis les places endommagées par l'extraction de la mine.

Art. 16. — S'il était reconnu par experts qu'il fut impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minerais auraient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire, à proportion de la moins value de son terrain, occasionnée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

Art. 17. — La mine extraite de la tête pourra être lavée et transportée en toute saison, à charge par les maîtres de forges de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charroi, ainsi qu'il est prescrit par l'article 20 du titre Ier, sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés.

Art. 18. — Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets et lavoirs, de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et s'il résultait quelques dommages de ces établissements, les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs et héritages couverts de fruits.

Art. 19. — Les maîtres de forges actuellement existants seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publication du présent décret, à toutes ses dispositions, en ce qui les concerne.

Art. 20. — Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer, qui s'exploitent avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions.

Art. 21. — Sera, le présent décret, adressé incessamment aux départements, pour être exécuté comme loi du royaume.

Instruction sur les tourbières, l'extraction des tourbes, la conservation et l'usage de ce combustible,

Publiée par l'Agence des Mines, en 1795 (ventôse an III).

Tourbières.

Quoique la tourbe et ses avantages soient connus en France depuis longtemps, cependant son usage a été borné, jusqu'à nos jours, aux départements de la Somme et du Pas-de-Calais, à quelques cantons de ceux de l'Oise, de l'Eure et d'un petit nombre d'autres; il en est plusieurs, dans la France, où son nom n'est pas même connu, et cependant il existe à peine une vallée qui ne récèle ce précieux combustible. On le trouve aussi communément dans les plaines sablonneuses, connues sous le nom de landes et de bruyères, et même sur quelques montagnes, sous des forêts et des terres cultivées, où on ne le soupçonnerait pas.

Combien ne serait-il pas avantageux à la France de suppléer à la disette du bois qui se fait sentir depuis plusieurs années, par une matière qu'on peut se procurer dans une infinité d'endroits, abondamment et à peu de frais, qui peut remplacer le bois dans presque tous les cas, et même dans plusieurs avec avantage.

Il est donc important de diriger l'attention et les efforts des Français vers une substance dont l'exploitation doit leur procurer un moyen de diminuer la consommation du bois; et, si l'on joint à cet avantage celui de fournir un combustible à un prix de beaucoup inférieur à celui du premier, et d'offrir, dans sa cendre, non-seulement un engrais que ses propriétés font rechercher partout où il est connu, mais encore une quantité considérabble de différents sels, on sentira tout le prix de ce genre d'exploitation.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé l'Agence des Mines à faire rédiger la présente instruction.

I. — *Ce que c'est que la tourbe.*

Un amas de parties végétales, converties en masses noirâtres, plus ou moins compactes et compressibles, mêlées en diverses proportions avec de la terre, des sables, ou des débris de coquilles et d'autres substances.

II. — *Ses propriétés.*

Elle brûle avec flamme, exhale une fumée épaisse et fétide lorsqu'elle s'allume : quand toutes ses parties huileuses et volatiles sont dissipées par la combustion ou par la carbonisation, alors elle ne répand plus d'odeur.

Elle s'incinère parfaitement et donne plus de cendres qu'aucun autre combustible : ces cendres sont très-recherchées pour l'agriculture. On peut en extraire plus ou moins de potasse, et souvent du sulfate de soude.

La tourbe et le charbon de tourbe peuvent être employés aux mêmes usages que le bois et le charbon de bois, et même avec plus d'avantage dans plusieurs arts.

On a trouvé, dans les bancs de tourbe, des arbres renversés, bien conservés, imprégnés d'eau ; des corps d'animaux, aussi bien conservés, et dont la peau paraissait avoir subi une sorte de tanage ; plusieurs autres observations prouvent que l'eau qui a pénétré des couches de tourbes, a des propriétés antiseptiques.

III. — *Position des tourbières, ou leur manière d'être dans la nature.*

On trouve ordinairement des couches de tourbes dans les lieux qui ont été ou qui sont encore submergés, mais plus particulièrement dans le fond des bassins, d'anciens lacs ou d'étangs, dans les marais ou vallées qui ont été couvertes d'eaux stagnantes, ou dont les courants n'étaient ni rapides ni tumultueux. On rencontre des tourbes, à de grandes hauteurs, sur des plateaux de montagnes, ou même sur leurs pentes, quand elles se trouvent dans une région ou dans une atmosphère souvent humide. On en trouve encore, à diverses hauteurs, dans les coteaux et dans les plaines, sous des attérissements formés par des dépôts postérieurs à la formation de ces tourbes, ainsi que sur les rivages de la mer, au-dessous des sables dont ils sont couverts.

Les bancs de tourbes sont plus ou moins compacts et serrés : 1° suivant la nature du détritus des végétaux qui les composent, dont les tiges sont conservées entières ou très-divisées ; 2° suivant le plus ou moins d'épaisseur de la couche déposée, dont le fond se trouve comprimé et serré par son propre poids, quand elle est épaisse, et plus lâche, quand le dépôt n'a pas été considérable ; 3° enfin, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a point de terres rapportées par les alluvions postérieures, sur les bancs de tourbes.

Les bancs de tourbes sont quelquefois entremêlés de dépôts sableux, argileux et coquilliers. Au-dessous des couches de tourbes, on trouve ordinairement une couche de marne ou argile crayeuse. Il est des pays où cette marne est très-recherchée pour l'agriculture.

Souvent, plusieurs bancs de tourbes sont les uns au-dessus des autres, séparés par des dépôts de sable, d'argile et de terre.

L'épaisseur des bancs de tourbes est très-variable. On en connaît qui ont depuis six pouces jusqu'à vingt pieds.

Les bancs de tourbes sont ordinairement parallèles aux dépôts, dans le fond des vallées, et leur direction suit aussi celle de la vallée, à moins qu'elle n'ait été dérangée, ou que la formation de la tourbe n'ait été même interrompue par un courant rapide, traversant la vallée, ou par quelque autre cause qui a influé sur l'état des eaux de la vallée.

On peut voir, dans l'ouvrage de M. Duluc, intitulé : *Lettres sur les Hommes et les Montagnes*, des détails intéressants sur une marche progressive des tourbières, analogue à celle des glaciers dans certaines montagnes. On a rencontré, au-dessous de certaines couches, dans la vallée de la Somme, des chaussées anciennes, divers instruments à l'usage des hommes et des pièces de monnaie.

Il paraît certain que les tourbières se renouvellent, au moins dans les circonstances favorables à leur formation. Il est constant aussi que leur renouvellement n'a lieu que très-lentement.

IV. — *Moyens de reconnaître l'existence des tourbes.*

On peut espérer qu'une vallée renferme de la tourbe, lorsque son fonds est large, évasé, uni et que les eaux y stagnent, ou y coulent doucement, en serpentant d'un côté à l'autre.

La nature des plantes qui croissent dans les marais ou vallées, ne peuvent être un caractère pour reconnaître l'existence des tourbes, qu'autant que les vallées ne seraient pas recouvertes d'une couche de terre végétale, suffisante pour entretenir la végétation, car alors diverses plantes peuvent s'y trouver comme ailleurs.

La plupart des plantes ne végètent point dans la tourbe; mais, lorsqu'une épaisseur médiocre de bonne terre est superposée sur des tourbes, une multitude de plantes, et surtout les légumes, y viennent avec une vigueur remarquable, sans doute à cause que leurs racines obtiennent continuellement du voisinage des tourbes toute l'humidité dont elles ont besoin.

Les arbres, excepté les aulnes, ne réussissent que jusqu'à ce que leurs racines aient atteint la tourbe.

On ne peut donc tirer d'inductions assez certaines pour la présence des tourbes, de la nature ou de la végétation des plantes; on en tirerait mieux du dépérissement des arbres, quand leurs racines, à une certaine profondeur, atteignent la tourbe.

Un caractère plus certain, c'est le tremblement du terrain, lorsqu'on le frappe du pied : sa compressibilité, son affaissement, lorsqu'on le charge d'un certain poids; le travail des taupes, qui

ramène, à la surface, des parcelles de tourbe, lorsqu'elle n'est pas profondément déposée, est encore souvent un indice. Mais tous ces moyens ne sont pas suffisants pour déterminer une fouille, et établir une dépense d'extraction; car, outre la présence de la tourbe, il faut reconnaître sa profondeur, son étendue, ses qualités; et c'est ce que le sondage seul peut assez bien faire reconnaître.

V. — *Du sondage pour la tourbe.*

Les tourbiers se servent d'une sonde particulière, simple comme tous leurs outils; c'est une espèce de grande cuiller de onze pouces de longueur, dont les bords sont très-coupants, qui est terminée par une pointe acérée et tournée en vrille; elle est garnie d'un manche de 15 à 18 pieds de longueur, sur lequel on a marqué des divisions de 11 pouces chaque, et que l'on appelle *pointes*.

La manière de s'en servir consiste à faire, d'abord, un trou carré, de deux à trois fers de bêche de profondeur, ou jusqu'à la tourbe; deux hommes appuyant fortement sur le manche de la sonde, la descendent perpendiculairement d'une pointe; ils lui font ensuite faire un tour complet, et la remontent: le sondeur ratisse alors la surface interne de la cuiller, et découvre la tourbe, dont, avec un peu d'usage, il reconnaît la qualité avec certitude. On replace ensuite la sonde dans le trou, on l'enfonce d'une nouvelle pointe, on la retire et on l'examine comme ci-dessus, continuant cette manœuvre aussi longtemps qu'elle ramène de la tourbe.

Si la tourbe était toujours régulière, il suffirait de donner, de loin en loin, quelques coups de sonde, pour s'assurer seulement des points où elle commence, et de ceux où elle finit; mais dans une même pièce de pré, il se trouve quelquefois d'excellente tourbe, au milieu d'autre fort inférieure. Souvent les premières pointes sont bonnes ou mauvaises, et les dernières sont de qualité opposée. Il convient donc, lorsqu'on veut sonder un pré, d'introduire la sonde de trois en trois toises, lorsqu'on trouve le banc régulier, et de deux en deux, même de toise en toise, dans le cas contraire.

Nous observons que, lorsqu'une couche est connue dans toute son épaisseur, et qu'on a rencontré le dépôt sableux ou marneux, on peut encore sonder au-delà, parce qu'il se trouve souvent plusieurs bancs de tourbes au-dessous de ces dépôts.

VI. — *Des diverses espèces de tourbes.*

La couleur, la pesanteur, le mélange de débris de plantes, de coquillages fluviatiles et de terre, sont les choses qui établissent les principales différences entre les diverses espèces de tourbes.

Ces accidents peuvent produire un grand nombre d'espèces de tourbes; mais on ne s'arrête, dans le commerce, qu'à ce qui établit des différences notables dans l'usage, et on y distingue trois espèces principales, savoir : 1° la tourbe légère; 2° la tourbe moyenne (tourbe brune, tourbe molle); 3° la tourbe dure.

1° La tourbe légère est d'un brun mêlé de blanc, poreuse, entremêlée d'une quantité plus ou moins grande de roseaux, de joncs, et d'autres plantes marécageuses. On y trouve assez ordinairement des coquillages fluviatiles : elle brûle avec activité, jette beaucoup de flamme et se consume vite, exhale peu de fumée, et laisse une cendre blanchâtre et fort légère.

2° La tourbe moyenne est plus noire, moins poreuse et plus pesante que la précédente; elle ne contient point de roseaux. On y retrouve seulement encore quelques filaments fort minces; elle n'offre plus ou presque plus de coquillages : elle s'allume plus difficilement que la première, brûle moins vivement d'abord, et jette moins de flamme, exhale une fumée plus considérable, plus épaisse et plus fétide; donne plus de chaleur, se consume plus lentement, et laisse une cendre jaune fort pesante.

3° La tourbe dure est d'un noir plus intense encore que la tourbe moyenne, et plus pesante que les deux autres. On n'y retrouve plus aucun vestige de coquillages; à peine y aperçoit-on quelques légères filandres, quelques vestiges méconnaissables de plantes. Elle s'allume encore plus difficilement que la précédente, jette une flamme moins élevée, mais plus vive; exhale une fumée abondante, épaisse, noire, et très-fétide, donne une chaleur très-pénétrante, se consume lentement et conserve le feu longtemps, laisse une cendre rougeâtre très-pesante.

On pourrait décrire plusieurs autres espèces de tourbes; depuis la première jusqu'à la troisième, il y a des nuances presque sans nombre; mais on ne distingue, dans le commerce, que les trois genres qui viennent d'être décrits, confondant dans chacun d'eux toutes les espèces qui leur sont analogues; il en est cependant encore deux qui méritent d'être distinguées, à cause de leur peu de valeur.

L'une est blanche, pesante, pleine de coquillages, très-chargée de terre, et qu'on nomme tourbe terreuse; l'autre, d'un brun clair, très-poreuse et légère, pleine de trous, et ressemblant plutôt à un paquet de mousse, qu'à de la tourbe, d'où elle a pris le nom de tourbe mousseuse.

On fait si peu de cas de ces deux espèces, qu'on ne prend pas la peine de les extraire, à moins qu'on n'y soit contraint pour découvrir la bonne tourbe. On les rejette alors parmi les déblais, ou bien on les brûle sur place, pour vendre leurs cendres à bas prix.

VII. — *De l'exploitation des tourbières.*

Quand les bancs de tourbes ont été sondés et reconnus dans leurs dimensions et qualités, il s'agit d'obtenir les tourbes, de manière à ce qu'elles puissent recevoir les manipulations qui les rendent propres au commerce.

Ces opérations consistent à diviser les masses, en les extrayant par petits parallélipipèdes, qui portent le nom de tourbes, et à les débarrasser par une dessiccation complète de la quantité d'eau dont elles sont pénétrées.

Afin d'avoir le temps suffisant pour la dessiccation, qui ne se fait bien que pendant le printemps et l'été, il faut commencer l'extraction des tourbes en germinal.

VIII. — *De l'extraction.*

L'extraction s'en fait à tranchée ouverte, parce que les lieux bas, dans lesquels se trouvent le plus ordinairement les tourbes, ne permettent pas d'y pratiquer des galeries pour attaquer les couches de tourbes, comme on l'a fait pour celles de houilles.

Une des plus grandes difficultés, et même la seule à vaincre dans cette extraction, c'est de tenir les couches de tourbes suffisamment à sec, et de parvenir à extraire même sous l'eau, quand on ne peut plus faire autrement.

Il est donc important, pour tourber une vallée avec succès, de disposer l'extraction de manière à n'être pas gêné par l'affluence des eaux. Pour cela, il faudra commencer par les parties les plus basses, aller en remontant les pentes, et laissant derrière soi ou une pente suffisante pour écouler les eaux, ou des parties d'extraction faite qui les recevront. Si, au contraire, on commençait à extraire, dans les parties plus hautes des vallées, on aurait à soutenir, par des digues et des batardeaux, des masses d'eaux considérables, qui occasionneraient de trop grandes dépenses, et des accidents desquels pourrait résulter la perte entière des travaux d'extraction.

Le moyen le plus régulier d'exploiter les tourbières, est d'ouvrir, au bas de la vallée, une tranchée qu'on suit en remontant la vallée, et qui y forme un canal. Quand on a extrait de ce canal toutes les tourbes qu'on peut extraire au louchet, on enlève le reste à la drague. Cette extraction est la moins dispendieuse, la plus sûre, et celle qui laisse perdre le moins de tourbes.

Le canal pratiqué par cette exploitation, sert à écouler les eaux, à transporter les tourbes sur des bateaux, à améliorer le terrain de la vallée, qui se trouve égoutté et raffermi. Ce canal peut se combler au

moyen des alluvions, par les terres qui y sont entraînées et déposées à la suite des grandes pluies et des orages, et devenir lui-même un bon terrain pour l'agriculture.

Quand ce premier canal est épuisé de tourbes, on en pratique un autre disposé aussi de manière à écouler les eaux le mieux possible, et à une distance suffisante du premier, pour éviter l'affaissement des terrains, ou la communication latérale des eaux, qui pourrait avoir lieu, s'ils étaient trop voisins l'un de l'autre.

Ce genre d'exploitation régulière a lieu dans la Flandre, où le défaut de bois à fait sentir dès longtemps la nécessité d'exploiter les tourbières avec économie; mais, dans la plupart des vallées, où on extrait des tourbes en France, on a suivi une méthode plus convenable, à la vérité, aux petites propriétés, en ne faisant que des extractions partielles; mais cette méthode, au lieu d'améliorer le terrain des vallées, les crible de trous, les remplit d'eaux stagnantes qui infectent l'air, répandent des maladies dans les habitations voisines, et laissent une quantité considérable de tourbes enfouies. C'est une très-grande faute d'entailler un pré de çà et de là. Lorsqu'on a haché ainsi un terrain, il est impossible qu'on n'en perde pas une très-grande partie, à raison des massifs qu'on est obligé de laisser de tous côtés, et des communications d'eaux qui s'infiltrent partout, rendent les travaux très-difficultueux, et forcent même quelquefois de les abandonner.

Il est donc indispensable de combiner l'extraction des tourbes dans une vallée, et de l'ordonner suivant les localités et les nivellements, qu'il sera bon d'avoir assez exacts pour assurer l'écoulement des eaux avec facilité.

Il est probable que le mode d'extraction, en usage dans le département de la Somme, n'est qu'une mauvaise imitation de la manière usitée en Hollande, où les localités ne permettent pas de donner des moyens d'écoulement.

Quelquefois la tourbe repose sur un fonds de sable, ou sur des pierres inclinées, fendillées, ou d'une nature poreuse, et propres à absorber l'eau. On peut mettre à profit ces circonstances locales, pour dessécher les marais à tourbes; il suffit alors de creuser jusqu'à ce qu'on ait rencontré l'une de ces espèces de terrain. On pratique, par ce moyen, un puisard qui peut être suffisant pour opérer le dessèchement de la tourbière.

Lorsque les tourbières sont voisines des étangs ou des lacs, on peut se débarrasser des eaux, en baissant momentanément celle de ces grands réservoirs.

Une précaution nécessaire encore, en disposant une exploitation de tourbes, c'est de s'arranger de manière à avoir, aussi près que

possible du lieu de l'extraction, une surface suffisante pour étendre les tourbes extraites, afin d'obtenir leur dessiccation.

A Mennecy, où les tourbières s'extraient à sept pointes de profondeur, on calcule qu'il faut six arpents environ pour l'*étente* des tourbes extraites dans un arpent, d'où il suit qu'en général le nombre des arpents nécessaires pour l'étente, est à peu près égal à celui des pointes d'épaisseur du banc de tourbes.

On sent que, plus le lieu choisi pour l'étente sera sec, mieux il vaudra pour accélérer l'opération.

IX. — *Détails de l'extraction.*

Lorsque les dispositions générales sont bien assises pour l'exploitation d'une vallée à tourbes, des ouvriers que l'on nomme *déblayeurs*, placés dans la partie la plus basse, par laquelle on doit commencer, enlèvent le gazon et la terre végétale, avec la bêche ordinaire, dans un espace d'environ neuf pieds carrés. Ces déblais doivent être portés à cinq ou six pieds des bords de l'entaille, pour éviter que leur poids, faisant affaisser les terres, n'occasionne des bavures qui rempliraient l'excavation (1).

Après qu'on a découvert le banc de tourbes, sur cette étendue de neuf pieds carrés, des ouvriers, qui portent le nom de *tireurs*, l'entament, en enlevant à un des angles de l'entaille, la largeur de deux bêchées, ce qui donne deux mottes de neuf à dix pouces de hauteur, sur dix-sept à dix-huit de longueur, qu'on nomme *chanteaux*, et qui équivalent chacune à deux tourbes. L'entamure du banc ainsi faite, chaque tireur continue à la découper, l'un allant à droite et l'autre à gauche, au moyen du louchet à aileron. La forme des tourbes est déterminée par cette manière de les extraire : elles offrent un parallélipipède de onze à douze pouces de hauteur, sur trois pouces dans les autres dimensions; la hauteur du louchet porte le nom de pointe. Ce parallélipipède éprouve plus ou moins de retrait pendant la dessiccation des tourbes, suivant leur nature et le degré de sécheresse qu'elles ont obtenu.

Pendant le travail de l'entaille, on observe de couper perpendiculairement ses faces ou tranches latérales. La couche de tourbe ne peut s'écrouler, à cause de la liaison de ses parties entre elles; elle ne peut être sujette qu'aux affaissements qui arrivent, comme nous l'avons dit, quand on la charge; ce qu'il faut éviter sur le bord des entailles.

---

(1) Ces déblais, composés de terre végétale, sont ordinairement très-propres à la culture des plantes potagères et des légumes; on doit en tirer parti.

On continue à enfoncer le louchet verticalement le long des tranches de la fosse, de manière que la tourbe à lever ne tienne jamais que par les deux côtés que tranche le louchet, et à sa partie inférieure où elle est facilement détachée du reste de la masse, par le coup de main de l'ouvrier, qui consiste : 1° à enfoncer le louchet de la hauteur du fer ; 2° à le pousser, du haut du manche, un peu en avant ; 3° à l'incliner de même du côté opposé à l'aileron ; 4° à le remettre vertical ; 5° à enlever la tourbe. Quand on entaille sous l'eau, il faut un temps de plus, qui consiste : 6° à incliner assez le louchet en arrière pour assurer la tourbe dessus avant de la jeter hors de l'entaille, sans quoi la résistance de l'eau, qui tend à délaver le fer du louchet, entraînerait la tourbe.

Deux tireurs, tourbant ainsi une entaille, ayant commencé à un angle, vont l'un sur la droite et l'autre sur la gauche, reprenant à la tête de chaque tranche sur le travail l'un de l'autre, jusqu'à ce que, arrivés vers l'angle opposé, comme ils se gêneraient en continuant de travailler deux, un seul finit tout, et l'autre reprend un autre travail.

Toute cette opération doit se faire très-lestement, surtout quand on a à craindre d'être gagné et gêné par les eaux. Alors, pour aller plus vite, plusieurs tireurs se mettent dans une entaille, et on l'exploite par gradins ou banquettes ; deux tireurs pouvant être toujours, chacun d'un côté, sur le même plan du gradin ou de la banquette. Les tourbes extraites sont jetées à des ouvriers, sur le bord de l'entaille, qui les reçoivent et les rangent, ainsi que nous le dirons plus bas.

Comme il est intéressant d'exploiter, tant qu'on peut au louchet, on se débarrasse des eaux dans les entailles, au moyen de bascules, que quelques ouvriers font agir, en versant l'eau extraite, soit dans l'entaille voisine, soit dans un courant dont la pente l'entraîne. On emploie aussi la vis d'Archimède, ou des pompes à bras.

Si on a besoin de laisser un batardeau d'un côté quelconque de l'entaille, on observe de le fortifier, en laissant depuis le niveau jusqu'à la base du batardeau, au fond de l'entaille, un renfort composé de plusieurs degrés d'épaisseur de tourbes, allant en croissant vers le bas.

Si on craint qu'un batardeau, ainsi construit, ne suffise pas pour soutenir l'eau, on laisse, en outre, au milieu du batardeau, un contrefort de la largeur de trois ou quatre tourbes, et d'une longueur proportionnée à la poussée des eaux qu'on a à vaincre : on l'appelle *baudet*.

On sent qu'à mesure que les tireurs s'enfoncent, la difficulté augmente pour jeter la tourbe à celui qui doit la recevoir sur le bord

de l'entaille. Le plus fort tireur ne peut la jeter à plus de quinze pointes de hauteur; ainsi, pour extraire à vingt pointes de profondeur, il faut recevoir la tourbe à douze ou quinze pieds, et la rejeter sur le bord de l'entaille.

Lorsque la tourbe est à une profondeur telle qu'on ne peut plus l'extraire au louchet, on l'exploite à la drague, au moyen d'un batelet, et on la moule ensuite.

La drague est l'instrument connu pour nettoyer les fossés ou les rivières; par ce moyen, on évite la dépense des épuisements; mais on a de plus celle du moulage.

Le moule dont on se sert est semblable à celui pour faire des briques, et la manipulation est aussi très-analogue. Dès que la tourbe est jetée du bateau sur le bord du canal ou de l'entaille, des ouvriers la foulent, la pressent dans les moules, et la déposent ensuite sur le gazon, où elle reste, jusqu'à ce qu'elle soit assez affermie pour recevoir les manipulations propres à la sécher entièrement, comme nous le dirons par la suite.

En Hollande (1), on se sert, pour l'extraction des tourbes, d'un grand coffre sans fond qu'on enfonce sur le banc, et dans lequel se placent les tireurs ou coupeurs, pour être à l'abri des eaux. Dans quelques cantons de ce pays, en France, dans le département du Pas-de-Calais, on fouille la tourbe avec des filets garnis de cercles de fer; et au lieu de la mouler, après l'avoir bien foulée, on l'étend sur une aire préparée; on en fait une couche de douze à dix-huit pouces d'épaisseur. Lorsqu'elle a pris assez de consistance, on la divise par tranches et par tourbes, on les retourne, et on les fait sécher.

X. — DE LA DESSICATION DES TOURBES (2).

Manipulations usitées pour la dessiccation des tourbes.

Nous avons dit que les tireurs jettent les tourbes extraites à des ouvriers, qui les reçoivent sur le bord de l'entaille. Ces ouvriers sont des brouetteurs (des femmes et des enfants peuvent faire ce travail). Ils reçoivent les tourbes et les rangent sur une brouette,

---

(1) *Voir* 1° le Mémoire publié dans le n° 89, p. 337 du *Journal des Mines*, sur l'extraction et la préparation de la tourbe des provinces de Hollande et d'Utrecht; 2° la note sur un moyen de rendre la tourbe compacte, p. 397; 3° l'extrait des Mémoires sur le charbonnage de la tourbe, n° 2 du *Journal des Mines*, p. 1.

(2) Pour obtenir une bonne dessiccation des tourbes extraites, on sent qu'il faut les exposer successivement, sur toutes leurs faces, à l'action de l'air et du soleil. Le printemps et l'été sont les seules saisons propres à cette opération; il faut donc commencer l'extraction dès le mois d'avril, et il ne faut plus avoir de tourbes à sécher, passé le 1er septembre.

ayant soin de ne pas les briser. Ils n'en doivent pas mettre plus de quinze à la fois sur leur brouette; une plus grande quantité nuirait, en ce que celles inférieures seraient écrasées.

Les brouetteurs vont déposer les tourbes sur le lieu de l'étente. Il faut choisir la place la plus sèche, une surface suffisante, et qui ne soit pas trop loin de l'entaille : une distance de cent pas est beaucoup. Si on porte les tourbes plus loin, l'opération est trop lente, et les dépenses augmentent.

Première manipulation.

Il faut avoir attention que les brouetteurs ne renversent pas la brouette, ce qui briserait les tourbes. Ils doivent les prendre et les ranger sur le terrain par petits tas, qu'on appelle *pilets*, *rentelets*, de quinze, etc. Ces petits tas, pilets ou rentelets, doivent être assez espacés pour que l'air puisse circuler autour. Dans les terrains très-secs, on les sépare d'une demi-semelle; dans ceux moins secs, d'une semelle entière.

On les laisse jusqu'à ce que les tourbes soient ce qu'on appelle bien *couannées*, c'est-à-dire qu'il se soit formé une couanne à sa surface. Alors, on leur donne une seconde manipulation.

Seconde manipulation.

On pose, sur le terrain, les tourbes des rangs supérieurs, qui se trouvent les plus avancées pour la sécheresse, et on met celles qui étaient inférieures dans la partie supérieure. Dans cette opération, on augmente les tas jusqu'à vingt-une tourbes, et de manière qu'il y ait entre elles le plus de vide possible pour la circulation de l'air. Ces tas prennent le nom de *cantelets*, *catelets* ou *châtelets*.

Troisième manipulation.

Quand la tourbe des catelets est bien couannée, on lui donne une troisième manipulation, qui doit achever de la sécher au point auquel elle doit être. Il y a trois modes différents d'opérer cette manipulation. L'un consiste à mettre les tourbes *en lanternes*. Pour cela, on pose d'abord circulairement dix à onze tourbes sèches sur le sol, et on élève dessus, successivement en retraite, de nouveaux rangs de tourbes de plus en plus humides, jusqu'à ce qu'on ait formé une pyramide terminée par une seule tourbe. Pour donner plus de solidité aux lanternes, à mesure qu'on les élève, on amasse des tourbes sèches dans le centre. Lanternes.

On espace les lanternes, sur le pré, à un pied l'une de l'autre.

Monts. Les petites lanternes de sept tourbes de base sont préférables; elles se soutiennent mieux : les tourbes inférieures sont moins sujettes à être brisées.

Le second mode consiste à mettre les tourbes en *monts*. On les pose les unes sur les autres, sans ordre, observant seulement de mettre les plus sèches en bas et au centre, et les plus humides à l'extérieur et en haut. On donne à ces monts environ deux pieds de largeur, et deux pieds et demi de hauteur, sur une longueur arbitraire.

Haies ou reules. Le troisième mode consiste à mettre les tourbes en *haies* ou *reules*. On pose d'abord sur le sol un double rang de tourbes les plus sèches, debout et adossées l'une contre l'autre; on élève ensuite sur cette base une espèce de muraille d'une tourbe d'épaisseur; on l'élève ainsi à deux ou trois pieds, sur autant de longueur que le terrain le permet, et pour que cette muraille se soutienne, malgré son peu d'épaisseur, on la dispose en zig-zag.

Ce dernier mode est le plus avantageux, mais il est le plus difficile : peu d'ouvriers sont capables de bien établir les reules ou haies.

Les deux premiers modes sont d'une exécution plus facile; mais ils sèchent moins bien, et on trouve plus de tourbes brisées, surtout quand on manipule des tourbes peu fibreuses.

En général, les manipulations pour le dessèchement des tourbes, méritent toute l'attention de ceux qui s'occuperont de leur extraction. Il faut observer avec soin, ce qui convient mieux à la nature de la tourbe qu'on extrait, et ce qui est plus ou moins avantageux, suivant le terrain qui sert à l'étente. Si les tourbes n'ont pas été bien manipulées, on perdra sur la quantité et la qualité.

XI. — *De l'empilage.*

Piles. Lorsque les tourbes ont acquis à peu près le degré de sécheresse nécessaire, on les réunit en masses plus considérables, appelées *piles*.

L'empilage étant la dernière main-d'œuvre, celle qui décide irrévocablement de la qualité de la tourbe, est aussi celle qui exige le plus de connaissance et d'attention.

Si l'on empile trop tôt, la tourbe, encore mouillée, s'échauffe dans la pile, ne sèche jamais à fond, et l'on est contraint de la désempiler au printemps, et de l'étendre de nouveau sur le pré pour la sécher, ce qui occasionne des frais et un déchet considérables.

Si l'on empile trop tard, la tourbe a déjà essuyé une perte immense; elle se brise, se grésille, et une grande partie se réduit en boues, en grumeaux et en poussière.

Il faut donc connaître l'instant et le saisir, et chaque espèce de tourbe a le sien particulier, relatif à sa nature.

Tout ce qu'on peut établir de général à cet égard, c'est qu'il vaut mieux empiler la tourbe un peu trop tôt, ou, en terme de tourbier, un peu verte, que de l'empiler trop tard; il ne peut résulter de cette méthode qu'une petite diminution dans les proportions de la pile; la tourbe parviendra d'ailleurs à une sécheresse complète, et séchée ainsi lentement, elle deviendra compacte, elle sera comme de la corne, et on ne la rompra qu'avec effort.

Cette observation porte principalement sur les tourbes qui sont sujettes à se grésiller, et sur les tourbes franches; car pour celles qui sont entrelacées de beaucoup de roseaux, ou de fibres, elles soutiennent les alternatives de sécheresse et d'humidité, sans se désunir, et leur empilage demande moins de précautions; on ne risque rien de les laisser sécher à fond avant que de les empiler.

La pile est, pour la tourbe, une mesure commerciale, comme la corde pour le bois. A l'égard des dimensions de cette mesure, il est à regretter qu'elles ne soient pas encore fixées généralement par les mesures métriques.

La pile, mesure de Paris, contient 502 pieds cubes; elle se divise en 4 coudées, et donne 90 voies chacune de 5 pieds 2/3.

La pile, mesure du département de la Somme, est de 520 pieds cubes.

La pile de Paris a 17 pieds de longueur à sa base, et 15 à son entablement, 9 pieds de largeur de base sur 7 d'entablement, 4 pieds de hauteur; on la termine par un comble de 2 pieds de hauteur perpendiculaire.

Il faut choisir, pour l'emplacement qu'on veut élever, la partie la plus sèche au milieu des lanternes, monts ou reules. On en trace les dimensions sur le terrain au cordeau; on y apporte les tourbes. On commence à placer les bases des murailles sur une tourbe d'épaisseur; on charge le milieu de la pile à la main à mesure qu'on continue d'élever le muraillement, lequel se fait en retraite de rang en rang, de sorte que, quand on est élevé à la hauteur convenable, la pile forme une pyramide à quatre faces tronquées. Aux quatre angles du muraillement, on a soin de lier et croiser les tourbes entre elles, comme les maçons, lorsqu'ils élèvent un mur de briques.

La pile s'achève par un comble formé de tourbes, placées sans ordre, terminé par un rang d'une seule tourbe. On observe de mettre, dans le comble, les tourbes qui ont plus besoin d'être encore séchées.

Il n'y a pas d'inconvénient à faire les piles de forme plus longue, ou à en mettre plusieurs au bout les unes des autres; mais il n'en est

pas de même de la largeur; il y aurait de l'inconvénient à l'augmenter, parce que les tourbes y conserveraient trop d'humidité, et parce que les ouvriers ne pourraient pas arranger aussi bien les piles plus larges. Il leur faudrait des échelles et d'autres moyens, d'où il résulterait beaucoup de tourbes brisées, et de poussière.

Sur la fin de la campagne, lorsqu'on a été forcé d'empiler des tourbes encore trop humides, on réduit les dimensions des piles. On fait ce que les tourbiers appellent des *pilons*, de 6 pieds de largeur, 22 pieds de longueur, 5 pieds de hauteur, 18 pouces de comble.

XII. — *De la couverture des piles.*

Quand les piles de tourbes doivent rester sur le pré quelque temps, et surtout lorsqu'elles ont à y passer l'hiver, ou seulement même une partie de l'automne, il faut les couvrir, si on ne veut pas perdre le fruit de ses travaux.

La pluie ou les brouillards déposent de l'humidité dans les piles; elles se tourmentent et finissent par s'écrouler. Les tourbes se délitent, se brisent, s'affaissent, et on n'a plus que des fragments, ou un monceau de poussière. L'effet des gelées, surtout, est ruineux pour ceux qui laissent les tourbes exposées; il faut donc les couvrir pour éviter ces pertes.

On emploie de *grands roseaux* pour couvrir les muraillements tout autour, et de la *litière ou du chaume* pour le comble, qu'on recharge, en outre, de gazons placés de distance en distance, afin de l'assurer contre les vents. Cette opération est dispendieuse; il faut, pour chaque pile, de dix à douze bottes de roseaux, et de 28 à trente bottes de litière; mais, lorsque l'opération est faite avec soin, et qu'on les ménage en découvrant les piles, les mêmes roseaux et la même litière peuvent servir pour deux ou trois campagnes, sans grand déchet.

C'est une fausse économie que de vouloir ménager la litière sur les piles, quand on en fait la couverture, parce que l'eau pénètre, et on perd alors les frais de la couverture de la tourbe.

Il faut avoir attention à ce que les piles soient placées à l'abri des inondations, et même à ce que leur pied ne soit pas humide.

XIII. — *De l'enlèvement et du transport des tourbes.*

Lorsqu'on veut enlever les tourbes, on commence par découvrir les piles, ce qui doit se faire avec précaution. On ne doit entamer des piles que celles qu'on enlèvera; et si on s'apercevait que quelques parties de piles eussent reçu de l'humidité, il conviendrait de

remettre ces tourbes en lanternes ou reules; autrement elles se pulvériseraient en les transportant.

Le meilleur moyen de transport pour les tourbes, quand on ne peut pas les porter à la manne, de la pile à un bateau, c'est d'avoir des charrettes garnies en planches, et dont le fond s'ouvre en deux parties pour décharger les tourbes.

On les transporte aussi dans des sacs; mais c'est une dépense assez considérable, et il est à observer que le moins de remuement possible est le mieux, pour éviter un trop grand déchet de tourbes réduites en poussier.

XIV. — *De l'usage de la tourbe.*

La tourbe peut, en général, remplacer le bois avec avantage, comme combustible. On peut rendre moins incommode l'odeur qui se répand pendant sa combustion, en pratiquant, pour les usages domestiques, des cheminées qui aspirent fortement, comme on le fait dans les pays où on se chauffe avec de la houille; mais c'est surtout dans les manufactures, sous les chaudières, que l'économie produite par la tourbe sera très-sensible.

Il en sera de même pour ceux qui cuisent la brique, le plâtre, ou qui font la chaux.

Les cendres résultantes de sa combustion sont très-recherchées pour l'agriculture; elles se vendent fort cher.

Enfin, en carbonisant les tourbes, on leur enlève toute leur odeur désagréable, et on les rend utiles à tous les arts.

Arrêté du Directoire exécutif.

Du 5 nivôse an VI.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de l'intérieur et la loi du 28 juillet 1791 sur les mines:

Considérant que les concessions et permissions d'exploiter les mines et salines et d'établir des usines, ont pour objet d'empêcher les richesses minérales de la République de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité, et qu'en conséquence la loi a assujéti, entr'autres choses, les demandeurs en concession et permission, à justifier de leurs facultés et des moyens qu'ils emploient pour assurer l'exploitation;

Considérant que cette justification doit être également faite par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires et autres ayant-cause des citoyens pourvus de concessions et permissions d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines, ainsi qu'il était ordonné

par les articles 4 et 5 de la déclaration du 21 décembre 1762, qui n'a point été révoquée;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Aucuns transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions et permissions d'exploiter les mines métalliques, des combustibles et salines, et d'établir des usines, ne pourront être exécutés, et les cessionnaires et autres jouir de l'effet desdits transports et actes équivalents, qu'après l'autorisation spéciale de l'Administration centrale du département où sera situé le chef-lieu de l'exploitation, laquelle sera sujette à l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 28 juillet 1791.

Art. 2. — Tous les cessionnaires et porteurs d'actes énoncés en l'article précédent, ainsi que les héritiers, donataires, légataires et ayant-cause des citoyens pourvus desdites concessions et permissions, ou de leurs cessionnaires, seront tenus, dans les six mois de la publication du présent arrêté, de se pourvoir à l'effet d'obtenir ladite autorisation. Ledit délai de six mois ne courra, pour les héritiers, donataires ou légataires dont les droits s'ouvriront à l'avenir, qu'à compter du jour où ils auront fait acte d'héritiers, ou de la date des donations et acte de délivrance de legs.

Art. 3. — Faute par les cessionnaires, héritiers, légataires, donataires et autres ayant-cause, de s'être pourvus dans le délai fixé par l'article précédent, ils seront considérés comme exploitant sans concession et permission, et les défenses portées par la loi leur seront faites par les Administrations centrales des départements, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif.

Art. 4. — Les autorisations énoncées aux deux premiers articles ne seront accordées qu'après la justification des facultés et des moyens des concessionnaires, héritiers, légataires et donataires desdites concessions et permissions, pour assurer l'exploitation, conformément à l'article 9 du titre Ier de ladite loi. Les cessionnaires par transport ou actes équivalents, les donataires et légataires seront en outre tenus de représenter l'original ou l'expédition authentique desdits transports, donations, testaments, actes de délivrance et autres.

Art. 5. — Les cessionnaires et autres successeurs auxdites concessions et permissions, qui auront été dûment autorisés à continuer l'exploitation, seront obligés à l'exécution de toutes les lois, arrêtés et règlements concernant les mines, salines et usines, et sujets aux peines et déchéances y portées, le cas y échéant.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des Lois*.

Circulaire du ministre de l'intérieur sur les tourbières, à tous les préfets des départements,

Publiée en germinal an IX.

Les diverses espèces de combustibles que peut offrir le département dont l'Administration vous est confiée, auront été sans doute l'objet de votre attention. Tourbières.

La nécessité de pourvoir aux besoins journaliers de vos administrés, la consommation indispensable et en grande masse de ces objets pour les arts les plus importants, l'influence très-marquée du prix des combustibles sur les produits de nos fabriques, et par conséquent sur la balance du commerce : toutes ces considérations vous auront déterminé à porter des vues d'économie et de conservation sur les combustibles de quelque nature qu'ils soient.

Vous aurez senti que les forêts et plantations méritaient déjà qu'on portât une surveillance active à leur conservation et à leur reproduction; mais les combustibles minéraux, qui ne se reproduisent pas, et qui sont si précieux dans la pratique des arts, par la plus grande intensité de chaleur qu'ils fournissent, nécessitent au moins aussi impérieusement l'attention du gouvernement.

Les mines de houille, qui vous offrent le combustible le plus utile aux arts, sont, presque partout, mal exploitées; des extractions voisines de la surface, et dirigées plutôt par une avidité inconsidérée que par une économie éclairée et sage, sont malheureusement les plus multipliées. On laisse ainsi dans les profondeurs des masses immenses de ces richesses englouties sous les eaux et enfouies sous les débris.

Le petit nombre d'exploitations qui sont entreprises et suivies, d'après des vues plus régulières et infiniment plus utiles à la Société, sont enviées et trop souvent entravées par des hommes qui prétendent jouir des fruits de ces travaux, sans avoir rien fait qui puisse légitimer ces prétentions.

Les extractions voisines de la surface, qui se font au moyen de puits multipliés, sont également nuisibles à l'agriculture, en bouleversant les terrains, aux consommateurs auxquels elles ne fournissent le plus souvent que de mauvaise houille, en rendant les travaux à approfondissement impraticables ou très-dispendieux, et aux ouvriers eux-mêmes qui trop souvent sont enterrés dans leurs propres travaux.

Cependant il importe que la France jouisse convenablement des avantages que la nature a prodigués à son sol, et que notre industrie

s'élève au haut degré d'activité que nos richesses en matières premières lui permettent d'atteindre.

Les mines de houille tenant le premier rang parmi ces substances, il convient de stimuler et d'encourager surtout l'application à l'extraction de ce combustible minéral, des moyens mécaniques proportionnés aux obstacles à vaincre pour les aller chercher jusqu'aux plus grandes profondeurs auxquelles on puisse parvenir, afin que la société jouisse complètement et économiquement de ces ressources précieuses.

Il est une autre espèce de combustibles minéraux plus communément existant encore que les houilles, les tourbes dont l'embrasement fournit une moindre intensité de chaleur, mais qui est encore plus active, cependant, que celle des bois et charbons de bois.

L'emploi des tourbes est avantageux dans la plupart des foyers de fabriques à chaudières, et pour les usages intérieurs, quand on ne craint pas l'odeur désagréable qu'exhale d'abord ce combustible, mais à laquelle on s'habitue, puisqu'il est constamment d'usage dans plusieurs pays.

Si la tourbe paraît d'abord d'une extraction facile, parce que les lits de cette substance se trouvent le plus ordinairement à peu de profondeur dans les vallées qui en contiennent, l'exploitation des tourbières nécessiterait cependant une surveillance éclairée, d'abord pour en déterminer autant qu'il est possible une extraction économique, et aussi pour obvier aux inconvénients très-graves qui résultent des mauvaises exploitations de ce genre, indépendamment de la perte du combustible, tels que : 1° l'insalubrité des communes voisines des exploitations, quand elles donnent lieu à la stagnation des eaux et à la formation de cloaques infectes.

2° La privation des pâturages ou des produits quelconques que les vallées à tourbes pourraient offrir.

Je joins à cette lettre une instruction publiée par le Conseil des Mines, que je vous engage à répandre dans les cantons où vous connaîtrez ou présumerez l'existence des tourbes (1).

Cette instruction décrit les moyens de sondage, de reconnaissance des tourbières, les divers modes d'extraction et d'épuisement des eaux qui peuvent être employés, les procédés de la dessiccation et de la conservation de ce combustible.

Mais, sous le point de vue de l'économie politique, il est une considération très-importante relativement aux tourbières : c'est la détermination de ces exploitations suivant un plan déterminé dans

(1) Voir cette instruction, page 11 de l'*Appendice*

chaque vallée, de manière à assurer et faciliter d'une part, l'extraction complète de toutes les tourbes, et de l'autre, l'écoulement des eaux, la salubrité du pays, l'attérissage successif des canaux qui auraient servi à l'extraction, et l'amélioration des pâturages, ou autres pratiques agricoles dans ces vallées.

Il est difficile d'atteindre généralement ce but, parce que le droit de tourbage étant réservé comme une faculté inhérente à la propriété territoriale, d'après l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791, on doit considérer comme impossible de déterminer chacun des propriétaires dans une vallée, à coordonner ses travaux particuliers au plan qui aurait été adopté pour toute la vallée.

Mais il est un genre de propriété qui facilitera probablement l'application utile des moyens d'économie et de salubrité, dont je viens de vous entretenir; et nous devons espérer que ces exemples mêmes donneront lieu généralement à de meilleures exploitations, surtout sur les propriétés d'une certaine étendue.

Je veux vous parler des biens communaux; la loi du 10 juin 1795 a réservé (art. 9, section Ire) ceux de ces biens dans lesquels se trouvent des mines, minières, carrières, ou autres productions minérales dont la valeur excèderait celle du sol, ou qui sont reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la France.

Cette disposition, évidemment applicable aux tourbières, vous fournira un moyen d'en régulariser l'extraction dans ces sortes de propriétés. Il est peu de vallées qui n'en offrent même d'assez étendues, et il est urgent de s'occuper de cet objet avant que les dix années d'inaliénabilité, déterminées par l'article 15 de la section II de la même loi, soient écoulées.

Vous chargerez l'ingénieur du département de faire dans ceux de ces terrains qui auront été reconnus propres au tourbage, les nivellements nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux, et en déterminant l'extraction des tourbes par canaux, ou par tranches intermédiaires, suivant l'exigence des localités. Cet ingénieur aura soin de réserver les surfaces nécessaires à la dessiccation des tourbes extraites, et de ménager, autant qu'il sera possible, les moyens d'introduire, soit dans les canaux d'extraction, soit dans les excavations par tranches, les eaux venant des côtes et des plaines, et propres à effectuer le plus promptement possible le recomblement de ces canaux et excavations, ainsi que l'attérissage et l'amélioration du sol.

Les opérations de l'ingénieur du département devront vous être soumises, et vous en arrêterez l'exécution après que vous vous serez assuré qu'elles peuvent avoir lieu sans inconvénients.

Alors le tourbage des vallées ou portions de vallées sera adjugé au plus offrant, pardevant vous ou tel fonctionnaire que vous aurez désigné, aux charges qui auront été reconnues nécessaires pour en assurer l'extraction la plus régulière, et les produits seront appliqués aux dépenses locales et au besoin des communes propriétaires.

Telles sont, M. le préfet, les considérations d'intérêt général dont j'ai cru devoir vous entretenir à l'égard des combustibles, et notamment des combustibles minéraux. Je n'ignore pas que des succès complets dans ce genre, et surtout pour les tourbages, présentent de nombreuses difficultés; mais vous savez, Monsieur, que ce qui ne peut être tout-à-coup perfectionné, est au moins sensiblement amélioré par un zèle soutenu, et je ne doute pas que le bien devant résulter pour le département qui vous est confié, de l'emploi de ces divers moyens, ne vous détermine à porter une attention particulière à des objets aussi importants.

Loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines.

Du 2 février 1801 (13 pluviôse an IX).

Mines.

Art. 1er. — A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet de département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet du département.

Art. 2. — A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

Art. 3. — Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de dimanche; elles seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de dimanche en dimanche, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

Art. 4. — Le préfet ne prononcera sur la demande en concession, qu'un mois après les dernières affiches et publications.

Art. 5. — Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux articles 10 et 11 du titre 1er de la loi du 28 juillet 1791.

Exposé des motifs du projet de la loi des mines, par le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

Du 15 avril 1810.

Il est pour les empires des époques mémorables où le progrès des lumières, les besoins de la société, le changement des mœurs, la variation des rapports commerciaux, l'intérêt des manufactures et des arts, commandent une reconstruction entière de l'édifice des lois nationales. Mines et usines.

Ainsi, le siècle de Louis XIV vit paraître les ordonnances nombreuses qui régularisèrent toutes les parties du droit civil, toutes les branches de l'Administration, qui statuèrent sur tous les intérêts du monarque et des sujets, sur tous les droits de l'Etat et des citoyens.

Il appartenait à un règne plus glorieux encore que celui de Louis-le-Grand, à une époque où le temps, l'expérience et le malheur même, ont étendu les lumières, fortifié le jugement, et mûri les grandes pensées, de voir préparer, rédiger, publier des Codes nouveaux, nécessaires après tant de changements, après la proclamation successive de tant de vérités et d'erreurs, des Codes nouveaux, trésors de législation, où sont renfermées les richesses de tous les siècles, les conceptions de tous les sages, les travaux de tous les peuples, et qui, appropriés à l'état actuel de la grande nation, sont les garants immortels de la propriété, de l'ordre, de la justice, de la paix publique, du perfectionnement des arts, de l'accroissement de l'industrie et bientôt de la prospérité du commerce.

En établissant les principes de la propriété, le Code civil (art. 552) avait, en quelque sorte, posé la première pierre d'un autre monument législatif, sur lequel devait reposer le grand intérêt de l'exploitation des mines, de ces richesses, sans cesse élaborées dans le sein de la terre, sans cesse recherchées par l'industrie, sans cesse versées dans la société pour satisfaire à ses besoins et accroître sa richesse.

C'est cette loi, devenue plus nécessaire, mais plus difficile par la multiplication, la diversité, l'étendue, l'importance des intérêts sur lesquels elle statue; c'est cette loi, Messieurs, que nous vous apportons.

Elle a été préparée par de longues recherches sur les principes suivis, en pareille matière, dans les temps anciens et modernes, et par l'examen des inconvénients de la législation actuelle de la

France et des pays réunis. Je vous présenterai d'abord le résultat de ce travail préparatoire.

Je vous exposerai ensuite comment, en respectant avec le droit romain et le Code civil, le droit du propriétaire de la surface, le Conseil a été amené à consacrer le principe de la propriété incommutable des mines, dans les mains des concessionnaires, à leur imprimer le caractère de biens patrimoniaux pour garantir la conservation, l'activité, le succès des exploitations diverses.

Enfin, je vous montrerai comment l'action de l'Administration générale, et d'une Administration spéciale des mines, agira sur ces nouvelles propriétés, sans gêner le possesseur dans l'exercice de son droit et même de sa volonté, en usant de l'ascendant des lumières et non de l'influence de l'autorité, en persuadant sans contraindre.

Les détails de la loi se trouveront indiqués, expliqués, justifiés dans ces trois principales divisions que je vais reprendre successivement.

PREMIÈRE PARTIE — *De la législation antérieure et actuelle en Europe et en France.*

Selon l'ancien droit romain, le propriétaire de la surface l'était de toutes les matières métalliques renfermées dans le sein de la terre.

Depuis, et sous les empereurs, on put exploiter des mines dans le fonds d'autrui, puisque la loi régla la redevance à payer en ce cas. Elle était d'un dixième au profit du propriétaire, et d'un dixième au profit du fisc.

Dans la partie septentrionale de l'Europe, où se trouvent les mines les plus abondantes, la législation sur les mines a dû occuper davantage les gouvernements.

Le droit des propriétaires, la prétention des seigneurs féodaux, l'intérêt de l'exploitation, sont les mobiles divers qui ont dirigé la législation; tantôt l'un des motifs l'emportant sur l'autre, tantôt se balançant pour satisfaire à tous les intérêts.

Mais le résultat auquel on est arrivé dans le dernier siècle, est presque uniforme dans les États voisins.

En Prusse, l'ordonnance de 1772 réserve au Domaine le droit d'exploiter ou de concéder toutes les mines. La concession réserve un droit au propriétaire du sol.

En Hongrie, l'ordonnance de Maximilien désigne toutes les mines *comme biens de la Chambre royale*, et défend d'en ouvrir sans l'autorisation du souverain.

En 1781, l'empereur Joseph, dans son règlement sur les mines (1), consacre formellement le même principe.

En Bohême, le droit régalien, également consacré, a été cédé aux États, à la charge d'accorder des concessions, ainsi qu'il est dit à l'article premier de l'ordonnance de Joachimsthal.

En Autriche, l'ordonnance de Ferdinand établit le même principe qu'en Hongrie.

En Saxe, la loi distingue les mines de houille des autres mines. Celles-là ne sont pas sujettes au droit régalien qui est établi pour toutes les autres. Cependant, nulle exploitation, même des houillères, ne peut avoir lieu sans la *permission* et la *concession* du souverain.

En Hanôvre, en Norwège, la loi dispose comme l'ordonnance de Joachimsthal que j'ai déjà citée pour la Bohême.

En Suède, pays que la nature semble avoir voulu consoler par ses richesses minérales, d'être si mal traité sous d'autres rapports, toutes les mines appartiennent à la couronne.

En Angleterre, le droit d'entamer la surface du terrain, non-seulement pour exploiter les mines, mais encore les carrières, se nomme *Royalti*, et appartient au souverain. Guillaume le céda à ses officiers sur les terres qu'il leur donna. Il a été l'objet de diverses transactions qui l'ont fait changer de main, mais il est toujours resté indépendant de la surface.

En Espagne, les mines sont considérées comme propriété publique.

En France, jusqu'en 1791, la législation n'a jamais été ni bien solennelle, ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires de mines exclusivement traitées au Conseil du roi.

Là, les lois étaient modifiées par des décisions particulières; le crédit, la faveur, l'intrigue faisaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions, et l'Assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette partie de la législation, était convaincue que les mines étaient devenues la proie des courtisans se jouant également des droits du propriétaire de la surface et de ceux des inventeurs.

Toutefois, on tenait pour constant, avant 1791, que les mines en France étaient une propriété domaniale.

La loi de juillet 1791 fut le résultat d'une discussion solennelle, la dernière que Mirabeau ait éclairée de son savoir et influencée par son éloquence.

---

(1) Constitutiones circà exercitium regale metalli fodinarum.

Vous connaissez, Messieurs, ses dispositions principales : je n'en rappellerai que quelques-unes pour faire apercevoir qu'elles furent plutôt une transaction entre des avis opposés, qu'une décision franche, claire et précise sur des questions controversées.

En effet, l'article 1er met les mines, etc., *à la disposition de la nation*, ce qui suppose que le gouvernement en disposera selon l'intérêt de la société ; et l'article 5 attribue une préférence aux propriétaires de la surface, ce qui exclut pour le gouvernement la liberté de la disposition. Puis vient l'article 10, qui subordonne le droit des propriétaires à l'examen de leurs moyens d'exploitation, c'est-à-dire fait résulter l'exercice d'un droit positif, de la décision arbitraire d'un fait.

L'article 19 accorde la préférence aux concessionnaires anciens pour une concession nouvelle, après l'expiration de la leur ; et cependant le droit du propriétaire de la surface était menaçant sans cesse, prêt à le dépouiller si on le reconnaissait, ou méconnu si on respectait le droit du concessionnaire.

Aussi cette loi de 1791, dans les premières années de sa publication, avait été presqu'inexécutée, et les mines étaient dans toute la France, sans surveillance, sans activité, pour ainsi dire, sans produits, lorsque le Comité de Salut public, forcé, pour se défendre, de rassembler tous les moyens, toutes les ressources, de réunir tous les efforts, tous les talents, créa, en l'an II, une Administration des Mines.

Comme tous les établissements utiles de cette fameuse époque, l'institution du Conseil des Mines fut l'ouvrage de quelques savants précieux, qui ne se sont distingués que par leurs services, et qui n'ont échappé à la proscription que par le besoin que l'on avait d'eux.

Il fut spécialement l'ouvrage de ce Fourcroy, que les sciences et les arts ont pleuré, qui fut également distingué par son éloquence et son savoir, et qui, si la mort ne l'eût enlevé à la patrie, aux conseils du prince, et à l'amitié, porterait aujourd'hui la parole devant vous, et traiterait bien mieux le sujet dont je vous entretiens.

Ce Conseil eut la plus heureuse influence sur la réunion de toutes les ressources qui pouvaient fournir aux armées françaises les moyens de défense et de succès. Les mines furent exploitées, les usines mises en activité, et de ce premier mouvement désordonné d'abord, comme tout ce qui s'opérait dans ces temps de troubles, résultèrent, quand la secousse eut cessé, des connaissances théoriques plus étendues, des connaissances pratiques plus positives, enfin le sentiment du besoin, de la nécessité d'une amélioration.

Le Conseil des Mines profita des travaux de M. Sage, ce Nestor de

la métallurgie, premier fondateur de l'École des Mines; des sujets furent formés en assez grand nombre, et par leur moyen, l'Administration porta les lumières et la surveillance sur cette partie trop longtemps négligée.

Mais l'imperfection de la législation de 1791 offrait tantôt des obstacles, tantôt des lacunes, plus sensibles encore depuis la réunion des départements voisins de l'Escaut et du Rhin.

Le ministre de l'intérieur essaya de remédier aux embarras sans cesse renaissants, en publiant, le 18 messidor an IX, une instruction fort détaillée, réglant un grand nombre de cas non prévus, et modifiant par de nombreuses interprétations les dispositions positives de la loi de 1791.

L'Administration générale des Mines a marché pendant quelque temps, à l'aide de ces palliatifs, dont on n'a pas tardé à sentir l'insuffisance.

Le principal inconvénient était l'incertitude dans laquelle était chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance, sur la nature de sa propriété.

Obligé d'agir administrativement, le ministère pouvait blesser des droits sur lesquels il n'était pas toujours assez éclairé, et les capitaux se dirigeaient avec hésitation vers des entreprises trop peu garanties par la loi.

D'un autre côté, les nombreuses exploitations des riches départements du Nord n'étaient pas régularisées; les droits des sociétés charbonnières qui n'avaient pas exécuté la loi de 1791, restaient incertains, attaqués par des voisins jaloux, par des intrigants avides, par des concurrences spécieuses.

Il fallait un terme à ces embarras de l'Administration, à ces inquiétudes des propriétaires, à cette confusion de droits, à cette multitude de prétentions.

Une loi nouvelle était demandée par l'opinion générale, le ministre la fit rédiger, la section de l'intérieur l'examina et la refondit dans de longues conférences où elle appela les hommes les plus éclairés. Elle fut portée au Conseil, discutée et établie sur les bases que je vous ai indiquées en commençant et que je vais développer dans la seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE. — *Premier but de la loi, concilier les principes de la propriété avec les garanties nécessaires aux exploitants des mines.*

Les mines sont-elles une propriété domaniale, ou sont-elles la propriété de celui auquel appartient la surface sous laquelle elles

sont cachées? Telle est la question depuis longtemps controversée et sur laquelle les meilleurs esprits sont partagés.

Sans entrer dans le détail des raisonnements à l'appui de chacun des systèmes, je vous ferai simplement connaître le résultat des longues discussions qui ont eu lieu.

On a reconnu, d'un côté, qu'attribuer les mines au domaine public, c'était blesser les principes consacrés par l'article 552 du Code civil, dépouiller les citoyens d'un droit consacré, porter atteinte à la grande charte civile, premier garant du pacte social.

On a reconnu, de l'autre, qu'attribuer la propriété de la mine à celui qui possède le dessus, c'était lui reconnaître, d'après la définition de la loi, le droit d'user et d'abuser, droit destructif de tout moyen d'exploitation utile, productif, étendu; droit opposé à l'intérêt de la société qui est de multiplier les objets de consommation, de reproduction de richesse; droit qui soumettrait au caprice d'un seul la disposition de toutes les propriétés environnantes de nature semblable; droit qui paralyserait tout, autour de celui qui l'exercerait, qui frapperait de stérilité toutes les parties de mines qui seraient dans son voisinage.

De ces vérités, on a déduit tout naturellement cette conséquence, que les mines n'étaient pas une propriété ordinaire à laquelle pût s'appliquer la définition des autres biens et les principes généraux sur leur possession, tels qu'ils sont écrits dans le Code civil.

Et cependant, pour que les mines soient bien exploitées, pour qu'elles soient l'objet de soins assidus de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spéculations personnelles; il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs possesseurs.

Il faut en faire des propriétés auxquelles toutes les définitions du Code civil puissent s'appliquer.

Il faut que ces masses de richesses, placées sous de nombreuses fractions de la superficie du territoire, au lieu de rester divisées comme cette superficie, même, deviennent, par l'intervention du gouvernement et en vertu d'un acte solennel, un ensemble dont l'étendue sera réglée, qui soit distinct du sol, qui soit en quelque sorte une création particulière.

Dans cette création, le droit du propriétaire de la surface ne doit pas être méconnu ni oublié; il faut au contraire qu'il soit consacré pour être purgé, réglé, pour être acquitté, afin que la propriété que

l'acte du gouvernement désigne, définit, limite et crée en vertu de la loi, soit d'autant plus invariable, plus sacrée, qu'elle aura plus strictement satisfait à tous les droits, désintéressé même toutes les prétentions.

Ainsi les mines seront désormais une propriété perpétuelle, disponible, transmissible, lorsqu'un acte du gouvernement aura consacré cette propriété, par une concession qui règlera le droit de celui auquel appartient la surface.

Tout se concilie dans ce système : l'intérêt de l'État, l'intérêt des exploitants, l'intérêt des propriétaires du sol.

Les mines changent sur-le-champ de valeur dans l'opinion, comme dans les transactions sociales; les capitaux s'y portent avec sécurité, et conséquemment avec abondance.

La vente, la donation, la succession de cette partie considérable de la richesse territoriale et commerciale à la fois, devient soumise à des règles communes à toutes les propriétés.

La loi sur les mines renvoyant au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé, pour sa rédaction, de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées, et l'action de la juridiction administrative, tantôt trop active, tantôt trop lente, et jamais aussi parfaitement tranquillisante que celle des tribunaux ordinaires.

Ce principe une fois découvert et établi, les conséquences en découlent sans effort, et le système entier de la loi se présente avec clarté.

Pour reprendre tous les objets que cette loi sur les mines doit embrasser, celle que nous vous présentons traite de toutes les substances renfermées dans le sein de la terre, ou existantes à sa surface, sous trois grandes divisions : 1° *les mines;* 2° *les minières;* 3° *les carrières.*

Aux mines seules s'appliquent les principes nouveaux que je viens d'établir.

Des mines.

Concédées par un acte délibéré au Conseil, elles seront, comme je l'ai dit, des propriétés immobilières nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, toute la sainteté des anciennes.

Tout ce qui sert à leur exploitation fera partie de l'immeuble même.

Toutefois, ces associations par actions pour exploiter les mines, seront permises, et les actions seront meubles : détermination juste

autant que prévoyante, et propre à réunir, pour faciliter les grands travaux, tous les intérêts et toutes les intentions.

Mais, avant que la concession puisse s'accorder, de nombreux préliminaires s'offrent à la pensée, et doivent être soumis à des règles.

Rechercher les mines est un travail qui doit être encouragé; il le sera : qui doit être surveillé; et, en le permettant, l'Administration ne le perdra pas de vue; elle écartera les recherches des maisons, des enclos, où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques.

Désintéressé par la redevance à laquelle il a droit, le propriétaire n'a plus à la concession ce droit de préférence, l'une des inconséquences les plus remarquables de la loi de 1791.

Juge entre les prétendants, estimateur impartial de leurs droits comme de leurs moyens, le gouvernement prononce entre tous les concurrents, et assure à l'inventeur, s'il ne l'emporte pas, l'indemnité qui lui est due.

L'acte de concession donne la propriété libre, et, si je puis ainsi parler, vierge au concessionnaire désigné, parce que tous les intéressés, inventeurs et propriétaires de la surface sont appelés, et que leurs droits sont réglés par l'acte même.

Le système des hypothèques est adopté, comme pour les autres propriétés. Des privilèges qui auront aujourd'hui une base solide, peuvent être établis, et faciliteront les grandes entreprises.

Les concessions devaient être demandées aux préfets, et l'ordre des demandes si important n'était pas constaté; leur date n'était pas invariable; les délais pour y statuer n'étaient pas fixés; le mode d'opposition n'était pas solennel : de là des erreurs et même des abus.

Le titre IV remédie à tous les inconvénients révélés par l'expérience, et ne laisse plus rien ni à la faveur, ni à l'arbitraire.

Le *maximum* de l'étendue de la concession n'est pas fixé par la loi nouvelle, comme dans celle de 1791. Il sera réglé par les convenances; et la jurisprudence actuelle du Conseil, qui est de multiplier les concessions, en ne les accordant pas trop vastes, sera sûrement maintenue.

Les limites des concessions seront, en règle générale, fixées verticalement.

Cette règle toutefois sera susceptible d'exception, *lorsque les circonstances et les localités l'exigeront.*

La dérogation au seul principe raisonnable en matière d'exploitation et de limitation des mines, est une concession accordée aux demandes, ou plutôt aux préjugés et aux habitudes très-funestes

d'un des départements de la France, celui de Jemmape; puissent ses sociétés charbonnières, éclairées par l'Administration, instruites par l'expérience, revenir à de meilleurs usages, à une exploitation plus utile, concilier leurs intérêts, les confondre pour les améliorer, et surtout s'affranchir du tribut que l'intrigue, la chicane et les gens d'affaires lèvent depuis trop longtemps sur leur industrie !

Redevance sur les mines.

L'exploitation des mines, considérée jusqu'ici comme un commerce, était sujette au droit de patentes.

Aucune redevance n'était due à l'État, selon la loi de 1791.

Seulement quelques droits domaniaux étaient payés à la régie de l'enregistrement dans les pays réunis, et même elle avait donné à ferme, par adjudication ou de gré à gré, l'exploitation de plusieurs mines.

Toutes ces redevances, tous ses prix de ferme, cesseront désormais d'être acquittés.

Les mines seront soumises à deux redevances.

L'une, fixe, sera de 10 fr. par kilomètre carré de l'étendue de la concession.

L'autre, proportionnelle, sera une redevance annuelle, juste tribut que la propriété doit à l'État; mais tribut réduit au moindre taux, puisqu'au lieu de s'élever au cinquième, il ne pourra excéder le vingtième du produit net; tribut qui ne sera jamais onéreux, puisque le gouvernement peut en exempter dans les cas où il le jugera convenable; tribut qui pourra être payé par abonnement, et qui aura, comme les autres impositions, ses fonds de dégrèvement et de non-valeur.

A cette charge de la concession envers l'État, se joignent : 1° la rétribution au propriétaire de la surface sous le terrain duquel on exploite; 2° les indemnités à ceux dont on est obligé de prendre la propriété pour creuser les puits, faire l'extraction, déposer les matières.

Les règles de ces indemnités sont établies de manière à désintéresser les propriétaires, sans grever la condition des exploitants.

Ces règles pour les concessions nouvelles avaient paru d'abord ne pas devoir s'appliquer aux concessions anciennes. On avait conçu l'idée de les laisser jouir pendant la durée fixée par leur titre, et de remettre à son expiration pour les faire rentrer dans la règle commune.

Une pensée plus généreuse les appelle à jouir sur-le-champ du bienfait de la loi, leur en impose même l'heureuse obligation,

et généralise ainsi, au grand avantage des intéressés, l'application de la loi : ce qui donnera ainsi plus de simplicité, de facilité et de force à l'action de l'Administration.

La loi va plus loin : elle appelle aux mêmes prérogatives ceux qui n'ont pas exécuté encore la loi de 1791, qui n'ont que des exploitations et n'ont pas de concessions, à la charge de se mettre en règle et d'obtenir, par un décret de S. M. en son Conseil, le titre régulier qui leur manque.

Les uns et les autres paieront à l'État, en devenant ainsi propriétaires, les nouvelles redevances dont nous venons de parler ; mais ils ne paieront aucunes redevances aux particuliers propriétaires de la surface, parce que la jouissance, sans le paiement de ce droit, est établie, et qu'il n'est pas juste de donner à la loi un effet rétroactif.

Vous voyez, Messieurs, quel immense avantage la loi que nous vous apportons présente aux nombreux exploitants des mines répandues sur le territoire français.

C'est, j'ose le dire, un don généreux qui leur est fait, et vous pouvez le mesurer sur l'opinion commune qui porte à 40 millions le produit annuel des mines métalliques et houillères de France, dont le capital pourrait, d'après cela, s'évaluer à 800 millions.

Ce sont des propriétés d'une telle valeur précairement tenues, temporairement possédées, qui, à compter d'aujourd'hui, deviennent des biens patrimoniaux, héréditaires, protégés par la loi commune, et dont les tribunaux seuls peuvent prononcer l'expropriation.

Carrières et tourbières.

La troisième classe des substances désignées au titre Ier, peut être exploitée sans concession ni permission.

Elle ne doit pas l'être sans surveillance ni sans déclaration.

On sait combien l'imprévoyance a occasionné d'accidents, de malheurs, dans l'exploitation des carrières.

Celle des tourbes a souvent porté l'insalubrité et la mort, dans une étendue considérable de pays devenus et marécageux et indessèchables par des fodiations profondes où les eaux séjournent, et qui exhalent, pendant l'été, des miasmes putrides et mortifères.

Lorsque l'extraction de la tourbe aura lieu désormais, ce sera d'après un plan donné même aux propriétaires, et surtout aux communes, de manière à assurer l'écoulement des eaux et le dessèchement du terrain tourbeux.

Après avoir établi les règles de la propriété, de l'exploitation, de

la jouissance, de l'usage de ces trois classes de richesses, dont la valeur va s'augmenter par une législation meilleure, il restait à parler de l'action de l'Administration sur leur ensemble; c'est l'objet de la troisième partie.

C'est surtout aux départements réunis au nord de la France, que cette législation procurera des avantages immenses, dont les habitants paieront sûrement le souverain et la patrie par le bon usage du bienfait, par la prompte régularisation de tout ce qu'il y a d'illégal dans l'état actuel de leurs exploitations, et par un sentiment plus vif de reconnaissance et de dévoûment.

Minières.

J'ai peu de chose à dire sur cette partie de la loi.

Elle embrasse les substances qui se trouvent à la superficie de la terre; et quant au minerai de fer, dit d'alluvion, elle ne contient que les dispositions perfectionnées de la loi de 1791.

Elle règle, en outre, les cas de concurrence où la taxe de la répartition du minerai est nécessaire, consacrant ainsi la jurisprudence que le besoin avait fait adopter au Conseil.

L'exploitation des terres pyriteuses ou alumineuses a donné lieu à une section nouvelle, qui rend commune à cette branche de commerce et d'industrie qui prend une utile et grande activité, la nécessité des permissions déjà voulues pour le traitement du minerai de fer.

Ainsi la loi qui, pour les mines, exige une concession et crée une propriété, n'exige, pour les minières, qu'une permission, et n'accorde que l'usage ou l'emploi temporaire et conditionnel de leurs produits; différence sagement conçue et motivée sur la diversité des substances et la différence de leur exploitation.

TROISIÈME PARTIE. — *De l'action de l'Administration sur les mines.*

L'action de l'Administration sur les mines est réduite aux plus simples termes, elle est renfermée dans le strict besoin de la société.

Le Corps des ingénieurs des mines, dont l'organisation définitive suivra nécessairement de près la publication de cette loi, portera partout des lumières et des conseils, sans imposer de lois, sans exercer aucune contrainte sur la direction des travaux.

Ils n'auront d'action que pour prévenir les dangers, pourvoir à la conservation des édifices, à la sûreté des individus.

Ils éclaireront les propriétaires et l'Administration, ils rechercheront les faits, les constateront et ne statueront jamais.

Ce droit est réservé aux *tribunaux* ou à l'*Administration*.

Il est réservé aux *tribunaux*, dans tous les cas de contravention aux lois : eux seuls peuvent prononcer des condamnations; et cette garantie, Messieurs, doit être d'un grand prix à vos yeux.

Ce droit est réservé *à l'Administration*, si la sûreté publique est compromise, ou si les exploitations restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs.

En ce cas, la concession jadis était révoquée. Un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines.

Il y sera pourvu, s'il se présente sur le rapport du ministre de l'intérieur, comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir.

Et si, ultérieurement, le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question fort difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen, sur sa propriété, avec l'intérêt de tous.

J'ai dit que toutes les contraventions aux lois sur les mines seraient portées aux tribunaux.

Les procureurs de S. M. sont tenus de les poursuivre d'office, et cette importante disposition est encore une garantie donnée aux utiles et grandes exploitations, contre les exploitations frauduleuses par lesquelles, pour un gain modique et temporaire, des cultivateurs aveuglés détruisent la valeur de leur champ, le rendent à jamais infécond, ou en font le réceptacle des eaux malsaines, qui répandent la putridité dans l'atmosphère.

Espérons que les magistrats feront leur devoir, et que ce désordre qui a nui au progrès des exploitations régulières, qui a détourné de s'y livrer, cessera sous le règne de la législation nouvelle que nous vous présentons.

J'en ai parcouru toutes les parties, je vous en ai exposé, Messieurs, les principes et les conséquences.

Les résultats importants à toutes les époques, doivent l'être davantage encore à celle où nous nous trouvons.

A la bonne et féconde exploitation des mines et des houilles se lient non-seulement de grands avantages en économie administrative, mais encore d'immenses avantages politiques, la possibilité d'un grand accroissement de puissance pour l'État.

Le combustible minéral peut remplacer le bois, si nécessaire à nos grandes grandes constructions civiles, militaires et maritimes.

Des canaux nombreux amèneront des départements septentrio-

naux, dans ceux du centre et dans la capitale, les abondants produits de ces riches houillères, qui rendront une partie des bois à une autre destination.

En ce moment, la France va voir s'ouvrir ces urnes destinées à remplir le lit de ce canal de Saint-Quentin, qui joint la Seine à l'Escaut, et mettra bientôt en commun les produits de tant de belles contrées, étonnées et heureuses de leurs jouissances et de leurs richesses nouvelles.

Pendant que nos bois s'amoncelleront dans nos chantiers, pour construire des vaisseaux, nos forges, nos fonderies, abondamment pourvues de charbons de terre, multiplieront les fers de tous échantillons, les armes de toute espèce, les projectiles de tous les calibres, destinés à compléter nos armements maritimes, les moyens de défense pour nos côtes, les moyens de vaincre pour nos armées.

Ainsi se prêteront un mutuel secours la législation civile et la politique; ainsi se perpétueront, par les succès insensibles, mais durables d'une Administration sage, les succès éclatants et glorieux de nos armées.

Rapport sur la loi des mines, fait au Corps législatif, par M. le comte Stanislas de Girardin.

Du 21 avril 1810.

L'exposé des motifs du projet de loi sur les mines, développe avec clarté, méthode et précision, le système entier de la loi : il en fait ressortir les avantages, en justifie les dispositions, et apprend, relativement à la législation des mines, tout ce qu'il importait de savoir. L'orateur du gouvernement, chargé de vous présenter cet exposé, l'a fait avec ce talent fécond, facile et brillant, qui étonne même les personnes les plus à portée d'en être habituellement témoins. Il a donc laissé peu de chose à dire sur un sujet dont il a traité toutes les parties. Aussi, pour éviter les répétitions toujours fatigantes, lorsqu'elles sont inutiles, votre Commission d'administration intérieure se bornera uniquement à vous soumettre l'analyse des articles du projet, et j'essaierai de vous faire connaître comment ils ont été discutés, dans quel sens nous les avons entendus, quels avantages ou quels inconvénients nous avons cru y apercevoir.

Le titre Ier du projet renferme quatre articles. Ce sont des nomenclatures fort étendues. Nous ne nous sommes pas dissimulé, qu'en

général, il y a de l'inconvénient à faire entrer des détails minutieux dans une loi; mais nous avons considéré que le système entier du projet sur lequel vous allez délibérer, repose sur la classification des substances qui en font l'objet. Il fallait donc nommer toutes ces substances, pour les ranger ensuite dans leurs divisions respectives.

La première renferme les mines proprement dites, c'est-à-dire les matières métalliques et les charbons de terre ou de pierre. Les dispositions nombreuses et importantes qui leur sont applicables, remplissent les titres II et suivants, et les deux paragraphes du titre VI.

Le minerai de fer, dit d'alluvion, les terres alumineuses, et les terres pyriteuses, propres à être converties en sulfates de fer, appartiennent à la seconde division. Le titre VII contient les dispositions qui les concernent, et traite aussi de l'établissement des fourneaux, forges et usines.

Les tourbes, les terres pyriteuses d'engrais, toutes les pierres, marnes, et autres matières semblables, sont rangées dans la troisième division. Le titre VIII leur est consacré.

Les deux derniers titres de la loi renferment des dispositions applicables à la totalité du projet.

Je dois, Messieurs, vous faire connaître les diverses discussions auxquelles le titre II a donné lieu. La question tendant à établir à qui doit être la propriété des mines, devait nécessairement en amener de très-étendues.

La réponse la plus ordinaire à cette question est, que les mines doivent appartenir aux propriétaires de la surface.

Cette opinion, soutenue par beaucoup d'hommes éclairés, a été consacrée par le droit romain.

Il s'agit d'examiner si elle est fondée.

Peut-on contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller, d'y creuser des fossés, des puits, d'en tirer de la pierre?

Si ces droits résultent de celui de propriété, nul autre que lui ne peut les exercer, sur son terrain, sans son consentement formel.

Ces droits sont, sans doute, incontestables, et si leur exercice suffisait pour exploiter des mines, la question serait résolue en faveur des propriétaires de la surface.

L'opinion de ceux qui veulent consacrer en principe que les mines font partie de la propriété du sol, a été victorieusement réfutée par Mirabeau; qu'il nous soit permis de vous rappeler ces paroles pleines de sens et de force, les dernières proférées par lui à la tribune de l'Assemblée constituante.

« Si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la » propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent pas que les

» mines soient des accessoires de la surface. L'intérieur de la terre » n'est pas susceptible d'un partage; les mines, par leur marche » irrégulière, le sont encore moins. Quant à la surface, l'intérêt de la » société est que les propriétés soient divisées; dans l'intérieur de la » terre, il faudrait au contraire les réunir. Ainsi, la législation qui » admettrait deux sortes de propriétés, comme accessoires l'une de » l'autre, et dont l'une serait inutile, par cela seul qu'elle aurait » l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. »

Pour éclaircir la question que nous discutons, il faut, avant tout, se faire une idée bien nette de ce qu'est une mine, et s'en mettre, si l'on peut s'exprimer ainsi, le plan sous les yeux, par la pensée.

Les mines sont des couches de combustibles, ou des filons de substances métalliques, qui se prolongent quelquefois sur une étendue de plusieurs myriamètres, et qui s'enfoncent diversement dans le sein de la terre, jusqu'à des profondeurs indéfinies.

Pour exploiter une mine avec avantage, d'une manière régulière et durable, il faut la *traiter en masse*, ou dans des *sections* d'une certaine étendue, réglées sur le *gisement* et les *allures* des couches ou des filons. Il faut faire abstraction des limites de la surface, et surtout de la direction de ces limites, qui ne peuvent jamais être en rapport avec celles qu'il faut établir autour d'une exploitation.

La largeur et l'inclinaison d'un filon varient et changent; il se subdivise quelquefois en portions qui s'écartent, se réunissent, et se ramifient en plusieurs filets; et si le terrain dans lequel on suivait le filon, vient à changer de nature, l'espérance s'évanouit, les dépenses restent, et le moyen de les couvrir a disparu.

Le minerai se trouve aussi en amas; mais il serait superflu d'entrer ici dans des détails qui ne sont pas nécessaires pour amener la solution de la question que nous traitons. Il suffit de voir le filon qui renferme le minerai, parcourir, dans la profondeur de la terre, une étendue considérable, pour prouver qu'il n'est pas divisible de sa nature, et qu'il embrasse, dans sa marche incertaine et variée, des propriétés divisées à l'infini entre les propriétaires de la surface. Quel est parmi eux celui qui doit avoir la propriété de ce filon? Sera-ce celui qui parviendra le premier à l'atteindre? Mais, du moment où il croit le saisir, il lui échappe, et il est sous la propriété voisine; tous ses droits sont alors perdus: pour les recouvrer, les associera-t-il avec des droits limitrophes, et ces propriétaires, en poursuivant leurs richesses souterraines, s'uniront-ils ensuite avec tous ceux qu'ils rencontreront dans leur marche? parviendront-ils à lever toutes les oppositions, à concilier tous les intérêts? Il est permis d'en douter, car l'exploitation d'un filon ne présente pas les mêmes avantages dans toute son étendue; il peut être abondant dans un

point, et stérile dans un autre. Un seul opposant, parmi ces nombreux propriétaires, peut retarder et même empêcher l'exploitation d'une mine, et nuire ainsi, par son entêtement ou son intérêt mal entendu, à l'intérêt général de la société. Je suppose tous les propriétaires d'une surface, qui récèle une ou plusieurs mines, également d'accord pour les exploiter, il faut commencer, avant d'entreprendre une exploitation régulière, par y consacrer d'immenses capitaux; les propriétaires fonciers en ont bien rarement de disponibles, et s'ils en avaient, ils aimeraient bien mieux, sans doute, en faire usage pour améliorer leur sol par des engrais ou une culture plus soignée, que de les employer à rechercher des richesses toujours douteuses, et toujours très-coûteuses à extraire.

Les capitalistes peuvent seuls se livrer à des opérations hasardeuses, et courir les chances toujours inséparables des grandes entreprises.

Ce qu'il faut réunir de capitaux pour établir des travaux réguliers, est considérable; ce qu'il faut en dépenser avant d'obtenir un produit, est immense. L'on assure que la Compagnie, qui exploite les mines d'Anzin, a travaillé pendant vingt-deux ans avant de parvenir à extraire du charbon, et a dépensé plus de seize millions pour établir toutes les machines nécessaires à leur exploitation. Cette somme, toute forte qu'elle est, cessera peut-être, Messieurs, de vous paraître exagérée, lorsque vous parcourrez la série des travaux à faire pour exploiter une couche, ou un filon dans toute son étendue. Non-seulement il faut creuser des puits à une profondeur de plus de trois à quatre cents mètres, il faut pratiquer des galeries qui, partant du fond des puits, se dirigent horizontalement jusque dans les couches ou les filons de la mine; les percer à travers les rochers, et employer toujours, pour parvenir à les étayer, les plus beaux arbres des forêts. Il faut encore les préserver d'être inondées; épuiser les eaux par des pompes à feu, dont la moindre coûte plus de 100 mille francs à établir, les faire écouler par des canaux toujours très-dispendieux à construire, entretenir par des ventilateurs, dans toute l'étendue des travaux, une circulation vive et continuelle de l'air atmosphérique; il faut enfin se préserver du méphitisme de l'air qui asphixie tout-à-coup les ouvriers, qui incendie et détruit si souvent, par des explosions comparables à la foudre, les établissements les plus anciens et les mieux fondés.

La dépense de ces travaux, qui exigent tous les genres de connaissances, et dans les sciences et dans les arts, est encore augmentée, lorsqu'il s'agit d'exploiter des mines métalliques, et cette dépense, comme on doit être forcé d'en convenir, ne peut être faite par les seuls propriétaires de la surface, si la direction des filons,

toute aussi incertaine que leur étendue, a servi à prouver qu'ils ne devaient point appartenir aux propriétaires de la surface, les frais de leur exploitation ont démontré que les mines abandonnées à ces propriétaires ne seraient point exploitées, ou le seraient d'une manière peu profitable pour eux, et extrêmement nuisible à l'intérêt général, qu'il ne faut pas perdre de vue un seul instant dans le cours de cette discussion.

De ce qui vient d'être établi, il résulte que les mines étant la propriété de tous, ne sont réellement celles de personne, et doivent conséquemment entrer dans le domaine de l'État. Il est nécessaire aussi qu'elles en fassent partie pour qu'elles soient exploitées. Cette exploitation est tellement coûteuse, que je pourrais citer beaucoup de pays où le gouvernement seul est en état d'en supporter les frais.

Les Compagnies assez puissantes pour entreprendre l'exploitation des mines, n'existent que dans les États riches et florissants.

Lorsque, dans tous les pays, la volonté des hommes est d'accord sur un point, il faut en chercher la raison dans la nature des choses.

Les mines effectivement sont uniformément placées dans toutes les contrées de la terre, les avantages qui résultent de leur exploitation y sont également appréciés; elles ont dû dès lors être assujéties à une législation presque uniforme, et l'on a déclaré partout que les mines étaient des propriétés domaniales.

Ce principe, il est vrai, n'a pas été consacré par la loi du 28 juillet 1791, mais elle est arrivée au même but, en les mettant à la disposition de la nation.

Les auteurs du projet soumis aujourd'hui à votre délibération, paraissent aussi avoir reconnu avec votre Commission :

Que la société crée seule la propriété dont elle seule assure l'exercice;

Qu'elle peut le régler ou le restreindre, suivant son plus grand avantage;

Elle l'abandonne dans toute sa plénitude, lorsqu'elle en retire le plus grand bénéfice.

Le même motif l'engage à le resserrer dans certaines circonstances.

Ainsi, elle oblige le propriétaire à céder tout ou partie de sa possession, lorsqu'elle est réclamée au nom de l'utilité générale.

Pour soutenir un siège, on détruit les faubourgs d'une ville, des maisons sont démolies pour rectifier l'alignement d'un grand chemin, des moulins abattus, pour faciliter le desséchement d'un marais, ou l'écoulement des eaux.

C'est pour le profit de la communauté qu'elle soumet à de certaines règles le droit de propriété.

L'origine et l'exercice de ce droit ont donc pour résultat le bien-être du corps social.

Puisqu'il exerce, dans certains cas, une surveillance active sur les productions territoriales, ne devait-il pas aussi chercher le meilleur mode d'extraire les richesses disséminées dans le sein de la terre?

N'est-il pas de son intérêt, et conséquemment de l'intérêt de tous, de les en tirer pour les faire entrer dans la circulation? N'est-ce pas un moyen assuré d'augmenter la richesse commune par de nouveaux capitaux?

Celui de séparer les mines de la surface paraissait présenter le plus d'avantages.

Cette manière d'envisager la question, a eu pour résultat la création d'une propriété nouvelle.

A qui cette propriété doit-elle appartenir?

Si elle était inséparable de la surface, elle serait à tous les propriétaires du sol, et conséquemment à personne.

Cette propriété serait comme une terre sans produit, puisqu'elle ne serait pas cultivée.

Pour qu'elle le soit, il est nécessaire que le gouvernement en dispose.

Mais enfin, à qui la propriété des mines doit-elle appartenir?

L'opinion de votre Commission, Messieurs, est qu'elle doit être à l'État.

Elle présume que le projet l'eût dit nettement, s'il eût précédé le Code civil.

Le déclarer positivement eût été blesser une de ses dispositions fondamentales.

Attaquer la loi civile est toujours une chose fâcheuse. C'est ce qu'on a voulu éviter, et l'on a bien fait.

« La propriété du sol (aux termes de l'article 552 du Code civil), » emporte la propriété du dessous.

» Le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et » fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les pro- » duits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des » lois et règlements relatifs aux mines. »

Prononcer que les mines sont des propriétés domaniales, c'eût été annuler l'article 552, et non le modifier.

Cette modification offrait un problème difficile à résoudre; il a été résolu de la manière la plus satisfaisante, puisqu'elle est la plus utile à l'intérêt de la société; il l'a été en *déclarant que les mines ne peuvent*

être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré au Conseil d'État; mais cet acte règlera les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Cette reconnaissance formelle des droits des propriétaires est une modification qui concilie le Code civil et le projet.

Ces droits des propriétaires de la surface, maintenus et reconnus par l'article 6, ne pourront être réglés sans beaucoup de précaution; ils ont paru offrir d'abord à votre Commission des difficultés dans l'exécution. Elle a remarqué qu'il y aurait des embarras toujours renaissants, pour constater sous quelle propriété se fait l'exploitation; que même il est souvent impossible de déterminer, dans une exploitation en grand, ce qui provient des points divers de la concession. Mais l'article 42 du projet, qui explique l'article 6, porte que le droit attribué aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession, et le titre même sur lequel elle sera fondée, préviendra ainsi toute contestation ultérieure.

Comme ce droit ne doit être stipulé que pour les mines à ouvrir, attendu que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, il est naturel de prévoir qu'il s'établira, entre le demandeur d'une concession et les propriétaires du terrain, une sorte de transaction dont le gouvernement sera, en dernière analyse, le modérateur suprême. C'est à une assemblée composée de propriétaires, c'est au Corps législatif qu'il appartient, surtout, d'apprécier la sagesse d'une disposition, qui est un hommage rendu au droit de propriété.

Les concessions à perpétuité ne sont pas une chose nouvelle; il en existe en Hongrie, en Bohême, en Autriche, et même en France.

Si l'on consulte les ordonnances du royaume, on y verra que les concessions y sont considérées comme devant être perpétuelles. Les lettres-patentes des rois, ou les octrois des Grands-Maîtres des mines, concèdent presque toujours les mines à perpétuité. Cependant, il est notoire que la possession des exploitants était rarement de longue durée, et l'Assemblée constituante elle-même, qui avait proclamé tant de fois l'inviolabilité des engagements, a cru pouvoir, par la loi de 1791, restreindre toutes les concessions à 50 années.

Vous aurez, sans doute, saisi, Messieurs, la différence que nous venons d'établir entre une concession, même perpétuelle, et la propriété de la mine. La concession n'est proprement qu'une autorisation, un bail, un privilège; elle donne le droit d'appliquer son travail, ses capitaux, son industrie, à l'exploitation d'une mine dont la propriété réside en d'autres mains.

Toutes les concessions étaient jadis soumises à des conditions plus ou moins onéreuses; elles pouvaient être révoquées dans certains cas.

Les concessionnaires étaient assujétis à un mode d'exploitation

déterminé par des règlements, et surveillé par des agents de l'autorité.

Les mines concédées à perpétuité n'étaient donc pas de véritables propriétés ; mais, du moment où la loi proposée sera publiée, toutes les mines du royaume exploitées légitimement en vertu de droits acquis, deviennent entre les mains de ceux qui les exploitent, des propriétés perpétuelles, protégées et garanties par le Code civil.

Les mines concédées à l'avenir, recevront le même caractère par l'acte de concession. Ce caractère de propriété aura l'avantage inappréciable de donner aux exploitants cet esprit de prévoyance, de conservation et de perfectionnement qui semble appartenir exclusivement aux propriétaires.

A l'instant donc où la loi sera publiée, les concessionnaires deviennent propriétaires incommutables, leur propriété est entièrement détachée de la surface. Une propriété séparée de la surface est une conception absolument neuve émanée du génie qui consolide et agrandit chaque jour les destinées de l'Empire.

Les mines sont immeubles, pour la sécurité de leurs possesseurs.

Les actions en sont meubles, pour leur avantage.

L'article 514 du Code civil leur est applicable comme à toutes les autres propriétés.

Elles sont transmissibles comme les autres biens ; elles offrent des facilités pour emprunter, puisqu'elles peuvent être grevées d'hypothèques.

Un motif d'intérêt général réclamait l'article 8. Les saisies atteignent tout ce qui est mobilier ; cependant la vente des chevaux, agrès, outils et ustensiles arrêterait tout-à-coup l'exploitation, et causerait, par cela seul, des pertes irréparables.

Les chevaux employés non dans les travaux inhérents à l'exploitation, mais dans les services secondaires, ont été exceptés de cette disposition, et réputés meubles.

La vente d'une mine, soit forcée, soit volontaire, ne peut se faire par lots ou portions détachées, si ce n'est avec l'autorisation préalable du gouvernement. C'est une conséquence du motif qui a déterminé à faire de la mine une propriété distincte de la propriété de la surface.

Avant de pouvoir demander des concessions, il faut s'occuper des moyens de connaître l'existence des mines, et conséquemment travailler à les découvrir. Le titre III que nous allons examiner, comprend, dans ses deux sections, tous les actes qui précèdent la demande en concession de mines. Le même respect pour la propriété dont le titre précédent a offert tant de preuves, se retrouve dans toutes les dispositions de la première section de celui-ci.

Le propriétaire peut faire des recherches dans son terrain, c'est un droit qui dérive de la propriété.

Le gouvernement peut aussi, par un motif d'intérêt général, en accorder la permission à d'autres, à la charge d'une indemnité préalable en faveur du propriétaire, et dont les bases sont fixées par les articles 45 et suivants du projet.

Cependant ni cette permission de recherche, ni même la propriété de la mine acquise conformément à la présente loi, n'autorisent jamais à faire des fouilles, des travaux ou établissements d'exploitation, sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos murés, cours au habitations, et dans ses terrains attenant auxdites habitations ou clôtures murées dans un rayon de cent mètres. Vous jugerez, sans doute, Messieurs, que le respect pour le domicile d'un citoyen commandait cette restriction : elle ne comprend pas d'ailleurs les galeries d'écoulement ou d'exploitation que la disposition des lieux ou de la mine obligerait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle que la solidité des édifices ne pourrait en être compromise.

La dernière disposition de l'article 12 interdit toutes recherches dans un terrain déjà concédé. Des recherches qui auraient pour objet la mine concédée, seraient une entreprise sur la propriété d'autrui ; s'il existait dans un terrain déjà concédé, une mine inconnue, tous les motifs se réunissent pour en attribuer exclusivement la recherche au concessionnaire de la première.

Le gouvernement s'étant réservé exclusivement par la seconde section du titre III, le droit de concéder les mines, a dû se donner toute latitude pour accorder des concessions à ceux qui offriraient le plus de moyens d'en tirer parti ; à ceux qui réuniraient beaucoup de capitaux à beaucoup de connaissances, et auxquels des succès passés donneraient la presque certitude des succès à venir.

Il appelle même les étrangers à ce concours, ils sont admis à jouir des richesses nouvelles, et à recevoir des propriétés lorsqu'ils offriront l'assurance de les faire valoir.

Vous aurez remarqué, sans doute, Messieurs, combien cette disposition est libérale et politique. Elle engage des hommes éclairés à venir se fixer parmi nous, et leur présente des avantages capables de les décider à nous apporter leurs capitaux et leur industrie.

Quiconque a les facultés nécessaires peut donc obtenir une concession, en justifiant qu'il peut donner caution de payer toute indemnité en cas d'accidents causés par ses travaux, soit à des habitations, soit à d'autres exploitations voisines.

Votre Commission avait pensé qu'il convenait d'assurer la préférence au propriétaire de la surface, quand son terrain est d'une

étendue propre à former une exploitation. Son but était d'exciter les propriétaires à faire des recherches dans leurs fonds; et, comme toute mine n'a d'accès et d'issue que par des puits creusés à travers le sol, et par des chemins ouverts sur la surface pour arriver à la voie publique, c'était aux yeux de la Commission une raison de plus d'accorder cette préférence, car, s'il s'agissait de disposer d'un terrain enclavé dans un héritage, il semble que le propriétaire de cet héritage aurait la préférence pour le cultiver.

D'autres considérations ont motivé la rédaction qui vous est soumise. Le gouvernement, en se réservant le pouvoir de statuer entre les concurrents, loin d'exclure aucun des motifs de préférence qui viennent d'être développés, se réserve au contraire de les peser tous, et de ne l'accorder qu'à celui qui en réunira le plus en sa faveur.

Il y a, en effet, dans ces sortes de demandes, un concours si varié de circonstances, qu'il paraît préférable de laisser à l'autorité la faculté de les apprécier.

Celui qui, par des recherches autorisées, a découvert une mine, paraît, sans doute, avoir des titres à la préférence. Cependant il y aurait eu de l'inconvénient à obliger le gouvernement à la lui donner; mais s'il la lui refuse, il lui assure une indemnité.

Pour saisir l'esprit des autres articles de la section du projet que nous discutons, il faut se reporter à l'article 552 du Code civil; la loi proposée réalisant la modification prévue par cet article même, fait de la mine une propriété distincte de celle de la surface; mais, pour ne pas préjudicier aux droits acquis, la mine, qui est détachée de cette surface, est grevée en sa faveur d'une rente foncière, affectée de toutes les hypothèques et charges qui grevaient le sol. Désormais, et jusqu'au rachat opéré légalement, cette rente restera attachée à la superficie.

Les formalités à suivre pour obtenir des concessions sont établies par le titre IV: il est divisé en deux sections; l'une traite de l'obtention des concessions, et l'autre des obligations des propriétaires de mines.

Les dispositions qui tracent les règles à suivre pour demander et obtenir une concession, cesseront de paraître minutieuses, si on réfléchit que, dans une matière aussi importante, il était nécessaire de prescrire aux demandeurs et aux autorités elles-mêmes, une marche assurée qui servît de garantie contre les surprises et les autres abus; et, puisque ces règles sont nécessaires, puisqu'elles conviennent à toutes les parties de la France indistinctement, et qu'elles sont applicables dans tous les temps, il valait mieux, comme on l'a fait, les établir par une loi, que de les renvoyer à des

règlements à faire, dont l'instabilité seule est toujours un inconvénient.

A la lecture de ce titre, votre attention, Messieurs, s'est attachée, sans doute, aux dispositions importantes contenues dans l'article 28. Les demandes en concurrence pour une concession ne peuvent être adressées directement au ministère de l'intérieur, ni au Conseil d'État. La marche administrative et la disposition expresse de l'article 22 veulent qu'elles soient soumises d'abord au préfet du département. Il en est autrement des oppositions : il convenait qu'elles fussent admissibles tant que le Conseil d'État n'a pas prononcé sur la concession.

La loi ne détermine pas l'étendue qu'une concession peut avoir ; elle s'en rapporte à cet égard au gouvernement, et l'article 35 renferme d'ailleurs une disposition qui ne permet pas de craindre qu'elles soient jamais d'une trop grande étendue.

L'article 29 est susceptible de quelques développements, et nous allons vous les présenter.

Les digues connues par les mineurs et les gens de l'art, sous le nom d'*épontes*, dont toute concession doit être entourée pour prévenir l'affluence des eaux étrangères, seront ordinairement verticales. Cependant la loi autorise les digues inclinées, quand les circonstances et les localités l'exigeront.

Quoique cet article soit clair en lui-même, il sera difficilement entendu par ceux qui ne sont pas versés dans l'exploitation des mines.

Les couches de mines se prolongent du levant au couchant, dans une étendue de plusieurs myriamètres ; elles s'enfoncent ordinairement du nord au midi, et quelquefois du midi au nord.

Au levant et au couchant, les digues sont toujours verticales : on ne saurait empêcher cette direction, et le charbon qu'elles renferment, est soustrait pour toujours à la consommation.

Au nord et au midi, on évite cette perte en prenant pour digue le rocher qui se trouve entre deux couches ; et quand, par un bienfait inappréciable de la Providence, les couches sont inclinées vers le midi ou vers le nord, la digue qui sépare deux exploitations, est inclinée comme les couches elles-mêmes.

Ce mode d'exploitation présente un avantage d'un grand prix, puisqu'il économise, chaque année, le charbon qui suffirait à l'approvisionnement d'une grande ville.

Dans plusieurs mines, le même mode a été suivi pendant des siècles. Il serait maintenant physiquement impossible d'y substituer des digues verticales, puisqu'elles se trouveraient ouvertes jusqu'à deux ou trois cents mètres de profondeur, dans tous les endroits où elles traverseraient des couches déjà exploitées.

Louis XIV, après avoir conquis le Hainault, y établit des intendants

qui furent chargés d'observer les exploitations des mines de charbon. Dans leurs rapports, ils louent l'activité des exploitants, et ils attribuent la prospérité des exploitations à la division *des charbonnages*, en plusieurs sociétés, qui, émules les unes des autres, travaillent de concert à atteindre le meilleur mode d'exploitation.

Ce fut, d'après les rapports de MM. Fauthier, Bernier et Bagnole, que Louis XIV fit rendre l'arrêt du Conseil du 15 mai 1698.

Ces mines, encore en pleine activité aujourd'hui, sont, comme alors, divisées en un grand nombre de compagnies.

Réunir ces compagnies en une seule, ce serait nuire à l'intérêt public. Jusqu'ici tout le charbon a été exploité, tandis qu'une compagnie unique abandonnerait les couches peu productives, pour suivre exclusivement l'exploitation de celles qui le sont davantage; mais un plus grand inconvénient encore serait que cette compagnie pût hausser à sa volonté le prix du charbon, et faire peser tous les inconvénients du monopole sur les consommateurs, au nombre desquels les manufactures se présentent au premier rang.

Le dernier article de la section première du titre IV, porte que toute concession d'une mine est faite à la charge de tenir l'exploitation en activité. Cela découle de la nature même des choses. On ne doit concéder une mine qu'à celui qui s'engage à en faire l'exploitation.

La section II du titre IV concerne les obligations des propriétaires de mines. Nous allons vous rendre compte des observations auxquelles la discussion de cette partie du projet a donné lieu.

L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente. Cette déclaration était nécessaire pour fixer la compétence des tribunaux ordinaires, et soustraire les sociétés formées pour l'exploitation des mines, à l'empire du Code de commerce, à la solidarité des dettes et à la contrainte par corps.

La redevance fixe empêchera, comme nous l'avons déjà fait observer, les demandes de concessions trop étendues, et cela seul est un grand bien; elle servira à fixer et à conserver les limites des mines. Votre Commission pense, quoique cela ne soit pas dit dans le projet, que quand plusieurs concessions auront été accordées sous la même surface, la redevance fixe sera répartie entre tous les concessionnaires. Cette observation sera appréciée, sans doute, par le gouvernement, et l'on peut s'en rapporter à sa justice.

La redevance proportionnelle est déterminée, chaque année, par le budget de l'Etat.

Les produits de ces deux redevances ne sont pas considérés comme faisant partie des finances de l'Etat; ils en sont séparés par l'art. 59, qui leur assigne une destination spéciale, en les affectant aux dépenses de l'Administration des mines exclusivement. C'est une garantie qui

doit rassurer pleinement les exploitants actuels, et tous ceux qui se livreront, à l'avenir, à ce genre d'industrie.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, d'arrêter encore quelques moments votre attention sur ce point important.

S'il est juste que les propriétaires de mines paient une redevance, à titre de propriétaires, il est nécessaire, pour l'intérêt général, qu'elle soit extrêmement modique; car si elle était considérable, elle paralyserait ou anéantirait bientôt les anciennes exploitations, et serait un obstacle à ce qu'il puisse s'en établir de nouvelles.

Il est reconnu que tout impôt qui pèse sur l'industrie, est beaucoup plus nuisible qu'utile.

L'exploitant d'une mine n'a d'autre propriété que le fruit de son travail. Lorsque la mine est abondante, il en tire, il est vrai, un profit qui le dédommage de l'intérêt de ses avances, mais ce profit est toujours balancé par des risques au moins proportionnés à l'étendue des bénéfices.

L'exploitation des mines doit être encouragée, car leurs productions sont incontestablement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, puisqu'il faudrait acheter de l'étranger de quoi subvenir aux besoins de la société et des manufactures.

Nous sommes encore tributaires de l'étranger pour un quart environ du fer qui se consomme en France. Cependant les mines de fer répandues presque sur toute la surface du royaume, sont abondantes et inépuisables.

Il faut donc diriger l'industrie et les capitaux vers la fabrication du fer, et pour y parvenir, il faut favoriser l'exploitation du charbon de terre; il faut lui procurer de l'écoulement dans l'intérieur, afin d'économiser le bois, et de le réserver pour l'usage des fourneaux et des forges.

La loi favorise cette exploitation, en garantissant qu'elle ne sera jamais assujétie aux contributions ordinaires, et que les taxes levées seulement pour couvrir les dépenses de l'Administration, seront si peu considérables, qu'elles ne détourneront personne de continuer ou d'entreprendre l'extraction de la houille.

Quant à l'écoulement de ce combustible, il est facilité par l'entretien des routes anciennes, ou la confection de routes nouvelles, par l'amélioration de toutes les navigations intérieures et l'ouverture de nouveaux canaux.

La circulation ou le transport au loin des charbons de terre procure bien d'autres avantages non moins précieux. C'est à l'usage général de ce combustible, que la Belgique doit principalement l'état florissant de son agriculture. La cendre du charbon est un engrais pour les prairies naturelles et artificielles, qui nourrissent un grand nombre

de bestiaux, et les bestiaux, à leur tour, améliorent les terres et multiplient les engrais.

En favorisant la consommation de la houille, on ménage le bois.

Une autre considération d'un grand poids, exige encore que la taxe sur les charbons soit légère, afin que les étrangers ne trouvent aucun avantage à nous les fournir, et que nous puissions soutenir la concurrence au dehors. Depuis l'instant où l'Escaut et la Meuse débouchent dans la mer du Nord, les charbons de terre des départements de l'Ourthe, de Sambre-et-Meuse et de Jemmape peuvent être livrés, dans tous les ports de l'ouest, à un prix sinon inférieur, au moins égal à celui des charbons étrangers.

La somme fixée, chaque année, par le budget, sera répartie entre les départements où il y a des mines en exploitation; elle sera imposée et perçue, comme la contribution foncière, sans pouvoir néanmoins lui être assimilée ni par la quotité, ni par l'emploi de ses produits.

Le temps seul pourra établir l'égalité proportionnelle d'une manière équitable; mais, comme dans les premières années, les dépenses de l'Administration des mines seront, sans doute, fort modérées, les contribuables n'en souffriront pas sensiblement.

La loi permet les abonnements, mais sans préjudicier à l'égalité proportionnelle que le gouvernement conservera toujours comme le moyen le plus sûr de prévenir les surtaxes et les réclamations.

Les perquisitions et les recherches dans les registres des exploitants ne peuvent avoir lieu, et s'ils sont quelquefois dans le cas de les produire au Conseil de préfecture, pour établir leurs réclamations, cela sera volontaire de leur part, et n'aura lieu que rarement; cette présentation de registres offre, dans cette circonstance, peu d'inconvénients, tandis qu'il y en aurait eu de très-graves pour le commerce, s'il avait fallu les laisser parcourir par tous les agents des contributions publiques.

Votre Commission ne s'est pas dissimulé la difficulté qu'il y aura pour les réclamants de faire constater le produit net de l'exploitation; mais elle a considéré qu'il valait mieux encore admettre cette mesure, que de n'en établir aucune. Il ne faut pas perdre de vue que c'est dans un Conseil déjà instruit par la notoriété des pertes ou des bénéfices des exploitations, que les réclamations seront discutées et jugées. Un corps permanent, formé d'éléments paternels, se procurera, par des voies indirectes, mais sûres, les connaissances nécessaires pour asseoir des jugements équitables.

Un fonds de non valeur était une chose utile à établir, et un décime pour franc, prélevé sur la redevance proportionnelle, est destiné à le former.

Le ministre de l'intérieur en disposera comme étant à portée de connaître les pertes et accidents que pourraient éprouver les propriétaires de mines.

Le gouvernement, par une disposition pleine de justice et de prévoyance, se réserve de faire, dans certains cas, la remise de tout ou partie de la redevance proportionnelle. Cette remise pourra être faite, à titre d'encouragement, à de nouveaux ou à d'anciens concessionnaires.

Les articles 40 et 41 du projet renferment des dispositions importantes, qui prouvent jusqu'à quel point le gouvernement veut favoriser les exploitations de mines. Les redevances dues à l'Etat cesseront à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies. La loi excepte seulement de cette abolition, les rentes et prestations qui, sans être entachées de féodalité, procèdent de concession de fonds ou d'autre cause équivalente.

Les articles 43 et 44 règlent les indemnités auxquelles les exploitants sont soumis pour les dommages causés à la surface du sol.

La loi imprimant aux mines le caractère de la propriété foncière, il semble, au premier aperçu, qu'on aurait pu leur appliquer l'art. 682 du Code civil, ainsi conçu :

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune » issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds » de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une » *indemnité proportionnée au dommage* qu'il peut occasionner. »

Les mines, en effet, sont doublement enclavées : le corps de la mine est dans le sein de la terre. On ne peut y arriver que par des puits; et ces puits eux-mêmes, dont l'emplacement est toujours indiqué d'une manière absolue par le *gisement* ou l'*allure* de la mine, sont ordinairement dans l'intérieur des terres.

Cependant votre Commission a pensé, comme le Conseil d'Etat, qu'on ne pouvait se borner à une simple indemnité proportionnée au dommage.

Le passage pour la culture des terres étant une servitude réciproque, l'équité n'exigeait que la simple indemnité du dommage.

Mais, dans l'exploitation des mines, il n'y a pas de réciprocité entre le propriétaire de la surface et le propriétaire de la mine.

Sous ce rapport, il était donc juste de doubler l'indemnité, et même le prix du terrain, en cas d'achat.

L'article 22 de la loi du 28 juillet 1791, fixait aussi l'indemnité au double du dommage; mais, en cas d'achat, le prix ne s'élevait pas au-dessus de la valeur estimative.

Néanmoins, votre Commission n'a pas cru devoir demander que cette dernière disposition de la loi de 1791 fût conservée. Elle a pensé

que l'intérêt de l'agriculture, et le respect dû à la plus ancienne comme à la plus précieuse des propriétés, exigeaient que les exploitants fussent contraints, pour leur propre intérêt, d'y causer le moins de dommage possible; c'est pourquoi l'obligation d'acheter le terrain au double de sa valeur leur a été imposée. Au reste, cette disposition, un peu rigoureuse peut-être, est adoucie par l'application des règles établies dans la loi du 16 septembre 1807.

Toutes les questions d'indemnités ou d'achats, dont il vient d'être parlé, sont de la compétence des tribunaux et Cours, puisque ce sont des contestations entre des propriétaires voisins, à raison de leurs droits respectifs de propriété.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu des travaux autorisés par le gouvernement, et antérieurs à l'acte de concession, sont de la compétence administrative, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Les mines n'étant pas et ne pouvant pas être considérées comme des propriétés ordinaires, devaient être assujéties à des règles particulières, et soumises à une surveillance de la part de l'Administration. La manière dont elle doit être exercée est fixée par le titre V.

Les dispositions que ce titre renferme, ont paru à votre Commission être en harmonie avec tous les principes consacrés dans le projet.

« En général (ce sont les paroles d'un sage et vertueux magistrat), » les hommes sont assez clairvoyants sur ce qui les touche. On peut » se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller » sur la bonne culture. La liberté, laissée aux cultivateurs et aux » propriétaires, fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt » public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un » garant dans l'intérêt privé. »

Les conseils que les ingénieurs donneront aux exploitants, seront d'autant plus efficaces, qu'ils n'auront pas le caractère de l'autorité et du commandement.

Ils seront les intermédiaires par lesquels les lumières de l'expérience, recueillies et épurées au sein de l'Administration générale, parviendront jusqu'aux exploitants. On s'adressera à eux avec confiance; l'on eût redouté leurs visites, s'ils avaient apporté des ordres ou des directions absolues; on les verra arriver avec satisfaction dans les établissements, quand on saura qu'ils ne s'y présentent que comme des observateurs bienveillants, ou des amis éclairés.

Les travaux souterrains, en général, et surtout les exploitations de mines, doivent être sous la surveillance et sujets à l'action de la police, à cause des accidents dont ces travaux sont quelquefois la cause. Les diverses dispositions du titre dont nous vous rendons compte, sont des conséquences nécessaires de ce principe.

Mais cette surveillance et cette action de la police donneraient lieu à des abus, si les exploitants pouvaient être jugés sans avoir été entendus, ou si l'instruction préalable pouvait se faire sans l'intervention des préfets. Vous aurez remarqué, Messieurs, que toutes ces mesures protectrices se trouvent dans le projet.

Pour terminer notre rapport sur la première partie de la loi relative aux mines proprement dites, il nous reste à rendre compte du titre VI.

Nous avons déjà montré les avantages qui résultaient pour l'Etat de l'exploitation des mines. Elles multiplient les matières premières, augmentent la masse des richesses en circulation; elles emploient une infinité d'ouvriers; elles apportent l'abondance et couvrent de populations nombreuses des lieux que la nature paraissait avoir destinés à être inhabités. Ces bienfaits envers la société sont le résultat des anciennes exploitations; ne pas le reconnaître, c'eût été de l'ingratitude; ne pas les récompenser, c'eût été manquer de générosité. Ainsi, les mines concédées deviendront de plein droit, et par l'effet immédiat de la publication de la loi, des propriétés incommutables. Elles seront assujéties aux deux redevances, comme les mines qui seront concédées à l'avenir.

Ne craignez pas, Messieurs, que les mots *concessions* ou *concessionnaires* puissent faire naître des incertitudes ou des difficultés.

L'esprit de cette disposition est facile à saisir; il a pour but d'imprimer le caractère de la propriété aux mines ouvertes et exploitées à titre légitime. Or, quand l'esprit de la loi est évident, il est aisé alors d'en fixer le véritable sens. Votre Commission a eu recours aux ordonnances des rois et aux instructions du ministre de l'intérieur, des 18 brumaire et 18 messidor de l'an IX, pour bien entendre la loi de 1791.

En parcourant les ordonnances, elle a reconnu que les actes de l'autorité des contrôleurs-généraux des finances et des Grands-Maîtres sur-intendants des mines, qui ont accordé des exploitations, sont qualifiés indistinctement d'*octroi*, *privilèges*, *arrêts*, *lettres-patentes*, *concessions*, *permissions*.

Depuis 1698 jusqu'à 1744, tous les propriétaires ont été autorisés à ouvrir des mines de charbons dans leurs terrains, ou d'en permettre à d'autres l'ouverture et l'exploitation.

La loi du 28 juillet 1791 a respecté les exploitations légitimement établies d'après les lois ou les actes de l'Administration publique, et voulant les maintenir toutes, elle s'est servie des expressions générales de *concessions* ou *concessionnaires*.

Cette loi a été publiée dans les départements réunis, pour y opérer les mêmes effets qu'en France. Dans ces nouveaux départements, les mots *concessions* et *concessionnaires* renfermaient donc aussi tous les

actes et toutes les sources légitimes d'où provient le droit d'exploiter une mine.

C'est dans le même sens et dans les mêmes vues générales que le ministre de l'intérieur a employé et expliqué le mot *concession*, dans les deux instructions dont nous venons de parler.

Ces observations paraissent ne pas laisser de doute sur le sens et l'étendue des mêmes mots *concessions* et *concessionnaires*, employés dans le paragraphe Ier du titre VI.

L'article 55 a fixé longtemps l'attention de votre Commission. Permettez-nous de vous rappeler les dispositions de la loi de 1791, auxquelles il se rapporte.

L'art. 4 ordonne aux concessionnaires dont la concession excéderait l'étendue de six lieues carrées, de les faire réduire à cette étendue par les directions des départements.

L'article 26 leur ordonne de remettre aux archives du département un état contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers, les quantités de matières extraites, et de renouveler cette déclaration d'année en année. Cette dernière disposition est tirée de l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1744, et de l'article 5 de l'arrêt du 19 mars 1783.

Votre Commission s'est convaincue, par la lecture des paragraphes 6 et 16 de l'instruction du 18 messidor an IX, que la loi de 1791 n'impose pas d'autres obligations aux concessionnaires maintenus dans leurs droits.

En rapprochant ainsi l'article 55 du projet des articles 4 et 26 de la loi de 1791, les autorités qui en feront l'application y trouveront la règle de leur conduite; il résulte, au reste, de l'ensemble et de l'esprit général de la loi nouvelle, que tous les concessionnaires et exploitants qui n'ont pas déposé aux archives de la préfecture les plans de la surface et la limitation de leurs mines, les titres et autres preuves de la légitimité de leurs exploitations, devront les fournir à l'effet de faire reconnaître les limites de leurs concessions.

La dernière partie de l'article 55 donne une nouvelle garantie que les articles 6 et 42 de la loi ne seront appliqués qu'aux concessions nouvelles.

L'on ne pouvait y astreindre les anciens concessionnaires sans donner à la loi un effet rétroactif; mais ils auraient pu, sans injustice, y être assujétis à l'expiration de la durée de leurs concessions : ils accueilleront donc avec reconnaissance les dispositions d'une loi libérale, qui, de fermiers qu'ils étaient, les rend désormais propriétaires, et qui a voulu même les soustraire aux contestations, dont la difficulté de fixer les sommes à payer aux propriétaires de la surface, eût

été l'inépuisable source. Mais, s'il existait des conventions entre eux et les propriétaires, loin d'être abolies, elles sont, au contraire, positivement maintenues. L'on a été généreux envers les concessionnaires, et juste envers les propriétaires. Ils n'auront point à se plaindre, puisque leur condition restera la même; et, si celle des exploitants est améliorée, elle ne l'est que pour l'intérêt de tous; et, comme membres de la société, ils en retireront aussi un avantage.

En procédant à la reconnaissance des limites, on rencontrera sans doute des difficultés. Si c'est entre les exploitants, elles seront jugées par les tribunaux ordinaires; si l'exploitant réclamait des limites contestées par l'Administration, ce sera alors le gouvernement qui prononcera d'après l'acte de concession.

Ici se termine le rapport de votre Commission sur les six premiers titres du projet. Il est temps de passer aux objets compris dans la seconde division, sous la dénomination générique de *minières*. C'est la matière du titre VII.

Nous n'aurons pas beaucoup d'observations à faire sur ce titre; les dispositions en sont claires et conformes, à peu de choses près, à celles contenues dans la loi de 1791.

Nous avons eu l'honneur, Messieurs, de vous faire observer, en commençant ce rapport, que les mines ne pouvaient faire partie de la propriété de la surface; et l'argument le plus fort en faveur de ce système, est qu'elles ne sont pas divisibles de leur nature; mais ce raisonnement n'est pas applicable aux mines superficielles, désignées sous le nom de *minières;* et, si vous avez reconnu qu'on a dû détacher les mines proprement dites de la propriété du sol, parce qu'elles sont formées dans un système naturel qui n'a aucun rapport avec les divisions des terrains qui les couvrent, et parce que leur exploitation doit se faire en grand, vous reconnaîtrez aussi que les minières, placées ou à la surface du sol, ou presque immédiatement au-dessous de la couche végétale, pouvant être exploitées sans de grands travaux, et sans compromettre en rien les ressources de l'avenir, doivent rester à la disposition du propriétaire de la superficie.

Les minières étant des productions du sol, ne devaient pas être assujéties aux redevances établies par le projet, puisque le sol dont elles sont le plus souvent l'unique produit, paie déjà la contribution foncière. Mais, comme les minières sont aussi des richesses nationales qu'il importe de ménager, leur exploitation ne peut avoir lieu sans permission, et sera assujétie à des règles spéciales. Elles sont fixées par les différentes sections du titre VII; nous les examinerons successivement.

Les fourneaux et les forges, plus nécessaires et plus productifs dans

un État que les mines des métaux les plus précieux, doivent être alimentés de minerai de fer. C'est sur cette considération que portent les principales dispositions du titre VII.

Les trois derniers articles de ce titre concernent les concessions de mines de fer. La loi de 1791 n'en parle pas, mais des motifs d'intérêt général exigeaient que le projet autorisât les concessions de mines de fer, lors même qu'elles proviennent d'alluvions, si l'exploitation ordinaire des propriétaires ou des maîtres de forges était sur le point de tarir, et qu'il fallût des travaux d'art pour assurer le service ordinaire des fourneaux. Les articles 68 et 69 expriment clairement quand on devra demander une concession, et quand il y aura lieu de l'accorder.

Toutefois, le projet assujétit le gouvernement, qui accordera une concession de mines de fer, à régler par l'acte de concession, ou par le cahier des charges, la quantité de minerai que le concessionnaire devra fournir aux usines destinées à le traiter, et le prix qu'il pourra en exiger. La sagesse de cette disposition est facile à saisir. Le gouvernement étant le plus grand consommateur des produits des forges, a, sous ce rapport, un immense intérêt à maintenir le prix du fer à un taux modéré; et, pour y parvenir, il devait se réserver de fixer la valeur du minerai dans l'acte de concession.

Les terres pyriteuses et alumineuses restent aussi à la disposition du propriétaire du terrain. Il n'est soumis, pour en pouvoir tirer parti, qu'à la demande d'une permission et à suivre les règles qui lui seront prescrites sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. Ces dispositions sont contenues dans les articles 71 et 58 du projet.

La section IV du titre VII, traite de l'établissement des forges, fourneaux et usines.

On ne peut les établir sans la permission du gouvernement. Deux motifs puissants ont dicté cette disposition, conforme, d'ailleurs, aux lois antérieures et à ce qui s'observe généralement dans tous les États de l'Europe. Le premier, c'est que le cours d'eau considéré comme action motrice, est toujours réservé au gouvernement; le second, c'est que les établissements de même nature établis avec l'autorisation du gouvernement sont, par là, sous sa protection spéciale. Cependant ils seraient bientôt sans valeur et sans utilité, si chacun pouvait, de son propre mouvement, former d'autres établissements qui absorberaient les matières premières, ou consommeraient le combustible.

Pour obtenir la permission d'établir des usines, l'on ne sera assujéti qu'au paiement d'une taxe modérée, puisqu'elle ne pourra être au-dessous de 50 fr., et au-dessus de 500 fr.

La section V ne présente qu'un seul article qui mérite de fixer votre attention.

Les propriétaires d'usines en activité sont astreints à représenter la permission qui a dû leur être accordée, ou d'en obtenir une qui leur sera délivrée en payant la taxe déterminée.

Votre Commission avait pensé d'abord que plus une usine était ancienne, plus on devait présumer qu'elle avait été légitimement établie; et dans ce cas, il est assez rare que la permission primitive se retrouve. Mais elle a reconnu ensuite qu'il importe aux possesseurs d'usine de se munir d'un acte du gouvernement qui, en confirmant leurs droits, soit pour eux une nouvelle garantie; et, comme l'Administration peut établir une échelle de proportion depuis 50 fr. jusqu'à 500 fr., elle pourra, quand elle le trouvera juste, tempérer ce que cette disposition paraît avoir de rigoureux.

Le titre VIII est consacré aux *carrières* et *tourbières* qui forment la troisième et dernière division du projet.

Les dispositions de ce titre n'enlèvent pas au propriétaire de la surface le droit qu'il a de disposer de toutes les substances comprises dans cette division. Elles prescrivent seulement certaines règles, sous les rapports essentiels de la sûreté et de la salubrité publiques.

Nous ne parlerons ici que des tourbes.

Au premier aperçu, on pourrait envisager les règles prescrites par rapport aux tourbes, comme des entraves à l'exercice du droit de propriété.

Mais votre Commission, après un examen approfondi, s'est convaincue qu'elles sont dictées par une sage prévoyance, et dans l'intérêt même des propriétaires.

L'existence des tourbes suppose que le fonds est marécageux; qu'il a été couvert pendant des siècles, par des eaux stagnantes, qui ont imprégné le terrain de miasmes putrides. Pour extraire la tourbe, il faut enlever la couche de terre neuve qui la couvre, et comprimer ses exhalaisons. L'extraction faite, l'eau prend la place de la tourbe enlevée, elle croupit faute d'écoulement et occasionne souvent des fièvres contagieuses. C'en est assez pour justifier toutes les dispositions de la section II qui traite spécialement des tourbières.

Il nous reste à parler des deux derniers titres qui renferment des dispositions générales applicables aux trois divisions du projet.

Le titre IX qui traite des expertises, est conforme aux dispositions générales du Code de procédure civile.

En discutant l'article 90, nous avons observé qu'il n'est applicable qu'aux plans qui seront levés à l'avenir, et à ceux qui peuvent encore être vérifiés. La disposition de l'article est sage, mais elle ne doit pas empêcher que les plans levés anciennement et longtemps avant l'établissement du Conseil des mines et des ingénieurs, ne soient admis parmi les preuves des parties.

Le titre x renferme quelques dispositions sur la police et la juridiction relatives aux mines. Elles sont claires; elles découlent des principes consacrés dans le corps du projet, et ne demandent de notre part ni développements, ni observations.

Nous avons parcouru les trois divisions du projet; nous vous avons rendu compte des observations qu'a fait naître la discussion des articles les plus importants de ce projet; il ne nous reste plus qu'à vous soumettre les motifs principaux qui ont décidé votre Commission à en voter l'adoption.

Le but d'une bonne loi sur les mines doit être d'en multiplier les exploitations.

L'ancienne législation en était fort éloignée.

Ce but n'a point été non plus atteint par la loi de 1791.

Elle s'en est écartée, soit pour les mines ouvertes, soit pour les mines à ouvrir.

Presque toutes les concessions étaient à perpétuité.

La propriété de la mine n'en était pas la conséquence, mais il en résultait le droit de l'exploiter sans limitation de temps.

Cette durée indéfinie a été restreinte à 50 années par la loi de 1791.

Les engagements contractés entre l'Etat et les concessionnaires ont été rompus.

Ce manque de foi a fait disparaître la confiance.

L'exploitation des mines s'est ralentie.

La propriété de ces sortes d'entreprises est attachée à l'abondance des capitaux; ils ont pris une autre direction.

Ces entreprises ont donc été, sinon détruites, au moins fortement ébranlées par la loi même qui devait contribuer à les consolider.

La loi dont une disposition porte atteinte à des droits acquis, laisse sans garantie ceux qui sont conservés par elle.

Cette disposition plaçait les concessionnaires dans la position d'un fermier dont le bail serait révocable à volonté.

Cela suffit, Messieurs, pour vous faire apercevoir le préjudice qu'elle portait à ce genre d'industrie.

Cette disposition était injuste envers les anciennes concessions à perpétuité; envers les nouvelles, elle était imprévoyante.

Elle introduisit un abus dont les conséquences furent extrêmement fâcheuses.

C'était celui de ne permettre d'exploitation qu'à quarante mètres au-dessous de la superficie.

Elle laissait ainsi aux propriétaires du dessus la faculté de creuser jusqu'à cette profondeur, pour extraire du minerai et de la houille.

Cette faculté a multiplié les exploitations irrégulières, qui sont nuisibles à ceux qui les entreprennent, et funestes à l'intérêt public,

rendent impossibles les travaux réguliers, compromettent ceux qui seraient commencés, et fixent à jamais dans le sein de la terre des richesses, à l'extraction desquelles elles mettent d'insurmontables obstacles.

Les inconvénients de la loi de 1791, indiqués par des hommes versés dans l'art d'exploiter les mines, furent constatés par l'expérience.

Ils sont écartés par la loi soumise à votre sanction. Elle rétablit, pour les consolider à jamais, des droits violés par celle de 1791.

Les droits résultant de la propriété du sol, définis par l'article 552 du Code civil, sont réservés par le projet, et cette réserve, qui concilie la loi sur les mines avec le Code civil, l'associe en quelque sorte à ses hautes destinées.

Les mines entièrement séparées de la surface deviennent une propriété nouvelle.

Les concessionnaires s'attacheront d'autant plus à en multiplier les produits, qu'ils sont délivrés de l'inquiétude d'être troublés dans leur jouissance; ils perfectionneront des travaux dont ils sont appelés à recueillir les fruits, et à transmettre les avantages à leurs héritiers.

La propriété des mines sera régie par le droit commun, comme toutes les autres propriétés.

Le gouvernement qui connaît et apprécie la toute puissance de l'intérêt particulier, s'en rapporte presque exclusivement à lui pour l'exploitation des mines.

L'action de l'Administration des mines se bornera pour ainsi dire à offrir les résultats de l'expérience et les conseils de la sagesse.

Les dépenses de cette Administration, instituée principalement pour l'avantage des propriétaires des mines, seront payées par eux.

Les taxes auxquelles ils seront assujétis, seront légères et n'auront pas d'autre destination.

Ils en ont pour garants la justice du gouvernement et son intérêt.

La loi proposée imprimera une activité nouvelle à toutes les anciennes exploitations, et l'on en verra beaucoup d'autres se former.

Les capitaux se porteront avec abondance dans ces établissements, parce qu'ils offriront plus d'avantages aux capitalistes, et leur assureront plus de garantie.

La valeur des actions s'augmentera, puisque leur gage sera plus certain, et leur bénéfice plus considérable.

La loi soumise à votre sanction est donc la meilleure de celles qu'on a publiées jusqu'à présent sur les mines. Elle est libérale dans son ensemble, généreuse dans son application, et juste dans toutes ses parties.

Si cette loi obtient votre assentiment, comme il nous est permis de

l'espérer, nous osons, Messieurs, vous garantir qu'elle sera favorablement accueillie dans toutes les parties de ce vaste empire, l'on y bénira le génie qui l'a conçue, et la reconnaissance publique vous récompensera d'en avoir pressenti l'heureuse influence.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre Commission d'administration intérieure, de convertir en loi le projet sur les mines.

Loi sur les mines, du 21 *avril* 1810.

TITRE Ier. — Des mines, minières et carrières.

Loi de 1810.

Art. 1er. — Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Art. 2. — Seront considérées comme mines, celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques; du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Art. 3. — Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4. — Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le tras, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. — De la propriété des mines.

Art. 5. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État.

Art. 6. — Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Art. 7. — Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile.

Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans la même forme que la concession.

Art. 8. — Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil.

Art. 9. — Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE III. — DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

SECTION Ire. — *De la recherche et de la découverte des mines.*

Art. 10. — Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'Administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

Art. 11. — Nulle permission de recherches, ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

Art. 12. — Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété, mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

Section II. — *De la préférence à accorder pour les concessions.*

Art. 13. — Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

Art. 14. — L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Art. 15. — Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et Cours.

Art. 16. — Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Art. 17. — L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayant-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

Art. 18. — La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

Art. 19. — Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

Art. 20. — Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges.

Art. 21. — Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV. — Des concessions.

Section Ire. — *De l'obtention des concessions.*

Art. 22. — La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer, à sa date, sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

Art. 23. — Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Elles sont insérées dans les journaux de département.

Art. 24. — Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

Art. 25. — Le secrétaire-général de la préfecture délivera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

Art. 26. — Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet, jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 27. — A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles

précédents, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur.

Art. 28. — Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret délibéré au Conseil d'État.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire-général du Conseil d'Etat : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et Cours.

Art. 29. — L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Art. 30. — Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

Art. 31. — Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une Compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Section II. — *Des obligations des propriétaires de mines.*

Art. 32. — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

Art. 33. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit de l'extraction.

Art. 34. — La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 fr. par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujéties sur leurs produits.

Art. 35. — La redevance proportionnelle sera réglée, chaque

année, par le budget de l'Etat, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

Art. 36. — Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

Art. 37. — La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les Conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

Art. 38. — Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession, ou par un décret spécial délibéré en Conseil d'Etat pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable ; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

Art. 39. — Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'Administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles, ou au rétablissement des mines anciennes.

Art. 40. — Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu de lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après les baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

Art. 41. — Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

Art. 42. — Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

Art. 43. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer les

indemnités dues au propriétaire de la surface, sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Art. 44. — Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Art. 45. — Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre; le règlement s'en fera par experts.

Art. 46. — Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches aux travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE V. — DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

Art. 47. — Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Art. 48. — Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'Administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Art. 49. — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter sur la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. 50. — Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI. — DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES ANTÉRIEURES A LA PRÉSENTE LOI.

§ 1er. — *Des anciennes concessions en général.*

Art. 51. — Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

Art. 52. — Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 53 et 54, à compter de l'année 1811.

§ 2. — *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de* 1791.

Art. 53. — Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

Art. 54. — Ils paieront, en conséquence, les redevances, comme il est dit à l'article 52.

Art. 55. — En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront, seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos Cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

Art. 56. — Les difficultés qui s'élèveraient entre l'Administration

et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et Cours.

TITRE VII. — Règlements sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.

Section Ire. — *Des minières.*

Art. 57. — L'exploitation des minières est assujétie à des règles spéciales.

Elle ne peut avoir lieu sans permission.

Art. 58. — La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

Section II. — *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

Art. 59. — Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujéti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

Art. 60. — Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge, 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

Art. 61. — Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera sensé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

Art. 62. — Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois, sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

Art. 63. — Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

Art. 64. — En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter; sauf le recours au Conseil d'Etat.

Le préfet règlera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

Art. 65. — Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

Art. 66. — Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

Art. 67. — Si les minerais se trouvent dans les forêts royales, dans celle des établissements publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'Administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

Art. 68. — Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section Ire du titre III et les dispositions du titre IV.

Art. 69. — Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants :

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'an-

nées, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Art. 70. — En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1° de fournir aux usines qui s'approvisionneraient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'Administration; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

Section III. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

Art. 71. — L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujétie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

Art. 72. — Si l'exploitation a lieu par des non propriétaires, ils seront assujétis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

Section IV. — *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

Art. 73. — Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

Art. 74. — La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'Administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'Administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'Administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

Art. 75. — Les impétrants des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de 50 fr., ni excéder 300 fr.

SECTION V. — *Dispositions générales sur les permissions.*

ART. 76. — Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

ART. 77. — En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra dans les formes prescites ci-dessus, article 67, la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

ART. 78. — Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1815, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

ART. 79. — L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrants à faire des fouilles, même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

ART. 80. — Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas; mais sous les restrictions portées en l'article 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII.

SECTION Ire. — *Des carrières.*

ART. 81. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

ART. 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'Administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II. — *Des tourbières.*

ART. 83. — Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

Art. 84. — Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 fr. d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

Art. 85. — Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celles des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'attérissement des entailles tourbées.

Art. 86. — Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX. — *Des expertises.*

Art. 87. — Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

Art. 88. — Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

Art. 89. — Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

Art. 90. — Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

Art. 91. — Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'Administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

Art. 92. — La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X. — DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

Art. 93. — Les contraventions des propriétaires de mines, exploitants, non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Art. 94. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

Art. 95. — Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 96. — Les peines seront d'une amende de 500 fr. au plus, et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

Instruction ministérielle, du 3 *août* 1810, *relative à l'exécution de la loi du* 21 *avril* 1810, *sur les mines, usines, salines et carrières.*

§ Ier. — *Généralités. — Classement.*

Les substances minérales ont été classées, par la loi du 21 avril 1810, en trois divisions distinctes, à chacune desquelles sont appliquées des dispositions législatives différentes.

§ II. — *Des mines. — Généralités.*

Les mines ne doivent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat.

Cet acte, par lequel les droits des propriétaires de la surface seront réglés à l'égard des mines à concéder, investit le concessionnaire de la propriété perpétuelle de la mine.

Le gouvernement se fera rendre compte de l'état de l'exploitation.

Les entrepreneurs seront éclairés sur les progrès de l'art. Des amé-

liorations basées sur une théorie sûre et constatée par l'expérience, leur seront proposées. Les travaux utiles seront encouragés.

L'Administration surveillera tous les établissements, pour leur porter sans cesse secours et lumières, par l'intermédiaire des ingénieurs des mines. Ces ingénieurs, qui réunissent le plus d'instruction théorique à la connaissance des procédés mis en usage dans tous les pays où l'exploitation des mines prospère, feront aussi profiter nos entreprises, des résultats, des connaissances acquises, et de l'expérience des hommes les plus consommés dans l'art.

Enfin, s'il arrivait que, par négligence ou mauvaise gestion de quelques-uns des propriétaires des mines, la sûreté publique, celle des mineurs ou autres individus, fussent compromises, ou s'il n'était point convenablement pourvu aux besoins des consommateurs, le gouvernement sévirait contre de telles infractions aux obligations du concessionnaire, qui, recevant cette nouvelle propriété, doit en garantir à la société les produits, en même temps qu'il bénéficie sur l'exploitation.

C'est afin d'avoir moins à craindre cet abus de la chose concédée, qu'il devra être porté une attention sévère dans le choix des concessionnaires, sous le rapport de leurs facultés et de leur capacité, pour assurer l'exécution du mode d'exploitation le plus avantageux de la mine qui leur sera accordée; et c'est aussi pour assurer l'unité de vues, et la suite des travaux d'après un plan constant, que la loi a établi cette différence entre la propriété des mines et les autres propriétés, que celle-là ne pourra être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation du gouvernement, donnée dans la même forme que la concession.

En général, il est bon que les mutations n'aient lieu qu'avec l'approbation du gouvernement, afin de s'assurer que les nouveaux prétendants à cette propriété atteignent le but de la loi, et qu'ils possèdent les facultés nécessaires pour exécuter les conditions de l'acte de concession : on sent que si cela n'était pas ainsi, tous les soins que prend le gouvernement pour n'accorder les concessions qu'à des personnes reconnues en état de les faire valoir, seraient illusoires, si, par l'effet des mutations, ces propriétés passaient indifféremment dans toute sorte de mains.

L'étendue que pourront avoir les concessions de mines n'est pas fixée par la loi; il est réservé à l'Administration de la déterminer suivant l'état des mines et les circonstances locales. On n'aura pas, par conséquent, à redouter les mauvais effets des concessions trop vastes.

Une redevance fixe sera perçue en raison de l'étendue : cette redevance est encore un moyen répressif de l'abus des trop grandes concessions.

Une autre redevance, proportionnelle aux produits des mines, a pour objet d'augmenter les fonds, pour pouvoir en appliquer aux secours et encouragements, et pour faire face aux dépenses administratives générales.

Cette seconde redevance n'excèdera pas cinq pour cent du produit net; elle sera modérée en raison de l'état des exploitations.

La recherche des mines est stimulée, éclairée par les soins des agents du gouvernement. Les ingénieurs des mines aident de leurs conseils ceux qui se livrent à ces travaux. Il en sera rendu compte à l'Administration.

La découverte est encouragée, soit par la concession de la mine, soit par une indemnité de la part du concessionnaire, si l'auteur de la découverte n'obtient pas la concession, à défaut de moyens suffisants. Les anciens concessionnaires sont non-seulement maintenus dans les droits qu'ils avaient, mais ils sont associés aux avantages accordés aux nouveaux concessionnaires, à l'égard de la propriété des mines, et ils ne sont astreints qu'aux nouvelles redevances envers l'Etat, prescrites par la loi.

Les exploitants concessionnaires qui n'ont pas exécuté, quant à la limitation, les dispositions prescrites par la loi de 1791, sont appelés à faire légitimer leur jouissance.

§ III. — *Des minières. — Généralités.*

Les minières seront exploitées à ciel ouvert par les propriétaires des terrains, ou par d'autres personnes au refus des propriétaires, mais en vertu d'une permission de l'Administration, donnée sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire du terrain. Lois sur les mines, tit. VII.

Cette permission déterminera les limites et les règles de l'exploitation, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, et de manière à satisfaire aux besoins des usines et des consommateurs en général.

Les minières rentrent dans la classe des mines, et sont concédées de la même manière quand l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible ou peut devenir nuisible; mais le concessionnaire est assujéti à la condition de fournir aux usines établies légitimement, les minerais qui leur sont nécessaires, à un prix déterminé, et d'indemniser les propriétaires du sol, dans la proportion du revenu qu'ils tiraient de l'extraction des minerais.

On sent que cette dernière condition ne sera pas toujours rigoureusement exécutable. Il faut ici observer l'esprit de la loi, qui est de réserver aux propriétaires des terrains le plus grand avantage possible :

mais, lorsque des exploitations superficielles auront ouvert les terrains, y auront donné accès aux eaux, que celles-ci se seront accumulées, il faudra que les fouilles du concessionnaire soient portées assez profondément pour être à l'abri des dangers continuels que lui présenterait le voisinage des masses supérieures; il faudra qu'il se débarrasse des eaux, ou par des galeries d'écoulement, ou à l'aide de machines assez puissantes. Il pourra alors être accordé aux propriétaires des terrains une portion de bénéfice, les dépenses prévelées; et il ne faut pas perdre de vue que si on élève le prix des minerais au-delà d'une certaine limite, on paralysera l'activité des usines, abus qui serait nuisible à l'Etat et au propriétaire lui-même.

Les tourbières se trouvent comprises dans la classe des minières; elles ne peuvent être exploitées que par le propriétaire, ou de son consentement, et en vertu d'un règlement d'administration publique, qui fixe le mode général d'extraction et les moyens d'écoulement des eaux dans chaque vallée.

§ IV. — *Des carrières. — Généralités.*

Tit. VIII. Les carrières peuvent être exploitées à ciel ouvert, sans permission, sauf la surveillance et les règlements de police.

Si l'exploitation se fait par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'Administration, comme les mines.

§ V. — *Action de l'autorité publique.*

L'exécution de la loi présente deux sortes d'actions distinctes de l'autorité publique.

A. L'action administrative, qui constate la nature de l'objet, en établit la propriété, la surveille et la protège, sous les rapports de sûreté publique et de sûreté individuelle, et sous celui des avantages commerciaux.

B. L'action judiciaire, qui a pour objet le maintien des droits légitimes, la répression des contraventions à la loi, et qui prononce sur toutes les contestations auxquelles peut donner lieu la propriété des mines, minières et carrières, soit entre les exploitants, soit entre ceux-ci et les propriétaires du sol ou autres personnes.

A. § Ier. — *Action administrative. — Recherche et découverte des mines.*

La recherche des mines peut avoir lieu de deux manières; savoir : 1° par les propriétaires des terrains ou avec leur assentiment; dans

ce cas, il n'y a aucune formalité à remplir; 2° par d'autres que les propriétaires et sur le refus de ceux-ci; dans cette circonstance, les recherches ne doivent être faites qu'après en avoir obtenu la permission, ainsi qu'il suit.

Les permissions de recherches sont accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'Administration des mines, d'après un arrêté pris par le préfet du département sur la demande, qui doit contenir, d'une manière précise, l'objet de la recherche, la désignation du terrain, et les noms et domicile du propriétaire du terrain : la permission ne peut être accordée qu'à la charge d'une indemnité préalable envers lui, en raison de la non-jouissance et des dégâts occasionnés à la surface, et après qu'il a été entendu. Tit III, art. 10

Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines, qui fait connaître la nature du terrain, la probabilité du succès que présentent les circonstances locales, et la meilleure direction à suivre dans les travaux.

L'arrêté du préfet qui statue sur la demande, doit énoncer les noms, qualités et domicile du demandeur, la date de la demande, l'objet de la recherche, la désignation précise du lieu ou des lieux sur lesquels elle pourra porter, la date de la communication faite au propriétaire du terrain, l'avis de l'autorité locale, celui de l'ingénieur des mines, la discussion de l'opposition de la part du propriétaire ou des propriétaires, s'ils en ont fait, l'avis des experts sur l'indemnité à payer aux propriétaires, enfin, l'opinion motivée du préfet sur le tout, en conséquence de laquelle ce magistrat admet ou rejette la demande, en fixant, en cas d'admission, la durée de la permission, l'étendue des terrains sur lesquels elle devra porter, et ordonne le renvoi de son arrêté et des pièces de l'affaire au ministre de l'intérieur, pour être statué définitivement.

La durée des permissions de recherches d'après les anciens usages, auxquels il n'est point dérogé, n'excède pas deux années; elles peuvent être renouvelées après cette époque, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration des mines et aux mêmes conditions, à l'égard des propriétaires des terrains. Les travaux doivent être mis en activité dans les trois mois de la date de la permission accordée par le ministre. Les travaux doivent être suivis avec activité; et dans le cas d'inaction formellement constatée, après avoir entendu le permissionnaire, et sur le rapport du préfet du département et de l'Administration des mines, la permission peut être révoquée par le ministre, et accordée à d'autres.

Aucune permission de recherche ne peut être accordée pour faire des sondages, ouvrir des puits, ou établir des machines dans les enclos murés et dans les terrains attenant aux habitations, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations, qu'avec le consentement formel du propriétaire. Tit. III, art. 11.

Tout propriétaire de terrain a droit de rechercher, sans permission préalable, des mines, minières ou carrières dans son terrain; mais, comme tout autre, il ne peut suivre l'exploitation des substances qu'il aura découvertes, qu'en se conformant aux dispositions de la loi, pour obtenir une concession ou permission d'exploiter, suivant les cas.

Des recherches ne peuvent avoir lieu dans l'étendue d'une concession déjà obtenue, que par le concessionnaire lui-même, ou d'après son consentement formel. S'il en était autrement, il est évident que la loi serait éludée, et que, sous prétexte de recherches, il s'établirait des exploitations illicites.

Lorsque celui qui a découvert une mine ne pourra en obtenir la concession, à défaut de moyens suffisants pour en faire prospérer l'exploitation, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire. Cette indemnité est réglée par l'acte de concession.

On ne doit considérer comme découvertes, en fait de mines, que celles qui font connaître non-seulement le lieu où se trouve une substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer la possibilité de leur utile exploitation.

§ II. — *Des concessions.*

Tit. II, art. 5. Tit. III, sect. II, art. 13.

Il y a lieu à demande de concession, soit pour des mines nouvellement découvertes, lorsque le gisement des couches minérales est tellement reconnu qu'il y a certitude d'une exploitation utile, soit pour des mines exploitées et non encore concédées.

Tit. VII, sect. II, art. 69, 70.

Il y a aussi lieu à concession pour des minières, lorsqu'il est nécessaire de les exploiter par puits et galeries, et dans ce cas, les formalités à remplir sont les mêmes que pour la concession des mines.

Les terrains d'une même concession doivent être contigus.

Tit. IV, sect. Ire, art. 31.

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains d'un même concessionnaire; ces concessions peuvent même être limitrophes, pourvu que toutes soient tenues constamment en activité d'exploitation.

Tit. VI, sect. Ire, art. 51, 52.

Les concessionnaires antérieurs à la présente loi sont devenus, par son effet, propriétaires des mines qui leur avaient été concédées : ils sont tenus de payer les nouvelles redevances fixes et proportionnelles que la loi établit.

La loi n'ayant point porté d'exception à l'égard des anciens concessionnaires qui auraient encouru la déchéance aux termes de la loi de 1791, mais à l'égard desquels il n'a point été prononcé, on doit aussi leur appliquer les mesures favorables des articles 53 et 54, mais à la charge de mettre les travaux en activité dans l'année, à dater de la publication de la loi.

Toute nouvelle demande en concession doit être présentée au préfet du département dans l'étendue duquel la mine est située. Tit. IV, sect. 1re, art. 22 et suivants.

La pétition doit indiquer les noms, prénoms, qualités et domicile du demandeur, la désignation précise du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où on tirera les bois et combustibles qui seront nécessaires, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes aux propriétaires des terrains, à celui qui aurait découvert la mine, s'il y a lieu; la soumission de se conformer au mode d'exploitation déterminé par le gouvernement : si la concession demandée a pour objet des minières dont les produits sont nécessaires à des usines, la pétition doit contenir la soumission de fournir aux usines dans la proportion et au prix à fixer par l'Administration. Tit. IV, art. 29, 30. Tit. VI, art. 56. Tit. II, art. 6. Tit. IV, sect. II, art. 42. Tit III, sect. II, art. 16. *Ibid.*, art. 14. Tit. VII, sect. II, art. 70.

Dans tous les cas, il devra être joint à la pétition un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, qui présente l'étendue de la concession, et les limites déterminées, le plus possible, par des lignes droites menées d'un point à un autre, en observant de diriger les lignes de préférence sur des points immuables. Ce plan devra faire connaître la disposition des substances minérales à exploiter. Tit. IV, art. 29, 30.

Il sera joint un extrait du rôle des impositions, constatant la cote des demandeurs; ou si c'est une Société, elle justifiera, par un acte de notoriété, que ses membres réunissent les qualités nécessaires pour exécuter les travaux, et satisfaire aux indemnités et redevances auxquelles la concession devra donner lieu. Tit. III, sect. II, art 14.

La demande en concession sera enregistrée à la date de sa réception à la préfecture. Tit IV, art. 22, 23, 24, 25 et 26.

Le secrétaire-général donnera au requérant extrait certifié de l'enregistrement.

Le préfet ordonnera les publications et affiches de la demande, dans les dix jours de sa réception.

Les pétitionnaires ne peuvent se charger eux-mêmes de l'exécution des publications et affiches prescrites par la loi : elles doivent avoir lieu à la diligence des sous-préfets et des maires.

Les affiches seront exposées pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, celui du domicile du demandeur, et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Les publications de la demande doivent être faites, en outre, aux termes de l'article 24, au moins une fois par mois, pendant le temps fixé pour la durée des affiches.

Après l'expiration du délai légal, le préfet acquerra la preuve de l'accomplissement des formalités ci-dessus, au moyen des certificats Tit. IV, art. 27

à lui adressés par les sous-préfets et les maires, lesquels certificats doivent faire mention des oppositions, s'il leur en est parvenu : les sous-préfets joignent leur avis.

Les oppositions faites, soit pardevant les autorités locales, soit à la préfecture, sont enregistrées comme l'a été la demande en concession : elles sont notifiées aux parties intéressées, et le registre est ouvert à qui veut en avoir communication.

L'ingénieur des mines auquel les pièces de l'affaire seront remises, vérifiera le plan et le certifiera. Cet ingénieur donnera son avis sur l'ensemble de l'affaire, fera connaître l'état de la mine; il indiquera le mode d'exploitation le plus utile, la redevance fixe et proportionnelle dont la concession lui paraît susceptible, à raison de l'influence qu'elles pourront avoir sur la suite de l'exploitation.

S'il y a discussion entre les propriétaires du terrain et le demandeur en concession, relativement aux indemnités autorisées par les art. 6 et 42 de la loi, ou réclamation de sa part, à l'égard des redevances proposées par l'ingénieur des mines, ces objets seront soumis à l'avis du Conseil de préfecture.

Le préfet, sur le vu de la demande, des plans qu'il doit viser, des certificats qui constatent l'exécution des formalités prescrites, de l'avis des autorités locales, de celui de l'ingénieur des mines, des oppositions, de l'avis du Conseil de préfecture, s'il y a lieu, et après avoir pris des informations sur les droits et facultés des demandeurs, donne son opinion sur le tout et la transmet au ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces.

Tit. IV, art. 28. Jusqu'à l'émission du décret impérial, toute opposition est rigoureusement admissible; mais celles tardivement formées n'arriveront qu'avec le préjugé défavorable qui doit accompagner des démarches que l'on a paru désirer soustraire à l'examen préalable des autorités locales, auxquelles cependant ces réclamations seront renvoyées, dans tous les cas, pour avoir un avis motivé.

Tit. IV, art. 28. Les oppositions adressées à l'Administration, et qui seraient motivées sur la propriété déjà acquise de la mine, seront renvoyées devant les tribunaux et Cours.

Tit. III, art. 16 Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux demandeurs, soit comme propriétaires de la surface, soit comme ayant découvert la mine, ou à quelque autre titre que ce soit.

Les principaux motifs qui déterminent à accéder à une demande en concession, sont, 1° l'existence reconnue d'un minéral utilement exploitable; 2° la certitude de moyens d'exploitation offerte par les localités, sans anéantir des établissements antérieurement en activité; 3° la faculté d'asseoir l'exploitation sur une étendue de terrain suffi-

sante, pour qu'elle soit suivie par les moyens les plus économiques; 4° la connaissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l'entreprise; 5° une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification des moyens nécessaires pour satisfaire aux dépenses de l'entreprise.

Le décret de concession énonce les prénoms, noms, qualités et domicile du concessionnaire ou des concessionnaires, la nature et la situation de l'objet concédé : il désigne les limites de la concession accordée, exprime son étendue en kilomètres carrés, fixe les indemnités à payer envers qui de droit; il détermine le mode d'exploitation qui devra être suivi par le concessionnaire, et notamment les galeries d'écoulement et autres grands moyens d'épuisement, d'aérage ou d'extraction des minerais, qui devront être exécutés pour l'exploitation la plus économique; les autres conditions dépendantes des circonstances locales, et à l'exécution desquelles le concessionnaire se serait soumis; enfin l'obligation d'acquitter les redevances générales, aux termes de la loi : il indique l'époque à partir de laquelle la redevance proportionnelle commencera à être percevable pour l'objet concédé, et l'obligation aussi d'acquitter envers les propriétaires de la surface ou à l'égard des inventeurs, les indemnités qui seront fixées ou qui seraient dues aux termes des articles 6, 42, 51, 55, 55 et 43, 44, 45 et 46. Forme du décret.

Un plan de la concession reste joint à la minute du décret.

S'il y avait des changements à opérer, en vertu du décret, sur les plans fournis, ces changements seraient exécutés sous la surveillance de l'Administration générale des mines, et les plans seraient, à cet égard, certifiés par le chef de l'Administration et visés par le ministre de l'intérieur.

Le décret de concession est adressé par le ministre, au préfet du département qui le notifie, sans délai, au concessionnaire, et qui en ordonne les publications et affiches dans les communes sur lesquelles s'étend la concession. Notification et publication du décret.

§ III. — *Des mutations et du partage des mines ou minières concédées.*

L'objet de la concession ne peut être partagé ou vendu par lots, sans une autorisation spéciale du gouvernement. Tit. II, art. 7.

La division d'une mine ou d'une minière en exploitation entraînerait le plus souvent la ruine de l'entreprise : d'ailleurs, le but que s'est proposé le gouvernement en accordant la concession à des personnes reconnues capables de faire valoir la chose qui leur est confiée, ne serait plus rempli. Le partage de l'objet concédé donnerait lieu à des

extractions partielles, toujours beaucoup plus nuisibles qu'elles ne peuvent être utiles.

Il est donc indispensable, lorsque, par effet d'hérédité ou autrement, une mine ou une minière concédée se trouverait dans le cas d'être partagée, que la question du partage soit soumise au gouvernement.

Dans ce cas, l'Administration a à examiner,

1° Si la mine ou la minière concédée est susceptible de division sans inconvénient;

2° Si chacun des copartageants qui deviendrait propriétaire de portion de la mine ou de la minière, aurait les facultés nécessaires pour suivre les travaux à faire dans chacune des parties et acquitter les charges qui seraient affectées proportionnellement à chaque portion.

La demande en division de mine ou minière doit être adressée au préfet du département, avec les plans de la surface, sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, et celui des travaux intérieurs sur celle d'un millimètre pour mètre, avec les extraits des rôles d'impositions certifiant les cotes de chacun des demandeurs, et avec les avis des autorités locales sur leurs moyens et leurs facultés.

L'ingénieur des mines donne son avis sur la possibilité de la division, en conservant des exploitations utiles. S'il y a possibilité, il indiquera le mode de division préférable, et les travaux qui devront avoir lieu par suite de cette division.

S'il y a impossibilité de partager sans compromettre la sûreté et l'utilité de l'exploitation, l'ingénieur des mines motivera son avis dans ce sens, d'après les considérations de l'état de la mine et des résultats nuisibles que produirait la division.

Le préfet du département adresse son opinion, sur le tout, au ministre de l'intérieur, lequel, après avoir pris l'avis de l'Administration générale des mines, soumet un rapport à Sa Majesté impériale, qui statue sur la demande, en Conseil d'Etat.

Si la demande en division est admise, le décret impérial détermine le mode de partage, les travaux à exécuter par chacun des copartageants, et la proportion des charges et redevances qui leur sont imposées. Chacun jouit ensuite de son lot, comme s'il eût été concessionnaire originaire.

En cas de simple mutation par vente ou hérédité, l'approbation pourra avoir lieu dans la même forme, avec cette différence, qu'il ne s'agira que de constater les facultés des héritiers ou des acquéreurs, au moyen d'extraits des rôles de contributions et de l'avis des autorités locales, lesquelles pièces seront adressées, avec la demande, au ministre de l'intérieur, pour être ensuite statué comme il vient d'être dit.

§ IV. — *De l'abandon des mines ou minières concédées.*

Lorsque le propriétaire d'une mine ou d'une minière concédée en abandonnera l'exploitation pour quelque cause que ce soit, il est extrêmement important que l'état de la mine ou minière et celui des travaux restent constatés par des plans et des descriptions exacts. Loi de 1791, art. 16, 17, 18.

Sans cette précaution, il serait, dans tous les temps, plus difficile et plus dangereux de reprendre l'exploitation, et il est utile pour celui même qui l'abandonne que d'autres puissent en tenter la reprise, et l'indemniser de la valeur des travaux et machines qu'il y aurait laissés. Cela est intéressant, d'ailleurs, pour les propriétaires des terrains, à raison des droits qui pourraient leur avoir été attribués en vertu de l'article 6 de la loi, et à raison de la sécurité qu'ils ont droit de réclamer pour la conservation de leur propriété.

C'est donc une mesure d'ordre public, que d'exiger d'un propriétaire de mine ou minière qu'il prévienne l'Administration des mines, au moins trois mois d'avance, lorsqu'il sera déterminé à abandonner l'exploitation, afin qu'il soit pris, par l'Administration, les mesures convenables pour conserver une connaissance exacte de l'état des travaux, et qu'il soit pourvu aux moyens de sûreté et de conservation qui seront jugés nécessaires.

Dans tout état de choses, une expédition du procès-verbal de description et du plan avant l'abandon de l'exploitation, doit être déposée aux archives de la préfecture, et une autre à celles de l'Administration des mines, pour y avoir recours au besoin.

L'exploitation abandonnée restera à la disposition du gouvernement, comme bien vacant. Code Napoléon, art. 539.

§ V. — *Des formes à observer pour l'exploitation des minières.*

On a vu, § III, que les minières exploitables à ciel ouvert sont assujéties à des permissions qui règlent les limites de l'exploitation, et prescrivent les mesures nécessaires sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. Tit. VII.

Ces minières peuvent être exploitées par les propriétaires des terrains. Ils sont tenus d'en faire la déclaration au préfet, avec désignation précise du lieu. Le préfet donne acte de cette déclaration, ce qui vaut permission pour le propriétaire, lequel est soumis, à l'égard de ses travaux, aux règlements de police et de sûreté publique. Art 59.

Mais, sur le refus de la part du propriétaire du terrain de procéder à l'extraction, et lorsque cela est nécessaire pour l'activité d'usines légalement établies, le chef d'usine obtient du préfet, et sur l'avis de l'ingénieur des mines, la faculté d'exploiter. Art 60, 61, 62.

Dans ce cas, la demande est faite par le chef d'usine au préfet du département.

Elle contient l'indication précise du lieu, et les noms et domicile du propriétaire.

Le préfet ordonne la notification au propriétaire, qui doit déclarer, dans le mois, s'il entend exploiter par lui-même.

Après le délai d'un mois, l'affaire est donnée en communication à l'ingénieur des mines, avec la réponse du propriétaire, si elle a eu lieu, et l'ingénieur fait son rapport sur la demande et sur les oppositions, s'il y en a.

Si, après le délai d'un mois, le propriétaire du terrain n'a pas répondu à la notification, il est censé avoir renoncé à l'exploitation.

Art. 66. Le préfet accorde la permission : elle énonce les limites du terrain dans lequel elle aura lieu et le mode qui devra être suivi ; elle prescrit la condition de payer au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité pour la valeur de ceux-ci, qui doit être réglée de gré à gré ou à dire d'experts, défalcation faite des dépenses d'extraction.

Art. 63. La permission porte aussi l'obligation, par le chef d'usine, de rétablir, après l'extraction, le terrain en état de culture, ou d'indemniser le propriétaire de la valeur de ce terrain.

Art. 65. Lorsque le propriétaire du terrain se charge d'extraire lui-même les minerais pour les livrer aux usines, le prix en est également réglé de gré à gré avec les chefs d'usine, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office.

Il est évident que dans toutes ces évaluations de prix des minerais, on doit prendre essentiellement en considération la conservation de l'activité des usines. Il faut donc avoir égard, avec une grande circonspection, aux procédés plus ou moins dispendieux au moyen desquels les substances minérales à traiter seront émises dans le commerce. La ruine des usines serait funeste à l'intérêt public, et serait nuisible à l'intérêt du propriétaire du terrain lui-même.

Art. 64 Lorsque plusieurs usines ont besoin des minerais d'une même minière, le préfet détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun des chefs d'usine aura droit à l'extraction, si elle est faite par eux ou pour leur compte, ou à l'achat du minerai, s'il est extrait par le propriétaire.

C'est dans cette circonstance qu'il importe le plus que le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, prescrive le mode d'exploitation et l'ordre qui doit être suivi pour éviter les dégâts qui résulteraient de la concurrence des extractions à une même minière.

Art 67. Enfin, si l'exploitation doit être opérée dans des forêts dépendantes du domaine public ou des bois communaux, la loi a prescrit des mesures

tendant à empêcher la dévastation de ces propriétés. Il faut alors que l'Administration forestière soit entendue conjointement avec l'Administration des mines, afin qu'il ne soit consacré à l'extraction que les terrains reconnus indispensablement nécessaires, et qu'il soit pris tous les moyens de conservation et de reproduction que les circonstances locales permettent.

Dans ce cas, le préfet ne devra prononcer sur la permission à accorder qu'après avoir vu les rapports du conservateur des forêts et de l'ingénieur des mines, et après avoir même, s'il le jugeait nécessaire, mis ces fonctionnaires à portée de se communiquer leurs vues, et de concerter la détermination à proposer.

Les permissions de cette espèce seront soumises par le préfet au ministre de l'intérieur, qui statuera définitivement, après avoir pris l'avis de l'Administration générale des mines et celui de l'Administration générale des forêts.

Toutes ces règles s'appliquent aux minières qui fournissent des minerais de fer, ou des minerais dont on obtient des sels, tels que les sulfates de fer, de cuivre, d'alumine, etc.

§ VI. — *Des tourbières.*

Les tourbières, que la loi a mises dans la classe des minières, sont soumises à des dispositions qui diffèrent, à quelques égards, de celles qui précèdent. Tit. VIII.

Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain dans lequel elles se trouvent, ou que du consentement de ce propriétaire. Art. 83.

Il est d'une très-grande importance pour la salubrité des pays où l'extraction des tourbes a lieu, et pour l'économie de ce combustible, que l'exploitation en soit faite avec régularité, et surtout en évitant la stagnation des eaux dans les vallées tourbeuses, stagnation qui ne manque pas de produire des épidémies funestes.

Il est donc indispensable que l'exploitation de chaque propriétaire soit coordonnée au système reconnu le plus salubre et le plus utile dans chaque canton à tourbe.

A cet effet, les ingénieurs des mines, après avoir pris dans ces terrains les nivellements nécessaires, et avoir reconnu le gisement et la puissance des bancs de tourbe par des sondages, soumettront au préfet un plan général d'exploitation, auquel ce magistrat donnera son approbation, s'il y a lieu, et sauf le recours au ministre de l'intérieur. Art. 84

Tout propriétaire de terrain à tourbe doit, aux termes de la loi, demander, à la sous-préfecture du lieu, la permission d'extraire. Art. 84, 86

Il désignera avec précision le lieu où il voudrait établir son extraction; il indiquera l'étendue de sa propriété, la qualité et l'épaisseur des bancs de tourbe qu'il aura reconnus par des sondages.

L'ingénieur des mines consulté donnera son avis sur la demande. L'autorisation accordée par le préfet au propriétaire exprimera la direction, l'étendue, la profondeur à donner à l'exploitation, et l'époque à laquelle elle devra avoir lieu, en conformité du mode et du plan général d'extraction qui auront été déterminés.

§ VII. — *Des carrières.*

L'exploitation des carrières à ciel ouvert continuera d'être soumise aux lois et règlements de police qui leur sont relatifs.

Les ingénieurs des mines rendront compte aux préfets des départements de l'état de ces exploitations, et proposeront les mesures à prendre suivant les circonstances.

Les carrières exploitées par puits et galeries nécessitent une surveillance plus attentive et plus suivie. Il s'agit d'obvier aux atteintes qui peuvent être portées aux droits des propriétaires du terrain, d'empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit compromise par un mauvais mode d'exploitation, d'obvier à la disparition et à l'absorption des eaux de la surface qui sont nécessaires aux besoins des communes et des particuliers.

La proximité où ces travaux sont de la superficie, les rend susceptibles de plus d'inconvénients et de dangers plus fréquents que les travaux des mines exploitées en profondeur, lesquels exigent cependant tant de prudence et d'instruction.

Les carrières exploitées par puits et galeries, doivent être visitées fréquemment par les ingénieurs des mines, et par les gardes-mines sous leurs ordres.

Les exploitants doivent avoir les plans et coupes de leurs travaux, tracés sur une échelle d'un millimètre pour mètre. Ils fourniront à la préfecture, tous les ans, dans le mois de janvier ou de février, au plus tard, lesdits plans et coupes, pour être vérifiés, certifiés et déposés au bureau de l'ingénieur des mines.

A l'aide de ces plans, qui seront continuellement utiles aux exploitants, l'Administration parviendra à rendre l'exploitation des carrières plus sûre sous tous les rapports, et les tribunaux seront aussi plus promptement en état de prononcer sur les plaintes qui leur seraient portées.

§ VIII. — *Des fourneaux, forges et usines pour le traitement des substances minérales.*

Les fonderies et usines dans lesquelles les substances minérales doivent être traitées pour en extraire les métaux et les sels, les forges, martinets, laminoirs et fonderies pour le fer ou le cuivre, et en général les usines dans lesquelles les substances minérales sont élaborées à l'aide des combustibles, ne doivent être en activité qu'en vertu d'une permission du gouvernement, accordée après quatre mois de publication et affiches de la demande, comme pour les concessions des mines. Tit. VII. Art. 73.

La demande en permission est adressée au préfet du département : elle énonce la nature de la substance qu'on se propose de traiter, la consistance de l'usine, le lieu d'où l'on tirera le minerai ou le métal à traiter, l'espèce et la quantité de combustible qu'on consommera, les lieux qui le fourniront, le cours d'eau dont on se servira (lorsqu'on veut en employer), la durée désirée de la permission. Un plan de l'usine et du cours d'eau y est joint : ces plans seront dressés sur une échelle d'un millimètre pour dix mètres. Art. 74.

Les oppositions, s'il en survient pendant le délai légal des affiches, doivent être communiquées au demandeur pour y répondre.

Les autorités locales donneront leur avis.

Les choses essentiellement nécessaires pour l'activité de ces usines, sont :

1° L'existence en qualité utile et en quantité suffisante de minerai à traiter ;

2° La possibilité de se procurer les combustibles qui peuvent être appliqués à l'opération qu'on veut entreprendre ;

3° L'emploi d'un cours d'eau est presque toujours indispensable ou utile.

Il convient donc que, pour ces sortes de demandes, le préfet soit éclairé du rapport de l'ingénieur des mines, de celui du conservateur des forêts, si l'on emploie le bois pour combustible, et du rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, relativement au cours d'eau, si l'on en fait usage.

Aussitôt après le délai expiré pour les affiches et publications, le préfet prend, sur la demande, l'avis du conservateur des forêts et celui de l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il y a lieu ; après quoi, il communique l'ensemble de l'affaire à l'ingénieur des mines. Celui-ci expose, dans son rapport, la nature et le gisement des minerais qu'on se propose de traiter ; il entre dans le détail de tous les moyens d'activité que les localités peuvent présenter ; il en déduit l'utilité ou

le danger de l'entreprise, fait connaître si elle peut être nuisible ou non à des entreprises déjà établies : s'il juge l'établissement utile, il explique la méthode qui lui paraît la plus économique à suivre pour le traitement du minerai, l'espèce et la quantité du combustible qu'il conviendrait d'y appliquer, la meilleure disposition des fourneaux et foyers, les moyens mécaniques qui produiraient les effets les plus avantageux pour atteindre le but qu'on se propose, et par conséquent la force motrice qu'il faudra employer, soit qu'on l'emprunte d'un cours d'eau ou de tout autre moyen.

Tit. VII, sect. IV, art. 75.

Enfin l'ingénieur donne son avis sur les oppositions, sur la préférence à accorder, s'il y a concurrence pour la demande, et sur la quotité de la taxe une fois payée à laquelle les permissions sont assujéties. Il certifie l'exactitude du plan après l'avoir vérifié.

En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, celui qui, à faculté égale d'ailleurs, réunirait dans sa propriété territoriale ou qui aurait à sa disposition les minerais et les combustibles à employer, mériterait la préférence.

Tit. VII, sect II, III et V.

Lorsque la demande en permission est complètement instruite devant le préfet, ce magistrat, sur le vu de la pétition, des certificats d'affiches et publications, des oppositions, s'il y en a, de l'avis des autorités locales et de ceux des fonctionnaires ci-devant dénommés, ainsi qu'il y a lieu, donne son opinion sur le tout, et l'adresse au ministre de l'intérieur avec toutes les pièces.

Le décret à intervenir énonce les prénoms, nom, qualités et domicile du demandeur, l'objet de la permission : la substance ou les substances à traiter sont désignées; l'espèce et la quantité des bouches à feu sont précisées; la nature des combustibles qui seront employés, les conditions de conservation ou de reproduction qui pourront être exigées.

Les dispositions relatives au cours d'eau sont fixées, lorsqu'il y a lieu, ainsi que l'époque à laquelle l'usine devra être mise en activité, et la durée de la permission, si elle est limitée, les charges particulières qui pourraient être prescrites en faveur d'un service public, enfin la taxe fixe que le permissionnaire devra acquitter.

Art. 78.

Les établissements existant antérieurement à la publication de la loi du 21 avril 1810, sont maintenus, à la charge de justifier d'une permission légale, ou d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année de retard de la demande qu'ils doivent faire, à dater de la loi.

En conséquence, les ingénieurs des mines présenteront aux préfets des départements un état circonstancié des usines en activité. Cet état fera connaître le nombre et l'espèce de leurs feux, et la nature de leurs produits.

Les préfets doivent se faire remettre copie authentique des titres en vertu desquels chaque usine aurait été établie; et à défaut de titre valable, le chef d'usine sera prévenu de la nécessité où il est de former sa demande conformément à la présente instruction, pour être statué par le gouvernement.

§ IX. — *Du changement d'état des usines.*

La suppression d'une usine, sa transformation en usine d'un autre genre, les changements dans l'espèce ou le nombre des feux, les changements à l'état du cours d'eau, le transport d'une fabrique d'une localité dans une autre, sont des choses qui intéressent l'ordre public sous plusieurs aspects importants, et qui peuvent aussi nuire à l'intérêt des particuliers. Lois forestières, 1629.

Ces changements ne doivent avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du gouvernement, donnée dans la même forme que la permission; et, comme celle-ci n'a été donnée qu'à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé, et par conséquent de tenir l'usine en activité, celle qui resterait inactive, sans cause légitime, au-delà du temps ordinaire de sa fériation, ne pourra être remise en feu qu'en vertu d'une nouvelle permission.

Si l'on ne suivait pas cette marche, il arriverait que les matières premières qui alimentaient l'usine, ayant été réparties pendant le temps de son inaction sur d'autres points de consommation, la remise en activité pourrait être une cause de ruine pour des établissements formés postérieurement avec autorisation, et d'après la considération même de la cessation du premier.

Un propriétaire d'usine qui ferait des changements sans autorisation préalable, serait d'ailleurs passible de tous les dommages soufferts par des tiers, sans qu'il fût admis à prétendre que ces mêmes dommages résultaient de l'état antérieur.

§ X. — *Droits des concessionnaires de mines, et des permissionnaires pour établissement d'usines à traiter les substances minérales et les métaux.*

Les concessionnaires de mines ou les permissionnaires sont propriétaires absolus des objets concédés ou des usines établies en vertu de permissions : cette propriété est immeuble. Les chevaux, machines, agrès, outils et ustensiles nécessaires à la continuité de l'exploitation, sont des dépendances qui ne peuvent être séparées de l'établissement sans en suspendre l'activité; elles sont aussi considérées comme immeubles.

Cette propriété est absolument distincte de la propriété des terrains superficiels.

Les inscriptions prises sur celle-ci ne portent pas sur celle-là, et réciproquement.

Tit III, sect. II, art. 20.

Tous les droits de propriété résultant des lois civiles, peuvent être exercés à l'égard de l'objet concédé, tant qu'il reste indivis entre les mains de propriétaires reconnus en état d'exécuter les conditions de la concession. On ne peut être exproprié que dans la forme prescrite au Code Napoléon et au Code de procédure civile, ou à la poursuite du gouvernement, pour ne s'être point conformé aux conditions essentielles de l'acte de concession. L'objet concédé est passible de tous les effets du Code hypothécaire. Il peut être affecté par privilège, en faveur de ceux qui justifieraient formellement avoir fourni les fonds nécessaires à son exploitation.

Tit. III, sect. II, art. 18.

L'indemnité qui aurait été fixée en faveur des propriétaires de la surface, en vertu de l'article 6 de la loi, demeure réunie à la valeur de la surface, et passible indivisément des hypothèques qui seraient prises par les créanciers du propriétaire du terrain.

Art. 19.

C'est par cette raison que l'indemnité pour les propriétaires de la surface, lorsqu'il y a lieu, doit être fixée, même lorsque la propriété appartient au concessionnaire de la mine ou de la minière.

Tit. II, art. 8 et 9.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des substances minérales, sont réputées meubles; sont aussi réputées meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ordinaires.

Tit. III, art. 17.

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de surface, inventeurs ou de leurs ayant-cause, chacun dans leur ordre.

Tit. VII, sect. V.

Les propriétaires d'usines légalement établies pour le traitement des substances minérales, peuvent faire des fouilles et exploiter même au dehors de leur propriété les minerais nécessaires à l'activité de leurs usines, en se conformant aux dispositions du titre VII, pour l'exploitation des minières.

Les concessionnaires ou permissionnaires peuvent appliquer aux travaux d'extraction des minerais, ou à leur traitement, les cours d'eau qui sont sur le lieu de leur établissement, ou qu'ils y amèneraient, si ces dispositions sont reconnues n'être pas nuisibles à l'usage des habitans du pays, aux usines préexistantes, à la navigation ou aux moyens de défense des places de guerre.

Ils peuvent, en conséquence, être autorisés par l'Administration à ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, les étendre même, à l'égard des concessionnaires, hors de l'enceinte de leur concession, pourvu qu'ils n'y pratiquent pas d'exploitation, et construire et

élever toutes digues ou écluses nécessaires, des patouillets et des laveries.

§ XI. — *Des obligations des propriétaires de mines et des propriétaires d'usines, pour le traitement des substances minérales et des métaux.*

Les concessionnaires propriétaires de mines, et les permissionnaires propriétaires d'usines, sont obligés à extraire et à traiter les substances minérales dont l'exploitation leur est confiée, de manière à satisfaire aux besoins de la consommation, et suivant le mode le plus avantageux à la société. Ce mode est aussi le plus profitable pour ces exploitants, aujourd'hui surtout que toutes les dispositions qu'ils feront pour une exploitation économique et durable, non-seulement conserveront dans leurs mains une propriété importante, mais ajouteront encore à sa valeur. Tit. IV, art. 31. Tit. V, art. 49 50.

Les travaux des concessionnaires ou permissionnaires doivent être en activité au plus tard un an après avoir obtenu la concession ou la permission du gouvernement, et ils sont obligés de les suivre constamment et sans interruption. Cette obligation sera énoncée dans les actes de concession et dans les permissions. La cessation d'activité sur ces établissements est souvent la cause de leur ruine : elle occasionne au moins toujours de plus grandes dépenses; d'ailleurs, elle prive les consommateurs et les fabriques qui s'alimentent de ces produits : dans certaines circonstances même, elle peut compromettre le service de l'Etat.

Une obligation essentielle qui doit aussi être énoncée aux actes de concession et permissions, et dont les exploitants éclairés sentiront bien toute l'importance, c'est celle d'avoir des plans et coupes des travaux à mesure de leurs progrès. Sans cette pratique indispensable, on est exposé à chaque instant, dans l'intérieur des mines, à toutes sortes d'accidents désastreux. La confection des plans dans les travaux des mines est une mesure de sûreté publique et de la plus grande utilité pour l'intérêt de l'exploitant. Il est donc nécessaire que chaque exploitant adresse au préfet de son département, tous les ans, dans le mois de janvier ou de février au plus tard, les plans et coupes, sur une échelle d'un millimètre pour mètre, des travaux faits pendant l'année précédente; et il joindra à ce premier envoi, pour les mines antérieurement exploitées, les plans des travaux précédemment exécutés, autant qu'il sera possible de le faire. Ces plans seront transmis à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, ou à l'ingénieur ordinaire faisant les fonctions, pour être vérifiés, certifiés, et conservés en ordre dans leurs bureaux, afin d'être consultés au besoin.

Tout concessionnaire ou exploitant de mines, minières ou carrières, doit s'abstenir, de la manière la plus absolue, de faire aucun sondage, d'ouvrir des puits, ni de communiquer par des galeries, ni d'établir des machines, magasins ou dépôts de matières extraites dans les terrains faisant partie d'enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations.

Ils ne peuvent se permettre aucune espèce de travaux dans ces lieux, qu'après en avoir obtenu des propriétaires une permission spéciale et authentique.

Les concessionnaires ou permissionnaires doivent acquitter avec exactitude les indemnités ou rentes auxquelles ils ont été soumis, conformément au décret de concession ou de permission, et les indemnités dues aux propriétaires des terrains sur lesquels ils établissent leurs travaux, déblais ou matériaux.

Si le concessionnaire vient à découvrir, dans l'étendue de sa concession, une substance minérale d'une autre espèce que celle pour laquelle il lui a été accordé une concession, il en demandera une particulière pour cet objet, s'il veut l'exploiter. On sent parfaitement, 1° que celui qui a obtenu la concession d'un objet, peut n'être pas jugé susceptible de la même faveur pour un autre; 2° que les limites déterminées pour la première concession, et les dispositions prescrites par le décret qui y est relatif, peuvent n'être pas également convenables pour la seconde; 5° il peut arriver encore, et il arriverait souvent que la nouvelle substance découverte dût donner lieu à une concession qui se porterait hors des limites de la première, et même sur d'autres concessions de mines différentes; 4° enfin, sous le rapport des droits des tiers et celui de l'intérêt de l'Etat, il est indispensable que le gouvernement établisse positivement et distinctement les droits du concessionnaire pour chaque espèce de mines.

§ XII. — *Redevances publiques.*

Tit. IV, sect. II. L'exploitation des mines, minières et carrières n'est pas sujette à patente; mais les propriétaires de mines doivent payer annuellement,

1° Une redevance fixe de 10 francs par kilomètre carré de la concession accordée. Il est évident que cette redevance porte sur l'étendue de la concession rapportée à un plan horizontal, soit que la concession ait été accordée par limites verticales ou par couches. Ce serait éluder la loi que de prétendre que les concessions par couches de minerai ne doivent payer cette redevance que relativement à une seule surface commune à toutes ces concessions. Elles peuvent être en nombre indéfini au-dessous de cette seule surface; outre que ce serait là une

application inexacte de la loi, ce serait encore encourager un mode de concession reconnu généralement comme étant le plus mauvais : et enfin, si l'une des concessions par couches était abandonnée, la redevance serait augmentée pour les concessions restantes : cette redevance ne serait donc plus fixe. Sous aucun rapport, on ne peut voir qu'il y ait ici d'équivoque sur le sens de la loi; et qu'est-ce d'ailleurs que cette redevance de 10 francs par kilomètre carré? La surface concédée ne sera jamais assez grande pour que cette taxe soit importante : c'est le vœu prononcé du gouvernement; et dans le département de Jemmapes, pour lequel cette prétention a été élevée, les concessions sont souvent au-dessous d'un kilomètre carré.

L'acquittement de la redevance fixe ne présentera aucune difficulté : elle sera évaluée sur le plan même de la concession accordée, qui fera connaître l'étendue de sa surface.

2° La redevance proportionnelle imposée sur les produits a pour objet, en ajoutant la somme de son produit à celle de la redevance fixe, de faire face aux dépenses de l'Administration des mines, à celles des recherches, ouvertures et mises en activité de mines nouvelles, ou au rétablissement de mines anciennes. Ce produit pourra encore être très-utilement appliqué pour encouragements à raison de l'exécution de machines puissantes ou de grands travaux économiques, et surtout à l'établissement de moyens d'exploitation utiles à plusieurs mines d'un même canton; par exemple, au percement de galeries profondes d'écoulement qui prépareraient un nouveau champ d'extraction à plusieurs concessions de mines, à l'établissement de fonderies centrales, etc., etc. Art. 35. Art 36.

La redevance proportionnelle réglée chaque année par le budget de l'Etat, sera imposée et perçue comme la contribution foncière; elle n'excèdera pas cinq pour cent du produit net. Art 37

Les propriétaires de mines adresseront au préfet du département, dans la première quinzaine de chaque trimestre de l'année, les états de produits de leurs mines, conformément aux modèles qu'ils auront reçus de la préfecture, avant le 15 février de chaque année. Ces états seront adressés à l'ingénieur des mines, qui les visera et y portera ses observations, s'il y a lieu.

Il sera perçu un décime par franc en sus de la redevance proportionnelle, pour former un fonds de non-valeur, lequel sera à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des exploitants qui auraient éprouvé des pertes. Art. 36.

Les réclamations à fin de dégrèvement seront adressées au préfet, avec l'avis de l'autorité locale.

L'ingénieur des mines fera son rapport au préfet sur l'état de l'exploitation, et le tout sera soumis au Conseil de préfecture, pour

être statué, sauf appel au Conseil d'Etat de la part des réclamants, ou évocation par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'Administration des mines.

Les propriétaires de mines pourront proposer un abonnement. Il sera statué sur cette demande comme on vient de le dire pour les dégrèvements. La durée de l'abonnement n'excèdera pas cinq années. Il sera renouvelé après ce terme, et fixé en raison de l'état des exploitations et des circonstances qui influent sur leur activité.

Lorsque des accidents de force majeure qui ne résulteront pas de négligence ou d'impéritie dans l'exécution du mode d'exploitation, ou lorsque des motifs d'encouragements pour des travaux difficiles donneront lieu à ce qu'il soit fait une remise sur la redevance proportionnelle, les demandes seront adressées aussi au préfet du département, et l'affaire sera instruite dans la même forme que pour les demandes en dégrèvement, mais avec cette différence, que l'approbation du gouvernement est indispensable dans ces cas, et que par conséquent il est statué par un décret impérial, sur le rapport du ministre et l'avis de l'Administration générale des mines.

Art. 38.

Art 40. Il est à remarquer ici que les exploitations sont affranchies de toutes autres redevances envers l'Etat, que celles fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, à moins qu'il ne s'agisse de prix de travaux faits par l'Etat, et cédés aux concessionnaires, ou de droits en général acquis au domaine national comme propriétaire.

Tit VI. Suivant l'article 51, les anciens concessionnaires sont devenus propriétaires des mines, sans aucune formalité nouvelle; et suivant l'article 55, les exploitants concessionnaires de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791 pour les limites, obtiendront la concession de leur exploitation, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, en exécutant les conditions qui auraient été convenues antérieurement avec les propriétaires de la surface, mais sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

§ XIII. — *De la surveillance administrative.*

Tit. V. L'objet de l'Administration des mines est, 1° d'assurer l'exécution des lois, tant sous les rapports de sûreté publique et particulière, que sous ceux des besoins de la consommation générale, et ceux de la conservation des exploitations;

2° D'acquérir la connaissance la plus complète possible des ressources que présente le territoire de l'Empire, relativement aux richesses minérales; de réunir tous les moyens qui peuvent concourir au perfectionnement de l'art, afin de compléter l'instruction, et de donner

à cette branche importante d'industrie nationale la direction la plus utile, et qui tienne tous les exploitants au niveau des connaissances journellement acquises;

3° De rendre compte au gouvernement de l'état des exploitations et de leurs produits; lui proposer les moyens d'amélioration dépendants de l'autorité administrative, les secours et encouragements qu'il serait juste et utile d'accorder, les grands moyens d'art à appliquer aux besoins de plusieurs exploitations et qu'un seul concessionnaire ne pourrait pas exécuter, enfin la proposition de toutes les déterminations propres à faire obtenir des mines de l'Empire, non-seulement les produits nécessaires pour la consommation intérieure, mais aussi ceux qui peuvent faire profiter l'Etat des avantages politiques qui doivent en résulter.

L'Administration dirige, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, des écoles établies en vertu des décrets impériaux. Là des élèves sortis de l'Ecole polytechnique, et déjà forts dans diverses parties de sciences, sont instruits dans la *théorie* et dans la *pratique* de l'art des mines, sous des professeurs habiles et des praticiens expérimentés.

Les élèves ne sont admis au grade d'ingénieur qu'après des examens sévères et la certitude acquise qu'ils ont les connaissances nécessaires; ils sont alors employés, sous les ordres des inspecteurs généraux et des ingénieurs en chef, d'abord aux établissements nationaux dépendants des écoles; ensuite ils sont répartis dans les divisions départementales, pour le service de l'Administration générale.

Les ingénieurs des mines donnent leur avis aux préfets des départements dans l'instruction des affaires administratives qui ont trait aux mines, minières, usines et carrières : ils soumettent à ces magistrats toutes les mesures de sûreté et d'amélioration qu'ils jugent utiles.

Ils avertissent les propriétaires de mines et usines des défauts qui leur paraissent avoir lieu dans leurs opérations : ils leur démontrent les inconvénients, les dangers qui doivent en résulter, leur font connaître les moyens de réforme et ceux de perfectionnement; ils vérifient, au besoin, les plans et coupes de leurs travaux; ils rendent compte à l'Administration, de l'état des exploitations, provoquent les secours et encouragements à accorder, donnent leur avis sur les demandes en dégrèvement et sur les demandes d'abonnement pour les redevances.

Les ingénieurs ont le droit, il est même de leur devoir rigoureux, de dénoncer, tant aux autorités locales qu'aux préfets et aux procureurs impériaux des Cours de justice, les infractions et contraventions aux lois, les exploitations illicites, tout ce qui compromettrait la conservation des travaux, ce qui porterait obstacle à l'activité des exploitations légitimes, et toute action qui attenterait à la sûreté publique.

ou particulière, sous le rapport de l'exploitation des mines, usines et carrières.

Les ingénieurs peuvent être requis comme experts par les tribunaux : ils doivent aussi, lorsqu'ils en sont requis par une Cour de justice, vérifier les plans fournis, à moins que cette vérification ne soit impossible par l'état des lieux, ce qu'ils constateront par procès-verbal.

Il n'y a pas lieu à indemnités ou honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites dans l'intérêt de l'Administration et de la surveillance publique.

Les ingénieurs rendent compte de toutes leurs opérations à l'Administration générale des mines, à laquelle ils adresseront en outre, tous les ans, un état général de situation et des produits des exploitations de leur arrondissement, avec leurs observations.

Ils adressent aussi à l'Administration des mémoires détaillés sur la statistique minéralogique de leurs arrondissements, avec des cartes correspondantes, et envoient, à l'appui de leurs descriptions, les suites de minéraux qui peuvent compléter le tableau général de la France, par ordre de départements, déjà commencé et qui se continue au dépôt de l'Administration.

Les fonctions des ingénieurs des mines, et leurs rapports, soit entre eux, soit avec l'Administration, seront plus particulièrement établis dans le décret d'organisation du Corps impérial des mines.

B. § Ier. — Action de l'autorité judiciaire.

Toutes discussions relatives à la propriété des mines, minières, usines et carrières, toutes celles ayant pour objet l'acquittement des indemnités déterminées par le décret de concession ou de permission, ainsi que les contestations sur les dédommagements pour dégâts occasionnés à la surface des terrains, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Les contraventions aux lois et règlements à cause d'exploitations illicites, sont dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police, suivies comme pour les délits forestiers, et jugées par les tribunaux de police correctionnelle, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

L'amende à prononcer est de 500 francs au plus, de 100 francs au moins, de 1,000 francs en cas de récidive, et d'une détention qui ne peut excéder celle fixée par le Code de police correctionnelle.

Décret du 18 *novembre* 1810, *contenant organisation du Corps impérial des ingénieurs des mines.*

TITRE Ier. — COMPOSITION DU CORPS IMPÉRIAL DES INGÉNIEURS DES MINES.

ART. 1er. — Le Corps impérial des ingénieurs des mines sera divisé en grades de la manière suivante :

Inspecteurs généraux,
Inspecteurs divisionnaires,
Ingénieurs en chef,
Ingénieurs ordinaires,
Aspirants,
Élèves.

ART. 2. — Il y aura dès à présent :

5 Inspecteurs généraux,
5 Inspecteurs divisionnaires,
15 Ingénieurs en chef,
50 Ingénieurs ordinaires,
10 Aspirants,
25 Elèves.

ART. 3. — Le nombre des ingénieurs en chef et ordinaires pourra être augmenté successivement et dans la proportion des besoins du service, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

ART. 4. — Les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les élèves seront divisés en deux classes.

Deux cinquièmes appartiendront à la première classe et trois cinquièmes à la seconde.

ART. 5. — Lorsque le besoin du service exigera que des ingénieurs en chef de première classe, pour des cas spéciaux, aient sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils prendront, pendant la durée de ces fonctions, le titre d'*ingénieurs en chef directeurs*.

ART. 6. — A la première organisation et pour cette fois seulement, notre ministre de l'intérieur pourra admettre quatre élèves, pris dans les départements réunis, sans qu'ils soient tenus de justifier de leurs cours d'étude à l'école polytechnique.

Toutefois, ils subiront un examen devant les inspecteurs généraux des mines, et devront en obtenir un certificat de capacité.

ART. 7. — Les deux inspecteurs particuliers des carrières sous Paris, et l'ingénieur géomètre en chef employé aux travaux de ces carrières, seront considérés comme faisant partie du Corps impérial des mines.

Les grades leur seront assignés par notre ministre de l'intérieur.

Ils continueront d'être payés par la ville de Paris.

Art. 8. — A l'avenir, le remplacement de ces ingénieurs, ainsi que celui de l'inspecteur général des carrières, actuellement ingénieur en chef des mines, s'opèrera par des individus du Corps impérial des mines.

TITRE II. — Des ingénieurs.

§ Ier. — *Du service et de la résidence des ingénieurs.*

Art. 9. — Le territoire de l'Empire français formera douze divisions sous le rapport du service des mines, minières et carrières, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 10. — Les ingénieurs en chef de première et de deuxième classes, et les ingénieurs ordinaires de première et de deuxième classes, seront répartis dans les départements, d'après des états de distribution et de classification qui nous seront présentés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur général.

Art. 11. — Les trois inspecteurs généraux sont résidants à Paris; ils pourront néanmoins être chargés d'inspections extraordinaires sur les points qui leur seront désignés par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis du directeur général.

Art. 12. — Les inspecteurs divisionnaires seront employés aux tournées ou missions proposées par le directeur général et approuvées par notre ministre de l'intérieur : les époques auxquelles ils devront venir à Paris, pour en rendre compte, seront déterminées.

Art. 13. — Les ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Les élèves résident dans les écoles d'application, sauf les missions relatives à leur instruction et le service extraordinaire auquel ils pourraient être momentanément appelés.

§ II. — *Fonctions des ingénieurs en chef.*

Art. 15. — Les ingénieurs en chef des mines sont sous les ordres du directeur général pour l'exécution des lois et règlements sur le fait des mines, minières, carrières, et des usines désignées dans l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, et pour l'exécution de toutes les mesures prescrites par notre ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Ils rendent compte aux préfets des travaux relatifs aux exploitations, reçoivent et exécutent leurs ordres dans tous les cas où

la loi exige l'intervention de l'autorité administrative. Ils leur donnent les renseignements que ces fonctionnaires leur demandent, et tous ceux qu'il serait utile de leur faire connaître pour l'avancement des arts, le succès de l'industrie et du commerce.

Art. 17. — Ils correspondent avec le directeur général, avec les autorités constituées de leur arrondissement et avec les ingénieurs ordinaires.

Art. 18. — Ils dénoncent au directeur général, aux préfets, aux procureurs généraux et impériaux, les infractions aux lois, les exploitations ou entreprises illicites, et les travaux qui compromettraient la sûreté publique, ou les exploitations qui, par la diminution successive des produits, ou par la cessation absolue des travaux, donneraient des craintes pour les besoins de la consommation.

Art. 19. — Ils sont tenus de faire des tournées aux époques et de la manière qui seront réglées par le directeur général, pour inspecter les travaux et surveiller les objets qui peuvent intéresser le service.

Art. 20. — Ils se feront rendre compte des résultats de la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires sur toutes les exploitations de leur arrondissement.

Art. 21. — Ils pourront consulter les plans de toutes les concessions anciennes de mines qui doivent être déposés dans les préfectures; ils en prendront des copies qui resteront dans leurs bureaux, ainsi que des minutes de tous les plans et cartes relatifs aux concessions nouvelles qui auront été demandées ou obtenues.

Art. 22. — Ils veilleront à ce que les concessionnaires remplissent les conditions que la loi leur impose.

Art. 23. — Ils donnent leur avis motivé à la suite de l'avis ou des rapports des ingénieurs ordinaires, sur les demandes en concession, permission, renouvellement de concessions ou permissions, sur les questions d'arts et de sciences, et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils seront consultés par les autorités compétentes.

Art. 24. — Ils proposeront aux préfets et ils adresseront au directeur général les projets d'affiches et les conditions du cahier des charges, pour toutes les concessions de mines, et pour celles des usines désignées par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 25. — Ils surveilleront, vis-à-vis des ingénieurs ordinaires, l'exécution des mesures qui seront prises en vertu des ordres de nos ministres de l'intérieur et des finances, pour la rentrée des sommes provenant soit des redevances fixes et proportionnelles, soit des abonnements qui auront lieu aux termes de la loi du 21 avril 1810.

Art. 26. — Les ingénieurs en chef, à défaut d'ingénieurs ordinaires, devront en remplir les fonctions.

§ III. — *Fonctions des ingénieurs ordinaires.*

Art. 27. — Les ingénieurs ordinaires sont sous les ordres des ingénieurs en chef.

Ils reçoivent immédiatement les ordres des préfets, lorsqu'il n'y a pas d'ingénieurs en chef employés dans leur arrondissement, ou dans les cas d'urgence.

Art. 28. — Ils ne pourront jamais s'éloigner, sans autorisation, de l'arrondissement de leurs exploitations; ils visiteront, au moins une fois par an, chacune des exploitations qui y existent; ils examineront soigneusement les travaux souterrains, et observeront principalement tout ce qui pourrait compromettre l'existence de ceux déjà faits, et rendre les travaux ultérieurs impossibles ou plus difficiles.

Art. 29. — Dès qu'une infraction aux lois sera parvenue à leur connaissance, ils se rendront sur les lieux, et dresseront un procès-verbal, qu'ils transmettront aux autorités compétentes et à l'ingénieur en chef.

Art. 30. — Si une exploitation est conduite de manière à compromettre la sûreté publique, la conservation des travaux intérieurs, la sûreté des ouvriers ou celle des habitations à la surface, ils en feront rapport au préfet, et proposeront les moyens de prévenir les accidents qui pourraient en résulter, ou d'y remédier; ils donneront avis de ces procès-verbaux et rapports à l'ingénieur en chef.

Art. 31. — Lorsqu'une exploitation sera restreinte ou suspendue de manière à ne pouvoir plus satisfaire aux besoins des consommateurs, ils feront leur rapport à ce sujet, pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, suivant l'exigence des cas.

Art. 32. — Ils préviendront les propriétaires des vices ou défectuosités qu'ils auront remarqués dans leurs mines, usines ou machines; ils pourront leur proposer des vues d'amélioration, et aider les directeurs d'établissements de leurs lumières et de leur expérience.

Art. 33. — Lorsqu'il y aura une demande en permission de recherche, concession ou permission d'usine, ils feront les reconnaissances et les opérations nécessaires soit à la fixation des limites, soit pour se mettre à même de fournir tous les renseignements nécessaires pour indiquer le mode général d'exploitation, et pour régler les conditions qui seront exigées par l'acte de concession. Ils soumettront leur rapport à l'ingénieur en chef, qui le transmettra au préfet.

Art. 34. — Après s'être assurés par eux-mêmes de l'exactitude des plans qui leur seront soumis par les demandeurs en concession ou les exploitants de mines, ils y apposeront leur *visa*.

Art. 35. — Ils donneront aux préfets les avis qui leur seront demandés sur les questions de dégrèvement.

Art. 36. — Ils recevront des exploitants et des maîtres d'usines, par l'intermédiaire des préfets, l'état des produits bruts de leur exploitation aux époques déterminées par le directeur général, celui de la quantité des ouvriers, de celle des matériaux employés et des matériaux ouvrés; ils recevront également le plan des travaux souterrains faits dans l'année précédente; ils viseront toutes ces pièces, et y ajouteront leurs observations, pour le tout être vérifié par l'ingénieur en chef, lors de sa tournée.

Art. 37. — Dans le cas où une exploitation serait délaissée, et où il n'y aurait eu aucun acte judiciaire conservatoire, ils surveilleront, sous les ordres des préfets, la conservation des machines et instruments, celle des constructions et travaux souterrains et bâtiments servant à l'exploitation de la mine. Nos Cours et tribunaux pourront leur confier les mêmes fonctions, quand il y aura pourvoi devant eux.

Les frais nécessaires par suite de ces actes conservatoires seront à la charge des concessionnaires, et ne pourront être payés que sur les valeurs existant dans la mine, soit en minerai extrait, soit en machines et ustensiles servant à l'exploitation.

Art. 38. — Ils dirigent, sous les ordres de l'ingénieur en chef, les travaux de recherches, ainsi que ceux des mines exploitées au compte du gouvernement.

Art. 39. — Ils dirigent et surveillent tous les travaux concernant l'extraction des tourbes et l'assainissement des terrains. Leurs projets doivent être approuvés par l'ingénieur en chef.

Art. 40. — Ils visitent les carrières, et donnent des instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité.

Art. 41. — Toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités compétentes, ils donneront leur avis sur les indemnités ou cautionnements réclamés par les propriétaires des terrains sous lesquels sont les exploitations; sur le dégrèvement ou la remise des impositions dues par les exploitants; sur les contestations élevées entre deux concessionnaires voisins; sur la propriété du minerai, et les indemnités pour préjudice provenant de l'exploitation.

Art. 42. — Ils pourront se charger des expertises en fait de mines, et concernant les usines désignées dans l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, lorsque ces expertises auront été ordonnées par les tribunaux, ou demandées par les parties contendantes.

Art. 43. — Ils pourront, en outre, avec l'autorisation du directeur général, et sur la demande des concessionnaires, lever des plans de mines, et suivre des travaux d'exploitation ou des constructions d'u-

sines; mais ils ne pourront ni verbaliser, ni faire de rapport, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires judiciaires ou administratives auxquelles lesdites exploitations donneraient lieu.

Art. 44. — Les indemnités qui leur seront allouées pour ce travail particulier seront payées de gré à gré par les concessionnaires ou exploitants, ou après avoir été taxées d'office par les préfets ou tribunaux.

TITRE III. — Conseil général des mines, minières et carrières.

Art. 45. — Le Conseil général des mines est composé des inspecteurs généraux résidant à Paris et des inspecteurs divisionnaires qui seront appelés par le directeur général.

Les auditeurs y prendront séance immédiatement après le directeur général; ils y auront voix délibérative seulement dans les affaires où ils auront été rapporteurs et voix consultative dans les autres cas.

Le directeur général pourra y appeler les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris; mais ils n'y auront que voix consultative.

Un secrétaire de ce conseil sera nommé par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il sera pris parmi les ingénieurs.

Le Conseil général est présidé par le directeur général.

Il y aura un vice-président nommé pour une année par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il sera pris parmi les inspecteurs généraux : il pourra être continué.

Art. 46. — Le Conseil général donnera son avis,

Sur les demandes en concession;

Sur les travaux d'art auxquels il conviendra d'assujétir le concessionnaire, comme condition de la concession;

Sur les reprises de travaux;

Sur l'utilité ou les inconvénients des partages des concessions;

Sur le perfectionnement des procédés de l'art;

Et sur tous les autres objets pour lesquels il sera jugé utile au service de connaître l'opinion du Conseil.

Le Conseil général sera nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui devront être décidées par notre ministre de l'intérieur, ou portées au Conseil d'Etat : dans ce dernier cas, son avis, signé de la majorité des membres, sera joint au rapport qui nous sera soumis sur ces questions.

Art. 47. — Le Conseil général s'assemblera une fois par semaine, et pourra, en outre, être assemblé extraordinairement sur la convo-

cation du directeur général, qui le mettra en comité lorsqu'il le jugera convenable.

Art. 48. — Le secrétaire du Conseil général inscrira les délibérations sur deux registres; l'un pour le Conseil, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'aurait pas présidé.

TITRE IV. — Nomination et avancement.

Art. 49. — Les élèves des mines sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui auront complété leurs études et rempli les conditions exigées; le directeur général en proposera, et notre ministre de l'intérieur en déterminera le nombre chaque année.

Art. 50. — Les places d'aspirants du Corps des ingénieurs des mines seront données aux élèves de première classe, suivant le rang qu'ils auront aux écoles, en raison de leurs progrès et de leur application.

Art. 51. — Lorsqu'il y aura lieu à une ou plusieurs nominations, le premier ou les premiers de la première classe seront choisis, sur la proposition du directeur général, par notre ministre de l'intérieur.

Art. 52. — Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirants : ils sont nommés par nous, sur le rapport du ministre et l'avis du directeur général.

Art. 53. — Les ingénieurs en chef sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de première classe, sans exclusion de la seconde : ils sont nommés par nous, sur le rapport du ministre et l'avis du directeur général.

Art. 54. — La promotion d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs en chef et ordinaires, est faite par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

Art. 55. — Les inspecteurs divisionnaires seront pris parmi les ingénieurs en chef des deux classes, et nommés par nous, sur le rapport du ministre, d'après l'avis du directeur général.

Art. 56. — Les inspecteurs généraux seront pris parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef de la première classe : ils seront nommés par nous, sur le rapport du ministre et sur l'indication du directeur général.

TITRE V. — Traitements, frais de fournitures et de loyers de bureau, frais de tournée.

Art. 57. — Les appointements des différents grades et classes des ingénieurs sont fixés de la manière suivante :

Elève de deuxième classe	fr.	800
Elève de première		900
Aspirant		1,500
Ingénieurs ordinaires. de deuxième classe		2,500
Ingénieurs ordinaires. de première		3,000
Ingénieurs en chef... de deuxième		4,500
Ingénieurs en chef... de première		5,000
Ingénieur en chef directeur d'une école / Ingénieur en chef ayant d'autres ingénieurs du même grade sous ses ordres		6,000
Inspecteur divisionnaire		8,000
Inspecteur général		12,000

Art. 58. — Les inspecteurs généraux en tournée recevront 15 fr. par jour d'indemnité, et 10 fr. par poste.

Art. 59. — Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef faisant les fonctions de directeur, recevront, pour frais de tournée, 12 fr. par jour et 8 fr. par poste.

Les ingénieurs en chef en mission extraordinaire hors de leur arrondissement, recevront 12 fr. par jour d'indemnité, et 6 fr. par poste.

Les ingénieurs, pour indemnité de leurs frais de tournée dans les départements auxquels ils sont attachés, recevront annuellement une somme qui sera déterminée par le ministre, sur le rapport du directeur général, à la fin de chaque exercice, en raison des tournées effectives dont les ingénieurs auront justifié.

Le ministre règlera provisoirement la quotité des à-comptes que ces ingénieurs devront recevoir sur cette indemnité.

Art. 60. — Les frais de bureau des inspecteurs généraux sont fixés à 1,500 fr.

Art. 61. — Les frais de fournitures et de loyers de bureau des ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes seront réglés par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général : ils ne pourront, pour aucun grade, excéder 1,000 fr., ni être au-dessous de 400 fr.

Art. 62. — Les aspirants recevront annuellement une somme de 500 fr., et les élèves de service 100 fr., pour leur campagne.

Art. 63. — Notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, statuera sur les indemnités que les circonstances exigeraient, et qui ne sont point déterminées par les articles ci-dessus.

Art. 64. — Il ne sera alloué aucuns frais aux ingénieurs de tout grade qui seront déplacés pour leur avancement.

Art. 65. — Il sera fait un fonds annuel par le budget des mines,

destiné à subvenir aux frais de voyage d'un ou de plusieurs auditeurs, ingénieurs, aspirants ou élèves.

Ces voyages auront lieu, soit en France, soit dans les pays étrangers.

La nomination pour faire des voyages sera accordée aux ingénieurs, comme une distinction et une récompense d'études et de travaux antérieurs.

Le ministre, sur la proposition du directeur général, déterminera l'objet et la durée de ces voyages, et en règlera les frais.

TITRE VI. — POLICE ET UNIFORME DU CORPS.

§ Ier. — *Police.*

ART. 66. — Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes observeront la subordination envers le grade et la classe supérieurs : dans le cas où des ingénieurs de même grade seront en concurrence de fonctions, le plus ancien commandera.

ART. 67. — Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après :

L'élève ou aspirant, en mission, pourra être mis aux arrêts pour dix jours au plus, par l'ingénieur ordinaire, à la charge d'en rendre compte à l'ingénieur en chef.

Les élèves, les aspirants et les ingénieurs ordinaires, pourront être mis aux arrêts pour vingt jours au plus, par l'ingénieur en chef, à la charge d'en avertir les préfets, et d'en rendre compte au directeur général, qui pourra lever, confirmer ou prolonger les arrêts.

Les ingénieurs en chef pourront être mis aux arrêts pour quinze jours au plus, par les inspecteurs divisionnaires et par les ingénieurs en chef directeurs, et pour un mois par les inspecteurs généraux en tournée, et par le directeur général. Les inspecteurs généraux informeront les préfets, et rendront compte au directeur général.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs divisionnaires pourront, sur le rapport du directeur général, être mis aux arrêts par notre ministre de l'intérieur, pour un terme de dix jours au plus.

ART. 68. — Les fautes plus graves contre la subordination et l'ordre du service seront réprimées par une suspension de fonctions, et une privation de traitement qui ne pourra excéder six mois : ces peines seront prononcées par le ministre.

ART. 69. — Les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du trésor public, ou l'honneur du Corps; les fautes récidivées contre la subordination et l'exactitude, seront punies

de la destitution, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis motivé du directeur général.

Art. 70. — Hors les cas de tournées autorisées, les inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de Paris, sans une permission délivrée par le directeur général.

Les ingénieurs en chef ne pourront quitter la circonscription de leur service sans une pareille autorisation.

Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter le département ou le service auquel ils seront attachés, sans une permission de l'ingénieur en chef; et les aspirants ou élèves, sans une permission de l'ingénieur ordinaire. Les ingénieurs ordinaires préviendront les ingénieurs en chef, et ceux-ci préviendront le directeur général des permissions qu'ils auront accordées.

Art. 71. — Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées, seront privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence.

Si le retard excède un mois, il y aura lieu à une suspension de traitement pendant quatre mois.

Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer la destitution.

§ II. — *Uniforme du Corps.*

Art. 72. — L'uniforme des ingénieurs des mines de tout grade sera le même que celui des ingénieurs de tout grade des ponts-et-chaussées, déterminé par notre décret du 7 fructidor an XII, sauf les exceptions ci-après :

Le collet et les parements de l'habit seront en velours bleu impérial.

Les boutons auront pour légende : *Corps impérial des Mines;* au centre, un aigle.

Il leur est interdit de rien changer à l'uniforme prescrit pour chaque grade.

TITRE VII. — Comptabilité.

Art. 73. — Les dépenses du personnel et du matériel du service des mines seront acquittées sur les fonds spéciaux des mines.

Art. 74. — Le budget de ce service sera réglé d'avance, pour chaque exercice, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et l'avis du directeur général : des crédits seront ouverts, comme pour les autres parties de l'administration publique.

Art. 75. — Tous les ans, dans le courant de la première quinzaine de février au plus tard, il sera rendu, par les ingénieurs des mines

qui seraient chargés de surveiller des établissements au compte du gouvernement, un compte en deniers sous la forme d'état de situation, dont le modèle leur sera transmis.

Art. 76. — Lorsque les ingénieurs dirigeront par eux-mêmes une mine en exploitation pour le compte du gouvernement, ils deviendront personnellement comptables : ils rédigeront en cette qualité et signeront eux-mêmes les états de situation qu'ils devront envoyer au directeur général, à l'époque indiquée dans l'article précédent, et dans la forme qui leur sera prescrite.

Art. 77. — Les comptes des établissements qui forment les écoles d'application, seront préparés par l'ingénieur en chef directeur, dans le sein du comité de l'école, qui les visera.

Art. 78. — Les comptes ou états de situation seront soumis à l'examen du directeur général, au 1er mars de chaque année, et définitivement arrêtés par le ministre.

TITRE. VIII. — Bureaux de la direction générale des mines.

Art. 79. — Les bureaux de la direction générale des mines formeront, dans le même sens que ceux des ponts-et-chaussées, une division de ceux de l'intérieur; les employés continueront de concourir avec les employés du ministère, par la retenue qui sera exercée sur leur traitement, à la formation d'une masse commune destinée au paiement des retraites, pensions et secours.

Toutes les dispositions du décret du 4 juillet 1806 sont applicables aux employés des bureaux de la direction des mines.

Art. 80. — A compter de l'exécution du présent décret, il sera prélevé pendant dix ans, sur les fonds des redevances imposées sur les mines et usines, une somme de 10,000 fr., pour le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des employés du ministère âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée. La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Le montant de ces fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement.

TITRE IX. — Retraites et pensions.

Art. 81. — A dater de la publication du présent décret, il sera fait, chaque mois, une retenue de trois pour cent sur les appointements des ingénieurs de tout grade, jusques et compris les aspirants, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions tant des ingénieurs

qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, que de leurs veuves et de leurs enfants.

Art. 82. — Les ingénieurs de tout grade actuellement en activité auront droit à la retraite, après trente ans de service effectif, aux termes de l'article 8 du décret du 4 juillet 1806. Ceux qui sont entrés dans le corps depuis l'établissement de l'école polytechnique, n'auront droit à la retraite qu'après trente ans de service effectif dans ce corps.

A l'avenir, les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant aurait été au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

Art. 83. — Les pensions et secours accordés aux veuves des ingénieurs des mines ne pourront excéder la moitié de la pension à laquelle le décédé aurait eu droit.

Art. 84. — La quotité des pensions de retraite des ingénieurs, celles qui seront accordées à leurs veuves, et les secours dont leurs enfants orphelins seront susceptibles, seront réglés conformément aux dispositions du titre VIII du décret d'organisation des ponts-et-chaussées.

Art. 85. — Une réserve sera faite sur les fonds des pensions, pour pourvoir aux secours annuels qui seront accordés aux enfants orphelins.

Art. 86. — Tout ingénieur destitué perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir : il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

Il en est de même des ingénieurs qui passeraient à un autre service hors du Corps des mines, sans la permission expresse du gouvernement.

Art. 87. — Les appointements des ingénieurs seront payés par mois; les ordonnances délivrées à cet effet seront sujettes à la retenue de trois pour cent : il sera fait mention expresse de la retenue sur les ordonnances.

Art. 88. — Il sera prélevé, sur le fonds spécial des mines, une somme de 25,000 francs, pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des ingénieurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée, et aux veuves actuellement existantes susceptibles de pensions.

La durée de ce prélèvement, et sa quotité, seront ultérieurement réglées en raison de l'accroissement que recevra le Corps des mines.

TITRE X. — Dispositions générales.

Art. 89. — Lorsque les ingénieurs des mines auront été employés

pour l'exécution des jugements des Cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant particulièrement des départements et des communes, ou qu'ils auront été requis, comme experts, dans des discussions entre des exploitants, chefs d'usines et autres particuliers, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, d'après la fixation qui en sera faite par les Cours, les tribunaux ou le préfet, selon les cas, et d'après un mandat du préfet, rendu exécutoire, ou en vertu d'une ordonnance de justice.

Art. 90. — Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, et des instruments appartenant à l'Etat, existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'ingénieur du grade supérieur dans la division, sera adressé au directeur général dans le courant de l'année qui suivra l'exécution du présent décret.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade en activité de service, les sous-préfets et les maires feront former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé : s'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre de tous les plans, mémoires et cartes relatifs au service des mines.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général, qui désignera le successeur du décédé ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'Etat.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des mines et usines, ils seront retenus en en payant la valeur.

Art. 91. — Il pourra être accordé, pour récompense des services distingués, aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

Art. 92. — Le directeur général des mines rédigera et soumettra à notre ministre de l'intérieur les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 93. — Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté, du 4 février 1811, de son Excellence le Ministre de l'intérieur, relatif à la confection des plans d'usines et cours d'eau en dépendant.

Art. 1er. — L'expression du § 8 de l'intruction ministérielle du 3 août 1810, qui prescrit la confection des plans d'usines et cours

d'eau en dépendant, sur une échelle d'un millimètre pour dix mètres, est rapportée comme erronée.

Art. 2. — Ces plans devront être tracés, savoir : les plans généraux d'usines et cours d'eau en dépendants, sur une échelle de deux millimètres pour mètre, ou 1/500me; et les plans de détails, sur une échelle cinq fois plus grande, ou de 1/100me de mètre.

Décret, du 6 mai 1811, relatif aux redevances fixes et proportionnelles sur les mines.

Voulant pourvoir au mode de recouvrement des redevances fixes et proportionnelles à percevoir sur les mines, en exécution des articles 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810;

Considérant qu'aux termes de la loi, aucune mine ne peut être exploitée sans concession;

Qu'il existe un grand nombre de mines qui n'ont encore pu être concédées, et qui cependant sont en pleine exploitation sans titre légal;

Qu'à la rigueur ces extractions devraient être suspendues;

Que cependant elles fournissent aux besoins du commerce, et qu'il est juste d'accorder aux exploitants de bonne foi le temps de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle et obtenir des concessions;

Qu'en attendant, les exploitants continueront de jouir des mines et de s'en attribuer le produit;

Qu'étant provisoirement admis à participer aux mêmes avantages que les concessionnaires, il est conforme aux principes de la justice et du bon ordre qu'ils en partagent les charges,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — Assiette de la redevance fixe.

Section Ire. — *Assiette de la redevance fixe sur les mines concédées.*

Art. 1er. — Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le *tableau de toutes les mines concédées* existant dans son département.

Art. 2. — Ces *tableaux* des concessions de mines énonceront (conformément au modèle no 1er) le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation; les noms, professions et demeures des concessionnaires; la désignation et la date du titre de concession; l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fraction de kilomètre carré jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

Art. 3. — S'il n'y a pas de double des titres de concession d'une mine déposé à la préfecture, le préfet en instruira immédiatement le concessionnaire, qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'en faire le dépôt, en original ou expédition authentique, et il lui en sera remis un récépissé : faute par lui de fournir son titre, la contenance de sa concession sera provisoirement portée au *tableau*, sur le pied de l'évaluation approximative qui en sera faite par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines ; le concessionnaire sera imposé en conséquence, sauf le dégrèvement, comme il sera dit article 7.

Art. 4. — La réduction en nouvelles mesures de l'étendue superficielle énoncée en mesures anciennes dans les actes de concession, sera opérée par les ingénieurs des mines ; et leurs procès-verbaux de réduction seront annexés aux titres déposés dans les préfectures, et copie en sera remise aux concessionnaires.

Art. 5. — Si la contenance superficielle d'une concession ne se trouve point énoncée dans le texte du titre, soit en kilomètres carrés, soit en lieues carrées, soit en toute autre mesure anciennement en usage, le préfet en préviendra immédiatement le concessionnaire, qui sera tenu de justifier, dans le délai d'un mois, par un arpentage légal, ou relevé sur des cartes exactes, de la surface rigoureusement contenue dans les limites prescrites par l'acte de concession ; et, faute par lui de faire cette justification, la contenance du terrain sera provisoirement portée sur le *tableau*, et la redevance provisoirement exigible, conformément à la disposition de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — La vérification de la surface des concessions sera faite par l'ingénieur des mines du département ; à cet effet, les concessionnaires qui seront dans le cas de l'article précédent, fourniront un plan de leur concession en triple expédition, et dressé sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres : ce plan, accompagné d'un procès-verbal d'arpentage détaillé, sera envoyé au préfet, qui le transmettra à l'ingénieur des mines, pour être vérifié sur le terrain, s'il y a lieu, et visé par lui.

Art. 7. — Aussitôt que les concessionnaires qui seraient restés en retard relativement à l'exécution des articles 3, 5 et 6 ci-dessus, auront satisfait aux dispositions prescrites par ces mêmes articles, ils seront admis en dégrèvement, en raison de la différence de l'étendue réelle de leur concession, d'avec celle qui leur aura été provisoirement attribuée sur les *tableaux* et sur les *rôles*, en vertu de la décision du préfet, mais seulement pour l'avenir.

Art. 8. — La contenance des concessions anciennes, dont la surface excède le *maximum*, et qui n'ont point été réduites conformément à la loi de 1791, sera portée sur les *tableaux* pour son étendue actuelle, jusqu'à l'époque où les concessionnaires se seront mis en

règle pour obtenir la fixation définitive des limites de leurs concessions et celle de la redevance.

Art. 9. — Quant aux concessions dont le titre n'exprimerait ni contenance superficielle positive, ni limites suffisamment précisées pour que la justification exigée par les articles 5 et 6 fût actuellement praticable, elles seront taxées, par provision, conformément à la disposition de l'article 5, jusqu'à la fixation définitive des limites.

Art. 10. — Les *tableaux des concessions* de mines arrêtés par les préfets serviront de *matrice de rôle;* ils seront rectifiés, chaque année, soit par suite de mutation de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des *rôles*, aux directeurs des contributions directes.

Section II. — *Assiette de la redevance fixe sur les mines exploitées sans concession régularisée, ou sans aucune concession.*

Art. 11. — Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le *tableau des mines exploitées* dans son département sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

Ces *tableaux* énonceront (conformément au modèle n° 2) le nom et la désignation de la mine exploitée sans concession, sa situation; les noms, professions et demeures des exploitants; la date de leur demande en concession, confirmation ou limitation de concession; l'étendue superficielle du terrain qui leur aura été provisoirement assigné ou attribué par les autorités anciennes ou actuelles, ou sur lequel s'étend leur exploitation, quoique les limites n'en aient pas encore été déterminées, exprimé en kilomètres carrés jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

Art. 12. — Les particuliers qui exploitent des mines non encore concédées, et qui ne sont point en règle, seront tenus de faire, dans le mois de la publication du présent décret, une déclaration de la contenance superficielle du terrain dont ils veulent obtenir la concession. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, évaluera la quotité de surface à attribuer provisoirement à l'exploitant; celui-ci sera imposé en conséquence, sauf son recours en dégrèvement, s'il y a lieu, dès qu'il aura obtenu une concession.

Art. 13. — Les exploitants non concessionnaires qui négligeront de se conformer à l'article précédent, seront considérés comme occupant une étendue superficielle égale au *maximum* fixé par la loi du 28 juillet 1791; et ils seront portés au tableau pour être taxés en conséquence, sauf dégrèvement lorsqu'ils se seront mis en règle.

Art. 14. — Les *tableaux des mines exploitées sans concession*, ainsi formés, seront arrêtés par les préfets, et serviront provisoirement de *matrice de rôle;* ils seront rectifiés chaque année, soit en raison des mutations, quant aux exploitants, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des *rôles*, aux directeurs des contributions directes.

Art. 15. — Les concessionnaires de mines et les exploitants non concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, se prévaloir de la quotité de surface qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et rôles concernant la redevance fixe, pour inquiéter ou troubler les exploitations voisines, ni pour appuyer aucune de leurs prétentions sur la fixation définitive de l'étendue et des limites de leur exploitation.

TITRE II. — Assiette de la redevance proportionnelle.

Section première. — *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées.*

Art. 16. — La *matrice de rôle* pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées qui sont en extraction, sera dressée d'après des *états d'exploitation* (conformes au modèle n° 4).

Art. 17. — Il y aura un *état d'exploitation* pour chaque mine concédée : la confection en sera divisée en deux parties, savoir, 1° la partie descriptive; 2° la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

Art. 18. — La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires et leurs agents, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus forts imposés.

Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines; enfin, la désignation des bâtiments et usines servant à l'exploitation.

Art. 19. — La proposition de l'évaluation du produit net imposable sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau.

La déclaration du produit net du revenu à laquelle se tiendront le propriétaire ou ses agents, sera mentionnée au tableau, si elle diffère de l'évaluation.

Art. 20. — Les préfets règleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs, devront se réunir, de manière que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées sans délai cette année, et que, par la suite, elles aient subi, avant le 15 mai de chaque année, les changements qu'il sera nécessaire d'y faire annuellement.

Art. 21. — Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes, seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départements.

Art. 22. — Les états, ainsi préparés, seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui auront concouru à leur formation.

Art. 23. — D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la *matrice de rôle* (conformément au modèle n° 5), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable; il transmettra le tout au préfet, qui le soumettra au comité d'évaluation.

Art. 24. — Ce comité sera composé du préfet, de deux membres du Conseil général du département nommés par le préfet, du directeur des contributions et de l'ingénieur des mines, et de deux des principaux propriétaires de mines dans les départements où il y a un nombre d'exploitations suffisant.

Art. 25. — Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine, d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle, et d'arrêter les états et matrices.

Art. 26. — Le comité d'évaluation procèdera aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies.

Art. 27. — Les exploitants, concessionnaires ou usufruitiers, ou leurs ayant-cause seront tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, le plus tôt possible, pour cette année, et, pour les années suivantes, avant le 1er mai, la *déclaration détaillée* du produit net imposable de leurs exploitations, faute de quoi l'appréciation aura lieu d'office.

Art. 28. — Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront

nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou de consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignements.

Ces éclaircissements seront, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, au modèle d'état n° 4.

Pour la présente année, le revenu net de 1810 servira de base aux appréciations, et cette évaluation se fera, soit en suivant les formes indiquées aux articles 16 et suivants, soit d'après les renseignements énoncés au présent article et l'avis du comité.

Art. 29. — Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concédées, resteront déposés chez le directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles.

Section. II. — *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées.*

Art. 30. — Il sera procédé, pour les mines non concédées régulièrement ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée (conforme au modèle n° 7).

Chaque état d'exploitation, considéré comme section, formera un article dans la matrice de rôle.

TITRE III. — Abonnements pour la redevance proportionnelle.

Art. 31. — Les exploitants, concessionnaires ou non concessionnaires qui désireront jouir de la faveur de l'abonnement, déposeront, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, pour les années 1811 et 1812, et pour les années ultérieures, avant le 15 avril, au secrétariat de la préfecture de leur département, leur *soumission* appuyée de motifs détaillés : il leur en sera délivré un reçu.

Faute par ces exploitants de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils seront imposés proportionnellement à leur revenu net présumé, comme il est dit au titre précédent.

Art. 32. — Les soumissions d'abonnement pour 1811 et 1812 pourront être acceptées sur l'avis des préfets par le directeur général des mines, d'après une estimation faite sur les renseignements indiqués à l'article 28, du produit des mines pour lesquelles sera proposé l'abonnement.

Art. 33. — Pour les années 1815 et suivantes, les soumissions d'abonnement seront acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites au titre II auront eu lieu.

Art. 34. — Les abonnements seront approuvés, savoir :

Par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donnera une redevance au-dessous de 1,000 fr.;

Par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, quand la redevance sera au-dessus de 1,000 jusqu'à 5,000 fr.;

Et, au-dessus de 5,000 fr., par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 35. — L'*état certifié des abonnements* qui auront été admis sera transmis au directeur des contributions pour être employé sur le rôle; il accompagnera le *mandement* qui sera annuellement délivré par le préfet pour l'imposition de la redevance proportionnelle.

TITRE IV. — De la confection des rôles.

Section Ire. — *Des rôles pour la redevance fixe.*

Art. 36. — Chaque directeur des contributions fera dresser le *rôle de la redevance fixe* sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis chaque année par le préfet.

Art. 37. — Le rôle confectionné (conformément au modèle n° 5) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitants non concessionnaires; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin, l'étendue superficielle de la concession, ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le préfet, du montant des 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception.

Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le préfet, le rôle sera renvoyé au directeur des contributions, chez lequel il restera déposé.

Section II. — *Des rôles de la redevance proportionnelle.*

Art. 38. — Les *rôles* pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession, seront dressés par le directeur des contributions (conformément au modèle n° 8), d'après les *matrices*, *états d'abonnement et mandements* des préfets.

Art. 39. — A cet effet, le directeur des contributions imposera, sur chaque exploitant non abonné, une somme égale au vingtième du produit net de son exploitation; il portera à l'article de chaque abonné le montant de son abonnement, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et celui des centimes pour frais de perception.

Le rôle ainsi confectionné sera adressé au préfet, pour être vérifié et rendu exécutoire : il restera déposé chez le directeur des contributions.

TITRE V. — Du recouvrement.

Art. 40. — Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitants non concessionnaires embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtiments, usines et maisons de direction, sera seul chargé du recouvrement.

Art. 41. — Les percepteurs poursuivront les recouvrements sur des rôles délivrés par le directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le préfet.

Art. 42. — La somme à allouer pour les frais de perception aux percepteurs, receveurs d'arrondissement et receveurs généraux, sera réglée, ainsi que le mode de paiement ou de retenue, par une décision de notre ministre des finances.

Art. 43. — Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixes et proportionnelles dans les journaux et registres des receveurs d'arrondissement et receveurs généraux.

TITRE VI. — Des décharges, réductions, remises et modérations.

Art. 44. — Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant de mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause légale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixes et proportionnelles, et qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des réductions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en temps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de l'étendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au préfet.

Art. 45. — Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives ; elles seront renvoyées à l'ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, fournira son avis motivé.

Art. 46. — S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, le Conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

Art. 47. — Les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires qui se croiront trop imposés à la redevance proportionnelle, se pourvoiront également pardevant le préfet.

Art. 48. — Le préfet enverra les réclamations au sous-préfet de l'arrondissement, au directeur des contributions, et à l'ingénieur des mines, pour avoir leur avis ; il enverra aussi au maire de la commune, pour avoir l'avis des répartiteurs qui auront été entendus selon l'article 18, et il soumettra le tout au Conseil de préfecture, qui prononcera sur la réduction de la cote.

Art. 49. — Si les sous-préfets, directeur des contributions, et ingénieurs des mines, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le préfet, et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le préfet, ces experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions ; et, en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation, et rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

Art. 50. — Le contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées ; il y joindra son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et adressera le tout au sous-préfet, qui le transmettra au préfet. Le Conseil de préfecture, après avoir vu l'avis du directeur des contributions, prononcera sur la réclamation, sauf le pourvoi, comme il est dit article 46.

Art. 51. — Les frais d'expertise, de présence et de vérification, seront réglés par le préfet.

Art. 52. — Quand la réclamation aura été reconnue non fondée, les frais seront supportés par le réclamant.

Art. 53. — Si elle est reconnue fondée, les frais seront pris sur la portion du fonds de non valeur mise à la disposition du préfet, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 54. — Lorsque, par des événements extraordinaires, un exploitant aura éprouvé des pertes, il adressera sa pétition détaillée au préfet, qui la renverra à l'ingénieur des mines.

L'ingénieur se transportera sur les lieux, vérifiera les faits en présence des maires, constatera la quotité de la perte, et en adressera un procès-verbal détaillé au préfet, qui prendra l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et du directeur des contributions.

Art. 55. — Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites, dans le cours de l'année, en remises et modérations; et l'année expirée, il fera entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur les fonds de non valeur mis à sa disposition.

Art. 56. — L'état de distribution sera envoyé au directeur général des mines, pour être soumis au ministre de l'intérieur, et recevoir son approbation.

Art. 57. — Sur les 10 centimes imposés additionnellement à la redevance proportionnelle, moitié est mise à la disposition des préfets pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement; l'autre moitié restera à la disposition particulière du ministre de l'intérieur, et sera destinée principalement à accorder des suppléments de fonds aux départements auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées, et à accorder des remises et modérations extraordinaires aux départements où les exploitations auraient éprouvé des accidents majeurs.

Arrêté, du 28 *janvier* 1812, *du Ministre de l'intérieur,* (comte de Montalivet), *sur l'exploitation des terres pyriteuses et vitrioliques.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les dernières observations adressées au directeur général des mines, sur l'application des articles 2, 3 et 4 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, aux exploitations qui ont pour objet les terres pyriteuses destinées à la fabrication du sulfate de fer, de l'alun et autres sels;

L'avis du Conseil général des mines, du 4 mars dernier;

Et le rapport du directeur général de cette Administration;

Considérant qu'il ne peut y avoir de doute sur la classe dans laquelle doivent être rangées aujourd'hui les terres pyriteuses et vitrioliques des départements de l'Aisne et de l'Oise; mais que, par les lois antérieures à celle du 21 avril 1810, ces gîtes de minerais, n'étant point distingués des autres, étaient compris sous la dénomination générale de *mines*, et que leur exploitation donnait lieu à concession;

Que, la loi nouvelle n'ayant point formellement abrogé les anciennes concessions de cette nature, antérieures à sa promulgation, ce serait donner un effet rétroactif à cette loi, que de revenir sur ces concessions;

Que les anciens concessionnaires à titre légal ont, en conséquence, le droit de continuer à jouir de tout le bénéfice de leurs titres, et pendant la durée qui s'y trouve fixée; mais qu'alors ils seront tenus, pour raison de cette jouissance, de la redevance imposée par l'acte de concession, et, à son défaut, de celle établie par la loi nouvelle sur les exploitations concédées, sur laquelle des deux redevances, l'option, s'il y a lieu à l'exercer, peut être, par faveur, réservée à ces concessionnaires;

Considérant, enfin, que ces mêmes concessionnaires peuvent, si bon leur semble, renoncer à la faveur de leur concession, mais qu'alors ils rentrent dans la classe ordinaire de tous les prétendants aux exploitations de cette nature, et que, n'ayant plus le droit d'exploiter les terres concédées, lesquelles redeviennent de libre exploitation, ils doivent, du moment de leur renonciation, cesser toute exploitation, sauf à eux à demander, s'il y a lieu, des permissions nouvelles, en se conformant à la loi; demande qui donne alors ouverture à tout morcellement, à l'exercice des droits des propriétaires du sol, et à toute concurrence, comme s'il n'y avait point eu de concession primitive;

Art. 1er. — Les terres pyriteuses et vitrioliques en dépôts d'alluvion, semblables à ceux des départements de l'Aisne et de l'Oise, quand on les exploite pour la fabrication du sulfate de fer, de l'alun et autres sels, sont rangées dans la classe des minières, et leur exploitation est assujétie à une simple permission, conformément à la loi du 21 avril 1810, qui n'a point abrogé les concessions antérieures de ces substancés.

Art. 2. — Les concessions accordées, sous l'empire des anciennes lois, pour l'exploitation de ces substances, doivent être maintenues, pour la durée fixée par les décrets, à charge, par ceux qui les ont obtenues, de se conformer à la loi, et d'acquitter la redevance proportionnelle qu'elle a établie, si mieux n'aiment lesdits concessionnaires se soumettre au paiement de la redevance déterminée par les titres de leurs concessions.

Art. 3. — Il est libre, néanmoins, aux anciens concessionnaires de ces gîtes de minerais, de se désister du bénéfice de leurs titres de concession; et ils seront, dans ce cas, déchargés de toute redevance, du moment de la cessation de leurs exploitations; mais ils seront tenus de déposer l'acte de leur désistement à la préfecture du département, et de se conformer, le cas échéant, au § 4 de la première partie de notre instruction du 3 août 1810.

Art. 4. — Les concessionnaires qui auront renoncé au privilège résultant de leurs titres de concession, seront tenus, à peine d'être poursuivis comme contrevenants aux lois, de cesser toute exploitation

dans l'étendue de la concession; conséquemment, ils ne pourront la reprendre, en tout ou en partie, qu'à la faveur de la permission qui leur en aurait été accordée, sur la demande qu'ils en auraient faite, en remplissant les formalités prescrites, à cet égard, par le titre v de la loi, et développées en l'instruction susdatée.

Art. 5. — Le directeur général des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire, du 23 *mars* 1812, *sur les demandes en concession de mines.*

Le directeur général des mines (comte Laumond), aux préfets.

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il est indispensable que vous vouliez bien, à l'avenir, adresser au ministère de l'intérieur ou à la direction générale des mines, trois plans authentiques de chaque demande en concession, visés par vous, et certifiés par l'ingénieur des mines.

Ces plans doivent être présentés au gouvernement, et visés par le secrétaire du Conseil d'Etat.

Je vous transmettrai celui qui doit être déposé dans les archives du département, aussitôt que le gouvernement aura statué sur les demandes.

Circulaire, du 17 *août* 1812, *sur l'instruction des demandes en concession ou permission.*

Le directeur général des mines (comte Laumond), aux ingénieurs en chef.

J'ai remarqué que, le plus souvent, dans l'instruction des demandes en concession ou permission, les ingénieurs en chef et ordinaires ne remplissent pas d'une manière complète les obligations qui leur sont imposées.

L'article 24 du décret du 18 novembre 1810 porte :

« Ils (les ingénieurs en chef) proposeront aux préfets, et ils adres-
» seront au directeur général, les projets d'affiches et les conditions
» du cahier des charges, pour toutes les concessions de mines et pour
» celles des usines désignées par l'article 73 de la loi du 21 avril
» 1810. »

L'article 53 charge les ingénieurs ordinaires de *faire toutes les reconnaissances et opérations nécessaires pour se mettre à même de fournir tous les renseignements essentiels, pour indiquer le mode général*

d'exploitation, et pour régler les conditions qui seront exigées par l'acte de concession. Ils doivent soumettre, à cet égard, leur rapport à l'ingénieur en chef.

Au lieu d'entrer dans ces détails, qui constituent une des parties les plus importantes du service de l'ingénieur des mines, on néglige d'abord, presque toujours, de rédiger les projets d'affiche, et l'Administration supérieure se trouve souvent dans l'obligation de les faire recommencer.

Quant aux cahiers des charges des concessions, on se contente d'indiquer, d'une manière vague, par quelques articles de l'avis, les travaux les plus importants à exécuter par les concessionnaires, tels que les galeries d'écoulement et les puits d'extraction; mais on passe sous silence le mode d'exploitation, d'où dépend cependant, en grande partie, la prospérité des établissements, et qu'il est par conséquent bien essentiel de prescrire au concessionnaire, dans l'acte même qui doit lui assurer la propriété incommutable d'une mine.

Les plans et coupes de terrains et des travaux déjà exécutés ne sont presque jamais joints aux pièces, et pourtant eux seuls, avec les détails techniques circonstanciés fournis par l'ingénieur, peuvent mettre le Conseil général des mines dans le cas de donner son avis, avec entière connaissance de cause, sur les parties d'art des affaires que je présente à son examen.

Je sais que, pour la concession de mines non encore exploitées, il peut souvent être difficile d'indiquer d'avance avec détail le mode d'exploitation le plus convenable, parce que la fixation de ce mode d'exploitation peut dépendre de circonstances naturelles qui ne sont connues que lorsque le gîte de minerai a été exploré; mais, dans ce cas, on doit se réserver, par un article du cahier des charges, la faculté de prescrire ce mode d'exploitation, par la suite.

Afin de faire cesser les irrégularités que je viens de vous signaler, je vous prie de vous conformer, à l'avenir, aux instructions suivantes :

1° Vous rédigerez toujours les projets d'affiches, et vous m'en transmettrez directement une expédition;

2° Chacun de vos rapports sur une demande en concession devra renfermer une description détaillée du gîte à exploiter et des terrains environnants, sous les rapports physiques et géologiques : la direction et l'inclinaison du gîte, ainsi que l'allure des roches qui l'encaissent, seront toujours figurées sur les plans de surface;

3° Vous rédigerez toujours un projet de cahier des charges le plus détaillé qu'il vous sera possible, et qui sera séparé du reste de votre avis, de manière qu'il puisse être joint au projet de décret, et vous m'en transmettrez toujours directement l'expédition;

4° S'il s'agit d'une mine déjà en exploitation, il faudra faire joindre

aux plans de surface, des plans et coupes des travaux déjà exécutés : à défaut de moyen de les faire fournir promptement avec l'exactitude convenable, vous en dresserez vous-même un plan figuratif, indiquant, autant que possible, la structure géologique du terrain, les hauteurs relatives des points principaux de l'exploitation et des points d'émergement, etc. Dans ce cas, le cahier des charges indiquera avec détail, ou les travaux d'art principaux, ou le mode d'exploitation qu'il sera jugé convenable de prescrire au concessionnaire, pour la prospérité de son établissement;

5° S'il s'agit d'une mine non encore exploitée, et d'un gîte de minerai peu connu, votre projet de cahier des charges indiquera seulement avec précision les grands travaux d'art nécessaires à exécuter, et le dernier article devra toujours astreindre le concessionnaire à se conformer au mode d'exploitation qui lui sera prescrit, dans la suite, par l'Administration des mines;

6° Enfin, il est convenable que vous employiez toujours, dans vos rapports, avis, cahiers des charges, etc., les termes d'art généralement usités et employés depuis longtemps par l'Administration des mines : vous ne devez faire usage des termes locaux, tels que *bures*, *arènes*, *vallées*, etc., qu'en les indiquant comme synonymes des premiers.

Vous voudrez bien faire connaître aux ingénieurs ordinaires de votre arrondissement les dispositions de cette lettre, et les inviter à s'y conformer.

Circulaire, du 1er *septembre* 1812, *sur les réclamations contre les redevances de mines.*

Le Ministre de l'intérieur (comte de Montalivet), aux préfets.

Je suis informé que plusieurs Conseils de préfecture, auxquels divers concessionnaires de mines ont présenté des demandes en dégrèvement de la redevance fixe à laquelle leur concession avait été imposée, ont prononcé la décharge totale de cette redevance, sur des motifs qu'il n'est pas dans leurs attributions de connaître et d'admettre, attendu qu'ils sont directement relatifs au sort de la concession qui en fait l'objet et qu'il n'appartient qu'à l'autorité supérieure de fixer.

Je dois, à cet égard, vous rappeler les principes, et vous faire connaître les seules attributions accordées par le décret du 6 mai 1811 aux Conseils de préfecture, pour prononcer sur les réclamations qui ont pour objet les redevances fixes et proportionnelles auxquelles les mines

sont soumises par les articles 35, 51, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810.

L'article 46 de ce décret fixe clairement ces attributions : *S'il y a lieu* (y est-il dit) *à ce que la cote soit* réduite, *le Conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.* Ce Conseil n'a donc à connaître que les réclamations qui ont *le trop imposé pour objet* : ce n'est que par une interprétation erronée de cet article et du quarante-quatrième, qu'on a pu renvoyer aux Conseils de préfecture des réclamations fondées sur ce que les réclamants, n'ayant point fait usage de leur concession, en avaient encouru la déchéance par les dispositions de l'ancienne loi, ou sur ce qu'ils proposaient leur renonciation pour se soustraire au paiement des redevances établies par la loi nouvelle.

Toutes les réclamations sur les redevances fixes doivent, aux termes de l'article 44 du décret, être remises indistinctement au préfet du département de la situation de la concession ou de l'exploitation; ce magistrat doit leur donner la suite dont elles sont susceptibles, et prendre l'avis motivé de l'ingénieur des mines, ainsi que l'article 45 le prescrit : après cette instruction préalable, il doit, selon la nature de la réclamation, ou la renvoyer au Conseil de préfecture, s'il ne s'agit que de statuer sur une *réduction*, ou à l'autorité administrative supérieure, s'il y a lieu à statuer sur le refus de se soumettre au paiement de redevance, par le motif que le concessionnaire a renoncé à son titre de concession : dans ce dernier cas, il doit joindre à l'envoi de cette réclamation son avis motivé, ainsi que toutes les pièces de l'instruction.

Je vous invite, en conséquence, à vous renfermer strictement dans les principes et les termes du décret du 6 mai 1811 ; à ne renvoyer au Conseil de préfecture de votre département, que les demandes ayant pour objet, ou une décharge, ou *une réduction sur le trop imposé prétendu*, et à adresser au directeur général des mines toutes celles qui porteront le refus de payer, par un motif quelconque dont le sort de la concession peut dépendre, en y joignant l'instruction à laquelle elles auront donné lieu, ainsi que l'arrêté administratif que vous aurez cru devoir prendre.

Je ne puis trop vous recommander l'exécution de cette mesure, afin d'éviter que les erreurs qui ont lieu dans quelques départements, ne s'y renouvellent, ou ne se propagent dans d'autres, et n'y entravent la marche de l'Administration, en l'obligeant à en faire faire le redressement par l'autorité supérieure.

Arrêté, du 27 *octobre* 1812, *du Ministre de l'intérieur* (comte de Montalivet), *qui fixe le sens et l'application de l'article* 28 *de la loi du* 21 *avril* 1810.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le rapport du directeur général des mines, par lequel il représente la nécessité de fixer, d'une manière invariable, le vrai sens et la véritable application des dispositions de l'article 28 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, afin que l'article 26 de la même loi reçoive strictement son exécution;

Vu l'avis du Conseil général des mines, du 20 avril dernier;

Considérant, à l'égard des demandes en concession formées sous le régime de la loi du 21 avril 1810, que ces demandes doivent, aux termes de l'article 25 de cette loi, être publiées et affichées pendant quatre mois consécutifs;

Que les oppositions à ces demandes, ainsi que les prétentions en préférence, ne doivent être admises par les préfets, aux termes de l'article 26, qu'autant qu'elles sont notifiées à la préfecture, au plus tard, le dernier jour du quatrième mois des affiches et publications de la demande primitive;

Considérant, à l'égard des demandes en concession instruites sous le régime de la loi de 1791, et qui ont été publiées et affichées conformément à cette loi, que ces demandes ne sont susceptibles d'une nouvelle instruction et de nouvelles publications et affiches, que relativement aux droits des propriétaires de la surface, d'après l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 11 juin 1810, et que, par conséquent, aucune opposition ni demande en concurrence n'est plus admissible par les préfets contre les demandes primitives;

Considérant que, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat soit saisi de l'instruction sur une demande en concession de mines, c'est au ministre de l'intérieur seul qu'il appartient de renvoyer à la décision des tribunaux les oppositions motivées sur la propriété de la mine demandée, comme étant acquise aux opposants par concession ou autrement, et dont la connaissance est réservée à l'autorité judiciaire par l'art. 28 de la loi; soit que ces oppositions aient été notifiées aux préfets, dans l'intervalle des quatre mois de délai pour les publications et affiches des demandes; soit qu'elles aient été introduites directement auprès du ministre, dans les formes prescrites en cet article;

Considérant enfin que, quel que soit le motif des oppositions tardives ou formées en temps utile, il importe à l'Administration supérieure de les connaître, et d'être mise à portée d'en apprécier le

mérite, ainsi que l'influence qu'elles peuvent avoir sur la décision à intervenir;

Arrête :

Art. 1er. — Toutes oppositions ou demandes en concurrence, formées contre une demande en concession nouvelle, et notifiées dans les formes prescrites par l'article 26 de la loi du 21 avril 1810, à la préfecture d'un département, après le dernier jour du quatrième mois de l'affiche de cette demande, ne pourront être admises par le préfet pour faire partie de l'instruction d'après laquelle il statuera sur la demande en concession, conformément à l'article 27 de la même loi, comme si ces oppositions ou demandes en concurrence n'avaient point eu lieu.

Art. 2. — Le préfet auquel ces oppositions ou demandes tardives auront été notifiées, les transmettra néanmoins séparément au ministre, avec un arrêté constatant les motifs pour lesquels elles n'auront pas été comprises et discutées dans l'instruction principale sur la demande en concession, et son avis sur le mérite de ces oppositions.

Art. 3. — Les oppositions ou demandes en concurrence, contre les demandes en concession publiées et affichées sous le régime de la loi de 1791, survenues depuis les nouvelles publications et affiches de ces demandes, publications qui ont pour objet la fixation des droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi, ne pourront également être admises par les préfets pour faire partie de l'instruction principale, lorsque ces oppositions ne seront point directement relatives à la fixation de ces droits; soit que ces oppositions ou demandes aient été introduites dans les quatre mois des nouvelles publications et affiches, soit qu'elles l'aient été postérieurement. Dans l'un ou l'autre cas, ces oppositions ou demandes seront transmises ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 4. — Toutes les fois qu'une opposition à une demande en concession, notifiée à la préfecture dans le délai prescrit en l'article 26 de la loi, sera motivée sur la propriété de la mine acquise à l'opposant par concession ou autrement, et qu'ainsi la connaissance sera susceptible d'en appartenir aux tribunaux, d'après les dispositions de l'article 28 de la loi, le préfet ne pourra en ordonner le renvoi de son propre mouvement; mais il exprimera son avis sur la nature de cette opposition, par un arrêté particulier et préparatoire, qu'il transmettra, avec l'opposition et les pièces à l'appui, au ministre de l'intérieur, lequel statuera sur le renvoi aux tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 5. — Le directeur général des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire, du 3 novembre 1812, sur les demandes en concurrence.

Le Ministre de l'intérieur (comte de Montalivet), aux préfets.

La loi du 21 avril 1810 ordonne (art. 25) que *les demandes en concession* seront publiées et affichées pendant quatre mois.

Conformément à l'article 26, *les oppositions* à ces demandes sont admises devant le préfet, jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche.

D'après le même article, les demandes en concurrence sont admises, notifiées et enregistrées de la même manière et dans le même délai que les oppositions.

Nulle part la loi n'a prescrit que les oppositions fussent affichées, ni publiées; il ne s'est élevé aucun doute à ce sujet de la part des fonctionnaires chargés de la faire exécuter.

Il n'en est pas de même *des demandes en concurrence*.

Elles ont donné lieu à la question de savoir si elles doivent être soumises aux formalités des publications et des affiches.

Une demande en concurrence n'est qu'une opposition à la demande primitive, et le législateur lui a imprimé ce caractère, en la mentionnant cumulativement, dans l'art. 26, avec les oppositions.

En effet, si cette demande avait lieu à la fin du quatrième mois, et qu'elle dût être affichée pendant quatre mois, l'instruction se prolongerait jusqu'au huitième mois; si, à cette époque, il se présentait un nouveau concurrent, sa réclamation reporterait l'instruction au douzième mois, et alors il n'y aurait pas de raison de voir le terme de ces retardements administratifs.

Le législateur n'a pu avoir l'intention d'exposer l'Administration à un semblable résultat.

Il a donc évidemment assimilé les demandes en concurrence aux oppositions, pour lesquelles il n'a pas exigé la publication et l'affiche, mais qui doivent être notifiées aux parties.

C'est dans ce sens que la loi doit être exécutée.

Les demandes en concurrence devant être mises, comme les oppositions, sous les yeux de l'autorité supérieure, examinées par elle, et discutées, s'il y a lieu, en Conseil d'Etat, les demandeurs en concurrence ont la certitude d'obtenir justice, sans qu'ils aient droit de réclamer la formalité d'affiche et de publication, formalité inutile en elle-même, non prescrite par la loi, et qui n'aurait d'autre effet que d'éterniser les affaires.

J'ai cru devoir vous donner connaissance de ces observations, afin que vous puissiez en faire l'application aux cas analogues qui se présenteront.

Circulaire aux ingénieurs des mines, du 18 *décembre* 1812, *sur les cahiers des charges des concessions de mines.*

Le Directeur général des mines (comte Laumond), aux ingénieurs des mines.

Par ma lettre du 17 août dernier, je vous ai rappelé que, conformément aux articles 24 et 35 du décret du 18 novembre 1810, il était nécessaire de joindre à chacun de vos rapports sur les demandes en concession, un cahier de charges rédigé séparément et avec détail.

Ces cahiers devant renfermer l'indication des travaux nécessaires à exécuter par les concessionnaires, doivent quelquefois leur imposer des charges assez dispendieuses, auxquelles il pourrait paraître injuste de les assujétir, sans qu'ils aient eu connaissance de ce à quoi ils s'engageaient en formant une demande en concession.

D'un autre côté, le Conseil général des mines peut me proposer des changements aux conditions des cahiers de charges rédigés par les ingénieurs; ce qui pourrait, dans la marche actuelle des choses, prolonger beaucoup la durée de l'instruction des demandes en concession.

Pour éviter ces inconvénients, je vous prie de m'adresser toujours directement, pendant la durée de l'apposition des affiches, et le plus promptement qu'il vous sera possible, les projets de cahiers de charges, ainsi que les plans et renseignements spécifiés dans ma lettre précitée du 17 août; je vous renverrai les premiers avec mon approbation, ou avec les modifications que je croirai devoir y apporter, et vous les transmettrez alors aux préfets, qui les communiqueront aux demandeurs en concession. Ceux-ci devront déclarer, par écrit, s'ils s'engagent à exécuter les travaux prescrits par ces cahiers de charges, et vous aurez soin de faire toujours mention de cette déclaration dans votre rapport définitif.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler tout le soin qu'il est nécessaire que vous apportiez à la rédaction des cahiers des charges; il vous suffira de penser que la prospérité des établissements dépendra souvent des dispositions que vous y insérerez. Il faut, en conséquence, que ces cahiers renferment tout ce qu'il sera *essentiel* d'ordonner pour assurer le succès des entreprises : mais vous ne perdrez pas de vue que l'assujettissement à des travaux trop dispendieux, relativement aux moyens de fortune des compagnies exploitantes, pourrait porter, par la suite, ces compagnies à des réclamations fondées, et occasionner peut-être l'inexécution entière des charges ordonnées.

Vous n'oublierez pas, non plus, que la *sûreté publique* et l'assurance à long terme des *besoins des consommateurs* sont aussi essen-

tiellement dépendantes de la régularité des exploitations ; que ces deux intérêts, spécialement indiqués dans le titre v de la loi du 21 avril 1810, excitent également la sollicitude du gouvernement, et qu'ils doivent particulièrement être l'objet de votre constante prévoyance.

Circulaire aux préfets, du 18 *décembre* 1812, *sur les projets d'affiches et les cahiers des charges des concessions de mines.*

Le Directeur général des mines (comte Laumond), aux préfets.

L'article 24 du décret du 18 novembre 1810, portant organisation du Corps des ingénieurs des mines, charge nominativement les ingénieurs de proposer aux préfets et d'adresser au directeur général des mines, les projets d'affiches et les conditions des cahiers de charges pour toutes les concessions de mines ou d'usines.

Ces deux dispositions n'étaient pas généralement exécutées, et je viens de les rappeler aux ingénieurs.

Je vous prie donc de vouloir bien, dorénavant, aussitôt qu'une demande en concession vous aura été présentée, dans les formes prescrites par la loi du 21 avril 1810, la communiquer à l'ingénieur des mines de votre département, pour qu'il vous présente le projet de rédaction des affiches prescrites par cette loi.

Quant aux cahiers de charges, comme ils doivent indiquer les travaux d'art nécessaires à exécuter par le concessionnaire, et le mode d'exploitation convenable, il me paraît indispensable qu'ils soient consentis par le demandeur; car il ne serait pas juste de lui imposer des conditions, peut-être onéreuses, qu'il n'aurait pas prévues en formant sa demande.

J'ai, en conséquence, chargé les ingénieurs, lorsque les cahiers de charges rédigés par eux auront été approuvés ou modifiés par moi, d'après l'avis du Conseil général des mines, de vous les transmettre sur-le-champ : veuillez bien alors les communiquer aux demandeurs, en les invitant à déclarer, par écrit, s'ils se soumettent à exécuter les travaux et à remplir les conditions indiqués par ces cahiers.

Il sera nécessaire que cette déclaration reste jointe aux pièces, et que vous en fassiez mention dans votre avis définitif sur chaque demande en concession.

Décret, du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.

Les évènements survenus récemment dans l'exploitation des mines de quelques départements de la France, ayant excité, d'une manière particulière, notre sollicitude en faveur de nos sujets occupés journellement aux travaux des mines, nous avons reconnu que ces accidents peuvent provenir, 1° de l'inexécution des clauses des cahiers des changes imposées aux concessionnaires, pour la solidité de leurs travaux; 2° du défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphitiques et délétères; 3° du défaut de subordination des ouvriers; 4° de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer les secours nécessaires; et voulant prévenir, autant qu'il est en nous, le retour de ces malheurs, par des mesures de police spécialement applicables à l'exploitation des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. — Les exploitants des mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, seront tenus d'en former la demande, dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

Art. 2. — Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur général des mines, avec leur avis et celui de l'ingénieur, sur la fixation définitive des limites des concessions demandées.

TITRE II. — Dispositions tendant a prévenir les accidents.

Art. 3. — Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale de l'état de la mine qui serait menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser la cause du danger.

Art. 4. — Le préfet, après avoir entendu l'exploitant, ou ses ayant-cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables,

par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

Art. 5. — Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Art. 6. — Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan, constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan; il y insèrera le procès-verbal de visite et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre sur la sûreté des hommes et celle des choses.

Art. 7. — Lorsqu'une partie, ou la totalité d'une exploitation, sera dans un état de délabrement ou de vétusté, tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef, et entendra l'exploitant ou ses ayant-cause.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.

En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.

Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du Conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef; ils feront au préfet un rapport motivé.

Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis.

Le ministre, sur l'avis du préfet, et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au Conseil d'État.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

Art. 8. — Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.

Les plans intérieurs seront vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

Art. 9. — Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation, qu'il jugera convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

Art. 10. — Les actes administratifs concernant la police des mines, en matières dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines : on se conformera, à cet égard, aux articles 95 et suivants de la loi du 21 avril 1810, et, en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront exécutées d'office, aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'article 57 du décret du 18 novembre 1810.

TITRE III. — Mesures a prendre, en cas d'accidents arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers.

Art. 11. — En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usine et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs, et autres préposés, sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

Art. 12. — La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines, ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

Art. 13. — Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux; il dressera procès-verbal de l'accident, séparément, ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département.

En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves, conducteurs, et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires, ou autres officiers de police, nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

Art. 14. — Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures. Ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger, et en prévenir la suite. Ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur et des conducteurs, ou, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

Art. 15. — Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre d'ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir, à leurs frais, un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable; son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

Art. 17. — Les exploitants et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours, pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Art. 18. — Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police, de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal.

Art. 19. — Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auraient péri dans les tra-

vaux, les exploitants, directeurs et autres ayant-cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

Art. 20. — Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitants.

Art. 21. — De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires, et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs près les tribunaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

Art. 22. — En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs, pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 519 et 520 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

TITRE IV. — Dispositions concernant la police du personnel.

Section Ire. — *Des ingénieurs, propriétaires de mines, exploitants et autres préposés.*

Art. 23. — Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière.

Les procès-verbaux seront transcrits sur un regisire ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départements.

Art. 24. — Les propriétaires de mines, exploitants et autres préposés, fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers; ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés; ils les feront accompagner par les directeurs et

maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

SECTION II. — *Des ouvriers.*

ART. 25. — A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

ART. 26. — Tout mineur de profession, ou autre ouvrier employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

ART. 27. — Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu, sur chaque exploitation, un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendants : ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire, et paraphé par lui tous les mois.

Ce registre sera visé par les ingénieurs lors de leur tournée.

ART. 28. — Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification du contrôle des ouvriers.

Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il la jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

ART. 29. — Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières, les enfants au-dessous de dix ans.

Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux, s'il est ivre ou en état de maladie : aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

ART. 30. — Tout ouvrier qui, par insubordinaion ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la

sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'art. 22 du présent décret.

TITRE V. — Dispositions générales.

Art. 51. — Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre x de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

Art. 52. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Circulaire, du 17 *février* 1813, *concernant la police des mines.*

Le Directeur général des mines (comte Laumond), aux préfets.

Les nombreux accidents auxquels sont exposés les ouvriers employés aux travaux des mines, ont fait reconnaître la nécessité d'un règlement de police qui prescrivit les mesures propres à prévenir, autant que possible, ces fâcheux évènements.

Ce règlement fait l'objet du décret du 5 janvier dernier.

Je vais vous en faire remarquer les principales dispositions.

La loi du 21 avril 1810 n'avait pas fixé de délai aux exploitants actuels, pour se mettre en mesure d'obtenir la concession de leur exploitation.

Par les articles 1er et 2 *du titre Ier* du règlement, il leur est accordé le délai d'un an, à dater de la publication du décret, pour former leur demande et remplir les formalités qui sont prescrites.

Je vous prie de vouloir bien donner une attention particulière à l'exécution de ces articles, et prendre des mesures pour que tous les exploitants des mines de votre département, qui ne sont pas pourvus de titres réguliers de concession, vous adressent leur demande, dans le délai fixé et dans les formes voulues par la loi du 21 avril 1810. L'accomplissement de cette disposition sera un premier pas vers l'ordre, qui peut seul prévenir les évènements désastreux et assurer la conservation des exploitations. Vous voudrez bien remarquer que ces articles sont également applicables à toutes les *mines de fer et filons, couches ou amas*, comme aux *mines d'alluvion*, exploitées par puits ou galeries. La plus grande partie de ces mines a été exploitée jusqu'ici, sans ordre comme sans titre, par les maîtres de forge, ou pour leur compte. Il est bien important que ces exploitations soient

régularisées et soumises au mode de concession, mode avantageux pour les maîtres d'usines eux-mêmes. Cet objet vous paraîtra, sans doute, digne de toute votre surveillance.

Il n'est que trop reconnu que les accidents les plus graves et qui ont les suites les plus funestes, proviennent souvent d'une cause éloignée, mais qui ne prend un caractère fâcheux que parce que, dès sa naissance, on a négligé d'apporter le remède convenable.

Ces sortes d'évènements n'auront plus lieu, si les mesures de précaution indiquées dans le *titre II* sont exécutées avec soin.

Il ne vous paraîtra pas moins nécessaire d'ordonner et de surveiller la confection et la mise en ordre des plans et registres dont il est question. L'article 36 du décret du 18 novembre 1810, ainsi que l'instruction du ministre de l'intérieur, du 5 août précédent, ont déjà ordonné ces mesures : les plans qui doivent être dressés sur l'échelle *d'un millimètre pour mètre* peuvent seuls fournir aux ingénieurs des mines les moyens d'exercer leur surveillance ; et comme ils n'existent encore que sur un très-petit nombre d'exploitations, vous reconnaîtrez combien il est urgent de prendre des mesures propres à faire exécuter promptement cette disposition conservatrice des hommes et des choses.

Mais si, malgré la surveillance qui va être exercée, il survient encore des accidents qui ne pouvaient pas être prévus, le *titre III* du décret contient toutes les dispositions qui devront être exécutées, selon la nature et la gravité des accidents qui se seront manifestés.

Vous remarquerez, sans doute, que, par l'art. 15 de ce même titre, les exploitants sont tenus d'entretenir, sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront prescrits, et de se conformer à l'instruction qui sera approuvée par le ministre de de l'intérieur.

J'ai l'honneur de vous envoyer cette instruction, qui est approuvée par son Excellence : je vous en adresse un nombre suffisant d'exemplaires pour être distribués à chacun des exploitants et chefs d'usines qui se trouvent dans votre département. Elle a été rédigée par M. *Salmade*, docteur en médecine de la faculté de Paris, homme recommandable par ses talents, et qui n'a indiqué que ceux des traitements dont l'efficacité a été bien constatée par l'expérience.

Il est donc bien à désirer que, lors des accidents qui pourraient survenir, on suive exactement, selon leur espèce et leur gravité, les procédés qui sont prescrits dans cette instruction.

Il n'est pas moins nécessaire que vous exigiez que les exploitants et maîtres d'usines de la nature de celles qui sont indiquées dans le décret, se tiennent toujours pourvus des médicaments qui sont indi-

qués à la fin de cette même instruction, comme premiers secours à administrer aussitôt après l'accident.

Les quantités de chaque espèce n'ont pas été assignées ; elles doivent dépendre du nombre des ouvriers qui sont employés dans chaque établissement : vous aurez donc à diriger, sur ce point, les maires des communes.

Aux termes de l'article 16, vous aurez à indiquer celles des exploitations qui, par leur importance, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Une boîte dite *de secours*, telle qu'elle est décrite également à la fin de l'instruction, devra être placée dans chaque établissement au service duquel un chirurgien sera spécialement attaché.

Une seule pourra suffire, par commune, pour les divers établissements. Il est juste qu'elle soit achetée et entretenue aux frais de tous les exploitants, en raison du nombre des ouvriers employés.

Le *titre IV* ne mérite pas moins de fixer toute votre attention, puisqu'il s'agit de la police du personnel : si les dispositions qu'il renferme sont bien exécutées, elles pourront contribuer à diminuer le nombre des accidents, qui n'arrivent, le plus souvent, que par la négligence ou l'imprévoyance des ouvriers.

Les moyens de répression contre les délits sont indiqués dans le *titre V;* leur application peut seule garantir l'efficacité des mesures qui sont prescrites par ce règlement.

Les ingénieurs des mines sont appelés à concourir avec l'Administration à l'exécution de ces mesures ; leur zèle doit vous répondre de leur empressement à vous seconder dans toutes les parties du service pour lequel ils pourront être requis.

INSTRUCTION, *du* 9 *février* 1813, *approuvée par le Ministre de l'intérieur* (comte de Montalivet), *sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés et sur la nature des secours qui doivent leur être administrés, lorsque ces accidents ont lieu;*

Rédigée par M. SALMADE, docteur en médecine, en exécution du décret du 5 janvier 1813.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les nombreux accidents auxquels les mineurs et les ouvriers des mines métallurgiques sont exposés, rendent nécessaire la publication

d'une instruction courte et claire sur la nature de ces accidents, et sur les remèdes qu'ils réclament.

C'est pour remplir, à cet égard, les intentions bienfaisantes et les vues éclairées du ministre de l'intérieur, que le directeur général des mines nous a chargés de rédiger cet abrégé.

Nous y avons indiqué les dangers auxquels les ouvriers sont exposés, par l'aspiration des divers gaz méphitiques formés dans les mines, et nous avons décrit les remèdes qu'il faut sur-le-champ administrer aux individus asphyxiés par ces exhalaisons, pour les rappeler à la vie.

Le traitement que nous prescrivons est le plus généralement employé, et celui qui réussit le plus souvent.

Nous avons détaillé les secours qu'il faut donner aux personnes submergées, et nous avons rappelé, à l'égard des asphyxiés et des noyés, le seul signe qui distingue la mort réelle de celle qui n'est qu'apparente.

Enfin, nous avons successivement traité des accidents produits par les inflammations souterraines, par les vapeurs de l'arsenic, du plomb et du mercure, et nous avons dit quelques mots des fractures.

Nous avons soigneusement détaillé les symptômes à l'aide desquels on reconnaît exactement la nature, le degré et les effets de chacun de ces accidents, connaissance à laquelle on ne peut trop s'attacher, pour pouvoir donner sur-le-champ les remèdes nécessaires.

Nous avons toujours choisi, pour les traitements que nous conseillons, les méthodes les plus sûres, et, en même temps, les plus commodes et les plus faciles à suivre à l'égard des ouvriers.

Nous espérons qu'on retirera de grands avantages de l'emploi de ces remèdes, dont la vertu est constatée par une longue expérience.

Nous avons surtout, dans ce précis, recherché la concision et la clarté, pour que les directeurs des mines ou leurs préposés puissent, au besoin, donner eux-mêmes les premiers secours, qui doivent être d'autant plus prompts, que les accidents deviennent quelquefois mortels avant l'arrivée du chirurgien.

Cette instruction sera, pour les directeurs des mines, un guide sûr et invariable, d'après lequel ils reconnaîtront le besoin d'appeler l'officier de santé, pour qu'il achève le traitement, après l'emploi de ces premiers moyens, dont l'effet est depuis longtemps éprouvé.

Les méthodes que nous adoptons, sont, sans doute, susceptibles de perfectionnement, et l'on ne pourrait trop désirer que les médecins qui sont à portée, par la nature et l'étendue de leur pratique, de bien connaître cette matière et de bien juger les écrits dont elle est le sujet, adressassent au directeur général des mines leurs observations sur le traitement que nous conseillons, avec les changements propres à rectifier ou à perfectionner nos préceptes.

C'est avec le plus vif et le plus sincère empressement que nous profiterons des lumières de leur expérience et de tous les conseils qui, tournant au profit de l'humanité, hâteraient, dans cette partie, les progrès de l'art.

ASPHYXIE.

Les mineurs sont exposés à être asphyxiés, lorsque la circulation de l'air ne se fait pas avec assez d'activité; lorsque la substance qu'ils extraient exhale une grande quantité de gaz délétères; lorsqu'ils pénètrent imprudemment dans des travaux anciens et abandonnés; enfin, lorsque la combustion du gaz hydrogène se fait trop rapidement.

Les signes de l'asphyxie, toujours faciles à reconnaître, sont la cessation subite de la respiration, des battements du cœur, du mouvement et de toutes les fonctions sensitives; le visage se gonfle et se marque de taches rougeâtres, les yeux deviennent saillants, les traits se décomposent, et la face est souvent livide.

La plupart des asphyxies auxquelles les ouvriers mineurs sont exposés, ont pour cause le défaut d'air respirable; elles exigent, en conséquence, le même traitement, surtout dans l'administration des premiers secours; et ce n'est qu'après le retour des asphyxiés à la vie, que l'on peut faire cesser, par un traitement approprié à leur situation, l'état d'infirmité où ils se trouvent encore.

C'est de l'ouvrage de M. *Portal* que nous empruntons la description du traitement de l'asphyxie. Pendant plus de vingt ans, nous avons suivi cette méthode, sous la direction de ce célèbre praticien, et les résultats d'une longue expérience peuvent maintenant la faire regarder comme la meilleure.

Il faut secourir un asphyxié avec la plus grande promptitude, et lui continuer les secours avec persévérance, tant qu'on n'a pas la certitude que la vie est complètement éteinte.

Le meilleur et le premier remède à employer, celui dans lequel on doit mettre la plus grande confiance, est le renouvellement de l'air, si nécessaire à la respiration : souvent il suffit pour tirer de l'asphyxie les malades qui ne sont pas depuis trop longtemps privés du mouvement.

En conséquence, 1° on retirera promptement l'individu asphyxié du lieu méphitisé; on l'exposera au grand air;

2° On le déshabillera, et il lui sera fait sur le corps des aspersions d'eau froide;

3° On essaiera de lui faire avaler, s'il est possible, de l'eau froide légèrement acidulée avec du vinaigre;

4° On lui donnera des lavements avec deux tiers d'eau froide et un tiers de vinaigre; on pourra ensuite en administrer d'autres, avec une forte dissolution de sel marin (sel ordinaire) dans l'eau, ou avec le séné et le sel d'Epsom;

5° On tâchera d'irriter la membrane pituitaire, avec la barbe d'une plume qu'on remuera doucement dans les narines de l'asphyxié, ou avec un flacon d'alcali volatil fluor mis sous son nez;

6° On introduira de l'air dans les poumons, en soufflant avec un tuyau, dans l'une des narines, et en comprimant l'autre avec les doigts : on se servira, à cet effet, de la canule qui existe dans la boîte-entrepôt;

7° Si ces secours ne produisaient pas assez promptement l'effet qu'on doit en attendre, le corps de l'asphyxié conservant de la chaleur, comme cela a lieu ordinairement pendant longtemps, il faudra recourir à la saignée, dont la nécessité sera suffisamment indiquée, si le visage est rouge, si les lèvres sont gonflées et les yeux saillants.

La saignée de la jugulaire produirait un effet plus prompt : à défaut de cette saignée, on ferait celle du pied.

8° On pourrait, pour dernier moyen, pratiquer une ouverture dans la trachée-artère, et y introduire un petit tuyau, dans lequel on pousserait l'air, à l'aide d'un petit soufflet.

Il faut mettre la plus grande activité dans l'administration de ces divers secours : plus on tarde à les employer, plus on doit craindre qu'il ne soient infructueux : et comme la mort peut n'être qu'apparente pendant longtemps, il ne faut renoncer à les continuer, que lorsqu'elle est bien confirmée.

L'absence des battements du pouls n'est point un signe certain de la mort.

Le défaut de respiration n'est pas suffisant pour la constater.

On ne doit pas, non plus, regarder comme morts les individus dont l'haleine ou la transpiration pulmonaire ne ternirait pas le poli d'une glace, ni ceux dont les membres sont roides et qui paraissent insensibles.

La putréfaction est le seul vrai signe de la mort : c'est donc un devoir sacré d'attendre, avant d'ensevelir un corps asphyxié, qu'il soit réduit à cet état où la mort ne peut plus être douteuse.

Mais souvent, après avoir continué quelque temps avec persévérance à administrer les secours à un asphyxié, on entend un léger soupir, qui se renouvelle au bout de quelques minutes.

Ces soupirs sont bientôt suivis de petits hoquets. Aussitôt que le malade donne un premier signe de vie, on lui fait des frictions avec des serviettes sur toutes les parties du corps, on le place dans un lit, on lui fait avaler quelques cuillerées d'eau toujours acidulée avec du

vinaigre, ou bien quelques cuillerées d'eau et de vin : enfin, on a soin d'entretenir, dans la chambre, un courant d'air frais, sans lequel il risquerait de retomber dans son premier état.

NOYÉS.

La submersion dans l'eau, ou dans tout autre fluide produit, lorsqu'elle est prolongée pendant un certain temps, une suffocation ou espèce d'asphyxie telle, qu'en retirant les corps, on les croirait privés de la vie : cependant elle n'est pas totalement éteinte, et elle peut encore se ranimer, lorsque la submersion n'a pas été trop longue.

Un noyé se reconnaît à l'absence de la respiration, des battements du cœur, du mouvement, des fonctions sensitives : le corps est pâle et froid, le visage bleuâtre et gonflé; une écume rougeâtre s'écoule de la bouche; enfin, le ventre se météorise, et la peau prend une teinte plombée, lorsque le corps a longtemps demeuré sous l'eau.

L'irritabilité du cœur survit encore longtemps à la suspension des fonctions dans les autres organes; il est donc possible de rappeler à la vie ceux dont les propriétés vitales ne sont pas éteintes : mais les moments sont précieux; il faut que les secours soient prompts, continués longtemps et sans interruption, afin qu'ils réussissent; et loin d'abandonner les noyés par découragement, il faut se persuader que la putréfection est à leur égard, comme pour les asphyxiés, le seul signe d'une mort certaine.

Les secours doivent être administrés le plus promptement possible, dans l'endroit qu'on jugera le plus convenable.

Il faut y transporter le noyé, sur un brancard ou une civière, dans une voiture, ou même sur une charrette, dans laquelle on aura mis de la paille ou un matelas; ayant soin de tenir le corps du noyé couché sur le côté, la tête élevée et en dehors d'une bonne couverture de laine qui lui enveloppera tout le corps.

Deux ou plusieurs personnes peuvent aussi le porter sur leurs bras ou sur leurs mains jointes; on évitera surtout que, dans le transport, il éprouve de violentes secousses : tous les mouvements rudes ou brusques peuvent éteindre facilement le peu de vie qui lui reste.

Le noyé étant arrivé au lieu où les secours doivent lui être administrés, on lui enlèvera, le plus vite possible, ses vêtements, en les fendant d'un bout à l'autre avec un couteau ou des ciseaux.

Après avoir déshabillé le noyé, on l'enveloppera largement dans la couverture de laine, et on le couchera sur un ou deux matelas, par terre ou sur un lit peu élevé, près d'un grand feu, en observant de le maintenir aussi sur le côté, la tête élevée par un ou deux oreillers un peu durs, et couverte d'un bonnet de laine.

Sous cette large couverture, on fera aussitôt, à la surface du corps, et principalement sur le bas-ventre, des frictions avec des étoffes de laine, d'abord sèches et bien chaudes, ensuite imbibées de quelques liqueurs spiritueuses, telles que l'eau de mélisse, l'esprit-de-vin, l'eau-de-vie camphrée, l'ammoniac, le vinaigre des quatre voleurs.

Pour parvenir à réchauffer le noyé, on remplira d'eau chaude, aux deux tiers, les vessies contenues dans la boîte-entrepôt, et on les appliquera sur la poitrine, vers la région du cœur, et sur le ventre : on fera bien aussi de placer, sous la plante des pieds, une brique chaude recouverte d'un linge.

On lui poussera de l'air dans les poumons; et la meilleure manière d'y parvenir, c'est d'introduire le tuyau d'un soufflet dans l'une des narines et de comprimer l'autre avec les doigts : on peut, au défaut d'un soufflet, se servir d'un tuyau quelconque qu'on introduira par la même voie.

Il est plus avantageux de pousser l'air dans les narines que dans la bouche, parce qu'il parvient ainsi plus facilement dans la trachée-artère. L'insufflation d'un air pur, faite immédiatement par les voies aériennes dans la poitrine d'un noyé, devant toujours être plus efficace que celle de l'air sortant d'une autre poitrine, ce dernier moyen ne doit être employé que dans le cas où il est impossible de faire autrement.

On fera en outre respirer au noyé de l'alcali fluor (esprit volatil de sel ammoniac); on lui chatouillera fréquemment le dedans des narines avec la barbe d'une plume, ou avec des rouleaux de papier tortillé en forme de mèches, légèrement trempés dans l'alcali volatil.

On versera en même temps dans sa bouche, si on le peut, une cuillerée à café, d'eau de mélisse, ou d'eau-de-vie camphrée, ou de vin chaud.

Dès que le noyé commencera à jouir du mouvement de la déglutition, on en profitera pour lui faire avaler successivement quelques autres petites cuillerées des mêmes substances spiritueuses. Le noyé peut les garder dans sa bouche plus ou moins de temps avant de les avaler; aussi faut-il observer de ne pas trop la lui remplir, jusqu'à ce que la déglutition puisse s'opérer facilemement : sans cette précaution, le liquide pourrait se précipiter dans la trachée-artère, et apporter un nouvel obstacle au rétablissement de la respiration.

Pour hâter le moment où le noyé doit reprendre ses sens, il faut encore lui donner des lavements irritants.

Prenez feuilles sèches de tabac demi-once, sel ordinaire trois gros, faites bouillir dans une suffisante quantité d'eau, pendant un quart d'heure, et pendant qu'on administrera les autres secours; cette eau sera ensuite passée à travers un linge : on réitèrera deux ou trois fois le même lavement, ou un autre plus irritant, avec la décoction de

feuilles de séné, à la dose d'une demi-once, une once de sel d'Epsom, et trois onces de vin émétique trouble, surtout si le noyé tarde à reprendre l'usage de ses sens.

La saignée ne doit pas être négligée dans les sujets dont le visage est rouge, violet, noir, et dont les membres sont flexibles et ont encore de la chaleur. La saignée à la jugulaire est la plus efficace : au défaut de cette saignée, on ferait celle du pied; mais il faut éviter toute espèce de saignée sur des corps froids et dont les membres commencent à se roidir; on doit, au contraire, s'occuper à réchauffer les noyés qui se trouvent en pareil cas.

Il faut presser doucement avec la main, et à diverses reprises, le bas ventre du noyé, et enfin, pour dernier secours, lui souffler dans les poumons, à la faveur d'une ouverture faite à la trachée-artère.

On a conseillé d'introduire de la fumée de tabac dans le fondement des noyés, à l'aide d'une machine fumigatoire; mais ce moyen opère un effet à peu près nul, en comparaison du lavement le moins irritant : je dirai même, d'après des expériences multipliées, qu'il offre plus d'inconvénients que d'avantages.

On ne doit exciter le vomissement à l'aide de l'eau émétisée, que lorsqu'il y a indication de quelque embarras dans l'estomac, et qu'on n'a pas à craindre de congestion vers l'organe cérébral, le vomitif pouvant y occasionner des engorgements ultérieurs.

Nous ne saurions trop le répéter, quelque utiles que soient les secours indiqués, il faut bien se persuader qu'ils ne réussiront qu'autant qu'ils seront administrés avec ordre, pendant plusieurs heures, et sans interruption : leurs effets sont lents et presque insensibles.

Il y a des noyés qu'on n'a rappelés à la vie que sept à huit heures après qu'ils avaient été retirés de l'eau.

En général, la putréfaction est le seul vrai signe de la mort.

BRULURES.

La combustion rapide du gaz hydrogène ou inflammable, les métaux rougis ou fondus, les liquides bouillants, etc., produisent une brûlure accompagnée d'une douleur vive et d'une phlyctène ou d'une escarre, selon la profondeur. Les mineurs dans les exploitations de houille, et les ouvriers des usines sont particulièrement exposés à cet accident.

On doit distinguer plusieurs degrés dans les effets de la brûlure, suivant qu'il y a phlyctène, destruction du corps muqueux, altération partielle ou totale de la peau : mais la base du traitement ne change point; il faut seulement y apporter des modifications relatives à l'intensité du mal.

La première indication est d'affaiblir l'action du feu sur les tégu-

ments. Pour y parvenir, faites, sans perdre un seul moment, des fomentations d'eau fraîche sur la partie brûlée; plongez même cette partie dans l'eau froide souvent renouvelée, et mieux encore dans l'*eau de Goulard*, autrement dite *eau végéto-minérale* (acétate de plomb étendu d'eau), dont l'activité est plus prompte. Si la brûlure a beaucoup d'étendue, placez le malade dans un bain d'eau fraîche, qu'on renouvellera tous les quarts d'heure; il y restera jusqu'à ce que l'inflammation soit tombée, et les brûlures seront ensuite pansées avec du cérat simple, ou du cérat de Saturne étendu sur du linge vieux ou sur du papier Joseph.

Les brûlures sont souvent accompagnées de phlyctènes, qu'il ne faut pas ouvrir lorsqu'elles sont peu volumineuses, parce qu'elles peuvent, dans ce cas, se terminer par résolution; mais, lorsqu'elles ont une certaine étendue, la suppuration est inévitable. Alors on donnera issue à la sérosité, en faisant une très-petite ouverture : l'épiderme ainsi laissé sur la plaie la préserve du contact de l'air, qui produit une très-vive douleur, et fait prendre au pus un mauvais caractère.

Si la brûlure est très-étendue, profonde, avec des escarres ou des croûtes, il faut joindre à l'application des corps gras, des fomentations d'eau de guimauve; par ce moyen, on favorise la suppuration, et le pus détache peu à peu les croûtes et les escarres.

Les pansements seront renouvelés deux fois par jour, si la suppuration est abondante. Si la gangrène se montre et s'étend, on se hâtera de la borner par l'emploi des antiseptiques, et surtout des spiritueux camphrés et du quinquina. S'il survient du dévoiement, il sera combattu par la décoction de riz; on fera prendre aussi au malade un gros de diascordium, tous les soirs, et des lavements avec la décoction de graine de lin et de têtes de pavot.

Les brûlures du visage, des paupières, exigent, en outre une attention particulière, pour qu'il n'en résulte point de difformité. Il est surtout nécessaire d'employer des bandages convenables, pour empêcher que les parties qui sont naturellement séparées ne se collent et ne se cicatrisent ensemble. En général, la guérison des brûlures est longue, difficile, et la cicatrisation s'en fait avec peine.

Le régime doit être humectant et calmant; le malade prendra pour boisson une décoction d'orge; il sera mis à la diète, lorsque les symptômes fébriles sont violents et que l'inflammation est considérable : en général, sa nourriture doit être légère, et le repos lui est de toute nécessité.

FRACTURES.

Parmi les accidents qui surviennent aux ouvriers chargés de

l'exploitation des mines, il faut compter les fractures ou solutions de continuité des os.

Elles sont simples, composées ou compliquées, suivant qu'il y a un ou plusieurs os fracturés, que la fracture est accompagnée de plaies, d'esquilles, etc.; on les reconnaît à la douleur, au gonflement, à l'impossibilité des mouvements, à la configuration contre nature de la partie fracturée; enfin, à sa crépitation.

Le traitement des fractures varie suivant leur état simple ou leurs diverses complications. Il faut réduire les fractures et les maintenir réduites, au moyen de bandages et d'appareils propres à chacune d'elles; corriger les accidents et prévenir ceux qui peuvent survenir, par des remèdes généraux ou locaux; mais, pour remplir ces deux indications, il n'y a pas de méthode applicable à tous les sujets indistinctement, et les remèdes doivent, suivant les règles de l'art, varier relativement aux circonstances et à la nature des accidents.

EMPOISONNEMENTS PAR L'ARSENIC.

De tous les poisons à l'action desquels sont exposés les mineurs, l'arsenic est un des plus violents.

Si l'on a avalé une certaine quantité d'arsenic, soit par accident, soit par l'aspiration des vapeurs en forme de poussière de ce métal extrêmement volatil, on éprouve, suivant la dose de cette substance métallique, un froid qui se répand partout le corps, et auquel succède une chaleur insupportable au gosier, à l'œsophage, des douleurs vives à l'estomac et aux intestins, une soif inextinguible, l'abattement des forces et les vomissements. Il survient des anxiétés, des angoisses; le ventre s'affaisse et se durcit, le pouls est petit et concentré; la fièvre s'allume souvent avec des convulsions et de violentes tranchées accompagnées de déjections fétides, de défaillances, et enfin de sueurs froides, signes avant-coureurs de la mort.

Si le malade survit à ces accidents, il lui reste une grande irritation du système musculaire, des palpitations, un tremblement de tous les membres; ce qui a lieu également lorsque l'arsenic a été pris en très-petite dose, ou lorsqu'il n'a pas produit de symptômes aigus; et cet état est souvent suivi, soit d'inflammations chroniques de la membrane muqueuse de l'estomac ou des intestins, soit de phthisie pulmonaire, de marasme et de fièvre hectique, qui font traîner une vie languissante et finissent par faire périr.

On aidera le vomissement, en faisant boire abondamment de l'eau tiède : s'il n'y a point de vomissement et qu'il y ait déjà quelque temps que l'arsenic ait été avalé, on fera prendre un verre de lait tous les quarts d'heure; et, au défaut de lait, on donnera une décoction de

racine de guimauve, ou de graine de lin, ou une dissolution de gomme arabique, à la dose d'une demi-once dans une pinte d'eau.

Si la fièvre qui survient est vive, que le malade soit sanguin, jeune et fort, enfin, s'il y a des signes d'inflammation, on aura recours à la saignée du bras qui préviendra cette inflammation. La saignée sera toujours proportionnée à l'intensité des accidents et aux forces du malade.

On donnera des lavements avec la décoction de mauve, de pariétaire, de bouillon blanc, de graine de lin, de têtes de pavot; on mettra le malade dans un bain tiède, à plusieurs reprises, et on l'y tiendra des heures entières.

Dans l'intervalle des bains, on lui fera des fomentations sur le ventre, avec des flanelles trempées dans la décoction des plantes émollientes que nous venons d'indiquer.

Quant aux accidents chroniques auxquels l'arsenic donne lieu, on les combattra en faisant prendre du lait pour toute nourriture, plus ou moins de temps, suivant la gravité du danger. Ce n'est que par un régime lacté et sévère, ce n'est que par un long usage de bouillons de grenouilles, ou de limaçons, ou de mou de veau, enfin, par un emploi bien ordonné de tous ces moyens, qu'on pourra remédier aux désordres que les parcelles arsenicales ont produits dans l'économie animale.

Le succès de ce traitement dépend encore du peu de temps qui s'est écoulé entre l'accident et l'administration des secours.

M. *Navier* a proposé de recourir au sulfure de potasse, à la dose d'un gros, dissous dans une pinte d'eau chaude, qu'il fait boire au malade à plusieurs reprises; et, lorsque les premiers symptômes sont dissipés, il conseille les eaux minérales sulfureuses, qui remédient, en effet, comme le prouve l'expérience, aux suites de l'empoisonnement, affermissement la guérison, dissipent la faiblesse, la langueur, et ramènent la santé.

COLIQUE DE PLOMB.

Les individus que le contact habituel des oxides de plomb et des préparations de ce métal, expose au danger d'en aspirer des molécules, sous forme de poussière ou vapeur, par la bouche et par les narines, comme les peintres, les vernisseurs, et surtout les ouvriers des usines où l'on traite les minerais de plomb, sont tous sujets à une maladie connue sous le nom de *colique des peintres*, *colique métallique* ou *colique de plomb*, causée par l'irritation inflammatoire que les molécules de ce métal excitent sur la membrane interne de l'estomac et des intestins.

La maladie se reconnait à une langueur et à un abattement qui se manifestent tout-à-coup. Il survient des douleurs violentes à l'estomac, puis dans les autres parties du ventre; mais principalement autour du nombril; l'ombilic s'enfonce, les muscles de l'abdomen se contractent fortement : il y a constipation opiniâtre, tournoiement de tête, nausées fréquentes, vomissements d'une bile verte et poracée, soif excessive, petitesse et inégalité du pouls, pâleur du visage, diminution ou même suppression des urines : les douleurs deviennent insupportables; elles sont mêlées d'anxiétés, de convulsions, qui forcent les malades à se tortiller et à se rouler sur le sol; quelquefois les extrémités supérieures sont frappées d'engourdissement, de stupeur, et enfin d'une paralysie plus ou moins complète.

La première indication est d'expulser des voies digestives les molécules métalliques, et nous adoptons, pour la remplir, comme la mieux éprouvée, et celle qui nous a toujours réussi, la méthode mise depuis longtemps en usage à Paris, dans l'hôpital de la Charité.

On donnera, dès le premier jour, au malade un lavement avec une quantité suffisante de gros vin et d'huile de noix battus ensemble; une ou deux heures après, on en administrera un autre composé comme il suit :

Séné mondé	2 gros
Electuaire diaphénix	1 once
Bénédicte laxatif	4 gros
Miel mercuriel	2 onces
La pulpe d'une coloquinte.	

Faites bouillir toutes ces substances dans une chopine d'eau, et passez.

Après l'effet de ce lavement, on répétera celui d'huile et de gros vin. Le jour suivant, on fera vomir le malade avec trois ou quatre grains d'émétique en lavage, et, aussitôt après l'action du vomitif, on fera prendre un gros de thériaque, avec un grain de *laudanum opiatum*.

Le troisième jour, on purgera avec la médecine suivante :

Séné mondé	de chaque 1 once.
Tamarin	
Sel d'Epsom	
Sel de tartre	2 onces.

Faites bouillir le tout dans une pinte d'eau, passez et faites dissoudre dans la colature :

Electuaire diaphénix	4 gros.
Sirop de noirprun	4 gros.

On partage cette potion purgative en plusieurs verres, que l'on donnera à trois quarts d'heure de distance l'un de l'autre, dans la matinée.

On soutiendra les remèdes ci-dessus indiqués avec un demi-gros de thériaque et un grain de *laudanum opiatum* donnés tous les soirs, et par la tisane sudorifique suivante :

Bois de gaïac.....	de chaque 4 gros.
— de sassafras.....	
Racine de squine.....	de chaque 5 onces.
— de salsepareille.....	
— de bardane....	

On fera macérer le tout, pendant douze heures, dans un vase de terre vernissé, et dans trois chopines d'eau qu'on laissera réduire à deux par ébullition : le malade en boira plusieurs verres par jour.

Enfin, si le malade ressent des engourdissements dans les articulations, quelques menaces de paralysie, ou si ses forces étaient trop abattues, on finirait par mettre en usage la potion cordiale suivante :

Eau de mélisse simple.....	de chaque 1 once.
— de chardon béni.....	
— des trois noix.....	2 onces.
Confection d'hyacinthe.....	5 gros.
Sirop d'œillet.....	1 once.

Mêlez, pour une potion à prendre à la dose d'une cuillerée ordinaire par heure.

Lorsque la colique métallique a été attaquée dès les premiers jours de son existence, on parvient le plus souvent à en obtenir la guérison au bout d'une semaine : si les douleurs ne sont pas alors totalement calmées, il faut continuer la marche que nous venons d'indiquer, et placer les purgatifs aussi près les uns des autres que les forces du malade le permettront. Dans les jours d'intervalle des purgations, on pourra donner les bols composés comme il suit :

Aloës succotrin.....	de chaque 10 grains.
Extrait de rhubarbe.....	
Extrait d'ellébore..	de chaque 14 grains.
— de diagrède.....	
— de jalap.....	

Sirop de noirprun, suffisante quantité pour faire cinq à six bols que le malade prendra la veille du purgatif.

L'emploi de tous ces moyens sera varié et modifié suivant les forces et l'âge du sujet et selon l'intensité de la maladie.

DU MERCURE.

Le mercure altère l'économie animale par son accumulation dans le corps, au moyen de l'absorption cutanée, et par l'introduction dans

la bouche et les narines, de la vapeur qu'il forme en se volatilisant.

L'introduction dans notre corps, par la bouche et les narines, des vapeurs du mercure volatilisé, cause des maux bien plus terribles que son accumulation sous toute autre forme. Ceux qui exploitent les mines de mercure sont continuellement au milieu de ces vapeurs, et en éprouvent quelquefois malheureusement d'horribles effets. On rapporte en avoir vu quelques-uns, après un séjour longtemps prolongé dans les mines, être tellement pénétrés de mercure, que le cuivre appliqué sur leurs lèvres ou frotté dans leurs mains, blanchissait aussitôt.

Voici le tableau des accidents successifs auxquels sont exposés les mineurs et les différents ouvriers, habituellement en contact avec les vapeurs du mercure.

Teint jaune et cuivreux, ophtalmie, démangeaison et ulcération des paupières, mouvement involontaire et plus ou moins rapide des extrémités, douleurs de tête, douleurs à la région lombaire, coliques, constipation, quelquefois dévoiement, difficulté de respirer, chute des dents, paralysie, enfin asthme rebelle : en général, les malades tombent dans un état de marasme et meurent au milieu des convulsions.

Des observations ont démontré que le mercure peut fixer son action sur la tunique fibreuse des artères, et les disposer, en les affaiblissant, aux anévrismes.

Le genre d'occupation des malades renouvelle souvent leurs infirmités. Quoiqu'il en soit, voici les remèdes qu'il faut opposer aux accidents causés par la vapeur du mercure.

Eloignez d'abord les mineurs du lieu de leurs travaux, et qu'ils ne les reprennent qu'après entière guérison ; places-les dans un air pur et tempéré.

Donnez pour boisson la tisane de scorsonère, de chardon béni, de scordium, de fleurs d'arnica, coupée avec le vin ; ou, mieux encore, la tisane sudorifique suivante :

Prenez bois de gaïac réduit en poudre, racine de squine, de chaque une once ; celles de salsepareille et de bardane, de chaque une once et demie : faites macérer le tout très-chaudement dans un vase de terre et dans six livres d'eau, l'espace de douze heures ; ensuite, faites bouillir à la réduction de quatre livres ; ajoutez à la fin, dans le vase qu'on aura soin de tenir bien fermé, de la râclure de bois de sassafras une demi-once, réglisse ratissée deux gros, semence d'anis et de coriandre, de chaque une pincée ; coulez. Le malade en boira quatre verres par jour.

Il sera purgé avec deux gros de séné, une demi-once de sel d'Epsom, et deux onces de manne, qu'on fera infuser dans un verre d'eau de chicorée amère, et qu'on passera pour une potion purga-

tive : en général, on tiendra au malade le ventre libre au moyen de lavements.

Si le mineur est atteint de l'ophtalmie, on la combattra par des fomentations et des bains continuels des yeux dans l'eau fraîche; par des bains de jambes soir et matin, et par une décoction d'orge nitré pour boisson.

Si ces moyens ne réussissent pas, et s'il restait de la rougeur et des ulcérations aux paupières, il faudrait se servir d'une pommade faite avec demi-once de beurre frais et six grains de précipité rouge bien porphyrisé. On prend de cette pommade la grosseur d'un petit pois, qu'on étend le long des cils et des paupières le soir en se couchant.

Lorsque les symptômes que nous avons décrits auront disparu, les malades seront mis à la diète lactée, à l'usage des bouillons de poulets ou de grenouilles, et en général d'aliments adoucissants. C'est à l'aide de ces moyens et du séjour plus ou moins long qu'ils feront au milieu d'un bon air, qu'ils pourront parvenir à la guérison.

On fortifiera, à la suite, par l'usage des amers et des anti-scorbutiques, la constitution énervée. Le chirurgien, d'ailleurs, suppléera à ce qui serait omis sur ces conseils diététiques; et il apportera au traitement les modifications que les circonstances pourraient exiger.

ETAT des médicaments qui doivent se trouver près des mines et usines, selon la nature des accidents auxquels les ouvriers sont exposés.

1° Dans les *mines de houille*, ainsi que dans toutes les *usines*, comme remèdes propres aux brûlures :

Acétate de plomb liquide.
Cérat jaune solide.
Alcool camphré.
Quinquina.
Diascordium.
Charpie, bandes et compresses.

2° Dans les *mines de plomb*, surtout dans les usines où l'on traite ce métal, comme remèdes contre la maladie dite *colique de plomb* :

Séné.
Electuaire diaphénix.
— bénédicte laxatif.
Miel mercuriel.
Coloquinte.
Huile de noix.

Emétique en poudre.
Thériaque.
Laudanum opiatum.
Tamarin.
Sel d'Epsom.
Sel de tartre.
Sirop de noirprun.
Squine.
Salsepareille.
Bardane.
Eau de mélisse simple.
— de chardon béni.
— des trois noix.
Confection d'hyacinthe.
Sirop d'œillet.
Masse de bols composés.

5° Dans les *mines* ou *usines* d'où il s'exhale des vapeurs arsenicales :

Gomme arabique.
Sulfure de potasse liquide.
Huit petits flacons hermétiquement bouchés.

On emploiera cette préparation à dose triple du sulfure sec, lequel s'altère en peu de temps.

4° Dans les *mines de mercure* et les usines où l'on traite ce métal :

Bois de gaïac en poudre grossière.
Racine de squine coupée.
Salsepareille.
Racine de bardane sèche.
Sassafras râpé.
Semences d'anis.
— de coriandre.
Séné.
Sel d'Epsom.
Manne en sorte.
Précipité rouge.
Amers et Anti-scorbutiques..... { Teinture de raifort. — de gentiane.

Composition de la boîte de secours.

Une paire de ciseaux à pointes mousses.
Un double levier.
Deux vessies.

Deux frottoirs de laine.

Deux chemises de laine à cordons.

Un bonnet de laine.

Une couverture.

Une bouteille d'eau-de-vie camphrée.

Une bouteille d'eau-de-vie camphrée et ammoniacée.

Trois petits flacons, dont un d'alcali-fluor, un d'eau de mélisse ou d'eau de Cologne, un de vinaigre antiseptique ou des quatre-voleurs.

Une cuillère de fer étamée.

Un gobelet d'étain.

Une canule munie d'un petit soufflet, propre à être introduite dans les narines.

Une canule de gomme élastique.

Un soufflet.

Un petit miroir.

Des plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge.

Une seringue ordinaire avec ses tuyaux.

Deux bandes à saigner.

Une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique de trois grains chacun.

Une boîte à briquet, garnie de ses ustensiles, avec amadou et allumettes.

Nouet de soufre et de camphre pour la conservation des ustensiles de laine.

Séné, une livre.

Sel d'Epsom, deux livres.

Vin émétique trouble, une bouteille de pinte.

Vinaigre fort, une bouteille.

Circulaire, du 19 *mai* 1813, *sur la modération et le dégrèvement des redevances fixes.*

Le Directeur général des mines (comte Laumond), aux préfets.

J'ai l'honneur de vous prévenir que quelques conseils de préfecture se sont crus fondés à prononcer, soit une modération, soit un dégrèvement de la redevance fixe établie par l'article 54 de la loi du 21 avril 1810 sur l'étendue des concessions.

Le gouvernement s'est fait rendre compte de cet excès de compétence, et, vu les articles 44 et 46 du décret du 6 mai 1811, relatif à l'assiette des redevances; considérant que l'étendue d'une concession

déterminée par le décret qui l'a conférée, ne peut être changée que par un décret ultérieur qui détermine de nouvelles limites, a annullé, après avoir entendu le Conseil d'Etat, l'arrêté des Conseils de préfecture, et tout ce qui s'en est suivi.

Le ministre de l'intérieur m'a chargé de vous donner connaissance de cette décision de l'autorité suprême, afin qu'elle puisse servir de règle au Conseil de préfecture de votre département, dans les cas semblables, ou analogues.

Circulaire du 14 *octobre* 1813, *sur les cahiers des charges des concessions.*

Le Directeur général des mines (comte Laumond), aux ingénieurs des mines.

Je crois devoir vous rappeler mes deux instructions des 17 août et 18 décembre 1812, relatives aux projets de cahiers de charges que vous devez rédiger pour chaque demande en concession. L'expérience me porte à insister auprès de vous sur la stricte exécution de toutes les dispositions prescrites dans ces deux lettres. J'y ajouterai même les observations suivantes :

1° Il est nécessaire, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, que, sur les plans joints aux projets de cahiers de charges, la forme extérieure et la structure géologique du terrain soient indiquées, au moins d'une manière approximative, ainsi que les hauteurs relatives des principaux points d'exploitation et des moyens d'émargement. Il faut aussi que, sur ces plans, soient tracées la direction et l'inclinaison des gîtes de minerais connus dans l'étendue de la concession demandée;

2° Les travaux d'art principaux, tels que les galeries d'écoulement et les puits d'extraction, doivent être prescrits avec détail. Les points où leurs orifices devront être placés, doivent être fixés avec précision. Les cahiers de charges doivent déterminer les dimensions de ces ouvrages et les dispositions nécessaires à leur conservation, telles que l'épaisseur des massifs qu'il faut laisser intacts pour assurer leur solidité;

3° Le mode d'exploitation doit, ainsi que je vous l'ai déjà mandé, être prescrit par le cahier des charges. Lorsqu'on ne peut pas le prescrire, il n'y a pas lieu à accorder de concession, parce que, la concession donnant la propriété incommutable de la mine, il faut que les mesures nécessaires à la conservation de la chose concédée soient ordonnées dans l'acte même qui en confère la propriété;

4° Il faut, en général, exiger des demandeurs en concession de mines en exploitation, les plans et coupes des travaux déjà exécutés sur l'échelle voulue par la loi; mais lorsque les travaux sont trop irréguliers et trop peu considérables pour que ces plans et coupes puissent être confectionnés et devenir utiles, les cahiers de charges doivent au moins spécifier l'époque à laquelle le concessionnaire devra fournir les premiers plans et coupes de ses travaux, désigner l'échelle de ces plans (un millimètre pour mètre), indiquer qu'ils seront divisés en carreaux de dix en dix millimètres, et ordonner que, chaque année, on fournira de la même manière, dans le courant de janvier, les portions de plans correspondant aux travaux exécutés dans le cours de l'année précédente;

5° Il faut détailler aussi les différents registres que les exploitants sont obligés de tenir en ordre, d'après le décret du 5 janvier 1813 sur la police des mines, et les différents états qu'ils doivent fournir aux préfets, d'après l'article 56 du décret du 18 novembre 1810;

6° Il faut, enfin, tâcher d'insérer dans les cahiers de charges toutes les dispositions tendant à assurer la conservation des mines et la bonté de l'exploitation, que vous pouvez déduire, soit spécialement du décret précité du 5 janvier 1813 sur la police des mines, soit, par analogie, des derniers décrets de concession rendus par le gouvernement et publiés. Je vous citerai pour exemple, à cet égard, l'article suivant, extrait à peu près littéralement du décret de concession du 5 janvier dernier, relatif aux mines de Fins, département de l'Allier, qui me semble propre à former, dans le plus grand nombre de cas, le dernier article des cahiers de charges.

Le concessionnaire devra exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs. Il se conformera, en conséquence, aux instructions qui lui seront données par l'Administration des mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

Je vous invite à ne point perdre de vue que la rédaction des cahiers de charges pour les concessions est, dans les circonstances actuelles, un des objets les plus importants des fonctions de l'ingénieur des mines.

INSTRUCTION, du 1er *septembre* 1814, *du Directeur général des mines* (comte Laumond), *pour les ingénieurs en chef des mines.*

Le service de l'Administration des mines, dans les départements, est susceptible de plusieurs améliorations importantes. A présent que

les ingénieurs de tout grade se trouvent plus également répartis, et qu'il existe moins de disproportion entre leur nombre et la masse des attributions qu'ils ont à remplir, leur zèle et leur activité n'éprouveront plus aucun obstacle. Je suis donc persuadé qu'ils feront tous leurs efforts pour seconder mes vues et me mettre à même d'achever, le plus promptement possible, l'organisation du système administratif de la direction générale des mines.

Ce but important se rattache à la restauration de l'administration générale du royaume, et rentre, par conséquent, dans les vues du roi pour la prospérité de la France; en concourant à les remplir, les membres du Corps des mines justifieront la haute protection que Sa Majesté a daigné leur promettre solennellement.

Formation des bureaux. — La formation des bureaux, dans chaque nouvel arrondissement et dans chaque nouvelle station, est le premier objet que je recommande aux ingénieurs en chef. Je vais entrer dans quelques détails, à ce sujet.

Dans le mouvement général que va occasionner la nouvelle répartition des membres du Corps des mines, il y aura lieu à des remises réciproques des pièces et papiers concernant le service de chaque département. Elles auront lieu sur inventaires dressés par département, dont le double me sera envoyé. On fera également l'état double des instruments appartenant, soit à la direction générale, soit aux établissements domaniaux et communaux, qui sont déposés dans les bureaux dont la dislocation va s'opérer. Ceux des ingénieurs qui conserveront des départements dont ils avaient précédemment la surveillance, m'adresseront aussi les inventaires des papiers et instruments qui concernent ces départements; par ce moyen, il sera complètement satisfait à l'article 90 du décret du 18 novembre 1810, dont l'exécution a été retardée jusqu'à présent.

Par l'expression de *papiers appartenant à l'État*, employée dans cet article 90, il faut entendre les exemplaires des lois, décrets, règlements, circulaires et instructions, les titres de concession et permission, les cahiers de charges, les plans, les procès-verbaux de toute espèce, les états d'exploitation et matrices des redevances, les projets de toute espèce, les minutes des avis, des rapports et pièces de correspondance; enfin les registres; ainsi, en quittant le service d'un département, les ingénieurs de tout grade ne peuvent retenir par devers eux que les papiers qui leur sont strictement personnels, tels que les notes, journaux de voyage et les pièces de correspondance relatives au mouvement, au traitement, aux frais de voyage ou de bureau, et aux indemnités accordées pour travaux spéciaux dans les exploitations domaniales, communales ou particulières,

Je sais que les matériaux contenus dans plusieurs des bureaux

anciens sont très-insuffisants, à beaucoup d'égards; mais une grande partie des lacunes peut être remplie en très-peu de temps. Les ingénieurs trouveront des éléments supplémentaires dans les préfectures. Ils pourront s'adresser à moi pour obtenir les secours que les bureaux de la direction peuvent leur offrir. Je leur indique, en outre, un moyen prompt de compléter l'état général des objets de leur ressort, dans chaque département; c'est de consulter les rôles des patentes chez les directeurs des contributions; ils acquerront ainsi la connaissance des moindres minières, usines, verreries, tourbières et carrières qui auraient pu échapper aux recherches de l'Administration. Ces éléments suffiront aux ingénieurs pour poser les fondements des nouveaux bureaux.

Je désire, à l'avenir, que les bureaux soient tenus d'une manière uniforme, et ainsi qu'il suit :

Les pièces seront classées par département, et sous-divisées par nature d'exploitation, dans l'ordre suivi par la loi du 21 avril 1810. Chaque mine, proprement dite, chaque minière concessible, chaque minière fouillée à ciel ouvert, chaque usine, saline ou verrerie, chaque carrière et chaque tourbière, aura son dossier séparé, en tête duquel seront placés, 1° le titre de l'exploitant, accompagné du cahier des charges et des plans, pour les exploitations qui en sont susceptibles; 2° les états de produits annuels, dressés approximativement, en attendant qu'on puisse les obtenir régulièrement, en conformité de l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810, du moins pour les exploitations auxquelles cet article est applicable.

Les minutes des avis, rapports, projets et lettres de l'ingénieur, relatifs à chaque exploitation, seront soigneusement datées et signées, avant d'être jointes aux dossiers.

Il en sera de même des copies des procès-verbaux de vérification de plans, expertises ou contraventions, et des copies d'états d'exploitation.

Le même soin doit avoir lieu, à l'égard des copies des pièces et plans qui composent le titre de chaque exploitant en mine, minière, usine, carrière et tourbière. J'ajouterai que c'est aux ingénieurs de tout grade à se procurer ces copies et à satisfaire à l'exécution de l'art. 21 du décret précité.

Les objets généraux concernant, soit un arrondissement, soit une station, soit un même département, soit une même espèce d'exploitation, dans chaque département, seront classés à part et sous-divisés en dossiers particuliers.

On classera également à part et on sous-divisera les pièces et papiers relatifs au mouvement et au personnel des ingénieurs.

Il sera établi, dans chaque bureau, deux registres d'ordre, ou

mémorials, destinés à constater, l'un l'entrée et l'autre la sortie des plans, papiers quelconques et pièces de correspondance. L'inscription d'entrée ou de sortie sera divisée en plusieurs colonnes, portant 1° un numéro d'ordre; 2° la date de l'arrivée ou de la sortie de la pièce; 3° la date de la pièce; 4° son auteur; 5° une courte analyse de son objet; 6° le nombre et la désignation sommaire des papiers ou plans joints à la pièce. Le numéro d'inscription sera porté sur chaque pièce entrante ou sortante.

En général, il est nécessaire que le service de chaque département soit bien distinctement séparé, dans chaque bureau. Ceux des ingénieurs en chef qui feront le service particulier de la station dans laquelle ils résideront, devront isoler les objets concernant ce service d'avec ceux relatifs à la surveillance supérieure qu'ils exerceront sur les autres stations : ainsi, par exemple, ils devront établir de doubles registres d'ordre.

Chaque ingénieur doit indispensablement avoir dans son bureau les principaux instruments de son état, notamment,

Une poche de mine,
Un graphomètre,
Une planchette,
Un niveau d'eau,
Deux mires à coulisse et talon de métal,
Une grande chaîne.

Dans le cas où un ingénieur serait chargé de quelques opérations graphiques exigeant des instruments plus parfaits, tels que le grand niveau à bulle d'air, ou le cercle répétiteur, il y sera pourvu, sur sa demande.

Le choix des commis à employer dans les bureaux n'est point indifférent : il est à souhaiter que les ingénieurs prennent des sujets capables de se former à la levée des plans de surface et de travaux souterrains.

Il serait également bon que, dans les localités où cela est praticable, les conducteurs des mines, minières, carrières et tourbières, déjà institués, fussent employés dans les bureaux des ingénieurs, lorsqu'ils ne sont pas en exercice sur le terrain.

Moyens d'activer la surveillance. — Depuis longtemps on a senti la nécessité de multiplier les conducteurs; mais, jusqu'ici, le gouvernement n'a pu faire aucun fonds pour cet objet. C'est aux ingénieurs en chef à profiter des ressources locales qui pourraient fournir les moyens d'établir des conducteurs partout où il est nécessaire, et à présenter, à cet égard, des projets motivés aux préfets. Dans certains pays, les conducteurs ont été demandés et sont payés par des concessionnaires dont les mines étaient exposées aux invasions des extrac-

teurs illicites. Dans d'autres contrées, les conducteurs sont payés sur le produit des mines et minières communales ou domaniales. Dans les pays à tourbes, le traitement des conducteurs et géomètres est affecté sur le produit des tourbières communales. Enfin, dans les pays à grandes exploitations de carrières, on prend le traitement des conducteurs sur différents fonds publics affectés à l'entretien des carrières délaissées.

Dans de certaines localités, indépendamment des conducteurs, on emploie les gardes-champêtres au même usage, du moins pour surveiller les délits extérieurs, et on leur accorde annuellement une légère gratification sur les mêmes fonds. Ce moyen, très-économique, peut être employé utilement dans plusieurs circonstances : c'est aux ingénieurs en chef à en solliciter l'emploi, partout où il existe des fonds susceptibles de recevoir cette application.

C'est également aux ingénieurs en chef qu'il appartient de provoquer les rapports des maires sur les évènements concernant la police dans l'intérieur des mines : d'après le décret du 5 janvier 1813, ces fonctionnaires sont chargés du soin d'instruire l'autorité supérieure, dans toutes les localités où il n'existe point d'agent de l'Administration des mines.

Des mines exploitées par des particuliers. — L'organisation du service des mines, proprement dites, soit concédées, soit exploitées sauf concession, a été l'objet de plusieurs règlements et instructions qui laissent très-peu de choses à désirer, pour le moment. Je recommande seulement aux ingénieurs en chef d'accélérer l'expédition des affaires de concession en instance, qui concernent des mines dont l'exploitation pourrait péricliter, faute de décision prompte de la part de l'autorité supérieure. Je leur recommande, en outre, de constater si tous les exploitants sans concessions, de chaque arrondissement, ont formé des demandes régulières, et de m'adresser la liste de ceux qui auraient négligé de se mettre en règle.

Des minières concessibles exploitées par des particuliers. — La distinction des minières concessibles d'avec les minières non concessibles est d'une grande importance, surtout à l'égard de celles qui renferment des minerais de fer. Les ingénieurs doivent rechercher avec soin toute considération technique dont on pourrait s'appuyer pour donner lieu à l'application des articles 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810 : ils dresseront, dans chaque département, l'état des minières qui seront reconnues susceptibles de cette application ; ils me transmettront cet état, ainsi qu'aux préfets, afin que ces magistrats puissent avertir les exploitants qu'ils aient à se mettre en demande pour obtenir des concessions.

Des minières fouillées à ciel ouvert, exploitées par des particuliers. — La direction générale ne possédant que des états très-incomplets des minières fouillées à ciel ouvert, j'ai lieu de croire que beaucoup n'ont point été visitées par les ingénieurs. Il paraît, en outre, que l'exploitation de ces minières se fait en contravention à l'art. 57 de la loi du 21 avril, c'est-à-dire, sans permission. J'invite les ingénieurs à prendre les mesures nécessaires pour que, dans les prochaines tournées, il soit fait une reconnaissance de toutes les minières fouillées à ciel ouvert; à en dresser l'état, avec désignation bien précise des exploitants; à soumettre ces états aux préfets, afin que ces magistrats puissent notifier aux exploitants non permissionnés, qu'ils aient à se mettre en mesure; enfin, à m'envoyer le double de ces états, ainsi que les expéditions des permissions qui ont été ou qui seront accordées par les préfets.

Ils n'oublieront pas qu'en vertu de l'article 58 de la loi, les cahiers des charges des permissions doivent spécifier les précautions de sûreté et de salubrité que la disposition des lieux peut comporter, relativement aux excavations, soit pendant le temps de l'exploitation, soit lorsqu'on les abandonne.

Des usines appartenant à des particuliers. — Un assez grand nombre de propriétaires d'usines ne se sont point encore mis en devoir de satisfaire aux articles 75 et 78 de la loi du 21 avril 1810 : l'existence de plusieurs usines est même jusqu'ici restée inconnue à l'Administration. J'invite donc les ingénieurs en chef à dresser, le plutôt possible, l'état des usines de chaque département; à faire, à ce sujet, les recherches les plus exactes sur l'existence des petites usines à cuivre, des petites usines à fer et des patouillets, comme aussi des établissements sujets à permission, existant dans les villes; à transmettre ces états aux préfets, pour qu'il soit notifié aux exploitants de se mettre en règle, s'ils ne l'ont pas fait; enfin, à m'adresser le double de ces états.

Les ingénieurs en chef ne doivent pas perdre de vue l'exécution de l'article 24 du décret du 18 novembre 1810, relativement aux permissions d'usines. Les projets des cahiers des charges doivent être soumis à mon approbation, avant d'être souscrits par les impétrants.

Des verreries appartenant à des particuliers. — La loi du 21 avril 1810 n'a point mentionné nominativement les verreries, en statuant sur les permissions; mais les lois et règlements antérieurs, non abrogés, les classent positivement parmi les usines. L'arrêt très-sévère du 9 août 1725 les assimile, pour les permissions, contraventions et amendes, aux fourneaux, forges et martinets. En conséquence, les ingénieurs en chef dresseront les états des verreries de chaque département, soumettront ces états aux préfets, afin que ces magistrats puissent notifier aux exploitants qu'ils aient à se mettre en règle, soit

en produisant leurs titres, soit en formant une demande légale, en exécution de l'article 78 : les doubles de ces états seront adressés à la direction générale.

Carrières appartenant à des particuliers. — La surveillance des carrières, soit exploitées, soit délaissées, n'est exercée que dans un très-petit nombre de départements. Je sais que, jusqu'à ce que les ingénieurs aient des conducteurs à leur disposition, il leur sera très-difficile d'obtenir une influence salutaire sur les exploitations de cette espèce; tout ce que j'exige d'eux, pour le moment, c'est qu'ils jettent les bases de cette partie du service; qu'à cet effet, ils dressent un état exact de toutes les carrières de chaque département, distinguant, ainsi que la loi l'a fait, articles 81 et 82, les carrières souterraines d'avec les carrières fouillées à ciel ouvert et portant le nom des exploitants; qu'ils prient les préfets de se faire informer exactement par les maires, des accidents qui arrivent dans les carrières de chaque arrondissement; qu'ils veillent à l'exécution de l'article 82 de la loi et à l'application, par assimilation, des dispositions de sûreté prescrites par le décret du 5 janvier 1815, pour celles des carrières souterraines dans lesquelles il sera arrivé des accidents, ou qui pourraient présenter des dangers imminents; enfin, qu'ils provoquent, s'il y a lieu, l'exécution des articles 2 et 4 des décrets du 22 mars 1815, et celle du décret du 4 juillet suivant.

Des tourbières appartenant à des particuliers. — J'appelle particulièrement l'attention des ingénieurs en chef sur les exploitations des tourbières, soit en activité, soit délaissées. Les articles 83, 84, 85 et 86 de la loi du 21 avril prescrivent, ainsi que l'article 39 du décret du 18 novembre 1810, des obligations essentielles qui n'ont été remplies que dans un petit nombre de localités. Dès qu'il sera possible, les ingénieurs en chef feront une reconnaissance des tourbières de chaque département; ils en dresseront l'état, avec la désignation des exploitants permissionnés ou non permissionnés; ils soumettront ces états (après m'en avoir envoyé des doubles) aux préfets, et proposeront à ces magistrats de notifier aux différents exploitants non permissionnés, qu'ils aient à se mettre en règle, dans le nouveau délai qu'il paraîtra convenable de fixer; passé lequel délai, ils seront dans le cas d'être poursuivis pour le paiement de l'amende de 100 fr., fixée par l'article 84 de ladite loi. Les ingénieurs feront les diligences nécessaires pour que les préfets puissent aviser à l'application des amendes.

Lorsque les tourbières seront placées à une grande distance les unes des autres, chaque permission exprimera, en détail, les conditions à remplir par l'exploitant, sous le point de vue de salubrité et de sûreté, ainsi que la désignation du mode d'assèchement ou d'attérissement.

Lorsque les tourbières feront partie du même système de gisement, et qu'il ne pourra être pourvu à la sûreté et à la salubrité publiques que par un mode général et combiné d'exploitation, d'assèchement et d'attérissement, les ingénieurs veilleront à l'exécution des articles 85 et 86, ci-dessus cités. A cet effet, ils insèreront dans les permissions à accorder, les conditions provisoires qui seront jugées nécessaires jusqu'à la fixation du mode général, et ils rédigeront le projet de règlement d'administration publique approprié à la disposition des tourbières de chaque département.

J'invite les ingénieurs en chef à s'environner de tous les éléments et renseignements nécessaires, lorsqu'ils procéderont à la confection de ces projets; ainsi, par exemple, à se procurer les arrêts des 8 mai et 21 août 1717, 18 juillet 1719 et 5 avril 1753; à me demander communication des projets, arrêtés, modèles annuels de distribution et d'emparquement auxquels l'organisation générale des tourbières de la Somme et du Pas-de-Calais a déjà donné lieu.

L'exécution de ces projets devant exiger quelques dépenses, les ingénieurs détermineront ces dépenses avec la plus stricte économie, et aviseront, dans leurs projets, aux moyens d'y pourvoir. Les principaux moyens sont, 1° le produit des amendes; 2° le produit des exploitations communales; 3° les cotisations volontaires des exploitants.

Ces cotisations peuvent être assises sur le millier de tourbes. Mais je dois faire remarquer qu'elles doivent être établies avec beaucoup de circonspection, et dans une juste proportion avec les besoins. En conséquence, les ingénieurs devront s'attacher principalement à motiver, dans leurs rapports, l'impossibilité où chaque exploitant se trouve de satisfaire, par ses propres moyens, aux précautions de salubrité, et de démontrer que les travaux d'écoulement doivent procurer un avantage direct à l'exploitant pour l'extraction de sa tourbe.

Les projets de règlement d'administration publique, pour les tourbières de chaque département, seront adressés aux préfets, pour être soumis au ministre de l'intérieur, et les ingénieurs en chef m'en donneront avis.

Si les ingénieurs doivent exercer une surveillance active sur les mines, minières, usines, tourbières et carrières exploitées par des particuliers, ils doivent des soins plus immédiats aux exploitations domaniales et communales. Je crois devoir leur rappeler l'étendue de leurs attributions à ce sujet, car l'expérience m'a prouvé qu'elle n'avait pas été généralement bien sentie. Je vais parler d'abord des établissements domaniaux.

Service des mines domaniales. — L'article 38 du décret du 18

novembre 1810 ordonne positivement que les établissements des mines exploitées au compte du gouvernement seront dirigés par les ingénieurs. J'invite les ingénieurs en chef à prendre les ordres des préfets, pour l'exécution de cet article, partout où il n'aura pas encore reçu son application, et à faire à ces magistrats les propositions convenables, dans l'intérêt de ces établissements, soit que leur exploitation ait lieu par des agents de la régie, soit qu'elle ait été confiée à des fermiers. Quant aux exploitations affermées, les ingénieurs doivent saisir l'occasion du renouvellement des baux, pour obtenir les changements et améliorations nécessaires dans les travaux. A cet effet, ils doivent, en temps opportun, soumettre leurs vues aux préfets. Les exploitations domaniales doivent être limitées de la même manière que les concessions faites à des particuliers : en conséquence, les ingénieurs ne doivent pas négliger de faire les diligences convenables à l'égard des mines du domaine qui n'ont point reçu de circonscription légale.

Service des usines domaniales. — Il y a beaucoup à faire pour établir la surveillance spéciale que les ingénieurs des mines doivent exercer à l'égard des usines domaniales, autres que celles qui font partie des exploitations des mines et minières concessibles dont je viens de parler; telles sont, par exemple, les fonderies confiées à des entrepreneurs, et les salines.

Les usines de cette classe sont toutes affermées à des entrepreneurs, et relèvent de divers ministères. A l'époque où la plupart des baux ou traités ont été faits ou prorogés, la surveillance des articles du cahier des charges relatifs aux inventaires et états de lieux, améliorations, réparations et reconstructions, n'a pu être attribuée aux ingénieurs des mines. A leur défaut, cette surveillance a été donnée aux ingénieurs des ponts et chaussées. J'invite les ingénieurs en chef à prendre les renseignements nécessaires; à prévenir les renouvellements des baux, pour revendiquer leurs attributions; et à faire, en temps convenable, et avec prudence, toutes les propositions qu'ils jugeront nécessaires, pour que l'Administration des mines soit rétablie dans ses droits. Quant aux usines domaniales affermées, et que le Corps des ponts et chaussées ne surveille point, les ingénieurs des mines en sont les surveillants naturels, pour la partie technique; ils doivent rendre compte aux préfets de leurs observations sur ces établissements, et concourir à la formation des cahiers des charges, lors du renouvellement des baux.

Service des minières, carrières et tourbières domaniales. — Les mêmes considérations sont applicables aux minières fouillées à ciel ouvert, aux carrières et aux tourbières domaniales.

Je désire, en général, que les ingénieurs des mines marchent de

concert avec les agents de la régie des domaines, la bonne harmonie des deux Administrations étant nécessaire pour la prospérité des établissements qui leur sont soumis en commun.

Service des minières et mines communales. — Les exploitations communales exigent, de la part des ingénieurs des mines, une participation encore plus spéciale, s'il est possible, que les exploitations domaniales; en effet, elles sont placées sous la tutelle immédiate des maires et des préfets, et leur direction ne saurait appartenir à d'autres agents que ceux de l'Administration des mines. Les ingénieurs doivent s'empresser de remplir leurs devoirs à l'égard de ces exploitations, et intervenir partout où il en existe.

Les ingénieurs ayant toute latitude pour la conduite des mines et minières communales, et celle des établissements qui en dépendent, je n'ai, pour le moment, aucune disposition de détail à leur prescrire, si ce n'est de marcher de concert avec les maires des communes, et de ne jamais omettre de faire approuver leurs opérations par les préfets. S'il se trouvait des mines ou minières communales dont le service n'eût point encore été régularisé, les ingénieurs, après s'être transportés sur les lieux où j'avais envoyé les ingénieurs ordinaires, feront les projets et propositions nécessaires, et les adresseront aux préfets.

Ils feront, en outre, les diligences nécessaires pour que celles des mines communales qui n'ont pas été circonscrites, reçoivent des limites légales.

Quant à l'influence à exercer sur les mines, minières et usines communales affermées, ils se règleront, par assimilation, sur ce qui a été dit ci-dessus, relativement aux établissements domaniaux du même genre qui sont livrés à des fermiers.

Service des salines communales. — Je réclame l'attention particulière des ingénieurs à l'égard des sources salées communales et des usines qui en dépendent. Il règne, dans ces établissements, de grands abus, soit relativement à l'exploitation des eaux salées, soit concernant l'emploi du combustible; aucune usine n'est pourvue de permission : ainsi, à tous égards, l'intervention de l'Administration des mines est indispensable. Les ingénieurs que cet objet peut concerner, doivent incessamment se transporter sur les lieux, ou y envoyer les ingénieurs ordinaires; recueillir tous les renseignements nécessaires; présenter aux préfets les projets de régularisation et d'administration qu'ils jugeront convenables; et, en attendant toute décision sur ces projets, se faire autoriser, par ces magistrats, à entrer dans la composition des Commissions municipales qui administrent les sources salées. Je désire, du reste, que les habitudes locales soient prises en

considération, dans les projets présentés, et qu'on ne propose l'abolition d'aucun usage, sans un avantage bien démontré.

Service des carrières communales. — La surveillance des carrières communales ne présente aucune difficulté : je passe à celle des tourbières communales, qui est beaucoup plus importante.

Service des tourbières communales. — Si les ingénieurs des mines sont tenus, en vertu de l'article 39 du décret du 18 novembre 1810, de diriger et surveiller les tourbières exploitées par des particuliers, à plus forte raison doivent-ils s'occuper de celles exploitées par les communes, ou à leur compte. Les unes et les autres étant presque toujours rapprochées ou confondues, elles peuvent être régies par les mêmes systèmes généraux d'asséchement et d'attérissement; mais les ingénieurs doivent intervenir, de plus, dans les détails du mode d'exploitation des tourbières communales. C'est à eux qu'il appartient de présenter les projets annuels d'emparquement, de réparation, de constructions nouvelles, de plantations, de vente, de perception et de répartition de fonds; c'est à eux à faire les travaux préparatoires pour ces projets, et à exécuter les arpentages, nivellements et plans nécessaires, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des géomètres ou conducteurs payés sur les produits des exploitations. Ce service, qu'il est urgent d'organiser dans plusieurs parties de la France, a eu les plus heureux résultats, dans l'intérêt des communes et de la bonne exploitation, partout où il est complètement monté. Les ingénieurs trouveront dans les sources que j'ai indiquées précédemment, les renseignements dont ils pourront avoir besoin pour leurs projets d'organisation et de régularisation.

De la vente des exploitations communales. — En développant ici les obligations que les ingénieurs ont à remplir à l'égard des exploitations communales, en général, je ne dois pas omettre de les prévenir que le sort d'une grande partie de ces exploitations pourrait bien changer, par suite de la loi du 20 mars 1813, qui a ordonné l'aliénation de plusieurs espèces de propriétés appartenant aux communes. Il est fâcheux que cette loi n'ait prononcé aucune réserve à l'égard des mines, minières et carrières dont les habitants ne jouissent point en commun.

On se rappelle que les lois antérieures et notamment celle du 18 juin 1795 (article 5), avaient expressément soustrait ces propriétés au partage des biens communaux. J'engage les ingénieurs à examiner quelles sont les localités dans lesquelles il pourrait résulter des inconvénients du genre de ceux prévus par les articles 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, lors de la vente des exploitations appartenant aux communes, et à communiquer, dans le plus bref délai, leurs observations aux préfets.

Je les engage encore à intervenir dans la formation des cahiers des charges sur lesquels se feront les adjudications, et à proposer aux préfets les conditions qu'ils jugeront convenables pour la conservation des choses, la sûreté et la salubrité.

L'article 2 de la loi du 20 mars 1813, sur l'aliénation des biens communaux, a formellement excepté les tourbières et autres exploitations dont les habitants jouissent en commun, et a ordonné qu'en cas de difficultés entre les municipalités et la régie, il serait sursis à la vente. Les ingénieurs en chef veilleront à ce que ces dispositions conservatrices soient exécutées partout où leur application pourra avoir lieu; ils se concerteront avec les maires, dans leurs tournées, et adresseront les rapports et propositions convenables aux préfets. Cet objet est d'une haute importance dans certains départements.

De la vente des forêts domaniales qui renferment des mines et minières. — Les ingénieurs suivront la même marche à l'égard des exploitations domaniales de mines et minières comprises dans l'étendue des forêts domaniales, dans le cas où ces forêts viendraient à être aliénées.

Des indemnités extraordinaires à allouer aux ingénieurs, sur les produits communaux et domaniaux. — J'ai indiqué précédemment les produits des exploitations domaniales et communales, en général, comme pouvant fournir aux dépenses des conducteurs et géomètres, partout où la nécessité d'en établir aura été reconnue. J'autorise, en outre, les ingénieurs à former, pour eux-mêmes et sur les mêmes fonds, la demande des indemnités et frais de bureau extraordinaires qu'ils seraient obligés de faire pour suffire à cette partie de leur service. Ces demandes seront adressées aux préfets, pour m'être renvoyées et pour être ensuite soumises à la décision du ministre de l'intérieur.

États de dénombrement raisonnés des minières, usines, carrières et tourbières, en général. — Je désire que les états indicatifs des minières, usines, salines et verreries, carrières et tourbières de chaque département, dont j'ai parlé ci-dessus, me soient transmis au commencement du prochain exercice. Les ingénieurs en chef y joindront une évaluation approximative de la quantité et de la valeur du produit brut de chaque exploitation. Ils auront soin d'indiquer les exploitations communales et domaniales. A l'égard des usines, ils distingueront le nombre des feux, ainsi que les produits bruts de chaque nature de fabrication. Enfin, ils ajouteront, par aperçu, le nombre des ouvriers employés directement dans les exploitations ou fabrications de tout genre,

Je saurai gré aux ingénieurs en chef de la diligence qu'ils mettront à m'adresser ces états. C'est pour leur en faciliter les moyens, que je

me contente de leur demander, pour le moment, de faire les approximations sur les produits et le nombre des ouvriers. Il est inutile de dire qu'on devra employer tous les renseignements exacts qu'il sera possible d'obtenir, et les indiquer par un signe particulier, en confectionnant ces états.

État des mines en recherche et mines délaissées. — Par le moyen des états d'exploitation pour les redevances, l'Administration possède déjà un dénombrement raisonné des mines et minières concessibles du royaume; il lui manque un état détaillé, non-seulement des mines en recherche, mais encore des mines délaissées, soit récemment, soit anciennement, qui pourraient être reprises avec apparence de succès. J'invite les ingénieurs en chef à remplir, dès qu'ils le pourront, ces deux lacunes pour chaque département de leur arrondissement.

États relatifs à la surveillance de police. — Enfin, j'invite les ingénieurs en chef à me fournir, à la même époque, les états sommaires suivants, relatifs à la police des mines, minières et usines de toute espèce, carrières et tourbières de leur arrondissement :

1° Un état des procès-verbaux dressés sur accidents ou contraventions;

2° Un état des blessés, estropiés ou morts par suite d'accidents;

3° Un état des affaires en instance devant les tribunaux;

4° Un état des jugements rendus par les tribunaux;

5° Un état des affaires en instance devant les conseils de préfecture, en exécution de l'article 85 de la loi du 21 avril 1810, sur les tourbières;

6° Un état des jugements et amendes prononcés par les Conseils de préfecture, en matière de tourbières.

Tels sont les objets sur lesquels je désire que les ingénieurs en chef des mines portent une attention particulière, et les bases d'après lesquelles ils doivent monter les différentes parties du service qui y sont relatives.

Chacun des ingénieurs en chef distinguera, parmi les instructions, celles qui peuvent recevoir des applications dans son arrondissement; il les transmettra aux ingénieurs ordinaires placés sous ses ordres, en y donnant tous les développements convenables, sous le point de vue d'exécution, et en y ajoutant toutes les autres instructions qu'il croira nécessaires, relativement aux parties du service dont je n'ai point fait mention.

Ordonnance du roi, du 26 décembre 1814, sur les tourbières communales.

Tourbières.

Art. 1er. — Les tourbières communales en exploitation, pour l'usage commun des habitants, sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813.

Art. 2. — L'exception comprend non-seulement les entailles tourbées, mais aussi les parties non encore atteintes par l'exploitation, lors même qu'elles seraient louées ou réservées à d'autres usages, en attendant leur tour d'exploitation, dans l'ordre du règlement prescrit par l'art. 85 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. — Dans les communes qui, en exécution de la loi du 21 avril 1810, n'auraient pas fait déterminer, par règlement d'administration publique, l'étendue de ces tourbières, et l'ordre de leur exploitation, il y sera procédé dans le plus court délai, après avoir entendu le Conseil municipal.

Art. 4. — La régie des domaines prendra possession, pour le compte de la caisse d'amortissement, des parties de prés ou marais, même tourbeux, qui ne seront pas jugés nécessaires à l'exploitation successive, pour le chauffage gratuit des habitants de chaque commune, et qui n'avaient pas cette destination au 20 mars 1813.

Circulaire, du 26 janvier 1815, sur les plans fournis à l'appui des demandes en concession.

Le Directeur général des mines (comte Laumond), aux ingénieurs en chef.

J'ai eu, ainsi que les membres du Conseil général des mines, occasion de remarquer que les plans qui sont fournis à l'appui des demandes en concession, n'offrent, le plus souvent, aucune indication des opérations de triangulation qui ont dû servir à les lever : une semblable omission doit rendre la vérification de ces plans difficile, et elle expose les ingénieurs à recevoir, comme plans exactement levés, ceux qui ne seraient qu'une copie, sur une échelle plus grande, de la carte de l'Académie, ou de tout autre carte peu exacte dans les détails.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous engage à ne recevoir, à l'avenir, de plan à l'appui des demandes en concession, que lorsque ces plans porteront l'indication des opérations de triangulation qui

auront servi à déterminer, d'une manière exacte, le périmètre de la concession demandée.

Je vous prie de faire part de cette disposition aux ingénieurs de votre arrondissement.

Circulaire, du 16 *septembre* 1815, *sur les redevances des mines.*

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (comte Molé), en rappelant aux préfets que la loi du 21 avril 1810, qui a créé les redevances fixes et proportionnelles sur les mines, en avait déterminé l'application exclusive aux dépenses de la direction générale, sous le titre de *Fonds spécial au Trésor*, et qu'il avait été, en conséquence, arrêté, en 1811 (1re année d'assiette et de perception), par les ministres des finances et du trésor, que les directeurs des contributions et les receveurs généraux des départements enverraient mensuellement au directeur général des mines, un bordereau de leurs recouvrements des redevances et de leurs versements au trésor, prévient les préfets que, par suite du nouveau système introduit dans les finances, qui a détruit les fonds spéciaux et confondu les redevances et revenus des mines dans les produits généraux de l'Etat, il suffira qu'on lui transmette, chaque année, un état indicatif et détaillé du montant des rôles des redevances fixes et proportionnelles sur les mines, suivant le modèle qu'il joint à sa lettre.

Circulaire, du 1er *janvier* 1819, *sur les projets d'affiches de demandes en concession et en permission.*

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Becquey), aux préfets.

D'après l'article 24 du décret du 18 novembre 1810, les ingénieurs en chef des mines doivent dresser les projets d'affiches des demandes en concession de mines et en permission d'usines. Cette disposition n'a pas toujours reçu son exécution, et il en est résulté, dans l'expédition des affaires, des retards qu'il est désirable de ne pas voir se renouveler. Je ne puis donc, en vous la rappelant, que vous prier de veiller à ce qu'à l'avenir toute demande en concession ou en per-

mission soit communiquée aux ingénieurs des mines, pour que ceux-ci rédigent les projets d'affiches, conformément à l'article 24 du décret.

J'ai eu aussi occasion de remarquer, plusieurs fois, que des propriétaires d'usines se sont présentés comme opposants à des demandes, quoiqu'ils ne fussent point eux-mêmes pourvus de permissions. Cette contravention aux articles 74 et 78 de la loi du 21 avril 1810 doit être constatée; elle peut servir à juger les motifs qui ont souvent déterminé les opposants, et à faire apprécier le mérite de leur opposition. Je vous prie, en conséquence, d'avoir soin que, dans l'instruction des demandes en permission d'usines, on mentionne si les propriétaires qui se portent opposants, sont eux-mêmes pourvus de permissions, ou s'ils sont en contravention, soit à l'article 74, soit à l'art. 78 de la loi précitée.

Circulaire, du 30 *juin* 1819, *sur la révision de la classification des minières de fer d'alluvion, imposées aux redevances.*

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Becquey), aux préfets.

L'époque à laquelle les ingénieurs des mines doivent procéder à la visite annuelle des exploitations, et préparer l'assiette des redevances, étant arrivée, je dois appeler votre attention sur quelques parties du service qui n'ont point atteint la perfection dont elles sont susceptibles.

M'étant fait rendre compte de plusieurs réclamations présentées par des maîtres de forges exploitant des minières de fer d'alluvion imposées aux redevances, j'ai reconnu que ces réclamations n'étaient point motivées sur la surtaxe, auquel cas elles eussent été du ressort des Conseils de préfecture, mais qu'elles dérivaient de l'irrégularité de la classification du gîte minéral, classification qui est du ressort purement administratif.

La discussion des réclamations fondées sur ce second motif a fait voir que les articles 68 et 69 de la loi du 21 avril 1810 sont susceptibles de deux interprétations différentes, suivant le sens que l'on attache aux expressions de puits, galeries, travaux d'art, travaux réguliers, qui s'y trouvent employées.

Comme ces deux interprétations sont presque également soutenables, il n'est pas étonnant que, dans les anciennes instructions de la direction générale des mines, on ait adopté celle qui classait parmi les minières concessibles, tous les gîtes d'alluvion qui étaient exploités

autrement qu'à ciel ouvert. Cette manière de procéder avait paru plus favorable aux intérêts des maîtres de forges; elle permettait de leur concéder les minières en toute propriété, et elle les exemptait de la patente, au moyen de redevances extrêmement modérées.

Mais, soit que ces avantages généraux n'aient point été sentis, soit qu'ils se trouvent balancés par quelques inconvénients particuliers, il paraît que la très-grande majorité des maîtres de forges, qui ne se sont point ouvertement mis en réclamation, forment des vœux pour que la seconde interprétation soit substituée à la première, et qu'il y ait une révision de la classification des minières de fer d'alluvion qui ont été déclarées concessibles, en vertu des articles 68 et 69 de la loi du 21 avril 1810.

Le ministre des finances, auquel j'ai soumis cette question, ne mettant aucun obstacle à ce que la révision soit opérée, je vous invite à vous faire rendre compte, par l'ingénieur des mines de votre département, des circonstances qui caractérisent le gisement des minières de fer d'alluvion qui ont été imposées jusqu'à présent, et de la nature des travaux d'exploitation qu'on y pratique. Vous voudrez bien ne maintenir dans la classe des minières concessibles et imposables, que celles où l'extraction est poussée par travaux souterrains réguliers, ou dans lesquelles l'établissement de ces travaux est devenu indispensable pour assurer la durée de l'exploitation.

Par cette expression de *travaux réguliers*, il ne faut point entendre des fouilles de quelques mètres de profondeur, pratiquées çà et là, au moyen de petits puits de toute dimension, soutenues par un boisage provisoire, ou souvent même sans boisage, et destinées à être abandonnées au bout de quelques semaines ou de quelques mois. Cette expression ne s'applique pas non plus à des chambres sans suite, à des boyaux étayés par un boisage volant, et à de petites galeries non coordonnées entre elles, dont la direction se règle au hasard, suivant la rencontre des nids de minerais. A plus forte raison ne devez-vous point considérer comme travaux d'art de véritables excavations à ciel ouvert, parce qu'elles se combineraient avec quelque fouille souterraine momentanée, ou parce que les entailles auraient lieu par banquettes étagées, ou bien encore parce que l'extraction s'exécuterait au moyen de treuils ou de tout autre mécanisme.

Vous remarquerez que cette révision du classement des minières de fer d'alluvion ne saurait porter sur celles qui ont été concédées, soit avant, soit après la loi de 1810, non plus que sur celles qui seraient actuellement l'objet de demandes en concession. Il est aisé de sentir qu'elles doivent continuer à payer les redevances, comme par le passé.

J'adresse une ampliation de la présente circulaire à l'ingénieur en chef des mines de votre département.

Circulaire, du 28 juin 1820, sur les visites des exploitations, travail des redevances, et envoi d'états.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Becquey), aux ingénieurs en chef des mines.

L'époque à laquelle les ingénieurs des mines doivent procéder à la visite annuelle des exploitations et au travail des redevances étant arrivée, je crois convenable d'appeler leur attention sur les objets suivants :

Les états d'exploitation ne sauraient contenir trop de détails sur les recettes et les dépenses, puisqu'ils sont principalement destinés à éclairer les comités d'évaluation : mais depuis longtemps ces états ont encore un autre objet, celui de faire connaître à l'Administration la situation des établissements sous le rapport technique et statistique, le mouvement des exploitations depuis l'année précédente, les améliorations qui ont eu lieu et les obstacles qui ont été éprouvés. En prescrivant aux ingénieurs de porter sur ces états les renseignements divers qu'ils sont d'ailleurs dans l'obligation de recueillir annuellement, on a eu en vue de leur éviter de les transmettre à la direction générale sous la forme d'un travail particulier, et de prévenir ainsi les doubles emplois sous plusieurs points de vue. Ces renseignements peuvent être inscrits, soit à la marge ou au revers des états, soit même sur des feuilles supplémentaires, dans les cas où l'ingénieur aurait à faire connaître quelques détails qui ne seraient point de nature à être soumis au comité.

En m'adressant copie des pièces du travail des redevances, il est essentiel que les ingénieurs me communiquent leurs observations sur les appréciations du revenu net, arrêtées par les comités d'évaluation. Il importe que je sois toujours en mesure d'éclairer le ministre des finances à cet égard, et que je puisse, surtout, lui soumettre mes propositions motivées, dans le cas où les intérêts du trésor n'auraient pas été convenablement pris en considération.

Parmi les réclamations qui peuvent être formées par les exploitants, il ne faut pas confondre les demandes faites à l'effet d'obtenir des secours pour pertes considérables, éprouvées par suite d'accidents majeurs, avec les réclamations en dégrèvement pour cause de

surtaxe. Ces dernières doivent être jugées par les Conseils de préfecture, et instruites d'après les formes prescrites par les articles 44 à 53 du décret du 6 mai 1811. Les premières, au contraire, doivent être instruites conformément à l'art. 54 du même décret, et elles peuvent donner lieu à trois espèces de décisions différentes ; savoir :

1° Si la perte est peu considérable, il y a lieu seulement à accorder une remise ordinaire, à prendre sur les cinq centimes départementaux dont le préfet peut disposer, et qui proviennent de la moitié des dix centimes imposés en sus des redevances, pour fonds de non-valeurs. Le préfet prend, à cet égard, un arrêté qui m'est adressé, pour être, s'il y a lieu, proposé par moi à l'approbation du ministre des finances;

2° Si la perte est considérable, il y a lieu à deux décisions distinctes : la première épuise, dans la forme qui vient d'être expliquée ci-dessus, les cinq centimes du préfet ; la seconde a pour objet d'accorder une remise extraordinaire sur les cinq centimes généraux, réservés par l'article 57 du décret cité ci-dessus au ministre de l'intérieur. Le préfet donne son avis, en forme d'arrêté, sur les propositions des ingénieurs; et après que les formalités prescrites par l'article 54 du même décret ont été remplies, son excellence, sur mon rapport, accorde le secours, s'il y a lieu;

3° Lorsque les deux modes précédents n'offrent pas des moyens de secours suffisamment proportionnés à l'énormité des pertes éprouvées, l'ingénieur peut présenter une troisième proposition, distincte et séparée des premières; savoir : de faire à l'exploitant l'application de la faveur spécifiée en l'article 58 de la loi du 21 avril 1810, c'est-à-dire, d'une remise de la redevance proportionnelle pour un nombre d'années déterminé. Cette remise est accordée par Sa Majesté, dans les formes ordinaires.

Relativement à tous les autres objets concernant le service des ingénieurs, je ne puis que les inviter à se pénétrer de nouveau des dispositions énoncées dans les précédentes circulaires, et surtout dans l'instruction générale du 1er septembre 1814.

J'insisterai seulement sur l'obligation où ils sont de veiller à l'exécution du décret du 3 janvier 1813, et je leur rappellerai qu'aucun motif ne peut les dispenser de laisser aux exploitants de mines et minières concessibles, copie du procès-verbal de la visite des travaux, et des observations qui en ont été le résultat; comme aussi d'y ajouter, lorsque cela est nécessaire, une instruction contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et des choses, le tout en conformité de l'article 6 du décret précité du 3 janvier 1813; le procès-verbal ainsi que les observations et la copie des instructions sont ensuite adressées au préfet du département, et l'ingénieur m'en donne avis. Dans le cas où la reconnaissance des lieux ferait apercevoir la

nécessité de prendre quelques-unes des mesures prescrites par le décret qui vient d'être cité, l'ingénieur doit en faire immédiatement la proposition au préfet, et m'en informer sur-le-champ.

Je recommande en outre aux ingénieurs de se mettre en mesure de pouvoir me rendre compte, avant la fin de la présente année, de la situation, 1° des tourbières de chaque département; 2° des minières non concessibles de lignites, d'alun, de couperose ou de fer; 3° des usines qui dépendent de ces minières.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions de la présente circulaire, et vous la communiquerez de suite aux ingénieurs placés sous vos ordres, en y ajoutant les développements que vous jugerez utiles au bien du service.

Circulaire, du 10 *mai* 1824, *sur l'emploi des lampes de sûreté dans les mines.*

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Becquey), aux préfets. (Ampliations pour les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées).

L'Administration générale des mines a fait, par ses instructions et avec le concours et les lumières des ingénieurs employés dans les départements, tout ce qui pouvait dépendre d'elle pour éclairer les concessionnaires et les exploitants sur les dangers que présentent surtout les mines de houille, et pour veiller à la sûreté des ouvriers.

Le 17 février 1813, une instruction sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés, et sur la nature des secours qui doivent leur être administrés lorsque ces accidents ont lieu, fut envoyée aux préfets avec une circulaire relative à l'exécution du décret du 5 janvier 1813, concernant la police des mines.

Je vous prie de vous faire représenter ce décret et la circulaire, et de bien vous pénétrer des dispositions qu'ils renferment.

En 1816, on a publié dans le tome Ier des *Annales des Mines*, une description détaillée des expériences qui ont été faites dans le laboratoire de l'école royale des mines, pour constater les propriétés et l'efficacité de la lampe de sûreté à l'usage des mineurs.

J'ai fait indiquer successivement dans le même ouvrage tous les perfectionnements que cette lampe a reçus.

Les ingénieurs des mines se sont empressés de faire connaître ces résultats et ces améliorations dans toutes les mines qu'ils ont visitées et à toutes les personnes qui ont eu recours à eux.

Enfin j'ai ordonné, conformément aux dispositions du décret sur la police des mines, l'emploi exclusif des lampes de sûreté dans des mines qui avaient été le théâtre d'événements malheureux occasionnés par l'impéritie ou par l'imprudence, et où il était dangereux de conserver le mode d'éclairage ordinaire.

Ce qui doit le plus affliger, c'est que les malheurs auraient pu être en partie évités si la routine et l'imprévoyance ne s'obstinaient pas à repousser des moyens de salut bien connus, d'un usage et d'une application faciles et peu dispendieux.

Je crois donc devoir appeler toute votre sollicitude sur les précautions qui doivent être prises pour éviter les principaux dangers auxquels sont souvent exposés ceux qui se livrent aux travaux des mines, et sur les moyens qui peuvent servir à leur porter des secours lorsqu'ils sont atteints.

J'ai fait rédiger une instruction sur l'emploi des lampes de sûreté et sur les moyens de pénétrer dans les lieux où manque totalement l'air respirable.

Je vous en envoie plusieurs exemplaires. Je vous invite à la faire connaître à tous ceux qui s'occupent de l'exploitation des mines dans votre département : ils y trouveront des détails sur la nécessité indispensable d'aérer sans cesse les excavations souterraines; sur l'utilité précieuse des lampes à enveloppe de tissu métallique et sur les avantages qu'on peut retirer, en certaines circonstances, des appareils respiratoires.

Une expérience, répétée tous les jours depuis huit ans dans les mines nombreuses de plusieurs contrées de l'Europe, a pleinement confirmé toute l'efficacité de la lampe de sûreté. Il est reconnu qu'elle a le double avantage de ne pas produire l'explosion du gaz hydrogène carboné et de signaler au mineur *(en lui montrant, par le volume et la couleur de la flamme, que l'air des galeries est devenu explosif)* le danger imminent des détonations qui pourraient être occasionnées par des causes étrangères. L'intérêt bien entendu des exploitants aurait dû, depuis longtemps, leur faire adopter ce mode d'éclairage dans toutes les mines où ils ont à craindre la présence du gaz inflammable : un motif plus puissant, l'intérêt de l'humanité et les dispositions des règlements leur en font une loi : ils ne doivent pas hésiter à accueillir ce moyen de salut pour les mines et pour les mineurs.

Les appareils qui servent pour pénétrer dans les lieux méphitisés n'ont pas été souvent employés, mais leur utilité ne peut être mise en doute. Les tubes respiratoires ouverts à l'air libre, et les réservoirs portatifs ont été essayés avec succès. Leur emploi, en beaucoup de cas, présentera peu de difficultés, et l'usage seul apprendra quelles sont les améliorations dont ils sont susceptibles.

Il est donc à désirer que les exploitants des mines se procurent plusieurs de ces appareils, et qu'ils les tiennent constamment en état de servir.

Il ne serait pas inutile que les grandes villes en eussent aussi quelques-uns à leur disposition : il n'arrivera que trop souvent qu'ils pourront être employés pour porter des secours aux ouvriers asphyxiés dans les caves, les égouts et les puits.

Je vous prie de me faire connaître les noms des propriétaires de mines qui se distingueront par leur zèle et leur empressement à multiplier, sur leurs exploitations, tous les moyens de précautions et de secours que réclame la sûreté des hommes.

Je solliciterai les récompenses du gouvernement, 1° pour tous ceux qui ajouteront quelques perfectionnements aux appareils respiratoires ou qui en rendront l'emploi plus facile et plus sûr ; 2° et surtout pour ceux qui, à l'aide de ces moyens, auront eu le bonheur de rappeler à la vie les ouvriers frappés d'asphyxie au fond de leurs ateliers souterrains.

Mais il est du devoir de l'Administration de prévenir, autant que possible, les accidents. Plusieurs préfets ont pris des arrêtés spéciaux pour obliger les exploitants à faire employer les lampes de sûreté dans les mines où l'on peut redouter l'explosion du gaz hydrogène. J'ai approuvé ces arrêtés, ils ont eu les plus heureux effets, et telle mine, qui naguère n'avait pas une lampe de sûreté, en compte deux mille aujourd'hui. Les exploitants eux-mêmes bénissent les effets de la mesure qu'on leur a imposée.

Je vous invite à prescrire les mêmes dispositions, partout où il sera nécessaire, et à ordonner toutes les mesures de sûreté convenables pour l'éclairage et l'aérage des exploitations, après avoir entendu les ingénieurs des mines. Le titre II du décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines, vous donne toute l'autorité suffisante, et vous trouverez toujours l'Administration supérieure disposée à vous seconder.

La constance de l'Administration ne doit point se lasser par les obstacles qu'elle rencontre. Elle doit renouveler les conseils et les instructions, et, s'ils ne sont point écoutés, ordonner ce qui est convenable et conforme aux règlements : le bien ne s'opère que lentement ; la conservation d'hommes laborieux et utiles à la société sera le prix de nos efforts répétés.

INSTRUCTION pratique sur l'emploi des lampes de sûreté dans les mines, publiée par M. le Directeur général des ponts et chaussée et des mines.

§ Ier. — Observations préliminaires sur l'aérage et l'éclairage des mines.

L'aérage et l'éclairage de l'intérieur des mines présentent de grandes difficultés, contre lesquelles viennent quelquefois échouer tous les secours de la science, toutes les ressources de l'industrie, et toutes les précautions de la prudence humaine.

Dans beaucoup de circonstances, il ne s'agit pas seulement de renouveler l'air des excavations souterraines, c'est-à-dire, d'y introduire sans cesse l'air même de la surface du sol pour subvenir en même temps à la respiration des ouvriers et à la combustion des lampes, il faut encore en extraire et en expulser toutes les mofettes nuisibles qui s'y forment ou qui s'en dégagent en plus ou moins grande abondance. En un mot, il ne suffit pas de porter au mineur, dans ses ateliers les plus profonds et les plus reculés, l'air sans lequel il ne peut vivre, il faut aussi écarter de lui différents fluides aériformes qui lui donneraient la mort.

C'est surtout dans les mines de houille que ces sortes de difficultés se rencontrent plus fréquemment, et qu'elles sont accompagnées de plus de dangers. Tantôt le gaz azote et le gaz acide carbonique (que la plupart des mineurs ne distinguent pas l'un de l'autre, et qu'ils nomment *mauvais air*) remplissent les anciens ouvrages et se répandent dans les galeries et les puits, et l'on ne peut y rester ou en approcher sans risquer d'être frappé d'asphyxie. Tantôt le gaz hydrogène carboné (le *grisou* ou *grieux* des mineurs) sort des fentes du rocher ou de la masse même de houille qu'on exploite. Plus à craindre que les deux premiers gaz, il peut comme eux asphyxier les ouvriers, et s'il vient à prendre feu à une lumière, lorsqu'il est mêlé en certaines proportions (1) avec l'air commun, il produit une explosion terrible qui brûle tous ceux qu'elle atteint, qui détruit et disperse au loin tous les ouvrages, et qui, transformant subitement l'air des ga-

(1) Le mélange d'une partie en volume de gaz hydrogène carboné avec quatre, sept, huit et jusqu'à treize parties d'air atmosphérique, a la propriété de faire explosion.

leries en gaz délétère; frappe aussi de mort quelques instants plus tard tous ceux que le feu et la commotion ont pu épargner (1).

Dans les cas les plus ordinaires, on emploie, pour prévenir ces déplorables catastrophes, différentes méthodes, et on prescrit différentes dispositions particulières que nous nous bornerons à rappeler ici en peu de mots.

A. Lorsqu'on redoute le dégagement continuel et l'accumulation des gaz méphitiques dans une partie de la mine, on rend l'aérage *plus vif et plus serré*, selon l'expression des mineurs; c'est-à-dire que l'on augmente la vitesse et le volume de l'air qu'on y fait circuler, afin de noyer ces gaz dans une telle masse d'air commun, que le mélange qui en résulte ne puisse être nuisible (2).

B. Lorsqu'on craint l'affluence et l'explosion du gaz hydrogène carboné, on force l'air qu'on fait venir du dehors, à passer sur la surface même des *tailles* d'exploitation, et dans les coins et les angles des galeries, pour balayer continuellement les parois, entraîner tous les jets de gaz inflammable qui en sortent, et toutes les bulles de ce gaz qui pourraient y rester adhérentes. On a soin surtout de faire arriver le courant au bas des tailles, de sorte qu'il les parcoure en montant plutôt qu'en descendant; et on le conduit ensuite au dehors de la mine par des galeries et des puits où il n'y aucune lumière. On empêche les ouvriers de fumer dans la mine; on leur défend l'entrée des vieux ouvrages qui sont pleins de gaz inflammable; on interdit le travail à la poudre; on diminue autant qu'on peut le nombre des lampes dans les galeries de service et dans les ateliers; quelquefois même on n'en emploie qu'une seule, qu'on place à l'entrée des chambres d'exploitation, et dont on augmente, s'il le faut, la clarté à l'aide d'un réflecteur.

Dans quelques mines, on éclaire les travailleurs avec la *meule d'acier*, dont les étincelles ne peuvent que difficilement enflammer le gaz hydrogène carboné.

C. Si l'on s'aperçoit ou si l'on soupçonne que ce gaz s'est amassé dans quelque cavité de peu d'étendue au plafond d'une galerie, on peut le neutraliser en un instant en y mettant le feu. C'est aussi de cette manière que dans plusieurs mines du Midi de la France, on détruit tous les matins l'air inflammable des chambres d'exploitation, avant l'entrée des ouvriers. Mais cette précaution n'empêche pas toujours

---

(1) Le gaz hydrogène carboné produit, par sa combustion, de l'eau et son propre volume de gaz acide carbonique.

(2) Un dixième de gaz acide carbonique dans l'air éteint les lumières, et est nuisible aux hommes et aux animaux.

d'autres explosions d'avoir lieu, et elle n'est pas elle-même sans inconvénients, surtout si l'espace occupé par le gaz inflammable est considérable, et si l'on néglige de mettre les ouvriers à l'abri de tout accident (1).

D. Si le gaz inflammable est répandu dans toute ou presque toute l'étendue d'une mine, et si l'on a lieu de craindre que ce gaz, venant à s'allumer aux foyers d'aérage, ne produise une détonation qui se propage de proche en proche jusqu'aux extrémités les plus éloignées, on conduit l'air de manière que le mélange explosif ne traverse pas les grilles et le combustible embrasé, mais qu'il passe en dehors des parois de ces foyers, et qu'il vienne se réunir au courant d'air chaud et de fumée à une grande distance (2) au-delà des grilles pour qu'il puisse s'enflammer.

E. Enfin, si l'on appréhende que le gaz hydrogène afflue en si grande proportion dans toutes les parties d'une mine, que l'air en soit surchargé et ne puisse servir à la respiration (3), on peut faciliter son écoulement en pratiquant au plafond des galeries des évents ou des soupiraux par où ce gaz plus léger s'échappe dans des canaux particuliers qui le conduisent hors de la mine, et l'air atmosphérique, circulant dans les galeries inférieures, parviendra ainsi aux ouvriers plus pur ou moins mêlé de mofettes.

Tels sont les moyens principaux dont on s'est servi depuis longtemps pour garantir les mineurs des dangers auxquels ils sont malheureusement exposés dans les mines où il se développe une grande quantité de gaz méphitiques ou inflammables.

---

(1) Tous les ouvriers doivent être retirés; celui qui est chargé de ce dangereux service, se couvre de linges mouillés et porte un masque sur le visage; il tient à la main une longue perche, au bout de laquelle est une chandelle allumée; il se couche le ventre sur le sol, se traîne jusqu'au lieu où il présume que le gaz est rassemblé, et il l'enflamme en élevant sa lumière.

Remarquons ici que, s'il était reconnu nécessaire, en certains cas, de mettre le feu au gaz explosif rassemblé dans une partie de la mine, on pourrait le faire avec moins de danger, en disposant d'avance, dans le lieu où le gaz est amassé, une batterie de fusil dont le bassinet contiendrait un peu de poudre, et dont la détente serait attachée à un fil d'archal, qui serait prolongé jusqu'à telle distance qu'on voudrait, et même jusqu'au dehors de la mine. On n'aurait qu'à tirer le fil quand il faudrait produire l'explosion.

(2) Cette distance doit être, en général, de vingt à vingt-cinq mètres au moins.

(3) Un tiers de gaz hydrogène carboné, mêlé à deux tiers d'air atmosphérique, éteint la lumière des lampes, et ne pourrait être respiré longtemps sans inconvénient.

Mais, il faut l'avouer, quelques soins qu'on ait mis dans la pratique habituelle de ces différents moyens, et quelque intelligence qu'on ait apportée dans tous les détails de leur exécution, ils n'ont pas toujours eu le succès qu'on avait droit d'en attendre. L'approche imprudemment faite d'une seule lumière dans un angle de galerie où s'était amassé un mélange d'air commun et de gaz hydrogène, a suffi parfois pour produire en un instant une explosion générale, et ruiner la mine la mieux conduite, la mieux aérée, la mieux exploitée.

Dans d'autres cas difficiles à prévoir, des torrents de gaz sortis inopinément de quelque cavité rencontrée par hasard, ou de quelque crevasse inaperçue, ont troublé subitement et arrêté la circulation de l'air, inondé les galeries et rendu la mine inabordable.

Grâces aux progrès des sciences et aux découvertes nouvelles, ces explosions soudaines, que l'habileté des chefs et la vigilance des ouvriers ne pouvaient pas empêcher, seront presque toujours évitées à l'avenir; et si l'art est encore impuissant pour arrêter et détourner les irruptions imprévues des gaz méphitiques, il peut du moins fournir des moyens sûrs de pénétrer dans les mines dont ces gaz remplissent toutes les chambres et toutes les avenues.

Avec la lampe de sûreté, le mineur peut maintenant s'éclairer sans danger au milieu d'une atmosphère mélangée de gaz hydrogène.

Avec un appareil convenablement disposé pour la respiration, il peut aussi pénétrer et séjourner dans les excavations souterraines où ne se trouve pas l'air ordinaire qui est nécessaire pour l'entretien de la vie et la combustion des lampes.

La première de ces deux inventions n'est connue que depuis peu d'années. Elle est due à sir Humphry Davy, président de la Société royale de Londres. De nombreuses expériences ont complètement démontré son efficacité. La lampe de sûreté est aujourd'hui généralement employée dans les mines de l'Angleterre et de la Belgique où l'on a lieu de craindre les explosions du gaz hydrogène. Elle commence à l'être aussi dans nos mines de houille; on en compte plus de deux mille dans les belles mines d'Anzin; mais des préjugés, ou de faux prétextes, ont jusqu'ici empêché qu'elle ne fût admise aussi dans les autres.

L'invention de l'appareil respiratoire est plus ancienne que celle de la lampe de sûreté; cependant il ne paraît pas qu'elle ait encore eu aucune application. On ne peut douter qu'elle ne puisse être de la plus grande utilité, soit pour porter des secours aux malheureux mineurs qui ont pu être surpris au fond de leurs ateliers souterrains par un déluge de gaz méphitique, soit pour réparer et rétablir les canaux d'aérage et rendre la mine accessible, soit enfin pour visiter et reconnaître d'anciennes mines et des ouvrages abandonnés.

Nous croyons rendre un véritable service et à l'art des mines et à

l'humanité, en appelant aujourd'hui l'attention de tous les exploitants sur ces deux moyens de sûreté, dont il est bien à désirer que l'usage leur devienne familier.

Nous allons exposer d'abord les propriétés, la construction et l'usage de la lampe de sûreté, et les soins indispensables qu'elle exige.

Nous décrirons ensuite l'appareil respiratoire, et nous examinerons qu'elles doivent être ses principales dispositions, selon les différentes circonstances où il peut être employé.

§ II. — Lampe de sureté.

1° *Propriétés de cette lampe.*

La lampe de sûreté consiste spécialement dans une lanterne dont l'enveloppe en toile métallique (de fil de cuivre), recouvre et renferme la mèche d'une lampe ordinaire.

Cette toile métallique, dont le tissu est assez fin et assez serré pour qu'il contienne au moins cent quarante ouvertures dans un centimètre carré, a la propriété très-remarquable de ne point laisser passer la flamme à travers ses interstices, de sorte que si l'on porte cette lampe allumée dans une atmosphère explosive de gaz hydrogène carboné, le gaz entrant dans l'intérieur de l'enveloppe pourra prendre feu à la lumière de la lampe, mais l'explosion ne pourra pas se propager au dehors, même quand la toile métallique aurait acquis la chaleur du fer rouge (1).

La condition essentielle pour que cet effet ait toujours lieu infailliblement, c'est que l'espace dans lequel la flamme de la lampe est confinée, ne communique avec l'atmosphère extérieure par aucune ouverture, aucune jointure, ou aucune fente qui soit plus large que les mailles de l'enveloppe (2).

---

(1) On peut observer un phénomène tout-à-fait semblable, si l'on dirige sur un morceau de la toile métallique dont il s'agit ici, un jet de gaz hydrogène carboné sortant d'une vessie ou d'un gazomètre; on pourra allumer le jet d'un côté ou de l'autre de la toile à volonté, sans que la portion qu'on aura enflammée puisse mettre le feu à celle qui est de l'autre côté. Il en est de même d'un tube métallique qui n'a que trois millimètres de diamètre, et dont la longueur est très-grande relativement à ce diamètre; ce tube ne peut transmettre l'inflammation d'une de ses extrémités à l'autre. Tous ces faits s'expliquent par la considération que la flamme exige un degré de température très-élevé, qui ne peut subsister quand les gaz qui la produisent viennent à être en contact avec des surfaces métalliques dont la température est beaucoup plus basse.

(2) Cette propriété des tissus métalliques à petites mailles et des

2° *Forme et construction de cette lampe.*

La forme des lampes de sûreté peut être variée de différentes manières.

Ces lampes ont trois parties principales : 1° le réservoir d'huile; 2° l'enveloppe imperméable à la flamme; 3° la cage qui sert à fixer l'enveloppe sur le réservoir et à la garantir de tout choc.

1° *Réservoir d'huile.*

Le réservoir est cylindrique et plus large que haut, afin que l'huile qu'il renferme soit moins éloignée de l'extrémité allumée de la mèche, et puisse l'alimenter facilement, même lorsqu'elle est près d'être entièrement consumée.

Le fond supérieur de ce réservoir est percé d'une ouverture circulaire de dix-huit à vingt millimètres de diamètre, que recouvre la plaque horizontale du porte-mèche; et il est surmonté d'un anneau cylindrique, dont la surface verticale intérieure est taillée en écrou.

Dans la plupart des lampes qui ont été employées jusqu'ici, un tube extérieur sert à introduire l'huile dans le réservoir; son ouverture inférieure s'approche assez près du fond pour qu'elle soit toujours sous la surface de l'huile, même quand il n'en reste plus que quelques millimètres de hauteur, son orifice extérieur se ferme avec une vis en cuivre (1).

Dans les mines de Mons, on a remplacé ce tube droit par un tube recourbé en dedans du réservoir comme un siphon, afin qu'il restât toujours de l'huile au fond de ce tube, et qu'il n'y eût point de communication ouverte au-dehors, même quand le bouchon est enlevé et qu'on verse l'huile dans la lampe. Mais ce moyen n'empêcherait pas qu'une détonation dans l'intérieur du cylindre de tissu métallique ne

---

tubes de métal longs et étroits, peut avoir son application en beaucoup de circonstances, et dans les mines même, pour empêcher la détonation qui aurait lieu dans un fourneau allumé de se communiquer au gaz qui afflue vers ce fourneau. M. *Chevremont* a fait dernièrement un heureux essai de ce moyen dans une mine des environs de Mons. Il a fait placer deux grilles de fer garnies de toile métallique dans la galerie qui aboutit au foyer d'aérage, et prévenu ainsi toute propagation d'explosion en arrière dans l'intérieur de la mine.

(1) Quelques fabricants de lampes ont cru pouvoir substituer, par économie, des bouchons de liége aux vis en cuivre : mais le bouchon à vis est plus sûr; car si la lampe venait à se renverser sans s'éteindre quand il ne reste plus que très-peu d'huile dans le réservoir, il pourrait arriver que le bouchon de liége sautât, qu'il y eût alors un passage ouvert à la flamme du dedans au dehors.

chassât l'huile hors du siphon, et il est bon, dans tous les cas, de s'abstenir d'ouvrir le bouchon du réservoir quand l'air de la mine est détonnant.

Ces remarques prouvent qu'il vaut mieux supprimer tout-à-fait ce tube extérieur, comme on le voit dans une lampe nouvellement construite à Liége par MM. *Cheveremont* et *Smets* frères : l'appareil en est plus simple ; on y verse l'huile par l'ouverture que recouvre la plaque horizontale du porte-mèche (1).

Un tube, ouvert par les deux bouts, est soudé sur le fond du réservoir et s'élève jusqu'au-dessus de la plaque du porte-mèche, qu'il traverse. Il est destiné à contenir une tige cylindrique, qui le remplit entièrement, et dont le bout supérieur est recourbé en forme de crochet pour servir à régler la mèche, l'élever, l'abaisser, la moucher ou l'éteindre. L'extrémité inférieure de cette tige est repliée à angle droit, afin qu'on puisse la placer et l'arrêter sur la languette ou plaque d'arrêt, dont un bout est libre, et dont l'autre est soudé sous le réservoir (2).

Un autre tube traverse les deux fonds du réservoir, et il y est soudé hermétiquement : il sert au passage d'une tige à vis, qui tient la lanterne fermée, et ne permet de l'ouvrir qu'avec la clef qui convient à la tête de cette vis, une plaque ou *cache-entrée*, qui tourne sur un clou rivé, sert à boucher l'orifice de ce tube, et empêche la terre et la boue d'y entrer.

Le porte-mèche consiste en un petit tube vertical de cinq millimètres de diamètre, et de trente millimètres de longueur; il est soudé au centre d'une plaque horizontale, de quarante-cinq millimètres de diamètre. Il a sur le côté, un peu au-dessous de son extrémité supérieure, une ouverture rectangulaire, pour y introduire à volonté le crochet qui sert à relever ou à noyer la mèche.

2° *Lanterne ou enveloppe imperméable à la flamme.*

Cette enveloppe, en gaz ou toile métallique (3), qui contient cent quarante ouvertures par centimètre carré, a la forme d'un cylindre

---

(1) Les premières lampes de sûreté qui ont été apportées de Londres à Paris, n'avaient pas de tube extérieur pour y verser l'huile. L'école royale des mines en possède un modèle de cette forme depuis 1816.

(2) Il est bon que cette tige soit arrêtée ainsi, pour empêcher qu'elle ne retombe d'elle-même sur la mèche et ne l'éteigne.

(3) Cette toile est ordinairement en fil de fer de trois dixièmes de millimètre de grosseur. Une toile en fil de cuivre rouge peut aussi être employée à cet usage; mais on ne doit pas se servir de tissu en laiton ni en platine : le fil de laiton aurait l'inconvénient de s'altérer et de se détruire à la longue, et le fil de platine pourrait communiquer l'explosion au dehors.

un peu conique; ce qui permet de la faire entrer dans la cage dont il va être parlé ci-après, et de l'en retirer plus facilement pour la brosser et la nettoyer.

Sa hauteur est de quinze à dix-sept centimètres; son extrémité supérieure a trente-cinq millimètres de diamètre, et est fermée par un fond de la même toile; son extrémité inférieure a trente-huit ou quarante millimètres de diamètre; elle est ouverte, et son bord est replié en dehors sur une largeur de deux à trois millimètres; ou, ce qui vaut mieux, ce bord inférieur est serré étroitement par un lien de fil de fer ou de fil de laiton dans la gorge d'une rondelle ou virole de cuivre. Cette virole a l'avantage de conserver la forme circulaire du bord inférieur de l'enveloppe, et elle empêche qu'on ne puisse enlever cette enveloppe ou cette cheminée sans dévisser la cage.

Les différentes dimensions que nous venons d'indiquer sont celles qui conviennent le mieux; car, dans les cylindres plus grands, la combustion du gaz inflammable échauffe beaucoup trop leur partie supérieure, et peut l'amener promptement à une forte chaleur rouge, d'où il arriverait que le tissu métallique serait altéré et troué en peu de temps, et ne pourrait plus garantir de l'explosion.

Il est bon, pour éviter cet inconvénient dans tous les cas, même dans les petits cylindres, de recouvrir le haut de l'enveloppe cylindrique par une deuxième enveloppe, longue de trois à quatre centimètres, et dont le fond est élevé de douze à quinze millimètres au-dessus du fond de la première.

Les jointures de ces enveloppes doivent être doubles ou à bords repliés l'un sur l'autre, pour qu'il n'y ait aucune ouverture plus grande que les interstices du tissu; il faut aussi que le bord inférieur de la deuxième enveloppe soit cousu avec soin, afin qu'il reste toujours appliqué sur la première et ne puisse s'en séparer, même quand elle viendrait à être pliée ou déformée.

Au lieu de la deuxième enveloppe en toile métallique dont on vient de parler, on peut (comme on l'a fait dernièrement dans les mines des environs de Mons) adapter au sommet de l'enveloppe ou cheminée un chapiteau cylindrique de cuivre, de trois centimètres de longueur, et percé de trous aussi petits que les mailles de la toile métallique.

3° *Cage qui sert à fixer l'enveloppe cylindrique ou la lanterne sur le réservoir et à la garantir de tout choc.*

Cette cage est composée de quatre ou mieux de cinq gros fils de fer, longs de dix-huit à dix-neuf centimètres, fixés par leur bout inférieur sur le bord d'un anneau de cuivre, et, par leur autre bout, sur une plaque de tôle de sept à huit centimètres de diamètre.

L'anneau porte sur sa surface verticale extérieure quatre ou cinq pas de vis.

La plaque est assez large pour couvrir le cylindre et le réservoir, et empêcher que les gouttes d'eau qui peuvent tomber d'en haut ne pénètrent dans la lanterne et n'éteignent la lampe ; elle est munie d'un anneau et d'un crochet, pour qu'on puisse porter la lampe à la main, l'accrocher à la boutonnière de l'habit ou l'attacher où l'on veut.

On fait entrer le cylindre de toile métallique dans cette cage, jusqu'à ce que son bord inférieur ou la virole sur laquelle ce bord est fixé, soit en contact avec l'anneau ; cet anneau se visse ensuite dans l'écrou du réservoir, et il fixe ainsi, en même temps, la cage, le cylindre et le porte-mèche, et les maintient en place (1).

3°. *Avantages de cette lampe.*

La lampe construite dans les dimensions et avec tous les soins que nous avons indiqués, présente au mineur toute la sécurité désirable, et elle peut servir à l'éclairer sans danger dans toutes les galeries et dans toutes les excavations souterraines où il a à craindre la présence du gaz hydrogène carboné.

Elle a l'avantage, quand le gaz ne se renouvelle pas et ne se mêle pas continuellement dans l'atmosphère de la mine, de le brûler peu à peu et d'en réduire la quantité au-dessous de celle qui est nécessaire pour l'explosion.

Lorsqu'au contraire ce gaz afflue sans cesse et avec une telle abondance qu'il ne peut être consumé assez vite, la lampe fournit des indices certains de l'état de l'air de la mine ; elle signale le danger qu'il pourrait avoir à y rester, et elle avertit ainsi le mineur du moment où il doit se retirer.

Si le gaz inflammable commence à se mêler avec l'air ordinaire dans les plus petites proportions, son premier effet est d'augmenter la longueur et la grosseur de la flamme.

Si le gaz forme le douzième du volume de l'air, le cylindre se remplit d'une flamme bleue très-faible, au milieu de laquelle on distingue la flamme de la mèche (2).

---

(1) Cet anneau pourrait être ajusté sur le réservoir comme un couvercle de tabatière ; mais, dans ce cas, il offrirait moins de sûreté contre l'explosion que s'il était assemblé à vis, parce qu'il pourrait arriver qu'il fût placé assez obliquement pour laisser une ouverture suffisante au passage de la flamme.

(2) Quelquefois, mais rarement, quand le gaz est peu abondant ou

Si le gaz forme le sixième ou le cinquième du volume de l'air, la flamme de la mèche cesse d'être visible; elle se perd dans celle du gaz qui remplit le cylindre, et dont la lumière est assez éclatante (1).

Enfin, si le gaz vient à former le tiers du volume de l'air, la lampe s'éteint tout-à-fait (2); mais les mineurs ne doivent pas attendre jusque-là pour se retirer.

Nous venons de dire que, dès que l'air de la mine est devenu explosif, c'est-à-dire quand il contient un douzième ou un treizième de gaz hydrogène carboné, le cylindre de la lampe est à l'instant rempli de la flamme de ce gaz, et que la lumière de cette flamme augmente ensuite en intensité à mesure que la quantité du gaz augmente. Les ouvriers doivent donc consulter continuellement cette indication : elle doit être leur sauve-garde, et leur montrer s'ils doivent enfin quitter la mine, jusqu'à ce qu'on ait pu y faire arriver une plus grande masse d'air atmosphérique.

4° *Emploi de la lampe de sûreté quand l'atmosphère est explosive.*

Dans le cas où les mineurs ont besoin de travailler longtemps dans une mine dont l'atmosphère est explosive, on peut craindre que la combustion prolongée du gaz dans la lanterne n'échauffe la toile métallique du cylindre à une température trop élevée, et ne finisse par l'altérer ou la trouer. On préviendra cet inconvénient en faisant usage :

Ou d'une lampe à double cylindre;

Ou d'une lampe à simple enveloppe, dont les fils du tissu sont composés de deux ou de plusieurs fils tordus et tressés ensemble;

---

inégalement répandu dans l'air, on entend plusieurs petites explosions intérieures qui se succèdent rapidement, mais qui ne doivent inspirer aucune inquiétude, parce qu'elles ne se propagent point au dehors. (*Voyez* les expériences faites par le docteur *Hamel*, de St-Pétersbourg, dans la mine de houille de Decbank, *Philos. Magazine*, juillet 1816. *Voyez* aussi les expériences répétées dans le laboratoire de l'Ecole royale des mines avec le gaz hydrogène pur et avec le gaz hydrogène carboné, et notamment la deuxième expérience, rapportée page 197 du tome Ier des *Annales des Mines*, 1816).

(1) Dans tous ces différents cas, on peut toujours éteindre facilement la flamme qui remplit le cylindre de toile métallique, en le couvrant d'un étui en tôle ou en étoffe de laine.

(2) On peut observer ces différents états dans une galerie de mine où afflue le gaz hydrogène, si l'on place d'abord la lampe sur le sol (où il y a moins de gaz), et si on l'élève ensuite graduellement jusqu'au plafond, où le gaz plus léger se trouve ordinairement en plus grande proportion.

Ou d'une lampe dont le cylindre est en cuivre laminé, percé de très-petites ouvertures circulaires, ou mieux rectangulaires (1);

Ou même enfin, d'une lampe de sûreté ordinaire, dont le sommet est recouvert d'une seconde enveloppe, et qu'on place dans une lanterne ordinaire de verre ou de corne, dont on a enlevé la porte.

Le double cylindre en toile ou gaze métallique est complètement sûr, et il n'y a pas d'exemple que le cylindre extérieur ait jamais acquis la chaleur rouge, même quand le cylindre intérieur a été lui-même échauffé à ce haut degré de température pendant plusieurs heures.

Le cylindre en toile métallique dont les fils sont composés de deux ou de plusieurs fils tordus ensemble, a aussi l'avantage de s'échauffer moins vite et de rester exposé à la flamme du gaz sans rougir (2).

Le cylindre en cuivre percé de petits trous offre la même sûreté; mais il a l'inconvénient de coûter un peu plus cher. Si son épaisseur est de six dixièmes de millimètre, les ouvertures rectangulaires doivent avoir un millimètre six dixièmes de hauteur, sur huit dixièmes de millimètre de largeur. Ces ouvertures pourront même être plus grandes, si l'épaisseur du cuivre est elle-même plus considérable (3).

Enfin, la lampe de sûreté ordinaire, étant renfermée dans une lanterne commune de verre ou de corne, sera aussi moins exposée à s'échauffer et à rougir, parce que la circulation de l'air y sera diminuée (4).

---

(1) Les ouvertures rectangulaires ont, à grandeur égale, un pouvoir réfrigérant plus considérable, et doivent être préférées. (*Voyez* les ouvrages sur la perméabilité à la flamme, par M. Lefroy, *Annales des Mines*, t. 1er, p. 219).

(2) Des lampes de sûreté dont la toile métallique est composée de fils tressés d'un quarantième de pouce anglais d'épaisseur, et qui contient seize fils en chaîne et trente fils en trame, ont en même temps assez de flexibilité pour ne pas se casser, et assez de solidité pour ne pas se rompre, même par des chocs très-violents.

(3) Cette lampe convient très-bien quand on ne doit en faire usage que rarement. Pour le service ordinaire, les lampes à tissu de fil métallique sont préférables, à cause de leur flexibilité et de la facilité de substituer de nouveaux cylindres. Cette flexibilité de l'enveloppe est ici bien plus importante qu'on ne le croirait au premier aperçu. L'expérience a déjà prouvé plusieurs fois que l'explosion a été prévenue avec des lampes à tissu métallique, et qu'elle ne l'aurait pas été dans les mêmes circonstances, si leur enveloppe avait été faite d'autre matière plus résistante. Cette remarque pourrait s'appliquer en partie au chapiteau de cuivre de l'enveloppe.

(4) On obtient un effet semblable, c'est-à-dire qu'on retarde ou qu'on empêche le trop grand échauffement de l'enveloppe de cette lampe, 1o si l'on ajoute en dedans ou au dehors une plaque étamée

5° *Usage de la lampe de sûreté lorsqu'elle vient à s'éteindre dans une atmosphère surchargée de gaz inflammable.*

Quand le volume du gaz hydrogène carboné est le tiers de celui de l'air atmosphérique, la lampe s'éteint aussitôt; mais alors même elle offre aux mineurs une nouvelle ressource, si l'on a eu soin de placer dans l'intérieur du cylindre, au-dessus ou autour de la mèche, plusieurs fils ou lames de platine tournés en spirale, dont l'épaisseur soit de trois dixièmes de millimètre environ (1).

Ces fils ou ces lames de platine acquerront bientôt et conserveront un haut degré de chaleur, tant que la lampe brûlera et consumera le gaz hydrogène répandu dans l'air de la mine. Mais dès que ce gaz, affluant sans cesse, viendra à former le tiers du volume de l'air et à éteindre la flamme de la lampe, le platine dans l'obscurité paraîtra lumineux et répandra une lueur assez forte pour guider les mineurs lorsqu'ils se retirent (2).

---

qui sert de réflecteur; ou 2° si l'on enferme le cylindre de toile métallique dans un cylindre de verre plus court, et qui intercepte ainsi le passage de l'air dans une partie de la longeur du cylindre métallique; ou 3° si l'on adapte à une lampe à double cylindre une cheminée en cuivre qui ne laisse à découvert que le tiers ou la moitié de la surface cylindrique du tissu métallique; ou encore 4° si l'on recouvre cette lampe d'un cylindre en cuivre qu'on peut lever ou abaisser à volonté; ou enfin 5° si, comme l'a proposé M. Hodgson, on renferme la mèche de la lampe dans une lanterne dont un côté est fermé par un verre épais, mastiqué avec soin, et dont le côté opposé est garni d'un tissu métallique qu'on peut couvrir ou découvrir plus ou moins par une plaque de cuivre qui glisse dans une coulisse.

Mais nous devons faire remarquer que, parmi toutes ces variétés de formes que nous venons d'indiquer, celles qui admettent du verre ne sont pas sans inconvénient : le verre est exposé à être brisé par la chute de la lampe, par le choc d'un corps étranger, et même par quelques gouttes d'eau froide qui viendraient à tomber sur sa surface extérieure, lorsqu'il est échauffé par la flamme de la lampe.

(1) En plaçant la spirale de fil de platine au bas de la lampe et autour de la mèche, on met le fil à l'abri de la fumée.

(2) Le platine reste ainsi lumineux pendant que le gaz se consume lentement et sans flamme. Le palladium se comporte comme le platine dans les mêmes circonstances dont il est ici question; mais le cuivre, l'argent, le fer, l'or et le zinc n'ont pas les mêmes effets. Cette propriété de produire, d'entretenir et de rendre sensible la combustion des gaz, a été attribuée, par M. Davy, au peu de conductibilité et au peu de capacité de chaleur du platine et du palladium. Les expériences de M. Dereberreiner et celles de MM. Thénard et Dulong, viennent de prouver que la nature du métal ou des autres substances solides en

Ce phénomène n'a plus lieu quand la proportion du gaz est telle qu'il forme les deux cinquièmes du volume de l'air : le platine cesse alors d'être en ignition, il perd peu à peu sa haute température. Mais on peut la lui rendre de nouveau, si l'on parvient assez tôt dans une partie de la mine où il y ait une plus grande proportion d'air atmosphérique; le platine devient bientôt rouge; il enflamme le gaz dans l'intérieur du cylindre, si le mélange d'air et de gaz est explosif, et le gaz enflammé rallume à l'instant la mèche de la lampe (1).

Ce moyen curieux de s'éclairer quand toutes les autres lumières s'éteignent, pourra quelquefois servir aux mineurs, soit pour se diriger dans les parties d'une mine dont ils ne connaissent pas les détours, soit pour se porter des secours mutuels, soit même pour juger par l'éclat du fil de l'état de l'air de la mine.

Il ne serait donc pas inutile que les maîtres mineurs et les chefs d'ateliers eussent des lampes garnies intérieurement de spirales en fil de platine.

La spirale de fil de platine peut être suspendue à quatre ou cinq centimètres au-dessus de la mèche; et, dans ce cas, elle doit être supportée par un gros fil en platine, en argent, en cuivre ou en fer, ajusté sur la plaque du porte-mèche, de manière qu'on puisse l'enlever facilement quand il s'agit de nettoyer la lampe. La spirale de fil de platine peut aussi être placée au bas de la lampe autour de la mèche.

6° *Soins qu'exige la lampe de sûreté.*

L'emploi de la lampe de sûreté dans les mines demande plusieurs soins essentiels, dont les uns doivent être pris par les ouvriers eux-mêmes, et dont les autres regardent spécialement le maître mineur.

---

contact avec les gaz détermine la combinaison de ces gaz à des températures très-différentes; que cette action est modifiée par l'étendue de la surface, l'épaisseur des fragments, et même par leur configuration, et qu'elle a, en certains cas, tant d'énergie, que le métal (comme l'éponge de platine, la limaille de platine ou le précipité de platine par le zinc) peut, même en partant de la température ordinaire, devenir incandescent et produire l'explosion.

(1) Il résulte évidemment de cette propriété du platine, 1° qu'on ne doit pas employer une toile en fil de ce métal pour faire l'enveloppe cylindrique d'une lampe de sûreté; 2° que les fils de platine qu'on peut placer dans l'intérieur de ces lampes pour répandre de la lumière dans les mélanges qui contiennent trop d'air atmosphérique pour être explosifs, doivent être disposés de manière qu'aucune pointe de ces fils ne puisse traverser les mailles de l'enveloppe et se projeter au dehors dans aucun cas.

Mais, avant de les exposer, nous devons d'abord faire observer que la lampe de sûreté ne doit dispenser, dans aucun cas, de la nécessité d'entretenir dans la mine un courant continuel d'air atmosphérique (et de veiller sans cesse, avec la plus minutieuse attention, à ce qu'aucune matière embrasée ne puisse occasionner la détonation du gaz hydrogène. Ainsi l'on défendra sévèrement aux ouvriers de fumer dans l'intérieur de la mine; on leur interdira l'emploi de la poudre dans tous les lieux où l'air sera détonnant; et les moyens qu'on adoptera pour le renouvellement continuel de l'air, seront combinés de manière qu'ils ne puissent donner lieu à l'explosion du gaz inflammable.

1° Toute la garantie que présente la lampe de sûreté dépendant nécessairement de l'isolement de sa flamme dans une enveloppe de toile métallique, il faut, surtout, que, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, le mineur ne se permette d'ouvrir sa lampe, d'en séparer ni même seulement d'en soulever l'enveloppe cylindrique. Toute sécurité disparaîtrait à l'instant, et l'imprudence d'un seul compromettrait le sort de tous ceux qui se trouveraient alors dans la mine.

Il faut donc absolument, quelque confiance qu'on ait dans tous les ouvriers, et quelque superflue que paraisse cette précaution, employer un moyen particulier de fermer les lampes, pour que les ouvriers ne puissent les ouvrir.

On s'est d'abord servi pour cet effet d'un petit cadenas. Ce moyen était fort simple, mais il a présenté plusieurs inconvénients qui l'ont fait abandonner. La poussière et la boue bouchaient et obstruaient souvent l'entrée du cadenas; quelques ouvriers essayaient de l'ouvrir ou de le forcer avec un crochet ou un autre instrument; et la dépense première ainsi que l'entretien de ces cadenas coûtaient assez cher dans les mines où il faut plusieurs centaines de lampes.

Par toutes ces raisons, on a renoncé à l'emploi des cadenas, et l'on a adopté généralement l'usage d'une tige à vis qui traverse dans un tube le réservoir d'huile, et pénètre ensuite dans une ouverture pratiquée sur le bord de l'anneau inférieur de la cage de la lampe. La tête de cette tige ne doit pas être saillante au-dessous du fond du réservoir. Elle est à trois ou quatre pans, et ne peut être tournée qu'avec une clef semblable à une clef de pendule.

Pour rendre cette fermeture plus sûre, il convient que la tête de la tige reste cachée à une certaine profondeur dans le tube qui la renferme. Elle exigera ainsi une clef dont le canon sera plus long, et les ouvriers ne pourront que plus difficilement s'en procurer une pareille;

2° Il convient encore de numéroter toutes les lampes et de donner toujours la même lampe au même ouvrier. C'est un moyen de sur-

veillance qu'il ne faut pas négliger, et qui fera connaître quels sont ceux qui soignent leurs lampes et les conservent, et quels sont ceux qui les endommagent ou qui essaient de les ouvrir;

3° Dans une mine où l'on craint l'explosion du gaz hydrogène carboné, on doit faire exclusivement usage de la lampe de sûreté, et il ne faut jamais se permettre d'employer des lampes ordinaires dans les parties de la mine où l'on pourrait supposer qu'il n'y a pas de danger de détonation. Il n'arrive que trop souvent que la circulation de l'air venant à être accidentellement troublée, retardée ou interrompue, les parties de la mine où l'air est ordinairement aussi pur que celui de la surface du sol, sont tout-à-coup infectées du gaz inflammable;

4° Les lampes doivent être toutes allumées hors de la mine; le maître mineur qui est chargé de cette fonction, les ferme ensuite exactement, et en remet une à chaque ouvrier;

5° Cette distribution des lampes ne doit se faire qu'après que chacune d'elles a été visitée et examinée, et qu'elles ont été reconnues en bon état;

6° Les ouvriers descendent dans la mine munis chacun de leur lampe, qu'ils portent à la main, ou qu'ils ont accrochée à leur boutonnière (1), et ils doivent mettre tous leurs soins, pendant le trajet, pour qu'elle ne reçoive aucun choc et n'éprouve aucun accident qui puisse déformer ou trouer son enveloppe;

7° Quand les mineurs sont arrivés à leur poste, ils doivent suspendre leur lampe à un crochet fixé sur un étai en bois ou en fer (2). Ils doivent avoir soin de la placer à quelque distance des tailles, à l'abri des chutes de houille et de pierres; ils doivent aussi l'éloigner des courants de gaz qui sortent impétueusement des fentes ou des trous de sonde, pour éviter que la combustion rapide de ce gaz dans l'intérieur des lampes n'échauffe leur enveloppe cylindrique à une trop haute température.

Ils doivent surtout se garder de la fixer dans la houille ou dans le terrain qui la recouvre, car le plus petit éboulement pourrait la faire

---

(1) Quelques-uns accrochent leur lampe à un anneau cousu sur l'épaule gauche; d'autres l'attachent à un cordon passé autour du col.

(2) Dans quelques mines de l'Angleterre, le support en fer est préféré, parce que le bois est quelquefois exposé à se charbonner à la surface par l'effet de la chaleur excessive de la lampe. (*Voyez* la lettre de M. Buddle à M. Davy. *Philos. Magazine*, t. XLVIII, p. 55); mais cet effet n'a pas lieu si l'on donne à la tige du crochet de fer assez de longueur pour que la lampe ne touche pas l'étançon en bois dans lequel ce crochet est fixé.

tomber, la briser, la déchirer, ou seulement la trouer sans l'éteindre, et occasionner ainsi une explosion dans la mine.

8° La poussière qui vole dans l'air, particulièrement à l'époque de la journée où l'on abat la houille dans les tailles d'exploitation, bouche promptement les interstices de la toile métallique de ces lampes. Chaque ouvrier doit avoir une brosse pour nettoyer, quand il le faut, l'enveloppe cylindrique de sa lampe, et lui rendre ainsi toute sa clarté;

9° Le réservoir de la lampe contient environ cent cinquante-deux grammes (cinq onces) d'huile qui doivent durer neuf à dix heures. Si le travail de l'ouvrier doit durer plus longtemps, il faut alors avoir soin d'ajouter de nouvelle huile au bout de sept à huit heures; mais cette addition d'huile dans une lampe allumée demande beaucoup de précautions et ne doit pas toujours se faire dans la mine.

Lorsqu'on se trouve dans une atmosphère explosive, et que le gaz brûle dans l'intérieur de l'enveloppe de la lampe, et surtout lorsqu'il ne reste pas assez d'huile dans le réservoir pour couvrir et fermer l'ouverture inférieure du tube par lequel on doit verser l'huile, il est prudent de ne pas ouvrir le bouchon du réservoir et de ne pas ajouter de nouvelle huile. Il vaut mieux dans ce cas faire apporter une nouvelle lampe allumée (1).

La lampe qui n'a point de tube extérieur n'a pas cet inconvénient; son réservoir est plus grand et contient assez d'huile pour un travail de douze heures, ce qui est plus que suffisant pour le service ordinaire.

10° Si les mineurs se trouvent dans une atmosphère explosive, et qu'ils s'aperçoivent que la combustion des gaz dans l'intérieur de la lampe échauffe et fait rougir la toile métallique, quoique l'explosion ne puisse pas être communiquée même à ce haut degré de température, ils devront, si leur travail peut être retardé sans inconvénient, se retirer dans une autre partie de la mine jusqu'à ce qu'on soit parvenu à faire arriver une assez grande masse d'air commun pour diminuer la proportion du gaz hydrogène carboné;

11° Dans les mêmes circonstances, si le travail des mineurs est urgent et indispensable, et s'ils doivent rester longtemps dans une atmosphère détonnante, il sera bon qu'ils rafraichissent de temps en temps le cylindre de toile métallique avec une éponge imbibée d'eau ou avec un linge mouillé;

---

(1) On cite plusieurs accidents qui ont eu lieu parce qu'on a imprudemment ouvert le bouchon du réservoir, quand il ne restait pas assez d'huile pour boucher toute communication du dedans au dehors.

12° Dans aucun cas les ouvriers ne doivent essayer d'éteindre, en la soufflant, la flamme du gaz qui remplit la lanterne; car, quoiqu'on sache que des courants rapides de gaz hydrogène et d'air atmosphérique ne communiquent pas ordinairement l'explosion, quand les lampes sont bien construites, on pourrait craindre, surtout si les fils étaient dérangés ou qu'ils fussent à la température de la chaleur rouge, qu'un souffle violent ne poussât au dehors de la lampe la flamme, qui, dans un air calme et en repos, y serait restée confinée. C'est en couvrant la lampe d'un étui en tôle, ou en l'étouffant dans leurs vêtements, que les ouvriers doivent l'éteindre (1);

13° Quand les ouvriers sont sortis de la mine et ont remis chacun leur lampe au maître mineur, toutes ces lampes sont aussitôt reportées dans le magasin, où on les nettoie et où on les examine de nouveau;

14° Pour nettoyer les lampes, on commence par les ouvrir : on sépare ensuite les cylindres de tissu métallique de la cage qui les renferme, et on les dégraisse, soit en les plongeant dans de l'eau chaude qui tient un peu de potasse en dissolution, soit en les exposant à un feu clair qui brûle la suie et l'huile qui les salissent.

Dans le premier cas, après avoir lavé les cylindres, on les rince dans l'eau claire, on les brosse en dedans et en dehors, et on les fait sécher.

Dans le deuxième cas, on fait tourner chaque cylindre pendant une minute seulement sur le feu, et lorsqu'ils sont refroidis, on les brosse pour enlever toute la poussière charbonneuse qui les recouvre.

Cette deuxième méthode est préférée aujourd'hui à la première; elle altère moins le tissu des cylindres et laisse sur les fils de ce tissu une sorte de vernis qui prévient leur oxidation (2).

15° On visite ensuite toutes les parties de la lampe; on met au rebut tous les cylindres de toile métallique qui ont quelque défaut, et l'on renvoie aux ateliers les réservoirs et les cages qui ont besoin d'être réparés (3);

---

(1) Cette précaution est sagement recommandée aux ouvriers des mines de Valenciennes. Un article du règlement relatif à la police intérieure de ces mines, porte : « Dans le cas où le grisou arriverait » en trop grande abondance dans l'intérieur de la cheminée métal- » lique, il est défendu de souffler le feu pour l'éteindre. L'ouvrier » l'étouffera dans un étui ou dans ses vêtements. »

(2) Un ouvrier un peu exercé peut nettoyer deux cents lampes dans une journée.

(3) Les réparations les plus ordinaires consistent à redresser les barreaux de la cage qui sont courbés, à resserrer les rivures de ces barreaux qui ont pris du jeu, et à ressouder les tubes qui aboutissent au fond du réservoir et qui laisseraient échapper l'huile de la lampe.

16° Quand les cylindres dont la toile est en fil de fer doivent rester quelque temps en magasin sans être employés, et qu'ils ne sont pas encore couverts d'un enduit de rouille, il faut les huiler pour empêcher qu'ils ne se détériorent;

17° On pourra aussi, avant de se servir de ces lampes, éprouver leur sûreté en les plongeant allumées dans un baril qu'on aura rempli d'un mélange détonnant de gaz inflammable et d'air ordinaire. Mais cette épreuve une fois faite ne doit pas dispenser de l'examen journalier auquel chaque lampe doit être sévèrement soumise, quand elle revient de la mine et avant qu'on l'y reporte.

7° *Réponse à quelques objections qui ont été faites contre les lampes de sûreté.*

Quoiqu'une expérience de plusieurs années ait prouvé, dans un grand nombre de mines de diverses contrées de l'Europe, toute l'efficacité de la lampe de sûreté, il ne sera peut-être pas inutile de réfuter ici tout ce qu'on a objecté pour en rejeter l'usage.

1° On a prétendu que des poussières de matières combustibles suspendues dans l'air, pénètreraient dans l'intérieur de l'enveloppe cylindrique, et qu'elles pourraient s'y allumer, en ressortir enflammées et causer l'explosion.

Mais on a jeté à plusieurs fois de suite de la poudre à canon pulvérisée et mêlée de poudre de charbon, dans les lampes qui brûlaient dans un mélange de gaz plus explosif que le gaz inflammable des mines, et l'explosion n'a pu être communiquée au dehors. L'explosion n'eut lieu non plus quand on laissa ces matières flotter dans cette atmosphère, ni même quand on les eut amoncelées sur le sommet du cylindre, qui avait acquis la chaleur rouge (1).

2° On a avancé que la combustion prolongée du gaz hydrogène dans l'intérieur du cylindre de toile métallique, quand l'air de la mine est détonnant, finirait par altérer, brûler et trouer le tissu de cette enveloppe.

Cet accident, qui aurait lieu sans doute à la longue pour des lampes à simple enveloppe, n'est pas à redouter pour celles qui ont une double enveloppe cylindrique ou un chapiteau de cuivre au sommet, ou dans lesquelles la circulation de l'air est diminuée par un réflecteur en fer ou en cuivre étamé.

---

(1) *Voyez* les diverses expériences rapportées p. 56, 54 et 95 du *Philos. Magazine*, t. XLVIII, 1816, et les *Annales des Mines*, t. 1er, p. 203.

5° On a pensé que l'air agité pousserait la flamme à travers les mailles de l'enveloppe, et pourrait causer ainsi une détonation au dehors; mais des essais nombreux ont pleinement dissipé toutes ces craintes. Des courants mélangés d'air atmosphérique et de gaz hydrogène carboné n'ont pu expulser la flamme hors du cylindre de toile métallique, quand cette toile contenait cent quarante ouvertures par centimètre carré;

4° On a craint encore que, lorsqu'il s'établit dans une mine de forts courants de gaz inflammable et d'air ordinaire, agissant parallèlement ou sous différents angles, l'effet de ces courants ne fût d'accroître la température du cylindre de toile métallique, et d'augmenter par suite son pouvoir à laisser passer la flamme. Mais l'expérience a encore été cette fois favorable aux lampes de sûreté bien construites.

Des lampes à simple et à double cylindre ayant été exposées à un courant de gaz inflammable, dirigé transversalement à un grand courant d'air atmosphérique, le gaz brûla dans l'intérieur des lampes, mais leur tissu métallique ne fut porté qu'à la chaleur rouge.

On augmenta ensuite la vitesse du courant de gaz inflammable de manière à obtenir un jet impétueux, et tel qu'il ne s'en rencontre jamais dans les mines : la lampe à double cylindre fut exposée au concours des deux courants de gaz et d'air ordinaire, son tissu métallique acquit bientôt la chaleur rouge, mais il ne brûla pas et ne communiqua pas l'explosion. La lampe à simple enveloppe ayant été placée au point où la combustion était la plus intense, le fil de son tissu brûla en jetant des étincelles et transmit l'explosion. Mais les lampes simples portant des plaques d'étain pour diminuer la circulation de l'air et réfléchir en même temps la lumière, et des lampes à double cylindre placées dans les mêmes courants que ci-dessus, ne purent jamais s'échauffer jusqu'au degré de la combustion du fer, et elles n'ont point communiqué l'explosion (1).

---

(1) *Voyez* le t. XLVIII du *Philos. Magazine*, p. 198, et le t. 1er des *Annales des Mines*, p. 207. Au reste, si l'on pouvait craindre de rencontrer des courants de gaz qui élevassent la chaleur du tissu métallique au-delà du rouge obscur, on parviendrait, avec des tissus de fils tressés, dans lesquels les vides sont plus rétrécis et les surfaces rayonnantes beaucoup plus grandes, à ne pas dépasser ce degré de chaleur, et à éviter ainsi toute explosion. En général, on peut dire qu'on sera toujours maître de maintenir la température du tissu aussi basse qu'on voudra, en diminuant les ouvertures, et en augmentant la masse métallique et les surfaces rayonnantes; car cette température cessera toujours de s'accroître, quand le tissu pourra dissiper, par le rayonnement et par le contact de l'air extérieur, toute la quantité de chaleur qu'il recevra de la flamme de la lampe.

5° On a objecté que les cylindres en tissu métallique étaient trop faibles pour l'usage des mines, et qu'ils seraient exposés à des chocs et à des chutes qui pourraient les plier, les déformer ou les trouer. Mais les gros fils de fer qui les entourent, le réservoir qui les supporte, et le chapeau qui les recouvre, les garantissent de beaucoup d'accidents. Et s'il était vrai qu'ils ne fussent pas assez solides, il serait facile d'employer des tissus plus serrés et plus épais, et même des cages extérieures à barreaux plus nombreux et plus forts, et de donner ainsi à ces lampes toute la solidité désirable en conservant toute leur sûreté;

6° On a souvent répété que les lampes de sûreté donneraient moins de lumière que les lampes libres et découvertes. On a ajouté que les mailles du cylindre de toile métallique s'obstruaient facilement, et se remplissaient de poudre de houille, et que les ouvriers n'étaient pas assez bien éclairés, surtout sur la fin de la journée et lorsqu'ils ont besoin de beaucoup de lumière pour achever certains ouvrages, tels que le triage de la houille et le choix des remblais. Cette objection, il faut en convenir, peut paraître au premier aspect n'être pas sans fondement; il n'y a aucun doute qu'une flamme renfermée dans un cylindre de toile métallique répande au dehors moins de lumière qu'elle n'en donnerait si cette enveloppe n'existait pas. On a reconnu par des expériences directes que la lampe de sûreté perdait un cinquième ou un quart de lumière, qui est interceptée par les fils de l'enveloppe. Mais si l'on adapte à la lampe une plaque d'étain ou de fer ou cuivre étamé qui serve de réflecteur, ou un verre plan convexe, placé en dehors, qui rassemble les rayons et les empêche de diverger, on obtient sur tous les points qui sont éclairés en même temps par la lumière directe et par la lumière réfléchie, ou seulement par la lumière réfractée, autant de clarté qu'en pourrait donner la flamme de la lampe libre et découverte.

Le réflecteur peut être placé à volonté en dedans ou en dehors du cylindre de toile métallique; mais on concevra aisément qu'il produit plus d'effet quand il est placé intérieurement, que quand il est appliqué en dehors sur l'enveloppe cylindrique de la lampe, parce que, dans le premier cas, les rayons réfléchis n'ont qu'une fois à traverser les mailles de la toile métallique, tandis que, dans le second, le tissu serait traversé trois fois par les mêmes rayons, tant avant qu'après leur réflexion (1).

---

(1) Si l'on n'avait pas besoin de faire servir le réflecteur à diminuer le passage de l'air dans la lanterne, on pourrait le placer en dehors, et l'incliner de manière à réfléchir la lumière hors du cylindre dans telle direction qu'on voudrait.

On peut donc par ces moyens simples, le réflecteur ou la lentille, augmenter, quand on le veut, la lumière portée sur les points où le mineur applique son travail, et la rendre égale à celle de la flamme libre de la lampe.

Au reste, quand il ne serait pas possible d'obtenir d'une lampe de sûreté la même lumière que d'une lampe ordinaire, il ne faudrait pas moins préférer l'emploi de la première sorte de lampe dans toutes les mines où l'on peut craindre les détonations du gaz hydrogène; car on pourra toujours multiplier sans danger les lampes de sûreté, si l'on a besoin de plus de lumière, tandis qu'au contraire, dans les mêmes circonstances d'une atmosphère explosive, si l'on se sert de lampes ordinaires, on sera contraint, pour diminuer les chances d'un péril imminent, de diminuer aussi le nombre de ces lampes, et de réduire les mineurs à travailler presque dans l'obscurité.

7° Enfin on objecte que plusieurs explosions ont eu lieu dans des mines où l'on faisait un usage habituel des lampes de sûreté.

Mais ces évènements déplorables, dont on n'assigne pas la véritable cause, ne peuvent pas diminuer la confiance que doit inspirer l'emploi bien entendu et bien dirigé de ce moyen précieux d'éclairage. Ils doivent être seulement un avertissement utile, que ces lampes ne sont destinées à prévenir que les explosions qui seraient occasionnées par la flamme de leur mèche, si elle était libre et à découvert. Leur sûreté cesse si on les ouvre, si elles sont trouées ou déchirées, si leur enveloppe métallique, devenue rouge par la combustion longtemps continuée du gaz inflammable, est exposée à un souffle violent qui chasse la flamme au dehors, ou à un courant rapide qui brûle les fils du tissu et les mette en fusion; enfin, si des imprudents essaient d'allumer leur pipe, en appuyant le tabac sur l'enveloppe de la lampe, et en produisant avec la bouche une forte aspiration qui attire la flamme.

Nous ne répéterons pas ici quelles précautions doivent être prises contre tous ces accidents, ni quels autres soins, non moins indispensables, doivent être apportés pour entretenir une circulation d'air continuelle, et empêcher toutes les explosions que pourraient produire beaucoup de causes tout-à-fait étrangères aux lampes de sûreté.

Il nous suffira de rappeler que quand l'air d'une mine est mélangé de gaz inflammable, la lampe de sûreté offre le double avantage de garantir le mineur des chances de détonation qui sont les plus ordinaires et les plus fréquentes, et de lui signaler tous les autres dangers, en lui montrant que l'air est devenu explosif: c'est à sa prudence à les prévenir ou à les éviter.

§ III. — Moyens de pénétrer sans danger dans les lieux ou manque totalement l'air respirable.

Pour qu'un homme puisse pénétrer et rester sans danger dans un lieu où manque totalement l'air nécessaire à l'entretien de la vie (1), il faut indispensablement que cet air dont il a besoin pour respirer, lui soit fourni par un appareil particulier.

La forme et la construction de cet appareil doivent varier selon la profondeur et l'éloignement du lieu où l'homme devra pénétrer, et selon le temps pendant lequel il voudra y séjourner.

PREMIÈRE SORTE D'APPAREIL.

Tube respiratoire ouvert à l'air libre.

Lorsqu'il s'agira de descendre au fond d'un puits peu profond ou d'une carrière exploitée à ciel ouvert, et que ce puits et cette carrière sont remplis d'un gaz méphitique, on rencontrera ordinairement peu de difficultés, et l'on conçoit qu'on pourra aller, marcher, agir et demeurer sans danger au milieu de cette atmosphère mortelle, si l'on tient appliquée sur la bouche une sorte d'embouchure semblable à celle d'un *porte-voix*, et si à cette embouchure est adaptée l'extrémité d'un tube flexible qui soit assez long pour que son autre extrémité ouverte reste constamment dans l'air ordinaire hors du puits ou de la carrière.

A l'aide de ce tube, l'homme respirera par la bouche l'air qui lui est nécessaire, mais il faudra qu'il rejette par les narines l'air des poumons (2).

On pourra encore, et plus facilement, au lieu de l'embouchure dont on vient de parler, faire usage d'un masque ou nez artificiel posé au-dessus de la bouche, attaché par des cordons derrière la tête,

---

(1) C'est-à-dire l'air ordinaire ou atmosphérique, qui est composé de 0,79 de gaz azote et de 0,21 de gaz oxigène.

(1) On lit, dans les *Fastes de la Marine française*, par Turpin (in-8°, Paris, 1784, p. 56), que les Cosaques qui exercent la piraterie sur la mer Noire, se réfugient dans les *Palus-Méotides*, et se font couler bas avec leurs barques, lorsqu'ils se voient poursuivis par les Turcs : enfoncés sous l'eau, ils conservent une respiration libre, par le moyen d'un roseau creux dont ils tiennent un bout dans la bouche, et dont l'autre sort de l'eau; et ils attendent ainsi le retour de la nuit pour relever leurs barques et se soustraire aux poursuites de leurs ennemis.

et auquel s'adapte aussi le bout d'un long tube flexible, qui a son autre bout ouvert dans l'air ordinaire.

Dans ce dernier cas, on fera les inspirations par le nez, et l'air qui sort des poumons sera expiré par la bouche.

C'est ainsi que Pilâtre de Rosier (1) a pu, en 1785, descendre au fond d'une cuve de brasseur profonde de quatre mètres, et y rester des heures entières au milieu du gaz acide carbonique dont elle était remplie : il y agissait et marchait sans gêne et sans souffrance; il respirait facilement et rejetait sans peine l'air gâté des poumons; et plusieurs animaux qu'on a mis auprès de lui ont été promptement asphyxiés.

C'est aussi par un procédé analogue, mais convenablement modifié, que M. Klingert, de Breslau, et plusieurs de ses ouvriers, en 1797, ont pu descendre dans l'Oder, y travailler sous l'eau à six ou sept mètres de profondeur, scier des troncs d'arbre, attacher avec des cordes des masses pesantes englouties au fond du fleuve, etc., tandis qu'un aide, placé sur le rivage, tenait les tubes respiratoires ouverts dans l'atmosphère (2).

Nous ne devons pas dissimuler que l'embouchure appliquée sur la bouche, et le masque ou nez artificiel demande une certaine habitude pour faire à propos les inspirations et les expirations sans commettre d'erreur, et pour ne pas courir le risque de respirer, en aucun cas, du gaz méphitique.

Il est facile, au reste, de prévenir cet inconvénient, en ajoutant, à l'embouchure qui se place sur la bouche, un petit tube métallique contenant deux soupapes (3). Ce tube a le même diamètre que le tube flexible qui vient y aboutir, et sa longueur n'a que quatre à cinq centimètres. L'une des soupapes est placée dans le petit tube, près de sa jonction avec le tube flexible, et s'ouvre en dedans pour laisser entrer l'air extérieur; l'autre est ajustée dans une tubulure latérale soudée au tube métallique : elle ne peut s'ouvrir qu'en dehors, pour

---

(1) *Voyez* un Mémoire ayant pour titre : *Description et usage du respirateur anti-méphitique imaginé par* PILATRE DE ROSIER, avec un *Précis des expériences faites par ce physicien sur le méphitisme des fosses d'aisance, des cuves à bière*, etc., par M. DELAUNAYE; Paris, chez Laurent, libraire, rue de Tournon, 1785. *Voyez* aussi le *Journal de Physique*, 1786, et le *Journal des Mines*, t. III, n° 14.

(2) *Voyez la Description de la nouvelle machine à plonger*, par M. K. H. KLINGERT, Breslau, 1799. *Voyez* aussi les *Annales des Arts et Manufactures*, par OREILLY, t. III.

(3) Cette invention est due à M. DELAUNAYE. *Voyez* la description citée ci-dessus du *respirateur anti-méphitique*.

laisser échapper l'air des poumons et s'opposer à l'entrée des gaz méphitiques.

Cette disposition, qui complique un peu l'appareil, exige aussi qu'on ne fasse aucune inspiration par les narines, ou que, pour s'en empêcher plus sûrement, on se serve d'une pince à ressort qui comprime le nez (1). Avec cette dernière précaution, on est dispensé de toute expérience, et l'appareil respiratoire devient susceptible d'être employé avec un égal succès par ceux même qui n'auraient jamais essayé d'en faire usage.

L'appareil simple, qui ne consiste que dans une embouchure et un tube flexible, peut être tenu à la main; ou, ce qui vaut mieux, on peut l'arrêter et le fixer sur la bouche avec des rubans noués derrière la tête.

L'appareil aussi simple que le précédent, le masque qui doit s'appliquer sur le nez, et auquel s'adapte aussi un tube flexible, doit être maintenu au-dessus de la bouche par des courroies ou des rubans.

L'appareil à soupape est composé d'une embouchure adaptée à un petit tube métallique muni de deux soupapes, et auquel aboutit le tube flexible.

Ce même appareil peut contenir un autre tube en forme de bec, qui est destiné à être tenu dans la bouche.

Le tube flexible de ces différents appareils peut être fait en peau ou en taffetas enduit d'un vernis de gomme élastique; il doit être cousu avec soin, et soutenu intérieurement par des espèces de trachées ou de spires en fil de fer (2).

L'embouchure peut être faite en bois, en ivoire ou en métal garni de cuir, et doit s'appliquer exactement autour de la bouche.

Le petit tube qui soutient les soupapes sera en métal, et les soupapes seront en cuir fortifié par une plaque en tôle ou en laiton.

Quant au tube en forme de bec, qui doit être tenu dans la bouche, et autour duquel on doit réunir les lèvres pour empêcher complètement le passage des gaz au milieu desquels on se trouve, il pourra être en ivoire, et sera vissé au centre de l'embouchure, dans le prolongement du tube des soupapes.

Cette première sorte d'appareil, si le tube flexible a vingt millimètres de diamètre, pourra être employée avec beaucoup de facilité dans les carrières exploitées à ciel ouvert, ou dans les puits et les galeries

---

(1) Cette pince peut avoir la forme d'un ressort de lunettes.
(2) Ces fils devront être huilés, pour empêcher que la rouille ne les détériore.

dont la profondeur et la longueur n'excèdent pas vingt à trente mètres.

Dans des puits plus profonds et des galeries plus longues, une plus grande longueur de tube d'un aussi petit diamètre opposerait trop de résistance au mouvement de l'air, et les aspirations ne pourraient se faire qu'avec beaucoup de peine.

Par les expériences qui ont été répétées à Breslau, et que nous avons citées ci-dessus, on a reconnu qu'on respirait beaucoup plus aisément à travers un tuyau de seize mètres (cinquante pieds de longueur) et treize millimètres et demi de diamètre, qu'à travers le même tuyau, quand sa longueur était de trente-deux mètres (cent pieds); et l'on a acquis la preuve que, dans ce dernier cas, la poitrine était promptement fatiguée.

Il s'ensuit évidemment que quand la longueur du tube de conduite augmente, il faut augmenter en même temps le diamètre de ce tube.

Si donc on a à pénétrer dans un puits profond rempli de mofettes, ou si, du fond de ce puits, on doit se transporter dans des galeries dont l'air soit vicié, le premier tube qui est adapté à l'*embouchure* qu'on tient appliquée sur la bouche, pourra conserver le diamètre de vingt millimètres sur une longueur de plusieurs mètres; mais il faudra que les tubes d'allonge qui seront successivement ajoutés à mesure qu'on s'éloignera de l'orifice du puits, aient un diamètre proportionné à la distance totale à laquelle on voudra parvenir.

Dans les deux circonstances que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire au bas d'un puits profond et dans des galeries plus ou moins étendues, il sera indispensable d'employer une lampe ou plutôt une bougie (1) pour s'éclairer : cette bougie sera renfermée dans une lanterne en verre épais et bien close, et qui pourra être portée à la main ou accrochée à la boutonnière de l'habit. On fournira à cette bougie l'air qui sera nécessaire à son aliment, en établissant une communication continuelle à l'aide d'un petit tube d'embranchement (2) entre la lanterne et le tube principal qui amène l'air extérieur; et on laissera les gaz, résidus de la combustion, s'échapper sans cesse par une ouverture pratiquée au sommet de la lanterne, ou mieux par les nombreux interstices d'un tissu métallique, lorsqu'on aura à craindre l'explosion du gaz inflammable (3).

---

(1) La bougie doit être préférée, parce qu'elle n'aura pas besoin d'être mouchée.

(2) Il convient que cet embranchement soit plus petit que le tube principal, et que sa jonction avec ce tube soit à quelque distance de l'*embouchure* appliquée sur la bouche.

(3) Dans un petit ouvrage, imprimé chez P. Didot l'aîné, à Paris,

Remarquons ici que si l'on avait quelque intérêt à économiser toute la dépense de l'air atmosphérique que consomme cette lanterne (1), on pourrait faire servir à son entretien l'air qui est expiré par les poumons (2), et qui contient encore environ un sixième de gaz oxigène (3).

Il suffira, en effet, pour cela, d'ajouter à l'appareil respiratoire un petit tuyau flexible, dont une extrémité aboutisse au fond de la lanterne, et dont l'autre soit adaptée, ou sur la tubulure qui renferme la soupage d'expiration, si l'appareil a des soupapes, ou sur un masque qui sera appliqué sur la bouche, si les expirations doivent se faire immédiatement sur la bouche. Dans tous les cas, il faudra que l'air rejeté par les poumons parvienne autour de la mèche sans former de courant qui l'éteigne : on remplira cette condition en donnant au tube près de la lanterne une forme conique très-évasée, et en le faisant déboucher sous un double fond percé d'un grand nombre de petits trous.

Nous avons supposé, dans tout ce qui précède, que la mine où il s'agit de pénétrer était entièrement remplie de gaz méphitique dans toute son étendue et jusqu'à la surface du sol; mais si l'air était pur et semblable à l'air de l'atmosphère extérieure, dans quelque partie de la mine, il serait inutile de prolonger le tube flexible jusqu'au dehors du puits; il suffirait de tenir son extrémité ouverte dans l'endroit où l'on aura reconnu que l'air ne contient aucun mélange de mofette et peut être respiré.

DEUXIÈME SORTE D'APPAREIL.

Tubes respiratoires adaptés à des réservoirs d'air portatifs.

Quoique les appareils respiratoires dont nous venons de parler puissent être employés pour pénétrer, au milieu d'une atmosphère

---

en 1811, et ayant pour titre : *Mémoire sur une nouvelle machine à plonger appelée* Triton, M. Frédéric de Drieberg a aussi proposé d'employer une lanterne lorsque le fond de la mer est obscur, et d'entretenir la combustion de la lampe de cette lanterne avec l'air même qui est amené par les tubes respiratoires.

(1) Ce cas aura lieu quand on sera forcé d'employer les appareils de de la deuxième sorte, dont il sera question ci-après.

(2) Ce moyen d'éclairer sans augmenter la dépense d'air a été proposé en 1812 par M. A. G. (Voyez le *Journal des Mines*, t. XXXII, p. 75.)

(3) L'air ordinaire contient 0,21 de gaz oxigène, lorsqu'il entre dans les poumons; il perd environ 0,03 de ce gaz pendant l'acte de la respiration, qui sont transformés en gaz acide carbonique, de sorte que l'air expiré contient encore 0,18 de gaz oxigène.

méphitique, dans des puits profonds, et jusqu'aux extrémités de longues galeries, quand on a soin de proportionner le diamètre des tubes de conduite à leur longueur, il faut cependant reconnaître que ces appareils conviennent mieux pour des exploitations à ciel ouvert, et pour tous les cas où les puits ont peu de profondeur et les galeries peu d'étendue : leur usage pourrait rencontrer plus d'une difficulté, s'il fallait prolonger à une grande distance et à travers tous les détours d'une vaste exploitation le tube flexible dont l'extrémité ouverte doit toujours être maintenue dans un air pur et sans mélange de mofettes.

Une autre sorte d'appareil, qui a été employée dans les mines du Hartz, par M. de Humbold (1), méritera, sans aucun doute, d'être préférée dans les mines profondes, et surtout lorsqu'il s'agira d'arriver promptement au fond des puits et aux extrémités les plus reculées des galeries.

Les appareils de cette deuxième sorte diffèrent de ceux que nous avons décrits, en ce que le tube respiratoire adapté à l'embouchure qui s'applique sur la bouche est toujours très-court et communique par son autre bout avec un réservoir plus ou moins grand, et qui contient de l'air ordinaire, pur et propre à être respiré.

Le réservoir, qui est une partie essentielle de ces appareils, peut être porté à dos comme un havresac par l'homme même à qui il doit servir, ou bien il peut être transporté dans un petit char à quatre roues, que l'homme pousse devant lui comme un charriot de mine, ou qu'il tire derrière lui à l'aide d'une bricole (2).

Dans tous ces cas, il doit être fait d'une matière souple, soit en peau, soit en taffetas gommé ou en toile vernie, afin qu'il puisse s'affaisser de lui-même à mesure que l'air en est aspiré (3). On le remplit d'air atmosphérique au moyen d'un soufflet ordinaire, muni d'une soupape, et on le ferme soit par un robinet, soit même en nouant et en étranglant avec un cordon l'orifice qui a servi a y introduire l'air (4).

---

(1) *Voyez* le t. VIII du *Journal des Mines*, p. 849, et le t. II de la *Richesse minérale*, par M. Héron de Villefosse, p. 137 et 140.

(2) On pourrait encore, si on le trouvait plus commode, porter deux réservoirs d'air, pendus de chaque côté aux épaules, comme les deux seaux d'un porteur d'eau.

(3) On pourrait aussi employer à cet usage les vessies des grands animaux.

(4) Si l'on remplissait ce réservoir de gaz oxigène pur et mêlé avec de l'air atmosphérique, il servirait plus longtemps à la respiration : mais ce gaz coûte cher à obtenir; on n'en aura pas toujours à sa disposition au moment où il faudra se servir de l'appareil, et l'on sait d'ailleurs qu'on ne peut pas le respirer longtemps sans inconvénient.

PREMIER CAS. — *Réservoir porté à dos.*

Lorsque ce réservoir doit être porté à dos, on peut lui donner une capacité de deux cent dix décimètres cubes, ou un mètre en longueur, six décimètres en largeur, et trente-cinq centimètres en épaisseur. Ce volume d'air est à peu près celui qui est nécessaire à un homme pour respirer pendant quinze à seize minutes (1). Dans beaucoup de circonstances ce temps suffira pour porter du secours à des ouvriers asphyxiés au fond d'une mine et les ramener au dehors.

On doit enfermer ce réservoir d'air dans une sorte de cage ou de panier en osier, pour qu'il conserve sa forme aplatie quand il est plein d'air, et aussi pour le garantir des frottements et des chocs qui pourraient, dans la traversée de la mine, le déchirer ou le trouer.

L'homme qui veut faire usage de cet appareil pour descendre dans une mine remplie de mofettes, commence par se l'attacher sur les épaules avec des courroies comme celles qui servent à fixer le sac du soldat.

Il applique ensuite et fixe sur la bouche l'embouchure à soupapes à laquelle s'adapte un tube flexible qui n'a que quatre ou cinq décimètres de longueur et quinze millimètres de diamètre, et dont l'autre extrémité aboutit au réservoir et communique avec l'air qui le remplit.

Enfin il accroche en avant à la boutonnière de son habit une lanterne contenant une lampe ou une bougie, et qui reçoit l'air expiré par les poumons, comme nous l'avons précédemment indiqué (2).

L'homme, ainsi armé, peut alors descendre sans crainte dans un puits plein de gaz méphitique, et s'avancer d'un pas assuré jusqu'au fond des chambres d'exploitation; il pourra y agir librement et sans

---

(1) Le nombre d'inspirations qu'on peut faire dans un temps donné, varie selon les individus : les uns n'en font que douze à treize dans une minute; d'autres en font vingt-six à vingt-sept dans le même temps. Si l'on prend le nombre 20 pour le nombre moyen des inspirations par minute, ou 28,800 inspirations par vingt-quatre heures, et qu'on admette, avec Thomson, que la quantité d'air inspirée qui entre à chaque fois dans les poumons et qui en sort ensuite par l'expiration, est de 656 centimètres cubes (ce qui fait à peu près le septième de toute la quantité d'air que les poumons peuvent contenir ordinairement), on trouve que la quantité d'air inspirée est de 13,120 centimètres cubes par minute, 787 décimètres cubes deux dixièmes par heure, et de 18,882 décimètres cubes ou 19 mètres cubes environ par jour. Cette dernière quantité représente un poids de vingt-quatre kilogrammes, ou à peu près.

(2) *Voyez* ci-dessus la p. 207.

gêne : mais il devra se hâter; ses instants sont comptés, et il faut que la petite provision d'air qu'il porte avec lui lui serve encore pour se retirer.

La nécessité de ne donner que de petites dimensions au réservoir qu'on doit porter avec soi, a fait imaginer qu'on pourrait augmenter par la compression la quantité d'air qu'il contient, pour qu'il servit plus longtemps à la respiration. C'est dans cette vue que M. A. G. a proposé (1) de condenser l'air au tiers de son volume ordinaire, dans un réservoir en cuivre laminé, fortifié par des bandelettes de fer, et qu'on porterait appliqué sur la poitrine comme un plastron.

Il est évident qu'on pourrait ainsi augmenter la provision d'air sans faire varier la capacité du réservoir (2). Mais il faudra régler l'écoulement de l'air, dont la vitesse et la densité diminueront sans cesse depuis le commencement jusqu'à la fin, et fournir aux poumons de l'air réduit à la densité ordinaire, et qu'ils puissent aspirer comme dans leurs fonctions habituelles. Bornons-nous à faire observer que la position du réservoir en avant de la poitrine ne permet de lui donner que peu de hauteur et peu d'épaisseur, afin que l'homme qui le porte ne soit jamais gêné dans ses mouvements, et qu'il puisse au besoin se baisser jusqu'à terre. Il serait plus commode de le porter à dos, ce qui d'ailleurs permettrait de lui donner plus de volume.

Ajoutons que, si l'on voulait augmenter encore la provision d'air par une grande compression, on ne pourrait le faire qu'en augmentant en même temps la résistance et le poids des parois du réservoir.

DEUXIÈME CAS. — *Réservoir porté sur un charriot de mineur.*

Lorsqu'on prévoit qu'il faudra rester dans une atmosphère méphitique plus longtemps que ne le permet le réservoir dont nous venons de parler, on doit employer un réservoir d'une capacité plus grande.

On peut lui donner deux mètres de longueur, cinq décimètres de

---

(1) *Voyez* le *Journal des Mines*, t. XXXII, p. 72 et suiv.

(2) L'air étant comprimé au tiers de son volume ordinaire, cette provision ne sera que doublée, parce que les deux tiers seulement s'écouleront par le tube respiratoire, et que l'action des poumons sera insuffisante pour aspirer le dernier tiers. Il est vrai que, dans ce cas, on pourrait faciliter cette aspiration en ouvrant par un robinet une communication avec l'air ambiant; mais le mélange qui se ferait alors ne pourrait pas être respiré sans danger, s'il contenait un dixième de gaz acide carbonique.

largeur et quatre-vingt-cinq centimètres de hauteur. Sa capacité sera ainsi de huit cent cinquante décimètres cubes. Il pourra passer facilement dans les galeries ordinaires, et il suffira pour la respiration d'un homme de taille moyenne pendant plus d'une heure. On l'enfermera dans une cage prismatique à barreaux en bois pour le mettre à l'abri de tout accident, et on le placera sur un petit charriot à quatre roues comme ceux des mineurs (1).

L'homme qui traînera ce charriot tiendra appliquée sur sa bouche l'embouchure dont nous avons parlé ci-dessus, et qui communiquera par un tube flexible avec l'air du réservoir. Il portera aussi une lanterne attachée à sa boutonnière, comme dans le cas précédent, et dont la flamme sera entretenue par l'air expiré des poumons. Le tube de communication entre l'embouchure appliquée sur la bouche et le réservoir porté sur le charriot devra être de plusieurs mètres de longueur, afin que, quand l'homme sera arrivé au lieu où il devra agir, il puisse s'éloigner plus ou moins du charriot et faire librement tout ce que les circonstances exigeront (2).

Troisième cas. — *Réservoirs successivement remplacés.*

Si le réservoir de huit cent cinquante décimètres cubes d'air était insuffisant pour le temps qu'on aura besoin de passer au fond de la mine, il ne faudrait pas songer à en employer un de plus grandes dimensions, parce qu'il arriverait souvent qu'il ne passerait pas dans les galeries basses, étroites ou sinueuses. Il vaudrait mieux essayer de traîner deux charriots et leurs réservoirs l'un à la suite de l'autre. Mais si ce moyen était impraticable, on aurait la ressource de faire amener par un autre ouvrier un nouveau charriot et une nouvelle provision d'air. On pourrait même substituer ainsi successivement des réservoirs pleins aux réservoirs vides.

On concevra aisément que, pour que ce service puisse s'exécuter avec sûreté, l'*ouvrier pourvoyeur* devra être muni, pour lui-même, d'un réservoir d'air porté à dos, comme on l'a vu page 210, et les ré-

---

(1) On pourrait aussi mettre au-dessus de ce réservoir un couvercle en bois qui glisserait contre les barreaux de la cage, et aiderait par son poids à la sortie des dernières portions de l'air qui y est contenu.

(2) Si l'on adoptait l'usage des réservoirs métalliques contenant de l'air comprimé, il serait indispensable d'employer ou un sac de peau, ou une sorte de gazomètre, qu'on remplirait successivement avec l'air de ce réservoir, toutes les fois qu'il serait vidé, et ce serait l'air de densité ordinaire contenu dans ce sac ou ce gazomètre que l'homme aspirerait.

servoirs sur les charriots auront des ajutages en cuivre à robinet et à vis, pour s'adapter aux tubes respiratoires de l'homme qui devra demeurer dans l'atmosphère méphitique du fond de la mine.

Celui-ci n'aura d'autre soin à prendre pour ne pas manquer d'air, que de dévisser l'extrémité du tube qui tient au réservoir, un moment avant qu'il soit entièrement vidé, et à l'assembler sur-le-champ sur un réservoir plein (1).

TROISIÈME SORTE D'APPAREIL.

Tubes respiratoires adaptés à des soufflets et à des tuyaux de conduite d'air.

L'emploi des réservoirs d'air remplacés successivement par de nouveaux réservoirs pleins, à mesure qu'ils se vident, permet de prolonger, pour ainsi dire, indéfiniment, le séjour qu'on peut avoir besoin de faire au fond et aux extrémités d'une mine remplie de mofettes, quelles que soient d'ailleurs sa profondeur et son étendue.

Ce moyen simple et facile offre tant d'avantages, qu'on pourrait croire inutile d'en chercher un meilleur. Cependant, comme les ouvrages souterrains pratiqués à différents niveaux peuvent quelquefois ne se communiquer que par des passages si étroits et si tortueux qu'il serait impossible d'y faire passer les réservoirs d'air avec leurs charriots, nous allons indiquer une troisième sorte d'appareil qui pourrait, dans certains cas, avoir une utile application.

Cette troisième sorte d'appareil exige, comme ceux que nous avons décrits jusqu'ici, une embouchure à laquelle est adapté un tube respiratoire; mais ce tube, au lieu de communiquer, soit à l'air libre par le moyen d'un long tube de conduite, soit avec un réservoir plein d'air par le moyen d'un tube très-court (comme dans les deux premières sortes d'appareils), communique avec des soufflets qui lui transmettent l'air pur et propre à être respiré. L'emploi de ces soufflets a pour but principal d'éviter aux poumons la fatigue que ne manquerait pas de leur causer l'aspiration de l'air longtemps conti-

---

(1) Si c'était un inconvénient que la respiration fût interrompue pendant quelques instants très-courts qui seront nécessaires pour déplacer et replacer le tube respiratoire, on lèverait toute difficulté à cet égard, en terminant ce tube par une double branche munie de deux ajutages à robinet et à vis. On commencerait par assembler une des branches sur le réservoir plein, avant d'enlever celle qui tient au réservoir vide.

nuée à travers des tuyaux d'un petit diamètre et d'une longueur considérable.

Dans une machine à plonger, imaginée par M. de Drieberg (1), deux soufflets sont portés à dos et mis en mouvement par l'homme même qui veut pénétrer au fond de l'eau; et ils transmettent immédiatement dans le tube respiratoire dont cet homme est muni, l'air qu'ils aspirent par un tube d'une longueur plus ou moins grande.

Dans un appareil proposé en 1814, pour faciliter l'enlèvement des asphyxiés (2), M. Brizé-Fradin fait aussi usage d'un soufflet; mais il le fait porter à dos et mouvoir par un aide qui se tient toujours dans une partie de la mine où l'air est pur et sans mélange de mofettes; et l'air expulsé par ce soufflet est conduit, par un tuyau de longueur suffisante, jusqu'au tube respiratoire dont il faut que soit muni celui qui doit aller secourir les asphyxiés au fond du puits rempli de gaz méphitique.

On ignore si ces deux moyens, presque semblables, de pénétrer au fond de l'eau et dans une atmosphère où manque l'air respirable, ont été essayés avec des tubes d'une grande longueur, et s'ils l'ont été avec un plein succès. Ils auraient l'avantage de fournir de l'air respirable à toute distance, à travers les passages les plus impraticables et sans aucune discontinuité; mais il est à craindre qu'ils ne présentent beaucoup de difficultés dans l'usage. L'expérience seule pourra faire apprécier le mérite de ces deux inventions.

On n'entrera ici dans aucun détail sur la disposition, le jeu et l'emploi des différentes parties de ces derniers appareils. On se bornera à faire remarquer que la capacité et la vitesse des soufflets devront être combinées de manière qu'ils puissent fournir treize à quatorze décimètres cubes d'air par minute pour chaque homme dont il faudra entretenir la respiration.

Nota. On renvoie le lecteur aux *Annales des Mines*, première livraison de 1825, p. 5, qui contiennent la même instruction, accompagnée de figures représentant la lampe de sûreté avec ses différents détails, et en outre les appareils respiratoires, et enfin l'explication des planches qui s'y rapportent.

---

(1) *Voyez* le Mémoire déjà cité sur une nouvelle machine à plonger appelée *Triton*. Paris, Didot aîné, 1811.

(2) *Voyez* un ouvrage ayant pour titre : *Secours à employer dans l'exploitation des mines de houille, préservatifs contre les émanations métalliques, suivis d'un moyen nouveau pour enlever les asphyxiés;* par Brizé-Fradin. Paris, Chaigneau aîné, 1814.

Circulaire, du 22 mars 1829, sur les redevances des mines.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Becquey), aux ingénieurs des mines.

J'ai l'honneur de vous adresser les imprimés nécessaires au travail des redevances annuelles sur les mines de votre arrondissement minéralogique, savoir : 1° états d'exploitation pour les mines concédées; 2° états d'exploitation pour les mines non concédées; 3° tableaux résumés.

Vous remarquerez que je ne joins point de tableaux pour la redevance fixe, ni de matrices de rôles pour la redevance proportionnelle, et que les états d'exploitation diffèrent en quelques points de ceux qui vous ont été adressés jusqu'ici.

Je dois, à ce sujet, entrer avec vous dans quelques explications.

Vous n'ignorez pas qu'aux termes de l'article 57 du décret du 6 mai 1811, cinq centimes du fonds de non-valeurs des redevances fixe et proportionnelle étaient mis à la disposition des préfets pour être employés aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations; ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement.

Les cinq centimes qui, dans un grand nombre de départements, excédaient les besoins, ne suffisaient pas, dans plusieurs autres, pour couvrir les dépenses.

Une ordonnance du roi du 19 novembre 1828, porte « Qu'à compter » de 1829, il sera formé du produit des cinq centimes de non-valeurs » des redevances fixe et proportionnelle sur les mines, un fonds » commun dont la distribution sera faite par le ministre des finances » entre les divers départements où les mines existent, à raison de » l'importance de leurs besoins. »

Cette disposition donne les moyens d'assurer partout cette partie du service, et fait cesser les difficultés que le paiement des dépenses avait occasionnées pour plusieurs départements.

L'ordonnance royale du 19 novembre a été l'objet d'une circulaire que Son Excellence a adressée le 25 du même mois aux préfets ainsi qu'aux directeurs des contributions directes. Son Excellence y annonce « Qu'à partir de 1829, l'indemnité des directeurs des contributions » directes sera calculée à raison de 12 francs pour chacune des com- » munes pour lesquelles il sera fait des rôles, et que, sur cette somme, » les directeurs seront tenus de pourvoir aux frais de fourniture et » d'impression des cadres nécessaires pour la rédaction des matrices » et la confection des rôles. »

Les tableaux de concession de mines, qui servent de matrices de

rôles pour la redevance fixe (articles 10 et 14 du décret du 6 mai 1811), et les matrices de rôles pour la redevance proportionnelle, doivent donc, à l'avenir, être fournis par les directeurs des contributions.

Je continuerai à vous adresser les deux espèces d'états d'exploitation et les tableaux résumés.

Les états d'exploitation renferment trois nouvelles colonnes dont deux faisaient partie des tableaux de la redevance fixe : elles sont destinées à indiquer, l'une, le titre de concession de la mine, ou la date de la demande en concession, et l'autre, l'étendue superficielle de la concession ou de l'exploitation provisoire.

La troisième colonne est relative au prix du quintal métrique de la substance minérale sur l'établissement : elle a pour objet d'établir de la régularité et des termes de comparaison faciles dans l'imposition et dans les documents statistiques qui concernent chaque mine.

Les dépenses et frais d'exploitation doivent être détaillés ainsi que le porte le titre de la nouvelle colonne concernant cet objet.

Il est essentiel que la quantité du produit brut soit toujours exprimée en quintaux métriques, comme l'indique la colonne où le produit est porté. Sans doute, lorsque le quintal métrique n'est pas une mesure de vente usitée dans la localité pour le produit brut, il convient d'avoir aussi une évaluation d'après les mesures qui y sont adoptées; mais cette seconde évaluation doit être mise à part et insérée dans la colonne d'observations.

Il est utile aussi d'indiquer dans cette colonne la quantité de substance minérale qui est consommée sur l'établissement même, et qui, n'étant pas sujette à l'impôt, ne fait pas partie de l'évaluation portée à la colonne *quantité du produit brut.*

Au titre de la colonne *observations*, le mot *débouchés* a été ajouté. Je recommande aux ingénieurs de faire connaître particulièrement avec exactitude les lignes de direction que suivent les produits de chaque mine et les lignes de consommation. Ces renseignements sont en effet propres à faire bien apprécier le mouvement et le développement des exploitations.

Je me réfère, au surplus, à ce sujet, à ma circulaire du 28 juin 1820, et je vous prie de consigner sur les états d'exploitation tous les détails qui tendent à indiquer la situation des mines sous le double rapport de l'art et de l'économie.

Je vous prie de distribuer aux ingénieurs ordinaires qui sont sous vos ordres les imprimés qui leur sont nécessaires pour le travail des redevances dans les départements dont le service leur est confié, et d'ajouter aux dispositions que renferme la présente, dont je leur adresse ampliation, les observations que vous jugerez utiles au bien du service.

Je terminerai en vous faisant remarquer que le travail des redevances doit être achevé, chaque année, avant le 15 mai, aux termes de l'article 20 du décret déjà cité. Le ministre des finances insiste pour que les rôles des redevances soient mis en recouvrement à une époque rapprochée du commencement de l'année à laquelle ils s'appliquent.

Je vous invite à veiller à ce que les ingénieurs ne mettent aucun retard à s'occuper de ce travail, qui doit être exécuté chaque année le plus tôt possible, et à faire en sorte que j'aie reçu annuellement au 1er août, pour tout votre arrondissement, la copie des pièces que vous m'adressez pour chaque département.

Circulaire, du 5 septembre 1833, sur les chirurgiens attachés aux mines, les médicaments et boîtes de secours.

M. le Préfet, les articles 15 et 16 du décret du 5 janvier 1813 ont prescrit des dispositions qui tendent à assurer aux ouvriers mineurs tous les secours nécessaires lorsqu'ils sont victimes des accidents auxquels ils sont si souvent exposés. Aux termes de ces articles, les exploitants doivent entretenir sur leurs établissements des médicaments et des moyens de secours. Ils doivent aussi entretenir à leurs frais un chirurgien, lorsque leur entreprise a de l'importance et qu'ils occupent un nombre notable d'ouvriers. Un seul chirurgien peut être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent rapprochés. Son traitement est alors à la charge des propriétaires dans la proportion de leur intérêt.

Je vous invite à vous faire rendre compte par M. l'ingénieur en chef des mines de la manière dont ces dispositions importantes ont été et sont exécutées dans votre département, et à m'adresser, avec le rapport de cet ingénieur, vos observations particulières.

Je désire recevoir votre réponse le plutôt possible. Je vous prie, en attendant, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 4 novembre 1833, sur les procès-verbaux de visite de mines.

Monsieur, vous avez dû, aux termes des art. 6 et 25 du décret du 3 janvier 1813, rédiger, lors de votre dernière tournée sur les mines, des procès-verbaux, des instructions et des observations sur la con-

duite des travaux, et vous avez sans doute transmis déjà des copies de ces pièces à MM. les préfets; dans le cas où il n'en serait point ainsi, je vous prierais de les leur faire parvenir sans retard.

C'est particulièrement par l'envoi de ces documents que MM. les préfets sont informés de l'état des exploitations, et qu'ils sont à même de prendre ou de proposer les mesures que les circonstances rendraient nécessaires. Il est donc indispensable de leur communiquer régulièrement ces pièces. Mon prédécesseur et moi avons constamment appelé l'attention de MM. les ingénieurs sur cette partie essentielle du service. Il est très-important de constater toujours si l'art. 6 du décret de 1813 est exécuté, si le registre et le plan que cet article exige sont régulièrement tenus. Cette disposition et toutes les mesures de surveillance indiquées par les règlements doivent fixer particulièrement notre attention et nos soins.

J'ai remarqué que plusieurs de MM. les ingénieurs ont inscrit, sur les états d'exploitation de 1833 (produits de 1832), les procès-verbaux mêmes de visite. Les documents qu'ils renferment peuvent sans doute être consignés très-utilement sur les états d'exploitation, mais il n'en est pas moins nécessaire que les ingénieurs adressent aux préfets des copies séparées des procès-verbaux, afin que ceux-ci puissent me les transmettre avec leurs observations. Les pièces dont il s'agit doivent du reste être envoyées aux préfets par l'intermédiaire des ingénieurs en chef qui y joignent leurs propositions.

L'article 6 du décret de 1813, porte que le procès-verbal de visite et les observations seront insérés sur le registre et le plan dont il est fait mention au même article. Il est arrivé que des procès-verbaux de visite ont été rédigés dans les bureaux de MM. les ingénieurs et non sur les lieux mêmes; il convient de s'en tenir toujours aux termes du décret.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, et de me faire connaître l'époque à laquelle vous en aurez rempli l'objet.

Circulaire, du 24 juillet 1834, sur les projets d'affiche.

Monsieur, d'après le décret du 18 novembre 1810, MM. les ingénieurs en chef des mines doivent proposer à MM. les préfets et adresser au directeur général, les projets d'affiches relatifs aux demandes qui ont pour objet des concessions de mines ou l'établissement d'usines métallurgiques.

Ces projets d'affiches ne me sont pas toujours transmis. Je désire

que MM. les ingénieurs me les adressent régulièrement, en même temps qu'ils les soumettent à MM. les préfets. Je les invite également à me faire parvenir deux exemplaires des affiches imprimées relatives à chaque demande. Cette dernière disposition s'exécute déjà dans plusieurs arrondissements, il convient qu'elle devienne générale. C'est ainsi que l'Administration peut saisir l'ensemble d'un service qui prend chaque jour une nouvelle importance.

Je vous serai obligé, Monsieur, lorsque vous me transmettrez les pièces dont il s'agit, d'y ajouter les documents que vous pourrez avoir sur les circonstances de l'entreprise, surtout lorsqu'il est question d'une mine récemment découverte, ou d'une usine qui peut avoir de l'influence sur la prospérité de la contrée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, et de m'adresser en même temps un état distinct pour chaque département des diverses affaires aujourd'hui en instance dans l'arrondissement dont vous êtes chargé, avec l'indication de la date et de la situation de chacune d'elles. Si quelques obstacles, indépendants de vous et de MM. les ingénieurs ordinaires en retardent l'instruction, je serai par là en mesure de les connaître et d'aviser aux moyens de les faire cesser.

Circulaire, du 30 *novembre* 1834, *sur les formalités à remplir relativement aux demandes en renonciation à des concessions de mines ou en réduction de concession.*

Monsieur le Préfet, quelques incertitudes existent au sujet de l'instruction que doivent subir les demandes qui ont pour objet la renonciation à une concession de mines ou la réduction de l'espace superficiel concédé; il m'a paru nécessaire d'indiquer la marche à suivre d'après les principes posés par la loi du 21 avril 1810.

Cette loi n'a pas spécifié de règles explicites pour les circonstances dont il s'agit, mais la nature des choses indique que les formalités qui ont précédé l'institution des concessions doivent être remplies également quand il est question d'annuler ces concessions ou de leur donner de nouvelles limites.

Dans le premier cas, il faut que le propriétaire du sol soit prévenu que le gîte minéral situé sous son terrain est demandé en concession, et qu'une sorte de servitude va peser sur sa propriété; il faut aussi avertir tous les tiers qui peuvent avoir des titres à faire valoir sur la mine. La loi ordonne des affiches de quatre mois, afin que les uns et les autres soient en mesure de présenter leurs réclamations. Un pareil

laps de temps doit être donné lorsque le concessionnaire se propose de délaisser tout ou partie de l'étendue qui lui a été concédée. Il est possible que d'autres personnes aient l'intention d'y entreprendre de nouveaux travaux, et d'y obtenir une concession; il peut aussi exister des créanciers simples et des créanciers privilégiés qui aient pris des hypothèques sur la mine, aux termes des articles 19 et 20 de la loi de 1810. Il est indispensable que chacun soit mis à même d'être entendu; et sous tous ces rapports des publications et affiches de quatre mois, dans les lieux et suivant les formes indiquées par la loi, sont nécessaires.

Dans quelques occasions on s'est appuyé, pour n'exiger que deux mois d'affiches, sur l'article 2194 du Code civil, qui fixe à cette durée les publications au moyen desquelles l'acquéreur d'un immeuble peut purger les hypothèques non inscrites; mais la parité n'est pas complète entre la vente d'un immeuble et la renonciation à une concession, et il convient de ne point s'écarter des formes particulières que la loi spéciale sur la matière a déterminées.

Indépendamment de cette publicité donnée à la demande, il faut, pour que la renonciation à la totalité ou à une partie de la concession puisse être acceptée par le gouvernement, que le concessionnaire justifie que la mine n'est pas devenue le gage d'autrui, et qu'à cet effet il produise un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'aucune inscription n'existe sur cette mine, ou du moins le consentement des personnes inscrites à lever leurs hypothèques, ou à les restreindre à la portion du gîte qu'il entend conserver.

En outre, ainsi que l'indique l'instruction ministérielle du 5 août 1810, il importe, pour la sûreté publique et la sécurité des propriétaires de la surface, qu'au moment de l'abandon, la situation des travaux soit constatée par une description exacte. Le concessionnaire doit donc fournir, à l'appui de sa demande, un état descriptif et un plan des ouvrages souterrains qui ont été exécutés depuis l'époque de la concession. Ces documents et ce plan ont dû être constamment tenus à jour pendant toute la durée de l'exploitation, d'après les clauses et conditions du cahier des charges; leur production est indispensable.

Si pendant l'instruction il survient des oppositions ou réclamations, elles doivent être reçues à la préfecture, et notifiées au concessionnaire, comme cela est prescrit par l'article 26 de la loi.

Les ingénieurs des mines sont ensuite consultés; puis MM. les préfets donnent leur avis, suivant ce qui est indiqué dans l'article 27, et ils me le transmettent avec les rapports des ingénieurs, et toutes les pièces produites, pour qu'il soit statué par une ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat.

Telles sont, M. le préfet, les règles qu'il y aura lieu de suivre,

lorsque des circonstances de la nature de celles qui font l'objet de cette circulaire se présenteront dans votre département.

Je vous invite à m'accuser la réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 30 janvier 1837, sur les procès-verbaux de visite des mines à rédiger par les ingénieurs.

Monsieur, l'examen que j'ai fait en Conseil général des mines des procès-verbaux de visite des mines rédigés par MM. les ingénieurs, pendant ces dernières années, m'a porté à penser qu'il serait utile d'en rappeler l'objet essentiel dans une instruction spéciale, et d'indiquer la forme qu'il convient de leur donner.

Ces procès-verbaux, exigés par le décret du 5 janvier 1815, ont pour but, non-seulement d'éclairer les concessionnaires sur la conduite de leurs travaux, mais encore d'assurer l'exécution des lois et règlements, tant sous le rapport de la sûreté publique et particulière, que sous celui des besoins de la consommation. Considérée sous ces divers points de vue, leur importance est fort grande à tous égards. Il est donc indispensable que MM. les ingénieurs, en même temps qu'ils apportent les plus grands soins à la visite des mines, consignent dans leurs procès-verbaux tous les détails qui ont dû frapper leur attention. Ils rempliront parfaitement ainsi la mission qui leur est confiée, et l'Administration, éclairée par eux, sera bien plus en mesure de juger des progrès de notre industrie souterraine, des améliorations qu'il peut y avoir à désirer, et des dispositions administratives qui seraient nécessaires à l'égard de chaque exploitation en particulier.

Pour être complet, le procès-verbal de visite doit toujours faire connaître :

1° Le jour et le lieu où il a été dressé ;

2° Le nom et l'emploi de la personne qui, aux termes de l'article 24 du décret précité, a dû accompagner l'ingénieur pendant la durée de sa visite ;

3° L'heure à laquelle cet ingénieur est descendu dans les travaux, et le temps qu'il a consacré à leur examen ;

4° L'indication des parties de ces travaux qu'il a parcourues (il peut être utile, dans certains cas, de joindre au procès-verbal des croquis propres à aider à l'intelligence des faits ou à celle des conseils donnés aux exploitants) ;

5° Les faits principaux qu'il a observés, particulièrement ceux qui sont survenus dans l'intervalle d'une visite à l'autre;

6° L'état des plans et l'indication des améliorations et additions que ces plans peuvent exiger;

7° L'état des registres dont la tenue est prescrite par les articles 6, 26 et 27 du décret de 1813;

8° Si les ouvriers sont, aux termes de l'article 26 du décret, munis de livrets, et si ces livrets sont tenus conformément aux prescriptions de la loi du 9 frimaire an XII;

9° Si le service de santé est organisé conformément aux articles 15 et suivants du décret, et particulièrement si l'exploitation est pourvue de médicaments et de moyens de secours proportionnés au nombre des ouvriers employés.

Afin de satisfaire à l'article 6 du même décret et à l'article 48 de la loi du 21 avril 1810, il est indispensable que MM. les ingénieurs joignent à leurs procès-verbaux des *observations* détaillées sur la conduite des travaux.

Ces observations sont *spéciales* ou *générales*.

Les observations *spéciales* peuvent être placées dans le corps même du procès-verbal, s'il est nécessaire qu'elles soient rapprochées des faits particuliers auxquels elles se rapportent; mais, dans ce cas, elles doivent toujours former un paragraphe distinct.

Les observations *générales* terminent le procès-verbal; elles portent particulièrement sur les avantages qu'il y aurait à substituer à des méthodes imparfaites celles dont l'efficacité aurait été sanctionnée par l'expérience, en ce qui concerne l'abattage, l'épuisement des eaux, l'aérage, le boisage, le levé des plans, le roulage intérieur, etc.

On doit, dans ces observations, et à raison même de leur généralité, faire mention des renseignements recueillis sur les éboulements, les inondations, les incendies et les accidents qui n'étaient pas de nature à être constatés par un procès-verbal spécial.

Le procès-verbal et les observations doivent, aux termes de l'art. 6 déjà cité du décret de 1813, être inscrits sur le registre d'avancement journalier des travaux; conformément au même article, l'ingénieur doit laisser en outre à l'exploitant, toutes les fois qu'il le jugera utile, une instruction écrite sur ce registre, contenant les mesures à prendre à l'effet de pourvoir à la sûreté des hommes et à celle des choses.

Ces instructions ne doivent pas, du reste, être confondues, soit avec les rapports que MM. les ingénieurs auraient à remettre à MM. les préfets, conformément à l'article 7 du décret, soit avec les réquisitions qu'ils sont tenus de faire dans le cas prévu par l'art. 5.

Je remarquerai ici qu'indépendamment des procès-verbaux de

visite ordinaire, le décret de 1813 fait mention, 1° des procès-verbaux de contravention aux mesures de police dont il est question dans ce décret; 2° de ceux qui concernent les accidents survenus dans une mine; 3° de ceux qui ont rapport à l'abandon de tout ou partie des travaux d'une mine.

Ce décret, l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, ainsi que les dispositions du titre x de cette loi, indiquent suffisamment dans quelle forme et de quelle manière il convient de dresser les procès-verbaux concernant les contraventions ou les accidents; quant à ceux de la dernière espèce, savoir, ceux qui sont relatifs à l'abandon de tout ou partie des travaux d'une mine, le chapitre IV de l'instruction ministérielle du 3 août 1810 a donné à cet égard des détails auxquels je ne puis que me référer.

Je viens d'adresser une ampliation de la présente à MM. les préfets. C'est par leur intermédiaire que MM. les ingénieurs en chef doivent continuer à me transmettre, en y joignant leurs observations et propositions, une copie des procès-verbaux rédigés par MM. les ingénieurs ordinaires. Ces magistrats me feront parvenir ensuite cette copie, en me donnant connaissance des mesures qu'ils auront prises ou qu'ils se proposeraient de prendre.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de cette lettre; je recommande particulièrement à vos soins et à votre zèle l'exécution des dispositions qui y sont indiquées (1).

Circulaire, du 29 septembre 1837, sur les demandes en concurrence pour des concessions de mines.

Monsieur le Préfet, l'article 26 de la loi du 21 avril 1810 a fixé un délai pour l'admission, dans l'instruction locale, des oppositions et des demandes en concurrence formées en matière de concessions de mines.

L'article 28 ajoute que, jusqu'à ce que l'ordonnance qui statue sur la concession ait été rendue, toute opposition sera admissible devant le ministre ou le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Bien que ce dernier article ne fasse mention que des oppositions, on a toujours entendu jusqu'ici qu'il s'appliquait également aux demandes

---

(1) *Voir* au chapitre XII du présent ouvrage le texte de deux arrêtés ministériels des 12 et 30 juin 1857, sur les minières de fer.

en concurrence, et qu'ainsi elles pouvaient être recevables jusqu'à l'émission de l'ordonnance.

L'instruction ministérielle du 5 août 1810, qui a eu pour objet de pourvoir à l'exécution de la loi, s'explique à cet égard formellement; elle a compris sous une même dénomination les demandes en concurrence et les oppositions. Pareille assimilation se trouve dans un arrêté pris à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur le 27 octobre 1812, et dans une circulaire du même ministre du 5 novembre suivant.

Si l'on consulte les termes et l'esprit de la loi de 1810, on voit que cette interprétation y est entièrement conforme. Un droit n'est pas conféré aux demandeurs qui se sont pourvus dans les délais indiqués par l'article 26; la priorité de la demande est un titre que l'on peut faire valoir; elle n'est point une cause d'exclusion pour d'autres prétendants que des circonstances particulières, la découverte qu'ils auraient faite de nouvelles couches ou de nouveaux filons, peuvent déterminer à solliciter une concession pour laquelle ils n'avaient pas d'abord songé à se mettre sur les rangs. Le gouvernement est juge, d'après l'article 16, des motifs ou considérations qui doivent décider de la préférence à accorder à tel ou tel des demandeurs, et il importe à l'intérêt public, première base de la législation en fait de mines, qu'il puisse choisir parmi le plus grand nombre possible de concurrents.

Mais en même temps, par cela que les articles 27 et 28 autorisent à statuer sur la concession à l'expiration du délai des affiches et publications, et après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents, l'intervention de nouveaux concurrents, à ce degré de l'instruction, ne saurait contraindre nécessairement à suspendre la marche de l'affaire et à surseoir à la concession. De même que l'existence des demandes antérieures, présentées dans les délais et complètement instruites, ne met pas cependant obstacle à ce que l'Administration, lorsqu'elle le juge conforme à l'intérêt général, ajourne la décision et ordonne l'instruction préalable de nouvelles demandes, de même la production de ces dernières ne peut l'empêcher de passer outre si elle reconnaît que toutes les conditions désirables se trouvent déjà réunies pour que la mine soit concédée. Ce qui est indispensable, c'est que la demande de celui que l'on choisira pour concessionnaire ait été soumise à toutes les formalités voulues par la loi. On n'aurait pas le droit d'accorder la concession à l'un des concurrents dont la demande n'aurait point complètement subi ces formalités; mais on n'est pas obligé de les recommencer indéfiniment, au gré des nouveaux prétendants qui viendraient se présenter. Autrement, il n'y aurait point de terme aux affaires. Les circonstances propres à chaque espèce et les considérations d'utilité publique doi-

vent seules décider s'il est juste et convenable, suivant tel ou tel cas, de différer la concession ou de l'instituer.

Tels sont les principes qui, à la suite d'un examen récent de ces questions, ont été reconnus par le Conseil d'Etat, sections réunies, devoir servir de règles en ces matières.

On a jugé que lorsque des demandes en concession de mines ont été instruites conformément aux dispositions prescrites par la loi du 21 avril 1810, le gouvernement peut, nonobstant une nouvelle demande qui serait présentée, accorder la concession à celui des demandeurs dont la pétition se trouverait avoir déjà subi toutes les formalités voulues;

Qu'il est toujours libre aussi, quand des demandes en concurrence interviennent après les délais, de surseoir à la concession, s'il le juge convenable, et d'ordonner l'instruction de ces nouvelles demandes.

C'est d'après ces règles qu'il devra être procédé au sujet des concessions de mines que l'on aura à instituer. Ces points étaient importants à fixer. La solution qui leur est donnée et qui est tirée de l'esprit et des termes de la loi concilie tous les intérêts; elle prévient les entraves qui pourraient être apportées dans les affaires par des réclamations intempestives; elle fournit, d'un autre côté, les moyens d'apprécier tous les titres fondés qui, par quelque cause que ce soit, auraient été empêchés de se produire dans une première instance. Ici, comme en tout, l'Administration s'est efforcée de chercher ce qui pouvait être utile à l'industrie, favoriser son essor et seconder ses progrès.

Je joins une copie de l'avis du Conseil d'Etat à la suite de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines. Je vous prie de m'en accuser réception (1).

Circulaire, du 30 septembre 1837, sur les cessions d'exploiter les minières de fer, faites par les propriétaires du sol.

Monsieur le Préfet, la loi du 21 avril 1810 a conféré aux usines régulièrement établies un droit d'usage sur les minières de fer qui sont situées dans leur voisinage. Elle exige que le propriétaire du fonds les exploite pour fournir à leurs approvisionnements; et, s'il n'exploite pas, elle donne au maître de forges la faculté d'extraire à

(1) *Voir* l'avis du Conseil d'Etat, du 5 mai 1837, t. 1, p. 207.

sa place. Par ces dispositions, la loi a voulu prévenir le chômage des forges et assurer leur existence, qui importe à l'intérêt public.

Mais il arrive quelquefois que des propriétaires de minières cèdent à des tiers leur droit d'exploitation. On s'est demandé si ces sortes de cessions sont valables; si la déclaration que le propriétaire, aux termes de l'article 59, est tenu de faire pour exploiter peut être présentée en son nom par ses cessionnaires; et, dans le cas où elle serait accueillie, si c'est toujours au propriétaire ou bien aux cessionnaires que le maître de forges doit s'adresser, si l'exploitation n'a pas lieu, pour mettre le possesseur du terrain en demeure de fournir aux besoins de l'usine, dans les circonstances prévues par les articles 60 et 62 de la loi.

Plusieurs maîtres de forges ont représenté qu'ils éprouveraient de grands embarras, de graves préjudices, s'ils étaient obligés, au lieu de s'adresser à un petit nombre de propriétaires, d'avoir des actions à exercer contre différents cessionnaires, qui pourraient leur susciter des difficultés et entraver leurs entreprises : il convenait de déterminer la marche que l'on devait tenir en pareil cas, et de préciser les règles de la matière.

C'est en vue seule de l'intérêt public que la loi a restreint la jouissance du propriétaire sur la disposition du minerai que renferme son terrain; hors les cas exceptionnels qu'elle a spécifiés, elle n'a point dérogé au droit commun en ce qui concerne ce minerai; elle n'a pas par conséquent privé le propriétaire de la faculté de céder à des tiers son droit de les exploiter. On doit reconnaître que cette faculté lui appartient, qu'en l'exerçant il agit dans la limite de ses droits, et que ses cessionnaires, s'ils justifient de leur mandat par actes authentiques, peuvent être admis à faire en son nom la déclaration indiquée dans l'article 59.

Mais en même temps le propriétaire de la minière ne peut et ne doit rien changer aux obligations que la loi lui a imposées, et qui sont une servitude inhérente à sa propriété. Il ne saurait par conséquent modifier en aucun cas les rapports qu'elle lui a créés vis-à-vis de l'autorité administrative et des propriétaires d'usines. En énonçant que ces rapports seraient immédiats, que c'est au propriétaire du fonds que l'on s'adresserait, la loi a voulu expressément veiller à ce que l'approvisionnement des forges se fît de la manière la plus sûre et la plus prompte : son but serait éludé si le propriétaire pouvait convertir en une action personnelle contre ses cessionnaires l'action directe, immédiate, que l'Administration et les maîtres de forges ont le droit d'exercer contre lui. Il suit de là que le propriétaire de la minière doit rester toujours le véritable obligé; qu'en donnant acte aux cessionnaires de la déclaration par eux présentée, ce n'est qu'à titre de man-

dataires qu'on reçoit leur intervention, et que la permission qui est délivrée ne peut valoir que pour le propriétaire; qu'en un mot c'est lui seul qu'on doit reconnaître, soit qu'il agisse par lui-même, soit qu'il se présente dans la personne de ses mandataires; et que, si le minerai n'est pas exploité, c'est lui exclusivement qui doit être mis en demeure d'en opérer l'extraction pour les approvisionnements des usines du voisinage.

De cette manière, on respecte et l'on concilie tous les intérêts; les cessions faites par le propriétaire du terrain ne peuvent préjudicier ni à la société ni aux maîtres de forges; l'intention de la loi est remplie, les règles qu'elle a posées reçoivent leur entière exécution.

C'est à l'effet de fixer ces principes que, sur mon rapport, M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, a pris l'arrêté dont je vous transmets une ampliation.

Cet arrêté admet que le propriétaire d'un terrain sur lequel y a du minerai de fer peut céder à des tiers la faculté d'exploiter à sa place, mais sans s'exempter en aucune façon de ses obligations. Il porte en conséquence qu'il ne pourra être donné acte à des cessionnaires de leurs déclarations, qu'à la condition qu'elles seront accompagnées de pièces authentiques attestant qu'ils sont mandataires du propriétaire du sol; que la permission ne vaudra que pour ce propriétaire, et que c'est à lui exclusivement que les maîtres de forges continueront de s'adresser pour le mettre en demeure d'exploiter si les cessionnaires n'exploitent pas.

Il reste entendu que l'acte de déclaration qui est donné, soit au propriétaire de la minière, soit à ses cessionnaires, doit toujours déterminer les limites de l'exploitation et les règles à suivre sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, conformément à ce que prescrit l'article 58 de la loi.

Il vous appartiendra, M. le préfet, de faire l'application de ces dispositions aux espèces sur lesquelles vous aurez à statuer dans votre département.

Je joins une copie de l'arrêté du ministre à la suite de la présente, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines. Je vous prie de m'en accuser réception.

Circulaire, du 2 octobre 1837, sur la servitude des minières de fer, envers les usines du voisinage.

Monsieur le Préfet, d'après l'article 59 de la loi du 21 avril 1810, les propriétaires des minières de fer sont tenus de les exploiter eux-

mêmes ou de les laisser exploiter pour les besoins des usines du voisinage.

Deux questions se sont élevées à ce sujet : on a demandé comment devait être interprétée cette expression de *voisinage;* et, d'autre part, si des cantonnements peuvent être assignés à des usines, dans les minières, pour leurs approvisionnements.

Ces questions, qui intéressent à un haut degré l'industrie des forges, appelaient un sérieux examen.

Lorsque la loi a spécifié que les propriétaires de minières de fer seraient obligés de fournir, autant que possible, aux besoins des usines voisines, elle n'a pas voulu donner au mot *voisinage* une acception rigoureuse, invariable, et telle que le sens n'en pût être restreint ou étendu suivant la diversité des cas qui peuvent se rencontrer. Cela aurait été impraticable, et la nature même des choses s'y opposait.

Beaucoup d'usines sont dans la nécessité de tirer de fort loin tout le minerai qu'elles consomment; les gîtes de fer les plus rapprochés en sont quelquefois à dix ou quinze lieues, et même davantage. Par exemple, les gîtes de fer de Rancié, dans l'Ariége, alimentent des usines situées à plus de quarante lieues. Dans d'autres localités, les forges ne peuvent être alimentées que par plusieurs minières qui sont placées de différents côtés, et il arrive souvent que les gîtes les plus voisins du côté du Midi sont à une grande distance, tandis que ceux du Nord sont à proximité.

Ainsi, telles usines, quoique éloignées d'une minière, doivent être regardées comme comprises dans le rayon du voisinage, s'il n'existe pas d'exploitation plus prochaine où elles puissent trouver les minerais qui leur sont nécessaires. Pour une même usine, ce rayon varie, lorsqu'ayant besoin des produits de différents gîtes, les uns sont à sa porte, les autres en sont plus ou moins éloignés.

Il était impossible, en un mot, d'établir pour le rayon de voisinage une règle fixe et uniforme : il est de sa nature essentiellement variable; il se modifie selon les circonstances, les localités et les accidents qui peuvent se rencontrer.

Aussi la loi ne l'a-t-elle point déterminé. Il résulte des termes mêmes qu'elle a employés, que ces sortes d'affaires doivent donner lieu à des solutions spéciales, relativement à chaque minière.

Par conséquent, lorsque des questions de voisinage se présentent pour des usines, c'est aux préfets, chargés, aux termes de la loi, de régler les exploitations des minières, qu'il appartient de statuer d'après les espèces, les lieux et les circonstances, sauf recours devant l'autorité supérieure s'il y a réclamation.

Mais il ne saurait être question de désigner dans les minières des

cantonnements où certaines usines plus ou moins rapprochées auraient seules la faculté de s'approvisionner. L'article 59 de la loi, en établissant au profit des maîtres de forges une servitude sur les minières de leur voisinage, n'a pas entendu leur conférer ici un droit exclusif, à l'aide duquel ils pourraient évincer les autres établissements qui auraient besoin de ces mêmes minerais. Cet article porte uniquement que tout propriétaire de minière ne pourra refuser de satisfaire, autant que possible, aux besoins des maîtres de forges qui sont établis dans le voisinage. Les dispositions qui suivent confèrent à ces maîtres de forges la faculté d'obliger ce propriétaire à extraire en quantité suffisante pour fournir à leurs approvisionnements, ou de les laisser exploiter à sa place s'il ne veut pas exploiter lui-même. Elles leur donnent aussi le droit d'être servis les premiers, de préférence aux autres usines qui ne peuvent se dire voisines; mais, leurs approvisionnements réglés, le propriétaire est libre de vendre du minerai à d'autres, d'en expédier où bon lui semble.

En effet, par ces expressions, qu'il fournira, *autant que faire se pourra*, aux besoins des usines établies dans le voisinage, l'article 59 reconnaît qu'il peut arriver que les produits d'une minière ne suffisent pas pour alimenter les usines voisines, ce qui implique évidemment qu'elles auront la faculté de se pourvoir ailleurs, non plus, il est vrai, avec privilège, mais du moins comme pourra le faire toute manufacture dans d'autres industries. Or, cette faculté leur serait ôtée si chaque minière, dévolue exclusivement aux usines du voisinage, ne pouvait admettre d'autres forges plus éloignées à prendre part dans ses produits.

L'article 64 est plus explicite encore : il spécifie expressément que plusieurs maîtres de forges, sans distinguer entre ceux qui sont ou non voisins de la minière, pourront y exploiter. De même il les autorise indistinctement à venir acheter du minerai au propriétaire du sol, lorsque c'est celui-ci qui exploite. Il veut uniquement que, dans l'un et dans l'autre cas, la part de chacun d'eux soit réglée par le préfet.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il ne peut y avoir lieu qu'à régler ces proportions entre les usines qui se trouvent en concurrence pour acheter ou pour exploiter sur un même fonds, et non à affecter des cantonnements à tels ou tels établissements; qu'enfin le droit de voisinage pour un maître de forges se borne à pouvoir exiger du minerai de la minière comprise dans son rayon, et à être servi avant tout autre plus éloigné, dans la proportion de ses besoins actuels. Les décisions que l'Administration a eu plusieurs fois occasion de rendre ont été conformes à ces principes. Un grand nombre de points de la France en offrent l'application : on voit les produits qui excèdent la consommation des usines de la localité être annuelle-

ment transportés à des distances plus ou moins considérables, sans qu'il s'élève de réclamations, et c'est ainsi notamment que l'on fond à Saint-Étienne des minerais de l'Ain et de la Haute-Saône, et que les usines de la Gironde et même des Landes tirent des minerais de la Dordogne et du département de Lot-et-Garonne.

A la vérité, il existe deux exemples où des minières sont exclusivement affectées à un certain nombre d'usines situées dans leur circonscription : ce sont les minières de *Saint-Pancré* et celles d'*Audun-le-Tiche* et d'*Aumetz*, dans le département de la Moselle. Mais ce n'est là qu'un régime tout-à-fait exceptionnel, dont l'origine remonte à des temps reculés, et qui a été conservée en raison d'antiques usages du pays, des anciens titres, des droits acquis sur lesquels il était fondé, et de la nature spéciale de ces gîtes, qui exigeait des règles particulières pour leur aménagement, nécessaire à l'intérêt public.

En général, il y aurait de très-graves inconvénients à affecter à des usines des périmètres qui leur seraient exclusivement réservés. L'Administration y trouverait sans doute plus de facilité pour prévenir les contestations entre les maîtres de forges, mais une semblable mesure dérogerait au principe de la loi, puisqu'elle équivaudrait à une sorte de régime de concession des minières de fer, régime que le législateur a interdit, sauf les cas exceptionnels qu'il a prévus; on ajouterait arbitrairement des limites à l'exercice du droit de propriété; on entraverait les améliorations qui pourraient être obtenues dans les forges par des mélanges de minerais provenant de différents lieux; on compromettrait l'avenir de l'industrie, en créant en faveur de quelques maîtres de forges des droits absolus qui empêcheraient la formation de nouvelles usines, et même, dans certains cas, mettraient obstacle à ce que les usines actuellement existantes pussent prendre de l'accroissement. Il est donc ici dans l'intérêt de tous que l'on n'établisse pas de ces sortes de cantonnements.

Il importait de bien fixer ces principes. M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, a pris à cet effet, sur mon rapport, un arrêté dont je vous transmets une expédition (1).

Il porte que les déterminations de rayons de voisinage pour les usines, relativement aux minières de fer, ne pouvant être absolues, et dépendant des circonstances locales, c'est aux préfets à appliquer, dans chacun des cas particuliers sur lesquels ils sont appelés à se prononcer, les dispositions de la loi, à ce sujet, d'après les faits propres à chaque espèce; que pareillement ils doivent, lorsqu'il y a concurrence

---

(1) *Voir* les *Annales des Mines*, 3e série t. XI, p. 678.

entre plusieurs maîtres de forges pour exploiter ou pour acheter du minerai sur un même fonds, régler les proportions suivant lesquelles chacun d'eux y participera; mais qu'en aucun cas il ne sera désigné, dans les minières, des cantonnements pour l'approvisionnement de ces usines.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Arrêté ministériel, du 7 octobre 1837, portant modification de l'instruction du 3 août 1819, en ce qui concerne l'exécution des articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, relatif à l'exécution des articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne le règlement des indemnités dues aux propriétaires du sol par les explorateurs ou concessionnaires de mines pour travaux de recherches ou d'exploitation, et les mises en possession de terrains enclavés dans une concession et nécessaires à un travail d'art soit passager, soit permanent; ledit rapport tendant à modifier, comme ayant fait une interprétation inexacte des dispositions de la loi du 21 avril 1810, la partie de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, où il est question de ces articles;

Vu la section B, § Ier, de cette instruction, ainsi conçue :

« Toutes discussions relatives à la propriété des mines, minières, » usines et carrières, toutes celles ayant pour objet l'acquittement des » indemnités déterminées par le décret de concession ou de permis- » sion, ainsi que les contestations sur les dédommagements pour » dégâts occasionnés à la surface des terrains, sont du ressort des » tribunaux ordinaires. »

Vu les articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, portant :

« Art. 10. — Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des » mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui » appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface », ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir con- » sulté l'Administration des mines, à la charge d'une préalable indem- » nité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

» Art. 43. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer les » indemnités dues aux propriétaires de la surface sur le terrain duquel » ils établiront leurs travaux.

» Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits » peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net » le terrain endommagé.

» Art. 44. — Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche » ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les » travaux les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut » exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à » l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, » les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop » grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par » le propriétaire de la mine.

» L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les » règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement » des marais, etc., titre xi; mais le terrain à acquérir sera toujours » estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la » mine. »

Vu les lois des 28 pluviôse an viii, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, et 7 juillet 1855;

Vu l'avis du Conseil général des mines, du 21 août 1857;

Considérant que les dispositions précitées de la loi du 21 avril 1810 sont corrélatives entre elles; que le règlement des indemnités dues aux propriétaires du sol par les explorateurs ou concessionnaires de mines pour travaux de recherches ou d'exploitation et les mises en possession de terrains pour travaux d'art, doivent, aux termes de ces dispositions, être faits dans les formes prescrites par le titre xi de la loi du 16 septembre 1807;

Que les modifications apportées à la loi du 16 septembre 1807, par les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1855, n'ont point dessaisi les Conseils de préfecture de la connaissance des questions d'indemnités ou d'occupations de terrains en matière de mines, que la loi du 21 avril 1810 leur a attribuée;

Qu'en effet la loi du 8 mars 1810 n'a eu pour but que de régler ce qui concerne les expropriations pour cause d'utilité publique; qu'elle ne s'applique point au cas où des propriétaires se trouvent seulement obligés de souffrir l'occupation de leurs terrains et peuvent toujours, s'ils le veulent, en conserver la propriété; que ces derniers cas ont continué d'être régis, selon leur nature, soit par la loi du 16 septembre

1807, soit par celle du 28 pluviôse an VIII; et que, d'autre part, la loi du 7 juillet 1835 n'a fait que tracer de nouvelles règles de procédure pour les matières que régissait la loi du 8 mars 1810, et qu'elle n'a point changé la juridiction;

Considérant qu'en fait de mines il n'y a jamais *expropriation* du sol, mais simplement occupation de terrain; que si, dans les circonstances prévues par l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, la propriété du terrain peut passer entre les mains du concessionnaire de la mine, ce n'est pas, comme dans les cas déterminés par les lois du 8 mars 1818 et 7 juillet 1855, par une expropriation du propriétaire et contre son gré, mais au contraire par la volonté de celui-ci, parce qu'il le requiert;

Que par conséquent la loi du 16 septembre 1807 est restée applicable à tout ce qui concerne les règlements d'indemnités dues par les explorateurs ou concessionnaires de mines aux propriétaires sur les terrains desquels ils portent leurs travaux, et les occupations de ces terrains par des concessionnaires;

Qu'ainsi c'est aux Conseils de préfecture qu'il appartient de régler les indemnités qui peuvent être dues à un propriétaire du sol, en exécution des articles 10 et 45 de la loi du 21 avril 1810, par un explorateur de mines qui a obtenu du gouvernement la faculté d'étendre ses recherches sur des terrains de ce propriétaire, ou par un concessionnaire dont la concession englobe ces terrains et qui y entreprend des travaux;

Que c'est pareillement aux Conseils de préfecture, en exécution de l'article 44 de la même loi, que doit s'adresser un concessionnaire de mines, pour être mis en possession d'un terrain compris dans le périmètre de sa concession, et nécessaire pour un travail d'art, soit passager, soit permanent;

Arrête ce qui suit :

Les dispositions de la section B, § Ier, de l'instruction ministérielle du 5 août 1810 sont rapportées en ce qui concerne l'exécution des articles 10, 45 et 44 de la loi du 21 avril 1810, comme ayant fait à cet égard une fausse interprétation de cette loi.

Circulaire, du 31 *octobre* 1837, *sur les demandes en concession de mines.*

Monsieur le Préfet, la loi du 21 avril 1810 a distingué les cas où il y a lieu de procéder à l'instruction d'une demande en concession de

mines et à l'institution de la concession, de ceux où il ne peut encore être question que d'opérer des travaux de recherches.

Il est évident que la première chose à faire pour solliciter la concession d'un gîte minéral, et pour que l'Administration puisse donner suite à la demande, c'est de justifier qu'il y a matière à concession.

Cette distinction est souvent oubliée par les personnes qui veulent se livrer à des entreprises de mines. Des concessions sont demandées avant qu'on se soit assuré si des mines existent dans les terrains que l'on indique; quelquefois, ajoutant trop tôt créance à des découvertes annoncées prématurément, on a commencé l'instruction, fait des publications et affiches, et beaucoup d'inconvénients sont résultés de cette marche trop précipitée : il m'a paru nécessaire de rappeler à cet égard les règles qui doivent être suivies.

La loi a spécifié dans la section Ire du titre III, qui est intitulée : *Des actes qui précèdent la demande en concession de mines*, que des travaux de recherches sont un préliminaire indispensable quand la présence du gîte minéral est encore ignorée ou n'est point suffisamment connue.

Elle laisse à chacun le droit d'opérer ces recherches sur le terrain dont il est propriétaire. Si l'on n'est point possesseur du terrain, et si l'on n'a pas le consentement de celui à qui il appartient, elle donne la faculté de demander une permission pour exécuter ces travaux : c'est une demande de ce genre et non une demande en concession qui doit être formée lorsque la mine n'est point découverte.

L'article 22 porte, il est vrai, que la demande en concession sera publiée et affichée dans les dix jours de sa réception à la préfecture; mais l'article 25 ajoute que les affiches seront apposées dans le chef-lieu de l'arrondissement *où la mine est située*, ce qui indique clairement qu'il faut que l'on ait d'abord constaté l'existence de la mine.

Le but des publications et affiches est d'appeler les propriétaires du sol, et en général les tiers qui peuvent y avoir intérêt, à faire valoir les observations ou réclamations qu'ils auraient à produire : ce serait induire le public en erreur, que de lui donner à penser qu'un gîte est reconnu lorsqu'il ne l'est point encore.

Toutes les formalités que la loi du 21 avril 1810 et le décret du 18 novembre suivant ont prescrites, montrent que la première condition à remplir est de justifier *qu'une mine existe*.

Un plan régulier de la surface, dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département, doit être joint à la demande : ce plan ne saurait être levé ou ne serait qu'illusoire tant que l'on ignore si le sol recèle effectivement un gîte concessible.

Les ingénieurs en chef sont chargés, par le décret du 18 novembre 1810, de rédiger des projets d'affiches : cette désignation des ingé-

nieurs en chef fait assez voir qu'on n'a point entendu que ces affiches fussent une chose de pure forme. L'intervention de ces fonctionnaires était superflue s'il n'y avait eu de leur part aucun examen à faire, si aucune notion n'eût été à fournir par le demandeur, si en un mot par cela qu'une demande, quelle qu'elle fût, était présentée, l'affiche était de droit.

L'instruction ministérielle du 3 août 1810, qui a eu pour objet de pourvoir à l'exécution de la loi, s'est exprimée positivement à cet égard. Elle porte qu'il y a lieu à demande en concession, soit pour des mines nouvellement découvertes, lorsque le gisement des couches minérales est tellement reconnu qu'il y a certitude d'une exploitation utile, soit pour des mines exploitées et non encore concédées. Sans doute on ne doit pas induire de ces expressions qu'il faut, pour procéder à l'instruction d'une demande, ni même à la concession, que l'on ait acquis la preuve que l'exploitation sera profitable au concessionnaire : c'est là une question qu'il serait toujours difficile et souvent impossible de résoudre par avance. Il appartient à celui qui sollicite une concession de calculer les chances de l'entreprise qu'il veut former. Les ingénieurs doivent l'éclairer de leurs conseils, lui fournir les divers documents qui seraient en leur possession relativement à la nature du terrain, aux succès plus ou moins probables qu'il peut offrir ; mais l'incertitude sur le résultat futur d'une exploitation ne serait point, à moins de circonstances spéciales et déterminantes, une cause de rejet ou d'ajournement. Ce qui est exigé, c'est que la demande ait un objet réel dans une mine véritablement existante.

Si cette condition est nécessaire pour que l'on puisse procéder à l'instruction de la demande, elle est à plus forte raison indispensable pour que l'on institue la concession, et même ici des renseignements plus circonstanciés doivent être requis. Dans le premier cas, il peut suffire que l'on sache positivement qu'une mine existe : pendant la durée de l'instruction, les demandeurs pourront exécuter de nouveaux travaux de recherches et fournir des indications plus complètes. Dans le second cas, celui où il s'agit de concéder la mine, il faut que ces indications aient été préalablement réunies, que l'on connaisse, sinon toutes les circonstances du gisement (ce qui sera le fruit de travaux ultérieurs entrepris en grand), du moins les principales allures de la mine, que l'on ait des données assez précises sur ses ramifications et son étendue présumées, autrement il serait impossible d'assigner, avec quelque connaissance de cause, un périmètre à la concession, d'en déterminer les charges : on serait obligé d'agir aveuglément, au hasard.

Tels sont les principes qui dérivent de la loi et d'après lesquels sont

intervenues plusieurs décisions récentes portant qu'il n'y avait point lieu de publier et d'afficher des demandes formées avant que l'existence de la mine eût été constatée, et déclarant comme non avenues d'autres demandes qui avaient pour objet des mines découvertes, mais dont le gisement n'était pas suffisamment connu pour que l'on pût procéder à la concession.

Le refus d'afficher une demande et d'instituer une concession en de semblables circonstances ne peut ni décourager les explorations, ni affaiblir l'activité des recherches. La loi réserve à l'inventeur d'une mine une indemnité pour le cas où la concession est dévolue à un autre : elle alloue également des indemnités pour les travaux entrepris antérieurement à l'acte de concession et dont le concessionnaire pourrait profiter. Ainsi, les explorateurs savent qu'ils pourront recueillir le fruit de tous les travaux véritablement utiles qu'ils auront opérés. On favorise les recherches en accordant, lorsqu'il y a lieu, des permissions pour les porter sur les terrains d'autrui; l'Administration met encore tous ses soins à les seconder par les études géologiques qu'elle fait exécuter. Enfin, dans chaque localité, les ingénieurs s'empressent, chaque fois qu'on s'adresse à eux, de fournir le tribut de leurs lumières et de leur expérience aux personnes qui désirent se livrer à ces explorations. C'est là une partie importante de leur mission, et ils s'en acquittent, dans toutes les occasions avec zèle et dévoûment. Mais plus l'Administration a le désir de seconder les efforts de l'industrie, plus elle doit éviter tout ce qui pourrait donner crédit à des entreprises qui ne seraient point sérieuses et qui n'offriraient aucune garantie.

Il n'est pas sans exemple que des demandeurs en concession aient abusé d'une publicité prématurément donnée à leur demande, pour engager des tiers à contracter avec eux, à leur remettre des fonds sous prétexte qu'il y avait une mine reconnue, un gage positif pour les contractants, et qu'ils avaient déjà des droits acquis. De même on a vu quelquefois, lorsque des concessions avaient été instituées sans les précautions préalables nécessaires, les titulaires se servir du titre qu'ils avaient entre leurs mains pour induire le public dans de graves erreurs. Il est du devoir de l'Administration de chercher par tous les moyens possibles à prévenir de pareils abus. L'un de ces moyens est de veiller à ce qu'aucune demande en concession ne soit publiée et affichée, et la concession instituée, avant que toutes les conditions voulues par la loi aient été remplies.

Lors donc que des demandes ayant pour but d'obtenir des concessions de mines vous seront présentées, il conviendra, M. le préfet, avant d'y donner suite, que MM. les ingénieurs aient vérifié avec soin si les mines dont elles font l'objet existent véritablement.

Ces demandes, aussitôt leur réception, devront être enregistrées à leur date, sur le registre particulier qui doit être tenu à la préfecture, en conformité de l'article 22 de la loi, pour servir ultérieurement en tant que de besoin; mais il ne devra être procédé aux publications et affiches qu'après que les pétitionnaires auront satisfait à l'obligation qui leur est imposée de justifier de l'existence de la mine qu'ils sollicitent.

Je me réfère du reste, quant à la rédaction des projets d'affiches et à l'envoi qui doit m'en être fait, aux dispositions de la circulaire que j'ai adressée le 24 juillet 1834 à MM. les ingénieurs, et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je transmets une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 5 novembre 1837, sur les indemnités dues aux propriétaires du sol pour recherches de mines ou travaux d'exploitation, et les occupations de terrains par les concessionnaires.

Monsieur le Préfet, les personnes qui entreprennent des recherches de mines, et les concessionnaires qui exploitent les gîtes qui leur ont été concédés sont tenus, aux termes de la loi du 21 avril 1810, de payer des indemnités aux propriétaires des terrains sur lesquels ils établissent leurs travaux.

L'instruction du 5 août, qui a eu pour objet de pourvoir à l'exécution de la loi, porte, dans sa dernière section, que toutes les discussions concernant ces sortes d'indemnités sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Il y a eu erreur dans cette indication. En effet, les affaires dont il s'agit rentrent exclusivement dans la compétence des Conseils de préfecture.

D'après l'article 10 de la loi, nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'Administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

L'article 43 énonce pareillement que les concessionnaires de mines doivent payer des indemnités au propriétaire sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Cet article ajoute que si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Enfin l'article 44 dispose que si l'occupation de terrains pour recherches ou exploitations prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà d'une année, ou si, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, ces propriétaires auront la faculté d'exiger de l'auteur des recherches, ou de l'exploitant, qu'il achète les pièces de terre trop endommagées ou dégradées. Ce même article porte que l'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par le titre XI de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, mais que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de sa valeur.

Toutes ces dispositions sont corrélatives entre elles. Les articles 10 et 45 posent le principe que des indemnités sont dues; le second paragraphe de l'article 45 et l'article 44 déterminent d'après quelles bases ces indemnités seront réglées, dans quel cas le propriétaire de la surface pourra exiger qu'on lui achète son terrain. Enfin le second paragraphe de l'article 44 indique comment il sera procédé dans ces diverses circonstances; il porte que l'on suivra les règles établies par le titre XI de la loi du 16 septembre 1807.

Cette dernière loi, au titre dont il est question, statue que lorsqu'il s'agit de terrains nécessaires pour l'ouverture de canaux et rigoles de dessèchement, ou de terrains pour l'ouverture de canaux de navigation, de routes, etc., le Conseil de préfecture règlera, soit le prix de ces terrains si la cession en doit être exigée des propriétaires, soit le montant des indemnités à payer lorsqu'ils ne devront être occupés que temporairement.

Ainsi c'est aux Conseils de préfecture (déjà saisis, par la loi du 28 pluviôse an VIII, de la connaissance des demandes et contestations relatives aux indemnités dues aux particuliers à raison de fouilles opérées sur leurs terrains pour la confection de chemins, canaux et autres ouvrages publics) que la loi du 21 avril 1810, en se référant à la loi du 16 septembre 1807, a attribué le règlement des indemnités qui seraient à payer pour des travaux de mines, et l'évaluation du prix des terrains lorsqu'il y a lieu à obliger l'explorateur ou le concessionnaire à en faire l'achat.

Cela ressort non-seulement du texte de la loi, mais encore des discussions qui l'ont précédée. Lorsque le projet fut communiqué à la commission du Corps législatif, cette commission demanda la suppression de l'article 44 et celle de l'article 46, qui renvoie expressément aux Conseils de préfecture la décision des questions d'indemnités à

payer par les propriétaires de mines pour recherches ou travaux faits par des tiers antérieurement à l'acte de concession; elle proposait de le remplacer par une disposition unique, portant que toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines ou explorateurs *seraient jugées par les tribunaux et Cours.* Le Conseil d'Etat conserva ces deux articles, ou du moins il ne fit à l'article 44 que quelques modifications qui ne touchaient point à l'ordre des juridictions, maintenant ainsi positivement celle qu'il avait précédemment proposée, et qui a été instituée par la loi. L'intention formelle a donc été de réserver aux Conseils de préfecture le règlement de ces diverses indemnités.

La loi du 16 septembre 1807 a, il est vrai, été modifiée en plusieurs points par deux lois subséquentes, par la loi du 8 mars 1810, et par celle du 7 juillet 1853. Mais la loi du 7 juillet 1853 n'a fait que tracer de nouvelles règles de procédure pour les matières que régissait la loi du 8 mars 1810; elle n'a point changé les juridictions. Quant à la loi du 8 mars 1810, elle a réglé tout ce qui concerne l'expropriation pour cause *d'utilité publique;* elle a déterminé ce qui aurait lieu lorsque, par un motif d'intérêt général, la propriété du sol serait ôtée à ceux qui la possèdent. Elle ne s'applique point aux cas où des propriétaires se trouvent seulement obligés de souffrir l'occupation de leurs terrains, et peuvent toujours, s'ils le veulent, en conserver la propriété. Ces derniers cas ont continué d'être régis, selon leur nature, soit par la loi du 16 septembre 1807, soit par celle du 28 pluviôse an VIII. La jurisprudence est formelle à cet égard; elle est établie par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, qui ont décidé que lorsqu'une indemnité est demandée comme dédommagement pour l'occupation momentanée d'un terrain sur lequel des fouilles et extractions ont été effectuées, et non comme le prix d'un fonds dont l'expropriation aurait été ordonnée pour cause d'utilité publique, la fixation de cette indemnité doit être faite par le Conseil de préfecture, conformément aux règles prescrites par les articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

En matière de mines, il n'y a pas expropriation du sol, mais simplement occupation momentanée du terrain. Ce terrain reste à son propriétaire, une partie de la jouissance lui est seulement ôtée pour un temps plus ou moins long, et elle lui est rendue quand les travaux de recherches ou d'exploitation sont épuisés. Si, dans certaines circonstances, lorsque les travaux durent plus d'une année ou rendent le sol impropre à la culture, la propriété peut passer entre les mains de l'exploitant, ce n'est pas, comme dans les cas prévus dans les lois du 8 mars 1810 et 7 juillet 1853, par une expropriation du propriétaire, contre son gré, c'est au contraire par la volonté de celui-ci, parce qu'il l'exige; c'est lui qui, usant de la faculté que lui confère

l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, force l'exploitant à acheter le terrain.

La loi du 16 septembre 1807 est donc restée applicable aux règlements de ces indemnités et aux occupations de terrains en matière de mines.

Ainsi c'est aux Conseils de préfecture à fixer les indemnités qui peuvent être dues à un propriétaire du sol, en exécution des art. 10 et 45 de la loi du 21 avril 1810, par un explorateur de mines qui a obtenu du gouvernement la faculté d'étendre ses recherches sur des terrains appartenant à ces propriétaires, ou par un concessionnaire qui y entreprend des travaux.

Pareillement, c'est aux Conseils de préfecture qu'en vertu de l'article 44 de la même loi, et des articles 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807, un concessionnaire de mines doit s'adresser pour être mis en possession d'un terrain compris dans le périmètre de sa concession, et nécessaire pour un travail d'art, soit passager, soit permanent.

L'instruction du 5 août 1810 ayant indiqué à tort une autre juridiction, ayant fait ainsi une fausse interprétation des dispositions de la loi du 21 avril, en ce qui concerne les articles 10, 45 et 44, M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, a, sur ma proposition, pris un arrêté qui rapporte les dispositions de la section B, § Ier, de cette instruction, relatives à ces articles.

J'ai l'honneur, M. le préfet, de vous transmettre une expédition de cet arrêté.

Je vous prie de m'en accuser réception, ainsi que de la présente circulaire dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 30 *mars* 1838, *sur les ateliers de lavage de minerai.*

Monsieur, les ateliers qui servent au lavage du minerai sont sujets à occasionner des dommages aux propriétés riveraines, lorsque l'on ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour qu'ils n'altèrent point le cours des eaux, et ne déversent pas des matières nuisibles sur les prairies. C'est pour prévenir ces inconvénients que, dans les ordonnances d'autorisation, on impose l'obligation de curer à certaines époques, les bassins d'épuration qui doivent desservir ces ateliers.

Mais souvent il arrive que cette prescription est éludée. On néglige

d'opérer le curage, ou bien il n'est effectué qu'imparfaitement, et les bassins d'épuration, encombrés des résidus que le minerai y a déposés, ne remplissent plus le but auquel ils étaient destinés.

Il convient donc que cette opération du curage soit faite sous les yeux de l'autorité locale, et constatée par elle, afin qu'on ne puisse se soustraire aux conditions qui auraient été prescrites à cet égard.

Il m'a paru en conséquence qu'il serait bon d'ajouter, dans les actes de permission relatifs aux usines qui comprennent des ateliers de lavage, une clause ainsi conçue : « Lorsque le curage des bassins d'épuration devra avoir lieu, les permissionnaires en donneront avis au maire de la commune, lequel dressera procès-verbal de ce curage, immédiatement après qu'il aura été effectué. »

Je vous invite à insérer dorénavant cette disposition dans les projets que vous auriez à rédiger pour des établissements de cette nature, en y adaptant d'ailleurs les modifications particulières qu'elle pourra recevoir suivant les circonstances et l'état des choses.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente et d'en donner connaissance à MM. les ingénieurs placés sous vos ordres.

Loi du 27 *avril* 1838.

Art. 1er. — Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais commun, les travaux d'assèchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée

générale à l'effet de nommer un syndicat, composé de trois ou cinq membres, pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

Art. 3. — Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

Art. 4. — Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, sus-

pendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

Art. 5. — Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes seront jugées par le Conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au Conseil de préfecture, soit au Conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.

Art. 6. — A défaut de paiement, dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son Conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'Administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayant-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession en payant toutes les taxes arriérées

et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

Art. 7. — Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. — Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. — Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'Administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement de la part de ceux-ci donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 10. — Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

Circulaire, du 22 août 1838, sur les lavoirs à mines alimentés par des eaux pluviales ou des eaux de source.

Monsieur le Préfet, une décision de M. le ministre du commerce et des travaux publics, rendue le 25 mars 1851 sur le rapport de mon prédécesseur, conformément à l'avis du Conseil général des mines, a statué qu'il n'y a point lieu de la part de l'Administration à intervenir dans l'établissement des lavoirs de minerais de fer dits lavoirs portatifs, toutes les fois que ces lavoirs, établis dans les excavations d'où le minerai est tiré ou dans les dépressions naturelles du sol, sont alimentés uniquement par des eaux pluviales, ne sont traversés ni arrosés par aucun cours d'eau, et se trouvent dans des terrains appartenant aux extracteurs de minerais.

Ces sortes de lavage en effet doivent être considérés comme une *opération domestique* que chacun est libre de faire chez soi, et pour laquelle, si quelques dommages venaient à être causés aux propriétés voisines, il y aurait uniquement à appliquer les lois ordinaires qui ont prévu le cas où un propriétaire, par abus, incurie ou toute autre cause, préjudicie à ses voisins, ou à pourvoir par voie de mesure municipale, et conformément aux lois de police, aux inconvénients qui résulteraient des opérations exécutées pour la salubrité ou pour d'autres intérêts publics.

Ce n'est pas du reste de la circonstance qu'un lavoir est portatif, que l'on a entendu, dans la décision ministérielle du 25 mars 1851, faire dépendre la condition qui l'affranchit de la nécessité d'une autorisation. On a voulu parler des lavoirs, portatifs ou permanents, soit à bras, soit à manège, qu'un propriétaire établit sur son fonds, et dans lesquels on n'emploie que des eaux pluviales, ou des eaux d'une mare, ou des eaux d'un puits ou d'une source, qui étant ensuite absorbées dans des puisards ne s'écoulent pas au dehors, et n'occasionnent aucune filtration dans les propriétés voisines. Dans tous ces cas, aucune loi n'exige que l'exploitant se munisse d'une permission; et il n'est pas même besoin qu'il fasse une déclaration. Cette déclaration n'est prescrite par l'article 59 de la loi du 21 avril 1810 que pour les extractions de minerais.

Mais quand ces lavoirs ou leurs bassins d'épuration sont *construits en relief sur le sol*, bien que la digue d'enceinte fût construite avec soin, il pourrait arriver, si par exemple cette digue était exposée à des courants dans les cas d'inondation, que ces courants fussent détournés de leur cours naturel, et qu'ils emportassent non-seulement la digue,

mais encore toute la masse des morées déposée dans les bassins, et qu'il y eût ainsi des dégâts causés aux propriétés plus ou moins voisines. On peut donc se demander s'il ne serait pas nécessaire de ranger ces derniers ateliers dans l'une des trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes que régissent le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

Il n'est pas à la connaissance de l'Administration qu'aucun des effets dont je viens de parler soit résulté des lavoirs dont il s'agit, que ces lavoirs aient donné lieu à des plaintes fondées sur des faits bien constatés. Toutefois la question est grave et a besoin d'être examinée.

Je vous prie, M. le préfet, de faire procéder à cet égard à des informations exactes sur divers points de votre département où existent des lavoirs auxquels les observations ci-dessus puissent s'appliquer. MM. les ingénieurs des mines devront consigner dans un rapport tous les documents propres à bien faire apprécier la nature et les inconvénients de ces ateliers relativement à la salubrité et aux propriétés voisines. Je vous serai obligé de me transmettre ce rapport avec tous les renseigements que vous auraient fourni les autorités locales, et d'y joindre vos observations.

Circulaire, du 29 *décembre* 1838, *contenant des instructions pour la loi du* 27 *avril* 1838.

Monsieur le Préfet, la loi du 27 avril 1838, relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines, a eu pour objet de remédier à de graves abus qui compromettaient l'avenir de cette partie de la richesse publique. Il convient de pourvoir à l'exécution de cette loi, dont le texte se trouve imprimé à la suite de cette circulaire.

Je m'occupe de préparer le règlement qui doit déterminer, d'après l'article 1er, les formes à suivre dans le cas où des concessionnaires sont tenus d'opérer en commun, et à leurs frais, des travaux nécessaires pour assécher leurs mines inondées, ou arrêter les progrès de l'inondation. Ce travail, qui doit être soumis au Conseil d'État, sera terminé prochainement.

Indépendamment des dispositions qui se rapportent à cet objet, la loi en contient d'autres d'une grande importance, qui ont pour but d'assurer l'unité de l'exploitation dans chaque concession, d'empêcher toute extraction qui serait ouverte en contravention aux règles, et de fortifier, par des moyens coërcitifs qui étaient devenus indispensables,

les prescriptions que la loi du 21 avril 1810 et le décret du 5 janvier 1813 avaient établies pour garantir la sûreté publique, celle des ouvriers employés dans les mines et les besoins des consommateurs.

L'unité dans les concessions est la condition première du bon aménagement des substances minérales. On peut dire qu'elle forme véritablement la base de la législation des mines. Les gîtes que la terre renferme doivent être exploités avec ensemble. Ils exigent des travaux convenablement coordonnés, pour en poursuivre, sous le sol, les ramifications, prévenir les envahissements des eaux souterraines, les gaz délétères, les éboulements. C'est afin de les soustraire aux morcellements qui ont lieu à la surface par la division des propriétés qu'on en a fait une classe de biens distincts, dont l'acte de concession circonscrit les limites. La loi du 21 avril 1810, qui a fait cesser les dispositions si incohérentes des législations antérieures, repose sur le principe conservateur de l'indivisibilité des mines. Elle l'a expressément énoncé dans l'article 7, où, en même temps qu'elle déclare que les mines concédées sont des propriétés disponibles et transmissibles, elle interdit de les vendre par lots, de les partager sans une autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que la concession.

La loi nouvelle a posé plus explicitement encore le même principe. Elle veut que lorsqu'une concession de mines appartient à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires justifient qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. Elle leur impose aussi l'obligation de désigner par une déclaration authentique, faite au secrétariat de la préfecture, celui qu'ils ont chargé de les représenter vis-à-vis de l'Administration. Déjà diverses décisions avaient prescrit ces conditions inhérentes à la nature même des choses; mais comme elles ne donnaient point à l'autorité administrative une action suffisante, elles étaient rarement observées. Une sanction efficace résulte aujourd'hui de la nouvelle loi. Les justifications qu'elle exige doivent être désormais une chose sérieuse et non des actes illusoires.

La convention que les concessionnaires sont tenus de présenter doit nécessairement, pour remplir son but, indiquer un plan de travaux qui s'applique réellement à l'ensemble de la concession, qui fasse connaître comment les travaux existants sont ou seront coordonnés entre eux relativement à l'aérage, à l'expulsion des eaux, à l'aménagement des gîtes, à l'extraction des minerais, et les nouveaux ouvrages que la compagnie se propose d'exécuter comme le développement ou le complément des anciens.

Elle doit aussi instituer au chef-lieu de l'établissement un bureau spécial pour la réunion de tous les plans et coupes des travaux pratiqués dans les mines et des registres d'avancement de ces travaux.

Il faut en outre qu'elle confie à un seul et même directeur la direction générale des exploitations ouvertes ou à ouvrir dans la concession. Cela ne s'oppose point à ce que des agents secondaires soient chargés de la surveillance et de la conduite de certaines parties de l'exploitation; mais la loi veut *une direction unique*, et une semblable direction ne peut être le fait de plusieurs personnes. Il doit donc y avoir un agent principal à la direction duquel tout vienne aboutir comme à un centre commun. C'est aux concessionnaires à nommer ce directeur; l'autorité administrative doit veiller à ce qu'il soit désigné et offre les garanties que requièrent ses fonctions.

Toutes ces obligations dérivent les unes des autres et de l'unité de la concession, qui est le point fondamental en cette matière. La loi a indiqué dans quel but la convention qu'elle prescrit est exigée. C'était dire implicitement ce qu'elle doit contenir pour remplir cette fin, pour être complète et régulière.

Une suite de ces mêmes principes est que toute demande relative à des travaux à ouvrir doit être présentée par le fondé de pouvoir des concessionnaires. Aux termes de l'article 7 de la loi, l'Administration ne peut reconnaître que ce correspondant.

Mais il ne suffit pas que la demande soit formée par lui; il faut encore, pour qu'elle puisse être accueillie, que l'on ait constaté qu'il n'en résultera rien qui soit de nature à compromettre l'unité des travaux.

Il pourrait arriver que des tiers auxquels les concessionnaires auraient loué des portions de leur concession empruntassent l'intervention du correspondant pour faire autoriser leurs extractions, et que celui-ci, par suite de ces traités, se crût obligé de faire des démarches en conséquence : le premier soin de l'autorité, quand une pétition lui est adressée, doit être d'examiner si elle est d'accord avec la conservation et le bon aménagement des mines. L'ingénieur est consulté; puis le préfet autorise ou refuse, suivant l'état des choses, et conformément à ce qui est indiqué au cahier des charges.

Quant aux amodiations ou louages partiels de concession, l'Administration ne peut les admettre. Quelles que soient les transactions que les concessionnaires aient pu faire entre eux, elle n'a point à traiter avec eux isolément, elle n'a de rapports qu'avec leur représentant légal, et elle doit tenir la main à ce que l'exploitation soit conduite dans des vues de bon ordre et d'avenir, avec unité. Les travaux entrepris par des amodiataires, où chacun extrait de son côté, pour son propre compte, rompent cette unité de la concession;

ils peuvent compromettre, de la manière la plus grave, la conservation des gîtes : ce sont des contraventions formelles, et la loi autorise à les interdire, sans égard pour les conventions qui y ont donné lieu, et qui elles-mêmes d'ailleurs étaient des infractions à la loi. On peut, lorsque la disposition des gîtes le permet, et en se conformant aux règles établies, ouvrir plusieurs champs d'exploitation. Mais des traités par lesquels un concessionnaire divise sa concession entre plusieurs personnes, substitue à l'intérêt unique qui devait présider à l'exploitation des intérêts divers et souvent contraires entre eux, aliène, en les affermant, des parties de la mine, car les substances minérales ne se reproduisent plus une fois qu'elles ont été extraites; ces traités sont de véritables partages, sous quelque nom qu'on les déguise; ils en ont tous les fâcheux résultats.

Si, dans quelques circonstances, et avant la loi nouvelle, les tribunaux n'avaient pas jugé qu'il y eût lieu d'annuler de pareilles stipulations, c'est qu'ils avaient principalement à les considérer et qu'ils les envisageaient sous le rapport de leurs effets civils, relativement aux parties contractantes. Mais en même temps ils ont toujours reconnu que l'unité de l'exploitation devrait être maintenue.

C'est le droit de l'Administration de l'exiger; c'est aussi son devoir. La loi du 27 avril 1838 a tranché définitivement la question de manière à faire cesser les doutes qui avaient été soulevés. L'article 7 de cette loi, ainsi que cela est énoncé très-explicitement dans le dernier rapport de la commission de la Chambre des pairs, a eu précisément pour objet de donner une sanction positive à l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, qui veut que les concessions demeurent indivisibles; de suppléer à ce qu'il avait laissé sous-entendu en ce qui concerne les amodiations, les baux partiels, d'empêcher, en un mot, que par des traités de ce genre on n'élude les résultats que l'on avait voulu assurer, *comme une condition de salut pour les mines.* « Ou les » exploitations présentent unité de plan et de but, et alors, ajoute le » même rapport, elles seront maintenues; ou l'unité n'existe pas, et » le gouvernement doit la rétablir en prononçant l'interdiction des » travaux qui font obstacle à cette même unité. Il demeure donc bien » établi que *tous les travaux d'exploitation doivent être soumis à une* » *direction unique et coordonnés dans un intérêt commun*, et que le » droit et le devoir du gouvernement est d'interdire administrative- » ment ceux de ces travaux dont l'existence serait inconciliable avec » cet intérêt commun, sans avoir égard aux conventions que les » concessionnaires pourraient avoir souscrites en faveur de tierces » personnes pour l'exploitation de tout ou partie de leur concession. »

Les dispositions qui précèdent ne sont que l'application bien entendue des véritables principes de la matière; mais elles ne font nulle-

ment obstacle à ce qu'en conformité de la loi du 21 avril 1810 on autorise les partages qui ne présentent point d'inconvénients. L'Administration les secondera volontiers toutes les fois qu'ils seront convenables et possibles; et ce que les concessionnaires qui sont placés aujourd'hui dans une position illégale ont à faire de mieux, c'est de se réunir pour solliciter ces partages. Il faut les en avertir. Leurs demandes seront examinées avec un soin particulier, et il sera statué sur chacune d'elles après une appréciation exacte et approfondie de toutes les considérations qui pourront s'y rattacher. Là où il y aurait refus, c'est que l'intérêt général y mettrait absolument obstacle, et cet intérêt est trop manifeste pour qu'on puisse jamais le perdre de vue.

En procédant comme je viens de le dire, on parviendra à fonder un ordre de choses stable et régulier. Si cependant les avertissements de l'Administration n'étaient point entendus, et si l'on persistait dans un système d'opposition illégal, alors elle n'hésiterait plus à user du pouvoir que la loi lui confère; elle y aurait recours avec d'autant plus d'autorité qu'elle n'aurait rien négligé pour éviter d'en venir à cette extrémité toujours fâcheuse; la loi devrait être enfin obéie; et vous auriez, Monsieur le préfet, à appliquer l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, qui donne le droit de suspendre les travaux (sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat par la voie contentieuse), sans préjudice de l'application des dispositions pénales portées au titre x de la loi du 21 avril 1810.

D'après l'article 8 de cette même loi, l'Administration a un égal pouvoir pour tous les cas où un travail quelconque d'exploitation est ouvert contrairement aux lois ou règlements sur les mines.

Ainsi, toutes les fois que des travaux sont entrepris illicitement dans une concession, soit par des tiers qui viendraient troubler le concessionnaire, soit par le titulaire lui-même ou des personnes qui se diraient ses amodiataires, ses représentants, vous êtes autorisé à les faire fermer d'office, sauf au procureur du roi à poursuivre ensuite, si le cas y échoit, les délinquants devant le tribunal de police correctionnelle.

Il y aurait également lieu de dénoncer au procureur du roi tout acte de vente d'une portion de concession fait en violation de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, par l'un des titulaires ou par la compagnie concessionnaire, et d'interdire, en vertu de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838, les travaux qui seraient exécutés par suite de cette vente.

Je vous serai obligé, Monsieur le préfet, de me donner connaissance des mesures que vous aurez prises dans les diverses circonstances dont il est parlé ci-dessus.

Il peut arriver que, bien qu'il n'y ait pas infraction absolue à l'acte

de concession, des travaux soient conduits d'une manière dangereuse, exposent à des éboulements, des incendies, à une inondation qui, sans s'étendre à un groupe de concessions, menace l'existence d'une mine isolée. Le décret du 5 janvier 1813 avait prévu ces différents cas, et il a donné à l'Administration le droit de prescrire les ouvrages de sûreté qui seraient jugés indispensables. Mais il n'avait point indiqué par quels moyens les concessionnaires qui n'obtempèreraient pas à ces prescriptions pourraient être contraints au paiement de la dépense que ces travaux de sûreté auraient occasionnée. L'article 9 de la loi nouvelle supplée à cette lacune, en disposant que le défaut de paiement de la part de ceux-ci donnera lieu contre eux à l'application de l'art. 6, c'est-à-dire au retrait de la concession.

Enfin, si une exploitation se trouvait délaissée, restreinte ou suspendue sans causes légitimes, et de manière à inquiéter pour la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le retrait de la concession pourrait aussi être poursuivi et opéré. L'article 10 applique les dispositions de ce même article 6 aux cas qui ont été prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. La loi du 27 avril est venue après de longs débats fixer toutes les indécisions, et elle consacre d'une manière formelle les principes que l'Administration avait toujours soutenus, à savoir : que les mines doivent être exploitées, que c'est dans ce but qu'on en accorde la concession, que nul concessionnaire ne peut décliner indéfiniment l'exécution des conditions qu'il a volontairement acceptées, et que la révocation de la concession, lorsqu'on n'en accomplit pas les charges, résulte de l'article 49 lui-même de la loi de 1810. Cela ne fait plus de doute maintenant. Toutefois il est bien entendu qu'on ne doit employer qu'avec une grande réserve la faculté de poursuivre la déchéance pour cause d'inexploitation. Beaucoup de circonstances indépendantes du concessionnaire, des revers de fortune, des procès, des affaires de famille, quand une succession vient à s'ouvrir, les difficultés mêmes de l'exploitation ou le manque de débouchés, la baisse des prix dans le commerce, peuvent occasionner des interruptions dans les travaux, et d'un autre côté l'intérêt public n'est pas toujours menacé parce qu'une mine n'est point exploitée. On a quelquefois soutenu, en thèse générale, que les besoins des consommateurs sont effectivement compromis dans une localité, lorsqu'on ne tire aucun parti d'une substance minérale qui y existe et qu'il faut cependant faire venir du dehors; qu'il pourrait se faire, quelque faible que soit le prix de la matière ainsi importée, qu'une exploitation locale la donnât à un prix encore inférieur; que si on ne peut rien affirmer à cet égard, il semble qu'il n'y a aucune raison positive non plus à objecter à l'avance contre la possibilité de la réduction. La question ainsi envisagée, on serait assez fondé à dire

qu'il y a du moins présomption que le consommateur paie trop cher quand on n'exploite pas une mine qui est à sa portée, et qu'alors ses intérêts sont en souffrance. Mais, dans l'application, ces généralités conduiraient souvent à l'arbitraire; et quand il s'agit de mesures de rigueur, il faut surtout qu'on ne puisse pas en contester l'application. On sent très-bien qu'en pareille matière il y a un grand nombre de considérations à apprécier, et que c'est dans les faits surtout que l'Administration doit chercher sa force et son droit. Elle porterait atteinte elle-même à son autorité si elle procédait autrement; son action sera d'autant plus efficace qu'elle aura su tenir compte de toutes les circonstances. Il convient donc, quand une mine n'est pas exploitée, d'adresser d'abord des avertissements au propriétaire de la mine, de le prévenir des mesures qui pourront être prises contre lui s'il ne se met pas en règle, et de l'engager à s'expliquer. Il convient aussi de procéder, dans ces circonstances, à une enquête administrative ayant pour objet de faire connaître si, et jusqu'à quel point, cette interruption des travaux est de nature à porter préjudice aux consommateurs. La loi n'exige pas absolument ici cette enquête; elle ne la prescrit explicitement que lorsqu'il est question de contraindre des concessionnaires à exécuter en commun et à leurs frais des travaux pour assécher leurs mines inondées ou arrêter les progrès de l'inondation. Mais elle se refère à l'article 49 de la loi de 1810, elle indique que les poursuites ne devront être exercées que s'il y a un véritable intérêt public compromis. Il est donc convenable avant d'user des voies de rigueur, de bien constater que l'on s'est trouvé obligé d'y recourir; il faut entendre les intéressés, voir s'il y a des plaintes, recueillir en un mot toutes les informations nécessaires. C'est lorsque ces préliminaires auraient été épuisés, qu'alors, s'il y avait lieu, vous prendriez un arrêté spécial qui assignerait au concessionnaire, conformément à l'article 6 précité, un délai de deux mois, passé lequel, si l'exploitation n'était pas remise en activité, vous transmettriez à l'Administration, avec un rapport des ingénieurs, vos propositions pour le retrait de la concession, s'il vous paraissait qu'il dût être prononcé. Il serait ensuite, après la décision du ministre et l'expiration des délais de recours, ou après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision, procédé publiquement par voie administrative à l'adjudication de la mine, ainsi qu'il est déterminé dans ce même article de la loi.

Si le domicile du titulaire de la concession ou de ses ayant-cause était inconnu, la sommation devrait être faite conformément aux articles 68 et 69 du Code de procédure civile (1).

---

(1) Code de procédure civile : « Art. 68. — Tous exploits seront

Je rappellerai ici qu'en tout état de cause une mine même non exploitée, dès qu'elle a été concédée, doit rester sur les rôles de la redevance fixe; que, d'après la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811, cette redevance est une charge inhérente à la concession, qui doit subsister tant que la concession elle-même subsiste. Lorsque des concessionnaires ne veulent plus supporter les frais d'une exploitation ou en courir les chances, ils peuvent, ou renoncer à leur concession qui alors redeviendra disponible et pourra passer en d'autres mains, ou demander une réduction de l'étendue qui leur a été concédée. Ma circulaire du 30 novembre 1834 a indiqué comment il y a lieu de procéder dans les deux cas. Ils sont libres également de solliciter le partage de la mine, s'ils croient que cela leur sera avantageux. Mais tant que l'acte de concession n'a point été rapporté ou modifié, ils doivent en remplir les conditions.

L'Administration est actuellement investie du pouvoir qui lui a trop longtemps manqué pour la conservation des précieux intérêts confiés à ses soins, et qui importent tant à la prospérité de notre industrie. Elle doit en faire usage avec cet esprit de modération qui est toujours la règle de sa conduite, et n'épargner, avant de recourir aux moyens coërcitifs qui lui sont remis, ni les avertissements ni les conseils. Des ménagements sont souvent justes et nécessaires. Mais le but est bien marqué maintenant; il faut y marcher avec prudence, mais aussi avec fermeté.

Je vous prie, M. le préfet, de m'accuser réception de la présente, dont je transmets une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 15 *mai* 1839, *sur l'instruction des demandes en concession de mines.*

Monsieur le Préfet, l'industrie minérale ne pouvait rester stationnaire au milieu du développement rapide de tant d'autres industries.

---

faits à personne ou domicile : mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si le voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais; l'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

« Art. 69. — Seront assignés... 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original. »

Elle leur fournit une matière première indispensable à leur activité, elle a dû s'associer à leurs progrès. L'Administration a l'importante mission de seconder ces progrès en tout ce qui dépend d'elle. Il faut qu'elle s'applique constamment à en abréger les délais qu'entraîne l'instruction des affaires, et qu'elle se montre vigilante et active pour des intérêts qui ont besoin d'être protégés.

La loi du 21 avril 1810 et l'instruction ministérielle du 3 août suivant, ont indiqué les formalités à remplir à l'égard des demandes en concession de mines. Ces sortes d'affaires présentent souvent des questions graves à résoudre, en raison des intérêts qui s'y trouvent engagés, des oppositions qu'elles excitent et des concurrences qu'elles font naître. Au milieu de toutes ces complications, le choix définitif d'un concessionnaire ne peut résulter que d'un examen approfondi.

La loi veut que toutes les réclamations soient entendues, et que la décision ne soit prise qu'à la suite d'une appréciation exacte et complète de toutes les circonstances de chaque affaire. Mais précisément parce que, dans ce but, elle établit des formes de procéder, parce qu'elle appelle plusieurs fonctionnaires à prendre part à l'instruction, chacun d'eux doit s'efforcer d'exprimer son opinion dans le plus court délai possible; de telle sorte que le premier et inévitable délai des quatre mois d'affiches et de publications ne soit pas augmenté indéfiniment.

Les causes de retards peuvent souvent être attribuées aux demandeurs eux-mêmes, qui ne font point en temps utile les justifications exigées. La première chose à faire, lorsqu'une pétition est présentée, est donc de vérifier si elle est entièrement conforme aux règles de la matière.

Il faut ensuite s'attacher exactement à suivre les formes tracées par les lois et les règlements.

Les demandes en concession ne doivent être affichées que lorsqu'on a réuni les indications exigées relativement aux gîtes qui en sont l'objet. Je me réfère particulièrement à cet égard à ma circulaire du 31 octobre 1837. Quand ces indications sont acquises, l'instruction peut et doit suivre son cours.

Il est indispensable que les affiches soient apposées dans tous les lieux indiqués par la loi, c'est-à-dire au chef-lieu du département, au chef-lieu de l'arrondissement où la mine est située, au domicile des demandeurs et dans chacune des communes sur lesquelles la concession pourra s'étendre. Elles doivent être aussi insérées dans l'un des journaux du département.

Si le domicile des demandeurs est dans un autre département que celui où la mine est située, il faut avoir soin d'envoyer des affiches

au préfet de ce département, afin qu'elles soient apposées dans la commune où ils résident.

Le projet d'affiche est la base de l'instruction. On ne saurait mettre trop de soin à sa rédaction (1).

A l'expiration du délai des affiches, il convient de réunir promptement les certificats qui doivent constater qu'elles ont été apposées pendant quatre mois, et faire en outre mention de l'accomplissement des publications prescrites par l'article 24 de la loi du 21 avril 1810. J'ai remarqué que ces mentions sont parfois oubliées, et que de longs retards viennent souvent soit du défaut de production de ces certificats de publications et affiches, soit de ce qu'ils sont incomplets.

Un extrait des rôles des impositions constatant la cote du demandeur, et un plan de la surface, en triple expédition, sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, doivent être annexés à la demande. On ne doit admettre que des plans dressés avec soin, qui portent la signature du demandeur ou de son représentant, qui indiquent, au moyen d'une légende, le nom de ce demandeur, celui du département, des communes, et l'étendue de la concession sollicitée. Il faut également que l'on figure sur ces plans le périmètre demandé, la direction et l'inclinaison des couches minérales, les explorations déjà exécutées. Les limites doivent être déterminées le plus possible par des lignes droites menées d'un point à un autre, et dirigées de préférence sur des points immuables. MM. les ingénieurs signent ces plans après les avoir vérifiés, et ils y tracent les modifications qu'ils jugent convenables. Chacune des expéditions est revêtue du visa du préfet.

L'avis de ce magistrat doit viser dans le préambule toutes les pièces produites. Il est de règle qu'il soit rédigé sous la forme d'arrêté, et contienne les clauses à prescrire. Le dispositif doit être précédé de considérants qui l'expliquent et le justifient. Enfin il est nécessaire qu'un bordereau des pièces, et par ordre chronologique pour chaque demande, soit joint au dossier.

Aux termes de la loi, dans toute affaire de concession de mines,

---

(1) Je rappellerai ici qu'une copie de ce projet doit toujours m'être adressée par M. l'ingénieur en chef des mines, ainsi que deux exemplaires de l'affiche imprimée. Il est nécessaire aussi qu'il me donne toujours avis exactement des demandes en concurrence qui peuvent survenir pendant la durée des publications et affiches. Aux termes de l'article 26 de la loi du 21 avril 1810, ces demandes sont inscrites sur le registre spécial indiqué par l'article 22, et qui est ouvert à tous ceux qui désirent en avoir communication. Leurs auteurs doivent les notifier à la préfecture par actes extrajudiciaires, et les signifier au demandeur primitif, pour qu'il puisse produire ses observations.

l'avis de MM. les préfets devrait intervenir un mois au plus tard après l'expiration des délais exigés pour la publicité des demandes. Si la force des choses ne permet pas toujours de se conformer exactement à cette prescription, on doit s'appliquer à ne dépasser ce terme que le moins possible.

De même, lorsque les décisions sont rendues, et que MM. les préfets en sont informés officiellement, il convient qu'ils en donnent immédiatement connaissance aux parties qu'elles intéressent. A cet égard, on m'a plus d'une fois adressé des réclamations sur les délais que ces notifications ont éprouvés.

J'appelle votre attention, M. le préfet, et celle de MM. les ingénieurs, sur les observations qui précèdent. Il ne suffit pas que l'Administration prouve son zèle par un soin consciencieux dans l'examen des affaires, il faut encore qu'elle fasse tout ce qui est en son pouvoir pour hâter leur expédition; autrement les parties intéressées se découragent, et l'industrie reste en souffrance. Si nous devons tous repousser et flétrir les spéculations immorales, c'est un devoir aussi pour nous de donner appui et encouragement aux personnes qui consacrent sérieusement leurs efforts et leurs capitaux à la recherche et à l'exploitation des mines, et qui se montrent animées de vues honorables. Sans doute les plaintes qui se sont élevées sur les lenteurs administratives sont fort exagérées. On ne tient pas assez de compte de la multiplicité des travaux de l'Administration, des obstacles qu'elle rencontre, des retards qui doivent être imputés aux parties elles-mêmes, des oppositions qu'il faut examiner et discuter, de la maturité qui doit présider aux décisions définitives pour qu'elles soient conformes au bon droit, de tout ce qui complique et entrave forcément, dans la pratique, la marche des affaires. Cependant il est juste de reconnaître que les plaintes sont quelquefois fondées. Notre premier soin doit être d'éviter tout retard qui peut donner lieu à des réclamations légitimes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 16 *mai* 1839, *sur l'instruction des affaires d'usines métallurgiques.*

Monsieur le Préfet, les observations contenues dans ma circulaire du 15 de ce mois, relative aux demandes en concession de mines, s'appliquent entièrement aux affaires d'usines métallurgiques. Le nombre de ces affaires se multiplie chaque jour, et il importe de ne rien

négliger pour éviter, dans l'instruction à laquelle elles donnent lieu, des retards préjudiciables à l'industrie. Souvent, pour former de pareils établissements, il faut réunir de grands capitaux : quand les décisions se font attendre longtemps, des intérêts nombreux sont compromis. Sans doute il ne dépend pas toujours de l'Administration de seconder l'impatience des industriels; sans doute il est des causes en dehors de son pouvoir, qui retardent forcément la solution des affaires; quelquefois même c'est aux demandeurs que ces retards doivent être imputés. Toujours est-il qu'en ce qui est de son ressort, l'Administration doit s'appliquer sans cesse à donner une impulsion rapide à toutes les parties du service. Je compte à cet égard, M. le préfet, sur votre sollicitude et sur le zèle de MM. les ingénieurs.

L'expérience a fait reconnaître que, dans l'instruction des demandes qui font particulièrement l'objet de la présente circulaire, on a souvent omis des formalités essentielles; les omissions qu'il a fallu réparer ont entraîné des lenteurs qu'il est bien désirable d'éviter à l'avenir.

Toute demande relative à l'établissement d'une usine doit indiquer :

Sa consistance;

L'espèce et la quantité tant du minerai ou du métal à traiter annuellement, que du combustible à employer;

Le cours d'eau, quand on fait usage d'un pareil moteur.

Elle doit aussi être accompagnée :

1° De la justification que le demandeur est propriétaire de la partie des rives sur laquelle des ouvrages d'art seraient à construire, ou qu'il a le consentement de ceux à qui le terrain appartient;

2° De plans en triple expédition, signés par le demandeur ou son représentant, et qui indiquent, au moyen d'une légende, le nom de ce demandeur, celui de la commune et du département. Conformément à l'arrêté du 4 février 1811, ces plans doivent être tracés, savoir : les plans généraux d'usines et cours d'eau en dépendants, sur une échelle de 2 millimètres pour mètre, ou 1/500 de mètre, et les plans de détails, sur une échelle cinq fois plus grande, ou de 1/100 de mètre.

Les ingénieurs vérifient et signent ces plans, que le préfet vise ensuite.

S'il était question d'une usine déjà existante, qui n'eût pas de permission et qu'il s'agirait d'augmenter ou de modifier, il faudrait que la demande d'autorisation comprît l'ensemble des ateliers existants et à construire. On ne saurait autoriser des additions à une usine qui n'a point encore de titre légal; mais la permission à délivrer pour les anciens et les nouveaux artifices peut être l'objet d'une seule et même instruction.

Des affiches de quatre mois sont prescrites par la loi du 21 avril 1810. Elles doivent être apposées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera située l'usine, et dans le lieu du domicile du demandeur.

S'il survient des oppositions pendant le délai légal des affiches, elles sont communiquées au demandeur pour qu'il puisse y répondre.

Quand ces préliminaires ont eu lieu, il est nécessaire de consulter les ingénieurs des ponts et chaussées, s'il y a un règlement d'eau à fixer; les agents forestiers, si l'on emploie du combustible végétal; le directeur des douanes, si l'usine se trouve dans le rayon de douanes, et les ingénieurs des mines, en ce qui concerne l'établissement métallurgique proprement dit. Ces derniers doivent en outre donner leur avis sur la taxe, une fois payée, à laquelle les permissions sont assujéties.

Les grandes occupations de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées ne leur permettent pas toujours de traiter les affaires d'usines aussi promptement que le désirent les parties intéressées. Mais vous voudrez bien leur faire remarquer que le développement de l'industrie minérale est une des grandes nécessités de notre époque, et qu'ils ne doivent négliger aucun effort pour contribuer à ce développement.

Aujourd'hui la vapeur est souvent employée comme force motrice, et vient prendre la place des cours d'eau, dont quelquefois la rareté ou l'intermittence fait obstacle au succès d'un établissement : en demandant à établir une usine, on demande en même temps la permission d'y adapter une ou plusieurs machines à vapeur. Dans ce cas, les formalités spéciales prescrites par les ordonnances pour les établissements des appareils à vapeur doivent être remplies, indépendamment de ce qui est exigé par les articles 73 et 74 de la loi du 21 avril 1810, relativement aux usines régies par cette loi. La demande doit alors faire connaître, en outre des détails qui se rapportent spécialement à l'usine, ceux qui s'appliquent aux machines à vapeur que l'on se propose d'employer, c'est-à-dire la pression sous laquelle elles fonctionnent, la force des machines, etc. Une instruction particulière, en ce qui les concerne, doit suivre son cours pendant la durée des affiches relatives à l'usine. Les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur dans le département indiquent les conditions de sûreté à imposer, en conformité des ordonnances sur la matière. Les pièces de cette instruction et votre arrêté, ou celui qui aura été pris par le sous-préfet, selon la nature de la machine, seront réunis au dossier de l'affaire dont ils feront partie. Ce dossier doit m'être ensuite transmis quand ces formalités et celles qui se rattachent à l'établissement de l'usine elle-même sont terminées.

Les formalités que je viens de détailler sont longues et nombreuses;

mais la loi les exige, et nous ne pouvons nous y soustraire. Toutefois, si chacun des fonctionnaires appelés à y concourir se hâte de remplir la mission qui lui est confiée par les règlements, nous arriverons plus sûrement et plus promptement que par le passé à la conclusion d'un grand nombre d'affaires qui intéressent à un haut degré l'industrie et le commerce. C'est de vous surtout, M. le préfet, que dépend cet important résultat, si vous voulez bien à certains intervalles vous faire rendre compte de l'état des affaires en cours d'instruction, et me signaler les obstacles qui peuvent en retarder la marche. Je ne saurais trop vous inviter à prendre ce soin, et à faire tout ce qui dépendra de vous pour que vos avis interviennent le plus tôt possible après la réunion de ceux qui doivent vous être donnés.

Indépendamment des demandes qui concernent de nouvelles usines, il en existe un grand nombre qui ont pour objet le maintien d'usines anciennes qui n'ont point de titre légal. L'instruction de ces dernières affaires doit se poursuivre aussi avec célérité. Ces établissements, dont l'existence n'est point régulière, sont exposés à des éventualités fâcheuses. Le bon ordre et l'intérêt même des propriétaires veulent qu'aucune usine n'existe sans titre.

Je rappellerai ici que les avis de MM. les préfets doivent être rédigés dans la forme d'arrêtés contenant toutes les clauses à prescrire, qu'il y a lieu d'y viser les pièces produites et d'y énoncer les considérants qui expliquent le dispositif de ces actes, auxquels un bordereau desdites pièces par ordre chronologique est annexé.

J'adresse une ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs des mines et à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées. Je vous prie de m'en accuser réception.

Circulaire, du 12 *septembre* 1839, *sur les accidents qui arrivent dans les mines, minières et carrières.*

Monsieur le Préfet, aux termes des circulaires des 2 septembre 1833 et 27 février 1835, MM. les ingénieurs des mines sont chargés de fournir chaque année, dans les premiers jours de janvier, un état, par département, des accidents arrivés dans les mines, minières et carrières, pendant l'année précédente.

D'après le modèle qui leur a été indiqué, des renseignements devaient être donnés relativement aux produits des exploitations. Ce n'est guère, en général, que vers le milieu de chaque année que MM. les ingénieurs recueillent à cet égard les indications nécessaires

pour le travail des redevances de l'année précédente. Il en résultait qu'ils ne pouvaient s'occuper que tardivement de l'état des accidents, puisqu'ils étaient obligés d'y faire entrer les chiffres de la production. Ce dernier élément ne paraît pas indispensable pour l'objet qu'on se propose ici, et je ne vois pas d'inconvénient à le supprimer désormais dans l'état dont il s'agit. De cette manière, MM. les ingénieurs, qui doivent être régulièrement avertis de chaque évènement, seront en mesure de rédiger, dès le commencement de chaque année, le tableau des accidents arrivés pendant l'année qui l'aura précédée. Je vous invite, M. le préfet, à me le transmettre exactement avec vos observations particulières.

Pour simplifier le travail et le rendre uniforme, j'ai arrêté un nouveau modèle qui est ci-joint. On devra envoyer un état négatif lorsqu'il n'y aura eu aucun accident.

Aux termes de l'article 11 du décret du 5 janvier 1815, sur la police souterraine, les exploitants sont tenus, en cas d'accident, d'en prévenir immédiatement le maire de la commune et l'ingénieur des mines, de manière que l'on puisse aviser aux mesures à prendre pour faire cesser le danger. Cette disposition importe à la sûreté des hommes et des choses. Si elle n'était point exécutée dans votre département, il faudrait la rappeler aux exploitants. Toute négligence de leur part à ce sujet serait une contravention qui devrait être poursuivie conformément au titre v du décret précité.

La surveillance exercée par les ingénieurs continue d'être fort active. Il est permis d'espérer qu'elle produira des résultats de plus en plus satisfaisants. Je n'ai pas besoin de leur recommander d'insister auprès des exploitants sur les mesures qu'il convient de prendre dans l'intérêt des ouvriers. On ne peut trop engager ces derniers à se montrer prévoyants dans leurs travaux. L'expérience a appris que bien des accidents sont dus à leur propre imprudence. Il faut les avertir sans cesse de se mettre en garde contre une confiance aveugle qui amène souvent de cruels malheurs.

C'est un devoir pour les propriétaires de mines d'apporter dans leurs exploitations toutes les améliorations désirables, Les ingénieurs, par leurs conseils, l'Administration, par la publicité qu'elle donne aux méthodes perfectionnées qui sont introduites successivement, concourent de tous leurs efforts à augmenter les gages de sécurité; mais, ces efforts, cette sollicitude doivent être secondés par les exploitants, qui, eux aussi, ont à prendre une honorable initiative. On pourrait leur adresser de justes reproches s'ils manquaient à ce que leur commandent à la fois et leur intérêt et l'humanité.

Si, malgré toutes les précautions prises, des accidents surviennent, il faut que les ouvriers qui ont survécu trouvent à l'instant les secours

dont ils ont besoin. Les règlements y ont pourvu, et on doit y tenir la main sévèrement.

Les ouvriers mineurs exercent une profession pénible et qui est éminemment utile à la société. S'ils sont exposés à des dangers que la prévoyance humaine ne peut toujours prévenir, c'est une raison de plus pour qu'on veille sans cesse à ce que rien du moins ne soit négligé dans leur intérêt. Je ne doute pas, M. le préfet, que cet intérêt ne soit l'objet constant de votre préoccupation et de vos soins.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une expédition à MM. les ingénieurs des mines.

Extrait de l'arrêté du ministre des travaux publics, du 18 *février* 1840, *relatif à l'institution des gardes-mines.*

Art. 1er. — Des agents spéciaux désignés sous le titre de gardes-mines, sont institués pour seconder MM. les ingénieurs des mines dans les divers détails de leur service.

Quand leur surveillance s'étendra aux carrières, tourbières, usines, etc., ils seront désignés sous le titre de gardes-mines surveillants des carrières, des tourbières, des usines, etc.

Art. 5. — Les gardes-mines sont chargés de concourir, sous les ordres des ingénieurs, à l'exécution des lois et règlements ainsi qu'aux diverses opérations ayant pour objet :

1° *A l'égard des mines* : De reconnaître comment chaque partie de l'exploitation est conduite ;

De signaler sur-le-champ toutes les causes des dangers qu'ils y découvrent ;

De constater par des procès-verbaux les infractions aux cahiers de charges et aux règlements de police souterraine ;

De prendre, en cas de péril imminent, toutes les mesures provisoires que comporte l'état des choses ;

De vérifier les plans produits par les exploitants, de lever ceux dont l'exécution est ordonnée d'office, d'assembler ceux de ces plans qui sont relatifs à un même groupe de mines ;

D'exécuter les opérations trigonométriques et les travaux de recherches qui sont entrepris pour définir les gîtes de minéraux utiles.

2° *A l'égard des carrières* : De veiller selon les règles tracées par les lois et par les règlements, à la sûreté des personnes et à celle des choses.

3° *A l'égard des minières et des tourbières* : D'en régulariser les travaux par l'application du régime des permissions.

4° *A l'égard des usines et particulièrement des ateliers de lavage* : De veiller à la stricte exécution des clauses des permissions en vertu desquelles ces établissements ont été créés.

5° *A l'égard des appareils à vapeur* : D'éprouver les chaudières et de veiller à ce que ces appareils ne fonctionnent jamais avec des pressions supérieures à celles qui sont indiquées dans les arrêtés d'autorisation.

Chacun de ces agents recevra d'ailleurs, des instructions spéciales au service dont il sera chargé. Ces instructions seront rédigées par les ingénieurs des mines et soumises, par l'intermédiaire de MM. les préfets, à l'approbation du sous-secrétaire d'état des travaux publics.

Art. 4. — Dans les premiers jours de chaque mois, les gardes-mines rendront, aux ingénieurs, compte de leurs opérations pendant le mois précédent. Les ingénieurs présenteront à la fin de chaque année le résumé de ces comptes mensuels au sous-secrétaire d'Etat des travaux publics; ils y joindront leurs observations.

Loi sur le sel, du 17 *juin* 1840.

Art. 1er. — Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat.

Art. 2. — Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise.

Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée.

Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres v et x de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. — Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants.

Art. 4. — Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

Dans l'un et l'autre cas, les actes de concessions régleront les

droits du propriétaire de la surface conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'Etat.

Art. 5. — Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, seront tenus,

1° De faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 21 avril 1806;

2° D'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujétis à l'impôt.

Toutefois une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées.

Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

Art. 6. — Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance.

Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués, qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication, sera exigible immédiatement.

L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'article 5.

Art. 7. — Toute exploitation ou fabrication du sel, entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5, sera frappée d'interdiction, par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 10.

Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

Art. 8. — Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'article 5, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

Art. 9. — L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle

d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'article 12.

Des règlements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

Art. 10. — Toute contravention aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en règleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.

Art. 11. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.

Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes.

Art. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

Art. 13. — Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 10, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères, qui aura été détournée en fraude.

La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements.

Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de soixante francs pour cent kilogrammes, sans remise.

Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.

Art. 14. — Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'Administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

Art. 15. — Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale règlera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder cinq pour cent.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.

Art. 16. — Jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales règleront,

1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche;

2° Les allocations et franchises sur le sel dit *de troque*, dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 17. — Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtiments qui en dépendent, d'après leur valeur locative; et les terrains et emplacements, sur le pied des meilleures terres labourables.

La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées.

Art. 18. — Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiements ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité.

Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvrements qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de cinq millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

Art. 19. — Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'Etat, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841.

Jusqu'à cette époque, les lois et règlements existants continueront de recevoir leur application dans lesdits départements.

Ordonnance sur le sel, du 7 mars 1841.

TITRE Ier. — Des mines de sel.

Art. 1er. — Il ne pourra être fait de concession de mines de sel sans que l'existence du dépôt de sel ait été constatée par des puits, des galeries ou des trous de sonde.

Art. 2. — Les demandes en concession seront instruites conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810; elles contiendront les propositions du demandeur dans le but de satisfaire aux droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. — L'exploitation d'une mine de sel, soit à l'état solide, par puits ou galeries, soit par dissolution, au moyen de trous de sonde ou autrement, ne pourra être commencée qu'après que le projet des travaux aura été approuvé par l'Administration.

A cet effet, le concessionnaire soumettra au préfet un mémoire indiquant la manière dont il entend procéder à l'exploitation, la disposition générale des travaux qu'il se propose d'exécuter, et la situation des puits, galeries et trous de sonde par rapport aux habitations, routes et chemins. Il y joindra les plans et coupes nécessaires à l'intelligence de son projet.

Lorsque le projet d'exploitation aura été approuvé, il ne pourra être changé sans une nouvelle autorisation.

L'approbation de l'Administration sera également nécessaire pour l'ouverture de tout nouveau champ d'exploitation.

Les projets de travaux énoncés aux paragraphes précédents devront être, ainsi que les plans à l'appui, portés, avant toute décision, à la connaissance du public. A cet effet, des affiches seront apposées pendant un mois, dans les communes comprises dans lesdits projets, et une copie des plans sera déposée dans chaque mairie.

TITRE II. — Des sources et puits d'eau salée.

Art. 4. — Les articles 10, 11 et 12 de la loi du 21 avril 1810 sont applicables aux recherches d'eau salée.

Art. 5. — Tout demandeur en concession d'une source ou d'un puits d'eau salée devra justifier que la source ou le puits peut fournir des eaux salées en quantité suffisante pour une fabrication annuelle de 500,000 kilogrammes de sel au moins.

Art. 6. — Il devra justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux indemnités et charges qui seront imposées par l'acte de concession.

Art. 7. — La demande en concession sera adressée au préfet et enregistrée à sa date sur un registre spécial, conformément à l'art. 22 de la loi du 21 avril avril 1810; le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de cet enregistrement.

La demande contiendra l'indication exigée par l'article 2 ci-dessus.

Le pétitionnaire y joindra le plan en quadruple expédition, et à l'échelle de 5 millimètres pour 10 mètres, des terrains désignés dans sa demande. Ce plan devra indiquer l'emplacement de la source ou du puits salé et sa situation par rapport aux habitations, routes et chemins; il ne sera admis qu'après vérification par l'ingénieur des mines. Il sera visé par le préfet,

Art. 8. — Les publications et affiches de la demande auront lieu à la diligence du préfet et conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810. Leur durée sera de deux mois à compter du jour de l'apposition des affiches dans chaque localité. La demande sera insérée dans l'un des journaux du département.

Les frais d'affiches, publications et insertions dans les journaux seront à la charge du demandeur.

Art. 9. — Les demandes en concurrence ne seront admises que jusqu'au dernier jour de la durée des affiches.

Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires au demandeur, ainsi qu'au préfet, qui les fera transcrire à leur date sur le registre mentionné en l'article 7 ci-dessus. Il sera donné communication de ce registre à toutes les personnes qui voudront prendre connaissance desdites demandes.

Art. 10. — Les oppositions à la demande en concession, les réclamations relatives à la quotité des offres faites aux propriétaires de la surface, les demandes en indemnité d'invention, seront notifiées au demandeur et au préfet par actes extrajudiciaires.

Art. 11. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande en concession, les oppositions, réclamations et demandes mentionnées en l'article 10 ci-dessus, seront admissibles devant notre ministre des travaux publics. Elles seront notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées.

Art. 12. — Le gouvernement jugera des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres, sans préjudice de la disposition transitoire de l'art. 5 de la loi du 17 juin 1840, relative aux propriétaires des établissements actuellement existants.

Art. 13. — Il sera définitivement statué par une ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat.

Cette ordonnance purgera, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayant-cause.

Art. 14. — L'étendue de la concession sera déterminée par ladite ordonnance; elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol.

Art. 15. — Lorsque, dans l'étendue du périmètre qui lui est concédé, le concessionnaire voudra pratiquer, pour l'exploitation de l'eau salée, une ouverture autre que celle désignée par l'acte de concession, il adressera au préfet, avec un plan à l'appui, une demande qui sera affichée pendant un mois dans chacune des communes sur lesquelles s'étend la concession. Une copie de ce plan sera déposée dans chaque mairie.

S'il ne s'élève aucune réclamation contre la demande, l'autorisation sera accordée par le préfet. Dans le cas contraire, il sera statué par notre ministre des travaux publics.

Art. 16. — Toutes les questions d'indemnités à payer par le concessionnaire d'une source ou d'un puits d'eau salée, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Art. 17. — Les indemnités à payer par le concessionnaire aux propriétaires de la surface, à raison de l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation des eaux salées, seront réglées conformément aux articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 18. — Aucune concession de source ou de puits d'eau salée ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

TITRE III. — Dispositions communes aux concessions de mines de sel et aux concessions de sources et de puits d'eau salée.

Art. 19. — Aucune recherche de mine de sel ou d'eau salée, soit par les propriétaires de la surface, soit par des tiers autorisés en vertu de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810, ne pourra être commencée qu'un mois après la déclaration faite à la préfecture. Le préfet en donnera avis immédiatement au directeur des contributions indirectes ou au directeur des douanes, suivant les cas.

Art. 20. — Il ne pourra être fait, dans le même périmètre, à deux

personnes différentes, une concession de mine de sel et une concession de source ou de puits d'eau salée.

Mais tout concessionnaire de source ou de puits d'eau salée, qui aura justifié de l'existence d'un dépôt de sel dans le périmètre à lui concédé, pourra obtenir une nouvelle concession, conformément au titre Ier de la présente ordonnance.

Jusque-là, tout puits, toute galerie, ou tout autre ouvrage d'exploitation de mine, est interdit au concessionnaire de la source ou du puits d'eau salée.

Art. 21. — Dans tous les cas où l'exploitation, soit des mines de sel, soit des sources ou des puits d'eau salée, compromettraient la sûreté publique, la conservation des travaux, la sûreté des ouvriers ou des habitations de la surface, il y sera pourvu ainsi qu'il est dit en l'article 50 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 22. — Tout puits, toute galerie, tout trou de sonde, ou tout autre ouvrage d'exploitation ouvert sans autorisation, seront interdits, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838.

Néanmoins, les exploitations en activité à l'époque de la promulgation de la loi du 17 juin 1840 sont provisoirement maintenues, à charge par les exploitants de former, dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente ordonnance, des demandes en concession, conformément aux dispositions qu'elle prescrit.

Si la concession n'est point accordée, l'exploitation cessera de plein droit, et, au besoin, elle sera interdite, conformément au premier paragraphe du présent article.

Art. 23. — Les concessions pourront être révoquées dans les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. Il sera alors procédé conformément aux règles établies par la loi du 27 avril 1838.

Art. 24. — Le directeur des contributions indirectes ou des douanes, selon les cas, sera consulté par le préfet sur toute demande en concession de mine de sel, de source ou de puits d'eau salée.

Le préfet consultera ensuite les ingénieurs des mines, et transmettra les pièces à notre ministre des travaux publics, avec leurs rapports et son avis.

Les pièces relatives à chaque demande seront communiquées par notre ministre des travaux publics à notre ministre des finances.

TITRE IV. — Des permissions relatives a l'établissement des usines pour la fabrication du sel.

Art. 25. — Les usines destinées à l'élaboration du sel gemme ou au traitement des eaux salées ne pourront être établies, soit par les

concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, soit par tous autres, qu'en vertu d'une permission accordée par une ordonnance royale, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 74 de la loi du 21 avril 1810. Toutefois le délai des affiches est réduit à un mois.

Le demandeur devra justifier que l'usine pourra suffire à la fabrication annuelle d'au moins cinq cent mille kilogrammes de sel, sauf l'application de la faculté ouverte par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 17 juin 1840.

Seront, d'ailleurs, observées les dispositions des lois et règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 26. — La demande en permission devra être accompagnée d'un plan en quadruple expédition, à l'échelle de deux millimètres par mètre, indiquant la situation et la consistance de l'usine. Ce plan sera vérifié et certifié par les ingénieurs des mines et visé par le préfet.

Les oppositions auxquelles la demande pourra donner lieu seront notifiées au demandeur et au préfet par actes extrajudiciaires.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 24 ci-dessus, relatives aux demandes en concession de mines de sel ou de sources et de puits d'eau salée, seront également observées à l'égard des demandes en permission d'usines.

Art. 28. — Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé. Elles auront une durée indéfinie, à moins que l'ordonnance d'autorisation n'en ait décidé autrement.

Art. 29. — Elles pourront être révoquées pour cause d'inexécution des conditions auxquelles elles auront été accordées.

La révocation sera prononcée par arrêté de notre ministre des travaux publics. Cet arrêté sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours de droit.

Art. 30. — Les fabriques légalement en activité à l'époque de la promulgation de la loi du 17 juin 1840 sont maintenues provisoirement, à charge par les propriétaires de former une demande en permission dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

Dans le cas où cette permission ne serait point accordée, les établissements seront interdits dans les formes indiquées au second paragraphe de l'article précédent.

Art. 31. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Circulaire, du 30 mars 1841, sur l'exécution de la loi sur le sel.

Monsieur le Préfet, l'article 1er de la loi sur le sel, du 17 juin 1840, porte que nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat.

L'article 2 énonce que les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations de mines de sel; qu'un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise, et les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée.

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance du 7 mars, relative à l'exécution de cet article 2 de la loi. Celle-ci est également imprimée à la suite de cette circulaire.

Le titre 1er de l'ordonnance concerne spécialement les mines de sel.

Il impose, pour l'obtention des concessions, les mêmes conditions que celles qui sont prescrites, par la loi du 21 avril 1810, pour les mines en général. On a dû y ajouter, toutefois, les dispositions que la nature de la substance minérale et le caractère particulier de ces exploitations rendaient necessaires.

Aux termes de l'article 1er, il ne pourra être fait de concession de mines de sel sans que l'existence du dépôt de sel ait été constatée par des puits, des galeries ou des trous de sonde. C'est une règle générale, en effet (et je l'ai rappelée par ma circulaire du 31 octobre 1837), qu'il ne peut y avoir matière à concession tant qu'on n'a point recueilli des notions suffisantes sur le gîte qu'il est question d'exploiter.

La loi du 17 juin 1840 ayant assimilé les mines de sel à toutes les autres mines, les propriétaires de la surface ont droit ici à la rétribution qui leur est réservée par la loi de 1810 sur le produit des mines concédées. Cette rétribution se règle dans l'acte de concession; et il convient que l'offre faite par le demandeur soit portée, par les affiches, à la connaissance du public, afin que les tiers intéressés puissent produire, s'il y a lieu, leurs observations. Tel est le but de l'article 2 de l'ordonnance.

La mine de sel, une fois concédée, peut être exploitée de deux manières : ou à l'état solide par puits et galeries, ou par dissolution,

au moyen de trous de sonde ou autrement. Une surveillance spéciale est également nécessaire dans les deux systèmes. Il y a certaines mesures à prendre dans l'intérêt des bâtiments, des édifices et de la conservation des voies publiques. Une exploitation par dissolution pourrait, en particulier, causer de grands dommages, si elle était trop rapprochée des édifices ou pratiquée sans précaution. Il convient donc que le public soit mis à même de connaître le projet du concessionnaire, et que ce projet ne puisse être exécuté qu'après avoir été approuvé par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, ni changé qu'en vertu d'une nouvelle autorisation; qu'enfin aucun nouveau champ d'exploitation ne soit ouvert sans une permission. Ces dispositions sont commandées par le bon ordre : elles font l'objet de l'article 3 de l'ordonnance.

Le titre II est relatif aux sources et puits d'eau salée.

On applique aux recherches qui les concernent les dispositions établies à cet égard par les articles 10, 11 et 12 de la loi du 21 avril 1810.

Tout concessionnaire étant tenu, aux termes de la loi du 17 juin, de fabriquer annuellement 500,000 kilogrammes de sel, au moins, pour être livrés à la consommation intérieure et assujétis à l'impôt, sauf l'autorisation spéciale de fabriquer au-dessous de ce minimum, l'article 5 de l'ordonnance oblige le demandeur en concession d'une source ou d'un puits d'eau salée à justifier que la source ou le puits peut fournir des eaux salées en quantité suffisante pour cette fabrication.

Le demandeur devra également justifier, d'après l'article 6, des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux indemnités et charges qui seront imposées par l'acte de concession. Cet acte crée une propriété qui soumet le titulaire à certaines obligations, telles que de payer une rétribution aux propriétaires de la surface, de les indemniser des dégâts que ces travaux pourraient leur occasionner, enfin d'exploiter conformément aux règles prescrites et de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs. Il est donc nécessaire que celui qui demande une concession de cette nature fournisse la preuve que ses facultés pécuniaires le mettent en état de remplir ces diverses obligations, indépendamment des conditions particulières qui pourront lui être prescrites, dans l'intérêt du fisc, par les autres règlements sur la matière. L'article 14 de la loi du 21 avril 1810 a exigé les mêmes justifications de tout individu ou société qui sollicite une concession de mine.

La demande sera adressée au préfet et enregistrée conformément à l'article 22 de cette loi. L'article 7 de l'ordonnance ajoute qu'elle

devra être accompagnée d'un plan fourni en quatre expéditions. L'une de ces expéditions est destinée à être jointe à l'acte de concession; l'autre sera déposée dans les archives du ministère des travaux publics; la troisième, renvoyée à la préfecture après l'émission de l'ordonnance de concession. Enfin, la quatrième est destinée à l'administration financière, appelée à exercer ici une surveillance spéciale dans l'intérêt de l'impôt.

La durée des publications et affiches est fixée à deux mois par l'article 8; elle est de quatre mois pour les mines de sel. Il a paru qu'on pouvait, sans inconvénients, abréger ce délai lorsqu'il s'agit de sources ou de puits d'eau salée. Le mode de publicité sera, d'ailleurs, le même que celui qui est prescrit à l'égard des concessions de mines.

Pour ces dernières concessions, les demandes en concurrence sont admissibles devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, et, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, devant le ministre ou le Conseil d'Etat jusqu'à l'émission de l'ordonnance. Les articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance ci-jointe établissent une autre règle relativement aux sources et puits d'eau salée; les demandes en concurrence ne seront admises que jusqu'au dernier jour de la durée des affiches. Les oppositions, les réclamations concernant les offres faites aux propriétaires de la surface, les demandes en indemnité d'invention, pourront seules être reçues après ce délai, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la concession. On a pensé que, s'il pouvait être utile de maintenir la règle établie à l'égard des mines, les exploitations de sources ou de puits salés ne devant pas, en général, avoir la même importance, il y avait lieu d'abréger les retards autant que possible.

Du reste, ainsi que pour les concessions de mines, le gouvernement jugera des motifs ou considérations qui devront le diriger dans le choix du concessionnaire, sans préjudice, toutefois, comme l'exprime l'article 12, de la disposition transitoire réservée, par la loi du 17 juin, en faveur des propriétaires des établissements actuellement existants.

Le titre III renferme les dispositions communes à toutes les concessions de mines de sel ou de sources et de puits d'eau salée. On conçoit effectivement qu'il en est plusieurs qui leur sont également applicables, en ce qui a rapport à la surveillance, à la sûreté publique, etc.

En thèse générale, aux termes de la loi du 21 avril 1810, tout propriétaire peut faire des recherches dans sa propriété, sans permission, ou déléguer cette faculté à autrui. Sur son refus, le gouvernement peut donner l'autorisation à un tiers. L'ordonnance ajoute quelques précautions pour éviter que, sous le prétexte d'opérer des

recherches, ou entreprenne des exploitations clandestines. D'après l'article 19, celui qui a droit d'effectuer les recherches ne pourra les commencer qu'un mois après la déclaration qu'il en aura faite à la préfecture. Le préfet avertira immédiatement le directeur des contributions indirectes ou des douanes, suivant les cas.

Conformément à la nouvelle loi, les concessions doivent avoir pour objet, ou des mines de sel gemme, ou des sources ou puits d'eau salée; leur étendue est différente à raison de la différence du mode d'exploitation. Il ne saurait donc être accordé, dans le même périmètre, des concessions de nature diverses à plusieurs personnes à la fois; il en résulterait des inconvénients et des dangers que l'on doit prévenir. Mais il est évident que, si le concessionnaire d'une source ou d'un puits salé reconnaissait, dans les limites du terrain qui lui est concédé, l'existence d'un gîte de sel, rien ne ferait obstacle à ce qu'il pût réclamer et obtenir la concession de ce gîte; mais, dans ce cas, il devra se soumettre à l'accomplissement des formalités relatives aux mines de sel : tel est l'objet de l'art. 20.

Les articles 21 et 22 disposent que, dans les circonstances où une exploitation compromettrait la sûreté publique, la conservation des travaux, la sûreté des ouvriers ou des habitations de la surface, elle pourra être interdite conformément à l'article 50 de loi du 21 avril 1810; que, si elle a lieu sans autorisation, la même interdiction sera prononcée en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 avril 1838.

Une distinction, néanmoins, a dû être faite, sous le dernier rapport, relativement aux exploitations qui se trouvaient en activité lors de la promulgation de la loi du 17 juin et qui n'auraient été l'objet d'aucune poursuite. A l'instar de ce qui a été réglé par la loi du 21 avril 1810 pour les exploitations entreprises avant la promulgation de cette loi, un régime transitoire était ici nécessaire. L'art. 22 maintient provisoirement les exploitations en activité à l'époque de la promulgation de la nouvelle loi, mais à charge par les exploitants de former, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent règlement, des demandes en concession. Si elles ne sont point accueillies, l'exploitation cessera de plein droit.

L'exploitation des mines concédées doit avoir lieu sans interruption. Si elle est suspendue de manière à inquiéter sur les besoins des consommateurs, la révocation peut s'en suivre, en exécution de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. Sans doute, un concessionnaire ou un fabricant de sel a la faculté, aux termes de l'article 6 de la nouvelle loi, de cesser son exploitation ou sa fabrication en prévenant un mois d'avance. Mais, en tant que concessionnaire de mine, il est soumis aux dispositions spéciales de la législation des mines; et, si les besoins des consommateurs se trouvent compromis par l'inactivité de

son exploitation, l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, adopté précisément dans cette prévision, autorise à lui retirer la concession, qui ne lui a été délivrée que dans l'intérêt public, et dont le public ne profite plus. La loi du 27 avril 1838 a donné les moyens d'appliquer cet article 49. Ainsi que je l'ai remarqué dans ma circulaire du 29 décembre 1838, à laquelle je me réfère, on ne doit recourir à ces mesures extrêmes que dans les cas de nécessité absolue; mais il y avait lieu de rappeler ici explicitement la règle : c'est ce que fait l'article 25 du règlement.

D'après l'article 24, le directeur des contributions indirectes ou des douanes, selon les circonstances, seront consultés sur toute demande en concession. Les ingénieurs des mines feront leurs rapports; puis les pièces seront transmises par MM. les préfets, avec leur avis, au ministère des travaux publics, qui les communiquera au département des finances. De cette manière, les garanties qu'exige la perception de l'impôt se trouveront assurées.

Le titre IV et dernier contient les prescriptions relatives aux usines destinées à la fabrication du sel, et qui, aux termes de l'article 9 de la loi du 17 juin, doivent être autorisées régulièrement.

Il y avait lieu d'appliquer à ces usines les dispositions de la loi du 21 avril 1810 qui exigent des permissions pour les établissements destinés à élaborer les produits des substances minérales. Si une liberté absolue avait été laissée au fabricant, plusieurs intérêts auraient pu en souffrir. Il est essentiel que le public soit averti des demandes qui seront formées, et qu'il soit appelé à faire ses observations. Du reste, le règlement réduit à un mois le délai des affiches.

Eu égard à l'impôt spécial que supporte l'exploitation du sel, la loi du 17 juin affranchit les concessions de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, des redevances au profit de l'Etat. Il est juste que les usines destinées au traitement de cette substance jouissent de la même exemption. Aussi ne les a-t-on point assujéties à la taxe fixe établie par l'article 75 de la loi de 1810.

Enfin, par analogie avec ce qui est réglé pour les exploitations d'eau salée actuellement existantes, on maintient provisoirement les fabriques de sel qui sont aujourd'hui légalement en activité; et, de même que pour les premières, il est accordé un délai de trois mois aux propriétaires de ces fabriques, pour former leurs demandes. Dans le cas où les permissions ne seraient point accordées, les établissements seront interdits.

Je vous invite, M. le préfet, à tenir la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution de l'ordonnance du 7 mars dernier. Un régime nouveau est maintenant établi pour l'exploitation des mines de sel gemme, des sources ou des puits d'eau salée : il importe d'en

assurer partout l'exacte observation. Il importe aussi de hâter autant que possible l'instruction des demandes qui seront formées, et d'éviter que des retards qui ne se justifieraient pas donnent lieu à des plaintes fondées. Je me réfère, sur ce point, à mes circulaires des 15 et 16 mai 1859.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont je transmets une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Ordonnance, du 23 *mai* 1841, *sur les mines menacées d'inondation.*

(*Voir* t. Ier, p. 450.)

Circulaire, du 29 *juin* 1841, *sur les mines inondées ou menacées d'inondation.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'ordonnance royale rendue le 23 mai dernier, et qui contient le règlement d'administration publique exigé par le second paragraphe de l'article 1er de la loi du 27 avril 1838, relative aux mines inondées ou menacées d'inondation.

Il me paraît superflu d'entrer ici dans aucun commentaire sur les articles dont se compose ce règlement, et qui s'expliquent suffisamment par leur seul énoncé.

Je me bornerai à vous faire remarquer que, d'après l'article 1er, l'enquête qui doit précéder l'application des mesures autorisées par la loi du 27 avril 1838, ne peut être ordonnée que par le ministre des travaux publics.

Il est donc nécessaire que les pièces mentionnées en l'article 2 de ce règlement, et qui doivent servir de base à l'enquête, soient préalablement communiquées à l'Administration supérieure. Le ministre décidera, sur le vu de ces pièces, s'il y a lieu de recourir à la loi de 1838.

J'appellerai aussi votre attention sur l'article 6 relatif à la composition de la commission d'enquête. C'est à vous, M. le préfet, qu'il appartient d'en désigner les membres et le président. Ce choix est difficile et délicat. Il ne suffit pas, en effet, que les membres de la commission possèdent les connaissances nécessaires pour apprécier et discuter les questions qui leur sont soumises; il faut encore qu'ils soient,

autant que possible, dégagés de tout intérêt personnel dans ces questions, et que l'impartialité de leur opinion ne puisse être mise en doute. Lorsqu'il s'agit de prendre une mesure qui peut entraîner dans des dépenses considérables les particuliers ou les associations qui en sont l'objet, vous concevez, M. le préfet, combien il importe que l'Administration soit parfaitement éclairée, et que ses décisions ne reposent que sur des motifs incontestables d'intérêt public.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Ordonnance, du 18 *avril* 1842, *sur l'élection du domicile à faire par les concessionnaires de mines.*

Vu l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, d'après lequel les mines, lorsqu'elles sont concédées, deviennent disponibles et transmissibles comme tous autres biens, sauf seulement le cas énoncé au second paragraphe du même article, et relatif aux ventes par lots ou à des partages;

Vu les dispositions de ladite loi et celles du décret du 3 janvier 1813 et de la loi du 27 avril 1838, qui ont chargé l'Administration d'une surveillance spéciale sur les mines, et l'appellent en diverses circonstances à faire des notifications aux concessionnaires;

Considérant que, pour assurer l'exercice de cette surveillance, tout concessionnaire de mine doit indiquer un domicile où puissent lui être adressés les actes administratifs qui seraient à lui notifier en sa qualité de concessionnaire;

Qu'il en doit être de même lorsque la concession passe en d'autres mains, à quelque titre que ce soit;

Que ces formalités, en même temps qu'elles sont d'ordre public, importent aux concessionnaires eux-mêmes, puisqu'elles ont pour objet de les mettre en mesure de se faire entendre lorsqu'il s'agit d'appliquer à leur égard les dispositions prescrites par les lois;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Tout concessionnaire de mine devra élire un domicile administratif, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

Art. 2. — En cas de transfert de la propriété de la mine, à quelque titre que ce soit, l'obligation énoncée en l'article précédent est également imposée au nouveau propriétaire.

Art. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Circulaire, du 16 mai 1842, sur l'élection de domicile à faire par les concessionnaires de mines.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, l'acte de concession d'une mine en donne la propriété perpétuelle, et elle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens.

En même temps, le concessionnaire se trouve assujéti, par son titre, à certaines obligations qui passent à ses représentants, s'il vend, cède ou transporte d'une manière quelconque à autrui sa propriété.

L'Administration, chargée d'une surveillance spéciale sur les mines, a souvent besoin, dans l'exercice de cette surveillance, de s'adresser aux concessionnaires, de leur transmettre des avertissements, des injonctions même. Et par exemple, quand une exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter les consommateurs, une sommation de reprendre les travaux doit, d'après les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838, être faite au concessionnaire, et si ces travaux ne sont point repris dans le délai de deux mois, le retrait de la concession peut-être poursuivi. Parcillement, quand plusieurs mines sont atteintes ou menacées d'une inondation de nature à compromettre leur existence, la sûreté ou l'intérêt public, le gouvernement peut, en vertu de la même loi, obliger, sous peine de déchéance, les concessionnaires à opérer en commun, et à leurs frais, des travaux d'assèchement, et diverses notifications doivent également avoir lieu dans l'exécution de cette mesure.

Mais lorsque la mine passe en d'autres mains que celles du titulaire primitif, il arrive souvent que l'Administration ignore le nom, le domicile du nouveau propriétaire, et alors elle éprouve des difficultés pour faire parvenir les avertissements et les prescriptions nécessaires.

A la vérité, on peut, dans les circonstances où il y a des significations à faire aux concessionnaires de mines, remplir les formalités qu'indiquent les lois civiles, en faisant afficher dans l'auditoire du tribunal du lieu où la mine est située, en remettant au procureur du roi copie desdites significations, etc. Mais ces formalités, quoique régulières, laissent néanmoins en doute si les intéressés ont

pu être réellement avertis; et lorsqu'il s'agit surtout d'une mesure aussi grave que le retrait d'une concession de mines, il convient, avant de prononcer cette déchéance, qu'il soit bien constaté que le concessionnaire a été prévenu, et que, s'il n'a point obtempéré aux injonctions qui lui ont été faites, c'est qu'il ne veut point remplir ses engagements.

Autrefois, d'après l'arrêté du 5 nivôse an VI, aucunes ventes, cessions ou autres actes translatifs des droits accordés par les concessions de mines ou les permissions d'usines ne pouvaient avoir leur effet qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement, et les cessionnaires, héritiers ou autres ayant-cause, étaient tenus de se pourvoir pour obtenir cette autorisation, en sorte que l'autorité se trouvait ainsi informée des mutations qui avaient lieu.

Ces dispositions n'ont point été reproduites dans la loi du 21 avril 1810, excepté le cas où il est question de partager une mine ou de la vendre par lots; alors, suivant l'article 7, une autorisation du gouvernement est indispensable.

On peut regretter, à beaucoup d'égards, que la même obligation n'ait point été maintenue dans les autres circonstances. La loi exigeant que, pour obtenir une concession de mines, on justifie de certaines garanties, il eût semblé convenable que, lorsque cette propriété change de mains, le gouvernement fût pareillement appelé à examiner si le nouveau titulaire présente ces mêmes garanties : on eût ainsi prévenu bien des abus. Toutefois d'autres considérations ont prévalu : on a pensé que l'obligation de soumettre chaque transport, par vente ou hérédité, à l'approbation de l'autorité était incompatible avec le caractère de propriété imprimé par la loi aux concessions de mines; que, dans l'intérêt même de la bonne exploitation, il fallait qu'elles fussent assimilées aux autres héritages.

Mais, sans faire revivre l'arrêté de l'an VI, on peut du moins exiger certaines formalités qui auront pour objet de mettre l'Administration à même de connaître toujours quel est le propriétaire de la mine ou son représentant.

L'article 7 de la loi du 27 avril 1838 renferme une disposition qui consacre les règles que l'Administration avait déjà établies, et qui porte que, quand une concession de mines appartient à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires seront tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations, et en général pour les représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

Il résulte de cette disposition, ainsi que de celles de la même loi et

de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 5 janvier 1813, qui ont chargé l'autorité administrative d'une surveillance spéciale sur les mines, que tout propriétaire de mine doit indiquer un domicile où puissent lui être faites les significations que l'Administration serait dans le cas de lui adresser, et que, toutes les fois qu'il y a mutation de propriété, par vente, succession ou autrement, la même indication doit être faite par le nouveau propriétaire.

Il m'a paru néanmoins qu'il y avait lieu d'établir explicitement ces prescriptions par un règlement d'administration publique. L'expérience en a montré la nécessité : elles sont toutes dans l'intérêt des concessionnaires, et, sans gêner aucunement la transmission de la propriété des mines, elles auront pour effet de prévenir beaucoup de difficultés.

J'ai l'honneur de vous adresser, M. le préfet, une expédition de l'ordonnance du roi, en date du 18 avril dernier, qui a statué sur cet objet. Je vous prie d'assurer l'exécution de cette ordonnance, et de m'en accuser réception ainsi que de la présente circulaire.

Ordonnance, du 26 mars 1843, portant règlement pour l'exécution de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810.

(*Voir* t. Ier, p. 426).

Circulaire, du 10 mai 1843, relative à l'exécution de l'ordonnance du 26 mars 1843, sur la police des mines.

Monsieur le Préfet, l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 porte que, si une exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

L'application de cette disposition a, dans la pratique, rencontré des difficultés, notamment en ce qui concerne la marche à suivre pour faire exécuter d'office les mesures nécessaires quand les obligations prescrites ne sont par remplies. Le décret du 5 janvier 1813, sur la police souterraine, a bien indiqué à cet égard certains modes de procéder; mais l'expérience a fait reconnaître qu'ils sont insuffisants. D'une part, le recours au ministre, énoncé par l'article 4,

entraîne des lenteurs là où la célérité est au contraire une condition indispensable, puisqu'il s'agit de dangers qui pourraient souvent causer de grands désastres si l'on n'y remédiait immédiatement. D'autre part, le renvoi que fait l'article 10, en ce qui concerne les mesures à exécuter d'office, aux formes établies par l'article 37 du décret du 18 novembre 1810 est tout-à-fait inefficace. Ce dernier article, qui ne se rapporte qu'à la surveillance à exercer par les ingénieurs dans les circonstances où une exploitation est délaissée, porte que les frais occasionnés par cette surveillance seront prélevés sur les valeurs existant dans la mine, telles que machines ou ustensiles servant à l'exploitation. Mais saisir ces machines, ce serait aller contre le but même qu'on se propose. En privant l'exploitant des moyens d'opérer les travaux, on compromettrait la conservation de la mine, on aggraverait le mal au lieu d'y remédier.

Il importait d'établir des règles plus promptes et plus sûres. L'art. 50 de la loi de 1810 contient en lui-même les moyens d'action nécessaires. Il ne s'agit que de tirer les conséquences des principes qu'il a posés.

Cet article veut que, dans les circonstances qu'il énumère, il soit pourvu par le préfet ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie. C'est donc aux règles de la grande voirie qu'on doit recourir.

Des doutes s'étaient élevés à cet égard dans l'application.

Il a paru qu'il convenait, pour les dissiper, de formuler dans un règlement d'administration publique les dispositions fondamentales qui concernent cet objet important du service des mines, de manière à garantir pleinement les intérêts auxquels il s'agit de pourvoir.

Une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat, a été rendue dans ce but le 26 mars dernier; vous en trouverez, M. le préfet, une expédition à la suite de cette circulaire.

L'article 1er de cette ordonnance enjoint à tout exploitant d'avertir immédiatement l'ingénieur des mines et le maire de la commune lorsque quelque danger se manifeste dans les travaux.

L'article 5 du décret de 1815 n'était point assez explicite à cet égard. La présence de l'ingénieur est essentielle en effet pour organiser convenablement les premiers secours, indiquer et diriger au besoin les ouvrages à effectuer quand une invasion subite des eaux, quand des gaz délétères ou inflammables, des éboulements viennent mettre la vie des ouvriers en péril. Le zèle et le dévoûment des ingénieurs sont assez connus. On peut et on doit toujours s'adresser à eux avec une confiance entière. Bien des malheurs auraient pu être évités sans doute si l'on n'eût pas négligé de les avertir lorsqu'il était temps encore de prévenir le danger. L'intérêt de l'exploitant est ici d'accord avec son devoir.

Aux termes des articles 2 et 3, l'ingénieur, ou, en son absence, le garde-mines se transportera sur les lieux. Il dressera un procès-verbal qu'il transmettra au préfet en indiquant les mesures qui lui paraîtront devoir être prises. Le maire, de son côté, devra également adresser au préfet ses observations et propositions en ce qui concernera la sûreté des personnes et celle des propriétés. Le préfet ordonnera, après avoir entendu le concessionnaire, telles dispositions qu'il appartiendra. Il fallait du reste prévoir le cas où l'imminence du péril exigerait des mesures immédiates. Alors l'ingénieur fera les réquisitions nécessaires à l'autorité locale pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret de 1813.

L'arrêté du préfet est notifié au concessionnaire; s'il n'y obtempère pas, il y est, d'après l'article 4 de l'ordonnance, pourvu d'office à ses frais, et par les soins des ingénieurs des mines.

Après cette exécution d'office, les frais de confection des travaux et tous autres frais seront, en vertu de l'article 5, réglés par le préfet, qui rendra les états exécutoires. C'est un principe consacré depuis longtemps (1), que les administrateurs auxquels les lois ont attribué le droit de prononcer des condamnations, ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires; que ces condamnations et ces contraintes emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire. Lorsqu'un préfet ordonne ce que de droit en matière de grande voirie, pour faire cesser un dommage, sa décision est un véritable jugement; elle doit en avoir tous les effets. Les lois de finances, qui interdisent la perception de toute espèce d'impôts non ordonnés par ces lois, n'empêchent nullement l'exécution de cette disposition, parce qu'il ne s'agit point dans ces circonstances de paiements qui aient le caractère d'un impôt. Les poursuites à exercer dans les cas prévus par la nouvelle ordonnance ne se rattachent non plus à aucune perception de contributions publiques, et dès lors la marche tracée jusqu'ici doit être suivie également. Toutefois, il pourra arriver que le règlement des frais sera attaqué. Dans ce cas, la réclamation devra être portée devant le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Cette réclamation ne peut d'ailleurs suspendre le recouvrement des frais, sauf restitution ultérieure, s'il y a

(1) Avis du Conseil d'Etat, des 16 thermidor an XII, 29 octobre 1811, 24 mars 1812, approuvés par l'Empereur. (*Bulletin des Lois*, 1er semestre 1812, p. 281.)

lieu. Ce recouvrement sera, ainsi que l'indique l'article 5, opéré par les préposés de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amendes, frais et autres objets se rattachant à la grande voirie (1).

L'article 6 dispose qu'il sera procédé comme il est dit aux articles précédents à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait, soit de produire, dans les délais fixés, les plans de ses travaux souterrains, soit de tenir sur son exploitation le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, soit enfin d'entretenir constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours. Ces prescriptions si essentielles, établies par le décret du 5 janvier 1815 et par l'instruction ministérielle du 5 août 1810, ont été trop longtemps négligées, et il était tout-à-fait indispensable d'en assurer l'exécution. On sait que la tenue des plans importe extrêmement à la bonne direction des exploitations, à la sûreté des ouvriers et des habitations de la surface. Ils fournissent le seul moyen de reconnaître à quelle partie du sol correspondent les excavations qui menacent ruine; de se diriger, en cas d'éboulement, dans les ateliers souterrains pour pénétrer jusqu'aux ouvriers qui s'y trouveraient ensevelis. Ils font partie de cet ensemble de précautions que réclame l'exploitation des mines. Il en est de même des médicaments et appareils destinés à donner les premiers secours; rien n'est plus nécessaire au milieu des accidents auxquels les ouvriers sont exposés dans les mines. L'exploitant qui n'entretient pas ces appareils sur son établissement compromet la vie de ses ouvriers, puisqu'il néglige les moyens de pourvoir à leur salut. La négligence à cet égard, de même qu'en ce qui a rapport au plan des travaux, est une de ces infractions qui rentrent dans les prévisions de l'article 50 de la loi de 1810, et la même répression devait naturellement l'atteindre.

Les règles établies par la nouvelle ordonnance ne devaient point empêcher l'action répressive des tribunaux. Aussi l'article 7 réserve-

---

(1) Une décision de M. le ministre des finances, du 15 octobre 1828, a chargé les receveurs de l'enregistrement de recouvrer, sur les mandats exécutoires des préfets, les frais dus par les particuliers pour expertises, démolitions et autres opérations faites d'office, concernant la grande voirie, le dessèchement des marais, l'exploitation des mines. Une autre décision, du 29 mars 1830, rappelée, ainsi que la première, dans une instruction du 20 avril, même année, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, porte que ces dispositions s'étendent à tous les mandements exécutoires, soit collectifs, soit individuels, que les préfets délivrent pour le recouvrement des frais ou honoraires de toute nature, auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office à la charge des particuliers.

t-il expressément l'application, s'il y a lieu, des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. C'est l'autorité administrative qui doit prescrire et faire exécuter d'office les mesures nécessaires pour garantir la sûreté publique. L'article 50 et les autres dispositions contenues au titre v de cette loi l'ont chargée de veiller à tout ce qui peut intéresser la conservation des hommes et des choses. Mais en même temps si le danger qui s'est manifesté provient d'une contravention, s'il y a eu infraction aux règlements, des poursuites doivent être exercées devant les tribunaux pour la réparation des dommages et la répression des délits. C'est ainsi que la loi du 27 avril 1838 donne aux préfets la faculté d'interdire tout travail d'exploitation contraire aux règlements sur les mines, sans préjudice également de l'applicatoin du titre x de la loi du 21 avril 1810.

La loi de 1838 et l'ordonnance du 23 mai 1841, rendue pour son exécution, ont établi des dispositions spéciales pour les cas où plusieurs mines sont atteintes ou menacées d'une inondation commune. Indépendamment de ces dispositions, cette loi en renferme d'autres qui s'appliquent à tous les cas où l'exploitant, en s'écartant de ses obligations, compromettrait la vie de ses ouvriers ou la sûreté publique. L'article 9 énonce que, dans les circonstances où les lois et règlements autorisent l'Administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement de la part de ceux-ci donnera lieu contre eux au retrait de la concession. C'est une mesure qu'on pourra aussi appliquer au besoin. Mais, par cela même qu'il serait d'une extrême rigueur de procéder toujours ainsi, on conçoit qu'elle doit être réservée pour des circonstances extraordinaires, et lorsqu'il y a une absolue nécessité à y recourir. Il est permis d'espérer qu'on trouvera dans les dispositions de la nouvelle ordonnance tous les moyens d'action suffisants, et que même on ne sera que rarement obligé de les mettre à exécution. Ceux des propriétaires de mines qui jusqu'ici ne se sont pas soumis aux obligations que les règlements leur imposent, comprendront qu'il est de leur intérêt d'éviter qu'on emploie à leur égard des moyens coërcitifs. Investie désormais d'un pouvoir nettement défini, l'Administration ne saurait hésiter à l'exercer, parce qu'elle doit veiller aux grands intérêts qui lui sont commis; mais elle a la confiance que l'ordre s'établira généralement, et que les bons exemples donnés dans quelques exploitations deviendront bientôt la règle commune.

Quand on songe à tous les dangers auxquels sont exposés les ouvriers mineurs, on ne peut trop se préoccuper des moyens de les protéger contre ces périls. S'ils sont souvent victimes de leur propre imprudence, trop souvent aussi le défaut de précautions amène des malheurs déplorables. C'est un devoir pour l'Administration, non

moins que pour les concessionnaires, de veiller sans cesse à tout ce qui peut prévenir des catastrophes qui plongent tant de familles dans la misère. Cette classe laborieuse et si digne d'intérêt doit exciter toutes les sympathies. Aussi ne terminerai-je pas cette lettre, M. le préfet, sans appeler particulièrement votre attention sur une mesure qui lui serait d'un grand avantage; je veux parler de l'organisation de caisses de secours qui donneraient, en cas d'accidents, les moyens de venir en aide aux ouvriers et à leurs familles. Il n'en existe encore en France qu'un bien petit nombre, et cela est fort regrettable. Il serait à souhaiter que, à l'instar de ce qui s'est fait récemment dans un pays voisin, ces institutions pussent se multiplier, et que les résistances qui les ont entravées jusqu'à ce moment vinssent à disparaître devant l'accord de toutes les volontés, devant cette émulation généreuse pour le bien qui a créé tant de choses utiles. Vous chercherez, je n'en doute pas, à donner ici une impulsion efficace. Rien n'est plus digne assurément de votre sollicitude.

Je vous prie, M. le préfet, d'assurer l'exécution de l'ordonnance du 26 mars et de m'en accuser réception ainsi que de la présente circulaire, dont je transmets une expédition à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 30 mai 1843, sur les demandes en concurrence pour concession de mines.

Monsieur le Préfet, la question s'est présentée de savoir si les demandes en concurrence pour des concessions de mines, qui interviennent dans les quatre mois des publications et affiches de la demande primitive, doivent être aussi publiées et affichées. Un assez grand nombre de précédents avaient déjà résolu cette question négativement. Toutefois, des doutes ayant été élevés depuis l'avis du Conseil d'Etat du 5 mai 1837, il m'a paru qu'il y avait lieu de la déférer au Conseil lui-même, qui expliquerait ainsi le sens réel de cet avis. Je la lui ai en conséquence soumise, et la solution a confirmé l'opinion qui avait jusqu'alors prévalu.

Je crois devoir entrer dans quelques explications à cet égard.

Trois demandes en concession étaient présentées à l'Administration dans une affaire récente.

Les deux premières l'ayant été à peu près dans le même temps, on les avait affichées simultanément. Elles avaient été également l'objet de publications, conformément à la loi du 21 avril 1810.

Pendant que ces formalités suivaient leur cours, une troisième fut formée, et s'appuya sur des recherches dispendieuses faites par les nouveaux demandeurs. Il n'y eut à cette occasion ni publications ni affiches, mais seulement notification à l'un des premiers demandeurs, en raison de la concurrence qui résultait de ce que les mêmes terrains étaient compris dans l'une et l'autre demande. La dernière fut, indépendamment de cette notification, inscrite sur le registre spécial ouvert à la préfecture du département, en exécution de l'article 26 de la loi de 1810.

De là la question de savoir si la notification et l'inscription suffisaient pour accomplir le vœu de la loi, et s'il ne fallait pas, en outre, exiger que la dernière demande fût publiée et affichée. On faisait observer que cette publicité était ordonnée par la loi, non-seulement dans l'intérêt des prétendants aux concessions, mais encore pour la conservation des droits des tiers intéressés, à quelque titre que ce fût, et l'on s'appuyait d'ailleurs sur l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 1837.

Il s'agissait donc d'examiner, 1° si les demandes qui interviennent dans le délai de quatre mois de la demande primitive ont dû, avant l'avis du 3 mai 1837, être soumises aux formalités d'affiches et de publications; 2° si cet avis avait changé les règles suivies antérieurement.

Peu de temps après la promulgation de la loi de 1810, la première de ces questions fut soumise au ministre de l'intérieur, qui la résolut ainsi qu'il suit dans sa circulaire aux préfets, du 5 novembre 1812 :

« Nulle part la loi n'a prescrit que les oppositions fussent affichées » ni publiées; il ne s'est élevé aucun doute à ce sujet de la part des » fonctionnaires chargés de la faire exécuter.

» Il n'en est pas de même des demandes en concurrence.

» Elles ont donné lieu à la question de savoir si elles doivent être » soumises aux formalités des publications et affiches.

» Une demande en concurrence n'est qu'une opposition à la » demande primitive; et le législateur lui a imprimé ce caractère, en » la mentionnant cumulativement, dans l'article 26, avec les opposi- » tions.

» En effet, si cette demande avait lieu à la fin du quatrième mois, » et qu'elle dût être affichée pendant quatre mois, l'instruction se » prolongerait jusqu'au huitième mois; si, à cette époque, il se pré- » sentait un nouveau concurrent, sa réclamation reporterait l'instruc- » tion au douzième mois, et alors il n'y aurait pas de raison de voir » le terme de ces retardements administratifs.

» Le législateur n'a pu avoir l'intention d'exposer l'Administration » à un semblable résultat.

» Il a donc évidemment assimilé les demandes en concurrence aux » oppositions, pour lesquelles il n'a pas exigé la publication et » l'affiche, mais qui doivent être notifiées aux parties.

» C'est dans ce sens que la loi doit être exécutée.

» Les demandes en concurrence devant être mises, comme les

» oppositions, sous les yeux de l'autorité supérieure, examinées » par elle et discutées, s'il y a lieu, en Conseil d'Etat, les deman- » deurs en concurrence ont la certitude d'obtenir justice, sans qu'ils » aient droit de réclamer la formalité d'affiche et de publication, » formalité inutile en elle-même, non prescrite par la loi, et qui » n'aurait d'autre effet que d'éterniser les affaires. »

L'intention formelle de la loi a été que le délai de quatre mois fixé pour les publications et affiches ne fût point dépassé.

Cette intention n'est pas douteuse, quand on voit le législateur dire, article 23, que *les affiches et publications dureront quatre mois;* article 27, que *le préfet donnera son avis dans le mois qui suivra, au plus tard, à l'expiration du délai des publications et affiches.*

Le délai fixé par la loi du 28 juillet 1791 était de six mois;

Celui de la loi du 13 pluviôse an IX, de deux mois.

On a pris un terme moyen qui a été jugé suffisant.

Ce qui importe surtout, en cette matière, c'est que les propriétaires de la surface sachent quelles sont les propriétés comprises dans le périmètre qu'on demande; quelles sont les indemnités offertes par les demandeurs.

Il y a pour cela deux éléments de publicité :

Les affiches et les publications;

L'inscription sur le registre spécial tenu à la préfecture.

Ce registre, ouvert à tout le monde, a précisément pour but d'empêcher que les affaires s'éternisent, ce qui arriverait infailliblement s'il fallait, à chaque demande, à toute époque, recommencer des publications et affiches.

Si telle n'était pas la volonté de la loi, le registre spécial serait absolument sans objet.

Lors donc que la demande nouvelle a été formée dans les quatre mois, l'inscription sur le registre suffit pour les propriétaires du sol.

Quant au demandeur primitif, il est suffisamment averti par la notification directe qu'il reçoit, et l'Administration conserve, du reste, la faculté de recueillir sur les personnes les informations qui lui paraîtraient nécessaires.

Telle était la règle suivie jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat du 5 mai 1837.

Cet avis a-t-il apporté quelque changement à la pratique antérieure?

En aucune façon.

Il est intervenu dans des circonstances qui n'entraient pas dans les termes de la question.

En effet, il s'agissait uniquement, dans ce dernier cas, de savoir si la concession pouvait être faite à un demandeur qui ne s'était pré-

senté que plus de quatre mois après les publications et affiches d'une autre demande, ou si, au contraire, la seconde demande ne devait pas être rejetée comme tardive.

Jusque-là, l'admissibilité n'avait pas été mise en doute, et, dès le 27 octobre 1812, le ministre de l'intérieur s'était expliqué formellement, en décidant que de telles demandes ne devaient point faire partie de l'instruction principale, mais que les préfets les transmettraient séparément à l'Administration supérieure avec un avis motivé.

Elles n'étaient donc point rejetées par le fait seul qu'elles se trouvaient tardives (1).

On se réservait de les examiner.

Mais puisque, nonobstant une jurisprudence constante, on remettait en question le principe lui-même, il parut nécessaire de consulter le Conseil d'Etat sur le point de savoir *si les demandes en concurrence pour des concessions de mines sont, comme les oppositions, admissibles après l'expiration du délai des affiches et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la concession.*

Les termes de l'avis exprimé à cet égard par le Conseil (2), ne prêtent à aucune équivoque. Ils montrent clairement quel en est l'objet. Cet avis porte que : « lorsque les demandes en concession de mines » ont été instruites conformément aux règles prescrites par la loi du » 21 avril 1810, le gouvernement peut accorder la concession nonob- » stant une nouvelle demande qui serait présentée après les délais » déterminés par la loi;

» Que le gouvernement peut toujours aussi, si des demandes en » concurrence sont présentées *après les délais*, et s'il le juge conve- » nable, surseoir à la concession;

» Que, *dans ce cas*, avant de statuer sur les nouvelles demandes, » il est indispensable de procéder à une instruction complète, confor- » mément aux prescriptions du titre IV de la loi du 21 avril 1810. »

Cet avis du 3 mai 1857 ne s'applique bien évidemment qu'aux demandes tardives, qu'à celles qui sont intervenues après les délais

---

(1) L'article 9 de l'ordonnance du 7 mars 1841, relatif aux sources et puits d'eau salée, n'admet pas de demandes en concurrence après quatre mois. C'est une exception qu'on a voulu faire à la règle générale. On avait à cette occasion élevé la question de savoir si cette règle ne devait pas être modifiée pour les mines; mais on a reconnu qu'il n'y avait pas lieu de revenir, à cet égard, sur l'avis du 3 mai 1857. (*Voir* la circulaire du 30 mars 1841.)

(2) Cet avis a été adressé à MM. les préfets et à MM. les ingénieurs des mines avec la circulaire de M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines, du 29 septembre 1857.

fixés par la loi de 1810. Et l'on comprend très-bien que la formalité des affiches et publications devienne absolument nécessaire ici, puisqu'il n'y avait eu ni inscription sur le registre de la préfecture, ni notification aux parties. L'avis du Conseil, qui l'exige, s'explique de lui-même. C'est la conséquence naturelle de l'admissibilité, à toute époque, des demandes en concurrence pour lesquelles on n'avait rempli dès l'abord aucune formalité.

La discussion qui a eu lieu dernièrement au Conseil d'Etat l'a conduit à reconnaître,

1° Que l'inscription sur le registre de la préfecture des demandes en concurrence formées dans le délai de quatre mois, leur notification aux premiers demandeurs, suffisent pour la publicité;

2° Que les demandes en concurrence présentées après les quatre mois ne doivent pas faire partie de l'instruction locale; et que, par cela même, si plus tard on juge qu'elles méritent d'être prises en considération, il est indispensable de procéder, à leur égard, à une instruction spéciale, puisque le public n'en a eu connaissance ni par les affiches ni par l'inscription au registre;

3° Que l'avis du 5 mai 1837 ne s'applique qu'à ces demandes tardives et nullement à celles qui ont été présentées dans le délai fixé par l'article 26 de la loi.

Ainsi, M. le préfet, se trouvent complètement et définitivement consacrées les règles qui ont été observées jusqu'à ce jour.

Il conviendra de ne jamais omettre de transcrire sur le registre spécial de la préfecture les demandes en concurrence qui seront présentées dans le délai légal, et de mentionner sur ces pièces que cette transcription a en effet eu lieu. Il faudra aussi veiller à ce qu'elles soient notifiées par les parties aux premiers demandeurs, pour qu'ils puissent y répondre.

Rien ne fait d'ailleurs obstacle à ce que diverses demandes soient portées à la connaissance du public par le moyen d'affiches simultanées et collectives, lorsqu'aucune d'elles n'a encore été l'objet d'un arrêté qui en prescrive la publication.

Quant aux demandes en concurrence formées après les quatre mois, il continuera d'être procédé à leur égard conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 octobre 1812.

On conçoit très-bien, du reste, qu'il pourra, comme cela est déjà arrivé, se présenter des circonstances qui donneront lieu d'examiner des questions toutes spéciales. Souvent, dans la marche des affaires, il survient des incidents que les règles générales n'ont pu prévoir, et qui sont de nature à motiver des dispositions particulières. Dans ces diverses circonstances, MM. les préfets auront à en référer à l'Admi-

nistration supérieure, qui jugera si elles sont en effet de nature à rendre nécessaires de nouvelles affiches et publications.

Je vous prie, M. le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une expédition à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 20 septembre 1843, sur l'exploitation des minerais de fer dans les bois communaux.

Monsieur le Préfet, la loi de finances du 25 juin 1841 porte, art. 5, que, pour indemniser l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera perçu au profit du trésor, sur les produits tant principaux qu'accessoires desdits bois, cinq centimes par franc en sus du prix principal d'adjudication ou cession, ou le vingtième de leur valeur, quand les produits seront délivrés en nature.

Le département des finances a demandé que, pour l'application de ces dispositions en ce qui concerne les extractions de minerai dans les bois communaux, il fût inséré à l'avenir dans les actes d'autorisation une clause portant que les permissionnaires paieront au trésor une indemnité représentant le vingtième de la somme allouée à la commune pour le prix du minerai.

Le prélèvement dont il s'agit doit venir en déduction de ce qui est payé à la commune pour la valeur du minerai. C'est, en effet, exclusivement aux communes à supporter cette contribution, puisqu'elle est uniquement imposée en raison des frais de gestion et de surveillance de leurs bois. Elle ne constitue point, d'ailleurs, une charge nouvelle. Cette taxe existait déjà sous une autre forme avant la loi de 1841.

Anciennement, les frais d'administration des bois des communes et des établissements publics étaient payés au trésor sous le titre de vacations forestières.

Plus tard, l'article 106 du Code forestier disposa que, pour indemniser le gouvernement de ces frais, il serait ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente auxdites dépenses.

Cette contribution, de même que les anciennes vacations forestières, atteignait le revenu des bois dans son ensemble. Il n'y avait pas lieu, dès lors, tant qu'elle est restée en vigueur, d'exiger un droit quelconque sur le minerai en particulier.

L'article 5 de la loi du 25 juin 1841 ayant remplacé l'article 106 du Code forestier en frappant tous les produits, tant principaux qu'accessoires des bois communaux, d'un prélèvement de 5 centimes par francs, on conçoit que toutes les extractions dans ces terrains se trouvent maintenant passibles de cette perception, en tant qu'on les considère comme des produits accessoires du sol.

Mais, à cet égard, rien n'est réellement changé dans ce qui se pratiquait autrefois; seulement le prélèvement en question, au lieu de frapper comme par le passé sur l'ensemble du revenu des bois, se trouve actuellement réparti sur chaque sorte de produits provenant des diverses extractions qui s'y opèrent. Ce n'est, en définitive, qu'un mode de perception qui est remplacé par un autre.

On ne pourrait donc s'autoriser de cette mesure pour augmenter le prix du minerai.

La loi du 21 avril 1810 a déterminé les charges auxquelles seraient assujétis les maîtres de forges. Aux termes des articles 65 et 66, lorsqu'ils achètent le minerai au propriétaire du sol, ou lorsqu'ils l'exploitent eux-mêmes, le prix doit être fixé de gré à gré ou par des experts choisis ou nommés d'office. Ces mêmes articles ont expressément réglé de quelle manière les experts auraient à procéder dans leurs estimations: *ils doivent avoir égard à la situation des lieux, à la valeur du minerai, aux frais de l'extraction, aux dommages qu'elle a occasionnés.* Enfin, d'après l'article 67, lorsqu'il s'agit d'une extraction dans des bois de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public, les exploitants sont tenus, en outre, de *repiquer en glands ou plants les places endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.*

Les expertises doivent continuer à être faites conformément à ces bases. Aucune autre charge que celles que la loi de 1810 a prévues ne doit être imposée aux maîtres de forges. Elle a eu précisément en vue, dans les règles spéciales qu'elle a établies pour ces exploitations, de maintenir à un taux convenable le minerai de fer, afin que les produits des usines pussent être obtenus à des prix modérés. Cette loi a fait une part équitable aux droits des propriétaires et aux intérêts des exploitants. Aujourd'hui surtout que la production du fer en France est appelée à prendre un grand développement, il importe extrêmement au pays que rien ne nuise à son essor.

Je vous prie, M. le préfet, de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 8 octobre 1843, portant envoi de formules pour les clauses générales et spéciales à insérer dans les actes de concession de mines et cahiers des charges.

Monsieur le Préfet, les projets d'ordonnances et de cahiers de charges préparés par MM. les ingénieurs et proposés par MM. les préfets, pour des concessions de mines, offrent souvent des différences notables dans les dispositions dont ils se composent et dans le texte de leur rédaction, quoique s'appliquant aux mêmes circonstances. Il m'a paru utile de mettre de l'uniformité dans cette partie de l'Administration.

Il est indispensable que tout concessionnaire soit soumis, dans l'intérêt public et pour la conservation des hommes et des choses, à des obligations générales dont l'énoncé, par conséquent, doit se retrouver dans tous les actes de concession. Il importe également de trouver dans ces actes les conditions spéciales, qui varient selon la nature du gîte et selon les faits qui ont précédé ou qui doivent suivre la concession; mais, bien que variables, ces dernières conditions s'appliquent à un assez petit nombre de cas qui sont connus; il est possible de les rédiger à l'avance d'après un type convenu.

Après avoir consulté le Conseil général des mines, j'ai arrêté les modèles dont j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire imprimé.

Pour leur rédaction, on a comparé les différents actes intervenus depuis la législation de 1810; on a recueilli tout ce qui a été réglé en chaque occasion. Ce travail, qui reproduit les clauses adoptées par le Conseil d'Etat dans les affaires de cette nature, offre ainsi le résumé de ce que la pratique a appris, de ce que la jurisprudence a consacré.

Le modèle relatif aux projets d'ordonnances indique non-seulement les dispositions générales, mais encore les dispositions spéciales à insérer suivant la situation des choses. Il en est de même pour les cahiers de charges, qui sont arrêtés par le ministre et annexés aux ordonnances comme en faisant partie essentielle.

Ainsi MM. les ingénieurs auront désormais un guide pour les projets qu'ils ont à fournir. Les dispositions générales et les dispositions spéciales énoncées dans les modèles ci-joints sont clairement distinguées. Les premières devront être portées dans tous les projets d'ordonnance et de cahiers de charges; les autres y seront ajoutées lorsqu'il y aura lieu, et on suivra, pour la série des articles, l'ordre indiqué dans ces modèles.

Comme, malgré l'attention apportée dans ce travail, il serait possible que la diversité des affaires offrît des circonstances qui n'au-

raient pas été prévues, on y suppléera, dans l'occurence, en proposant les clauses nouvelles qui paraîtraient devoir être ajoutées, soit dans l'ordonnance, soit dans le cahier des charges de la concession qu'il s'agira d'instituer.

La mesure que j'ai adoptée aura, entre autres avantages, celui d'abréger le travail et de le rendre plus facile. Toutes les dispositions qui tendent à simplifier l'Administration et à lui imprimer une marche plus rapide doivent fixer particulièrement notre attention, et nous ne devons rien négliger pour obtenir un résultat aussi important.

Je vous prie, M. le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Modèle des clauses à insérer dans les projets d'ordonnances de concession de mines (1).

Art. A. — Il est fait concession au sieur. . . . . des mines de. . . . . comprises dans les limites ci-après définies, commune de. . . . . arrondissement de . . . . . département de. . . . . .

Art. B. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de* . . . . . ., est limitée, conformément au plan annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir :

. . . . . .

. . . . . .

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de. . . . . kilomètres carrés. . . . . hectares.

Art. B¹. — La présente concession est faite sous toutes réserves des droits qui résultent, pour les propriétaires de la surface, des articles 59 à 69 de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais de fer dits *d'alluvion*, que relativement aux minerais en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface, et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploitation ne rende pas impossible l'exploitation ultérieure, par travaux souterrains, des minerais situés dans la profondeur. Pour les concessions de mines de fer.

Sont pareillement réservés tous les droits résultant, pour les pro-

---

(1) Les clauses générales sont indiquées par les lettres A, B, C, etc.; les clauses spéciales, par les mêmes lettres, avec un chiffre placé à la droite comme exposant.

priétaires de la surface, de l'article 70 de la même loi, à raison des exploitations qui auraient été faites au profit de ces propriétaires antérieurement à la concession.

En cas de contestation entre les propriétaires du sol et le concessionnaire, sur la question de savoir si un gîte de minerai doit ou non être exploité à ciel ouvert, ou si ce genre d'exploitation, déjà entrepris, doit cesser, il sera statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues, sauf le recours au ministre des travaux publics.

Art. C. — Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minerai étranger a. . . . . (1) qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de. . . . . La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit au concessionnaire des mines d. . . . . ., soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions règleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

Art. D (2). — Les droits attribués au propriétaire de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à. . . . . .

. . . . . .

Ces dispositions seront applicables nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions antérieures entre le concessionnaire et les propriétaires de la surface.

Art. E (3). — Le concessionnaire paiera, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation des mines.

S'il y a un droit d'invention à payer

Art. E¹. — Le concessionnaire paiera au sieur. . . . . ., en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, et à titre d'indemnité pour l'invention de. . . . . ., la somme de. . . . . .

---

(1) Quand il s'agit d'une mine de houille, à la suite des mots : *étranger à la houille*....., on insère ceux-ci : *et spécialement du minerai de fer carbonaté-lithoïde.*

(2) Pour les concessions anciennes maintenues par l'article 53 de la loi du 21 avril 1810, et qu'il s'agit seulement de délimiter, l'art. D est supprimé; dans l'article E, on supprime les mots *en outre*, et on ajoute à cet article E celui qui suit :

Art..... — Ils seront tenus en outre, conformément à l'article 53 de la loi du 21 avril 1810, d'exécuter les conventions qui seraient intervenues entre eux et les propriétaires du sol.

(3) *Voir* la note 2 ci-dessus.

Art. F. — En exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par le concessionnaire, à raison de recherches ou travaux antérieurs à la présente ordonnance, seront décidées par le Conseil de préfecture.

Art. G. — Le concessionnaire paiera à l'Etat, entre les mains du receveur de l'arrondissement de....., les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

Art. H. — Le concessionnaire se conformera exactement aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. I. — En exécution de l'ordonnance royale du 18 avril 1842, il devra élire un domicile administratif, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département.

Art. I¹. — La compagnie concessionnaire sera tenue, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres ou toute autre personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

Cas où la concession est accordée à une société.

Elle devra, en outre, justifier, aux termes du même article 7, qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Faute par la compagnie d'avoir fait, dans le délai qui lui aura été assigné, la déclaration et la justification requises par le présent article, ou d'exécuter les clauses de la convention qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, les dispositions dudit article 7 de la loi du 27 avril 1838 et celles des articles 95 et suivants de la loi du 21 avril 1810 pourront lui être appliquées.

Art. J (1). — Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la

---

(1) Si la concession est accordée à une compagnie, on remplacera, dans le premier paragraphe de l'article J, les mots : *vient à être transmise d'une manière quelconque à une autre personne par le concessionnaire*, par ceux-ci : *vient à être transmise d'une manière quelconque à une seule personne ou à une autre société*. Et on remplacera les mots : *ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu*, par ceux-ci : *ce cas arrivant, le nouveau ou les nouveaux propriétaires de la concession seront tenus*, etc.

En outre, on supprimera le deuxième paragraphe de l'article J.

surveillance de l'Administration des mines, en exécution des art. 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à une autre personne par le concessionnaire. Ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente ordonnance et par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de se conformer à ce qui est exigé par l'art. 7 de la loi du 27 avril 1858, sous peine de l'application, s'il y a lieu, des mesures prescrites par ce même article et des dispositions des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. K. — Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le préfet assignera au concessionnaire un délai de rigueur qui ne pourra excéder..... Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, au ministre des travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1858, et suivant les formes prescrites par l'art. 6 de la même loi.

Pour les concessions de mines de fer.

Art. K¹. — Provisoirement et jusqu'à ce que la décision du ministre soit rendue, le préfet déterminera, par un arrêté, le mode suivant lequel il conviendra de procéder à l'exploitation des minerais de fer qui seraient nécessaires aux usines du voisinage.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Si la concession s'étend sur des terrains déjà concédés pour l'exploitation des gîtes de minéraux d'une autre nature.

Art. K². — La présente concession ne préjudicie en rien aux droits acquis au concessionnaire des mines de..... par l'ordonnance du....., dans l'étendue aujourd'hui concédée pour l....., de pratiquer toutes les ouvertures qui seront reconnues utiles à l'exploitation de....., soit près de la surface, soit dans la profondeur, sauf l'application réciproque, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810.

Art. L. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une portion de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif de ses exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou,

dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée, pendant quatre mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 24 et 25 de la loi du 21 avril 1810, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par une ordonnance délibérée en Conseil d'Etat.

Art. M. — La présente ordonnance sera publiée et affichée, aux frais du concessionnaire, dans l..... commune de..... sur l..... quelle... s'étend la concession.

Modèle des clauses à insérer dans les projets de cahiers des charges des concessions de mines (1).

Art. A. — Dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'ordonnance de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession où cela sera reconnu nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence du préfet, et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de ..... et à celles de la commune de.....

Art. B. — (*Articles prescrivant l'exécution immédiate de travaux pour l'exploration et la reconnaissance des gîtes concédés, de travaux d'art préparatoires ou nécessaires à l'aménagement des mines ou le mode de continuation des travaux déjà en activité*)

Art. C. — Le concessionnaire exécutera, en outre, conformément à ce qui lui sera prescrit par le préfet, et sous la surveillance spéciale des ingénieurs des mines, les travaux qui seront jugés nécessaires pour compléter l'exploration des terrains compris dans la concession.

Art. D. — Les travaux prescrits ci-dessus devront être exécutés dans un délai de..... mois à dater de la notification de l'ordonnance de concession.

---

(1) Les clauses générales sont indiquées par les lettres A, B, C, etc.; les clauses spéciales, par les mêmes lettres, avec un chiffre placé à la droite comme exposant.

Art. E (1). — Après l'achèvement de ces travaux, et au plus tard dans un délai de....., le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes de ses mines et des travaux déjà exécutés; ces plans étant dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'il se proposera de suivre. L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur les plans et coupes.

Cas où le concessionnaire est soumis à une redevance proportionnelle aux produits de l'extraction, en faveur des propriétaires des terrains sous lesquels l'exploitation a lieu.

Art. E¹.—Les plans et le mémoire fournis en exécution du précédent article contiendront le tracé et la déclaration des propriétés territoriales que le champ d'exploitation devra embrasser. Un extrait de la déclaration, rédigé par l'ingénieur des mines, sera affiché pendant un mois, à la porte des mairies, dans toutes les communes où s'étend la concession.

Art. F. — Le préfet, sur le vu de ces pièces, et après avoir consulté les ingénieurs des mines, autorisera, s'il y a lieu, l'exécution du projet de travaux.

S'il est reconnu que ce projet peut occasionner quelques-uns des inconvénients ou dangers énoncés, tant dans le titre v de la loi du 21 avril 1810 que dans les titres ii et iii du décret du 5 janvier 1815; qu'il n'assure pas aux mines une exploitation régulière et durable; qu'il ne se coordonne pas convenablement avec la marche des exploitations voisines; enfin qu'il serait un obstacle aux travaux d'intérêt général que l'Administration peut avoir ultérieurement à prescrire, le préfet n'en autorisera l'exécution qu'en y apportant les modifications nécessaires.

En cas de réclamation de la part du concessionnaire, il sera définitivement statué par le ministre des travaux publics.

Même cas que pour l'article E¹ ci-dessus.

Art. F¹. — Aussitôt que le concessionnaire portera l'extraction sous une propriété nouvelle, il sera tenu d'en prévenir le propriétaire du sol. Ce propriétaire pourra placer, à ses frais, sur la mine, un préposé pour vérifier la quotité des produits journaliers de l'exploitation.

Art. G. — Il ne pourra être procédé à l'ouverture de puits ou galeries partant du jour, pour être mis en communication avec des travaux existants, sans une autorisation du préfet, accordée sur la demande du concessionnaire et sur le rapport des ingénieurs des mines.

---

(1) Lorsqu'il n'y a pas eu lieu à l'application des articles B, C et D, l'article E commence comme il suit : *Dans le délai de..... à partir de la notification de l'ordonnance de concession, le concessionnaire adressera*, etc.

Art. H. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation, il adressera au préfet un plan qui devra se rattacher au plan général de la concession, et un mémoire indiquant son projet de travaux; le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article E ci-dessus. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, approuvera ou modifiera ce projet, ainsi qu'il est dit à l'article F.

Cas où les travaux s'étendre sous une ville, sous des habitations ou des édifices.

Art. H¹. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous....., ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et Cours, conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Cas où les travaux sont situés dans le voisinage d'un canal, d'un bassin, d'un cours d'eau, d'une route ou d'un chemin de fer.

Art. H². — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous....., ou à une distance de ses bords moindre de..... mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires et les ingénieurs d..... auront été entendus, et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et Cours, conformément audit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Cas où les travaux doivent être ouverts dans une forêt domaniale ou communale.

Art. H³. — Le concessionnaire ne pourra pratiquer aucune ouverture de travaux dans la forêt de..... avant qu'il ait été dressé contradictoirement procès-verbal de l'état des lieux par les agents de l'Administration des forêts, afin que l'on puisse constater, au bout d'un an, et successivement chaque année, les indemnités qui seront dues.

Les déblais extraits de ces travaux seront déposés aussi près qu'il sera possible de l'entrée des mines, dans les endroits les moins dommageables, lesquels seront désignés par le préfet, sur la proposition des agents forestiers locaux, le concessionnaire et l'ingénieur des mines ayant été entendus.

Même cas que ci-dessus.

Art. H⁴. — Le concessionnaire sera civilement responsable des dégâts commis dans la forêt par ses ouvriers ou par ses bestiaux, dans la distance fixée par l'art. 51 du Code forestier.

Même cas que ci-dessus.

Art. H⁵. — Lorsque le concessionnaire abandonnera une ouverture de mine, il pourra être tenu de la faire combler en nivelant le terrain, et de faire repeupler ce terrain en essence de bois convenable au sol. Cette disposition sera ordonnée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, sur le rapport des agents de l'Administration forestière et de l'ingénieur des mines, le concessionnaire ayant été entendu, et sauf recours devant le ministre des travaux publics.

Art. I. — Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Art. J. — Dans le cas où, soit par suite de circonstances imprévues, soit par le fait seul de l'approfondissement des mines, il deviendrait nécessaire de changer le mode d'exploitation qui aura été déterminé, conformément aux articles E et F ci-dessus, il y sera pourvu de la manière indiquée auxdits articles, sur la proposition du concessionnaire ou sur le rapport des ingénieurs des mines, mais toujours après que le concessionnaire et les ingénieurs auront été entendus.

Art. K. — Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'un arrêté du préfet.

La déclaration d'abandon devra être faite à la préfecture par le concessionnaire; un plan des travaux sera joint à ladite déclaration. L'arrêté du préfet, pris sur le rapport de l'ingénieur des mines, prescrira, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 5 janvier 1813, les mesures de police, de sûreté et de conservation jugées nécessaires.

Les ouvertures au jour des puits ou galeries, qui deviendront inutiles, seront comblées ou bouchées par le concessionnaire ou à ses frais, suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence des maires des communes sur le territoire desquelles les ouvertures seront situées.

Cas où le concessionnaire est soumis à une redevance proportionnelle aux produits de l'extraction, en faveur des propriétaires des terrains sous lesquels l'exploitation a lieu.

Art. K¹. — La déclaration du concessionnaire contiendra la désignation des propriétés auxquelles correspondra le champ de travaux qu'il s'agira d'abandonner. Cette déclaration sera affichée, ainsi qu'il est dit à l'article E¹ ci-dessus. La décision du préfet sera notifiée aux propriétaires intéressés, à la diligence de ce magistrat, et aux frais du concessionnaire.

Art. L. — Le concessionnaire tiendra l'exploitation de ses mines en

activité constante, et ne pourra la suspendre sans cause reconnue légitime par l'Administration.

Art. M. — Le concessionnaire devra exploiter de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs et à ne compromettre ni la sûreté publique, ni celle des ouvriers, ni la conservation de la mine. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront adressées par l'Administration et par les ingénieurs des mines, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

Art. N. — Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, le concessionnaire sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, au garde-mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté que prendra le préfet pour faire cesser la cause de danger, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu selon ce qui est prescrit par les articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Art. O. — Le concessionnaire sera tenu de placer à l'orifice des puits, tant d'extraction que d'épuisement, des machines assez puissantes pour suffire aux besoins de la consommation, et pour assécher convenablement les travaux.

Ces machines devront toujours être garnies d'un frein en bon état.

Pour les mines de houille, de lignite ou d'anthracite.

Art. O¹. — La houille menue et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportées au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Idem.

Art. O². — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'Administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.

Pour les concessions de mines de fer.

Art. O³ (1). — En exécution de l'article 70 de la loi du 21 avril

---

(1) Pour les anciennes concessions maintenues par l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, et qu'il s'agit seulement de délimiter, les articles O³, O⁴ et O⁵ devront être remplacés par l'article suivant :

Art..... — Le concessionnaire sera tenu de fournir aux usines qui auraient eu, antérieurement à l'ordonnance de délimitation, le

1810, le concessionnaire fournira a usine d , qui s'approvisionnai sur des gîtes compris dans sa concession, la quantité de minerai nécessaire à l'alimentation de ce usine, au prix qui sera fixé par l'Administration.

Pour les concessions de mines de fer.

Art. O⁴. — Lorsque l'approvisionnement de l'usine ci-dessus désignée aura été assuré, le concessionnaire sera tenu de fournir, autant que ses exploitations le permettront, à la consommation des usines établies ou à établir dans le voisinage avec autorisation légale. Le prix des minerais sera alors fixé de gré à gré ou à dire d'experts, ainsi qu'il est dit en l'art. 65 de la loi du 21 avril 1818, pour les exploitations de minières de fer.

Idem.

Art. O⁵. — En cas de contestation entre plusieurs maîtres de forges, relativement à leur approvisionnement en minerai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 64 de la même loi.

Pour les concessions de mines de sel gemme qui peuvent être exploitées par dissolution.

Art. O⁶. — Dans le cas où l'exploitation du sel aurait lieu par dissolution, le concessionnaire sera tenu d'exécuter tous les travaux qui seront prescrits par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, à l'effet de déterminer la situation et l'étendue des excavations souterraines produites par l'action des eaux.

S'il est reconnu que ce mode d'exploitation compromet la sûreté publique ou celle des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, selon ce qui est prescrit par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810.

En cas de péril imminent, le préfet pourra ordonner, conformément à l'article 4 du décret du 5 janvier 1815, que son arrêté sera provisoirement exécuté.

Si le concessionnaire n'exécute pas les travaux prescrits, il sera procédé d'office, et à ses frais, à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1845.

Art. P. — Conformément à l'article 14 de la loi du 21 avril 1810 et à l'article 25 du décret du 5 janvier 1815, le concessionnaire ne pourra confier la direction de ses mines qu'à une personne qui aura justifié de la capacité suffisante pour bien conduire les travaux. Il ne pourra employer, en qualité de maîtres mineurs ou de chefs d'ateliers souterrains, que des personnes qui auront travaillé au moins pendant trois ans dans les mines, comme mineurs, boiseurs ou charpentiers, ou des élèves de l'école des mineurs de Saint-Etienne ou de l'école des

---

droit de s'approvisionner de minerai de fer sur des exploitations comprises dans la concession, la quantité de minerai de fer qui sera fixée par l'Administration, en se conformant aux anciens usages.

maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, ayant achevé leurs cours d'études et pourvus d'un brevet.

Aux termes de l'article 26 du décret du 3 janvier 1813, le concessionnaire n'emploiera que des mineurs et ouvriers porteurs de livrets.

Art. Q. — En exécution des décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813, il tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité d..... ....., la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc., etc.;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs;

4° Un registre d'extraction et de vente.

En exécution des articles 6, 27 et 28 du décret du 3 janvier 1813, le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines, toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Conformément aux articles 36 du décret du 18 novembre 1810 et 27 du décret du 6 mai 1811, le concessionnaire transmettra au préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état de ses ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente, et la déclaration du revenu net imposable de son exploitation.

Cas où le concessionnaire est soumis à une redevance proportionnelle aux produits de l'extraction, en faveur des propriétaires des terrains sous lesquels l'exploitation a lieu.

Art. Q¹. — Les plans et registres mentionnés en l'article précédent contiendront l'indication des propriétés territoriales sous lesquelles l'exploitation aura lieu.

Art. R. — Le concessionnaire sera tenu, en exécution de l'art. 15 du décret du 3 janvier 1813, d'entretenir sur son établissement, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'importance de l'exploitation, les médicaments et autres moyens de secours qui lui seront indiqués par le préfet.

Art. S. — Dans le cas où il négligerait, soit d'adresser au préfet, dans les délais fixés, les plans dont il est question dans les articles E et I, soit de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux exigés par l'article Q, soit enfin d'entretenir constamment sur ses mines les médicaments et autres moyens de secours, il y sera pourvu par le préfet, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Le préfet pourra également ordonner la levée d'office, et aux frais du concessionnaire, des plans dont l'inexactitude aurait été constatée par les ingénieurs des mines.

Art. T. — Faute par le concessionnaire d'adresser au préfet le projet d'exploitation exigé par l'article E, ou de se conformer dans ses travaux au mode d'exploitation qui aura été déterminé par le préfet, d'après l'article F, ses exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale, et il y sera placé, aux frais du concessionnaire, un garde-mines ou tout autre préposé nommé par le préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la nécessité.

Sur les propositions de cet agent et sur le rapport des ingénieurs des mines, le préfet ordonnera l'exécution des travaux jugés nécessaires à la sûreté publique ou à la conservation de la mine, et la suspension ou l'interdiction des ouvrages dangereux, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des travaux publics.

Les frais auxquels donnera lieu l'application de ces dispositions seront réglés par le préfet, et recouvrés conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Cas où la concession s'étend sur des terrains déjà concédés pour l'exploitation de mines d'une autre nature.

Art. T¹. — Le concessionnaire sera tenu de souffrir toutes les ouvertures qui seraient pratiquées pour l'exploitation des mines de.. ..... par le concessionnaire de ces dernières mines, ou même le passage à travers ses propres travaux, s'il est reconnu nécessaire; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts. En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces ouvertures, il sera statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues, et sauf le recours au ministre des travaux publics.

Même cas que ci-dessus.

Art. T². — Si l'exploitation des gîtes de....., objet de la présente concession, fait reconnaître qu'ils s'approchent des gîtes de....., objet de la concession de....., le concessionnaire ne pourra exploiter que la partie de ces gîtes où l'extraction sera reconnue n'offrir aucun inconvénient pour les mines de la concession de..... situées dans le voisinage..... En cas de contestation à ce sujet, il sera statué par le préfet, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus, et le concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seront prescrites par l'Administration, dans l'intérêt de la bonne exploitation des deux substances.

Art. U. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de..... se prolongent hors de cette concession, le préfet du département pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, le conces-

sionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur des massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés, et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité des massifs aurait cessé, un arrêté du préfet sera nécessaire pour autoriser les concessionnaires à exploiter la partie qui leur appartiendra.

Art. V. — Toutes les fois que le concessionnaire exécutera des travaux sous des exploitations dépendant d'une autre concession ou dans leur voisinage immédiat, il sera tenu, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, de donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et Cours, conformément audit article.

Art. W. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire à l'exploitation de la concession ou d'une concession limitrophe d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions, pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, et sauf recours au ministre des travaux publics.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Dans ces divers cas, il pourra y avoir lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre, et le règlement s'en fera par experts, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, pour les travaux servant à l'évacuation des eaux d'une mine dans une autre mine.

Art. X. — Dans le cas où le gouvernement reconnaîtrait la nécessité de travaux communs à plusieurs exploitations situées dans des concessions différentes, soit pour assécher des mines inondées, soit pour garantir de l'inondation des mines qui n'en seraient pas encore

atteintes, le concessionnaire se conformera à tout ce qui sera prescrit en vertu de la loi du 27 avril 1838, relativement au système et au mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi qu'à la répartition des taxes que les différents concessionnaires auront à acquitter.

Le refus de paiement de la quote-part attribuée au concessionnaire donnera lieu, contre lui, à l'application de l'art. 6 de la loi du 27 avril 1838.

Art. Y. — L'exécution et la conservation des travaux dont il est question dans les deux articles précédents seront soumises à la surveillance spéciale des ingénieurs des mines.

Art. Z. — Si des gîtes de minerais étrangers à (1)..... compris dans l'étendue de la concession de....., sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines de..... sera tenu de souffrir les travaux que l'Administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux; le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité, laquelle sera, selon les cas, réglée de gré à gré ou à dire d'experts, ou renvoyée au jugement du Conseil de préfecture, en exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810.

Pour les mines métalliques et les mines de sels alumineux et vitrioliques.

Art. Z¹. — Le concessionnaire ne pourra établir des usines pour la préparation mécanique ou le traitement minéralurgique des produits de ses mines, qu'après avoir obtenu une permission à cet effet, dans les formes déterminées par les articles 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Pour les mines de sel gemme, les sources et les puits d'eau salée.

Art. Z². — Le concessionnaire ne pourra établir des usines destinées (*à l'élaboration du sel gemme* ou *au traitement des eaux salées*), qu'après avoir obtenu une permission à cet effet, dans les formes déterminées par les articles 25 et suivants de l'ordonnance du 7 mars 1841.

Circulaire, du 28 *novembre* 1844, *sur les procès-verbaux de visite et de surveillance des mines.*

Monsieur le Préfet, aux termes des articles 6 et 23 du décret du 5 janvier 1813, MM. les ingénieurs des mines doivent rédiger des

(1) Quand il s'agit d'une mine de houille, après les mots *étrangers à* on insère ceux-ci : *la houille, et spécialement des gîtes de fer carbonaté-lithoïde.*

procès-verbaux de visite des mines dont la surveillance leur est confiée.

Je vous prie de demander ceux qui ont été dressés pour votre département dans le courant de la présente campagne. Veuillez vous faire remettre en même temps un rapport général indiquant les principaux faits constatés, les améliorations qui ont eu lieu et celles qui restent à réaliser. Plusieurs de MM. les ingénieurs sont dans l'usage de fournir annuellement de semblables résumés; ce sont des compléments fort utiles des procès-verbaux de visite, et il est fort désirable que cette disposition soit suivie dans tous les départements.

D'après l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, il vous appartient, M. le préfet, de pourvoir à ce qu'exigeraient la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface : j'appelle particulièrement votre attention sur cet objet important. L'ordonnance royale du 26 mars 1843 donne les moyens de faire exécuter d'office les travaux qui seraient jugés nécessaires, ainsi que les prescriptions des règlements sur la police souterraine, qui sont relatives à la tenue des plans et registre d'avancement des ouvrages intérieurs, à l'établissement du service de santé. Il conviendra de recourir aux dispositions de cette ordonnance, si les exploitants ne se conformaient pas aux injonctions qui leur seraient adressées.

Je vous serai obligé de me faire parvenir le plus tôt possible les documents dont il s'agit, en m'informant des mesures que vous auriez prises ou que vous vous proposeriez de prendre à l'égard de chaque mine. Je me réfère, du reste, aux instructions contenues dans les circulaires des 30 janvier 1837 et 10 mai 1843.

Circulaire, du 19 *juin* 1845, *sur la nomenclature et le classement des usines minéralurgiques.*

Monsieur le Préfet, le classement des usines minéralurgiques, considérées sous le rapport des règlements qui leur sont applicables, a souvent donné lieu à des incertitudes et à des difficultés. Il en est résulté, dans l'instruction des demandes relatives à l'établissement de ces usines, des retards ou des complications qu'il importe d'éviter à l'avenir.

J'ai pensé que, pour assurer partout une marche uniforme et régulière, il était indispensable de dresser une nomenclature désignant nominativement toutes les usines minéralurgiques qui sont régies

soit par la loi du 21 avril 1810, soit par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, sur les ateliers insalubres, incommodes ou dangereux, soit à la fois par ladite loi et par lesdits décret et ordonnance, et indiquant en outre les règlements qui sont applicables à ces usines, selon que la force motrice dont elles ont besoin leur est fournie par un cours d'eau ou par une machine à vapeur.

Je joins ici cette nomenclature, qui a été rédigée par le Conseil général des mines, et que j'ai adoptée après l'avoir communiquée à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, qui a pensé comme moi qu'elle serait d'une grande utilité pour l'instruction des affaires de cette espèce, sauf à examiner plus tard, quand on s'occupera d'une nouvelle ordonnance sur la classification des divers établissements insalubres ou incommodes, s'il y aurait lieu d'apporter quelques modifications au tableau ci-annexé.

Je crois devoir entrer ici dans quelques développements sur les motifs du classement, tel qu'il résulte de ce tableau.

Les usines minéralurgiques qui ne peuvent être établies qu'en vertu d'une ordonnance royale accordée après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, sont, aux termes de l'art. 75 de cette loi : 1° *Les fourneaux à fondre le minerai de fer et autres substances métalliques;* 2° *les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre*; 3° *les usines servant de patouillet et bocards;* 4° *les usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses dans lesquelles on consomme des combustibles.*

On doit évidemment ranger dans la première de ces classifications toutes les usines dans lesquelles on retire les métaux de leurs minerais à l'état de métal proprement dit, ou à l'état de combinaison avec une autre substance. Telles sont les usines qui renferment les hauts-fourneaux et les foyers où l'on traite directement les minerais de fer pour en obtenir la fonte, le fer et l'acier, ainsi que les usines renfermant les fours, fourneaux et appareils au moyen desquels on retire de leurs minerais le cuivre, le plomb, le zinc, l'antimoine, l'arsenic, le cobalt et le nickel, à l'état de métal, d'oxide ou de sulfure; mais on irait au-delà des intentions de la loi si l'on plaçait dans cette classe les fours et fourneaux dans lesquels on fait subir une seconde fusion aux métaux ou aux substances métalliques provenant du traitement des minerais pour les allier ensemble, ou pour leur donner, par le moulage, les formes que réclament les besoins du commerce, cette nouvelle fusion étant une opération secondaire qui ne change pas la nature des produits. On ne doit pas non plus y comprendre les usines où l'on fabrique le laiton, en fondant ensemble le cuivre et un minerai de zinc, attendu que le résultat de l'opération est un alliage

que l'on obtient également par la seconde fusion du cuivre et du zinc à l'état métallique.

Par la dénomination de *forges et martinets*, le législateur n'a pas eu seulement en vue les forges proprement dites, dans lesquelles on convertit la fonte en fer ou en acier, et qui très-anciennement ont pu, dans quelques localités, être désignées sous le nom de *martinets;* il a encore entendu les usines qui étaient généralement connues à l'époque de la promulgation de la loi du 21 avril 1810 sous le nom de *martinets*, comme elles le sont aujourd'hui, et où l'on donne des formes marchandes à du fer en grosses barres qui n'a point cours encore dans le commerce ordinaire des fers, n'étant ni paré, ni parfaitement calibré. On ne saurait voir aucune synonymie dans les termes de *forges* et *martinets*, énoncés en l'article 75 de la loi. Ils y sont, en effet, considérés distinctement, ainsi que ces expressions mêmes l'indiquent, et non point indifféremment l'un pour l'autre. D'ailleurs, on y met sur la même ligne les martinets à ouvrer le fer et les martinets pour ouvrer le cuivre, lesquels sont de très-petites usines, où l'on transforme le cuivre brut en produits marchands présentant les formes requises par le commerce, de même que, dans les martinets pour le fer, on donne à ce métal certaines formes qui le rendent propre à des transformations ultérieures. D'un autre côté, l'ensemble des dispositions de la section IV du titre VII de la loi indique suffisamment que, par la dénomination de *martinets pour ouvrer le fer et le cuivre*, le législateur a voulu désigner les usines qui, destinées à donner au fer et au cuivre les formes premières dont ils ont besoin pour devenir des substances généralement commerçables, sont d'un ordre inférieur aux usines où s'obtiennent ces deux métaux, et qui cependant ont une certaine importance, tant par la quantité du combustible qu'elles consomment que par la force motrice dont elles font usage.

On ne doit pas comprendre parmi les forges et martinets les établissements dans lesquels le fer et le cuivre, déjà à l'état de produits marchands, reçoivent, au moyen d'élaborations secondaires, les formes distinctives qui les rendent propres à différents usages. Si l'on posait en principe que la loi du 21 avril 1810 doit atteindre tous les établissements dans lesquels le fer et le cuivre sont façonnés et transformés de diverses manières, on serait conduit à appliquer les formalités voulues par la loi à une foule de petits ateliers qui sont évidemment en dehors de ses prescriptions.

Des observations générales qui précèdent, il résulte : 1° que la loi est applicable à tous les fours, foyers ou feux au moyen desquels le fer, l'acier et le cuivre, à l'état de produits épurés, mais non encore susceptibles, par leurs formes, d'être versés dans le commerce ordi-

naire, sont transformés en produits commerçables avec le secours des marteaux, des martinets, des cylindres, des laminoirs ou des fenderies; qu'elle s'applique aussi aux forges dans lesquelles on traite les riblons, soit parce que le travail de ces usines n'a pas pour objet l'élaboration d'un produit déjà ouvré, mais bien une fabrication du fer avec des morceaux de vieux fer ou des rognures de tôle, matières toujours plus ou moins oxidées, qu'on se procure comme un minerai par la voie du commerce; soit parce que les riblons sont souvent accompagnés de morceaux de vieilles fontes, soit encore parce que ces sortes d'usines ont de l'analogie, par la quantité du combustible qu'elles consomment et par la force motrice qu'elles emploient, avec les petites forges qui, dans plusieurs départements, servent pour l'affinage de la fonte; 2° qu'elle n'est pas applicable aux usines où l'on fabrique l'acier de cémentation et l'acier fondu, lorsque ces établissements sont isolés des appareils de corroyage et d'étirage au moyen desquels on fait subir à l'acier poule et à l'acier de fusion brut des transformations semblables à celles que le fer reçoit sous le martinet, les usines dont il s'agit consommant peu de combustible et pouvant être tenues en activité sans force motrice; aux taillanderies, aux fabriques de faux, de scies, de limes, de clous et de vis; aux ferblanteries, aux tréfileries, où l'étirage des fils de fer, d'acier et de cuivre a lieu à froid; aux manufactures d'armes; aux ateliers de casserie, de grosse serrurerie, de quincaillerie et de coutellerie, aux ateliers de construction de machines à vapeur, ni en général aux ateliers consommant peu de combustible, où le fer, l'acier et le cuivre, déjà ouvrés, sont transformés par les opérations secondaires en d'autres produits marchands.

Le fer et le cuivre étant les seuls métaux mentionnés dans l'art. 73 de la loi de 1810, en ce qui concerne les élaborations qu'ils peuvent recevoir à l'aide des martinets ou d'autres appareils de compression, les usines dans lesquelles on ouvre le plomb, le zinc, l'étain et d'autres métaux ne doivent pas être régies par cette loi.

On doit entendre par *usines servant de patouillets et bocards* (art. 73 de la loi de 1810), les ateliers de lavage des minerais de fer et des autres minerais, et ceux destinés à pulvériser les minerais, les laitiers et scories. Quant aux lavoirs à cheval et à bras, bien qu'ils ne soient pas explicitement désignés dans l'art. 73 de la loi de 1810, et qu'il n'y ait point lieu d'appliquer, en ce qui les concerne, la taxe fixe imposée par l'article 75, ils n'en doivent pas moins être l'objet d'ordonnances royales, attendu qu'il y a un règlement d'eau à prescrire. Il est indispensable, d'ailleurs, que l'Administration intervienne pour régler les dispositions relatives à la clarification des eaux bourbeuses provenant du lavage des minerais, dispositions qui importent si essentiellement

aux propriétés riveraines. La seule exception à la règle générale en matière de lavoirs s'applique aux *lavoirs portatifs*, toutes les fois que ces ateliers, établis dans les excavations d'où le minerai est tiré ou dans les dépressions naturelles du sol, sont alimentés uniquement par les eaux pluviales, ne sont traversés ni arrosés par aucun cours d'eau, et se trouvent dans des terrains appartenant aux extracteurs de minerais. Dans de telles circonstances, il n'est pas besoin d'autorisation.

Les usines destinées au traitement des substances salines et pyriteuses comprennent les établissements où l'on fabrique les sulfates de fer, de cuivre, d'alumine et d'alun avec les substances minérales, pyriteuses, vitrioliques, alumineuses ou alunifères, ainsi que ceux qui servent à l'élaboration du sel gemme et au traitement des eaux salées; mais, à l'égard de ces derniers, ils sont maintenant soumis à une législation spéciale (loi du 17 juin 1840, ordonnance du 7 mars 1841). Ils n'en doivent pas moins figurer dans la nomenclature et le classement des usines minéralurgiques.

A l'exception des bocards et des patouillets, les usines régies par la loi du 21 avril 1810 sont plus ou moins sujettes au danger du feu ou aux inconvénients de la fumée, puisque toutes renferment des fourneaux, des fours, des foyers ou feux. Celles où il existe des marteaux ou des bocards peuvent être incommodes par le bruit qu'elles produisent. Plusieurs de ces usines donnent lieu à des vapeurs dangereuses pour la santé ou nuisibles à la végétation : telles sont celles où l'on traite des minerais contenant du soufre ou de l'arsenic. Les considérations qui ont motivé les classifications adoptées pour les ateliers et établissements incommodes, insalubres ou dangereux, s'appliquaient donc, les patouillets exceptés, à toutes les usines minéralurgiques, et l'on a dû, à l'égard de celles qui n'étaient pas encore comprises dans ces classifications, adopter le classement qui était indiqué par l'analogie. En ce qui concerne les formalités applicables aux usines qui sont régies à la fois par la loi du 21 avril 1810 et par les décret et ordonnances sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, l'instruction administrative prescrite par ladite loi a pour objet la protection des intérêts qui se rattachent aux approvisionnements en minerais, à la consommation du combustible et à l'usage des eaux, et les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 se rapportent aux garanties contre le danger du feu, les inconvénients de la fumée ou du bruit et l'insalubrité des vapeurs produites. Ces dernières formalités comprennent des affiches qui seraient superflues, puisqu'aux termes de l'article 74 de la loi précitée, la demande en permission doit être affichée, pendant quatre mois consécutifs, dans le chef-lieu du

département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où doit se trouver l'usine projetée et dans le lieu du domicile du demandeur. Il convient seulement que les Conseils de préfecture soient consultés sur les oppositions qui s'élèveraient sous le rapport des dangers du feu ou des autres inconvénients de l'établissement, ces conseils étant formellement désignés dans l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1815, et les tiers ne pouvant être privés d'une garantie que la législation leur assure. D'ailleurs les préfets, qui sont appelés à donner leur avis sur l'ensemble de chaque affaire, doivent, après avoir reçu les avis des ingénieurs, énoncer dans celui qu'ils ont à émettre les conditions qui leur paraissent nécessaires, eu égard aux oppositions qui se sont produites.

En ce qui concerne les usines minéralurgiques régies uniquement par les décret et ordonnances sur les ateliers insalubres, incommodes ou dangereux, et qui se trouveraient annexées à d'autres usines auxquelles les formalités de la loi du 21 avril 1810 seraient applicables, l'instruction administrative relative à celles-ci dispense pour celles-là de l'exécution des formalités voulues par les règlements sur lesdits ateliers, sauf toujours l'avis du Conseil de préfecture sur les oppositions que la crainte des dangers, de l'incommodité ou de l'insalubrité aurait fait naître.

Quand des usines minéralurgiques doivent être mises en mouvement par un cours d'eau, une ordonnance royale est toujours nécessaire pour leur établissement, lors même qu'elles appartiennent à la deuxième ou à la troisième classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, et que l'avis des ingénieurs des mines n'est point exigé : on continuera à suivre à cet égard la marche adoptée, et à transmettre ces sortes d'affaires au ministre des travaux publics, pour qu'il y soit donné la suite convenable.

Les formalités à remplir relativement au régime hydraulique sont celles qu'indiquent l'arrêté du 19 ventôse an VI (9 mars 1798), l'instruction ministérielle du 19 thermidor, même année (6 août 1798), et la circulaire du 16 novembre 1834. La publicité prescrite par la loi du 21 avril 1810, pour celle de ces usines qu'elle régit, rend d'ailleurs inutiles les publications et affiches, pendant vingt jours, exigées par l'instruction du 19 thermidor an VI.

Enfin, dans tous les cas où les usines minéralurgiques empruntent à des machines à vapeur leur force motrice, ces machines ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée après l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 22 mai 1843. L'autorisation, ainsi que l'avait déjà recommandé la circulaire du 16 mai 1859, doit être jointe au dossier de la demande en permission de l'usine à laquelle la machine à vapeur est

destinée. Et il demeure bien entendu que celle-ci ne peut être mise en mouvement que lorsque l'usine elle-même est autorisée.

Telles sont, M. le préfet, les considérations qui ont motivé les classifications adoptées pour les usines minéralurgiques. Au moyen de ces explications et de la nomenclature ci-jointe, il vous sera facile de juger de la marche à suivre dans chaque circonstance.

L'Administration a voulu ici, comme en toute occasion, simplifier autant que possible l'expédition des affaires. C'est un résultat auquel doivent tendre constamment nos communs efforts.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je transmets une ampliation à MM. les ingénieurs.

(Voir *au verso les tableaux de nomenclature et classement des usines minéralurgiques.*)

(1) On n'a pas fait mention de la force motrice produite par les animaux, attendu que l'emploi de ce moteur n'est soumis à l'accomplissement d'aucune formalité spéciale.

(2) Lorsque le moteur d'une usine régie par la loi du 21 avril 1810 est un cours d'eau, la publicité prescrite par ladite loi supplée aux affiches et publications pendant vingt jours exigées par l'instruction ministérielle du 16 thermidor an VI.

(3) Dans une usine quelconque, régie ou non par la loi du 21 avril 1810, une machine à vapeur ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ (1).		LOIS SE QUI RÉGISSENT
			Cours d'eau. (2).	Machines à vapeur. (3).	à raison des appareils de l'usine.
					PREMIÈ
USINES RÉGIES A LA FOIS PAR LA LOI DU 21 AVRIL 1810 ET PAR LES DÉCRETS					
HAUTS-FOURNEAUX...	Minerais de fer...	Fonte pour affinage ou pour moulage de 1re fusion.	Cours d'eau.	Machine à vapeur	Loi du 21 avril 1810, décret du 15 oct. 1810, ordonnance du 18 janvier 1815.
FOYERS CATALANS ET CORSES.	*Idem.*	Fer, acier.....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOYERS DE MAZERIE pour le fer et l'acier.	Fonte brute.....	Fonte mazée, gâteaux d'acier.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
BAS-FOURNEAUX dits *fineries*.	*Idem.*	Fine-métal.....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOYERS D'AFFINERIE de toutes espèces pour le fer et l'acier.	Fonte brute, fonte mazée, gâteaux d'acier.	Fer en massiaux, fer en barres, acier de forge.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ES USINES MINÉRALURGIQUES.

1) La seule formalité à remplir pour les usines minéralurgiques régies à la fois par la loi du 21 il 1810 et par les règlements sur les ateliers insalubres, incommodes ou dangereux, consiste, en qui concerne l'exécution de ces règlements, dans le renvoi au Conseil de préfecture, pour avoir avis, des oppositions qui s'élèveraient sous le rapport des dangers, de l'insalubrité ou de commodité de l'établissement. Les sous-préfets ne sont pas consultés. — Lorsque l'établissement régi seulement par les règlements sur les ateliers insalubres, incommodes ou dangereux, et qu'il rouve annexé à une usine à laquelle les formalités de la loi du 21 avril 1810 sont applicables, une le instruction doit avoir lieu pour l'ensemble des ateliers, conformément aux prescriptions de ite loi, et cette instruction dispense de l'exécution des formalités exigées par lesdits règlements, if toujours l'avis du Conseil de préfecture sur les oppositions relatives aux dangers, à l'insalubrité à l'incommodité.

GLEMENTS TABLISSEMENT, à raison du moteur.		CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par la loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement.	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux (4).		OBSERVATIONS.
Cours d'eau.	Machines à vapeur.		Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance de classement.	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement.	
TÉGORIE.					
ONNANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, INCOMMODES OU DANGEREUX.					
rrêté du 19 rentôse an VI, instruction du 19 ther. an VI, circulaire du 16 nov. 1834.	Ordonnance du 22 mai 1845.	Texte de l'art. 75.	1re classe. — Ordonnance du 14 janv. 1815.		
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	.....	1re cle.-Mêmes inconvénients que pour les hauts-fourn.	
Idem.	*Idem.*	Ces foyers rentrent dans la catégorie des forges.	.....	*Idem.*	Les foyers de mazerie sont employés pour blanchir ou décarburer la fonte dans la fabrication du fer par la méthode nivernaise et dans la fabrication de l'acier de forge.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	.....	*Idem.*	Les fineries sont employées pour blanchir ou décarburer la fonte dans l'affinage par la méthode anglaise. Un moteur est nécessaire pour leur soufflerie.
Idem.	*Idem.*	Texte de l'art. 73.	.....	*Idem.*	

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ		LOI QUI RÉGI
			Cours d'eau.	Machines à vapeur.	à raison des appareils de l'usine.
FOURS A PUDLER.....	Fonte brute, fine-métal.	Fer en massiaux.	Cours d'eau.	Machine à vapeur	Loi du 21 1810, décret 15 octobre ordonnance 14 janvier
FOYERS DE CHAUFFERIE du fer en massiaux.	Fer en massiaux..	Fer en barres.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOURS A RÉVERBÈRE pour chauffer le fer à étirer.	Fer en massiaux, trousses ou paquets de fer déjà étiré.	Fer étiré de diverses formes et dimensions.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOYERS DE CHAUFFERIE dits *martinets*.	Fer en massiaux, fer en grosses barres.	Petit fer en barres ou en verges, dit *fer martiné*.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOURS A RÉVERBÈRE de chaufferie pour la fabrication du petit fer ou pour le corroyage de l'acier au martinet ou au cylindre.	Fer en massiaux, fer en grosses barres, acier de forge, acier poule ou de cémentation, acier de fusion en barres.	Petit fer en barres ou en verges dit *fer martiné*, fer cylindré, acier raffiné et corroyé de forge, de cémentation ou de fusion.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOYERS DE CHAUFFERIE pour la fabrication du fer de fenderie.	Fer en barres plates	Verge, vergine, feuillard.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOURS A RÉVERBÈRE de chaufferie pour la fabrication du fer de fenderie.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOYERS DE CHAUFFERIE pour la fabrication de la tôle de fer platinée ou laminée.	Fer en plaques....	Tôle platinée, tôle laminée.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

EMENTS BLISSEMENT,		CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement.	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux.		OBSERVATIONS.
raison du moteur.					
ours d'eau.	Machines à vapeur.		Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance et classement.	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement.	
té du 19 ôse an VI, truction du thermidor VI, circu- e du 16 r. 1834.	Ordonnance du 22 mai 1843.	L'opération dite *pudlage* est analogue à l'affinage de la fonte dans les foyers d'affinerie.	.....	1e cle.-Mêmes inconvénients que pour les hauts-fourneaux.	Les fours à pudler sont toujours accompagnés de machines de compression pour lesquelles un moteur est nécessaire.
Idem.	*Idem.*	Ces foyers rentrent dans la catégorie des forges.	.....	*Idem.*	Le fer est étiré sous le marteau ou au moyen de cylindres.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	.....	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	Texte de l'art. 75.	.....	*Idem.*	Le fer est étiré sous les petits marteaux appelés martinets.
Idem.	*Idem.*	Ces fours rentrent dans la catégorie des martinets.	.....	*Idem.*	Le fer et l'acier sont étirés tantôt sous le martinet, tantôt au moyen des cylindres.
Idem.	*Idem.*	L'opération est analogue à celle qu'on exécute au moyen des cylindres.	.....	*Idem.*	On appelle fenderies des usines qui consistent : 1° en foyers de chaufferies semblables à ceux des martinets, ou plus généralement en fours à réverbère dans lesquels on chauffe le fer en barres plates destinées à être fendues ; 2° en cylindres dits *espatards*, qui servent pour amincir les barres plates ; 3° en cylindres dits *découpoirs*, au moyen desquels le fer, aminci convenablement, est divisé en verge, vergine ou feuillard.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	.....	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	L'opération est comparable à celle qui donne le petit fer au moyen du martinet ou des cylindres.	.....	*Idem.*	

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ.		LOIS QUI REGIS à raison des appareils de l'usine.
			Cours d'eau.	Machines à vapeur.	
FOURS A RÉVERBÈRE de chaufferie pour la fabrication de la tôle de fer platinée ou laminée ou de la tôle d'acier.	Fer en plaques, acier corroyé en plaques.	Tôle platinée, tôle laminée, tôle d'acier.	Cours d'eau.	Machine à vapeur	Loi du 21 m 1810, décret 15 oct. 18 ordonnance 14 janvier 18
FOYERS DE CHAUFFERIE pour le traitement des riblons.	Vieux fer dit *riblons*.	Fer en massiaux, fer en barres, outils, et instruments divers	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FOURS A RÉVERBÈRE de chaufferie pour le traitement des riblons.	*Idem.*	Fer en massiaux, fer en barres.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
USINES pour le traitement des minerais de cuivre.	Minerais de cuivre	Cuivre noir, cuivre rosette.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
USINES servant pour raffiner, marteler ou laminer le cuiv.	Cuivre noir, cuivre brut, vieux cuivre.	Cuivre raffiné, cuivre battu, cuivre laminé.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
USINES pour le traitement des minerais de zinc.	Minerais de zinc...	Zinc brut.....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
USINES pour le traitement des minerais de plomb.	Minerais de plomb.	Plomb, litharge, argent.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
USINES pour le traitement des minerais d'argent.	Minerais de cuivre, de plomb, d'antimoine, de zinc argentifère, quartz argentifère, argent rouge	Argent, cuivre, zinc, litharge.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

MENTS ISSEMENT, aison du moteur. urs d'eau.	Machines à vapeur	CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par la loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux. Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance de classement	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement.	OBSERVATIONS.
té du 19 tôse an VI, truction du ther. an VI, culaire du nov. 1834.	Ordonnance du 22 mai 1843.	L'opération est comparable à celle qui donne le petit fer au moyen du martinet ou des cylindres.	.....	1e cle.-Mêmes inconvénients que pour les hauts-fourneaux.	
Idem.	*Idem.*	L'opération a pour objet une fabrication du fer et non une élaboration d'un produit déjà ouvré.	.....	.....	Les foyers où l'on traite les riblons sont désignés, dans plusieurs localités, sous le nom de *taillanderie*, lorsqu'on fabrique immédiatement avec le fer qui en provient des outils et instruments. On ne doit pas les confondre avec les taillanderies proprement dites, qui servent pour transformer le fer marchand en outils et instruments divers.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	.....	.....	
Idem.	*Idem.*	Texte de l'art. 75.	1e classe.-Ordonnance du 14 janvier 1815.	.....	Ces usines rentrent dans la catégorie de celles qui sont désignées dans l'ordonnance du 1 janvier 1815 sous la dénomination d'établissements servant l'affinage des métaux.
Idem.	*Idem.*	Ces usines sont des annexes de celles qui servent au traitement des minerais de cuivre, ou sont comprises dans l'art. 75, sous la dénomination de martinets à cuivre, ou bien sont analogues aux martinets.	2e classe.-Ordonnance du 14 janvier 1815.	.....	Ces usines rentrent dans la catégorie de celles qui sont désignées dans l'ordonnance du 1 janvier 1815, soit sous la dénomination de fondeurs en gros ou au fourneau à réverbère, soit sous celle de fonte et laminage du cuivre.
Idem.	*Idem.*	Texte de l'art. 75..	1e classe.-Ordonnance du 14 jan. 1815	.....	Ces usines rentrent dans la catégorie de celles qui sont indiquées dans l'ordonnance du 1 janvier 1815 comme servant à l'affinage des métaux.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	.....	Ces usines rentrent dans la catégorie de celles qui sont indiquées dans l'ordonnance du 1 janvier 1815 comme servant à la fabrication de la litharge.
Idem.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	.....	*Idem.*

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ.		LOIS QUI RÉGISS
			Cours d'eau.	Machines à vapeur.	à raison des appareils de l'usine.
USINES pour le traitement des minerais d'arsenic.	Minerais d'arsenic.	Acide arsénieux, arsenic métallique, sulfure d'arsenic, dit *réalgar*.	Cours d'eau.	Machine à vapeur	Loi du 21 avri 1810, décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 14 janv. 1815.
USINES pour le traitement des minerais d'antimoine.	Minerais d'antimoine.	Sulfure d'antimoine, dit *antimoine cru*; antimoine métallique, dit *régule*.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
USINES pour le traitement des minerais de cobalt et de nickel.	Minerais de cobalt, de nickel.	Acide arsénieux, soufre, smalt, azur, nickel.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
BOCARDS à minerais..	Minerais de fer et autres, accompagnés d'une gangue plus ou moins dure.	Minerais de fer et autres.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
BOCARDS à crasse....	Laitiers et scories accompagnés de matières métalliques.	Matières métalliques diverses.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
USINES pour le traitement des matières pyriteuses, vitrioliques, alumineuses ou alunifères.	Substances minérales pyriteuses, vitrioliques, alumineuses ou alunifères.	Sulfate de fer, sulfate d'alumine, alun.	.....	.....	*Idem.*
					APPI
USINES pour l'élaboration du sel gemme et le traitement des eaux salées.	Sel gemme, eaux provenant de sources ou de puits d'eau salée.	Sel commun dit *sel marin*.	.....	.....	.....

LEMENTS ABLISSEMENT, à raison du moteur. Cours d'eau.	Machines à vapeur.	CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par la loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement.	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux. Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance de classement.	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement.	OBSERVATIONS.
rêté du 19 entôse an VI, nstruction du 9 thermidor n VI, circu-aire du 16 ov. 1834.	Ordon-nance du 22 mai 1845.	Texte de l'art. 73.	1e classe.- Or-donnance du 14 jan. 1815	.....	Ces usines rentrent dans la catégorie de celles qui sont désignées dans l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 sous la dénomination d'établissements servant à l'affinage des métaux.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	.....	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	.....	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	.....	5e cl.— Bruit.	
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	.....	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	5e classe.- Or-donnance du 14 jan. 1815	.....	Les usines dans lesquelles on fabrique directement la couperose, au moyen du fer, et de l'acide sulfurique, ne sont pas considérées comme usines minéralurgiques.
CE.					
.....	.....	.....	3e classe.- Or-donnance du 7 mars 1841	.....	Les usines destinées à l'élaboration du sel gemme et du traitement des eaux salées sont régies par la loi du 17 juin 1840, et par l'ordonnance du 7 mars 1841. Elles doivent être classées, relativement aux inconvénients qui peuvent résulter de leur voisinage, parmi les établissements désignés dans l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 sous la dénomination de raffineries de sel.

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ.		LOIS E QUI RÉGISSEN à raison des appareils de l'usine.
			Cours d'eau.	Machines à vapeur.	
					DEUXIÈM
					USINES RÉGIES SEULEMENT PA
PATOUILLETS.....	Minerais de fer avec matières terreuses.	Minerais de fer propres à la fusion.	Cours d'eau.	Machine à vapeur	Loi du 21 avril 1810.
					TROISIÈM
					ÉTABLISSEMENTS RÉGIS SEULEMENT PAR LES DÉCRET ET ORDONNANCE
CALCINATION et grillage des minerais de fer à l'air libre.	Minerais de fer brut.	Minerais de fer grillés.	.....	.....	Décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 11 janvier 1815.
CALCINATION et grillage des minerais de fer dans des fours dits *vases clos*	*Idem.*	*Idem.*	.....	.....	*Idem.*
GRILLAGE des sulfures métalliques à l'air libre.	Pyrites de fer et de cuivre.	Soufre, sulfure métalliques grillés.	.....	.....	*Idem.*
GRILLAGE des sulfures métalliques dans des appareils propres à recueillir le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.	*Idem.*	*Idem.*	.....	.....	*Idem.*

ÈGLEMENTS L'ÉTABLISSEMENT, à raison du moteur. Cours d'eau.	Machines à vapeur.	CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par la loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement.	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux. Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance de classement.	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement	OBSERVATIONS.
ATÉGORIE.					
A LOI DU 21 AVRIL 1810.					
Arrêté du 19 v.se an VI, instruc. du 19 ther. an VI, circ. du 16 nov. 1834.	Ordonnance du 22 mai 1845.	Texte de l'art. 75.	»	3e cl.— Bruit.	
ATÉGORIE.					
UR LES ATELIERS INSALUBRES, INCOMMODES OU DANGEREUX.					
.....	.....	.....	.....	1e cl.— L'opération est analogue à la fabrication du coke à l'air libre, que l'ordonnance du 14 janv. 1815 a placée dans la 1re classe.	
.....	.....	.....	.....	2e cl.— L'opération est analogue à la fabrication du coke dans des fours dits *vases clos*, que l'ordonnance, du 14 jav. 1815, a placée dans la 2e classe.	
.....	.....	.....	1e classe.- Ordonnance du 14 jav. 1815.		
.....	.....	.....	2e classe.- Ordonnance du 14 jav. 1815.		

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ.		LOIS E QUI RÉGISSE
			Cours d'eau.	Machines à vapeur.	à raison des appareils de l'usine.
CUBILOTS dits *fours à la Wilkinson*, pour la deuxième fusion de la fonte.	Fonte brute.....	Objets moulés en fonte de deuxième fusion.	Cours d'eau.	Machine à vapeur	Décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 11 janvier 1815.
FOURS à réverbère pour la deuxième fusion de la fonte.	*Idem.*	*Idem.*	.....	.....	*Idem.*
FOURS de cémentation	Fer en barreaux..	Acier poule.....	.....	.....	*Idem.*
FABRIQUE d'acier fondu.	Acier brut, fonte, etc.	Acier fondu en barres.	.....	.....	*Idem.*
TRÉFILERIES pour fil de fer ou d'acier.	Fer ou acier cylindré, fer martiné.	Fil de fer ou d'acier	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FERBLANTERIES.....	Tôle de fer.....	Fer-blanc.....	.....	.....	.....
FORGES de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir soit des marteaux, soit les masses soumises au travail.	Fer, acier, cuivre.	Casserie, essieux, ancres, objets de grosse serrurerie, de quincaillerie et de coutellerie; vis à bois, pièces d'horlogerie, etc etc.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
FABRIQUES de faux...	Acier.....	Faux, faucilles...	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

GLEMENTS TABLISSEMENT, à raison du moteur.		CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par la loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux.		OBSERVATIONS.
Cours d'eau.	Machines à vapeur		Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance de classement	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement.	
rêté du 19 entôse an VI, nstruction du 9 ther. an VI, circulaire du 16 nov. 1834.	Ordonnance du 22 mai 1843.	.....	2e classe. - Ordonnance du 9 fév. 1825.	.....	Les cubilots ont besoin d'un moteur pour leur machine soufflante.
.....	.....	.....	.....	2e cl. — Mêmes inconvénients que pour les cubilots.	
.....	.....	.....	.....	2e cl. — Mêmes inconvénients que pour les fours à réverbère.	
.....	.....	.....	.....	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	.....	3e classe. - Ordonnance du 20 septembre 1838.	.....	On entend par tréfileries les usines où l'étirage du fer ou de l'acier a lieu à froid, et où l'on n'emploie d'autres fours que ceux qui servent pour recuire les fils de fer ou d'acier, et pour chauffer les extrémités à appointer. Il ne faut pas les confondre avec les tireries où le fer est étiré à chaud.
.....	.....	.....	3e classe. - Ordonnance du 14 jav. 1815.	.....	On entend par ferblanteries les usines dans lesquelles on étame le fer noir en feuilles pour le convertir en fer-blanc.
Idem.	*Idem.*	.....	2e classe. - Ordonnance du 5 nov. 1826.	.....	Les forges de grosses œuvres comprennent tous les ateliers avec martinets ou petits laminoirs dans lesquels on fait subir au fer et à l'acier des élaborations secondaires, en consommant peu de combustible.
Idem.	*Idem.*	.....	.....	2e cl. — Mêmes inconvénients que pour les forges de grosses œuvres.	

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ.		LOIS E QUI RÉGIS
			Cours d'eau.	Machines à vapeur.	à raison des appareils de l'usine.
FABRIQUES de scies..	Acier.....	Scies de diverses formes.	Cours d'eau.	Machine à vapeur	Décret du 15 octo bre 1810, ordon nance du 14 jan vier 1815.
FABRIQUES de limes..	*Idem.*	Limes, râpes.....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
TAILLANDERIES proprement dites.	Fer, acier.....	Socs, pelles, haches, serpes, cognées, outils et instruments divers.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
MANUFACTURES d'armes.	Fer, acier, cuivre, laiton.	Canons de fusils et de pistolets, baïonnettes, sabres, cuirasses, casques, etc.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ATELIERS de construction de machines à vapeur.	Fonte, fer, acier, tôle, cuivre, laiton.	Machines à vapeur.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ATELIERS pour la fonte et le laminage du plomb.	Plomb brut.....	Plomb en feuilles, en tuyaux.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ATELIERS pour la fabrication du plomb de chasse.	Plomb, sulfure d'arsenic.	Plomb de chasse..	.....	.....	*Idem.*
ATELIERS pour la fabrication de la litharge.	Plomb brut.....	Litharge.....	.....	.....	*Idem.*
ATELIERS pour la fabrication du massicot et du minium.	*Idem.*	Massicot, minium.	.....	.....	*Idem.*
ATELIERS pour le laminage du zinc.	Zinc brut.....	Zinc laminé.....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

RÈGLEMENTS D'ÉTABLISSEMENT, à raison du moteur.		CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par la loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement.	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux.		OBSERVATIONS.
Cours d'eau.	Machines à vapeur.		Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance de classement.	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement.	
Arrêté du 19 ventôse an VI, instruction du 19 ther. an VI, circulaire du 16 nov. 1834.	Ordonnance du 22 mai 1845.	.....	.....	2e cle. — Mêmes inconvénients que pour les forges de grosses œuvres.	
Idem.	*Idem.*	.....	.....	*Idem.*	Lorsqu'il n'y a pas de martinet, ces établissements peuvent exister sans permission.
Idem.	*Idem.*	.....	.....	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	.....	.....	*Idem.*	Les manufactures d'armes, par les foyers et fours, et par les machines de compression qu'on y emploie, rentrent dans la catégorie des forges de grosses œuvres.
Idem.	*Idem.*	.....	.....	*Idem.*	Ces ateliers rentrent aussi dans la catégorie des forges de grosses œuvres.
Idem.	*Idem.*	.....	2e classe. - Ordonnance du 14 jav. 1815.		
.....	.....	.....	3e classe. - Ordonnance du 14 jav. 1815.		
.....	.....	.....	1re classe. - Ordonnance du 14 jav. 1815.		
.....	.....	.....	*Idem.*		
Idem.	*Idem.*	.....	2e classe. - Ordonnance du 20 septembre 1828.		

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ		LOIS ET QUI RÉGISSENT
			Cours d'eau.	Machines à vapeur.	à raison des appareils de l'usine.
Fonderies de cuivre..	Cuivre affiné.....	Objets moulés en cuivre.	.....	.....	Décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 11 janvier 1845.
Ateliers pour la fabrication du laiton	Cuivre et zinc ou calamine.	Laiton brut.....	.....	.....	*Idem.*
Ateliers pour le laminage ou l'étirage du laiton.	Laiton brut.....	Laiton en feuilles ou en fils.	Cours d'eau.	Machine à vapeur	*Idem.*
Ateliers pour le laminage de l'étain.	Étain brut.....	Étain en feuilles..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fonderies de bronze.	Cuivre, étain, vieux bronze.	Canons, cloches, grands objets d'ornements.	.....	.....	*Idem.*
Ateliers pour la coupellation en grand.	Matières argentifères.	Argent.....	.....	.....	*Idem.*
Usines destinées au traitement des minerais par la voie humide.	Minerais de cuivre, d'argent et d'autres métaux.	Cuivre, argent et autres métaux.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

LEMENTS BLISSEMENT, raison du moteur.		CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par la loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement.	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux.		OBSERVATIONS.
ours d'eau.	Machines à vapeur.		Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance de classement	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement.	
.....	.....	.....	2e classe. - Ordonnance du 14 jav. 1815.		
.....	.....	.....	.....	2e cl. — Mêmes inconvénients que pour les fonderies de cuivre.	
été du 19 ntôse an VI, struction du ther. an VI, culaire du nov. 1834.	Ordonnance du 22 mai 1845.	.....	.....	2e cl. — Mêmes inconvénients que pour les usines à laminer le cuivre et le zinc.	
Idem.	*Idem.*	.....	3e classe. - Ordonnance du 14 jav. 1815.		
.....	.....	.....	.....	2e cl. — Mêmes inconvénients que pour les fonderies de cuivre et les usines à laiton.	Les fonderies dont il s'agit sont celles où le bronze est obtenu en grand au fourneau à réverbère, et qui rentrent dans la catégorie des usines que l'ordonnance du 14 janvier 1815 indique sous la dénomination d'établissements de fondeurs en grand au fourneau à réverbère.
.....	.....	.....	1e classe. - Ordonnance du 14 jav. 1815.		
Idem.	*Idem.*	.....	.....	1e classe. - Si les gaz dégagés se rendent dans l'atmosphèr. 2e classe. - Si les gaz dégagés sont condensés. Mêmes inconvénients que pour les 2 sortes d'ateliers indiqués ci-après	

DÉSIGNATION de L'USINE.	MATIÈRES à ÉLABORER.	PRODUITS.	MOTEUR EMPLOYÉ.		LOIS QUI RÉGISSE à raison des appareils de l'usine.
			Cours d'eau.	Machines à vapeur.	
ATELIERS pour l'affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés par cette opération sont versés dans l'atmosphère.	Matières aurifères, argentifères.	Or, argent.....	.....	.....	Décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 14 janvier 1815.
ATELIERS pour l'affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont condensés.	*Idem.*	*Idem.*	.....	.....	.....
ATELIERS pour le battage, le laminage ou l'étirage de l'or ou de l'argent.	Or, argent.....	Or ou argent en feuilles ou en fils	.....	.....	*Idem.*

LEMENTS ABLISSEMENT, à raison du moteur.		CLASSEMENT parmi LES ÉTABLISSEMENTS régis par la loi du 21 avril 1810, et motifs de ce classement.	CLASSEMENT PARMI LES ÉTABLISSEMENTS insalubres, incommodes ou dangereux.		OBSERVATIONS.
Cours d'eau.	Machines à vapeur.		Classe à laquelle l'établissement appartient déjà, et ordonnance de classement.	Classe dans laquelle l'établissement doit être placé, et motifs de ce classement.	
.....	.....	.....	1e classe. - Ordonnance du 9 fév. 1825.		
.....	.....	.....	2e classe. - Ordonnance du 9 fév. 1825.	.....	
.....	.....	.....	3e classe. - Ordonnance du 14 jav. 1815.	.....	Ces ateliers sont désignés dans l'ordonnance du 14 janvier 1815, sous la dénomination d'établissements de batteur d'or et d'argent.

Circulaire, du 4 octobre 1845, sur les plans et registres des travaux souterrains.

Monsieur le Préfet, l'article 6 du décret du 5 janvier 1813, relatif à la police souterraine, prescrit de tenir sur chaque mine un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et les principales circonstances de l'exploitation.

Cette prescription, rappelée dans les cahiers de charges annexés aux actes de concession, n'est pas seulement une condition essentielle de toute exploitation régulière, elle a aussi une grande importance pour la sûreté des ouvriers mineurs.

Lorsqu'il arrive de ces accidents auxquels les mines ne sont que trop souvent exposées, lorsque de malheureux ouvriers se trouvent ensevelis sous un éboulement, tous les moyens de secours pourraient être paralysés si l'on n'avait pour se guider, pour reconnaître les points où il faut pratiquer les fouilles, un plan indiquant la situation des galeries, leurs communications, la position des chantiers souterrains.

Dernièrement l'une des mines du centre de la France a été le théâtre d'une de ces tristes catastrophes. Un éboulement considérable s'y est produit et a englouti cinq ouvriers sous les décombres. Il n'existait pas de plan sur l'exploitation. On a été réduit à y suppléer par quelques indices extérieurs, par quelques renseignements recueillis à la hâte sur les lieux, et ce n'est qu'après dix jours de travaux, par une sorte de miracle, qu'on est parvenu à délivrer ces infortunés. Un puits et une galerie de sauvetage ont été dirigés avec assez d'habileté et de bonheur pour pénétrer précisément au point où ils avaient trouvé un refuge : exemple qui montre, du reste, que dans de pareils évènements, et quelques difficultés qu'on ait à surmonter, on ne doit jamais désespérer du succès, et que des ouvriers ne doivent jamais être abandonnés, même lorsque tout semblerait annoncer qu'ils ont péri. Mais cet exemple fait voir aussi que les travaux eussent été dirigés avec bien plus de certitude si les plans prescrits par les règlements avaient existé. La tenue des plans et registres des travaux souterrains est une obligation impérieuse, dont les concessionnaires ne sauraient, sous aucun prétexte, s'affranchir. On doit veiller à ce qu'elle soit toujours et exactement remplie.

Aux termes du décret précité, ces plans et registres doivent être représentés à l'ingénieur des mines, à chacune de ses visites. En outre, les plans et coupes doivent être adressés chaque année à la préfecture. Si ces conditions ne sont pas exécutées ponctuellement.

l'autorité a le droit d'y pourvoir d'office, conformément à l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

D'après l'article 6 de cette ordonnance, faute par les concessionnaires de transmettre dans les délais fixés les plans de leurs travaux souterrains ou d'avoir sur leurs exploitations les plans et registres d'avancement journalier des travaux, le préfet peut, après la mise en demeure indiquée aux articles 3 et 4, les faire lever à leurs frais par les soins des ingénieurs des mines : le tout sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être à exercer, en vertu des articles 95 et suivants de la loi du 21 avril 1810, pour le fait de contravention.

Ces dispositions donnent le pouvoir nécessaire pour faire exécuter les prescriptions des règlements. Je vous invite, M. le préfet, à y tenir la main dans votre département. Je me réfère aussi, à ce sujet, aux instructions contenues dans la circulaire du 10 mai 1843.

Veuillez m'accuser réception de la présente, dont je transmets une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 2 juin 1846, sur l'exploitation du minerai de fer dans les bois communaux.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 20 septembre 1843 a indiqué comment devait s'effectuer le prélèvement, au profit du Trésor, d'un vingtième de l'indemnité revenant aux communes pour le prix du minerai de fer extrait dans des bois communaux.

Ce prélèvement était la conséquence de l'art. 5 de la loi de finances du 25 juin 1841, portant que, pour dédommager l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il serait perçu un vingtième de la valeur des produits principaux ou accessoires desdits bois.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1845, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, les prélèvements sur les ventes ou délivrances en nature des produits des bois des communes et des établissements publics cessent d'être appliqués aux produits accessoires.

Il en résulte que le prélèvement qui s'opérait sur le prix du minerai ne doit plus subsister, puisqu'il n'avait lieu qu'en tant que ces extractions de minerai étaient considérées comme un produit accessoire du sol boisé.

Et ainsi la clause que l'on insérait dans les arrêtés qui ont pour objet d'autoriser les exploitations ne devra plus, à l'avenir, y figurer.

Je vous prie, M. le préfet, de m'accuser réception de cette circulaire, dont je transmets une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 26 *août* 1846, *sur les plans et registres des travaux souterrains.*

Monsieur le Préfet, par ma circulaire du 4 octobre dernier, j'ai entretenu MM. les préfets de la nécessité d'assurer sur chaque mine l'exécution des prescriptions des règlements, relative à la tenue des plans et registres des travaux souterrains.

Je vous prie de me faire connaître les dispositions que vous avez prises à ce sujet, en ce qui concerne les exploitations de votre département.

Je ne puis, du reste, que me référer aux observations contenues dans la circulaire précitée, dont il importe de remplir l'objet. Je compte à cet égard sur vos soins et le zèle de MM. les ingénieurs et sur votre sollicitude.

Circulaire, du 15 *novembre* 1848, *sur les renonciations à des concessions de mines.*

Monsieur le Préfet, une circulaire du 30 novembre 1834 a indiqué les formalités auxquelles l'instruction des renonciations à des concessions de mines doit être soumise.

Quelquefois des concessionnaires, après avoir fait une déclaration d'abandon, ont voulu revenir sur cette déclaration et reprendre leurs travaux.

Ils en avaient le droit : en effet, tant que la renonciation n'a pas été acceptée par une décision de l'autorité administrative, la concession subsiste; le concessionnaire n'en est point dépossédé. Il est donc libre de conserver le gîte, s'il y trouve son intérêt.

Il est aussi arrivé que des tiers, croyant que la déclaration de délaissement avait suffi pour annuler la concession, et que leurs terrains étaient ainsi affranchis de toute servitude, ont entrepris des recherches dans le périmètre concédé, sans que l'Administration en fût avertie. Le concessionnaire venant ensuite à retirer sa renonciation, ils ont perdu, en se livrant prématurément à ces explorations, le fruit des dépenses qu'ils avaient faites.

Afin de lever toute incertitude et d'éclairer chacun sur ses droits, il convient, quand on publie une déclaration de renonciation, d'avoir soin d'énoncer dans les affiches que cette déclaration n'aura d'effet que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un acte rendu dans les mêmes formes que la concession.

Je vous prie, M. le préfet, de veiller à ce que ces affiches contiennent toujours, à l'avenir, cette mention expresse.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont je transmets des ampliations à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 16 *décembre* 1848, *sur les minières de fer dans les forêts de l'Etat, des établissements publics ou des communes.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 67 de la loi du 21 avril 1810, les permissions d'exploiter des minerais de fer dans les forêts de l'Etat, dans celles des établissements publics ou des communes, ne doivent être accordées qu'après avoir entendu l'Administration forestière, et l'acte de permission détermine l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles peuvent être faites.

J'ai reconnu, avec le Conseil général des mines, que, pour garantir à la fois la conservation du sol forestier et le bon aménagement des gîtes, il est essentiel que MM. les ingénieurs des mines puissent, par eux-mêmes ou par les soins des garde-mines placés sous leurs ordres, rapporter successivement sur un plan général, comme cela se pratique déjà sur plusieurs groupes de minières, les différentes fouilles d'extraction au fur et à mesure qu'elles sont entreprises. A cet effet, il est nécessaire qu'une expédition du plan qui est dressé pour chaque démarcation soit remise à l'ingénieur des mines, comme il en est remis une à la préfecture et une autre à l'Administration des forêts.

Je vous invite, en conséquence, M. le préfet, à insérer à l'avenir, dans vos arrêtés ayant pour objet d'autoriser des exploitations de minerais de fer dans les bois ou forêts dont il s'agit, une clause portant que le plan levé par l'arpenteur forestier devra être dressé en trois expéditions, dont l'une sera transmise à l'ingénieur des mines par l'intermédiaire de la préfecture.

MM. les ingénieurs devront veiller à ce que ces plans soient exactement tenus au courant. Je leur transmets, à cet effet, une ampliation de la présente.

Là, d'ailleurs, où les exploitations auraient reçu assez de développement pour qu'il y eût lieu de les soumettre à un règlement spécial, vous adresseriez au ministère des travaux publics, avec les rapports des ingénieurs, vos propositions sur les dispositions à prendre. Je me réfère, à ce sujet, à la circulaire du 17 avril 1845.

Circulaire, du 12 avril 1849, contenant des instructions pour l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines.

Monsieur le Préfet, quelques-unes des règles posées dans la circulaire du Directeur général des mines, du 26 mai 1812, pour l'assiette de la redevance proportionnelle à percevoir sur les mines, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, ont donné lieu, dès l'origine de leur application, à des observations justement fondées; et l'on a fini presque généralement par porter en déduction de la valeur du produit brut, pour la fixation du revenu net imposable à la redevance, divers articles de dépenses dont cette circulaire prescrivait formellement le rejet.

L'Administration des mines a reconnu depuis longtemps la nécessité de réviser, à cet égard, la circulaire de 1812, et de consacrer, par une instruction nouvelle, les principes passés en usage, principes qui sont conformes à l'esprit de la loi et du décret précité, et basés sur une appréciation équitable des intérêts du trésor et de ceux de l'industrie minérale. Cette question importante à été l'objet de discussions approfondies entre le ministère des travaux publics et celui des finances, et c'est d'accord avec ce dernier que je vous adresse la présente circulaire.

Voici les règles qui permettront, à l'avenir, d'asseoir la redevance proportionnelle régulièrement et d'une manière uniforme, dans tous les départements.

La valeur du produit brut doit être déterminée, soit d'après le prix de vente de la substance minérale sur le carreau de la mine, soit d'après l'estimation qui en est faite, eu égard à divers renseignements comparatifs, lorsque la substance minérale n'est pas vendue, ainsi que cela a lieu dans un grand nombre de localités, pour les minerais de plomb, de cuivre et de fer, qui sont soumis au traitement métallurgique par les exploitants eux-mêmes.

On ne doit défalquer de la valeur du produit brut, pour la fixation du revenu net imposable, que les dépenses relatives à l'exploitation

proprement dite. Chacune d'elles doit être évaluée suivant son coût réel, c'est-à-dire suivant le chiffre auquel elle s'élève sur l'établissement.

Les dépenses à admettre, et seulement pour l'année où elles ont été faites, sont les suivantes :

A. Salaires d'ouvriers;

B. Achat et entretien de chevaux servant à l'exploitation;

C. Entretien de tous les travaux souterrains de la mine, puits galeries et autres ouvrages d'art;

D. Mise en action et entretien de moteurs, machines et appareils (machines d'extraction, appareils pour la descente et la remonte des ouvriers, machines d'épuisement, appareils d'aérage);

E. Entretien de bâtiments d'exploitation;

F. Entretien et renouvellement de l'outillage proprement dit;

G. Entretien de voies de communication (routes, chemins de fer, etc.), soit entre les différents centres d'exploitation de la mine, soit entre les centres d'exploitation et les lieux où s'opère la vente des produits, lorsque ces voies de communication font partie intégrante de la mine;

H. Premier établissement de puits, galeries et autres ouvrages d'art;

I. Premier établissement de machines, appareils et moteurs;

K. Premier établissement de bâtiments d'exploitation;

L. Premier établissement des voies de communication dont il est question à l'art. G ci-dessus;

M. Frais de bureau qui ont lieu au siège de l'exploitation, mais en les réduisant à ceux qui sont strictement nécessaires pour la marche de l'entreprise.

Seront rejetées toutes dépenses autres que celles qui viennent d'être indiquées, et notamment les intérêts d'emprunts, d'actions, de mises de fonds ou de capitaux quelconques engagés dans l'entreprise.

Relativement aux mines de combustible, on devra indiquer les diverses sortes et qualités du combustible extrait, ainsi que leurs prix.

Il en sera de même pour les mines métalliques, lorsque l'extraction produira des minerais de diverses sortes.

La redevance proportionnelle de ces dernières mines se règle d'après la valeur des minerais extraits, et non d'après celle des produits de leur élaboration. La valeur à assigner à ces minerais, lorsqu'ils ne sont pas l'objet d'un commerce, dépend d'ailleurs de la valeur des produits marchands qui en sont retirés, et l'on ne saurait admettre des calculs desquels il résulterait que l'exploitant perd sur l'extraction des minerais et gagne sur leur élaboration.

Pour toutes les mines, l'imposition de la redevance proportionnelle continuera d'avoir lieu d'après les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente. On ne tiendra ainsi compte que de faits accomplis et non d'éventualités, ce qui permettra d'établir l'impôt d'une manière équitable.

Toutefois, pour la première année de l'exploitation, l'imposition sera réglée d'après le revenu net présumé de cette même année, sans avoir égard aux dépenses faites avant l'institution de la concession.

De même si une mine dont l'exploitation était suspendue vient à être exploitée de nouveau, l'imposition aura lieu d'après le revenu net présumé de l'année de la reprise des travaux.

Les dépenses de premier établissement (articles H à L) seront précomptées en totalité pour l'année dans laquelle elles auront été faites, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sans jamais donner lieu, soit à un report, soit à un prélèvement par annuités, dans le cas où elles excéderaient la valeur du produit brut.

En général, on doit avoir égard, dans l'assiette de la redevance, à tout ce qui concerne immédiatement la mine, et nullement aux avantages que les concessionnaires peuvent trouver dans les accessoires de l'exploitation, tels que chemins de fer, canaux, ateliers d'élaboration.

Lorsqu'une mine concédée est affermée et exploitée, le taux du bail ne doit pas nécessairement servir de base à la redevance proportionnelle, puisque ce taux sera bien rarement égal au revenu net sur lequel l'impôt doit être établi. Si la mine affermée n'est pas exploitée, il n'y a pas lieu au paiement de la redevance proportionnelle, la mine ne donnant pas de produit et par conséquent de revenu net imposable. Mais alors l'Administration se fera un devoir d'examiner si les causes de la suspension sont légitimes, et si l'intérêt public n'exige pas la mise en activité de l'exploitation, auquel cas la concession pourrait être retirée, en vertu de la loi du 27 avril 1838.

Les règles qui précèdent sont d'une application facile, et ne paraissent pouvoir donner lieu à aucune interprétation équivoque. Toutefois, il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques développements à l'égard des articles G et L, qui concernent les dépenses relatives aux voies de communication.

Les frais d'établissement et d'entretien des voies de communication peuvent être admis en déduction de la valeur du produit brut, mais seulement, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, lorsque ces voies de transport font *partie intégrante* de la mine. Ce caractère est facilement reconnaissable à cette circonstance qu'il n'y a pas de différence entre le prix de la substance minérale sur le puits ou la galerie d'extraction et le prix de cette substance rendue *à la gare*, de telle sorte qu'on puisse

dire que c'est réellement *à la gare* que se trouve *le carreau de la mine*.

L'article 55 de la loi du 21 avril 1810 donne aux concessionnaires de mines la faculté d'acquitter par abonnement la redevance proportionnelle. Voici comment cet abonnement, qui n'est pas institué d'ailleurs en vue de favoriser les concessionnaires aux dépens du trésor, devra être fixé.

Si la mine est dans un état stationnaire, on doit prendre pour base de l'abonnement la moyenne du revenu net pendant une période comprenant au moins les trois années antérieures.

Si la mine est en progrès continu, le calcul s'établira sur le même nombre d'années au moins, et l'on appliquera aux années que l'abonnement devra embrasser la progression moyenne présentée par les années antérieures, de manière que le chiffre proposé pour l'abonnement soit lui-même la moyenne des revenus nets probables, ainsi calculés.

Lorsque l'exploitant aura exécuté, pendant les années auxquelles on se reporte, des travaux extraordinaires devant donner à la mine un grand développement pendant les années de l'abonnement demandé, on ne tiendra pas compte, pour la fixation du chiffre de l'abonnement, des dépenses que ces travaux auront occasionnées.

J'ajouterai que l'abonnement ne devra pas être consenti lorsqu'on sera en droit de supposer de grandes variations dans l'état commercial de la mine pendant la durée de l'abonnement sollicité. En effet, il serait alors très-difficile, si ce n'est impossible, d'évaluer d'une manière suffisamment rigoureuse la base de l'abonnement.

La durée de l'abonnement ne pourra, conformément à l'instruction ministérielle du 3 août 1810, excéder cinq années.

Les exploitants qui désireront obtenir, soit un abonnement, soit le renouvellement d'un abonnement précédemment accordé, devront, pour faire utilement leur demande, la présenter avant le 15 avril, conformément à l'article 51 du décret du 6 mai 1811. Les demandes de cette nature seront instruites dans la forme prescrite par le titre III du même décret.

Lorsqu'un abonnement a été consenti, et qu'ainsi la redevance proportionnelle est déterminée pour toutes les années qu'il comprend, on pourrait à la rigueur s'abstenir, pendant cette période, des enquêtes et des formalités ordinaires relatives à l'assiette de l'impôt. Cependant, comme il importe de suivre les progrès de l'exploitation, afin de régler convenablement l'imposition d'office lorsque l'abonnement en cours de durée sera expiré, ou de statuer équitablement sur le nouvel abonnement qui serait demandé, il sera utile que le comité de proposition et l'ingénieur des mines réunissent chaque année, et indiquent

à titre de simples renseignements sur l'état d'exploitation, les données qui seront de nature à éclairer sur la véritable situation des mines abonnées.

Il me reste, M. le préfet, à vous faire connaître d'autres mesures concertées, comme les précédentes, avec M. le ministre des finances, et spécialement destinées à régulariser les opérations des comités.

Le préfet déterminera, selon la nature des exploitations, la forme des déclarations détaillées que les exploitants devront lui adresser chaque année, avant le 1er mai, en exécution de l'article 27 du décret du 6 mai 1811, et il réunira à l'avance tous les renseignements qu'il jugera utile de porter à la connaissance du comité d'évaluation, pour la fixation du revenu net imposable de chaque mine.

Les comités de proposition se réuniront tous les ans, avant le 15 mai, pour la confection des états d'exploitation, conformément aux prescriptions des art. 17, 18 et 19 du décret du 6 mai 1811. Ces états devront présenter la quantité de matière minérale extraite pendant l'année précédente, le prix de vente ou le prix qui lui aura été assigné si elle n'est pas vendue, le détail des différentes déductions opérées sur le produit brut, et l'évaluation du revenu net imposable. L'ingénieur y joindra un rapport sur chaque mine renfermant tous les renseignements propres à éclairer le comité d'évaluation au sujet de l'appréciation du revenu net imposable qui aura été faite par le comité de proposition.

Les états d'exploitation et les rapports de l'ingénieur seront, avant le travail du comité d'évaluation, communiqués par le préfet au directeur des contributions directes, qui donnera son avis motivé sur les chiffres du produit brut et du revenu net adoptés par les comités de proposition.

Le comité d'évaluation sera convoqué dans le courant du mois de juin, et ses délibérations seront consignées dans un procès-verbal détaillé dressé par l'un de ses membres.

Des expéditions des états d'exploitation, des rapports de l'ingénieur des mines, des avis du directeur des contributions directes et du procès-verbal des délibérations du comité d'évaluation, seront transmises par le préfet, tous les ans, dans le courant du mois de juillet, au ministre des travaux publics et au ministre des finances.

Les dispositions que je viens de porter à votre connaissance seront appliquées à partir du prochain travail des redevances de 1849 (produits de 1848).

Je vous prie, M. le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse des ampliations à MM. les ingénieurs des mines, et que M. le ministre des finances transmet, de son côté, à MM. les directeurs des contributions directes.

Circulaire, du 6 juillet 1850, concernant l'examen de diverses questions relatives aux tourbières.

Monsieur le préfet, le Conseil général de l'agriculture, du commerce et des manufactures a, dans sa dernière session, exprimé le vœu suivant, savoir :

1° Que l'Administration fasse surveiller avec vigilance, dans l'intérêt de la salubrité publique, l'exploitation des tourbières, et qu'elle exige que les exploitants se conforment aux dispositions des art. 83 à 86 de la loi du 21 avril 1810;

2° Que l'Administration fasse étudier les questions relatives aux tourbières à exploiter, pour en saisir le Conseil général dans sa prochaine session.

La première partie de ce vœu a uniquement pour but de réclamer de l'Administration la vigilance la plus active pour que les dispositions de la loi du 21 avril 1810 relatives aux tourbières soient strictement exécutées, et elle suppose par là même que jusqu'ici cette vigilance a fait défaut dans un assez grand nombre de localités.

S'il en était ainsi, M. le préfet, je ne pourrais que vivement regretter, avec le Conseil général des manufactures, que MM. les ingénieurs des mines n'aient pas apporté dans la surveillance de l'exploitation des tourbières l'activité et le soin que l'Administration supérieure était en droit d'attendre d'eux. Veuillez, je vous prie, signaler ce fait à toute leur attention, les inviter, lors de leur prochaine tournée, à prendre une connaissance très-exacte du mode suivant lequel s'exploitent les tourbières, soit particulières, soit communales, situées dans leur service; à examiner si les exploitants, quels qu'ils soient, se conforment exactement aux dispositions des articles 83 à 86 de la loi de 1810; si, notamment, toutes les mesures prescrites pour l'écoulement des eaux et l'attérissement des entailles tourbées sont rigoureusement exécutées; enfin, s'il y a lieu, pour l'Administration, d'intervenir, aux termes de l'article 85 de la loi, pour régler les conditions générales auxquelles les exploitants sont tenus de se soumettre.

MM. les ingénieurs devront, à la suite de leur visite, rédiger un rapport spécial dans lequel ils rendront compte des faits qu'ils auront constatés, et indiqueront les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer l'exécution de la loi là où elle n'aurait pas été régulièrement observée. Les rapports de MM. les ingénieurs vous seront remis, M. le préfet, et vous voudrez bien à votre tour me les adresser avec telles observations et propositions que vous jugeriez utile d'y ajouter.

Quant à la seconde partie du vœu exprimé par le Conseil général de

l'agriculture, des manufactures et du commerce, elle soulève diverses questions dont l'importance est facile à saisir. En vertu de la loi de 1810, les tourbières ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du sol ou de son consentement : le législateur n'avait pas pensé qu'il y eût aucune circonstance où l'intérêt public exigeât qu'il fût dérogé sur ce point au droit absolu de propriété, comme il l'avait fait pour les minières, en autorisant les maîtres de forges à les exploiter, dans certains cas, contre le consentement des propriétaires, et l'on conçoit sa réserve à cet égard, si on se reporte à l'époque où la loi a été rendue. A cette époque, en effet, la tourbe ne servait, à proprement parler, qu'au chauffage domestique; de plus, dans une foule de localités, les tourbières, ainsi que l'a fort bien rappelé le rapporteur au Conseil général des manufactures, sont, en raison de l'humidité et de la fraîcheur de leur sol, d'une grande utilité pour les pacages des bestiaux, et il convenait dès lors de laisser le propriétaire seul juge de la convenance d'exploiter ou de ne pas exploiter sa tourbière.

Mais aujourd'hui la situation des choses n'est plus la même, à beaucoup d'égards : la tourbe a été employée depuis quelques années, et avec avantage, dans certaines localités, pour le travail du fer, et cette circonstance explique pourquoi les maîtres de forges de ces localités, qui ne peuvent se procurer soit la houille, soit le charbon de bois qu'à très-grands frais, voudraient pouvoir user de la tourbe qui est à leur porte, lorsque les propriétaires de cette tourbe refusent de l'exploiter.

On conçoit qu'il pourrait y avoir quelques cas particuliers où, sans porter une atteinte réelle au droit des propriétaires, sans nuire à aucun intérêt, il fût possible de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux plaintes qui se sont élevées, et c'est dans cette pensée que le Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce a pensé qu'il convenait de faire étudier par les ingénieurs des mines les questions relatives à la mise en valeur des tourbières non exploitées, au double point de vue du respect des droits de propriété et du besoin du combustible.

Cette étude me paraît en effet très-utile, et je viens, en conséquence, vous prier, M. le préfet, dans le cas où il existerait dans votre département quelques tourbières non exploitées, d'inviter MM. les ingénieurs des mines à s'occuper sans retard de constater avec soin dans quelles conditions particulières ces tourbières sont placées; quelle est la nature et la qualité du sol supérieur et à quel usage il est affecté; pour quelle cause ces tourbières ne sont pas exploitées; si les produits du tourbage peuvent trouver un emploi utile dans l'industrie du fer ou dans tout autre; dans le cas de l'affirmative, si, à défaut du propriétaire, il conviendrait de donner à un tiers le droit

d'extraire la tourbe; d'après quel mode et à quelles conditions cette autorisation devrait être accordée.

Lorsque le travail et les propositions de MM. les ingénieurs vous auront été adressés, vous voudrez bien, M. le préfet, les soumettre à une enquête locale dans chacune des communes intéressées, entendre les conseils municipaux, prendre également l'avis des chambres de commerce et chambres consultatives existant dans votre département; le résultat de l'enquête serait communiqué aux ingénieurs, qui en feraient l'objet d'un nouveau rapport, et enfin, à votre tour, M. le préfet, vous me feriez parvenir tout le dossier de l'affaire avec votre avis et vos observations.

Je n'ai d'ailleurs pas besoin de vous faire remarquer, M. le préfet, l'importance de la question qu'il s'agit de mettre à l'étude; il appartient à MM. les ingénieurs des mines d'en préparer la solution par les recherches auxquelles je les invite à se livrer, et je compte à cet égard sur leur zèle et leur dévoûment accoutumés.

Je vous prie, M. le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Circulaire, du 1er *décembre* 1850, *relative à l'établissement de la redevance proportionnelle sur les mines.*

Monsieur le préfet, les instructions données à la date du 12 avril 1849, par mon prédécesseur, pour l'établissement de la redevance proportionnelle des mines, ont réalisé, en très-grande partie, le résultat que l'Administration s'en était promis. Les bases d'après lesquelles MM. les ingénieurs ont eu à évaluer le produit net imposable ont été posées d'une manière plus précise et plus conforme à l'esprit des règlements; en même temps, quelques points douteux dans ces règlements eux-mêmes ont été éclaircis, et, par suite, l'ensemble du travail des redevances, en 1849, a présenté généralement ce caractère d'uniformité si désirable surtout dans l'application des lois d'impôt.

Toutefois, l'examen que j'ai fait de ce travail m'a permis de reconnaître qu'il y avait encore, dans l'esprit de MM. les ingénieurs et des membres des comités d'évaluation appelés à régler le produit net imposable des mines, incertitude sur un certain nombre de questions de détail que n'avait pas explicitement tranchées la circulaire du 12 avril 1849. Ces questions n'ont pas été résolues partout de la même manière, et de cette diversité a dû nécessairement naître quelque inégalité dans la perception de l'impôt entre les exploitants de mines sur les différents points du territoire.

Il m'a paru qu'il y avait lieu de faire cesser le plus promptement possible un aussi grave inconvénient, et je viens, après m'être concerté avec M. le ministre des finances, vous faire connaître, M. le préfet, les solutions auxquelles l'Administration s'est arrêtée sur les questions en litige.

Ces questions peuvent, d'ailleurs, se résumer ainsi qu'il suit :

Convient-il d'admettre comme dépenses de l'exploitation proprement dite, et devant, à ce titre, être déduites du produit brut de cette exploitation :

1° Les frais d'occupation temporaire de terrains ?

2° Les frais auxquels donne lieu la vente hors du carreau de la mine, tels que salaires de garde-magasins, mesureurs, manœuvres, etc. ?

3° Les frais de direction et les frais généraux ?

4° Les indemnités pour les dommages causés par les eaux des mines ou par les éboulements ?

5° Les secours accordés aux ouvriers blessés ou aux familles des ouvriers tués sur les travaux, ainsi que les dépenses faites pour le traitement des ouvriers blessés, telles que honoraires de médecins et achat de médicaments ?

6° Le prix des acquisitions de terrains nécessaires pour l'exploitation ?

En second lieu, doit-on :

1° Ne considérer comme chemins faisant partie intégrante d'une mine, et rentrant, par suite, dans la catégorie désignée par la lettre G dans la circulaire du 12 avril 1849, que ceux pour lesquels le concessionnaire peut, en vertu des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, requérir l'expropriation ?

2° Défalquer des prix nominaux de vente les primes et les escomptes que l'on accorde aux acheteurs ?

3° Déduire également des prix de vente les pertes de place, les frais de voyageurs ?

Enfin, pour les mines qui avaient obtenu un abonnement antérieurement à la circulaire du 12 avril 1849, doit-on continuer à procéder comme on le faisait à cette époque, c'est-à-dire ne porter chaque année parmi les dépenses à déduire du produit brut que le dixième des dépenses de premier établissement, de telle sorte qu'à l'égard de ces mines, la disposition de la circulaire qui prescrit de précompter ces dépenses en une seule fois sur l'année où elles ont été effectuées ne fût intégralement appliquée qu'après l'expiration des abonnements ?

Sur le premier ordre de questions ci-dessus indiqué, il a été décidé :

1° Que les frais d'occupation temporaire de terrains étaient du nombre de ceux qui doivent être défalqués du produit brut pour éta-

blir le revenu net de l'exploitation, et qu'ils sont virtuellement compris parmi les dépenses d'entretien C, E ou G (*Voir* la circulaire du 12 avril 1849), selon que les terrains dont il s'agit sont occupés pour les travaux souterrains, pour des bâtiments d'exploitation, ou pour des voies de communication;

2° Qu'il en était de même des frais auxquels donne lieu la vente hors du carreau de la mine, tels que salaires de garde-magasins, mesureurs, manœuvres, etc., mais seulement lorsque les lieux de dépôt où s'opère la vente sont réunis au carreau de la mine par des voies de communication qui en font partie intégrante, de telle sorte que le prix de vente à ces lieux de dépôt et sur le carreau même soit identique :

Les appointements des employés rentrent dans la catégorie M, *frais de bureau*, et les salaires des manœuvres dans la catégorie A, *salaires d'ouvriers*;

3° Que les frais de direction et les frais généraux rentraient aussi dans la catégorie M ci-dessus rappelée, mais en les réduisant, ainsi qu'il est dit d'ailleurs dans la circulaire du 12 avril 1849, à ce qui est strictement nécessaire pour la marche de l'entreprise;

4° Que les indemnités pour les dommages occasionnés par les eaux des mines ou par les éboulements étaient comprises dans la catégorie C, *entretien de travaux souterrains*;

5° Que les secours donnés aux ouvriers blessés sur les travaux, soit en visites de médecins, soit en médicaments, en vertu de l'obligation imposée aux exploitants par les art. 15, 16 et 20 du décret du 5 janvier 1815, devaient être admis en compte et rangés, quant aux honoraires de médecins, dans la catégorie M, et pour le surplus dans la catégorie G, mais que l'on ne devait pas compter les dépenses pour secours aux ouvriers ou à leurs familles que font spontanément les concessionnaires;

6° Que le prix des acquisitions de terrains devait être compté comme implicitement compris dans les catégories H, I, K ou L, suivant qu'il s'agit de puits ou galeries, de machines, de bâtiments d'exploitation ou de voies de communication, mais sous la condition expresse qu'il serait justifié de l'appropriation de ces terrains auxdites destinations.

A l'égard des voies de communication à considérer comme faisant partie intégrante d'une mine, il a été décidé que l'on ne devait ranger dans cette catégorie que celles pour lesquelles le concessionnaire peut requérir l'expropriation en vertu des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Il a été également résolu que l'on ne compterait pas dans le prix de vente, qui sert à établir le produit brut, les primes et les escomptes

accordés aux acheteurs, et dont il serait justifié, mais que l'on ne devait pas déduire de ce prix les pertes de places, frais de voyageurs, et autres frais analogues qui sont étrangers au prix convenu entre l'acheteur et le concessionnaire.

Enfin, à l'égard des mines qui ont fait des abonnements pour la redevance proportionnelle antérieurement à la circulaire du 12 avril 1849, et sous l'empire de l'usage établi d'amortir en annuités les frais de premier établissement, il a été décidé, à titre de mesure transitoire, que l'on dresserait les états d'exploitation comme par le passé jusqu'à l'expiration des abonnements, mais en tant seulement qu'il s'agit des dépenses de premier établissement faites avant ces abonnements. Les annuités, en quelque nombre qu'elles fussent, qui resteraient encore à amortir après l'expiration de l'abonnement, seraient défalquées en une seule fois du produit brut de l'exercice suivant.

Telles sont, M. le préfet, sur les divers points ci-dessus mentionnés, les dispositions arrêtées de concert entre l'Administration des travaux publics et l'Administration des finances. Ces dispositions s'expliquent par leur simple énoncé, et je crois inutile, dès lors, d'entrer, en ce qui les concerne, dans de plus amples développements: je suis tout prêt, d'ailleurs, si elles vous paraissaient présenter quelque ambiguïté, à vous donner tous les éclaircissements qui vous paraîtraient nécessaires.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 9 avril 1851, concernant l'établissement de la redevance proportionnelle sur la houille extraite et convertie en coke par les concessionnaires.

Monsieur le Préfet, des réclamations présentées par des propriétaires de mines, qui avaient été portés au rôle des patentes comme fabricant du coke avec des houilles provenant de leurs exploitations, ont donné lieu d'examiner la question de savoir si ce fait de la conversion du charbon en coke, par les concessionnaires, devait être sujet au droit de patente.

Cette question a été résolue négativement par des décisions en date du 30 novembre 1850, de la section du contentieux du Conseil d'Etat, intervenues sur les pourvois de diverses compagnies.

La section du contentieux a considéré, à cet égard, qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente;

qu'elle doit seulement être soumise au paiement des redevances fixe et proportionnelle, ainsi qu'il est déterminé dans les articles 55 et suivants de ladite loi et dans le décret du 6 mai 1811; que la nouvelle loi sur les patentes n'a rien changé, au fond, à ces dispositions, et que l'opération par laquelle des concessionnaires de mines se bornent à convertir en coke les charbons qu'ils exploitent n'est qu'un mode de l'exploitation même desdites mines.

Par suite de cette jurisprudence, il conviendra d'apporter une modification dans l'assiette de la redevance proportionnelle en ce qui concerne la houille ainsi extraite et convertie en coke.

Aux termes des articles 33 et 34 de la loi précitée du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle sur les mines doit être réglée d'après la valeur des produits.

Du moment donc que l'on assimile la fabrication du coke par les concessionnaires à l'exploitation de la mine, la redevance proportionnelle pour cette partie des produits devra être basée sur la valeur elle-même du coke obtenu, en tenant compte des frais d'extraction de la houille employée, des frais de fabrication du coke et du bénéfice retiré par les concessionnaires.

L'appréciation de ces divers éléments exigera une attention particulière; je n'ai pas besoin de recommander à MM. les ingénieurs d'y procéder avec ces soins et ce discernement éclairé qu'ils apportent dans tout l'ensemble du travail des redevances.

Je vous prie, M. le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse des ampliations à MM. les ingénieurs.

Circulaire, du 20 *février* 1852, *sur l'instruction des demandes en autorisation de lavoirs à mines.*

Monsieur le Préfet, les demandes en concession de mines ou en autorisation d'usines métallurgiques sont assujéties, par la loi du 21 avril 1810, à de longues et nombreuses formalités qui en retardent naturellement la solution.

Ces demandes doivent toujours subir des publications et affiches de quatre mois; puis, s'il s'agit d'une concession de mines, MM. les ingénieurs doivent, avant de donner leur avis, se livrer à des recherches et à des vérifications qui exigent quelquefois un très-long temps; s'il s'agit d'une usine, la demande doit être le plus souvent communiquée aux ingénieurs des ponts et chaussées et à l'Administration forestière, quelquefois même à l'Administration des douanes : de là, on le conçoit, des retards souvent très-prolongés qu'il n'est pas au

pouvoir de l'Administration des mines d'éviter; tout ce qu'on peut lui demander, c'est d'imprimer aux affaires, par elle-même ou par ses agents, à tous les degrés de l'instruction, toute la célérité compatible avec l'intérêt des tiers, et sous ce rapport, M. le préfet, j'attends de votre dévoûment et de celui de vos collaborateurs que les affaires ne resteront jamais soit dans vos mains, soit dans les leurs, que le temps strictement nécessaire à un examen attentif et consciencieux.

Mais à côté des usines métallurgiques proprement dites, pour lesquelles il faut se résigner aux longs délais que la loi elle-même rend obligatoires, il y a une classe très-nombreuse d'établissements, les lavoirs à mines, qui ne sont pas désignés dans la loi de 1810, et pour lesquels on se borne à remplir les formalités prescrites pour les usines ordinaires; c'est-à-dire qu'au lieu de les soumettre à une enquête de quatre mois, on ne les assujétit qu'à une enquête de vingt jours, conformément à l'instruction du 19 thermidor an VI.

On devrait croire que, réduite à des termes aussi simples, l'instruction des affaires de lavoirs ne doit exiger qu'un temps relativement très-court; il n'en est malheureusement pas ainsi : l'on pourrait citer telle affaire de lavoir à mines qui a duré plusieurs années, et ces retards sont d'autant plus regrettables que souvent les lavoirs à mines s'établissent là où se trouve du minerai exploitable, et qu'une fois ce minerai enlevé, on détruit le lavoir pour le reporter sur le point où doivent se faire de nouvelles exploitations de mines; il peut donc arriver, avec les retards que je signale, qu'au moment où l'autorisation est accordée pour l'établissement d'un lavoir dans telle ou telle localité, ce lavoir n'ait plus de raison d'exister, et l'on voit de suite tout ce qu'il y a de fâcheux dans une semblable situation.

J'ai dû, M. le préfet, rechercher les moyens propres à remédier à cette situation, et je viens, après avoir pris l'avis du Conseil général des ponts et chaussées et du Conseil général des mines, vous faire connaître les mesures qui m'ont paru pouvoir conduire au but qu'il s'agit d'atteindre.

Aujourd'hui, lorsqu'a eu lieu dans une affaire de lavoir la première enquête de vingt jours prescrite par l'instruction du 19 thermidor an VI, le dossier de cette enquête est adressé à l'ingénieur des ponts et chaussées; cet ingénieur, d'après les règlements, doit faire une descente sur les lieux, après avoir convoqué tous les intéressés; à la suite de sa visite, dont il dresse procès-verbal, il fait un rapport dans lequel il indique les mesures à adopter suivant lui pour le règlement d'eau; l'ingénieur en chef donne son avis, puis toutes les pièces sont, conformément à la circulaire du 16 novembre 1834, soumises à une seconde enquête semblable en tout à la première, sauf réduction du délai à quinze jours.

MM. les ingénieurs des ponts et chaussées ont à donner un nouvel avis sur le résultat de cette seconde enquête, et ce n'est qu'après la clôture définitive de cette première partie de l'information que le dossier est transmis à MM. les ingénieurs des mines. Ces ingénieurs ont à leur tour, en ce qui concerne les conditions relatives au lavage du minerai, à refaire exactement ce qu'ont fait les ingénieurs des ponts et chaussées pour le règlement d'eau proprement dit; ils doivent faire une visite des lieux, examiner l'emplacement qu'on veut donner aux bassins d'épuration s'il est reconnu nécessaire d'en établir, calculer la disposition et l'étendue de ces bassins, de manière que les eaux qui en sortent ne puissent nuire aux terres riveraines, puis ils rédigent un rapport dans lequel ils résument les conditions qui doivent être imposées au permissionnaire.

Ainsi, une double instruction a lieu en réalité sur le même objet, les eaux employées au lavage des minerais; la première, pour régler les conditions de retenue et d'écoulement de ces eaux, soit en amont, soit en aval des ateliers ou bassins dans lesquels elles doivent passer; la seconde, pour fixer les conditions d'épuration qu'elles doivent subir : il est évident que ces deux points de vue sont au moins connexes, et que l'on pourrait sans inconvénient les réunir dans l'instruction; celle-ci serait plus complète, les intéressés ou opposants apprécieraient mieux les effets probables de l'établissement projeté, et en même temps on y gagnerait moitié au moins du temps employé jusqu'ici à ces sortes d'affaires.

Il m'a paru d'ailleurs qu'il y avait un moyen très-simple de réaliser ce résultat, sans enlever à chacun de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines la part qui leur appartient dans l'instruction, c'est de décider qu'ils se réuniront pour faire en commun cette instruction, ainsi que le font toujours MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs militaires pour les projets des travaux compris dans la zone de défense, ainsi que le font eux-mêmes entre eux MM. les ingénieurs des ponts et chaussées chargés de divers services, pour les travaux dans lesquels ces divers services sont intéressés. Voici donc, M. le préfet, comment à l'avenir devra se faire l'instruction des demandes en établissement de lavoirs à mines : L'affiche destinée à annoncer l'ouverture de l'enquête sera, comme par le passé, rédigée par MM. les ingénieurs des mines; puis, après la clôture de cette enquête, les ingénieurs ordinaires des deux services devront se concerter pour faire ensemble la visite des lieux; ils dresseront en commun le procès-verbal de cette visite; ils rédigeront en commun, autant que possible, leur rapport et leurs propositions, et s'entendront aussi pour simplifier autant que possible la préparation et la présentation des plans qui devront y être annexés.

Dans le cas où, par suite de l'éloignement de leurs résidences respectives ou par toute autre cause, les ingénieurs des deux services ne pourraient faire leur rapport en commun, ils le rédigeront chacun de son côté et en ne s'occupant chacun que de la partie de l'affaire qui le concerne; mais il doit être bien entendu que ce ne sera que l'exception, et que le travail en commun sera la règle.

Lorsque MM. les ingénieurs auront rédigé leur rapport, une expédition en sera transmise par chacun d'eux à l'ingénieur en chef sous les ordres duquel il est placé : MM. les ingénieurs en chef formuleront à leur tour leur avis et leurs propositions; puis toutes les pièces vous seront renvoyées, M. le préfet, et vous les soumettrez toutes ensemble à la seconde enquête. Le public sera ainsi à même de faire ses observations aussi bien sur la partie relative à l'épuration des eaux que sur ce qui concerne le régime hydraulique proprement dit, et cette mesure ne pourra qu'être avantageuse à tous les intérêts.

Le résultat de la seconde enquête sera communiqué à MM. les ingénieurs pour qu'ils rédigent leurs conclusions définitives, et lorsque, ce qui sera d'ailleurs le cas le plus fréquent, aucune observation n'aura été produite contre le règlement d'eau proprement dit, il suffira d'entendre de nouveau MM. les ingénieurs des mines.

Telles sont, M. le préfet, les dispositions qui devront être observées à l'avenir dans l'instruction des demandes en établissement de lavoirs à mines; j'espère qu'elles auront pour effet de réduire notablement la durée de cette instruction, et que nous aurons ainsi rendu un véritable service à l'industrie métallurgique, qui a été si cruellement éprouvée en France depuis quelques années. Je vous prie, M. le préfet, de vous concerter d'urgence avec MM. les ingénieurs des deux services pour que ces dispositions soient appliquées de suite aux affaires de lavoirs en instance dans votre département.

Ainsi que vous l'avez vu, M. le préfet, dans ce qui précède, les propositions de MM. les ingénieurs des mines, en ce qui touche l'épuration des eaux servant à l'alimentation des lavoirs à mines, devront être, comme les propositions de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, soumises *in extenso* à la seconde enquête prescrite par la circulaire du 16 novembre 1854. Le Conseil général des mines a fait observer que cette disposition lui paraissait devoir être appliquée *à fortiori* dans l'instruction des demandes en autorisation de patouillets. Cette observation est parfaitement fondée; les patouillets ne se distinguent des lavoirs que par l'importance des artifices qui les composent et par la plus grande quantité d'eau qu'ils consomment; ils peuvent donc affecter à un plus haut degré encore que les lavoirs, les intérêts des tiers, et par là même, il est plus nécessaire encore que ceux-ci

soient mis en mesure de connaître les conditions sous lesquelles l'Administration serait disposée à les autoriser.

Je vous prie en conséquence, M. le préfet, de veiller à ce que, pour les patouillets comme pour les lavoirs, les propositions des ingénieurs des mines soient soumises à la seconde enquête en même temps que celles des ingénieurs des ponts et chaussées.

Veuillez, M. le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des deux services des ponts et chaussées et des mines.

Circulaire, du 14 *juin* 1852, *concernant la redevance proportionnelle sur les mines.*

Monsieur le préfet, depuis que, par le concours de l'Administration des finances et de l'Administration des mines, la plupart des questions encore douteuses quant à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines ont été résolues, le travail des redevances s'opère dans presque tous les départements avec cette uniformité et cette régularité qui sont si désirables dans l'application des lois d'impôt.

En examinant toutefois le résultat des opérations relatives aux redevances pour l'année 1851, j'ai reconnu qu'il y avait encore une question sur laquelle les opinions étaient divisées et sur laquelle il est indispensable, dès lors, que l'Administration centrale prenne un parti définitif. Il s'agit de savoir si, pour calculer le revenu brut de l'exploitation des mines, il faut prendre les produits extraits ou les produits livrés au commerce : jusqu'ici l'Administration paraît avoir admis que, d'après l'esprit comme d'après la lettre des règlements, l'on ne devait avoir égard, pour l'établissement du revenu brut, qu'aux produits de l'extraction; mais néanmoins, puisque la question a été soulevée de nouveau sur divers points, il est nécessaire de la résoudre.

Je l'ai en conséquence présentée à l'examen du Conseil général des mines, et ce Conseil a émis l'avis suivant :

Le Conseil,

Vu l'article 35 (section II) de la loi du 21 avril 1810, ensemble les art. 34, § 2, et 37, § 1er, de la même loi, portant :

« Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au *produit de l'extraction.* »

« ..... La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle..... »

« ..... La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme » la contribution foncière..... ; »

Vu l'article 28 (titre II, section Ire) du décret du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de l'assiette des redevances sur les mines, portant :

« Pour éclairer le Comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuni- » ront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, » notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la » valeur des *matières extraites* ou fabriquées, etc..... ; »

Vu le paragraphe ci-après de la circulaire de M. le Directeur général des mines, en date du 26 mai 1812, adressée aux ingénieurs :

« Vous devez chercher avec soin, et cependant avec tous les ména- » gements que la prudence pourra vous suggérer, à connaître la » quantité des *produits extraits* ou élaborés dans l'année, etc.; »

Vu le paragraphe de la circulaire de M. le ministre des travaux publics, du 1er décembre 1850, ainsi conçu :

« Il a été également résolu que l'on ne compterait pas, dans le prix » de vente qui sert à établir le produit brut, les primes et les escomp- » tes accordés aux acheteurs, et dont il serait justifié, etc.; »

Considérant qu'il résulte du texte de la loi, aussi bien que des termes des instructions administratives, que la redevance proportionnelle doit porter sur la totalité des produits extraits;

Que l'assimilation de cette redevance à la contribution foncière, quant au mode d'imposition, ne peut laisser aucun doute sur les intentions du législateur à cet égard;

Que les droits du trésor public sont absolus et indépendants de l'usage qu'il plairait au concessionnaire de faire des produits de sa mine, comme, par exemple, d'en appliquer une partie à sa consommation propre ou à des donations gratuites;

Considérant que si la circulaire ministérielle du 1er décembre 1850 mentionne les primes et escomptes accordés aux acheteurs, elle ne les admet qu'en vue d'établir le prix de vente moyen des produits de la mine, et nullement avec la pensée que les produits vendus seront seuls imposés à la redevance proportionnelle,

Est d'avis

Que le revenu brut de l'exploitation des mines, destiné à servir de base à l'établissement de la redevance proportionnelle, doit être calculé d'après la totalité des produits extraits.

J'ai adopté, pour ce qui me concerne, cet avis du Conseil général des mines; M. le ministre des finances, de son côté, y a donné son adhésion. En conséquence, c'est d'après la totalité des produits extraits que devra être calculé à l'avenir, sur tous les points du territoire, le revenu brut de l'exploitation des mines sur lequel est établie la redevance proportionnelle à payer à l'Etat.

Je m'empresse, M. le préfet, de vous informer de ces dispositions, en vous priant de veiller à ce que MM. les ingénieurs des mines s'y conforment dans la rédaction du travail des redevances de l'exercice courant.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Circulaire, du 16 *octobre* 1852, *sur le règlement des patouillets, bocards et lavoirs à mines.*

Monsieur le Préfet, le tableau D, annexé au décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, comprend, au nombre des établissements sur lesquels il vous appartient de statuer, *les moulins*, *usines*, *barrages*, *prises d'eau d'irrigation*, *patouillets*, *bocards et lavoirs à mines* situés sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Bien que cette rédaction ne parût devoir laisser aucune obscurité, et qu'il dût sembler évident qu'en désignant nominativement *les patouillets*, *bocards et lavoirs à mines*, le gouvernemement entendait se réserver le droit de statuer, comme par le passé, sur toutes les autres usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, la formule ci-dessus a été, dans quelques départements, interprétée en ce sens qu'à l'avenir toutes les usines métallurgiques, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, étaient laissées à la règlementation de MM. les préfets.

Cette interprétation, monsieur le préfet, comme vous l'avez vu déjà, ne pouvait, en la forme, se concilier avec la rédaction même du tableau annexé au décret du 25 mars; elle conduisait, d'ailleurs, à cette singulière conséquence, que les usines métallurgiques, mues par les cours d'eau, seraient autorisées par MM. les préfets, tandis qu'au gouvernement seul il eût appartenu, comme par le passé, de statuer sur les mêmes usines quand elles n'eussent pas eu l'eau pour moteur.

Au fond, les établissements métallurgiques, autres que les patouillets et bocards, et les lavoirs à mines, ont une trop grande importance pour que le gouvernement ait pu vouloir modifier, en ce qui les concerne, le régime consacré par la loi du 21 avril 1810. Sous l'ancienne monarchie, les usines à fer, les forges, n'étaient autorisées que par des arrêts du conseil, et c'est avec juste raison que la loi de 1810 a voulu qu'elles ne fussent permissionnées que par un

décret du souverain. Le plus souvent, la création d'une usine métallurgique dans une localité, affecte de grands et nombreux intérêts; elle modifie quelquefois, sur une large échelle, les conditions d'approvisionnement du pays en combustible; elle apporte, dans les prix du fer et des autres métaux, des changements qui doivent influer sur les autres industries locales; elle donne aux permissionnaires eux-mêmes, certains droits de servitude sur les terrains d'autrui, et, par tous ces motifs, les décisions à prendre ne sauraient être entourées de trop de soins et de prudence.

Comme le veut la loi de 1810, si l'usine est mue par un cours d'eau, l'Administration des ponts et chaussées doit être consultée; si elle doit brûler du combustible végétal, l'Administration forestière doit être entendue, de même quand il s'agit de construire une usine dans le rayon des douanes, l'Administration des douanes doit être aussi appelée à fournir ses observations. Il ne peut évidemment appartenir à l'autorité préfectorale seule de prononcer entre toutes ces administrations, et le gouvernement doit nécessairement intervenir.

Je me résume donc, monsieur le préfet, en disant que, dans tous les cas où il s'agit de demandes relatives à des usines métallurgiques autres que les patouillets et bocards et lavoirs à mines, vous devez, comme précédemment, me transmettre le dossier de l'instruction pour y être statué par un décret du président de la République, et non pas seulement quant à l'établissement métallurgique, mais aussi quant au régime des eaux, pour les usines mises en mouvement par un moteur hydraulique. Il est de règle, d'abord, que dans les affaires connexes et dont chacune, prise isolément, ressortit à des juridictions différentes, c'est à la plus élevée qu'il appartient de prononcer; et en second lieu, la force motrice dont l'usine a besoin, par suite de la hauteur de la retenue des eaux, dépend évidemment de la consistance même de cette usine; on ne peut donc régler l'une indépendamment de l'autre.

Ce premier point bien établi, monsieur le préfet, il me reste à vous indiquer comment vous devrez procéder pour les patouillets, bocards et lavoirs à mines sur lesquels vous aurez à statuer à l'avenir.

En ce qui touche le règlement d'eau, je ne puis que me référer à ma circulaire du 27 juillet dernier, qui retrace sommairement les formalités à observer; je ne puis également que vous prier de vous reporter à cette circulaire pour tous les cas de recours des parties intéressées contre les arrêtés que vous aurez pris, de récolement des ouvrages autorisés, et pour les communications que vous devez faire de vos arrêtés à l'Administration supérieure. Je n'ai que quelques courtes observations à vous adresser en ce qui touche les conditions relatives à la trituration et au lavage du minerai proprement dit.

Je ne crois pas inutile de vous rappeler d'abord, monsieur le préfet, les dispositions de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 février 1852, qui, pour les affaires de lavoirs à mines, prescrivent à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines d'en faire en commun l'instruction. Il importe que ces dispositions soient strictement exécutées, et je vous prie d'y veiller avec le plus grand soin.

Quant aux mesures relatives à l'épuration des eaux, il n'est pas possible, évidemment, d'arrêter des formules générales applicables à tous les cas. Le plus souvent, il sera nécessaire d'obliger les demandeurs à établir des bassins d'épuration; mais quelquefois aussi, à raison de l'abondance et de la rapidité des eaux de la rivière dans laquelle les morées devront s'écouler, MM. les ingénieurs pourront juger inutiles les bassins d'épuration, et se borner à exiger la suspension du lavage pendant la saison des basses eaux ou à l'époque de la germination et de la maturation des récoltes, c'est-à-dire à partir du 15 avril jusqu'au 15 octobre; d'autres fois, il sera nécessaire de cumuler l'interdiction du lavage pendant l'été avec les bassins d'épuration; d'autres fois encore, il sera possible, moyennant des bassins d'une certaine dimension et moyennant certaines conditions particulières, de permettre le lavage pendant toute l'année. C'est à MM. les ingénieurs des mines à étudier avec soin, dans chaque cas particulier, les dispositions qu'il convient de prescrire. Leurs propositions seront d'ailleurs toujours soumises à la seconde enquête, et les observations dont elles seront l'objet, soit de la part du public, soit de la part des demandeurs eux-mêmes, permettront de s'arrêter, en définitive, aux mesures les plus propres à concilier tous les intérêts.

Pour vous faciliter, au surplus, monsieur le préfet, le travail que vous aurez à faire dans les cas dont il s'agit, et pour arriver, dans tous les départements, à des règles aussi uniformes que possible, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints deux modèles de formules où les bassins d'épuration sont indiqués comme obligatoires, l'une, dans l'hypothèse du chômage d'été, l'autre, dans l'hypothèse où le lavage serait permis pendant toute l'année.

Quant au cas où il n'y aurait pas à prescrire de bassins d'épuration, il y serait suppléé par des clauses spéciales à étudier dans chaque espèce, et il n'est pas possible de les convertir à l'avance en formules.

Enfin, vous voudrez bien ne pas oublier, monsieur le préfet, que s'il s'agit de patouillets et bocards, vous aurez, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, à imposer une taxe fixe aux permissionnaires : dans le cas de simples lavoirs à mines, aucune taxe ne devra être imposée.

Telles sont, monsieur le préfet, les instructions qu'il m'a paru

nécessaire de vous adresser pour l'exécution du décret du 25 mars 1852, en ce qui concerne les établissements métallurgiques sur lesquels vous avez le droit de statuer, aux termes de ce décret. Si elles laissaient quelque obscurité dans votre esprit, je m'empresserais d'y ajouter tous les éclaircissements que vous pourriez désirer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA PREMIÈRE PARTIE

DU SECOND VOLUME.

CHAPITRE XI.

Mines de sel, sources et puits d'eau salée.

Pages.

Préliminaires 5
Les mines de sel, sources et puits d'eau salée sont soumis au régime des concessions 9
Recherches de mines de sel 9
Obtention des concessions de mines de sel 10
Maximum d'étendue des concessions 11
Devoirs des concessionnaires vis-à-vis des propriétaires du sol. 11
Devoirs vis-à-vis des inventeurs et explorateurs 12
Devoirs vis-à-vis du gouvernement 15
Devoirs particuliers vis-à-vis du gouvernement, résultant des cahier des charges 17
Devoirs vis-à-vis des ouvriers. — Droits des concessionnaires. 18
Exploitations antérieures à la loi. — Régime transitoire 18
Des sources et puits d'eau salée. — Recherches d'eau salée 19
Obtention des concessions de sources ou de puits d'eau salée .. 20
Maximum d'étendue des concessions 22
Concessions de mines de sel et de sources d'eau salée superposées 23
Devoirs vis-à-vis des propriétaires du sol 23
Devoirs vis-à-vis des inventeurs et explorateurs 24
Devoirs vis-à-vis du gouvernement 24
Exemption de patente 25
Obligations spéciales 26
Obligations qui leur sont communes avec les concessionnaires de mines 28

Pages.

Obligations particulières résultant des cahiers des charges.... 28
Devoirs vis-à-vis des ouvriers. — Droits des concessionnaires. 28
Exploitations antérieures à la loi. — Régime transitoire..... 29
Des usines relatives à la fabrication du sel..... 29
Des contraventions en matière de mines de sel, sources et puits d'eau salée et fabriques de sel..... 31

CHAPITRE XII.

Minières et mines de fer.

Préliminaires historiques sur l'ancienne législation relative aux mines et minières de fer..... 34
Ensemble de la législation actuelle..... 35
Tous les gîtes de minerai de fer exploitables à ciel ouvert sont-ils des *minières?*..... 37
Exposé de la jurisprudence établie sur cette question..... 45
Décision intervenue au sujet des minerais de Mondalazac..... 50
Ensemble de la législation sur les minières et mines de fer.... 62
Minières exploitées par les propriétaires du sol..... 65
Devoirs des propriétaires exploitants..... 65
Devoirs vis-à-vis du gouvernement..... 65
Déclaration..... 65
Acte de déclaration..... 65
Surveillance administrative..... 66
Mesures à prendre en cas de danger dans les minières..... 67
Mesures à prendre en cas d'accidents..... 68
Devoirs des exploitants de minières en ce qui concerne les ouvriers..... 69
Les minières ne sont pas sujettes à redevances. — Elles sont sujettes à patentes..... 70
Obligation des exploitants de minières, de subvenir à l'entretien des chemins vicinaux..... 72
Devoirs des propriétaires de minières vis-à-vis des maîtres de forges..... 72
Devoirs vis-à-vis des maîtres de forges du voisinage. — Interprétation du mot *voisinage*..... 75
Devoir de fournir du minerai à un maître de forges qui en possède déjà, mais qui a besoin de la qualité fournie par la minière..... 76
Les propriétaires de minières sont-ils obligés de livrer aux mai-

Pages.

tres de forges voisins tout le minerai qu'ils extrayent?..... 77
Compétence des préfets en matière de destination des produits des minières de fer..... 82
L'obligation du propriétaire de minière, de fournir aux besoins des usines du voisinage, subsiste toute entière, lorsqu'il est maître de forges lui-même..... 89
Droits des propriétaires exploitants. — Droit de recherches... 93
Droit d'exploiter après avoir reçu l'acte de déclaration..... 93
Fixation du prix des minerais..... 94
Compétence des tribunaux..... 94
Cession par le propriétaire de la faculté d'exploiter, à des tiers. — Effets de la cession. — Formalités..... 95
Cession à des maîtres de forges..... 100
Droit du propriétaire de minières de disposer de l'excédant de minerai, après avoir satisfait aux besoins des forges voisines..... 102
Minières exploitées par les maîtres de forges..... 102
Dans quel cas le maître de forges peut-il obtenir la permission d'exploiter la minière d'un tiers?..... 102
Formalités des demandes en permission formées dans le cas où le propriétaire n'exploite pas. — Instruction de ces demandes. 105
Droit du propriétaire du sol pendant l'instruction..... 107
Permission accordée au maître de forges dans le cas prévu par l'article 62..... 109
Le droit du maître de forge d'obtenir une permission, est indépendant de cette circonstance que le propriétaire de la minière est maître de forges lui-même..... 110
Effets de la permission. — Devoirs du permissionnaire..... 112
Devoirs vis-à-vis du gouvernement..... 112
Devoirs vis-à-vis du propriétaire de la surface..... 112
Obligations spéciales des permissionnaires dans le cas de minières de fer situées dans les forêts de l'Etat, des établissements publics ou des communes..... 114
Extraction faite dans les forêts des particuliers..... 116
Droits des permissionnaires..... 118
Recherches de minières de fer..... 118
Droit du maître de forges permissionnaire, d'affecter à son usine tout le minerai extrait par lui conformément à son permis..... 119
Concurrence des maîtres de forges pour l'exploitation des minières..... 122
Expertises ordonnées pour l'application de l'article 64 : affecta-

Pages.

tion provisoire de minerai faite avant la fin de l'expertise à une usine menacée de chômage..... 123
Application de l'article 64, nonobstant toute cession ou toute servitude conventionnelle antérieure. — Compétence de l'Administration à cet égard..... 125
Les maîtres de forges propriétaires d'usines légalement établies, peuvent seuls invoquer le bénéfice de l'article 64..... 127
Le maître de forges ne peut pas exiger des approvisionnements anticipés pour un fourneau en chômage, de manière à nuire aux usines voisines..... 128
Réclamation, recours contre les arrêtés préfectoraux portant règlement de minerai entre des maîtres de forges concurrents..... 129
Minières de Saint-Pancré (Moselle)..... 130
Mines de fer..... 133
Recherches de mines de fer..... 134
Recherches de mines de fer sur les terrains concédés..... 135
Obtention des concessions de mines de fer..... 136
Devoirs des concessionnaires..... 137
Devoirs vis-à-vis des maîtres de forges..... 138
Devoirs vis-à-vis des propriétaires d'anciennes exploitations à ciel ouvert..... 142
Droits des concessionnaires..... 143
Minières concédées..... 145
Anciennes concessions de mines de fer : ces anciennes concessions comprennent-elles les minières exploitables à ciel ouvert?..... 145
Les titulaires de concessions antérieures à 1810 sont-ils tenus de fournir du minerai aux usines du voisinage?..... 148

CHAPITRE XIII.

Terres pyriteuses et alumineuses.

Exploitation des terres pyriteuses et alumineuses..... 151
Toutes les dispositions des articles 59 à 70 relatives aux minerais de fer d'alluvion, sont applicables aux terres pyriteuses et alumineuses..... 152
Les terres pyriteuses et alumineuses mélangées à la tourbe, sont néanmoins classées comme minières, et régies par les art. 71 et 72..... 155
Anciennes concessions de terres pyriteuses et alumineuses... 157

Pages.

CHAPITRE XIV.

Fourneaux, forges et usines.

Ensemble de la législation des usines minéralurgiques..... 159
Nomenclature des usines minéralurgiques régies par la loi de 1810..... 161
Fourneaux à fondre le minerai de fer et autres substances métalliques..... 162
Forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre..... 165
Usines servant de patouillets et bocards..... 166
Usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme du combustible..... 170
Obtention de permission pour les usines régies par la loi de 1810..... 171
Formalités de l'instruction des demandes en permission de ces usines..... 175
Clôture de l'instruction. — Décret de permission..... 175
Formalités spéciales de l'instruction au cas où l'usine est régie à la fois par la loi de 1810 et par les règlements sur les établissements insalubres..... 175
Formalités dans le cas d'usines minéralurgiques, régies par la loi du 21 avril 1810 et mises en mouvement par un cours d'eau..... 179
Formalités de l'instruction pour les patouillets et bocards..... 188
Formalités particulières aux lavoirs à mines..... 191
Le lavage des minerais est une industrie libre, et ne constitue pas un monopole pour les maîtres de forges..... 192
Le permissionnaire d'une usine métallurgique a besoin d'un acte de permission spécial pour établir des patouillets et lavoirs..... 194
Formalités de l'instruction dans le cas de machines à vapeur annexées à l'usine métallurgique..... 195
Effets de l'autorisation. — Récolement..... 197
Recours contre l'acte d'autorisation d'une usine métallurgique. 199
Compétence en matière d'usines. — Recours devant les tribunaux, pour dommages matériels résultant d'une usine autorisée..... 202
Devoirs des permissionnaires d'usines vis-à-vis du gouvernement..... 205
Taxe fixe..... 204
Patentes des usines métallurgiques. — Droit fixe. — Droit pro-

Pages.

portionnel..... 204
Les usines métallurgiques sont soumises à la contribution des portes et fenêtres : elles ne sauraient être considérées comme manufactures..... 208
Obligation des propriétaires d'usines de subvenir à l'entretien des chemins vicinaux..... 209
Surveillance des usines métallurgiques par le gouvernement.. 210
Mise en activité de l'usine dans le délai fixé par l'acte de permission..... 210
Tenue de l'usine en activité constante..... 211
Obligation en cas de suspension, transformation ou changement quelconque de l'usine..... 211
Obligations en ce qui concerne les accidents..... 215
Obligations en ce qui concerne les ouvriers..... 214
Caisses de secours..... 214
Obligations spéciales dérivant des actes de permission..... 215
Obligations en ce qui concerne les états des matériaux employés, produits fabriqués et ouvriers occupés, à fournir au gouvernement..... 215
Servitudes des douanes. — Servitudes militaires..... 217
Droits des permissionnaires d'usines métallurgiques..... 217
Droits des maîtres de forges en ce qui concerne les approvisionnements en minerai de fer..... 218
Droit d'occupation de terrains pour patouillets, lavoirs et chemins de charrois..... 218
Le maître de forges peut-il établir des chemins de fer extérieurs en vertu de l'article 80?..... 222
Droit des propriétaires d'agrandir ou modifier leurs usines après autorisation..... 224
Renonciation au privilège d'un acte de permission d'usine.... 224
Droit de cession pour les permissionnaires d'usines..... 225
Indemnités dues à des permissionnaires d'usines par des tiers, ou dues à des tiers par les permissionnaires..... 226
L'exploitation des usines métallurgiques est un commerce. — Sociétés formées à cet égard..... 226
Anciennes usines..... 227
Contraventions à l'article 78..... 229

CHAPITRE XV.

Carrières.

Classification des carrières..... 251

Pages.

Propriété des carrières..... 232
Droit d'ouvrir des carrières..... 235
Prohibition de distance des routes..... 237
Servitude militaire..... 240
Déclaration préalable à faire pour ouvrir une carrière..... 240
Devoirs des propriétaires de carrières vis-à-vis du gouvernement..... 242
Patentes..... 242
Obligation des exploitants de carrières en ce qui touche l'entretien des chemins vicinaux du voisinage..... 243
Extraction forcée des matériaux nécessaires aux routes et constructions publiques..... 244
Indemnités dues aux propriétaires de carrières, en cas d'extraction forcée..... 245
Interprétation de l'extraction forcée résultant des termes de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791..... 249
Surveillance administrative des carrières..... 252
Surveillance administrative des carrières à ciel ouvert..... 253
Exemples de règlements locaux pour les carrières à ciel ouvert. — Règlement spécial du 22 mai 1815..... 255
Règlement local du 25 mars 1836, pour les carrières à ciel ouvert de l'Orne..... 257
Règlements communs aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines..... 257
Règlement du 15 février 1855, pour les carrières de toute sorte de la Seine-Inférieure..... 257
Les dispositions du décret du 5 janvier 1813 ne sont pas applicables, *à priori*, aux carrières à ciel ouvert..... 259
Arrêtés préfectoraux en matière de police des carrières à ciel ouvert..... 260
Recours contre ces arrêtés. — Il n'est pas possible par la voie contentieuse..... 260
Surveillance administrative en matière de carrières souterraines..... 261
Le décret du 5 janvier 1813 est-il applicable aux carrières souterraines?..... 261
Exemples de règlements locaux pour l'exploitation des carrières souterraines..... 262
Règlement du 22 mars 1815..... 265
Règlement des carrières souterraines de Brantôme et de Chancelade (Dordogne)..... 264
Arrêtés préfectoraux rendus en matière de carrières souter-

Pages.

raines..... 266
Carrières situées dans les forêts..... 266
Devoirs des propriétaires vis-à-vis des particuliers..... 267
Droits des propriétaires et exploitants de carrières..... 270
La propriété d'une carrière n'emporte pas la propriété du dessus..... 270
Droit de cession..... 271
La cession du droit d'exploiter les carrières, est une vente mobilière..... 271
Droits particuliers des exploitants de carrières en cas de conventions avec les propriétaires voisins..... 272

CHAPITRE XVI.

Tourbières.

Régime des tourbières avant la loi de 1810..... 274
Dispositions générales de la loi du 21 avril 1810, sur les tourbières..... 275
Formalités à remplir avant de commencer l'exploitation d'une tourbière. — Déclaration..... 277
Instruction de la demande en autorisation..... 279
Avis de l'ingénieur des mines. — Autorisation préfectorale.... 280
Devoirs des exploitants de tourbières vis-à-vis du gouvernement..... 282
Les exploitants de tourbières sont sujets à patente..... 282
Surveillance administrative..... 285
Droits des propriétaires de tourbières..... 286
Carbonisation de la tourbe..... 287
Tourbières communales..... 287
Y a-t-il lieu de modifier la législation actuelle relative aux tourbières?..... 292

CHAPITRE XVII.

Expertises.

Importance des expertises en matière de mines..... 295
Les dispositions de l'article 87 forment la règle générale en matière d'expertises..... 296
Quand il y a lieu à expertise..... 296
Mode de nomination des experts. — Nombre des experts..... 297

Pages.
Qualités exigées pour être expert..... 299
Récusation des experts..... 500
Procès-verbal de prestation de serment..... 501
Droits et devoirs des experts au sujet de l'accomplissement de leur mission..... 503
Opérations des experts. — Rapport..... 504
Dépôt du rapport. — Taxation. — Signification..... 506
Foi due aux rapports d'experts. — Appréciation de ces rapports par les juges..... 507
Communication au ministère public..... 508

CHAPITRE XVIII.

Contraventions.

Ensemble de la juridiction établie par la loi de 1810 en matière de mines. — Action judiciaire. — Action administrative.... 510
Contraventions en matière de mines. — Leur classification.... 512
Contraventions directes aux lois et règlements sur les mines... 512
Contraventions aux actes de concession et cahiers des charges qui leur sont annexés..... 513
Contraventions aux arrêtés préfectoraux rendus en matière de mines..... 514
Les actes administratifs en matière de mines ne sont obligatoires pour les exploitants, qu'après leur avoir été notifiés... 515
Manière de dénoncer et constater les contraventions en matière de mines..... 516
Poursuite d'office..... 517
Peines applicables aux contraventions en matière de mines.... 521
La détention prononcée par l'article 96 de la loi de 1810, n'est applicable qu'en cas de récidive..... 521
Compétence des tribunaux pour ordonner la destruction d'ouvrages exécutés en contravention à la loi du 21 avril 1810... 523
Les contraventions en matière de mines sont punissables, indépendamment de l'intention de leur auteur..... 523
Peut-on admettre des circonstances atténuantes en matière de contraventions de mines..... 523
Les contraventions en matière de mines existent et doivent être poursuivies alors même qu'il n'y aurait pas eu d'accidents.. 524
Augmentation de la pénalité en cas d'accident..... 524
Prescription en matière de contraventions de mines..... 525
Prescription des actions publique et civile..... 525

Pages

Contraventions en matière de grande voirie..... 526
Prescription des peines..... 527
Contraventions en matière de minières..... 528
Contraventions en matière de forges, fourneaux, lavoirs, usines minéralurgiques..... 530
Le retard apporté par un maître de forges à se munir de la permission prescrite par l'article 78 de la loi de 1810, ne constitue pas une contravention punissable de peines portées à l'article 96..... 532
L'arrêt du Conseil, du 9 août 1725, qui prononçait une amende de 5,000 liv. contre des forges établies sans lettres-patentes, est abrogé..... 533
Contravention particulière d'un ouvrier des forges qui abandonne le haut-fourneau pendant qu'il est en feu..... 533
Contraventions en matière de carrières..... 534
Juridiction en matière de carrières dans les départements où il existe des règlements locaux..... 534

CHAPITRE XIX.

Compétence.

Compétence du gouvernement..... 547
Compétence du ministre..... 553
Compétence et attributions des préfets..... 556
Compétence et attributions des Conseils de préfecture..... 566
Compétence des tribunaux..... 567

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS L'APPENDICE.

Pages.

Arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 5 avril 1772, portant règlement pour l'ouverture des carrières et chemins aux abords.. 1
Loi, du 28 juillet 1791, relatives aux mines et usines..... 3
Instruction sur les tourbières, l'extraction des tourbes, la conservation et l'usage de ce combustible, publiée par l'agence des mines, en 1795 (ventôse an III)..... 11
Arrêté du Directoire exécutif du 5 nivôse an VI..... 25
Circulaire du ministre de l'intérieur sur les tourbières, à tous les préfets des départements, publiée germinal an IX..... 27
Loi, du 2 février 1801 (13 pluviôse an IX), qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines..... 30
Exposé des motifs du projet de la loi des mines, du 13 avril 1810, par le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély..... 51
Rapport, du 21 avril 1810, sur la loi des mines, fait au Corps législatif, par M. le comte Stanislas de Girardin..... 45
Loi, du 21 avril 1810, sur les mines..... 66
Instruction ministérielle, du 5 août 1810, relative à l'exécution de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, usines, salines et carrières..... 79
Décret, du 18 novembre 1810, contenant organisation du Corps impérial des ingénieurs des mines..... 105
Arrêté, du 4 février 1811, de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, relatif à la confection des plans d'usines et cours d'eau en dépendant..... 115
Décret, du 6 mai 1811, relatif aux redevances fixes et proportionnelles sur les mines..... 116
Arrêté, du 28 janvier 1812, du ministre de l'intérieur (comte de Montalivet), sur l'exploitation des terres pyriteuses et vitrioliques..... 125

Pages.

Circulaire, du 25 mars 1812, sur les demandes en concession de mines..... 127
Circulaire, du 24 juillet 1812, concernant les usines existantes à l'époque de la promulgation de la loi du 21 avril 1810 (*voir* t. II, 1re partie, p. 228).
Circulaire, du 17 août 1812, sur l'instruction des demandes en concession ou permission..... 127
Circulaire, du 1er septembre 1812, sur les réclamations contre les redevances de mines..... 129
Arrêté, du 27 octobre 1812, du Ministre de l'intérieur (comte de Montalivet), qui fixe le sens et l'application de l'article 28 de la loi du 21 avril 1810..... 131
Circulaire, du 5 novembre 1812, sur les demandes en concurrence..... 133
Circulaire aux ingénieurs des mines, du 18 décembre 1812, sur les cahiers des charges des concessions de mines..... 134
Circulaire aux préfets, du 18 décembre 1812, sur les projets d'affiches et les cahiers des charges des concessions de mines..... 135
Décret, du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines..... 136
Circulaire, du 17 février 1813, concernant la police des mines. 142
Instruction sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés et sur la nature des secours, etc. (9 février 1813.)..... 144
Etat des médicaments qui doivent se trouver près des mines et usines, selon la nature des accidents auxquels les ouvriers sont exposés..... 157
Circulaire, du 19 mai 1813, sur la modération et le dégrèvement des redevances fixes..... 159
Circulaire, du 14 octobre 1813, sur les cahiers des charges des concessions..... 160
Instruction, du 1er septembre 1814, du Directeur général des mines (comte Laumond), pour les ingénieurs en chef des mines..... 161
Ordonnance du roi, du 26 décembre 1814, sur les tourbières communales..... 174
Circulaire, du 26 janvier 1815, sur les plans fournis à l'appui des demandes en concession..... 174
Circulaire, du 16 septembre 1815, sur les redevances des mines..... 175
Circulaire, du 1er janvier 1819, sur les projets d'affiches de

Pages.

demandes en concession et en permission..... 175
Circulaire, du 30 juin 1819, sur la révision de la classification des minières de fer d'alluvion, imposées aux redevances.... 176
Circulaire, du 28 juin 1820, sur les visites des exploitations, travail des redevances, et envoi d'états..... 178
Circulaire, du 10 mai 1824, sur l'emploi des lampes de sûreté dans les mines..... 180
Instruction pratique sur l'emploi des lampes de sûreté dans les mines, publiée par M. le Directeur général des ponts et chaussées et des mines..... 183
Circulaire, du 22 mars 1829, sur les redevances des mines.... 215
Circulaire, du 5 septembre 1833, sur les chirurgiens attachés aux mines, les médicaments et boites de secours..... 217
Circulaire, du 4 novembre 1833, sur les procès-verbaux de visite de mines..... 217
Circulaire, du 24 juillet 1834, sur les projets d'affiches..... 218
Circulaire, du 30 novembre 1834, sur les formalités à remplir relativement aux demandes en renonciation à des concessions de mines ou en réduction de concession..... 219
Circulaire, du 30 janvier 1837, sur les procès-verbaux de visite des mines à rédiger par les ingénieurs..... 221
Arrêté ministériel, du 12 juin 1832, relatif aux cessions du droit d'exploiter les minerais de fer d'alluvion, faites par les propriétaires du sol (*voir* t. II, 1re partie, p. 96).
Arrêté ministériel, du 30 juin 1837, relatif aux questions de voisinage et de cantonnements, en ce qui concerne les minières de fer (*voir* t. II, 1re partie, p. 74.)
Circulaire, du 29 septembre 1837, sur les demandes en concurrence pour des concessions de mines..... 223
Circulaire, du 30 septembre 1837, sur les cessions du droit d'exploiter les minières de fer, faites par les propriétaires du sol. 225
Circulaire, du 2 octobre 1837, sur la servitude des minières de fer, envers les mines du voisinage..... 227
Arrêté ministériel, du 7 octobre 1837, portant modification de l'instruction du 3 août 1810, en ce qui concerne l'exécution des articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810..... 231
Circulaire, du 31 octobre 1837, sur les demandes en concession de mines..... 233
Circulaire, du 5 novembre 1837, sur les indemnités dues aux propriétaires du sol pour recherches de mines ou travaux d'exploitation, et les occupations de terrains par les concessionnaires..... 237

Pages

Circulaire, du 30 mars 1838, sur les ateliers de lavage de minerai 240
Loi du 27 avril 1838 241
Circulaire, du 22 août 1838, sur les lavoirs à mines alimentés par des eaux pluviales ou des eaux de source 245
Circulaire, du 29 décembre 1838, contenant des instructions pour la loi du 27 avril 1838 246
Circulaire, du 15 mai 1839, sur l'instruction des demandes en concession de mines 255
Circulaire, du 16 mai 1839, sur l'instruction des affaires d'usines métallurgiques 256
Circulaire, du 12 septembre 1839, sur les accidents qui arrivent dans les mines, minières et carrières 259
Extrait de l'arrêté du Ministre des travaux publics, du 18 février 1840, relatif à l'institution des gardes-mines 261
Loi sur le sel, du 17 juin 1840 262
Ordonnance sur le sel, du 7 mars 1841 266
Circulaire, du 30 mars 1841, sur l'exécution de la loi sur le sel 271
Ordonnance, du 25 mai 1841, sur les mines menacées d'inondation (*voir* t. I, p. 430).
Circulaire, du 29 juin 1841, sur les mines inondées ou menacées d'inondation 276
Ordonnance, du 18 avril 1842, sur l'élection du domicile à faire par les concessionnaires de mines 277
Circulaire, du 16 mai 1842, sur l'élection de domicile à faire par les concessionnaires de mines 278
Ordonnance, du 26 mars 1845, portant règlement pour l'exécution de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 (*voir* t. I, p. 426).
Circulaire, du 10 mai 1845, relative à l'exécution de l'ordonnance du 26 mars 1845, sur la police des mines 280
Circulaire, du 30 mai 1845, sur les demandes en concurrence pour concession de mines 285
Circulaire, du 20 septembre 1845, sur l'exploitation des minerais de fer dans les bois communaux 290
Circulaire, du 8 octobre 1845, portant envoi de formules pour les clauses générales et spéciales à insérer dans les actes de concession de mines et cahiers des charges 292
Circulaire, du 28 novembre 1844, sur les procès-verbaux de visite et de surveillance des mines 506
Circulaire, du 19 juin 1845, sur la nomenclature et le classement des usines minéralurgiques 507

Pages.

Circulaire, du 4 octobre 1845, sur les plans et registres des travaux souterrains 552
Circulaire, du 2 juin 1846, sur l'exploitation du minerai de fer dans les bois communaux 553
Circulaire, du 26 août 1846, sur les plans et registres des travaux souterrains 554
Circulaire, du 15 novembre 1848, sur les renonciations à des concessions de mines 554
Circulaire, du 16 décembre 1848, sur les minières de fer dans les forêts de l'Etat, des établissements publics ou des communes 555
Circulaire, du 12 avril 1849, contenant des instructions pour l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines 556
Circulaire, du 6 juillet 1850, concernant l'examen de diverses questions relatives aux tourbières 541
Circulaire, du 1er décembre 1850, relative à l'établissement de la redevance proportionnelle sur les mines 545
Circulaire, du 9 avril 1851, concernant l'établissement de la redevance proportionnelle sur la houille extraite et convertie en coke par les concessionnaires 546
Circulaire, du 20 février 1852, sur l'instruction des demandes en autorisation de lavoirs à mines 547
Circulaire, du 14 juin 1852, concernant la redevance proportionnelle sur les mines 551
Circulaire, du 16 octobre 1852, sur le règlement des patouillets, bocards et lavoirs à mines 553

Ex RM
6/7/26

FIN DE LA TABLE DE L'APPENDICE.

Alais. — Imprimerie de veuve VEIRUN,
dirigée par J.-M. TOULOUSAN.